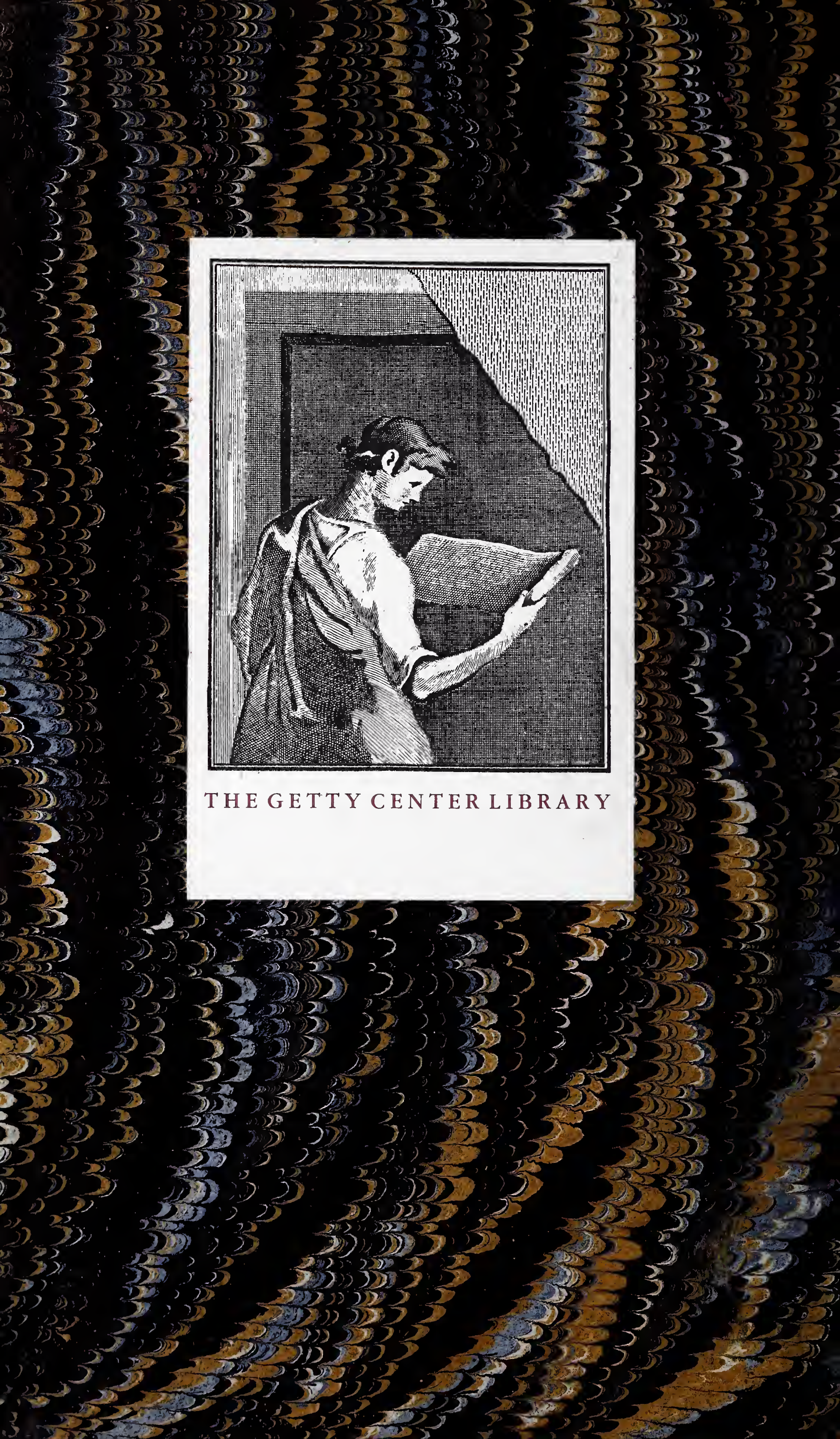



THE GETTY CENTER LIBRARY




NAMR POVR LA VIE
SOCIÉTÉ
ARCHÉOLOGIQUE
DE
NAMUR.
BOUVIGNE
WALCOURT
ROCHEFORT

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE NAMUR.

TOME DOUZIÈME.

NAMUR.

IMPRIMERIE DE AD. WESMAEL-CHARLIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

1872 — 1873.

Société Archéologique

de

Namur.

XIIme vol. des Annales.

LISTE DES SOCIÉTAIRES.

1872.

—

Date de l'admission.

28 décembre 1845.	ALPHONSE BALAT architecte du roi.	Bruxelles.
id.	JULES BORGNET, archiviste de l'État	Namur.
id.	FÉLIX ÉLOIN, ingénieur civil. . .	Bruxelles.
id.	JEAN-BAPTISTE BRABANT, avocat. .	Namur.
id.	Cte CHARLES DE ROMRÉE, bourgmestre	Férolz.
id.	EUGÈNE DEL MARMOL	Montaigle.
id.	CHARLES MONTIGNY, professeur à l'athénée royal	Bruxelles.
id.	JOSEPH GRANDGAGNAGE, premier président honoraire à la Cour d'appel	Liége.
id.	AUGUSTE BENOÎT, conseiller provin.	Marche-les-Dames
id.	EDMOND DURY, avocat, conseiller prov.	Namur.
id.	Bon JULES DE BARÉ DE COMOGNE. .	Namur.
id.	SYLVAIN VAN DE WEYER, ancien ambassadeur de Belgique.	Bruxelles.
22 mars 1846.	ARMAND WASSEIGE, représentant .	Namur.
id.	ADOLPHE WESMAEL-LEGROS, juge au tribunal de commerce	Namur.
30 mars 1846.	Bon ÉDOUARD DE SPANDL	Namur.
13 décembre 1846.	Cte THÉODORE D'OULTREMONT. . .	Liége.
14 mars 1847.	Cte LALLEMAND DE LEVIGNEN . . .	Namur.

Date de l'admission.		
15 janvier 1848.	Nicolas Hauzeur, juge de paix.	Ciney.
id.	Albert d'Otreppe de Bouvette, président de l'Institut archéologique liégeois.	Liége.
14 octobre 1849.	Cte Hadelin de Liedekerke-Beaufort, représentant.	Noisy.
25 janvier 1850.	Charles Grandgagnage, président de la Société liégeoise de litt. wallonne.	Liége.
id.	Adolphe Siret, commissaire d'arrondissement.	St Nicolas.
id.	Xavier Lelièvre, représentant.	Namur.
3 mai 1850.	Renier Chalon, membre de l'Académie royale.	Bruxelles.
18 juin 1850.	Duc de Beaufort.	Florennes.
20 janvier 1851.	Bon Alexandre de Woelmont, conseiller provincial.	Brumagne.
30 mars 1851.	Alfred Bequet.	Namur.
29 septembre 1851.	Vte Florimond de Namur d'Elzée.	Dhuy.
29 février 1852.	Édouard Anciaux, président du tribunal de 1re instance.	Namur.
9 juillet 1852.	Cte Charles de Villermont, membre de la députation permanente.	Couvin.
18 novembre 1852.	Marquis Albert de Maillen.	Ry.
30 juin 1853.	Joseph Dejardin, notaire.	Liége.
14 juillet 1853.	Auguste Dartet.	Chênée.
10 novembre 1853.	Cte Léon de Baillet, gouverneur de la province.	Namur.
26 janvier 1854.	Bon Justin de Labeville, sénateur.	Stave.
id.	Charles de Montpellier.	Annevoye.
18 mai 1854.	Bon Oscar de Mesnil.	Namur.
18 janvier 1855.	Albert de Robaulx de Soumoy, procureur du roi.	Namur.

Date de l'admission.

15 février 1855.	Oscar Drion.	Bruxelles.
29 mars 1855.	Cte Guillaume d'Aspremont de Lynden, sénateur	Haltinnes.
22 avril 1855.	Bon de Godin.	Arville.
6 juillet 1855.	Cte Charles d'Aspremont de Lynden, conseiller provincial	Haltinnes.
18 octobre 1855.	Théophile Ortmans, négociant. . .	Jambes.
id.	Louis Sizaire, négociant.	Dinant
6 janvier 1856.	Ernest Renoz, notaire	Liége.
17 avril 1856.	Charles Detilleux	Paris.
8 juin 1856.	François Moncheur, ministre des travaux publics	Bruxelles.
29 juin 1856.	Bon Ernest Fallon, conseiller provincial.	Namur.
17 juillet 1856.	Bon Gustave de Senzeille	Serinchamps.
6 janvier 1857.	François Cajot, chanoine honoraire.	Namur.
22 janvier 1857.	Edouard Lambert, représentant . .	Dinant.
24 mai 1857.	Bon Clément de Rosée	Moulins.
27 septembre 1857.	Waldor de Modave	Nassogne.
10 janvier 1858	Charles Wilmet, chanoine honoraire.	Châtelineau.
id.	Jules Éloin, notaire	Namur.
31 janvier 1858.	Émile Anciaux, membre de la Députation permanente	Namur.
id.	Alexis Bequet, négociant	Namur.
18 février 1858.	J.-F. Aubert, notaire, conseiller provincial.	Ciney.
11 mars 1858.	Hyacinthe Hauzeur	Ciney.
15 avril 1858.	Bon Eugène de Coppin, conseiller prov.	Ermeton-sur B.
25 juillet 1858.	Antoine Hauzeur, notaire	Éprave.
11 janvier 1859.	Cte Léopold de Beaufort.	Bruxelles.
6 février 1859.	François Bribosia, médecin. . . .	Namur.

Date de l'admission.

6 février 1859.	JACQUES DESTRÉE-VERGOTE, négociant.	Bruxelles.
id.	FERDINAND KEGELJAN, banquier . . .	Namur.
6 mars 1859.	Bon VICTOR DE GAIFFIER D'HESTROY . .	Namur.
30 mai 1859.	CHARLES HUART, agent du Trésor.	Charleroi.
11 septembre 1859.	AUGUSTE LE CATTE, vérificateur des poids et mesures	Namur.
id.	ARSÈNE MÉLOT.	Flavion.
27 novembre 1859.	JOSEPH AMAND	Ermeton-sur-B.
13 janvier 1860.	PERPÈTE HENRY, industriel	Dinant.
id.	LE R. P. RECTEUR du Collége N. D. de la Paix.	Namur.
2 février 1860.	ALEXIS BRIBOSIA, avocat	Namur.
7 février 1860.	WODON-GOMRÉE, industriel	Namur.
28 février 1860.	CHARLES LAPIERRE, conseiller provincial.	Namur.
1er mars 1860.	HENRY, président honoraire du tribunal de 1re instance	Dinant.
7 mars 1860.	LOUIS BOSERET, notaire	Ciney.
22 avril 1860.	BOUCHÉ, président honoraire du tribunal de 1re instance	Namur.
11 juillet 1860.	CHARLES DUMON, ingénieur en chef des ponts et chaussées	Namur.
3 septembre 1860.	BERNARD FLAMACHE, ingénieur civil .	Namur.
13 janvier 1861.	VICTOR GILSON, curé	Fraire.
id.	Bon ADRIEN BARBAIX	Boninnes.
id.	ADRIEN HOCK, échevin.	Namur.
9 mai 1861.	HENRI MAUS, inspecteur général des ponts et chaussées.	Bruxelles.
id.	HENRI HENROZ, directeur des établissements de Floreffe.	Floreffe
30 juin 1861.	HENRI PIERLOT, avocat.	Dinant.

Date de l'admission.

3 août 1861.	Victor Joly, commissaire d'arrondissement	Bruxelles.
1er mai 1862.	Emmanuel del Marmol	Montaigle.
id.	Jules de Dorlodot	Bruxelles.
18 mai 1862.	François Berchem, ingénieur en chef des mines	Namur.
24 juillet 1862.	Joseph de Bruges, conseiller provinc.	Weillen.
2 octobre 1862.	Émile Detilleux, banquier	Charleroi.
19 octobre 1862.	Charles Boseret, avocat	Liége.
2 février 1863.	Ch.-Joseph Luffin, architecte prov.	Bouvignes.
id.	Charles Coméliau, banquier	Châtelet.
7 juin 1863.	Auguste Doucet, avocat	Namur.
id.	Adrien Grégoire, ancien curé	Nivelles.
17 novembre 1863.	Auguste Blondiaux	Thy-le-Château
11 février 1864.	Jules Pety-de Thozée	Grune.
id.	Constant Dethy, notaire	Thon.
id.	Bon Auguste de Thysebaert	Namur.
26 juillet 1864.	Félix Leboulenger, commissaire d'arrondissement	Dinant.
5 janvier 1865.	Cte Ernest d'Espiennes	Scy.
id.	Adolphe Stoclet, avocat	Ostemrée.
id.	Eugène Carpentier, architecte	Belœil.
7 mars 1865.	Charles Schlogel, notaire	Ciney.
id.	Édouard Dupont, directeur du musée royal d'histoire naturelle	Bruxelles.
11 août 1865.	A. L. P. de Robaulx de Soumoy, substitut de l'auditeur-général à la Cour militaire	Bruxelles.
id.	Adolphe Braas, conseiller à la cour d'appel	Liége.
15 février 1866.	Camille Mathieux, banquier	Dinant.

Date de l'admission.

1er mars 1866.	CAMILLE HENRY, banquier	Dinant.
4 novembre 1866.	S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE ANTOINE D'ARENBERG	Marche-les-D.
7 mai 1867.	XAVIER ANCIAUX, notaire	Namur.
id.	Cte VICTOR DE GOURCY	Spontin.
20 mars 1867.	CHARLES GROSJEAN, chanoine. . . .	Namur.
25 mars 1867.	ÉMILE CUVELIER, conseiller communal.	Namur.
6 janvier 1868.	FÉLIX FALLON, orfèvre.	Namur.
id.	Bon LÉOPOLD DE WOELMONT	Vedrin.
26 février 1868.	ÉMILE MONTY, greffier au tribunal de 1re instance de Dinant	Bouvignes.
7 mai 1868.	Bon TONY DEL MARMOL.	Namur.
28 juillet 1868.	CHEVALIER JULES DE FRANQUEN, bourgmestre.	Goyet.
5 janvier 1869.	JOSEPH LOGÉ	Namur.
id.	FRÉDÉRIC CAPELLE	Salzinne.
id.	L. DE COSTER, numismate	Namur.
11 mars 1869.	ÉDOUARD BREYDEL	Salzinnes.
id.	GUSTAVE COMÉLIAU, avocat	Namur.
id.	ALFRED DE PIERPONT	Namur.
9 janvier 1870.	CHARLES BEQUET	Bruxelles.
id.	DE LHONEUX, banquier	Namur.
id.	VICTOR DRION	Bruxelles.
id.	LÉONCE DIGNÉFFE	Liége.
18 février 1870.	ADOLPHE LEGRAND, chanoine professeur au séminaire	Namur.
id.	FRANS KEGELJAN.	Namur.
id.	ERNEST DARRIGADE, avocat	Namur.
28 mai 1870.	ERNEST WASSEIGE	Namur.
id.	GILBERT DEVELETTE.	Bouvignes.
id.	GUSTAVE ARNOULD, ingénieur des Mines	Namur.

Date de l'admis sion.

12 février 1871.	Gustave Soreil, conducteur des ponts et chaussées.	Namur.
17 février 1871.	Cte Thierry de Limburg Stirum . . .	Gand.
9 mars 1871.	Bon Ferdinand de Woelmont, sénateur.	Hambraine
14 mai 1871.	Cte Meeus Darrigade.	Boneffe.
id.	Marquis de Trazegnies, conseiller provincial.	Corroy-le-Chât.
7 juin 1871.	Camille Dumon	Ciney.
13 février 1872.	Frédéric de Radiguès de Chennevière, inspecteur provincial des chemins vicinaux	Namur.
id.	Jules Wilbrant, négociant	Namur.
id.	Alphonse Charneux, journaliste.	Namur.
2 juillet 1872.	Chevalier de Kessel	Namur.
id.	Edmond Gonthier, ingénieur. . . .	Namur.
id.	Gustave Malisoux.	Namur.
id.	Mallet, journaliste.	Namur.
10 août 1872.	Alexandre Capelle	Jambes.
18 août 1872.	Clément Daubioul, docteur en médecine.	Sclayn.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

COUVIN ET SA CHATELLENIE.

III [1].

En même temps que la châtellenie prenait une part de plus en plus active aux événements extérieurs, ses institutions se développaient d'une manière analogue.

En 1421, messire Gérard de Boussu était devenu prévôt de Couvin, par la mort de son père, Jean II, de Boussu.

Le 8 avril 1453, il obtint de la cour de justice de Couvin « un record des seigneuries à lui appartenant à cause de sa » prévôté et pareillement des redevabilitez qui lui sont duz » tous les ans au jour saint Jean l'Évangéliste, après Noël, et » qu'il doit aux esquevins à ce dit jour à cause de sa dite » prévôté, pour solemniser la feste des ditz esquevins. »

Ce record est identique à celui de 1258. Il n'offre donc

[1] Voyez la Ire partie, au tome XI, p. 265; et la IIe partie, p. 506.

aucun intérêt nouveau. Mais « le jour des plaids del S[t] Remy, » l'an 1454, » il fit dresser, en présence des bourgeois de Boussu, un record de ses droits seigneuriaux, qui nous éclairera sur l'importance et l'étendue de ces mêmes droits :

« Et premier. Dist et maintient le dessus dit seigneur » de Boussut que audit Boussut ne doibt auvoir que ung » foure, qui est banalle, leur ilh convient et doyent alleir » cuire tous lez manans et habitans en le ditte ville de » Boussut et y at-on tous jours cuyt à vingtème et se ne » peult ne ne doibt nulz faire ne (ni) auvoir fourneaulz en » la dite ville, fors le singneur seullement. »

Ainsi donc Boussu a un four banal, auquel doivent aller faire cuire leur pain tous les habitants de Boussu. Le droit de cuisson est d'un pain sur vingt, c'est-à-dire le double de celui qui était établi à Couvin. On ne voit pas de sanction à l'interdiction d'établir d'autres fours dans la seigneurie.

« 2. Item que nulz ne peut demorer en le ditte ville de » Boussut qui ne port bourgesie, ne à *Géronsar*, ne ale » *maison du bois*, ne au *froid hosteilz.* »

La bourgeoisie donnant lieu au paiement d'un droit annuel, on comprend la défense portée par cet article. *Geronsars,* la *maison du bois* et le *froid hosteil* étaient autant de hameaux de Boussu.

« 3. Item at le dit seigneur lez afforaigez de vins et de » touz aultrez buveraigez et lyquères que on trait à brocke » de chescun fons I pot. »

L'afforage était un droit de débit ou de vente prélevé sur les boissons.

« 4. Item at desus ledit seigneur corruéez de chevalz à » tous lez ahanniers (cultivateurs) de Boussut. C'est assauvoir » à chescun ahannier II corruéez, unne de marche et unne

» de wayen (regain) l'an, de otteil puissance de chevalz de
» quoy ils font leur labeur. Et ossy se aulcuns en y auroit qui
» eusisse chevalz ung ou deux se dige qui doyent coruéez
» comme les ahanniers. Et tous aultrez bourgois doyent
» coruéez de bras unne l'an et lez femmez pareillement de
» teille mestier qui se mellent. »

Ahannier, cultivateur, vient de *ahannière*, expression wallonne pour désigner un enclos joignant la ferme et destiné à la culture des légumes et des plantes délicates.

On remarquera que les corvées en question paraissent avoir été exclusivement applicables aux besoins de l'agriculture.

« 5. Item at le dit seigneur au jour sain Remy en le ditte
» ville de Boussut lez panaigez de tous lez pourcheaux qui
» vont à stelaige, de chescun pourceaux, I vieux tournois. »

Le *panage* est le droit perçu sur les porcs qui vont pâturer dans les forêts. Le mot *stelage* s'emploie d'habitude pour dénommer le droit perçu sur les grains, mais évidemment il est pris ici dans le sens de pâturage. L'élève du porc constituait une industrie très importante du pays de Couvin.

« 6. Item at le dit seigneur les toulnies, de chescun malle
» que on vent I vieux tournois et dele fumelle demy-vieux
» tournois; et de toutte auvoir de pois de XX sous parisis
» IIII vieux tournois. »

Le toulnié ou tonlieu est le droit qui frappe l'étalage ou la vente au marché de certaines marchandises. Il semble qu'il s'agit ici du droit prélevé sur la vente non-seulement des porcs, mais de tout animal, et il est assez bizarre de voir ce droit être différent pour le mâle et la femelle. Toutefois, l'impôt s'élève à quatre vieux tournois si l'animal vendu est d'un prix supérieur à vingt sols parisis.

« 7. At encor le dit seigneur lez rowaigez du pooir de » Boussut, du chare VIII vieux tournois, et de le cherette » IIII vieux tournois. C'est assauvoir dez bois de Boussut, » dez bois Hoste, dez bois Gille Poular, et des trieu-bois tant » à champs comme en bois. »

Le rovage est un droit prélevé sur les véhicules servant à transporter les grains et les bois. Le mot *pooir* est ici synonyme de territoire. Les bois ci-dessus indiqués dépendaient tous de la seigneurie de Boussu.

« 8. Item at encor le dit seigneur le pesage ens èsdis bois » deseurdis, du cen I vieux tournois et pareillement dez » estrangiers, qui pèseroyent à pois du seigneur, doyent du » cen I vieux tournois. »

Le pesage est le droit prélevé sur chaque objet pesé. On serait fondé à croire, d'après ce texte, que le droit indiqué ne se prélevait que dans les bois désignés plus haut et seulement sur le charbon. Pour les étrangers, il y avait un poids banal.

« Et qui seroit en défault de payer les toulniés, pesaige » et rowaige, de pau que se fuisse, et y l'en fuisse rap- » porteit par le tonny sermenteit, il seroit eschulx à l'amende » qui monte LXV sous blan, I franc franchois pour » XII sous. »

Le « tonny » est l'agent ou officier chargé de lever les tonlieux, après avoir prêté serment. Son témoignage, seul valable en justice, était nécessaire pour que le défaillant pût être légalement poursuivi. L'amende paraît énorme relativement à la valeur du droit.

« 9. Item at le dit seigneur haulteur et justice, que se aul- » cune gens se combatoyent en le ditte ville de Boussut, de » queilque lieux qu'il fuissent, et se se donnent cop de bas- » tons fourjugallez, et plainte en venisse en le court dudit

» seigneur, puis que (après que) plainte seroit fait, le sei-
» gneur les peult faire fourjugier à peron de Boussut, à tous
» jours mais, sy ly plaist, s'il ne faut le greit du sei-
» gneur. »

« 10. Item se aulcuns se combatoyent à Boussut, et il y
» eusisse ung ou pluisseurs affolleis, le dit seigneur polroit
» le malfaiteur banir, s'il volloit, VII ans; et de sanc couran,
» V ans; et pour une buffe II ans, s'il ne faissoyent le greit
» du singneur. Et puis qu'il aroyent esteis banis, s'il estoient
» troveis en le justice et signorie du dit singneur de Boussut,
» sans avoir fait se greit, le dit singneur lez poroit faire
» prendre et seroyent atains de leur teste à le volonteit du
» singneur. »

Ces deux articles n'en font réellement qu'un et se comprennent difficilement l'un sans l'autre. Pour leur intelligence plus complète, il est bon de rappeler que la législation générale de l'époque admettait, dans les cas de blessures ou même d'homicides, des accommodements ou compositions amiables entre les parties contendantes. Étant donc supposé que des coups de bâtons *fourjugeables*, c'est-à-dire, encourant l'application des peines graduées qu'énumère l'article 10 eussent été donnés, plainte devait être faite avant tout, et, sur cette plainte, le seigneur « faisait d'abord son gré, » c'est-à-dire, intervenait dans les accommodements, infligeait certaines punitions et amendes. Puis, si « le malfaiteur manquait à faire le gré du seigneur, » celui-ci pouvait saisir du cas la cour de justice de Boussu, qui *fourjugeait* les coupables, c'est-à-dire, leur appliquait, suivant la gravité du délit, les peines déterminées par l'article 10 : sept ans de bannissement pour une blessure grave ayant entraîné la perte de la connaissance, cinq ans pour une blessure à sang coulant, deux ans pour un

simple soufflet. La violation du ban emporte la peine de mort, à la volonté toutefois du seigneur.

Il est évident que ce record exagère les droits du seigneur et se trouve, sur deux points importants, en contradiction avec les lois générales de la châtellenie. Ces coutumes ne laissaient aucune place à l'arbitraire dans l'administration de la justice, et nous avons vu que l'évêque s'était expressément réservé le droit de haute justice dans la châtellenie. Ce droit, il l'exerçait seul par l'intermédiaire des échevins de Liége, et il n'était permis à personne, cour subalterne ou seigneur particulier, de prononcer une condamnation à mort, moins encore de la faire exécuter sans l'ordre exprès de l'évêque.

Or, l'article 9 du record que nous examinons suppose incontestablement une action non définie, non limitée du seigneur, préalable à celle de la cour de justice, celle-ci n'étant saisie que si le « malfaiteur faut le greit du singneur » et s'il plaît au seigneur de s'adresser à elle. L'article 10 va plus loin : il stipule formellement que les bannis qui auront violé leur ban, sans avoir fait le gré, c'est-à-dire, sans avoir fait d'accommodement régulier, « seront atteints de leur tête à la volonté du seigneur. »

Ce sont là deux portes d'arbitraire incompatibles avec la législation générale du pays, par conséquent deux abus graves nés des circonstances difficiles de ces époques si troublées et probablement aussi de la confusion des pouvoirs du seigneur de Boussu, comme prévôt de la châtellenie, avec ceux du haut-voué. Le haut-voué était loin, le prévôt, son lieutenant, sur les lieux. Peu à peu le lieutenant avait absorbé les pouvoirs du chef, comme autrefois ce dernier avait fait vis-à-vis de l'évêque. De là des abus, qui, enracinés, étaient constatés et admis comme légitimes.

« 11. Item at le dit singneur aultres lois et amendez, sy
» comme de loys, de clameur de fors et d'aultre chose. »

La clameur de fors, expression que nous n'avons rencontrée nulle part ailleurs, nous semble devoir être entendue ici comme synonyme de la clameur de hahay.

« 12. Item at encor le dit seigneur aultre haulteur en seditte
» ville, tant de bonnaige sur chemin royalz et de sercque-
» semannaige (cerclemanaige). »

C'est-à-dire qu'au seigneur seul appartenait le droit de bornage le long des chemins royaux, ainsi que celui de délimiter, mesurer et borner tous terrains quelconques de la seigneurie.

« 13. Item, dist le dit seigneur qu'il est puissant de def-
» fendre que nulz ne juwe au deis en le puissance de Boussut,
» par ung accort fait par le greit du seigneur et dez bourgois,
» que se aulcuns y estoyent troveis juwant à deiz, il seroit
» à l'amende de demy-franc franchois, et se fut fait et ordon-
» neit par le greit du seigneur et dez bourgois, que le jus-
» tice sauve et warde. »

Ici le record proprement dit cesse, en ce sens que la pièce ne constate plus le résultat des recherches et des souvenirs des comparants et de la cour. Ce sont de nouvelles coutumes que l'on constate, sur la simple affirmation du seigneur, non démentie par les bourgeois comparants. La passion des dés, introduite probablement par des soudards de passage ou les hommes revenant de la guerre, avait envahi les campagnes. Par un accord commun, le seigneur et les bourgeois de Boussu défendirent absolument ce jeu, et c'est cet accord que la cour de Boussu met en garde de loi.

« 14. Item dist le seigneur que chescun doit auvoir clos
» devant le jour de may, en tous lez lieux acoustumeis, comme

» ly eschevins sauwent et wardent, et leur fault y aroit-il,
» seroient atains à l'amende de le ville. »

Le pâturage étant commun sur une grande partie du territoire, il était indispensable, pour éviter une foule de difficultés et de procès, que les prairies, jardins, etc., non soumis à ce droit, fussent clôturés. Mais jusque-là, cette obligation de clôture n'avait pas de sanction et Gérard de Boussu comble la lacune.

« 15. Item, aussy de sauvoir sauvons où lez chemins her-
» daulz doyent estre, en le manièr qu'il ont esteit acous-
» tumeit. »

Cet article est des plus obscurs et aussi des moins intéressants. Le chemin herdal était celui par où les bêtes ou troupeaux se rendaient aux lieux de pâture.

« 16. Item que le desudit seigneur de Boussut dist et main-
» tient que nulz ne peult tenir desoulz ly en sè mairie et sin-
» gnorie de Boussut, ne preis, ne terrez, ne maisons, ne ces-
» surez, ne jardins, ne courtilz qu'il ne doient assavoir cens
» ou rentez et de chela je ne doubte point l'eschevins, se ce
» n'est fieff ou dowaire. »

Il est évident que l'accord n'était pas complet entre le seigneur de Boussu et la cour de justice. Celle-ci lui laisse toute la responsabilité de son affirmation et fait des réserves formelles pour les fiefs et les domaines.

Le mot « fault, » que les lignes suivantes expliquent suffisamment, sont assurément fautifs. Cette fois la cour ne *sauve* ni ne *warde* le dire du seigneur et partant laisse le litige pendant.

« 17. Item, dist le dit seigneur que chescun bourgoys
» doyent à jour du Noël I vieux gros pour se bourgesie et
» VI deniers pour le fontaine, monnoie de Hennalz. »

Ce dernier article n'est encore ni *accordé,* ni *sauvé,* ni *wardé.* Le seigneur dit, mais les échevins ne confirment pas. Il y a donc doute, soit, ce qui est peu probable, sur le principe même du droit, soit sur le montant.

Ce record prouve que la condition des habitants de la châtellenie, soumis à des seigneurs particuliers, était loin de ressembler aux sinistres tableaux que l'on se plaît à tracer de « l'ancien régime. » Ces bourgeois de Boussu, avec qui leur seigneur est obligé de se mettre d'accord pour interdire le jeu de dés, qui ont des échevins très peu souples vis-à-vis de ce même seigneur, dont les impôts et corvées sont parfaitement déterminés et ne peuvent être augmentés sans leur consentement, nous paraissent avoir une indépendance beaucoup plus sérieuse que celle d'un grand nombre de paysans locataires de nos jours. Les échevins qui dressèrent ce record manquaient peut-être d'instruction, mais ils ont empreint leur œuvre d'un tel condiment de liberté et de dignité, qu'après quatre cents ans nous sommes heureux de pouvoir en respirer la saine et vigoureuse saveur.

Cette impression sera encore confirmée par l'examen d'une autre pièce, sans date, il est vrai, mais certainement contemporaine de la précédente, qui achèvera de nous édifier sur la situation des bourgeois de Boussu.

« C'est l'advertissement faict par la justice de Bossut, re-
» quérut par le dit seigneur, de la haulteur et seigneurie que
» on luy doibt, et de part les bourgeois ossy avoir leur aise et
» francquiese. »

Tel est le titre de ce document. Il a une allure franche et libre qui prévient en faveur de ses auteurs.

« 1. Disons que nul ne peult demourer en la ville de
» Bossut et mairie qui ne soit bourgeois, parmy paiant ung

» vieulx gros pour la bourgeoisie, et deux vieulx tournois
» pour la fontaine, parmy leur aise qui est héritaige aux bour-
» geois. »

Ici l'accord existe entre le seigneur et les échevins. Le droit à payer par chaque bourgeois est pleinement reconnu, il est le même que celui indiqué dans le record précédent. Le droit pour la fontaine est le seul qui ait varié. En compensation de ces concessions, le droit du bourgeois à ses aisements, héritage indiscutable de ses successeurs, est hautement proclamé.

« 2. Item at le seigneur ung mollin leur (où) lez bourgeoix
» vont par ban et doibvent myeur (moudre) delle St-Jehan
» jusques au Noël, parmy payant du stier descoussy II sot-
» teaux et demy, et du Noël jusques à St-Jehan du stier des-
» coussy II sotteaux. »

Pourquoi cette différence du droit d'hiver au droit d'été? Serait-ce que l'eau est plus rare en été, la peine plus grande, la mouture plus lente?

« 3. Item du stier de froment en touts tamps I sotteau. »

Encouragement à la culture du froment, très rare encore dans le pays.

« 4. Et au dit mollin, le sieur cureit et les femmes gisan-
» tes doibt myeur après che qui est sus. »

Le curé et la femme en couches jouissent donc du privilége de faire moudre leur grain, sans se conformer au rôle et sous la seule condition de laisser achever la mouture commencée.

« 5. Et les aultres bourgeois doyvent myeure à leur orne
» et tenir leurs orne à l'enseignement des eschevins, et parmy
» tant que le susdit seigneur doibt retenir (entretenir) le
» mollin suffisamment. »

Le mot *orne* signifie ordre, disposition, tour de rôle. Cet

ordre, ce tour de rôle était dressé par les échevins et devait être rigoureusement suivi. Il n'y avait d'exceptions que celles désignées par l'article précédent, savoir pour le curé et les femmes en couches.

« 6. Et se besoingne est d'ouvrer au bieux de mollin, le » bourgeoix doibt chescun une corwée l'an, réservé le » mois d'aoust eulx ou leur femme et doibvent porter ostilz » pour eulx aidier, et le seigneur leur doibt livrer pain et » froumaige sur le wasson (gazon) pour le journée. »

L'entretien du bief était donc à peu près à la charge des bourgeois. Du moins chaque ménage devait une corvée de main-d'œuvre et d'outils, mais le seigneur devait fournir la nourriture des ouvriers, consistant en pain et fromage. On remarquera l'exception faite pour le mois d'août, époque des moissons.

« 7. Item, au jour S[t]-Jean, le seigneur doibt présenter le » moulsnier, présent justice, et doibt estre mis à seriment de » tenir les bourgeoix en leur orne. »

Le meunier était donc un véritable fonctionnaire, nommé par le seigneur, mis à serment par devant la cour de justice. On voit par ce serment l'importance que la communauté ajoutait à la rigoureuse observance du tour de rôle.

« 8. Et doibt avoir sa huige (huche) emmy le mollin, pour » mectre ses moulteures. »

Cet article n'a pas besoin de commentaire. La *huche,* grand coffre où se déposait la farine, était un meuble indispensable du moulin. On comprend facilement pourquoi l'on exigeait qu'elle se trouvât dans le moulin même.

« 9. Et doibt le moulsnier pour se seriment ung quart de » franc à justice. »

« 10. Et en cas que faulte y auroit de toutes choeses sus-

» dites, le maire peult prendre les eschevins et visenter le
» dit mollin à la déplainte des bourgeoix sur la deffaulte du
« moulnier et estre à l'amende au jugement des eschevins. »

Ainsi le meunier et son moulin étaient directement sous le contrôle de la justice. Les intérêts des bourgeois étaient garantis contre la négligence ou le mauvais vouloir du meunier du seigneur. Par contre, les intérêts du meunier étaient sauvegardés par l'article suivant :

« 11. Et se le bourgeois alloit myeure à aultres mollins,
» sans warder son orne, par la déplaincte du moulsnier après
» le seriment fait, le bourgeoix seroit al amende. »

Observons que la simple plainte du meunier ne suffit pas, il doit la confirmer par son serment.

Nous constatons à la même époque un développement remarquable dans les coutumes du chef-lieu de la châtellenie.

Le 2 octobre 1450, *hault noble homme,* messire Henry de Withem, seigneur de Beersel, de Plancenoit et de Braine-l'Alleux, haut-voué de Couvin, requit de la cour de justice du lieu un record « de ses droitures qu'il avoit en la ville de
» Couvin et chastellenie, à l'encontre du révérend père en
» Dieu et puissant prince, son redouté seigneur Mgr l'évêque
» de Liége. »

Ce record diffère de celui de 1300 en quelques points.

Ainsi l'article 12 de ce dernier portait :

« Chascun bourgeois homme del castellerie peut avoir
» xvi pourceaux et la mère, mais qu'il les aie à vigiles de
» St-Jean à son ostel, et deveroient tous les dits pourceaux
» des hommes de Couvin et del castellerie revenir tous les
» nuits à leur ostel. »

L'article correspondant de 1450 est plus complet :

« Item chacun bourgeois et homme de Couvin et de la

» châtellenie peuvent avoir seize pourceaux et la mère,
» mais que ils les ayent en son ostel à vigiles de Saint-Jean
» devant passé, et s'ils ne les avoient, ains ils n'en pol-
» droient mettre, sauf que les échevins de Couvin warde-
» raient que et bon leur sembleroit et que le pachon en pol-
» droient souffrir et debvroient tous les pourceaux des
» hommes de Couvin et de la châtellenie, toutes les nuits,
» revenir à leur ostel. »

La différence avec la stipulation de 1377 est insignifiante, car, tout en relevant à l'article de 1300 ce qu'il avait d'absolu dans ses conditions, on maintient ici la défense du pâturage la nuit et on semble seulement subordonner à l'état des herbes la faculté laissée aux échevins.

L'article 12 du record de 1377, parlant des seigneurs particuliers, se bornait à dire que « les seigneurs qui ont bois en
» la dite châtellenie ne peuvent et ne doibvent vendre fors
» que ainsy est stipulé pour l'évêque. »

L'article 15 du record de 1450 est plus explicite:

« Et en telle manière que dit est, peuvent vendre les sei-
» gneurs de Pesches, Pétigny, Boussu, les parsonniers, et
» tous aultres qui ont forestz, faire leur volonté de l'argent du
» vendaige et ont toujours de six paulmes et dessus et les
» aysements, sauf au dire des échevins de Couvin. »

Le commentaire semble inutile, l'article consacre les droits des propriétaires de bois dans la châtellenie, dont on avait jusque là assez peu tenu compte.

Mais les records ne sont pas la seule source à laquelle nous puissions demander des lumières sur l'histoire de la châtellenie et sur les mœurs, us et coutumes de leurs habitants.

Nous achèverons ce chapitre par quelques détails empruntés aux documents assez rares du XVe siècle que renferment

les archives. Nous possédons plusieurs testaments de cette époque. Ils attestent l'habitude du partage égal entre les enfants, et attestent la foi profonde et vive des populations. Quelques uns contiennent des dispositions intéressantes à divers titres.

Ainsi le testament de Collo Le Tellier, de 1482, renferme la clause suivante.

« Item, ordonne le dit trépassé ung petit jardin à Cou-
» vin, dessoubz la Falize, au marlier, avec la condition que
» le dit marlier sera tenu de sonner midy touts les samedys
» de l'an et le nuitz Notre-Dame, et qu'on fasse tous les
» dimanches de tout l'an *tribouler* les cloches après vespres,
» pour le salut qui se chante en l'église du dit Couvin. »

Le jour de Saint-Remy 1482, honoré écuyer Jean de Boussu fonda un obit à Couvin, assigné sur deux maisons qu'il possèdait au dit Couvin, et un muid d'épeautre de rente aux pauvres, assigné sur sa cense de la Motte.

Cette fondation prouve que le fief de la Motte était alors joint à la seigneurie de Boussu. Mais il résulte d'un autre document qu'il constituait lui même une seigneurie à part, ayant sa justice particulière, ses droits de bourgeoisie, prés, forfaiture, four banal, chapons, etc., et qu'il fut laissé par Mgr Jean de Boussu à sa veuve, noble dame mademoiselle Catherine de Ricamez, dame douairière de Signy-le-Petit, qui le relevait en foi et hommage du château de Florennes.

Le 12 mars 1485, messire Lancelot, seigneur de Boussu, chevalier, fait relief de la seigneurie de Boussu et de la prévôté de Couvin.

Un acte de la cour de Couvin constate que « le 31 mars 1486, messire Antoine du Fay, beau-frère de Monseigneur de

Boussu, et honorez écuyer, Jacques de Senzeilles, seigneur d'Aublain, mambour à mademoiselle Antoinette, fille du susdit seigneur de Boussu, tous deux ensemble, s'obligèrent sur le pan (gage) et mise de CCC florins du Rhin que de tenir à bon ce qui avoit esté dit et déterminé de par Monseigneur de Melen et messire le baron de Florennes, arbitres pour le susdit seigneur de Boussu et Jehan de Belloy et maistre Gérard Duwez, arbitres pour Gérard de Romrée, pour le play et différent qu'ils avaient l'un contre l'autre pour la terre de Fraire-la-Grande [1]. »

Nous recueillons dans un vieux registre aux transports de 1480 à 1495, un curieuse variété de renseignements.

C'est d'abord un acte en vertu duquel « les maistres et con- » seille, bourgeoy, manants et abitants de la ville de Couvin » s'engagent envers « onorez seigneur messire Rober de la » Marck, seigneur de Sedan, » de lui payer telle somme de deniers qui leur sera assignée par les États du pays de Liége, dans la somme totale que les dits États ont promis de payer à la famille de la Marck, « et promettent de soy non meller de la » guerre entre luy, ses frères et amys, et ceux de Hornes, » et de non molester leurs gens, parmi qu'il les deust lais- » ser estre et demorer en paix. »

Cet acte est daté du mois de février 1486, époque où la guerre allumée entre Jean de Hornes, évêque de Liége, et les frères et neveu du Sanglier des Ardennes, Guillaume de la Marck d'Arenberg, était dans sa plus grande fureur. Il prouve que Couvin, probablement menacé par Robert de la Marck, avait jugé utile de faire sa petite paix à part, en atten-

[1] Pour l'éclaircissement des faits et des dates, nous donnons en appendice une courte généalogie des seigneurs de Boussu.

dant la paix générale qui ne fut conclue qu'en 1491, à Donchery.

Voici encore quelques perles archéologiques qui ne sont pas sans mérite.

Notons d'abord « que le jour Sainte-Croix, troisième jour en
» mai 1485, veismes venir par-devant nous Jehan de Dourbes,
» foulon, lequel de sa pure et léale vollonté fut content de
» luy (se) divertir et reporter sur et en la main dou (du)
» maïeur l'ospital de Cowin et tous les biens appartenant à
» ycelle ospital et à uz (au profit) de une religieuse, appelée
» sœur Marguerite, tenant l'ordre de Saint-François,
» laquelle estoit fille de messire Jacques Visonet, chevalier,
» et par le gré et conesntement de tous les bourgeoiz de la
» ville de Cowin en fut avestie la susdite dame Marguerite à
» loy et saufs tous droits, (de) manière et condition qu'elle
» nous at promis d'aller à Rome et impétrer de notre saint
» père le pape pardon et trois indulgences de pain (?) et de
» coulpe par trois fois l'an, perpétuellement, et que pour
» fonder une chapelle au dit ospital, pour onorer saint
» Antoine, saint Sébastien et saint Fabien, (de) manière et
» condition qu'il awenoit qu'elle awisse (eusse) quelque for-
» tune (accident) et elle ne pusse revenir, se on at promis
» au dit Jehan de Dourbes que de luy entretenir au dit ospi-
» tal au point et en la manière que se l'on fait menchion, sen
» (sans) rien enfrendre et tout sen malingien (préjudice). »

Ce Jean de Dourbes, dont le nom se rencontre fréquemment parmi ceux des échevins, était le fermier, l'entrepreneur, si l'on ose ainsi parler, de l'hôpital. Il le remit, comme on le voit, aux soins et à la direction des religieuses de Saint-François, en la personne de Marguerite Visonet, probablement leur supérieure.

Mais il est probable que « *la fortune* » prévue par les bourgeois de Couvin arrêta la sœur Marguerite dans son voyage à Rome, car il n'y a jamais eu de chapelle à l'hôpital de Couvin, et, d'autre part, nous voyons par un acte de l'année 1491 ce même hôpital remis et « arrenté » à Jean de Dourbes et à son fils.

» A tous ceux qui ces présentes lettres veront ou oront
» nous maier et esquevins de la ville de Couvin, salut : sça-
» voir faisons que le jour Saint-Pierre pénultiesme jour du
» mois de juin mil IIII^{c} IIII^{xx} et XI se comparut pardevant
» nous Andry Col et Jean Bastiné, comme maîtres de Covin
» pour ce jour, et Jehan de Dourbes, le vieux, et Colard, son
» fieux, et là en droit les maistres dessusnommez furent sy
» conseillez quy convinrent avoir arrenté audit Jehan de
» Dourbes et Colard son fieux, et leurs hoirs héritablement
» et au toujours, la maison et hospitalle de la dite ville de
» Covin, sy long et sy large qu'il s'estend, avecq tous les prez
» appartenant audit hospital, ainsy qu'il se contenoit en cher-
» tain lettre sur ce fait et ainsi qu'ils sont déclarés ès regis-
» tres des deux seigneurs de Boussu, auxquels on paie le cens
» tous les ans, l'une partie au jour Saint-Jean-Baptiste, Mon-
» seigneur de Boussu, et l'autre partie au jour Saint-Remy
» au Jehan de Boussu, seigneur de la Motte, en fourme et
» manière et par les conditions qui sy après s'ensuyvent, et
» premier à l'entrée au dit hospital doit et prescrit est le
» dit Jehan de Dourbes et Colard, son fieux, mettre une
» vache qu'on dit *de ferre* (sic) et une autre que on luy
» doit livrer, lesquelles deux dèvent toujours demorer pour
» la sustentation des pauvres, et s'il avenoit aulcunnement
» qu'ils se départissent du dit hospital, ils dèvent laissier les
» dites deux vaches bonnes et suffisantes, sans malengien.

» Item, doivent les dits Jehan et Colard, son fieux, à l'entrer
» au dit hospital, mettre deux paires de linceux et ce dèvent
» estre *de ferre*, comme les dessus dites deux vaches, et les
» dèvent retenir souffisamment et relivrer pareillement au
» regart de justice des maistres et conseil qui alors y seront
» ou porroient estre trovez; avec ce dèvent livrer cuisine et
» feu pour les dits pauvres chaufer et ancuisiner, comme il
» est de coustume et doit appartenir; aussy buer et laver ce
» qu'il y aura de linceux et autres linges toutesfois et quant
» fois que mestier et besoin sera, et pareillement retenir les
» lits qu'on luy livrera et amennera en leur puissance, bien et
» léalement, tant qu'ils pourront durer selon les estoffes dont
» ils sont, et tout par le conseil et advis de justice et des dits
» maistres. Item dèvent encor les deux nommez mettre en
» réfections sur le dit hôpital la somme de dix florins de
» rente en or ou la valeur, dedans le terme de dix ans.

Cet acte détermine les obligations du fermier-directeur de l'hôpital et les charges qui pesaient sur les biens, lesquelles se bornaient à une rente aux seigneurs de Boussu.

Les obligations ne paraissent pas avoir été lourdes : deux vaches, « pour la sustentation des pauvres » et deux paires de draps ne pouvaient mener bien loin ; la charge principale consistait à nourrir et chauffer les malades, dont le nombre, calculé d'après la population du pays et la difficulté des communications, devait être fort restreint. La charge d'entretien est, seule, relativement considérable ; mais il semble douteux que Jehan de Dourbes et « son fieux » n'aient pas fait quelques économies sur ce point.

Notons, sous la date du 20 octobre 1485, l'autorisation donnée à Gérard Gaymant, seigneur de Petigny, de construire un fourneau et une forge, au-dessus de Couvin, sur un cours

d'eau à lui adjugé, dans une enchère publique, moyennant deux cents livres de fer par an au profit de monseigneur de Liége.

Gérard Gaymant était père de Jean Gaymant qui fut, le jour de Saint-Gilles 1487, mis à serment, comme lieutenant-bailli, de par Baudouin de Fontaine, lors bailli de Couvin. A peine installé, Jean Gaymant faisait condamner à une amende de 6 florins du Rhin, un père et son fils, qui, pour produire un certain papier dont on leur contestait l'existence, s'étaient cru en droit de « rompre le coffre et ferme des éche- » vins d'Aublain. »

Veut-on avoir, d'ailleurs, un échantillon de la manière toute naïve et familière dont se rendait la justice, lisez le « mémor » suivant, tout parfumé de simplicité, de candeur et de droiture.

« Mémor que le jour de la Visitation Notre-Dame, an XXXX, » vismes venir pardevant nous Jean de Romrée, comme » bailly et Gilson Michaud dit le Charlier, pour aucune four- » fason qu'on mettoit sus au dit Gilson, que il avoit fourfait : » c'estoit d'avoir tapé d'une pierre auprès Gilson Noë et » rompu la maison du dit Gilson Noë et pour celle cause » furent tellement d'accord que le Bailly prist deux hommes » et Gilson le Charlier en prist un et s'obligèrent sur le » champ que de tenir et accomplir ce que diroient de que » les trois hommes pussent estre d'accord, et *prenant une* » *tier le quartier* dist que le dit Gilson le Charlier paieroit à » monseigneur de Liége et mosieur l'awouez 3 florins et un » florin en dessus que astien faict à celuy cause, et cela fait » le dit bailly pardonna au dit Gilson le Charlier tout et de » quant il polloit avoir forfait à celuy cause et le quitta bon- » nement et léalement et fut le dit pardon et quittance en » notre warde et retenance. »

« Mémor que le jour de la Visitation Notre-Dame, an XXXX
» VIII, vismes venir pardevant nous la Vaisette qui fut femme
» de Colard le Panetier, lequel dist et connut pardevant nous
» que à Jehan Petit, fils de Hanno Petit et à Colard Robert,
» qu'elle ne leur demandoit rien et que les deux dessus dits
» ne luy avaient fait quelque déplaisir et qu'elle ne se devoit ni
» ni voloit plaindre touchant le mesus qu'on leur mettoit sus;
» et assy les deux enfants disent qu'à la dite Vaisette il n'y
» avoit que tout bien et tout honneur et se ils avoient dit
» autrement, ils ne le voudroient point maintenir. »

C'est encore au XVe siècle qu'appartient la fondation du couvent de l'*Hermitage* de Couvin, aujourd'hui complétement détruit.

L'origine de l'hermitage se perd dans la nuit des temps. La tradition veut qu'un noble franc, exilé de sa patrie, se réfugia dans la forêt des Ardennes, frontière de l'évêché de Liége, confinant à la France. Il y bâtit une hutte et y mena une vie d'hermite. Plus tard, il prit un compagnon, un prêtre, ce qui occasionna de construire une chapelle au lieu dit : Froidmont (mons frigidus).

Les ermites qui leur succédèrent embrassèrent la règle de Saint-François, sous l'influence des frères mineurs d'Avesnes, qui allaient fréquemment prêcher aux environs. En 1463, l'hermitage était habité par un bourguignon, nommé Léonard Pectoral, et en grande faveur auprès de Jacques Gaymand, seigneur de Petigny et de Dion-le-Val, propriétaire du terrain sur lequel se trouvaient la cabane et la chapelle. Le bon religieux, obligé de faire un voyage dans son pays de Bourgogne, craignit qu'en son absence l'hermitage ne fût occupé par un autre, et pour s'assurer contre toute éventualité fâcheuse, il se fit donner le terrain

en question par Gaymand, ainsi qu'il conste de l'acte suivant :

« A tous ceux et celles qui cette présente verront ou
» ouyront, salut au nom de Dieu de paradis : Nous Jacques
» Gaymand, seigneur de Petigny et de Dion-le-Vault, en pays
» et diocèse de Liége, sçavoir faisons que comme il soit
» ainsi que sur la puissance et seigneurie du dit Petigny,
» il y a une chapelle jadis édifiée pour hermite, en l'honneur
» de Dieu, de Notre-Dame et de Saint-Michel, et étant la
» dite chapelle en son vraye forêt, appelée *Tirasse,* près de
» Couvin, sur une place appelée Fraumont, en propre terri-
» toire du dit seigneurie, si est ainsi que l'an 1463, environ
» la Saint-Martin d'hyver, est venu un homme d'église,
» nommé ainsi qu'il est dit, messire Léonard Pectoral, du
» diocèse et territoire d'Ostunoles, province de Bourgogne,
» et que par lettres il nous appert, lequel a prié que la dite
» place lui fut présentée et abandonnée pour Dieu servir et
» pour prier pour les héritiers et bienfaiteurs de la dite
» place et pour y augmenter le saint service de Dieu, laquelle
» place lui a été accordée, et a été le dit religieux allant et
» venant et conversant avec gens d'église et autres, tant
» officiers et autres gens, l'espace d'un certain temps qu'au-
» cunes nouvelles luy ont esté apportées du pays dont il
» étoit par lesquelles il a été forcé à luy d'y aller au mande-
» ment de ses amis, part sur ce; devant au départy, est
» venu à nous comme paravant, priant que je face que la
» dite place luy fust par nous donnée et gardée jusqu'à son
» retour, ce que doibt être au plus brief que faire se pouldra,
» et si tant étoit que aucun loyal sujet luy estoit pourquoy il
» ne peut venir devant trois ou quatre ans, ce signal reçu et
» rien plus avant sinon que de notre grâce, laquelle cause

» nous le dit seigneur, présents mayeur et eschevins, la
» dite place luy cédons et promettons à donner, après son
» retour, sa vie durant, pour Dieu servir et pour telle
» manière qu'il sera tenu prier pour nous et pour tous nous
» appartenans, réservé à nous le seigneur la hauteur du tré-
» fond de la donation et toute la juridiction appartenante à
» la temporalité, en témoing de nos seaux de quoy nous
» usons en telle et semblable cause, icy mis et appliqué le
» III[e] jour de septembre mil CCCCLXIII. »

Pectoral revint-il? l'histoire n'en dit mot. Ce qui paraît certain, c'est que vers cette époque deux ermites, un prêtre et un laïque nommé Vincent prirent l'habit de l'Observance régulière (Frères-Mineurs). Ils passent pour saints dans l'opinion publique. Sur un pierre tombale en marbre, qui était au pied du grand autel, on voyait autrefois la figure gravée de deux frères, l'un prêtre, l'autre laïque. C'était selon la croyance générale, celle des ermites qui cédèrent l'ermitage aux frères mineurs. Elle fut brisée lors de l'incendie qui, en 1607, détruisit l'église et le couvent.

Ce fut en 1486 que l'hermitage fut transformé en habitation de frères; il fut, à cette occasion, considérablement agrandi. Voici une description des lieux, tracée par un des Pères gardiens qui l'habitèrent plus tard.

« La situation est une solitude agréable, dans un bois
» épais fort retiré. Tout près est une source d'eau excellente.
» Dans le voisinage coulent des ruisseaux très heureux en
» poissons. Mais l'accès en est difficile et on n'y arrive (de
» Couvin) qu'après deux heures de route fatigante à travers
» des montagnes boisées sur les deux versants. Noble et gé-
» néreux seigneur François Lamilly de Gaymand, seigneur de
» Petigny et de Furmaux, alias Fenal, voulut augmenter la

» concession. Il étoit propriétaire, à cause de la seigneurie
» de Petigny, de la partie limitrophe du côté de l'est.

» C'est là que les frères de l'Observance bâtirent le cou-
» vent, avec des murs de terre et les matériaux les plus
» simples. Ce couvent est situé à la fois sur les terres de Pe-
» tigny, au titre desquelles François de Gaymand est réputé
» fondateur, et sur celles de l'évêque de Liége. Les droits
» sont limités par la source d'eau vive et le bas du ruisseau.

» De là, le chœur de l'église et la moitié des bâtiments et
» des terrains qui regardent l'ouest, au-delà du conduit de la
» source, sont attribués au seigneur de Petigny; ce qui reste
» en deça de la fontaine, à l'occident, est donation de l'évêque
» de Liége.

» L'église est placée sous le vocable de Notre-Dame de la
» Consolation. Ce fut en 1510 qu'elle fut admise au nombre
» des couvents, au chapitre de Vic (Vico) sous la présidence
» du R. P. Martial Bourlier, vicaire-général, présent le R. P.
» Gérard Zæteline, vicaire-provincial. On y pratiquait l'hos-
» pitalité pour les pères ou les exercices de piété dans la
» solitude.

» Là vieillirent dans la solitude des pères illustres par leur
» sainteté, dont le souvenir s'est perdu soit par l'incurie des
» frères, soit par le fait des guerres.

» En 1579 mourut là le frère François Loquet, ancien cha-
» noine de Chimay, ardent zélateur des âmes, célèbre pour
» ses travaux évangéliques dans les montagnes de l'Ardenne.

» Est encore en vénération la mémoire du frère Clabay,
» mort en 1586. D'abord ermite dans la forêt de Gedinne, au
» lieu dit sur les Hez, il reçut plus tard la prêtrise; puis, pour
» mieux pratiquer l'obéissance et l'humilité, il prit l'habit
» dans cet ermitage. Sa ferveur dans la prédication, son assi-

» duité au confessionnal, sa bienveillance envers les gros-
» siers habitants, la simplicité de sa conversation tenaient du
» miracle. Il remplit les fonctions de vicaire du lieu, s'appli-
» quant à l'instruction de la jeunesse, et, lorsque l'âge le
» rendit caduc, du soin d'orner la maison du Seigneur.

» L'année de son jubilé sacerdotal, il prophétisa sa fin. La
» veille de sa mort, bien qu'en apparence en parfaite santé,
» il pria le père gardien de venir dans sa cellule, et le supplia
» instamment de lui administrer les sacrements des mou-
» rants. Le supérieur, le voyant aller et venir gaillardement,
» hésitait à consentir. A force d'instance, Clabay obtint enfin
» ce qu'il demandait. Il reçut son Dieu à genoux, au grand
» étonnement des religieux. Le lendemain, à l'heure qu'il
» avait dite, il expira les yeux et les mains levés vers le ciel.
» Son corps repose près des degrés du chœur[1]. »

Cte CHARLES DE VILLERMONT.

[1] *Mémoires du Père gardien de Soin*. Manuscrit p. 139.

(A continuer.)

FRAGMENT

D'UNE HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU COMTÉ ET DU DIOCÈSE DE NAMUR.

(SUITE) [1].

Episcopat de Mgr Wachtendonck.

Cependant le Saint-Siége étoit sollicité depuis longtemps, par toutes nos provinces, de déclarer la sainteté des martyrs de Gorcum, mis à mort par les hérétiques en 1572, et vénérés presque aussitôt par la dévotion publique. Les Récollets de Nivelles honoroient leurs reliques depuis l'épiscopat de monseigneur Dauvin, qui en constata l'identité en 1619 [2]; et dans la suite, on fit de fréquentes informations en Belgique, à l'effet d'instruire le procès. Enfin, après bien des reprises, la sacrée congrégation ordonna qu'il seroit fait une dernière *enquête spéciale sur le martyre, la cause du martyre, les miracles et l'identité des reliques de ces serviteurs de Dieu.* Elle fut commise à l'évêque de Namur, et les lettres en furent ex-

[1] Voir le tome XI, page 488 des *Annales*.

[2] BOLLAND. Jul. t. II, p. 744, nos 39 et 44.

pédiées, le 17 mai 1658, à l'évêque et à son vicaire-général ainsi qu'aux archidiacres de Namur et de Brabant et à l'official de Brabant. L'enquête dura près de quatre années, c'est-à-dire depuis le 4 juin 1658 jusqu'au 21 octobre 1661, et contint les déclarations de dix-neuf témoins [1].

L'espoir de la sentence définitive émut de nouveau toute la Belgique. Les Récollets surtout, qui comptoient onze de leurs confrères entre ces martyrs, montroient beaucoup de zèle, à l'exemple de leur père André Soto, ci-devant confesseur de l'infante Isabelle, et du P. Pierre Hullegarde, actuellement procureur spécial dans la cause, au nom du commissaire général des Frères-Mineurs des Pays-Bas. Enfin, monseigneur Wachtendonck adressa sa supplique au Saint-Siége le 11 décembre 1662, et tous les ordres de la Belgique ainsi que l'empereur Léopold renouvelèrent leurs prières auprès du Souverain-Pontife. Le clergé de Namur, entre les autres, et les principaux de la ville et de la province confièrent leur supplique au P. de Hullegarde, le 10 janvier 1663, et le chapitre de la cathédrale, le 26 février 1664 [2]. Ces efforts réunis furent d'un grand poids auprès des juges de la cause, mais la mort du pape Alexandre VII, puis celle de Clément IX en retardèrent la sentence définitive de plusieurs années [3].

On peut dire que notre évêque s'en étoit occupé pendant tout son pontificat, ayant sans doute contribué, dès son arrivée à Namur, à la réimpression de l'*Histoire des martyrs de Gorcum,* publiée d'abord à Douay en 1603, et composée, sur les témoignages les plus fidèles, par le pieux et savant G.

[1] Ibid., nº 48
[2] Act. cap., fol. 92.
[3] Bolland. l. c, nºs 52, 53.

Estius, neveu du chef de ces glorieux martyrs, Nicolas Pichius, gardien des Récollets de Gorcum. L'édition donnée à Namur parut en 1655. Mais un soin plus digne encore attira son attention quelque temps après son synode, et la conjoncture des événements lui permit de se livrer sans entrave à son zèle. La paix tant désirée fut conclue entre l'Espagne et la France (7 novembre 1659) et suivie du mariage de Louis XIV avec Marie-Thérèse d'Autriche, fille du roi Philippe IV. Tout Namur se mit en réjouissance à l'occasion de cette paix, dont la publication se fit le 18 mars 1660 [1]. Mais l'évêque, tout entier à la réforme de son diocèse, y préluda en rehaussant, s'il étoit possible, la dévotion de son peuple envers la Sainte-Vierge. Il l'avoit déjà fait au sein du synode en étendant à toutes les paroisses la fête de la Présentation (21 novembre) et en pressant tous ses diocésains de la célébrer, par des motifs très engageants, avec concession d'indulgence [2]. Il le fit bien plus grandement encore en donnant un nouvel éclat au culte professé par le peuple de Namur envers le mystère de l'Immaculée Conception. Il alloit s'augmentant d'année en année par de nouveaux témoignages de piété. L'an 1654, un chapelain de la cathédrale, nommé Gilles Jadot, disoit dans son testament : « .... Désirant ma sépulture en l'église ou cimetière de la parochiale S.-Jean l'Évangéliste, je laisse à la dite église, pour vingt messes basses qui se disent à l'autel Notre-Dame, en suite de l'intention de feue ma cousine Jeanne Jadot, aux premiers dimanches de chaque mois, et aux huit principales solemnités de la Vierge Marie; outre les six florins de rente ordinaire je laisse et adjouste encore autres quatre florins de

[1] Galliot. T. V, p. 83.
[2] Synod., tit. XII, c. 8.

rente.... et pour l'office annuel de l'Immaculée Conception de la Vierge Marie, qui se faict encore ensuite de l'intention de ma susdite cousine, en la même église, en musique, outre les six florins de rente ordinaire, je laisse et adjouste encore autres quatre florins aussy de rente.... dont aux musiciens seront repartis des dix ensemble, cinq florins, à condition qu'ils feront bon devoir....[1]. »

Mr le chanoine Martin Filée, qui avoit desservi cette paroisse pendant vingt-sept ans (1626-1653), exprime aussi dans son testament du 12 décembre 1656 ses dévots sentiments envers la Sainte-Vierge : « Je recommande, dit-il, mon âme à mon Sauveur, à la glorieuse Mère et toujours Vierge très pure, Marie, à S. Joseph.... et choisis ma sépulture.... en la chapelle des Sept-Douleurs.... Je laisse à la chapelle Notre-Dame, en la paroisse de S.-Jean l'Évangéliste, deux petits tableaux, l'un de la flagellation, l'autre de la déposition de Notre-Seigneur, pour la décoration du dit autel au temps de quaresme; et aux pauvres mennages honestes de nostre paroisse S.-Jean l'Évangéliste, trois muids espeautre à la disposition du recteur de la dite paroisse. Item, veux qu'il soit célébré trois cents messes après mon trépas, savoir cent à l'autel privilégié, cinquante à l'autel du S. Rosaire, sept à l'autel Notre-Dame des Douleurs, le surplus où l'on trouvera convenir.... et qu'il soit donné deux flambeaux.... à la paroisse S.-Mengolde, à Huy, où j'ai reçu la lumière de la foy et la grâce de la régénération; fondant de plus illec trois florins de bonne rente, pour l'anniversaire de mon très honoré père et de ma chère mère[2]. »

[1] Act. cap., an. 1634, fol. 234.
[2] Ib., fol. 289.

La chapelle Notre-Dame avec l'autel du S. Rosaire, étoit, comme on l'a déjà vu, le siége de la dévotion à l'*Immaculée*, mais elle le devint sous monseigneur Wachtendonck, d'une manière authentique, par la pieuse initiative du roy Philippe IV et l'empressement de l'évêque à répondre à ses vœux. Ce prince n'avoit cessé depuis son avénement au trône, de solliciter le Saint-Siége de mettre un terme aux disputes qui agitoient toute l'Espagne sur le point de la Conception de la Sainte-Vierge. Il venoit même d'envoyer une nouvelle ambassade au pape Alexandre VII qui étoit connu par sa tendre dévotion envers Marie Immaculée [1], et il cherchoit en même temps à répandre dans ses états l'ardeur religieuse dont il étoit animé. Il écrivit en conséquence à l'évêque de Namur pour le presser de fêter avec le plus de solemnité possible la mémoire du glorieux privilége de Marie, et comme il avoit fait publiquement, avec tous les grands de sa cour, le vœu de confesser et de défendre, jusqu'au dernier soupir, cette conception immaculée, le prélat fut heureux de n'avoir qu'à proposer les intentions royales pour les voir aussitôt remplies. Il les fit donc connoître à ses diocésains par son mandement du 24 novembre 1661, les exhortant tous et chacun en particulier à rendre à Dieu les grâces les plus spéciales pour la conception immaculée de la vierge Marie, à y adhérer fermement et à assister dévotement aux messes, aux offices et aux saluts qui se font à l'église en son honneur. Il ajoutoit ensuite : « Mais afin de remplir ce devoir avec plus de fruit et de succès par l'exercice de toutes sortes de bonnes œuvres faites en l'honneur de cette sainte Conception, nous avons jugé bon d'ériger une confrérie sous le titre de l'Im-

[1] Mgr Malou. *L'Imm.-Concep.*, t. II, p. 291, s. q.

maculée Conception de la bienheureuse vierge Marie, à l'autel de la confrérie du très-saint Rosaire, en l'église paroissiale de S.-Jean l'Évangéliste, à Namur, ainsi que, par les présentes, pour l'honneur et la gloire du Dieu tout-puissant, nous l'érigeons, l'agrégeons et l'unissons; requérant d'ailleurs tous les membres du clergé tant séculier que régulier, les abbés, les chapitres, les colléges de chanoines et les couvents de tout ordre et institut, ainsi que Son Excellence le gouverneur, le président, le Conseil, le Magistrat et tous les habitants de cette ville, de faire inscrire leur nom à la dite confrérie et d'observer les règles suivantes :

1. Ils promettront de confesser et de défendre l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie.

2. La veille de la fête ou quelqu'autre jour de l'avent, ils jeûneront une fois en l'honneur de la Vierge et de son Immaculée Conception.

3. Ils en célébreront la fête avec octave et tâcheront d'assister à l'office et au salut, pour gagner les indulgences accordées par Sixte IV.

4. Le premier dimanche de chaque mois ils assisteront à la messe solennelle, ou à la procession qui aura lieu dans la dite église en l'honneur de la même Vierge Mère de Dieu.

5. Le samedi de chaque semaine ainsi qu'à toutes les fêtes de la Sainte Vierge et à leur veille, ils réciteront dévotement ses litanies ou feront quelque autre œuvre de piété.

6. Ils s'efforceront, à l'occasion, de promouvoir avec tout le zèle possible, le culte de la très-sainte Vierge.

7. Ils réciteront, au moins une fois par mois, le petit office de la Vierge.

Donné à Namur le 24 novembre 1661, par ordre de l'Il^{me} et R^{me} Évêque de Namur. Signé : H. DE ZUÉRENDONCQ, secrétaire.

Formule de la promesse précitée, approuvée par le Saint-Siége.

Seigneur Dieu, je tiens fermement et je confesse, en présence de votre Majesté et de toute la cour céleste, que la Conception de la Sainte Vierge Marie a été immaculée et exempte du péché originel, et que par votre grâce vous l'avez prévenue et préservée de la malédiction commune, et je promets que jamais je ne m'écarterai de cette pieuse croyance, à moins que la Sainte Église Catholique Romaine n'enseigne autrement [1]. »

Les détails nous manquent sur la solemnité qui suivit ce mandement au jour de la fête du 8 décembre. L'invitation royale faite par l'évêque aux prélats du diocèse ainsi qu'au gouverneur et aux magistrats de la province et de la ville, excita, sans doute, l'empressement de tous à donner leur nom à la confrérie, et à faire, à l'exemple du souverain, la profession publique d'un sentiment qui était général à Namur.

Ainsi fut établie à Saint-Jean-l'Évangéliste, la confrérie de l'Immaculée Conception qui s'est perpétuée jusqu'ici. On jugera digne de remarque, que ce même jour, à Rome, le chef de l'Église publia la bulle la plus explicite en cette matière et qui fut en effet la dernière avant la définition du dogme.

On la dut autant aux instances du roi d'Espagne qu'à la piété d'Alexandre VII. Ce pape en fit une copie toute de sa main et la lui fit expédier aussitôt, et le monarque, au milieu des joies qui éclatoient dans toute l'Espagne [2], la fit imprimer

[1] Fol. impress. Namurci typis Jo. Godefrin, 1661—*it.* ALVA de ASTORGA.
[2] Mgr MALOU. T. II, p. 312. Sy.

et parvenir aux évêques. Elle fut publiée à Namur et dans tout le diocèse le 2 mars 1662, ensuite d'une lettre circulaire dans laquelle l'évêque disoit : « Pour nous, voulant faire en cela ce qui est de notre charge, et satisfaire au commandement du roy, selon la teneur de la lettre que nous a écrite son Excellence M. le Gouverneur, nous ordonnons pour tous les districts de notre diocèse, qu'en action de grâces du succès si heureux de cette constitution, par laquelle notre très-saint Père a comblé l'église entière d'une joie singulière, il soit célébré une messe solemnelle, avec sermon, après laquelle on chantera solemnellement l'hymne *Te Deum ;* exhortant tous et chacun à jeûner la veille de la fête de la Conception, à son honneur, et à entendre la messe pendant toute son octave, afin de pouvoir gagner les indulgences accordées par les Souverains Pontifes. »

CH. WILMET.

NOTES

SUR QUELQUES

INDUSTRIES NAMUROISES

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

D'après les registres de la Chambre des comptes.

L'agriculture et l'exploitation des forêts constituaient sans doute une des principales richesses de l'ancien comté de Namur; cependant l'industrie y occupait aussi une place considérable. Dans une contrée où abondent des mines de tout genre, l'industrie des métaux devait naturellement tenir le premier rang. Toutefois notre intention n'est pas d'en parler ici; car la forgerie, la batterie en cuivre, etc., et les autres fabrications se rapportant à la métallurgie, mériteraient une histoire complète. Mais nous n'avons ni les éléments, ni les connaissances nécessaires pour un travail de cette importance. Nous devons nous borner à espérer que

quelque jour un homme compétent entreprendra une pareille histoire, dont le grand intérêt ne saurait être contesté.

Notre seul but, en ce moment, est de mettre sous les yeux du lecteur de simples notes concernant d'autres industries que possédait, au XVIIe et XVIIIe siècles, notre ancienne province circonscrite dans ses limites actuelles. Ces notes ont été puisées dans les registres de la Chambre des comptes, tant à l'époque où elle siégeait à Lille, qu'à l'époque où elle siégea à Bruges, puis à Bruxelles. Pour la première période, nous nous sommes servi du travail publié par M. J. Borgnet dans les Bulletins de la commission royale d'histoire[1]. Pour la seconde période, nous avons consulté les registres reposant aux archives du royaume à Bruxelles; mais nous n'avons pas jusqu'ici recueilli de notes postérieures à l'année 1757. De nombreux registres resteraient à parcourir pour pousser le travail jusqu'à la fin de la domination autrichienne en Belgique, ce qui exigerait naturellement un temps considérable. Nous avons donc cru ne pas devoir différer de publier quelques renseignements sur une matière très peu connue, pensons-nous, par grand nombre de nos compatriotes.

VERRERIES.

Le plus ancien octroi de ce genre, consigné dans les registres de la Chambre des comptes, est daté de Bruxelles,

[1] Tome V, N° 2, série 3e. — Ce travail est intitulé : *Analyses des chartes Namuroises qui se trouvent aux archives départementales du Nord, à Lille.* Nos citations sont faites d'après un tiré à part.

le 13 octobre 1645. Il est accordé par Philippe IV, en suite d'une requête dans laquelle Thiry Lambotte, bourgeois de Namur, vitrier, avait remontré que le sieur Damman, châtelain du château de Courtray, l'ayant associé à la fabrique des verres en table, il s'était si bien acquitté de sa charge que Damman lui avait confié la conduite des ouvriers; que Damman avait établi une usine sur la Meuse, à deux lieues de Namur, où l'on a travaillé; que les ouvriers en ayant été chassés par la guerre, Lambotte et Damman ont été contraints d'ériger une nouvelle usine et fournaise au faubourg de Namur; et qu'y ayant trouvé les bois plus chers, ils ont essayé d'y travailler avec de la houille, ce qui leur a causé des frais considérables.

Faisant droit à cette requête, Philippe IV autorise Pierre Damman, sieur de Diestevell, fils de Juste Damman, du conseil de guerre, avec lequel Lambotte se dit associé, à continuer, à l'exclusion de tous autres, la manufacture et fabrique des vitres en tables pour les fenêtres, pendant un nouveau terme de neuf années, à charge par Damman de payer au receveur général de Namur, cent livres par an pour chaque fournaise [1].

Cet acte est intéressant, car il montre les essais, tentés déjà à cette époque, pour remplacer, dans les fournaux, le bois par la houille. Il fait connaître aussi la concession d'un octroi de verrerie dans la province de Namur antérieurement à l'année 1645.

L'octroi primitif en faveur de Th. Lambotte doit, en effet, dater de 1626, d'après les deux actes de confirmation suivants :

[1] *Analyses des chartes namuroises*, etc., p. 144, N° 611.

Le premier, daté de Bruxelles le 24 janvier 1650, est accordé sur la requête du dit Lambotte, contenant que depuis vingt-trois ans il a exercé, au comté de Namur, la manufacture des vitres en tables et qu'il a obtenu le monopole de cette fabrication. Philippe lui concède en conséquence, ainsi qu'à ses enfants, un nouveau privilége pour le laps de neuf années, moyennant une redevance annuelle de cent-dix livres[1].

Le second renouvellement d'octroi, accordé aux mêmes conditions par le même souverain, le 19 juillet 1659, est précédé d'une requête de Barbe de Thier, veuve de Thiéry Lambotte, et de Godefroid, André et Dieudonné Lambotte, ses enfants, disant que le dit Thiéry avait, en 1626, obtenu un octroi pour fabriquer les vitres en table au comté de Namur, puis un renouvellement d'octroi; qu'il avait travaillé à cette fabrication jusqu'à sa mort, arrivée depuis environ un an et demi, moyennant un rendage annuel de cent-dix florins, condition devenue très onéreuse par suite de l'établissement de deux fournaises dans le Hainaut et d'une autre fournaise dans le pays de Liége, cette dernière exploitée par Henri Bonnehomme, etc.[2].

D'autres prolongations d'octroi doivent sans doute avoir été obtenues par la famille Lambotte, car une décision du Conseil des finances, du 5 février 1672, réduisit à trente florins la rente annuelle de cent-dix florins imposée en 1659. Le document qui nous apprend ce fait, parle de « fabrique des vitres » en tables pour les fenestres comme est présentement » en Loraine[3]. »

[1] Id. page 153, N° 642.
[2] Id. p. 160, N° 670.
[3] *Comptes de la recette générale du domaine de Namur*, de juillet 1674 à 1675, aux arch. de l'État, à Namur, fol. 11.

Quelques années après l'expiration du privilége de la famille Lambotte, Charles II en accorde un autre à Jean Dubois, sous la date du 25 octobre 1696. Cet acte atteste la décadence de la verrerie à vitres dans notre pays et nous confirme que cette industrie doit avoir été importée chez nous de la Lorraine.

Voici comment s'exprime Charles II : « Receu avons » l'humble supplication et requête de Jean du Bois et con- » sors, marchands bourgeois de notre ville de Namur, con- » tenante que depuis quelques années en ça la manufacture » des verres en table à la façon de Lorraine, qui a esté » autrefois si florissante en nos pays, se trouveroit divertie » et abandonnée en telle sorte que, dans la présente occu- » rence du temps, le publicq n'en peut être servy que très » difficilement et par des estrangers fort éloignez, par où il » sortiroit des grosses sommes d'argent hors le pays, à » notre grand préjudice ; ils nous ont supplié de leur accor- » der un octroy exclusif à tous ceux des provinces de Namur, » Haynau et de l'Entre-Sambre-et-Meuse pour establir cete » manufacture, sous offre d'en faire une si grande quantité » que toutes les provinces de notre obéissance en seront » suffisamment pourveus et de la mesme qualité, bonté, et » au mesme prix qu'ils ont esté cy-devant livrez, à condition » d'estre exempt de toutes charges, comme aussy pour l'en- » trée de tous les matériaux et ingrédiens nécessaires à cete » fabrique et de la sortie pour la manufacture. »

En suite de cette demande, le roi concède aux requérants le droit « à l'exclusion de tous ceux des provinces de Namur, » Haynau et pays d'Entre-Sambre-et-Meuse, pouvoir fabriquer » des verres en table à la façon de Lorraine pour le terme de » douze ans consécutifs, et de faire ériger à cet effet en un

» lieu de notre dite province de Namur, une ou plusieurs
» fournaises, à condition de marquer leurs dits verres en
» table à notre coing et armoiries, et de les débiter sous
» leurs passeports, interdisants à tous ceux des dites pro-
» vinces de Namur, Haynau et pays d'Entre-Sambre-et-Meuse
» de faire les dits verres en table, et à tous estrangers et
» autres de contrefaire les dites marques, etc. » Le tout sous peine de confiscation. Le roi ajoute que les requérants seront exempts des droits d'entrée pour les matériaux servant à leur fabrication et auront la libre sortie de leurs produits. Ils seront aussi exemps des tailles, ainsi que des impôts sur la bière, le vin et le brandevin destinés à leur consommation, à charge de payer une reconnaissance de douze livres [1].

Il faut arriver au 27 mars 1743 avant de rencontrer un nouvel octroi concernant l'industrie du verre. Il est accordé par Marie-Thérèse, en faveur de François-Hyacinthe-Joseph de Colnet. Toutefois il ne s'agit plus ici de verres à vitres, mais bien de verres de fougères et de cristal.

Colnet dit en effet que ses ancêtres ont de tout temps exercé l'art de la verrerie aux Pays-Bas et « qu'il auroit hérité
» de ses ancêtres l'art de fabriquer des verres de fougères;
» mais qu'aiant cherché à se perfectionner et parcouru dans
» ce dessein les verreries des païs étrangers, il seroit enfin
» parvenu à la découverte et à la connaissance du secret des
» verres de cristal. »

Il demande en conséquence de pouvoir établir une verrerie de cette espèce sur un terrain lui appartenant situé

[1] *Registres aux chartes de la Chambre des comptes,* N° 839, fol. 42 verso, tome IX.

près de Saint-Martin, hors de la porte de Buley [1]. Cela, dit-il, laissera dans le pays l'argent qui en sort pour payer les verres que l'on achète dans le pays de Liége et ailleurs.

L'impératrice concède, pour un terme de trente ans, le privilége demandé par Colnet, avec une exemption en sa faveur d'impôts et gabelles pour une pièce de vin, trente tonnes de bonne bière, toute la petite bière dont il aura besoin dans son ménage, et dix-huit pots d'eau-de-vie par an. Chaque maître souffleur aura droit à l'exemption de dix-huit tonnes de bonne bière et d'autant de petite, de douze pots d'eau-de-vie et d'une demi-pièce de vin. Tous seront exempts des guets, gardes et autres charges personnelles, ainsi que des charges réelles pour leurs usines et habitations, etc. [2].

Deux ans plus tard, François Jacqmart demande l'autorisation d'établir, à Namur, un four pour faire des bouteilles de toute espèce, disant qu'il y avait eu autrefois, dans cette ville, deux fours à verres détruits par les siéges.

Le 5 mai 1745, Marie-Thérèse octroie l'établissement sollicité par Jacqmart, avec l'exemption annuelle, pour lui et son ménage, des droits d'impôts et gabelles sur deux pièces de vin, quarante tonnes de bonne bière et toute la petite dont il aura besoin, et ving-quatre pots d'eau-de-vie. Les maîtres souffleurs auront la même exemption pour dix-huit tonnes de bonne bière, autant de petite et deux pots d'eau-de-vie. Tous seront aussi exempts des guets, gardes et autres charges personnelles [3].

[1] Saint-Martin était le nom d'un hermitage situé à peu de distance de la porte actuelle de la Plante.

[2] Reg. id. N° 845, fol. 274 verso, tome XV.

[3] Reg. id. N° 846, fol. 111, tome XVI.

Enfin, le 9 juin 1753, Marie-Thérèse autorise Sébastien Zoude à établir une verrerie à cristal sur son terrain à la porte de Gravière « où il y en avoit déjà eu ci-devant deux » établies. » Les conditions sont les mêmes que celles accordées à de Colnet le 27 mars 1743. Il est en outre défendu, pendant dix ans, à d'autres personnes qu'à Zoude, d'établir une fabrique semblable à la sienne dans la ville et province de Namur. Le concessionnaire payera une reconnaissance annuelle de trois livres [1].

Les deux anciennes verreries mentionnées dans l'acte pourraient bien être les mêmes que celles citées en 1745 par Jacqmart comme ayant été détruites par des sièges.

PAPETERIES.

Jean de Monceau ayant remontré, dans une requête adressée à Philippe IV, qu'il n'existe, au comté de Namur, aucun moulin ou usine « à battre le papier » et que, près de Huy, se trouvent divers moulins semblables d'où l'on expédie de nombreux produits dans tous les pays de par deçà, obtient du roi, le 30 septembre 1650, l'autorisation de construire, dans le comté de Namur et sur les ruisseaux qu'il trouvera convenables, « un moulin avec les usines propres à battre toutes » sortes de papiers, » moyennant une redevance annuelle de vingt patacons [2].

Plus tard, le même du Monceau déclare avoir trouvé un

[1] Reg. id N° 845, fol. 274, tome XV.
[2] *Analyses des chartes namuroises,* etc., p. 153, N° 643.

emplacement très-convenable pour son usine, sur certaines petites îles formées par les inondations de la Sambre, près de Salzinne. Le 28 mai 1652, Philippe IV lui cède les droits qu'il peut avoir sur ces îles, moyennant une rente annuelle et irrédimible de cinquante chapons [1].

Quatre-vingts ans plus tard, Lambert Bouhon, alors possesseur de cette papeterie, demanda à l'empereur Charles VI de pouvoir la changer en un moulin à écorces, disant que par suite de l'établissement d'une fabrique de papier à Dieghem (en 1726, semble-t-il) il lui était impossible de continuer à payer les redevances de 20 écus et de 50 chapons. L'empereur, par octroi du 29 décembre 1732 accorde la demande de Bouhon, à condition qu'il n'ait, comme auparavant, que quatre tournants, qu'il ne consomme pas plus d'eau, et même qu'il ferme quelques uns de ses vantaux si la navigation menaçait d'être interrompue par la sécheresse [2].

Voici maintenant un octroi d'une durée de trente ans, concédé le 10 avril 1670, par le roi d'Espagne Charles II, en faveur de Germain Charlet. Nous croyons utile de donner en entier la requête de celui-ci ainsi que l'octroi. On doit en inférer que l'art de fabriquer le papier blanc nous vint de la Lorraine, comme l'art de la verrerie. On voit aussi, par la teneur de l'acte, à quelle minutieuse réglementation était alors soumise l'industrie.

« Charles, par la grâce de Dieu, etc. Receu avons l'humble
» supplication de Germain Charlet, natif de la ville de Dernay
» en Lorraine, diocèse de Besançon, capitaine réformé à

[1] Id. p. 155, N° 647.
[2] *Reg. des chartes de la Chambre des comptes*, N° 844, fol. 1, tome XIV.

» notre service, contenante qu'il auroit le secret de faire de
» très-bon papier blancq et fin comme se faict en Loraine et
» France, et aultres sortes dont la fabricque ne seroit encor
» introduitte dans nos provinces, et désirant de la mettre en
» usage au grand avancement du commerce et advantaige des
» inhabitans de nos dites provinces, il nous a supplié très-
» humblemement à ceste bonne fin que luy soyent advancées
» les conditions suivantes :

» Premièrement qu'à luy, ses successeurs, représentans
» et ayant cause soyent accordées, à l'exclusion de tous
» aultres, lettres patentes d'octroy et faculté pour toujours
» faire fabriquer dans les provinces de notre obéissance du
» beau et fin papier à la façon de Loraine et de France et de
» toutte aultre.

» Secondement qu'il soit deffendu expressément, soubs
» peine de confiscation ou telle qu'il sera trouvé convenir, à
» touttes personnes de faire ou de contrefaire en nos dites
» provinces aulcunes sortes de papier de sa fabricque.

» Tiercement qu'il luy soit permis de vendre, faire vendre
» ou débiter par ses commis les dits papiers tant en gros
» qu'en détaille, sans qu'en cela il puisse estre empesché,
» inquiété ou troublé par qui que ce soit.

» Quatriesmement, comme il espère de fabricquer telle
» quantité qu'il ne sera besoing d'en faire venir d'ailleurs,
» deffence soit faicte d'apporter ny faire entrer esdites pro-
» vinces ny débiter aulcuns papiers pareils à ceulx qu'il y
» fera fabricquer.

» Cinquiesmement qu'à l'effect de ladite fabricque il luy
» soit permis de bastir dans la province de Namur et dans
» touttes aultres de l'obéyssance de sa Majesté autant de
» moulins qu'il jugera convenir à l'exclusion de tous aultres,

» en luy accordant les coups d'eaux nécessaires s'il vient à
» construire aulcuns moulins ès lieux où il n'y auroit jà
» droict de coups d'eaux donné en arrentement ou aultre-
» ment, avecq deffence à tel qu'il puisse estre d'arrester,
» divertir ou empescher le cours d'eau soubs quelque pré-
» texte que ce soit.

» Sixiesmement que les moulins qu'il fera bastir et les
» places nécessaires pour sa demeure et celles des ouvriers
» soyent à tousjours exempts et affranchiz de tailles, aydes,
» subsides, logements des soldats, touttes aultres sortes de
» charges et impositions mise ou à mettre tant par Sa Majesté
» que par les États des dites provinces.

» Septiesmement que de mesme à luy ses successeurs et
» ayans cause soit donné exemption de toutte sorte des
» droicts et impositions mises ou à mettre tant par la dite
» Majesté que les dits États sur le papier, tellement
» que celluy qu'ils feront fabricquer ne soit chargé d'aulcuns
» droicts.

» Huictiesmement (qu'en considération du négoce et manu-
» facture qu'il prétend d'establir en nos pays, et eu esgard
» aux grands frais et despens qu'il debvra faire pour parve-
» nir à ceste fin et fabricque advantageuse au publicq) luy
» soient donnez de grâce les bois nécessaires à la construc-
» tion de deux moulins pour les faire bastir bien tost en la
» province de Namur, en laquelle il prétend de construire les
» premiers moulins.

» Neufiesmement que faisant aussy réflexion sur ce qu'il
» serat obligé de faire venir avecq des peines et fraiz fort con-
» sidérables des maîtres ouvriers de Lorraine et d'ailleurs
» pour introduire et bien fonder le dit négoce en ces pro-
» vinces, que deffence très-expresse soit faicte soubs peine

» d'amende pécuniaire à touttes personnes de séduire, » divertir ou attirer les dits ouvriers ou les recepvoir à ser- » vice sans le consentement du suppliant, de ses successeurs » et ayans cause.

» Dixiesmement que pour mieux establir la dite manufac- » ture en ces pays, il soit permis au dit suppliant et à ses » représentans et ayans cause par préférence d'arrester les » matières nécessaires pour la confection du papier quand on » les portera ou que l'on vouldra les porter aux pays estran- » gers, ou qu'elles traverseront les dites provinces, et ce » parmy le payement selon le juste prix de leur valeur.

» Finalement que les dits sucesseurs et ayans cause auront » tousjours la liberté et plain pouvoir de disposer soit *inter* » *vivos* ou *causa mortis* des susdites grâces accords et » octroy soit en total ou en partie au prouffict de touttes per- » sonnes catholicques que bon leur semblera.

A la suite du cette pétition, se trouve l'octroi ainsi conçu :

« En conformité desquelles conditions le dit Germain » Charlet nous ayant supplié de luy faire depescher noz » lettres patentes en tel cas pertinentes, savoir faisons » que.... nous avons accordé et accordons par ces présentes » au dit Germain Charlet permission et octroy pour fabric- » quer le papier par luy proposé aux conditions suivantes :

» Qu'icelluy, ses héritiers, successeurs ou ayans cause » pouront à l'exclusion de tous aultres faire fabricquer, dans » notre comté de Namur tant seulement, et sans préjudice » des aultres octroys jà accordés dans notre dit comté, du » très-bon, blancq et fin papier à la façon de France et de » Lorraine et de toutte aultre sorte, le tout pour un temps et » terme de trente ans, pourveu que ce soit une nouvelle » fabricque qui n'est en praticque au dit comté de Namur.

» Deffendons bien expressément à peine de confiscation à » touttes sortes de personnes de quelle condition elles puis- » sent estre dans le dit comté de Namur de faire ou contre- » faire aulcune sorte des papiers de la fabricque du sup- » pliant.

» Lequel papier se pourra vendre du gros et détaille » pourveu qu'ils soyent bourgeois, pour prévenir la réclama- » tion des mestiers, sans qu'il puisse y estre inquiété, em- » pesché ou troublé par qui que se soit.

» Qu'après que le suppliant aura mis la fabricque du dit » papier en usage et qu'on pourra recognoistre si la bonté » sera telle et qu'il en poura furnir quantité suffisante pour » la débite et consomption des pays de notre obéyssance et » le débiterat à un prix si raisonnable qu'on se puisse passer » de tous papiers estrangers pareils à ceulx de la fabricque » du suppliant, nous prendrons particulier esgard à def- » fendre l'entrée des fins papiers estrangers.

» Et permettons au dit suppliant de bastir dans la province » de Namur et dans touttes aultres de notre obéissance aul- » tant de moulins qu'il jugera convenir à l'exclusion de tous » aultres, pourveu que personne n'ait obtenu octroy au con- » traire, et luy accordons par ceste les coups d'eau néces- » saires, en payant à notre prouffict annuellement ès mains » de notre chier et bien amé Philippe-Emanuel Francquen, » commis à la recepte générale de notre pays et comté de » Namur et ses successeurs en charge, dix livres du prix de » quarante gros notre monnoye de Flandres la livre pour » chasque coup d'eau, en les affectant par œuvres de loix » sur les veines.

» Et considérant l'avantage que le suppliant prétend de » procurer aux bons subiects de la dite province de Namur

» et aultres, et à l'advantage du commerce, luy avons accordé
» et accordons de plus ample grâce exemption et franchise
» des charges bourgeoises pour sa famille et une huis-
» sine.

» De plus, accordons au dit suppliant, ses successeurs et
» ayans cause, que la fabricque ne sera chargée d'aulcun
» nouveau droict, ains seulement des anciens et d'un solt de
» sortie à notre prouffict de chasque passavant, affin que
» nous puissions recognoistre le progrès que fera ceste nou-
» velle fabricque.

» Et attendu l'advantage que nous nous promettons de
» l'establissement de ceste manufacture et le bénéfice que le
» commerce en recepvra, et pour encourager et assister le
» suppliant en icelle, luy avons accordé et accordons par
» ceste des arbres pour la valeur de cent pattacons, qu'il
» pourra achapter aux venditions qu'en feront noz officiers
» des bois, ordonnans à ceulx de la Chambre des comptes
» de valider la dite somme ès comptes de la recepte générale
» de Namur, en vertu de la copie autentique de ceste et lettre
» de recognoissance.

» Deffendons à tous ceulx qu'il appartiendra de ne séduire,
» divertir ou attirer les ouvriers du suppliant ou les recep-
» voir à service sans le consentement du dit suppliant, de ses
» successeurs ayans cause, pourveu que de son costé il ac-
» complisse les conditions qu'il aura faict avecq les dits ou-
» vriers.

» En accordant au suppliant de plus ample grâce qu'il
» pourrat achapter et retenir en notre dit comté de Namur et
» aultres pays de notre obéyssance les matières linges néces-
» saires à la fabricque du dit papier, et ce privativement, à
» l'exclusion d'aultres usiniers estrangers, tant seulement en

» payant néantmoins le prix raisonnable et tel que les dits
» estrangers en vouldront donner.

» Finalement permettons au dit suppliant, ses successeurs
» et ayans cause de pouvoir disposer de l'accord et grâce de
» notre présent octroy soit *inter vivos* ou *causa mortis*, soit
» en total ou en partie au prouffict de touttes personnes ca-
» tholicques que bon leur semblera. Le tout néantmoins
» soubs adveu et agréation du Conseil de nos finances et do-
» maines, et pourveu qu'il mette ce présent octroy en pra-
» ticque endéans la fin de l'année de la date de ces pré-
» sentes, et qu'il ne désiste ny abandonne, à peine qu'il sera
» desceu et ce présent octroy impétrable [1]. »

Comme nous l'apprend un document postérieur, Charlet avait établi ses papeteries à Saint-Servais, au lieu dit Hambenne; mais il fit, paraît-il, participer l'abbaye de Moulin à son privilège.

A l'expiration de celui-ci les religieux de Moulin sollicitèrent une prolongation de trente années et l'autorisation de construire une nouvelle usine à papier, disant que, représentants et cessionnaires de Charlet, ils ont établi et continuent leur fabrication « non sans avoir souffert beaucoup de
» dommages et intérêts, particulièrement pendant la guerre
» dernière qu'ils ont plusieurs fois esté obligez de cesser et
» abandonner l'ouvrage à leur grandissime perte, ayant ce-
» pendant deu entretenir les ouvriers à grands fraiz pour ne
» les pas perdre, dans l'espoir qu'à la paix les dits remon-
» trants pourroient récupérer leurs dommages.... »

Par octroi du 14 octobre 1699, Charles II fait droit à la de-

[1] *Reg. aux chartes de la Chambre des comptes*, n° 833, fol. 78 verso, tom. III.

mande des religieux, leur accordant de pouvoir, pendant trente ans, continuer à faire fabriquer, au moulin de Pont, « de très-bon, blanc et fin papier à la façon de France et de » Lorraine et de toute autre sorte »; de construire, dans la province de Namur, autant d'autres moulins à papier qu'ils voudront, etc., le tout aux mêmes conditions que celles accordées à Charlet [1].

C'est ensuite Mathieu Du Bois qui, le 27 octobre 1702, obtient du roi Philippe V l'autorisation de continuer, pendant trente ans, à fabriquer du papier près de Namur. Du Bois dit dans sa pétition, qu'en 1684, son père avait acquis par saisine, après la mort de Charlet, le moulin d'Hambenne et en avait fait bâtir un second un peu plus haut sur le même ruisseau [2].

Les héritiers de Du Bois vendirent, le 30 juillet 1746, ces moulins à Simon Bivort qui les cite comme « des espèces de masures jadis papeteries, » en sollicitant le renouvellement des octrois précédents, ce qu'il n'a pu faire jusque-là, dit-il, à cause de la guerre avec la France.

Par octroi du 17 octobre 1750, Marie-Thérèse accorde ce renouvellement aux conditions ordinaires. Simon Bivort, ses hoirs, ayants cause, seront en outre exempts des guets, gardes, logements militaires, maltotes, tailles, etc., et ses ouvriers jouiront aussi de l'exemption des guets, gardes et logements militaires, à condition de ne pas faire d'autre négoce. Celui qui cherchera à détourner un de ces ouvriers, sera passible d'une amende de cent écus par ouvrier [3].

[1] Reg. id., nº 839, fol. 169, tom. IX.
[2] Reg. id., nº 840, fol. 5, tom. X.
[3] Reg. id., nº 846, fol. 253, tom. XVI.

POUDRE.

Un acte du 19 juin 1625 porte que l'intention de Sa Majesté étant de faire démolir le moulin à poudre et d'obliger la commune de Namur à ériger une nouvelle usine dans l'intérieur de la ville, les mayeur, échevins, etc., s'engagent à payer au roi une rente de vingt-cinq florins, à condition que les matériaux provenant de la démolition du dit moulin appartiendront à la commune. L'acte est agréé par Son Altesse Sérénissime, le 9 juillet 1625 [1].

Le document ne dit pas où était situé ce moulin à poudre. Il y a lieu de penser toutefois qu'il se trouvait dans une île de la Sambre, non loin de l'abbaye de Salzinne. Un registre de cette abbaye dit, en effet, que les religieuses avaient fait bâtir sur une île auprès de l'île Bayard un tordoir et une usine à écorce; puis, sur une autre île plus avant, un bâtiment qui servit d'abord pour un marteau à battre le fer, ensuite pour aiguiser « les blancs taillans. » L'usine ayant été brûlée, dit le registre, M. de Burlen, receveur général de Namur, y fit établir, avec la permission de l'abbesse, un moulin à fabriquer de la poudre pour le compte de l'empereur Charles-Quint. Et c'est sur cette même île, qu'en 1652, Jean Du Monceau érigea un moulin à papier [2].

Quoi qu'il en soit, le 30 août 1646, Philippe IV autorisa Antoine Lefebvre et Philippe Gillet à ériger un moulin à

[1] *Analyses des chartes namuroises*, etc., p. 124, n° 530.
[2] *Reg. de l'abbaye de Salzinne*, au séminaire de Namur.

poudre dans le comté de Namur, pour le terme de quinze années [1].

Mais il paraît que la fabrication de la poudre était insuffisante dans la province de Namur et qu'on devait en faire venir de l'étranger, entre autres de Cruppé [2], au pays de Liége. Pour obvier à cet inconvénient, Charles II, par patente du 27 juin 1673, accueillit la demande de Nicolas de Salpéteur de pouvoir établir à Namur une fabrique de poudre. Nous donnons ici en entier la patente du roi.

« Charles, etc... Receu avons l'humble supplication et re-
» quête de notre bien amé Nicolas de Salpéteur, notre pou-
» drier, demeurant à Crupé au païs de Liége, contenante que
» passé plus de vingt ans il auroit furny de sa poudre
» notre province de Namur, celle de Flandres et autres de
» notre obéissance, laquelle poudre auroit esté jugée d'un
» chacun la plus léale et meilleure que toutte autre. Il auroit
» eu en cette qualité une grande vogue, en sorte que l'on ne
» parleroit que de la poudre de Cruppé qui seroit la furnie.
» Or seroit-il qu'il auroit resenty que depuis quelques années
» l'on souhaitteroit avoir un poudrier dans notre ville de
» Namur pour notre service et occasions qui se pourroient
» présenter, ce que luy auroit donné subject de s'y établir et
» y chercher (ainsy qu'il feroit) un lieu propre et commode
» pour procéder à l'érection des huissines nécessaires, et ce
» sans intérest du propriétaire ny incommodité des voisins.
» Et comme il seroit prest de faire bastir et mettre en estat

[1] *Analyses des chartes*, etc., p. 150, n° 629.

[2] Il existe, dans la province de Liége, deux localités du nom de Croupet, l'une dépend de la commune de Fléron, l'autre de la commune de Flémalle-Grande; mais nous ne savons laquelle possédait la fabrique de poudre citée ici.

» les dites huissines pour notre service et accomodement du » publique, et à cest effect faire venir les matériaux qui en» treroient en la composition de la poudre des païs estran» gers, afin de retenir et conserver ceux du cru de notre » païs, il seroit aussy prest de ce faire parmy un prix raison» nable, et mesme s'obligeroit d'entretenir les dites huissines » à condition que luy seroit accordée exemption de logement » de gens de guerre, guet et garde, et de touttes autres » charges provisionnelles de bourgeoisie sans y comprendre » les moyens des aydes et subsides, auquel effect il a très» humblement supplié qu'il nous pleust luy accorder la dite » permission.

» Sçavoir faisons que nous les choses susdites consi» dérées, inclinans favorablement à la requête de notre » dit bien amé Nicolas de Salpéteur suppliant, luy avons oc» troyé, consenty et accordé, octroyons, concédons et accor» dons par ces présentes qu'il puisse et pourra s'establir en » notre ville de Namur et y chercher un lieu propre et com» modde pour procéder à l'érection des huissines nécessaires » à l'effect que dessus, et ce sans aucun intérest du proprié» taire ny incommodité des voisins, et moyennant que les » poudres à provenir des dites huissines soient vendues et » livrées pour notre service et de notre dite ville de Namur à » son besoing, à l'exclusion et avant tous autres, à charge de » faire venir les salpêtres et matériaux nécessaires des païs » estrangers, afin que ceux de notre païs soient entièrement » réservés et employés à notre service; à condition aussy » qu'icelles huissines soient construites ès lieux les plus » propres et moins dangereux et entretenus aux frais du dit » suppliant, en l'affranchissant par ces mesmes présentes de » guet et garde, et ordonnant à ceux du magistrat de notre

» dite ville de Namur de le tenir exempt de logement effectif
» tant que faire se pourra, en le chargeant seullement d'une
» contribution d'argent ou de service, et finallement à charge
» que le suppliant, avant de pouvoir jouir de l'effect de ces
» présentes, les debvra présenter tant à nos très-chers et
» féaux le trésorier général et commis de nos domaines et
» finances qu'aux président et gens de notre Chambre des
» comptes à Bruges, pour y estre respectivement enregis-
» trées, vériffiées et enthérinées, etc.[1]. »

MOULINS A ÉCORCES.

Au métier de la tannerie, autrefois si florissant à Namur, se rapportent les moulins à écorces.

Cette industrie devait être fort ancienne dans notre comté, si l'on en croit les religieuses de Salzinnes, qui sollicitant de pouvoir ajouter un troisième tournant à leurs moulins à écorces sur la Sambre, disent qu'elles ont possédé ces moulins à écorces « depuis un temps immémorial remontant aux » comtes de Namur. » L'octroi nécessaire, accordé par l'empereur Charles VI, le 14 octobre 1739, prescrit aux religieuses de ne faire travailler que deux tournants à la fois, et de payer annuellement une somme de 28 livres[2].

Quelques années auparavant, Lambert Bodart et Pierre Antoine Vallée avaient exposé, dans une requête, que la manufacture des cuirs à Namur n'avait pas l'importance qu'elle devrait avoir par suite du manque de moulins suffi-

[1] *Reg. aux chartes de la Chambre des comptes,* n° 833, fol. 31, tom. III.
[2] *Reg. aux chartes de la Chambre des comptes,* N° 845, fol. 91, tome XV.

sants pour moudre les écorces « en sorte que plusieurs » tanneurs sont obligés d'envoyer moudre leurs écorces à » Dinant et aux environs dans le pays de Liége. »

Par octroi du 14 octobre 1730, la Chambre des comptes accorde aux pétitionnaires de pouvoir ériger trois ou quatre moulins à vent, savoir : « deux ou trois sur la montagne de » Piednoirmont contigu à la nouvelle chaussée vers Louvain, » et un autre le plus à portée que faire se poura des tanneries » et de la rivière de Meuze, pour moudre à écorches à Meuze, » sans nuire cependant aux moulins banaux établis précédemment à Namur [1].

CARTES A JOUER.

Voici encore une industrie dont les produits se tiraient précédemment de la France ou d'autres pays étrangers, et qui vint s'établir chez nous dans le XVII[e] siècle. La patente de Charles II, donnée le 22 octobre 1675, indique à quelles conditions cette fabrication est autorisée.

Le roi a reçu, dit-il, « l'humble supplication de Jean- » Constant Remy, bourgeois de notre ville de Namur, con- » tenante qu'il désireroit introduire ès païs de notre obéis- » sance la manufacture des cartes à jouer et que, par » l'expérience qu'il en auroit faicte en la dicte ville, il se » trouveroit qu'elle seroit aussi bonnes, voires meilleures » que celle venant de France et d'autres païs estrangers, au » moyen de laquelle il espéroit d'attirer l'argent dans le pays,

[1] Reg. id., n° 843, fol. 169 verso, tome XIII.

» au lieu que les estrangers en tirent des sommes considé-
» rables par le débit des dictes cartes; mais comme il seroit
» obligé de faire des grands frais pour establir la dicte ma-
» nufacture, il suplioit très-humblement qu'il nous pleut de
» luy accorder lettres d'octroy avecq permission de faire
» marquer et couvrir la marchandise d'une marcque à nos
» armes et de la province, à peine de confiscation de touttes
» les marchandises et deffence de faire achat en la dicte pro-
» vince des cartes manufacturées ès païs estrangers, ou que
» du moins les droits d'entrée en soient augmentées d'un
» liard sur chaque jeu. »

En suite de cette requête, Charles II accorde à Jean-Constant Remy qu'il « pourra faire et manufacturer seul et à l'ex-
» clusion de tous autres en la dite province de Namur, des
» cartes à jouer pour et pendant le temps et terme de douze
» ans prochainement venans, et de couvrir et marcquer
» sa marchandise de nos armes et celles de la dicte pro-
» vince..., à charge néantmoins de payer par le dict Jean-
» Constant Remy la somme de vingt-quatre livres du pris de
» quarante gros monnoye de Flandres la livre par an [1]. »

Nous ne savons cependant, malgré cet octroi, si Remy établit réellement une fabrique de cartes à jouer à Namur; car, en marge du registre de la Chambre des comptes, on lit que des difficultés s'étant élevées pour l'entérinement des lettres patentes, elles ont été remises au Conseil des finances pour être cassées, « pour les raisons y déduites. »

E. D. M.

[1] *Reg. aux chartes de la Chambre des comptes,* n° 834, fol. 129, tom. IV.

INSTITUTIONS NAMUROISES.

I.

DES PRISONS.

Le mot *prison* est défini de la manière suivante par les auteurs qui ont écrit sur les lois anciennes : « C'est, dans le sens » le plus large, le lieu dans lequel est détenu soit le prévenu » d'un crime ou d'un délit, en attendant que la justice pro» nonce sur son sort, soit le condamné à une peine correc» tionnelle ou de simple police, qui consiste dans un empri» sonnement plus ou moins prolongé, soit le débiteur contre » lequel la contrainte par corps a été exercée en vertu d'un » jugement [1]. »

Les prisons ont été inventées *ad custodiam, non ad pœnam*, dit *Deghewiet* [2].

La signification du mot *prison* au comté de Namur était, à peu de chose près, conforme à la définition ci-dessus énoncée.

[1] *Merlin*, Répert., v°. *Prison.*

[2] Part. 4, tit. 6, § 24, art. 1er. Zypæus in notit. jur. belg. de custodia reorum, n° 4.

Il est à remarquer que dans le pays namurois, la liberté individuelle était tout spécialement protégée par la législation en vigueur.

L'article 26 du privilége de la duchesse Marie, de 1477 [1], prescrivit qu'il y eût une prison particulière pour les individus détenus du chef de dette civile, défendant qu'ils fussent confondus avec les individus prévenus de crimes ou de délits, ou condamnés de ce chef.

Il était défendu aux geôliers et gardiens de prisons de recevoir qui que ce fût dans la maison de détention confiée à leurs soins, si ce n'est sur l'ordonnance du juge. L'ordre de l'officier de police était même insuffisant, à moins qu'il ne s'agît d'un malfaiteur ou d'un vagabond *arrêté la nuit*.

La détention ne pouvait également cesser qu'en vertu d'une décision du juge.

Une ordonnance du duc d'Albe, du 9 juillet 1570 [2], porta des dispositions remarquables en ce qui concerne le régime des prisons.

Elle ne permettait d'admettre comme geôliers que les individus connus *pour fidèles, diligents et bien qualifiés pour cette charge*. Ils devaient donner caution en argent et prêter serment de se conformer aux instructions qui leur seraient données [3].

Ils étaient tenus de subir un examen de capacité devant les officiers de justice.

Les geôliers devaient avoir leur demeure dans la prison et y loger.

[1] A la suite des Coutumes de Namur, pag. 133.
[2] A la suite des Coutumes de Namur, pag. 405.
[3] Voir aussi ordonnance du conseil privé du 3 juillet 1570, à la suite des Coutumes de Namur, pag. 434.

Il était défendu de tenir cabaret ou débit de boissons dans les prisons, comme aussi d'avoir des conversations peu honnêtes.

Les geôliers ne pouvaient manger, boire ou jouer aux cartes avec les prisonniers, ni vendre à ceux-ci des boissons ou des comestibles.

Ils devaient avoir un registre dans lequel étaient inscrits les noms et prénoms des détenus, la date de l'entrée et de la sortie de ceux-ci, la cause de la détention, avec inventaire des habillements, deniers et autres objets possédés par les individus au moment de leur entrée.

Les prisonniers incarcérés sous l'accusation de crime capital *devaient être mis au cachot, les fers au pied,* fers qui ne pouvaient leur être enlevés sans la permission du juge.

C'est ce traitement inhumain qu'on faisait subir à de simples prévenus *protégés par la présomption d'innocence!*

Les détenus inculpés ne pouvaient communiquer avec d'autres personnes qu'en vertu de l'autorisation du juge [1]. Il était interdit de leur parler avant qu'ils eussent été interrogés.

Du reste, les personnes admises à conférer avec les prisonniers ne pouvaient entrer dans l'intérieur de la maison de détention, sans la permission du geôlier qui devait s'assurer préalablement de l'autorisation du juge ou de l'officier de justice.

On ne pouvait parler aux détenus qu'à travers les fenêtres et treilles de la prison.

Les personnes autorisées à parler aux prisonniers dans l'intérieur de la prison ne pouvaient y loger, sans exception pour qui que ce fût, pas même pour la femme du détenu.

[1] Art. 15, ordonnance du 9 juillet 1570.

Les geôliers ne pouvaient fournir la nourriture qu'aux prisonniers indigents. Ils recevaient à ce titre deux sols et demi par jour, plus un demi-sol pour la garde des mêmes détenus. Moyennant cette rétribution, ils étaient tenus de livrer le pain, le potage, la bière et la paille nécessaires, d'après le règlement du juge. Plus tard, cette taxe fut augmentée.

S'il y avait une partie civile en cause, c'était celle-ci qui devait pouvoir aux frais de la subsistance du prisonnier hors d'état de se nourrir. Dans le cas contraire, cette dépense était à charge du trésor public ou bien, dans certaines hypothèses prévues par la loi, elle incombait aux villes et communautés.

S'il s'agissait d'un détenu étranger, le juge désignait la personne qui devait lui fournir la nourriture et fixait la taxe à allouer de ce chef.

Le geôlier recevait de chaque prisonnier non indigent un sol à l'entrée et même somme à la sortie. Si le détenu n'avait pas un lit qui lui appartînt, le geôlier devait l'en pourvoir et recevait de ce chef un émolument dont le taux était fixé par le juge.

Du reste, aucun individu ne pouvait être retenu en prison par les geôliers, sous prétexte d'aliments fournis par ceux-ci.

Lorsqu'un prisonnier recevait de la lumière pour souper à certaine heure, il ne pouvait la conserver pendant la nuit.

On ne pouvait du reste laisser en mains des détenus aucuns couteaux, ustensiles et instruments dont ils auraient pu se servir soit pour s'évader, soit pour commettre d'autres délits.

Toute évasion par bris de prison ou par violence était punie d'une manière sévère [1]. Les auteurs de ce fait ne jouissaient pas des immunités ecclésiastiques [2].

[1] *Deghewiet*, part. 4, tit. 6, § 34, N° 4 et 5.
[2] *Dulaury*, Arrêts du grand conseil de Malines, arrêt 47.

Les crimes et délits commis dans les prisons étaient du ressort des juges royaux. Dans le comté de Namur, ils étaient de la compétence du conseil provincial.

Ceux qui favorisaient l'évasion d'un individu détenu pour dettes étaient responsables, vis-à-vis du créancier, de la somme dont le débiteur évadé était redevable [1].

Les prisonniers devaient autant que possible être séparés les uns des autres, d'après la nature des délits et la qualité des personnes. Cette séparation était même de rigueur pendant l'instruction, quand il s'agissait de plusieurs individus accusés d'un même méfait [2].

Les hommes devaient être placés dans des locaux distincts de ceux réservés aux femmes [3].

Dans les communes rurales, les seigneurs haut-justiciers devaient avoir des prisons pour y garder les malfaiteurs.

Les seigneurs qui n'étaient investis que de la moyenne justice pouvaient avoir des prisons où les inculpés saisis en flagrant délit étaient détenus pendant vingt-quatre heures, pour ensuite être remis au seigneur haut-justicier, qui seul, soit par lui-même, soit par ses délégués, pouvait connaître des faits emportant peine corporelle.

Les officiers de police, assistés de deux membres de la cour de justice et du greffier, devaient visiter les prisons au moins une fois par mois, pour s'assurer si les prisonniers étaient traités convenablement et s'enquérir d'eux ce qu'ils estimaient devoir être fait à l'effet de hâter la décision du procès [4]. Ils étaient aussi tenus d'examiner tout ce qui con-

[1] Art. 96 des Cout. nam.—Du reste, lorsqu'il s'agissait d'une dette civile, les frais de la nourriture du détenu étaient supportés par le créancier.

[2] Art 24, chap. 27, style et ordonnances du conseil de Namur.

[3] Voir *Deghewiet*, part. 4, tit. 6, § 34, art. 3.

[4] Ordon. du 5 juillet 1570, art. 39 et 40 (à la suite des Cout. de Namur.

cernait le régime intérieur des prisons, afin de prévenir tous abus quelconques.

Du reste, le législateur attachait une telle importance à l'ordre de choses régulier en cette matière, que l'article 39 de l'ordonnance du 5 juillet 1570 avait cru devoir faire remarquer tout particulièrement que *prisons sont pour la garde et non pour supplice.*

L'on voit donc que dès 1570 on s'attachait à concilier les intérêts de la justice avec ceux de l'humanité. Sous ce rapport, l'on n'a cessé de réaliser des progrès jusqu'à ce jour et nos législateurs ont parfaitement compris que c'est surtout dans l'exécution des peines qu'il est indispensable de s'abstenir de rigueurs inutiles, condamnées par la conscience publique non moins que par les principes de justice.

II.

FRAIS FUNÉRAIRES.

Il fut un temps où l'on déployait dans les funérailles un luxe de dépenses qui nécessita l'intervention de l'autorité publique, dans le but de faire cesser un état de choses contraire à l'intérêt général.

Le 22 juin 1696, il fut porté un règlement ainsi conçu :

« Charles, par la grâce de Dieu, etc , nous ordonnons et
» statuons premierement au regard des deuils qui se portent
» pour les personnes royales, que chacun pourra porter le
» grand deuil qui est le manteau de drap long jusques aux
» pieds, et les crèpes sur le chapeau, et les femmes
» des robes de drap avec les voiles, crêpes sur la teste,

» comme l'on est accoutumé de faire pour les pères, mère,
» femme ou mari, lequel deuil durera jusques au jour des
» funérailles achevées, et se pourrat ensuitte diminuer
» selon la saison et convenance; et au regard des domes-
» tiques, aucun d'eux ne pourra être vêtu de deuil, voulant
» bien que la démonstration qui se fait par les maîtres soit
» tenue pour suffisante.

» Quand aux deuils qui se portent pour nos sujets, l'on n'en
» pourra porter pour autres parentages ou personnes, que
» pour père, mère, frère et sœur, aïeul et aïeule, marit et
» femme, beau-père, belle-mère, le permettant à l'héritier,
» encore qu'il ne toucherait le sang au défunct, lesquels
» deuils ne pourront être que le manteau de drap long pour
» les assendants, et les manteaux recoucis ou petit deuil pour
» les collatéraux.

» Qu'aucuns des deuils ci-dessus ne pourront être portés
» que le tems de six mois à commencer du jour du trépas.

» Nuls domestiques ni valets de quelqz fonctions qu'ils
» puissent être ne pourront être vêtu de deuil ni même
» ceux de la famille du défunt ou des enfants et héritiers
» d'icelui.

» Aucuns ducqs, princes, et autres personnes de tels
» qualité, condition ou emplois que ce puisse être, ne pour-
» ront faire tendre les églises ou chœurs d'icelles ni chapelles
» de velours, draps, bayes ou autres étoffes; mais l'on pourra
» seulement étendre un drap ou baye sur le pavé où reposerat
» le corps du défunct de l'étendue ou circonférence du tom-
» beau et de la clôture qui l'environnerat avec les flambaux.

» Nous interdissons aussi de tendre de deuil les maisons
» ou chambres de la maison mortuaire d'aucuns draps,
» bayes ou autres étoffes, permettant seulement de mettre

» dans la salette où l'on recevra les compliments de condo-
» léances, une estrade de baie noire et des rideaux noires
» aux fenêtres, tapis de table et couvertes de sièges aussi
» noires.

» Personnes quoïque de la première noblesse ou qualité
» ne pourra se servir ou faire faire des carosses garnis de
» deuils dedans ni dehors, ni couverts, ni chaperons de deuils
» aux chevaux, *à peine de confiscation et cent florins d'amende.*

Tout ce qui concerne le deuil a également fait l'objet des placarts du 11 décembre 1754 et du 6 février 1720, *principalement à l'égard des nobles, de leurs enterrements, pompes funèbres, blasons, pleureuses, drap noir, épées, flambeaux, etc.* [1].

Ces dispositions prouvent que nos pères, dans la vue de maintenir la simplicité des mœurs et d'éviter de graves abus au détriment des familles, prohibaient sévèrement toute exagération somptueuse qu'ils jugeaient incompatibles avec le bien être public; il est même à remarquer que les nobles seuls pouvaient s'attribuer certaines marques distinctives *dans leur train et habillement, dans leur livrée, carosse, deuil,* et que ce droit était formellement dénié à tous les individus qui n'appartenaient pas à la noblesse [2].

Les contrevenants étaient punis de peines sévères qui quelquefois étaient portées jusquà trois cents florins d'amende.

Le but de ces dispositions était, comme l'énonçait le règlement de 1696, de faire cesser *les grands abus et les grands excès qui se commettaient journellement sur les faits des funérailles et ports de deuils.*

[1] Sohet, Liv. II, tit. 10, notes 51-52.
[2] Placart du 11 décembre 1754, art. 31-35; voir aussi les articles 25, 26 et 27.

III.

DES OFFICIAUX.

L'official était le prêtre [1] commis par l'évêque, à l'effet de vider, par voie judiciaire, les procès du ressort de la juridiction ecclésiastique [2]. Il avait droit de connaître de toutes les causes qui, d'après la législation de l'époque, étaient de la compétence des juges d'église.

Tout ce qui concernait la rectification des actes de l'état civil était du ressort de l'official. Cela se conçoit : les actes dont il s'agit étaient à cette époque l'œuvre des ministres de la religion.

En certains cas, il connaissait des actions possessoires concernant les matières ecclésiastiques. C'est ce qui fut décidé dans l'espèce suivante : un moine ayant prétendu que, dans certain monastère, il se commettait des désordres et des excès, il fut jugé que le droit de faire visiter l'abbaye appartenait exclusivement à l'official et non pas au juge laïc [3].

Il fut aussi décidé qu'en matière de sacrements, par exemple relativement à la confession, l'action possessoire était de la connaissance du juge ecclésiastique [4]. Il s'agissait de savoir si les religieuses qui étaient en possession de se confesser aux pères jésuites pouvaient être privées de ce droit par l'abbesse.

[1] Cette qualité était requise pour être official. — *Merlin*, Repert., v°. *Erreur*, § 6.

[2] *Deferrière*, Dictionnaire de droit, aux mots *juridiction ecclésiastique* et *official*.

[3] *Dulaury*, arrêt 127.

[4] *Dulaury*, arrêt 132.

D'un autre côté, la jurisprudence avait admis que l'official n'était pas compétent pour apprécier la qualité d'un patronat et décider s'il était ecclésiastique ou non [1].

De même, après avoir déclaré un mariage nul, il ne pouvait connaître de l'action relative à l'alimentation de l'enfant issu du mariage annulé [2].

Il ne pouvait également statuer sur la légitimité des enfants ni sur la question de savoir s'ils étaient habiles à recueillir des successions [3].

L'official était de même incompétent pour décider si un criminel devait jouir du droit d'asile [4].

Les questions relatives aux bénéfices à la collation du roi, étaient aussi exclusivement de la compétence du juge laïc.

Dulaury [5] fait mention d'un arrêt du Grand Conseil de Malines, du 2 mai 1626, confirmant une sentence du Conseil de Namur, entre maître Jacques Horion et maître Barthélemy De Race, chanoines de l'église cathédrale Saint-Aubain, à Namur, d'une part, et le chapelain de la dite église d'autre part, par lequel il fut tenu « que le prince et son conseil » étaient les seuls juges compétents, lorsqu'on traite des » droits et actions à cause du patronat qui compète au » prince, en vertu de sa fondation. »

Dulaury ajoute que le roi ayant intérêt à la maintenir, et ce qui en dépend en peut prendre cour et connaissance.

S'il se commettait des désordres dans une église, la connaissance de ce délit était du ressort du juge civil [6].

[1] *Dulaury*, arrêt 3.
[2] *Dulaury*, arrêt 4.
[3] *Dulaury*, arrêt 11.
[4] *Dulaury*, arrêt 63.
[5] Arrêt 199, pag. 445.
[6] *Deghewiet*, part 2, tit. 1, § 3, art. 10.

C'était aussi le juge civil qui statuait sur les contestations relatives aux cimetières. Il prononçait sur la question de savoir si certains condamnés à mort devaient être enterrés en terre sainte [1].

Les crimes atroces commis par les ecclésiastiques, tels que crimes de lèse-majesté, parricide, homicide, etc., devaient être punis par le juge laïc [2].

Du reste, les ecclésiastiques pouvaient être soumis à la torture comme les autres citoyens; mais pour l'emploi de cette voie de rigueur, il fallait qu'il existât des indices graves résultant de la déposition de deux témoins irréprochables [3].

L'official n'avait pas le droit d'arrêter des personnes laïques, même dans les affaires criminelles qui étaient de son ressort, sans la permission et le consentement du magistrat civil.

La contrainte par corps exercée un jour de fête, même avec l'autorisation de l'official, était nulle, si le juge laïc ne l'avait pas ordonnée [4].

L'official ne pouvait condamner les laïcs à des amendes. Il ne pouvait non plus les reléguer hors de la province ni même du diocèse [5].

Quant aux ecclésiastiques, il devait les juger conformément

[1] *Dulaury*, arrêt 95. — *Waymel du Parcq*, consult. 82, soutient que le droit d'accorder la permission pour enterrer dans l'enceinte de l'église appartient au curé et aux marguillers de la paroisse, et non pas au seigneur.

[2] *Du Fief*, Arrêts du grand conseil de Malines, v°. *Crimes des ecclésiastiques*, pp. 58 et 59.

[3] *Vallensis* ou *Delvaux d'Andennes*, Ad decretales, lib. 5, tit. 37, § 2, n° 5.

[4] *Waymel du Parcq*, consult. 45.

[5] *Stockmans*, décis. 106.

aux dispositions du droit canonique, et il pouvait les condamner soit à une amende, soit à un emprisonnement à terme.

Le pouvoir civil requis de faire procéder à l'exécution d'une décision de l'official, avait le droit d'examiner si celui-ci avait rendu la sentence dans les limites de sa compétence. Il pouvait connaître de la nullité de la sentence du juge ecclésiastique, lorsque cette question de nullité était élevée à l'occasion de l'exécution de la sentence dont il s'agit [1].

Du reste, pour que le magistrat civil autorisât la mise à exécution des jugements de l'official, il était indispensable que ces jugements fussent motivés et continssent les procédures qui avaient eu lieu devant le juge ecclésiastique. Après avoir reconnu que les formalités légales avaient été observées, le Conseil de Namur, compétent pour ordonner l'exécution des sentences, devait examiner s'il y avait lieu de la décréter et s'il n'existait pas *quelque juste et bonne cause* s'opposant à la mesure du *pareatis* qui était requise [2].

Lorsque le juge civil se retenait une affaire dont l'official prétendait avoir connaissance, il était défendu à ce dernier d'user de censure ou de menaces de censure contre le juge séculier, mais il pouvait requérir le magistrat civil de se dessaisir du procès. Après semblable réquisition, les tribunaux séculiers étaient tenus de surseoir à toute instruction pendant un mois, terme qui était accordé à l'official pour se pour-

[1] *Du Fief*, Arrêts du grand conseil de Malines, v°. *Juge*, pag. 115.

[2] Concordat arrêté entre l'évêché et le conseil de Namur, le 25 septembre 1566 (à la suite des *Coutumes de Namur*, édit. Vanderelst, pag. 160).

voir devant l'autorité supérieure à l'effet de faire reconnaître l'incompétence du juge civil [1].

Il existait près de l'officialité un procureur fiscal chargé de remplir des fonctions analogues à celles confiées aujourd'hui au ministère public.

Il y avait aussi des avocats et des procureurs attachés à l'officialité. Ils s'acquittaient des devoirs de leur ministère, dans l'intérêt des parties, dans les causes qui étaient de la compétence de l'official.

L'official pouvait être révoqué en tout temps par l'évêque. Ses fonctions cessaient, du reste, par le décès de ce dernier [2].

Pour être admis aux fonctions d'officiaux, les ecclésiastiques devaient être docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon.

Un auteur de l'ancien régime décrit les qualités que doivent réunir les officiaux pour s'acquitter dignement de leur mission. Ils doivent être morigénés, savants, pieux, prudents, résolus, tempérés, modestes, éloquents, justes et bénignement sévères.

L'institution des officiaux remonte au douzième siècle.

C'était devant eux que les filles abusées portaient les actions en dommages et intérêts contre les séducteurs.

Ces procès donnaient souvent lieu à des détails scandaleux dont la publicité portait une véritable atteinte à la morale publique.

[1] Placart du 4 octobre 1540, art. 11 (à la suite des *Coutumes de Namur*, pag. 390). — Sentence du 26 janvier 1638 (à la suite des dites Coutumes, pag. 161).

[2] Concile de Trente, sess. 24, cap. 16. — *Deghewiet*, institutions du droit Belgique, tom. 2, part. 4, tit. 2, § 4, pp. 255 et 256.

Les législateurs modernes ont cru, avec raison, devoir les proscrire par des considérations d'ordre supérieur.

L'édit de Joseph II du 3 avril 1787, en abolissant les tribunaux ecclésiastiques, quant à la répression des délits du droit commun, portait la disposition suivante (art. 66) :

« L'autorité de la discipline qui appartient aux évêques re-
» lativement aux mœurs du clergé, restera dans son ancienne
» vigueur. N'entendant pas, néanmoins, que cette autorité
» puisse excéder les bornes d'une simple correction ni
» s'étendre au-delà de la séquestration, *pour le terme d'un an*,
» que l'ordinaire seul pourra décerner à la charge des ecclé-
» siastiques de son diocèse. »

Cet article défendait aussi l'usage des prisons dans les cloîtres des maisons religieuses et autorisait les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers, à recourir contre les décrets de l'autorité ecclésiastique *vis-à-vis du Conseil souverain de justice, si l'objet de la plainte tenait à l'ordre de la justice*, soit au Conseil privé du gouvernement, s'il était du ressort de l'administration politique.

On sait que l'exécution de cet édit fut suspendue par ordonnance du 14 mars 1787.

Par suite de la réunion de la Belgique à la France, les tribunaux ecclésiastiques et par suite l'officialité furent supprimés définitivement [1].

X. LELIÈVRE.

[1] Il est à remarquer qu'un édit de Joseph II, du 28 septembre 1784, enlevait à l'official le droit de connaître des séparations de corps et de biens; mais cet édit fut révoqué par une déclaration de l'empereur Léopold II, du 16 mars 1791. (Voir Arrêt de Bruxelles du 25 février 1827. Pasicrisie, p. 64.) Il fut également décidé que l'ordonnance des États du Brabant, du 27 mars 1790 (révoquant l'édit du 28 septembre 1784), avait elle-même cessé d'exister dès le 1[er] décembre 1790, jour où les armées de l'empereur, souverain de la Belgique, étaient entrées dans la ville de Bruxelles.

ÉPISODES DE LA GUERRE

ENTRE CHARLES-QUINT ET HENRI II.

Ce fut un bien triste événement pour nos contrées que la guerre qui s'alluma, vers le milieu du XVIe siècle, entre Charles-Quint et le roi de France Henri II. La lutte se poursuivit avec une grande barbarie. L'histoire en relate plusieurs faits, tels que les désastres de Dinant, de Bouvignes, de Marienbourg, la destruction de Marimont, de Binche, etc. Mais les détails touchant les diverses péripéties de cette guerre, ne sont point complets pour notre province et l'on ne peut en rencontrer de plus amples que dans des documents inédits. Parmi ceux-ci, nous signalerons les *Lettres des Seigneurs,* titre sous lequel on a réuni, aux archives du royaume, à Bruxelles, les lettres que les chefs d'armées, mayeurs, ou autres person-

nages, adressaient au gouvernement touchant les événements du jour. Cette espèce de journal, écrit sur les lieux mêmes et au moment où les faits se passaient, nous apprend les perplexités des chefs, les anxiétés des populations en présence de l'ennemi, et signale, en outre, le rôle stratégique alors encore réservé à plusieurs petites localités qui ne sont plus aujourd'hui que de modestes villages bien inoffensifs. Nous croyons donc utile de publier les extraits suivants qui, nous l'espérons, intéresseront le lecteur.

Une première lettre de 1552, non signée, informe qu'il y a à *Orchimont* huit « payes » qui ne peuvent suffire, à cause de la grande garde que requièrent les haies de bois et la maison. La lettre ajoute qu'il serait bon d'envoyer encore dix autres « payes[1]. »

Par lettre du 28 juin 1554, Alexandre de Manteville annonce que le château d'*Orchimont* a été pris par l'ennemi et que la plus grande partie des soldats qui s'y trouvaient ont été « sachagiez. » Il ajoute que les ennemis ont à leur commandement quantité de « pety fortz » comme *Orchimont, Bièvre, Grède* (Graide), *Loyette* (Louette), *Porcheresse, Willerezy* (Willerzies), *Jedigne* (Gedinne), etc.[2].

Le 26 juin 1554, Godefroy Gaiffier, lieutenant du gouverneur de Namur, écrit à la reine que les ennemis approchant de plus en plus, il a ordonné aux officiers du pays d'enrôler et de tenir prêts leurs subordonnés. Il conviendrait, ajoute-t-il, que les gentilshommes du pays se retirassent dans la villes de Namur pour la garder[3].

[1] *Lettres des seigneurs*, tome IV, pag. 92.
[2] Idem, tome XII, pag. 270.
[3] Idem, tome XII, pag. 236.

Le 26 juin 1554, Lardennoy de Vyl écrit au maréchal de Gueldre que le camp du roi de France est auprès de Marienbourg, que les ennemis ont pris trois châteaux : *Simaie* (Chimay), *Couvaie* (Couvin) et *Faignoille* (Fagnolles), et ont été devant celui de *Haulte-Roche* (Dourbes), en commandant de le rendre au roi; ce qui n'a pas été fait [1].

Le 27 juin 1554, le mayeur de Namur, Gaiffier, écrit à la reine que le capitaine espagnol Julien l'a averti que *Marienbourg* s'est rendue la veille, vers dix heures du matin, et que les ennemis approchent de plus en plus de la ville (de Namur). Il demande que l'on pourvoie celle-ci d'un chef et des munitions nécessaires pour la défense [2].

Le 28 juin 1554, le même mayeur écrit à la reine que les Français ont sommé et menacé de brûler le bourg de *Broigne,* l'abbaye de *Saint-Gérard* et la ville de *Floreffe,* à moins qu'ils ne se rachètent. Il demande donc de la cavalerie légère et des gens de pied « pour de tout plus tenir en crainte et subject le commun peuple de la ville de Namur [3]. »

Le 28 juin 1554, de Rossem écrit, de Luxembourg, à la reine que les ennemis ont entouré la maison *Dorcymont* (Orchimont). Le capitaine demande assistance [4].

Le 29 juin 1554, Jean Heyenhoven écrit au seigneur de Berlaymont que les forts des frontières, comme *Orcimont, Bièvre, Jedines, Grède, Porcheresse,* sont brûlés, ainsi que les villages à l'entour [5].

L'avant-dernier jour du mois de juin 1554, Lardennoy de

[1] Idem, tome XII, pag. 237.
[2] Idem, tome XII, pag. 243.
[3] Idem, tome XII, pag. 253.
[4] Idem, tome XII, pag. 257.
[5] Idem, tome XII, pag. 303.

Vyl annonce au maréchal de Gueldre que l'ennemi est à une maison qui s'appelle *Agimont,* près de Givet, appartenant à M. le comte de Kemsteque [1] *(Kenigstein).*

Le 29 juin 1554, de Barxhon annonce au gouverneur de Luxembourg que ses soldats ont été canonnés dans *Orchimont,* en sorte que plusieurs ont été obligés de se sauver. Les autres, au nombre de 17 ou 18, faits prisonniers, sont menacés d'être pendus par l'ennemi qui dit que, sans leur résistance, il serait à Dinant [2].

Le 29 juin 1554, les mayeur, échevins et jurés de Bouvignes écrivent aux bailly, président, mayeur et échevins de Namur que *Augimont* s'est rendu sans coup férir, après quatre sommations de rendre la place avant l'arrivée du canon, sous peine de pendre les habitants. Les autorités de Bouvignes disent avoir envoyé des députés au duc de Savoye pour savoir comment se conduire. Ceux-ci n'étant pas de retour, les Bouvignois supplient les Namurois de leur apprendre les autres nouvelles qu'ils pourraient connaître [3].

Le 29 juin 1554, le mayeur de Namur, Gaiffier, écrit à la reine que l'ennemi a pris *Agimont* et le comte de Nevers *Orchimont,* et qu'il est probable que les Français seront bientôt à Dinant et à Bouvignes. Les autorités de Namur ne peuvent donc fournir au capitaine du château de Namur les munitions, ni surtout la poudre qu'il leur a demandées [4].

Le 30 juin 1554, de Maillen écrit à la reine, au nom des nobles et gentilshommes du comté, qu'ils sont disposés à tout

[1] Idem, tome XII, pag. 305.
[2] Idem, tome XII, pag. 306.
[3] Idem, tome XII, pag. 308.
[4] Idem, tome XII, pag. 312.

faire pour conserver la ville de *Namur*, mais qu'ils doivent être pourvus de tout ce qui est nécessaire à cet effet. Ils demandent donc à la reine de leur faire connaître ses intentions là-dessus [1].

Le 8 juillet 1554, Jean de Hamal écrit de Dinant à M. de Saint-Martin, capitaine du château de Namur, que les ennemis sont campés des deux côtés de Dinant et qu'ils « ont grande » affection de Bouvigne avoir. » Dans la ville de *Dinant* il n'y a, dit-il, que « povres gens et aussy à *Bouvigne*. Si S. M. ne » se hâte de venir avec son camp, je crains fort Bouvigne et, » si le perdons, ils le feront si forte que l'on aura grande » peine de la recouvrer [2]. »

Le 2 août 1554, Philippe de Senseille écrit de Namur à la reine que depuis la reddition de Marienbourg, beaucoup de gentilshommes de l'Entre-Sambre-et-Meuse ne peuvent plus habiter ni cultiver leurs terres, et que, par conséquent, il serait bon de mettre une enseigne de piétons à *Saultoir* (Sautour) et une à *Florines* [3].

Le 6 août 1554, l'évêque de Liége écrit à la reine qu'ayant mandé une enseigne de piétons pour ressaisir sa ville de Dinant, ceux-ci se sont essayés « pour non demorer oysifs » à recouvrer le château d'*Agimont*, où ils ont trouvé un capitaine français avec environ 120 soldats qui, après s'être longtemps défendus avec hacquebutes à crocq, ont rendu la place. L'évêque dit y avoir alors mis une garnison de cent hommes, vu l'importance d'Agimont tenant la Meuse et le passage de Givet, et demande à la reine de lui fournir deux ou trois

[1] Idem, tome XII, pag. 319.
[2] Idem, tome XII, pag. 351.
[3] Idem, tome XII, pag. 389.

pièces d'artillerie avec les munitions nécessaires, espérant recouvrer *Orsimont* et *Haulte-Roche* « tant importante à Marienbourg [1]. »

Le 17 août 1554, l'évêque de Liége, dans une lettre à la reine, parle de l'utilité de mettre garnison à *Sathour, Walcourt,* la thour de *Senzeille*, etc. [2].

Le 27 août 1554, Philippe de Senzeille écrit, de *Namur*, à la reine :

« Pour ce que l'infection et maladie de peste est et règne » en plusieurs lieux en ceste ville, mesmes où les gens de » piedz allemans sont présentement logez, de sorte que ceulx » estans infectez veullent wider hors leurs logis et avoir nou- » veaux non infectez, qui causeroit plus grand inconvénient » et infection en la dite ville, au moyen de quoy les plus prin- » cipaulx bourgois veullent habandonner icelle; ce pourquoy, » Madame, pour éviter plus grand inconvéniens, suplye à » Votre Majesté qu'il plaise à icelle commander aux dits gens » de guerre eulx régler et conduire en ce caiz (cas) suyant » les statutz des bourgois, manans et habitans de la dite » ville, etc. [3]. »

Le 31 août 1554, la reine informe le duc de Savoye qu'il y a lieu d'infliger la peine des galères à des prisonniers faits à Auxi, attendu l'exemple donné par l'ennemi contre huit ou dix bourgeois de Bouvignes qu'il a fait pendre, deux jours après la prise de cette ville, disant que celle-ci « n'estoit de telle » fortiffication que une armée s'y deust retarder [4]. »

[1] Idem, tome XII, pag. 408.
[2] Idem, tome XII, pag. 463.
[3] Idem, tome XII, pag. 502.
[4] Idem, tome XII, pag. 524.

Le 27 septembre 1554, Berlaymont écrit à la reine qu'il a fait réparer les brèches faites par les Français à *Willerzie*, en sorte que la localité sera plus forte qu'auparavant [1].

Le 28 septembre 1554, de Berlaymont informe la reine que la plupart des bourgeois de *Namur* ont abandonné la ville. Il dit aussi qu'ayant fait examiner, d'après l'ordre de Sa Majesté, ce que coûteraient à rétablir les brèches et portes de *Bouvignes*, l'évaluation n'est pas moindre de 600 à 700 florins. Il dit qu'il a toujours commencé à faire travailler aux portes, en attendant l'ordonnance de Sa Majesté au receveur-général, « aultrement les bourgeois de Bouvingnes se retireront tous » à Dinant, et se divertira la négociation de la dite ville [2]. »

Le 20 mars 1554, le même informe la reine que Pierre de La Fontaine, capitaine de *Saultour*, a vu 1,500 à 1,600 chevaux français descendre entre *Nymes* et *Maribourg* [3].

Le 21 du même mois, il dit que le capitaine est enfermé à *Sautour* [4].

Le 2 juin 1555, le même écrit à la reine qu'il a fait venir un médecin de Namur pour le maréchal de Gueldre, très-malade de la fièvre [5].

Le 24 septembre 1555, Fernando de Lannoy se plaint du capitaine placé au château de *Sanselle* pour faire des courses contre les ennemis, et propose de le mettre en prison [6].

Nous terminerons en citant une lettre du 1er juillet 1557, dans laquelle Carondelet dit que le capitaine d'*Agimont* est ca-

[1] Idem, tome XIII, pag. 175.
[2] Idem, tome XIII, pag. 186.
[3] Idem, tome XIV, pag. 135.
[4] Idem, tome XIV, pag. 137.
[5] Idem, tome XIV, pag. 177.
[6] Idem, tome XIV, pag. 326.

pitaine de *Givet*, et commande même au bailli de Givet pour ce qui concerne la guerre. Il a, en outre, « son chauffage, » commodité du parc, vignoble et jardinage [1] ... »

E. D. M.

[1] Idem, tome XVIII, pag. 131.

FRAGMENT

D'UNE HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

DU COMTÉ ET DU DIOCÈSE DE NAMUR.

Nota.

Cet essai d'histoire, entrepris sur un plan très-incomplet, n'a pu être continué, tant par ce motif que faute de matériaux suffisants. Toutefois, divers fragments en ont été publiés dans ces *Annales,* dans le désir d'aider ceux qui voudraient traiter le sujet plus amplement. On peut en lire la suite dans cet ordre :

Origine de Namur.

L'origine de la ville de Namur n'est pas bien connue. Les historiens qui l'ont racontée, il y a trois siècles, Wassebourg, Belleforest, Croonendael, etc., n'ont recueilli que des fables ou des contes populaires que l'on retrouve encore dans Gramaye et Galliot. Le Père De Marne et d'autres modernes, mieux renseignés sur les vrais éléments de l'histoire, n'en ont rien su dire de positif, et se sont vus réduits au silence ou aux conjectures. Ils conviennent cependant, la plupart, de l'apostolat de saint Materne dans ce pays, et laissent toute sa force à l'autorité de la tradition qui lui attribue la fondation de la première église chrétienne qui ait été bâtie au confluent de la Sambre et de la Meuse, c'est-à-dire au propre territoire de Namur. On ne peut douter en effet, que l'église de Notre-Dame, qui a subsisté jusqu'à notre temps, n'ait été la plus ancienne de Namur, et que sa crypte ou église souteraine ne fut un témoignage respectable, et comme un vestige authentique du modeste oratoire construit primitivement par le saint apôtre. On peut en dire autant des églises de Tongres, de Huy, de Ciney, de Walcourt et de plusieurs autres qui réclament la même origine [1]. Elles furent toutes,

[1] Fisen, *Hist. Leod.* lib. 1. n° 42. — Demarne, *Hist. du Comté de Namur*, p. 45, édit. de Paquot; sur quoi celui-ci observe (not. 86) que « cette tradi- » tion ne remonte pas plus haut qu'au XIe siècle. » Paquot n'indique pas la source de cette allégation. Peut-être avoit-il en vue le Privilège accordé à l'église de Huy en 1066 par l'évêque Théoduin, (ap. *Chapeaville,* tom. 2. p. 3.); mais un pareil document n'a pu être le commencement de la tradition. En disant que S. Materne a bâti cette église, Theoduin ne fait que

bien avant dans le moyen-âge, les plus illustres du diocèse et le titre traditionel de leur antiquité n'étoit contredit par aucune autre preuve historique. Rien n'indique qu'elles aient été d'abord, comme on l'a dit, des églises ou des temples élevés magnifiquement au vrai Dieu[1]; ce furent plutôt, dans chaque localité, un centre quelconque de réunion chrétienne[2], autour duquel il se forma plus tard des villages. Mais elles attestent le zèle et les fatigues du saint fondateur, et ce qui est digne de remarque, elles nous apprennent quels étoient ses religieux sentiments envers la très-sainte Vierge; car c'est une tradition constante « que saint Materne bâtit à Ton-
» gres la première église qui ait porté, de ce côté des *Alpes,* le
» titre de la mère de Dieu; qu'il consacra de même en son
» honneur les autres églises qu'il fonda dans la contrée,
» et qu'il mit sous sa protection, non seulement son diocèse
» mais la foi même de ses diocésains : tant étoit grand
» l'amour et le respect qu'il portoit à cette douce mère [3]. »

Il n'est pas possible de dire ce qui suivit ce premier commencement de christianisme à Namur, ni quel fut l'état religieux ou politique de ce peuple, après la mort de saint Materne, en 328.

constater ce qu'on croyoit de son temps, comme on l'avoit appris des générations antérieures. Il n'a pas inventé un fait qui concernoit également tant d'autres églises, la plupart éloignées les unes des autres.

[1] Demarne, p. 22 et not. 30, 31.

[2] Galliot, *Hist. de Namur,* tom. I, p. 46, 47.

[3] « Hoc tamen constanter traditum est conditum fuisse Tungris a S. Ma-
» terno, œdem quam Virgini Matri dicatam, volunt omnium cis Alpes primam
» ... et illam œdem. in qua Episcopii Cathedram collocavit, illi dicatam
» esse voluit; et Eidem, tota fere diœcesi, consecravit quotquot variis
» locis erexit templa : Sub illius nimirum fide tutelâque permansuram
» speravit.... infixam scilicet intimis animi medullis dulcissimam matrem
» circumferebat. » Fisen. *Flores Eccl. Leod.,* p. 4. Cap. 4 et 5.

Saint Servais qui lui succéda de près sur le siége de Tongres ou de Maestricht, a laissé un nom célèbre dans l'histoire par son zèle à combattre l'Arianisme; mais les actes de sa vie pastorale ne sont pas venus à notre connaissance. On ne sait donc si l'œuvre prospéra sous son long ministère, ni même si elle put se maintenir durant l'invasion des Francs (IVe siècle), et les ravages des Vandales et des Huns (Ve siècle).

Cependant l'époque des rois d'Austrasie, et surtout l'influence des Pepin (VIe et VIIe siècles), si favorable au progrès du christianisme, font présumer que Namur, connu dès lors dans l'ordre civil [1], ne fut pas en dehors du mouvement religieux. Est-il possible, en effet, que des évêques tels que saint Amand, saint Remacle, saint Lambert, aient négligé cette partie de leur troupeau, quand on les voit si laborieux partout ailleurs? Quand, sous leurs yeux et par leur autorité, il s'élevoit des monastères ou des églises à Andenne, à Fosses, à Moustier, à Celles, à Malonne, à Dinant, à Biesme, à Gerpines, et jusques sous les murs de Namur [2]? Peut-on penser que tant de zélés missionnaires, venus d'Angleterre à la suite de saint Feuillen et de saint Boniface, auront cultivé durant deux siècles tous les points de la Belgique, sans que Namur ait rien dû à leur zèle? sans que la sollicitude et les largesses de Pepin ou de Charlemagne aient là, comme partout, fécondé leurs travaux? Un seul fait lève heureusement tous ces doutes.

Après six siècles de silence et d'oubli, l'histoire nous montre tout à coup l'œuvre de saint Materne grandie et déve-

[1] Demarne, pag. 25. — Sigeberti, *Chronicon,* ad an. 689.
[2] *Note critique sur l'origine de St Aubain,* dans les *Annales Archéol. de Namur,* tom. V, p. 47.

loppée autant qu'elle ait pu l'être. L'antique oratoire qu'il avoit dédié à la sainte Vierge au IV[e] siècle, apparaît au X[e], transformé en église, et la tour de ce temple élève noblement sa haute flèche à côté du roc qui supporte le château.

Or il arriva (935), que cette église reçut une distinction honorable de son premier pasteur. C'était Ricaire, illustre par ses talents et ses vertus monastiques, et sacré à Rome évêque de Liége, avec privilège du *Pallium*. Il s'appliqua d'abord à relever les monastères brûlés ou saccagés par les Normands, comme l'avoient été Andenne et Moustier [1]; et voulant ensuite donner un nouveau lustre à sa propre cathédrale, il y unit les dignités abbatiales de douze églises de son diocèse dont chaque abbé devoit servir à l'autel de l'évêque pendant un mois de l'année, et l'aider pareillement dans le travail de son administration. Il désigna à cet effet Gerelme, abbé de Notre-Dame à Namur, les abbés de Dinant, de Malonne, de Ciney et huit autres d'autant d'églises, dédiées chacune à la sainte Vierge; tant la dévotion de S. Materne envers la reine du ciel se révéloit, d'âge en âge, dans ses successeurs [2]!

Il est donc manifeste qu'au X[e] siècle Namur possédoit un clergé constitué, un corps de chanoines sous un abbé séculier, comme il s'en trouvoit en d'autres lieux [3] au temps de Charlemagne. Ce clergé pourvoyoit au soin des âmes de la ville et de la banlieue : et parce qu'il n'y avoit alors qu'un baptistère par plébanie, auquel tout le peuple du territoire avoit reçu le baptême, il en advint que, durant tout le moyen-âge, les

[1] Fisen. *Hist. Leod.* ad ann. 934, 938. — Galliot, tom. IV. p. 175, 179.
[2] Gramaye, pag. 23.
[3] Gramaye, pag. 47, Sect. 26. — Demarne, pag. 66.

fidèles de Namur et des alentours furent plus obligés envers la sainte Vierge, qui avoit comme présidé à leur naissance spirituelle dans son église dite de *Notre-Dame*. Car cette discipline se conserva longtemps après le Xe siècle, et l'origine de l'église elle-même remontoit beaucoup plus haut. On la croyoit bâtie ou reconstruite du temps de saint Hubert, par les libéralités de sa pieuse tante, sainte Ode d'Amai, dont la fête étoit particulièrement célébrée à Notre-Dame, en mémoire des bienfaits qu'elle avait répandus sur ce saint lieu [1]. On rapporte aussi au VIIIe, et même au VIIe, siècle le commencement de son chapitre [2]. Mais la *Grotte* de Saint Materne, qui formoit la crypte de l'église, étoit antérieure de beaucoup, et passoit avec raison pour un des plus précieux monuments de l'antiquité. On voyoit sur un autel, consacré de nouveau, l'an 1153, par l'évêque Henri de Leyen, une statue de la sainte Vierge fort honorée du peuple, et d'une forme si ancienne qu'il en reportoit l'origine jusqu'à saint Materne lui-même [3].

Il n'est pas douteux, d'après ces témoignages, que saint Gérard, qui servit très-jeune sous le comte Béranger, à Namur, n'ait fréquenté longtemps l'église de Notre-Dame, et que cet illustre réformateur de l'état monastique n'ait reçu, dans ce berceau de sa première ferveur, le germe de la tendre dévotion envers la sainte Vierge, qui lui inspira de fonder, sous son invocation, l'église et le monastère de Brogne [4].

[1] Croonendael, tom. I. pag. 102. — *Grand Cartul. de N.-D.* fol. 30. ibi : « Capitulum prædictæ Ecclesiæ est Dominus temporalis (in Rabusees) de » alto et basso per collationem Sanctæ Odæ Amaniensis, circa annum DCCC » eidem Ecclesiæ nostræ factam. »

[2] Gramaye et Demarne, *loc. cit.*

[3] Dupont. *Vie. de S. Mat.* chap. 7 et 9.

[4] Bolland. tom. II oct. p. 245. — Galliot. tom. V p 275, 282

Il est plus constant encore que le célèbre Rathier de Vérone, jouit auprès de l'église de Notre-Dame du repos nécessaire à sa vieillesse, après une vie d'agitation et de chagrins. Il mourut à Namur en 974, et reçut, à son ancien monastère de Lobbes, une sépulture digne de son mérite et de son rang[1]. Il avoit honoré la Sainte Vierge par divers traits de zèle et de piété qu'on lit dans l'histoire de sa vie; il en recueillit les fruits à sa mort [2].

Tel étoit l'état de la religion à Namur à la fin du Xe siècle. Il prit dès lors les plus grands accroissements par l'établissement du comté en souveraineté héréditaire; car d'un côté la piété des comtes et des comtesses favorisa ce progrès par l'autorité et l'exemple, mais l'ordre public, malgré des guerres trop fréqu'entes, y contribua encore davantage. On entroit dans une ère nouvelle. Les courses des Normands, si longtemps marquées par les massacres et l'incendie avoient pris fin. Les lois et la police, en amenant la sécurité, ouvrirent le champ au travail et accrurent la population. La ville sortit du cercle étroit où elle étoit enfermée; elle s'étendit dans la plaine que l'on déboisa, sur la gauche de la Sambre [3]. Cet agrandissement fit éclore dans ses murs une chapelle isolée, qui n'étoit plus qu'un débris de l'église d'un ancien monastère, ruiné vraisemblablement par les Hongrois depuis plus d'un siècle [4]. Le comte Albert eut la pensée de remplacer ces ruines par une autre fondation. Il vit qu'une église étoit nécessaire à la nouvelle ville; et souvent la pensée de la

[1] Folcuin. ch. 28 in *Spicil. Dacherii*, tom. I fol.
[2] Cellier. *Hist. des écriv.* tom. XIX. p. 648, 653.
[3] Galliot, tom. 1. pag. 61 et suiv.
[4] *Ibid.* p. 70 et tom. III p. 23 et 183.

mort, qu'il avoit vue de près dans plusieurs combats, le pressoit d'ajouter à ses autres travaux, un temple digne de la gloire de son règne, et dans lequel il pût, lui et les siens, jouir du dernier repos. Il concerta cette sainte entreprise avec l'illustre Ermengarde, sa mère, la comtesse Relinde, son épouse, et Fréderic de Lorraine, frère de Relinde et Archidiacre de Liége. Ils la menèrent à si bonne fin qu'ils dotèrent la nouvelle enceinte de l'église de Saint Aubain, d'un clergé constitué en communauté de chanoines. Ils l'enrichirent de toute espèce de biens et Fréderic, doyen du nouveau chapitre, obtint à Mayence, du Saint archevêque Bardon, une précieuse relique tirée du corps de Saint Aubain, martyrisé près de cette ville au Ve siècle et conservé dans un monastère qui portoit son nom. Il rapporta lui-même cette sainte relique à Namur, au grand contentement du comte Albert et des pieuses princesses, ainsi que du clergé et du peuple [1].

CH. WILMET.

[1] GALLIOT. t. III, p. 184 et t. V, p. 300 et suiv.

LES DEUX LE SAIVE.

Jean Le Saive le vieux, dit de Namur.

M. Alfred Bequet a publié une excellente notice biographique sur un peintre fort connu à Malines sous le nom de Jean de Namur [1]. L'auteur nomme cet artiste *Jean de Saive;* quant à nous, nous l'appellerons *Jean Le Saive*, suivant la forme que le peintre adoptait dans ses signatures et conformément aux mentions de son nom que nous trouvons dans les archives de Malines.

L'article de M. Bequet est un renseignement fidèle et intéressant pour l'histoire de l'art; nous ne pouvons donc qu'y ajouter quelques détails qui compléteront l'œuvre principale.

Jean Le Saive, le vieux, fut un des artistes les plus féconds que l'école flamande ait produit. Son talent était d'ordre secondaire, il est vrai, car souvent il pèche par défaut de

[1] *Annales de la Société Arch. de Namur.* VI, 453.

correction dans le dessin, particulièrement dans les groupes; parfois aussi son crayon éprouve de grandes difficultés pour l'agencement des figures entre elles et pour la composition; mais son coloris est doux et brillant et ses teintes sont habilement fondues; sa touche est fine et délicate. La manière de Le Saive appartient à l'époque de la transition, cependant il est aisé de voir qu'il a été formé à la vieille école, dont il avait conservé les traditions et les caractères. Chaque fois que nous avons eu l'occasion de voir des tableaux de ce maître, nous avons constaté que son talent s'élève à mesure qu'il l'isole : moins Jean de Namur multiplie les personnages et les détails, plus son dessin s'épure et plus son œuvre grandit en mérite. Aussi les meilleures productions de Le Saive sont celles qui revêtent les côtés extérieurs des volets de ses triptyques; nous connaissons des pièces de ce genre, portant une figure unique, qui sont remarquables et dont l'examen fait regretter leur absence de nos musées nationaux.

Jean Le Saive quitta Namur, sa ville natale, au commencement du XVIIe siècle pour venir se fixer définitivement à Malines [1]. Les causes de ce changement de résidence ne nous sont guère connues, mais nous pouvons supposer que l'art fut le principal mobile qui inspira au peintre cette détermination. En effet, les églises de Malines ayant subi d'innombrables désastres dans les deux pillages de cette cité, à la fin du XVIe siècle, on s'occupa, au retour de la paix, avec l'avénement des archiducs, à rendre aux édifices du culte une partie de

[1] D'après une inscription se trouvant sur un ancien portrait peint par Jean Le Saive, cet artiste serait né vers 1540. Cette petite œuvre nous appartient; on lit sur le revers : JAN LE SAVE. 1598. ÆTATIS 58. PAINTRE DE SON ALTESSE.

leur ancienne splendeur. Une demande simultanée et générale partit de toutes les paroisses, de toutes les corporations et de tous les établissements religieux; les peintres et les sculpteurs de la ville ne pouvant suffir au travail, les étrangers accoururent [1]. Quand nous considérons la grande quantité de tableaux dont Jean de Namur décora les temples de Malines, nous pouvons croire que l'exécution de ces œuvres, destinées à remplacer celles qui avaient péri et qui avaient été enlevées, a été le motif de son déplacement.

Il serait difficile de déterminer au juste l'époque à laquelle l'artiste namurois vint habiter Malines; c'était, certes, avant 1603, année que M. Bequet semble admettre, car le 25 janvier de cette année, le jeune étranger s'y engagea dans les liens matrimoniaux avec Marie Wyaerts ou Wiaerts, fille de Jacques, apothicaire, et de Guillemette Jacobs qui habitaient au Marché aux Grains, à l'enseigne « *den Clippel* » [2].

La famille Wyaerts était alliée à la maison de Van Mansdale *alias* Keldermans, célèbre par les nombreux architectes et sculpteurs qu'elle produisit.

Le beau-père du peintre namurois mourut à Malines, dans la paroisse de Notre-Dame au-delà de la Dyle, le 19 novembre 1615. Il laissa une jolie fortune. Après le décès de sa veuve, les héritiers mirent en vente publique la maison paternelle « *den Clippel.* » Cet héritage fut paumé à 6500 florins et 500 enchères [3].

[1] A cette époque vinrent se fixer à Malines un grand nombre d'artistes étrangers.

[2] « 25 januarii 1603. Jan Baptist Sayve, maeyken Wiaerts; testes, Nicolaus Burius, Petronilla Wiaerts. » *Reg. aux mariages de la paroisse de N. Dame.*

[3] *Registres de la Vierschaer*, 26 août 1639.

Jean Le Saive avait à Namur un frère du nom de François Le Saive, et une sœur mariée avec N. de la Bouverie; de cette dernière union provint maître Jean de la Bouverie, peintre à Namur, comme nous le verrons plus loin.

Après une vie active, Jean Le Saive décéda à Malines, dans la paroisse de Notre-Dame, au-delà de la Dyle, au commencement du mois d'avril 1624. Le service funèbre pour le repos de son âme fut chanté le 9 du même mois. On lit à cette occasion dans l'obituaire de l'église : « Een Kercklyck uuytvaert » gehouden den 9 april 1624 voor M. Jan Zaive — 8 stuyvers. »

Un acte de la chambre pupillaire de Malines du 10 juin 1630 établit que Marie Wyaerts demeura veuve avec six enfants. Une de ses filles, Suzanne, avait pris le voile à Malines dans le prieuré norbertin de Leliendael (Val-des-Lys), où elle mourut le 2 octobre 1634. Il appert par cette pièce que la dotation de la religieuse s'élevait à plus de 2000 florins. Ce même document nous apprend que deux des fils de la veuve Le Saive, Alexandre et Maximilien, étaient étudiants à la grande école latine dirigée par les pères Oratoriens, à Malines.

Les tuteurs des orphelins étaient deux étrangers, sans aucune relation de parenté avec leurs pupilles; c'étaient maîtres Julius César et Marc van den Dale [1].

En 1627, Marie Wyaerts eut à soutenir un procès contre Lucas Francisco Carrega, viador du marquis de Spinola. Suzanne Le Saive, avant son entrée en religion au monastère de Leliendael, avait habité pendant dix ans chez Guillaume Syon, son parent, à Namur. Elle y avait rempli les fonctions de servante, néanmoins la veuve Syon, née Geraert, épouse

[1] *Chambre pupillaire,* 15 septembre 1625.

en secondes noces de Luc Carrega, prétendit que Suzanne avait été placée chez le défunt en qualité de pensionnaire et réclama de ce chef une indemnité.

Il résulte des pièces apportées au procès, outre que Suzanne était devenue norbertine, que sa sœur Jacqueline était à cette date (1627) la femme de Bernard de la Bouverie « bourgeois « marchant de ceste dicte ville de Namur. »

Nous y voyons aussi que certain Jean de la Bouverie, maître peintre, à Namur, était le neveu de Jean Le Saive.

Dans une lettre datée de Namur, François Le Saive, frère de notre peintre, déclare que sa nièce Suzanne était si peu placée à titre onéreux chez son parent Guillaume Syon, que Jean Le Saive, en reconnaissance de ce service, avait promis au dit Syon un tableau « pour sa sallette [1]. »

Jean de Namur jouissait d'un certain degré d'instruction, comme on peut le voir par une lettre autographe de sa main conservée aux archives de Malines. Il la signa, Jean Le Saive.

Il ressort de divers actes que Jean Le Saive laissa à son décès une fortune immobilière assez importante. Sa veuve et ses enfants réalisèrent, dans la suite, une partie de ces propriétés; ainsi entr'autres le 19 août 1650, ils vendirent deux maisons sises *Moons Straete* [2]. Nous croyons inutile de nous étendre sur les diverses mutations que subit la fortune des Le Saive.

Après le trépas de son mari, Marie Wyaerts quitta la paroisse de Notre-Dame où elle avait si longtemps vécu avec son

[1] *Archives de Malines.* Inventaire des papiers. Affaires civiles. Art. Beaux-Arts.

[2] *Adhéritances de Malines.*

époux; elle se retira dans un quartier tout opposé de Malines, et choisit une demeure dans la rue de la Blanchisserie. Nous la trouvons ici, le 22 octobre 1643, vendant de concert avec ses six enfants une maison rue de Langhe. L'acte de vente fut dressé dans le logis de la veuve en présence de ses fils. Maximilien, devenu prêtre de l'oratoire, y est intitulé *prefectus;* Théodore étant entré dans le même ordre y est qualifié « *frater oratorii* [1]. »

M. Bequet a donné une nomenclature assez complète des œuvres dues au pinceau du peintre namurois; nous nous bornerons à ajouter à cette liste les autres productions que nous connaissons de ce maître.

A l'église d'Elewyt près de Malines : Triptyque. *La sainte Vierge couronnée dans le ciel par la sainte Trinité;* sur les volets: *la Visitation* et *la fuite en Égypte.* Trois petits tableaux de la même main sont encastrés dans l'autel sous le morceau précédent.

Le Baptême de Jésus-Christ. Ce panneau que M. Bequet a vu à l'église de saint Rombaut, est la pièce centrale d'un triptyque dont les portes ont été vendues le 11 décembre 1811, avec d'autres objets d'art, par la fabrique métropolitaine.

Dans cette cathédrale se trouve encore une œuvre, en trois compartiments, dont parle M. Bequet. Elle représente, comme sujet principal, *David vainqueur de Goliath.* Ce triptyque a été placé dans le temple par la Gilde des arquebusiers *(coloveniers),* qui paya à cette occasion, en 1607, au peintre 450 florins, plus 50 florins de gratification.

Dans l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, on voit dans la première chapelle à gauche du chœur, une grande

[1] *Registres de la Vierschaer.*

composition à volets, par Jean Le Saive. Nous avons signalé antérieurement cette œuvre aux amateurs [1].

Au centre est le *Baptême du Sauveur*. Le Jourdain coule sur l'avant-plan du tableau et se perd en serpentant dans l'horizon; divers groupes de baigneurs et de curieux animent les rives du fleuve. Un singulier effet de clair-obscur règne dans cette production.

La première porte offre l'épisode de *saint Jean prêchant dans le désert;* une foule nombreuse compose son auditoire. Le second battant nous montre la *décapitation de saint Jean :* ici cinq figures concourent au tableau. Cette œuvre est l'une des meilleures qui soient sorties des ateliers de Le Saive.

L'extérieur présente une charmante grisaille : *sainte Élisabeth menant saint Jean-Baptiste vers Jésus-Christ assis sur les genoux de sa mère.*

Hôpital de Notre-Dame, à Malines. *Le couronnement de la sainte Vierge dans le ciel.* Cette peinture sur bois ornait jadis la maître autel de la chapelle de l'ancien hôpital. Elle a été donnée à l'établissement par la supérieure Marie Tollenaers.

La sainte Trinité reçoit la sainte Vierge agenouillée devant elle; des deux côtés de ce groupe et jusqu'au fond du panneau se pressent les membres de la cour céleste.

Sur le plan inférieur, nous assistons au trépas de Marie, couchée sur son lit et entourée des disciples de son fils. La composition est heureuse et la nuance fine et légère, mais le dessin laisse à désirer.

Dans l'église de Bonheyden, près de Malines, il existe de

[1] *Inventaire historique des tableaux et des sculptures se trouvant dans les édifices religieux et civils de Malines.* 1869.

Le Saive deux pièces latérales d'un triptyque : les côtés extérieurs représentent *Sainte Catherine* et *Saint Alexis;* à l'intérieur se trouvent *le Lavement des pieds* et *Moïse faisant jaillir l'eau du rocher.*

Les comptes de l'église de Notre-Dame au-delà de la Dyle, mentionnent à l'année 1603 que Jean de Namur entreprit pour l'autel de la sainte Vierge l'exécution de volets et de trois petits tableaux, à raison de 200 florins du Rhin et 34 florins pour les couleurs.

En 1606, la même église paya au peintre 2 florins 10 sous pour nettoyage de tableaux.

L'ouvrage *Mechelen opgeheldert in zyne kerken, cloosters* etc., nous apprend que Jean Le Saive avait été honoré du titre de peintre du prince de Parme. L'auteur de ce livre parlant de notre artiste à propos du tableau de sainte Catherine à l'église de Notre-Dame, l'appelle « *De la Saive, schilder van den prins van Parma.* »

Outre les tableaux connus de M. Bequet, qui ornaient la collégiale de Notre-Dame, nous citerons un *crucifiement,* qui a disparu de nos jours.

Les Carmélites de Malines avant leur suppression au XVIIIe siècle, avaient sur le rétable de l'autel de leur église, un triptyque de Jean de Namur; le sujet était *des épisodes de la vie de sainte Thérèse.*

M. Auguste de Bruyne, antiquaire et bibliophile, à Malines, possède une grande composition sur bois de maître Jean, elle figure la *Transfiguration.* Cette pièce provient de l'église métropolitaine où autrefois elle décorait l'autel de la nation des graissiers. A cette époque, deux volets fermaient le tableau ; sur l'un on voyait *le Christ et la Samaritaine;* sur l'autre, *le Christ à la table du Pharisien.* Ils sont aujourd'hui perdus.

Le 10 avril 1837, dans la vente de tableaux des frères du Sart, à Malines, furent adjugés plusieurs panneaux de Jean Le Saive : N° 109, l'*Adoration des Mages;* n° 112, *Alexandre près du grand-prêtre Éléazar,* vendu 8 francs; n° 117, *Paysage avec la sainte Vierge,* 2,50 francs; n° 264, l'*Adoration des Bergers,* 4,00; n° 267, *David et Abigaël,* 17 francs; n° 270, *le Christ apparaissant sous la forme d'un jardinier,* 58 francs; n° 280, *Vanitas,* 2,00 francs.

Les anciens catalogues de ventes tenues à Malines, mentionnent plusieurs productions du peintre Namurois. Nous y avons trouvé les morceaux qui suivent :

Trois épisodes de la vie de Saint Paul; triptyque vendu 4 florins 2 sous, chez P. Peeters, curé du grand béguinage. 1756. Dans la même collection figuraient un *Ecce homo* et une *Mater dolorosa* de J. Le Saive.

Ecce homo entre deux guerriers; grande composition vendue 13 fl. dans la vente du cardinal Thomas Philippe d'Alsace, en 1760.

La Vierge et l'enfant Jésus; cabinet de P. Vermeulen. 1820. *Saint François;* dans la vente de M. Aubry, en 1826.

Jean Le Saive s'engagea par contrat qu'il signa de sa main en date du 16 août 1611, à exécuter pour l'église de Wommelghem (province d'Anvers), un triptyque, à raison de 190 florins et quatre mesures de froment. Le sujet central devait être *le Crucifiement;* les portes devaient représenter les quatre sujets suivants : à l'intérieur, *la flagellation* et *le couronnement d'épines;* à l'extérieur, *le jardin des oliviers* et *la prison du Sauveur.*

Voici le texte de ce contrat, dont nous possédons l'original :

« Op heden den dach van Augustus wesende den 16en der
» selve maend anno 1611 ter presentie van heeir Jan van

» Himmelegheem ende Joos synne broeder en Peeter synen
» coesyn hebben veraccordeert met S[r] Jan Batiste Le Seive
» een stuck schildery ghenaempt den autaer het heylich
» cruys gestaen inde prochiaenkercke van Himmeleghem en
» dat voor den prys van hondert ende neghentich guldens en
» vier viertelen terve te weten dat het stuck sal hebben inden
» midden een cruycefickx ende een deur een gheesselinck en
» dander een cronning en buyten het hofken en de ghevan-
» kenninsse het hantwerck ghestoffert ghelyck dat behoort
» op condietie dat den voorschreven pastoor sal leveren te
» Bamis naer commende wesende 1611 di somme van vyfftich
» guldens op goede rekenninghe en hortinghe van meerder
» somme ende een andere somme te Kerssmis daer naer te
» weten den selve jaer 1611 ende de reste van den coop als
» het stuck sal ghelevert sal syn oft vol daen. Dit is ghesloeten
» ter presentie van Laurys van den Schrieck en Jaekus
» Matthys als gethuyghen. Quod attestor : Joannes van
» Hamme, pastor in Humelgem. — Joos van Hamme. —
» Joan Baptiste Le Saive, paintre dit Namur.

Deux des fils de Jean de Namur embrassèrent la carrière ecclésiastique et se vouèrent à l'enseignement dans l'ordre des Oratoriens, à Malines.

Le premier, Maximilien Le Saive, né à Malines et baptisé à l'église de Notre-Dame [1], entra au couvent de l'Oratoire en 1634. C'était au témoignage de ses contemporains, un homme de vaste génie et d'une science universelle. Il devint préfet de l'établissement qu'il habitait à Malines (1643), et fut appelé

[1] 27 july 1613. Pater, Jan Saive; Mater, Marie Wyaert; infans Maximilianus susceperunt : Philippus van den Kerckhove in den naem van heer Maximiliaen Pluvere. — Johanna Sommariva.

dans la suite à enseigner la théologie dans le séminaire archiépiscopal. Ses goûts naturels le portèrent davantage à s'appliquer à la littérature et à la poésie plutôt qu'aux abstractions théologiques. Le Saive publia plusieurs ouvrages; nous connaissons de lui un vol. in-4°, intitulé *Legatus pauperum*. La *Chronique de Notre-Dame*, par Van Helmont (2 vol. mss.), cite un livre publié en 1656 et dédié par l'auteur à son neveu Gaspar Delbouvrie, cet ouvrage porte pour titre : *Silvula strena epigrammatam* (?)

Un troisième ouvrage de cet auteur a la suscription suivante : *Maximilian. Le Saive congreg. oratorii D. N. Jesu, Elogia et silva epigrammatica, in amoris tesseram reverendo et amicissimo viro Domino D. Joanni Cuypers, theologo-philo. Mechliniæ, apud Gisbertum Lints, anno 1665*, in-4°, 16 p.

D'après les *régistres aux adhéritances* de Malines, le 9 août 1659, les deux frères Théodore et Maximilien faisaient partie de la même congrégation; l'un était à Malines, l'autre se trouvait à Vienne.

Théodore Le Saive, qui entra en 1643 dans le même monastère que son frère, était né à Malines et avait reçu le baptême dans l'église de Notre-Dame, le 25 mai 1620 [1]; après avoir pendant quelques années suivi la règle de saint Philippe de Néri, il abandonna la vie régulière pour vivre en prêtre séculier [2].

[1] Pater, Jan Saive; Mater, Marie Wyaert. Infans, Theodorus. Susceperunt : Jan Syon et Maria Van Aken.

[2] *Chronicon Oratorii Mechliniensis*, 1740.

II.

Jean Le Saive, le jeune, dit de Namur.

Nous n'avons aucun renseignement biographique sur ce personnage.

Comme peintre d'histoire, il est évidemment inférieur à son père; sa composition est affectée et son dessin a peu de mérites. Son coloris, quoique sec montre, sans aucun doute, qu'il n'a eu d'autre direction que les leçons paternelles.

Pour apprécier cet artiste, il faut l'étudier dans ses tableaux de nature morte et de volailles, son véritable genre. Jean Le Saive a produit une quantité étonnante de morceaux de cette catégorie; parmi ceux-ci il y en a de bons. Dans les œuvres qu'il a soignées, les fonds de ses paysages sont touchés avec une grande légèreté, ils sont riants et étendus.

Les sujets ordinaires de ses compositions sont les oiseaux de basse-cour, coqs, poules, canards, dindons et pigeons. Les volatiles de Le Saive ont un cachet particulier de finesse, qui ne permet pas qu'on se méprenne sur leur origine. Il affectionnait les plumages brillants et riches; l'agencement des divers animaux dans ses tableaux est naturel et agréable.

Généralement il peignait ces sujets de prédilections dans les proportions de grandeur naturelle.

Les productions de Jean Le Saive sont si nombreuses qu'il y a peu de ventes de tableaux à Malines où l'une d'elles n'apparaisse.

Nous ignorons la date de sa naissance, le lieu et l'époque

de sa mort. Les actes publics de Malines ne font point mention de son nom, si ce n'est pendant le veuvage de sa mère, lorsqu'il intervint dans les affaires de la communauté. Néanmoins il est hors de doute qu'il résidait à Malines; la preuve en est même dans les nombreuses œuvres de son pinceau que l'on retrouve en cette ville.

On attribue généralement au jeune Le Saive un tableau au couvent des Apostollines, à Malines : *L'apparition de Jésus-Christ à sainte Marie-Madeleine*, hauteur 1m52, largeur 1m80. Le Sauveur, le buste découvert, se tient debout, ayant une pioche à la main, devant la Madeleine, qui tombe à genoux. Au fond s'étend un jardin arrangé dans le goût du XVIIe siècle. Quelques bonnes parties distinguent ce morceau.

A l'hospice des vieillards, *le Christ à la colonne.* Toile avec figure de grandeur naturelle, que la tradition attribue au fils de Jean de Namur. La manière de cette œuvre diffère autant que la précédente du triptyque authentique de ce peintre exposé dans l'église de Notre-Dame. Le tableau que nous avons sous les yeux est une copie d'après l'école italienne, mais la nuance en est uniforme et blafarde.

Le tableau *de la Sainte Famille,* dont parle M. Bequet, au sujet d'une peinture qui est à l'hospice de Saint-Joseph, passe généralement pour une œuvre de Jean Le Saive, le vieux.

Notons en terminant que les diverses peintures dont nous venons de parler n'ont aucune analogie entre elles ; le style et la couleur dans chaque pièce diffèrent essentiellement; nous en concluerons ou bien que ces attributions sont erronées ou bien que dans la peinture d'histoire le talent de notre peintre était si peu fixé qu'il n'est jamais parvenu à acquérir un caractère spécial et original.

Les tableaux d'histoire qui furent présentés en ventes publiques à Malines, sous le nom de cet artiste, sont les suivants :

A la vente de A. Hunin. 1852. *La Vierge et l'enfant Jésus.* H. 0,45, L. 0,39. B.

A la vente de M. Parasiers, en 1840, on vit trois pièces de notre maître; *Des enfants jouant dans un jardin.* H. 1,40. L. 1,05. T. *Le Christ, en jardinier, apparaissant à la Madeleine.* H. 1,10. L. 2,00. T.

Dans le catalogue de cette dernière collection, nous rencontrons une mention du plus haut intérêt et qui prouve l'estime qu'un bon peintre contemporain de Le Saive, le jeune, professait pour le savoir-faire de ce dernier. Jean Cossiers, d'Anvers, ne dédaigna pas d'associer son pinceau à celui du peintre d'oiseaux : il exécuta, en collaboration avec lui, une toile haute de 2,00 m. et large de 2,50 m. Dans ce morceau, Le Saive s'était chargé de la volaille, et la main caractéristique de Cossiers produisit les figures.

Emmanuel Neeffs,

Docteur en sciences politiques.

Généalogie de la famille Le Saive.

N. Le Saive, habitant à Namur.

- 1° N. Le Saive épousa N. de la Bouverie;
- 2° Jean-Baptiste Le Saive, peintre d'histoire, surnommé Jean de Namur, né à Namur, mort à Malines, le 9 avril 1624; il épousa en cette ville, à N. D. le 25 janvier 1605, Marie Wyaerts, laquelle vivait encore le 10 juillet 1683 [1];
    - 1° Suzanne Le Saive, religieuse au prieuré de Leliendael, à Malines, où elle décéda le 2 octobre 1634;
    - 2° Jacqueline Le Saive était, en 1627, mariée à Bernard de la Bouverie, bourgeois, marchand à Namur, lequel était déjà décédé le 11 juin 1638 [2]. Elle vivait encore en 1655 [3];
        - 1° Jean de la Bouverie;
        - 2° Gaspar de la Bouverie, auquel son oncle Maximilen dédia un ouvrage.
    - 3° Maximilien Le Saive, baptisé à N.-D. à Malines, le 27 juillet 1613, membre de l'ordre de l'Oratoire et auteur de plusieurs ouvrages;
    - 4° Théodore Le Saive, baptisé à N.-D. à Malines, le 25 mai 1620, admis dans l'ordre de l'Oratoire en 1643; plus tard prêtre séculier;
    - 5° Jean Le Saive, *le jeune*, dit de Namur, peintre d'histoire et d'animaux;
    - 6° Jacques Le Saive;
    - 7° Alexandre Le Saive.
- 3° François Le Saive, habitant à Namur en 1627.

[1] *Adhéritances de Malines.*
[2] *Note de M. Borgnet.*
[3] *Adhéritances de Malines.*

ANALECTES NAMUROIS.

Réception du seigneur d'Évelette, 1770.

Admission et réception de noble et révérend seigneur Pierre Joseph de Stempels, doyen et chanoine de l'insigne église collégiale Notre-Dame à Huy, à la seigneurie d'Evelette en Condroz.

Le sept octobre mille sept cents septante, noble et révérend seigneur Pierre Joseph de Stempels, chevalier du St Empire romain, doyen et chanoine de l'insigne Église collégiale et archidiaconale de Notre-Dame à Huy, seigneur temporel d'Evelette en Condroz, s'étant rendu à ce lieu à effect de se faire admettre, recevoir et reconnoître par ses mannants et sujets dudit Evelette, ceux-ci l'ont venu attendre à la terre à la justice près d'une grosse xhesse, où commence la jurisdiction dudit Evelette vers Houdoumont et Jallet, sur quelle terre les mannants dudit lieu assemblez avec leurs fusils, tambour battan, tont reçu ledit révérend seigneur doyen pour leur seigneur, qui s'étant rendu, accompagné de monsieur Jamar de Mallien, chanoine dudit Huy et prévôt de Beverlo, qui étoit venu avec sa voiture au devant dudit révérend seigneur son doyen jusqu'à la susnommée terre, accompagné de monsieur Heine curé dudit Evelette, qui étant arrivé à l'église tout de suite, at été attendu à la porte d'icelle avec l'eau bénite qui lui a été présentée par ledit sieur curé, et fut conduit dans le chœur sur un prie-dieu préparé à

ce sujet avec tapis et carreau, où fut exposé le vénérable Saint Sacrement, et le *te Deum* chanté avec les collectes ordinaires, puis *Tantum ergo, Genitori,* etc., etc. La bénédiction fut donnée et de suitte l'eau bénitte encore présentée et donnée à tout le peuple assemblez dans l'église en grande multitude sur l'heure de midi, un peut avant. Desuitte nous la justice dudit Evelette, mayeur ...... eschevins Francotte, Duchesne et Jallet, avons immis le prédit révérend seigneur de Stempels en possession de l'Église et seigneurie d'Evelette, par altouchement des quattre coin de la masse du maître-autel, et la main à la grosse cloche en signe du domain seigneurial, pendant quelles formalités les mannants ont fait plusieurs décharges de leur mousqueterie etc. Et fut en conséquence tout le premis mis en garde de loy, ad perpetuam rei memoriam.

Le lendemain huit dito, les plaids généraux furent tenus de la parte dudit révérend seigneur doyen, sur le batty lieu ordinaire desdits plaids. Présent le mayeur Warzée, eschevins idem que dessus et tous les mannants y assemblés. Ce que j'atteste :

J. M. J. Francotte, eschevin et grefier d'Evelette en Condroz.

Registre aux Transports d'Évelette, 1716-1788.
— Arch. de l'Etat à Namur.

Suppression de couvents, à Namur, en 1783.

Le 17 mars 1783, sa Majesté l'empereur, par son édit, statue la suppression de plusieurs couvent inutils de ses provinces Belgiques, pour en employer les revenus à un usage plus intéressant au bien de *la religion.*

Le sort de cette suppression est tombé d'abord en la province de Namur sur les couvent des Carmélites déchaussées, situé en la rue de fer à Namur et sur celuy des Carmélites chaussées dittes Dame Blanches, situé aussi à portées de la porte de fer. On a dénomé des comisaires qui

ont prit inventaire généralement de tous leurs biens, effets, ornements et meubles; on a fait les mêmes inventaire aux couvents des Annonciades, rue des Fossés assé à portée de la maison de ville, et des Célestines près de la porte des Casernes.

Au mois de may 1783, sont entrés deux économes, l'un aux Carmélites déchaussée qui est le notaire et procureur Lafabrique, et aux Dames Blanche, le notaire Gislain. Les économes se sont emparés de tous ce qui se retrouvoit auxdits couvent par ordre tant du sieur Groce, procureur général que du sieur Clavarau, fils, économe général établit pour la régie et administration des biens de ces deux couvents. Ces économes sont restés respectivement esdits couvents pourvoiant à la sustentation des individus qui s'y trouvoient; après quoi on s'est emparés de toutes leurs argenteries, ornements et meubles, et on travaillé à faire des nouveaux habillements à ces pauvres religieuses, qui consistent en une robe noire, désabillé, et une coeffure, à peut près dans le goût que les paysanes les portent. A quel effet l'empereur leur a fait fournir 120 florins pour fournir à leur dit habillement.

Ceci achevé le dernier de juin de laditte année 1783, toute les religieuses ont été expulsée de leurdis couvent et sécularisées pour jouir d'une pension viagères de trois cent florins. Il se trouvoit au couvent des Carmélites dix-neuf religieuses, et aux Dames Blanches vingt-sept, outre deux novices qui avoient étés congédiées quelques jours auparavant mais sans pension. Il seroit difficile de décrire les lamentations de ces pauvres filles, dont une parties fort âgées, et qui avoient embrassé un genre de vie, se voient aujourd'huy exposée au danger du siècle. Les suites nous ferons voir ce qui résultera des autres maison.

Les Annonciates et les Célestinnes ont quelques tems après essuiés le même sort.

Tous les meubles, effets, lainges, ornement, argenteries, etc. desdis quatre couvent sont passé au pouvoir des comissaires de S. M. qui ont fait vendre le tout à l'encant, sous la direction de messieurs de la comité de la caisse de religion, etc.

On a fait des pareilles supression dans toutes les autres provinces des pays, tant en ville qu'à la campagne.

Registre aux Transports de Hingeon, 1773-1791, fol. 472. — Arch. de l'État à Namur.

Troubles de 1787, à Namur.

Les différents événements survenu dans les provinces Belgiques, et mentionés en brefs aux feullets suivant, ont tellement boulversé l'ordre publique, que tout a été en trouble. Le 23 avril 1787, il a été prononcé un discour à l'assemblée des Etats de Brabant, qui sera confiées dans toutes les annales; quantités d'autres pièces et représentations mémorable y auront leur places. Enfin, les choses ont tellement continuées en désorte que tous les seigneurs, bourgois et paysans ont prit la cocarde noire et jaune, et ensuite par l'union des provinces, augmentée du bleu et du blanc et dont il auroit parut nonseulement ridicul, de n'en être point munit, mais on auroit été en danger de recevoir affront. Tous les particuliers de la campagne, précédé des officiers des lieux et des personnes les plus notables ses rendoient en brigade à l'envie, à Namur, se présentoient au gouvernement, à la Société Patriotique et chez monsieur le viscomte Delzée, premier député de l'État noble. C'est le 8 juillet 1787, que la brigade de Hingeon s'est présentée, il se trouvoit ce même jour un monde innombrable à Namur. On fait monter les brigades dudit jour à 8900 hommes et tout s'est terminé en grande tranquilité. Les seigneur respectifs ont moralement contribué à la despence dudit jour.

Registre aux Transports de Hingeon, 1773 1791, fol. 469. — Arch. de l'Etat à Namur.

Débordement de la Houille à Vencimont, 1789.

Ce ne fut que bien avant dans le mois de janvier de l'an suivant 1789, que le tems se radoucit et que l'air se chargea de gros nuages, on s'attendoit encore à un flot de neige, quand tout à coup le vent descendit par un fraîche brouillard qui fit détacher les glaces, en même tems la fonte des neiges fit grossir l'eau, on voyoit les glaces s'arêtteret s'entasser les unes

sur les autres, dont ils se formoient des digues et des gouffres affreux, alors il se trouvoit un amas de glaces qui se répandoit sur toutes les prairies voisinnes, tant qu'enfin la digue ne pouvant plus retenir la pesanteur et la force de cette mer flottante se lâchoit avec un bruit horrible des glaces qui s'entrechocquoient et se brisoient ne laissant rien dans son passage sans l'emporter. Je vis de ma maison partir le pont avec les glaces, quoique très solide et élevé cinq à six pieds sur des grosses pieres, ces glaces, dis-je, emportant et pellant les gazons avoient causé un tort considérable dans nos prairies, l'eau étant écoulée, on voyoit des gazons détachés qu'un chariot n'aurait pu charger à trois fois et des glaces qui avoient au moins dix pieds de chacque côté en quarré, étoient quelque fois à deux cent pas, il faut considérer qu'un tel glaçon ayant au moins deux pieds d'épaisseur, à resté longtems à fondre au soleil et que le gazon n'a pas produis de foin en la place où il étoit cette année là.

Je ne dis rien de ce que je n'ai pas vu; mais on disoit pour lors, qu'on avoit vu descendre sur la Meuse des bâtimens avec des bêtes liées dans leurs crêches. Il n'est pas à croire qu'il se formeroit des digues de glace sur la Meuse comme sur des ruisseaux rabotteux et pleins de grosses pieres, car j'ose assurer que Givet et Dinant ne seroient plus à leur entier.

Voici une chose remarquable et que j'ose assurer, pour prouver la force de l'eau ; les curieux pourront s'en convaincre, attendu que je l'assure comme un prodige, et que mes compatriotte en ont été aussi surpris que moi. Si les personnes d'aprésent étoient encore pour croire aux fables, elles diroient que c'est le diable qui avoit chargé une grosse pière, et qu'il l'a laissé tomber, mais non je vous dis, que cette pière étoit environ quinze pas plus haut qu'elle n'est du côté de la Roide Virée, et que sitôt après les glaces écoulées, je l'ai vu placée dans ma prairie justement à la chute du Ry de Bairy, comme si je lui avais mis pour conserver mon prés.

Les curieux pourront encore peut-être la voir dans mille ans, à moins qu'elle ne fut creuse, elle sera inébranlable où elle est placée, car je crois qu'elle pèse au moins six mille livres.

***Registre aux Transports de Vencimont*, 1770-1790, p. 432. — Arch. de l'État à Namur.**

Jean de Chalons annonce qu'il a remis à Godfroid Deve le gouvernement du comté de Namur. — 1er sept. 1483.

Nous Jehan de Challon, prince d'Orenges, conte de Tonnerre, etc...., gouverneur-général et souverain-bailli du pays et conté de Namur, savoir faisons à tous avoir, ce jour duy date de cestes, faits tretié et acord avec Godefroy Deve, escuier, nostre lieutenant audit Namur, touchant le gouvernement et souverain bailliage, garde de la place et forteresse du chastel dudit Namur ainsi qu'il s'ensuit. Assavoir que, depuis ce jour en avant, nous avons baillie en garde audit Godefroy la place, garde et gouvernement dudit chastel, qu'il a prins à ses périlz et fortunes tant qu'il nous plaira, et dont pour nous en rendre bon compte, toutes et quantes fois que bon nous semblera, il nous a promis et promet faire baillier lettres de seurté seellées des seaulx messire Pierre de Hennin, Chevalier, Seigneur de Boussut, et de messire Anthoine Rolin, chevalier, grant bailli de Haynnau, pour laquelle garde et gouvernement nous lui avons donné et par ces présentes donnons, acordons et ottroyons qu'il puist prendre et lever chacun an tant qu'il ara ladite garde et gouvernement dudit Chastel et qu'il nous plaira, du recepveur général dudit Namur, des gages ordinaires qu'il nous paye chacun an à cause desdis gouvernement et bailliage, la somme de chinc cens florins de XX patars pièce. Et avec ce lui avons donné et donnons par ces dites présentes l'office et verge dudit souverain bailliage, pour en joyr entièrement, doresenavant, en tous honneurs, drois, prérogatives, proufis et émolumens quelzconques, avec de gages y acoustumez et appartenans, sauf seulement tel droit qu'il appartient à Monsr. le duc, dont de ceste heure et depuis cedit jour nous en avons déporté et par ces dites présentes déportons tous autres que audit office de bailliage avions commis et ordonné nos lieutenans, en consentant et baillant povoir par ces dites présentes à icellui Godefroy, nostre lieutenant, comme dit est, de commettre de par nous, et soubz lui ung ou deux lieuxtenans, gens de bien, en icellui office et telz que bon lui semblera, pour en son absence exercer iceulx offices. Si mandons à tous les nobles hommes vassaulx officiers, justicierz et subgetz dudit pays et comté de Namur que, doresenavant ilz et chacun

d'eulx en droit soy laissent et seuffrent plainement et paisiblement joyr et user ledit Godefroy des choses deseur dites et lui obéissent comme à nous meismes, sans aucun contredit ou difficulté. Mandons en oultre audit recepveur-général que ladite somme de V^c^ florins et les gages dudit bailliage telz que dessus il paye et délivre doresenavant audit Godefroy des plus clerz denierz à nous deubz à cause desdits offices et par rapportant quittance dudit Godefroy de ce qu'il ara receu, nous en tienrons et ferons tenir quitte ledit recepveur par tout où il appartiendra. En tesmoing desquelles choses nous avons ces présentes singnées de nostre nom et seellées de nostre seel, le premier jour du mois de septembre l'an mil IIII^c^ et IIII^xx^ et troix. Ainsi singnées dessoubz le ploy : Jehan de Chalon.

Relief et Transports du Souv. Bailliage; reg. de 1481-1486, fol. 34. — Arch. de l'État, à Namur.

Jean de Franchimont maître fondeur namurois, 1608.

Contrat pour l'ornementation du doxal de l'église Saint Julien, à Ath [1].

Le XVe jour du mois de janvier 1608, par devant les hommes de fief du Haynau soubsignés, Me Jean de Franchimont, fondeur, de cuivre demeurant [2] banlieu de Namur, de sa bonne volonté, congneult avoir contracté avec M. Philippes Legrand, prêtre, doyen de Tiervres et curé propriétaire de l'église Monseigneur St Julien, assisté des eschevins, comme dessus est dit, pour la postellure de cuivre du doxal de la dite église, duement faire et livrer, en la forme et soubs les deboises que s'ensuit :

Asavoir, de jeter et icy livrer à ses frais et despens le nombre de trente

[1] Cette intéressante notice nous a été adressée par M. Em. Fourdin, archiviste d'Ath, et se trouvait dans les papiers de notre regretté secrétaire, M. Jules Borgnet.

[2] A Bay (Beez).

coulombes de cuivre avecq les verges de fer requises, en ce comprins huict demies, le tout de cincq pieds trois quart, chacune des dites coulombes de telle forme, fachon, grandeur et grosseur que le modèle à luy délivré, dont le semblable, pour correspondance, est demeuré ès moins et garde des dits sieurs eschevins. Lesquelles coulombes le dit de Franchimont sera tenu fournir et livrer de la meilleure et plus belle estoffe de cuivre et métal que faire se polra, le tout au dire de gens de bien et à ce cognoissans, et icelles livrer à ses dits frais et despens, en ceste ville, et le tout avoir livré et dressé en la dite place, dedens le premier juing prochain du présent an 1608.

Pour lesquelles coulombes luy sera payé, au jour de la dite livrance chinquante livres Tournois de chacune d'icelles [3]. Et quant aux panneaux servant aux deux portes de la fermeture du chœur, le dit de Franchimont sera tenu les livrer et former de lames fondues et gectées en espesseur d'un tierche de polche, de bonne estoffe de caudron, scultée et labourée à jour, selon le patron ou modèle qui luy sera donné; pour lesquels panneaux ainsy besognés et livrés lui sera payé assavoir : pour l'estoffe des dits deulx panneaux, ainsy livrés et bontés que dit est, et labourés à jour, suivant les modelles susdits, la somme de vingt-quatre sols Tournois de la livre, et pour le sallaire dudit scultaige et labouraige, greveure et colpaige à jour, la somme de 170 livres Tournois, payables, côme dessus, à la livrance. Dont à deffault du quel contract se furnir et remplir, le dit de Franchimont proumist rendre despens, sur 40 S. T de paine, obligé

[3] *Nota.* Les colonnes en question disparurent à la fin du XVIII[e] siècle. Quant aux deux panneaux du chœur, ils subsistèrent jusqu'au 10 avril 1817, jour de l'incendie qui dévorera l'église entière. Tous ceux qui les ont connus avant cette époque, s'accordent encore aujourd'hui à en vanter le mérite d'exécution.

De Franchimont devait jouir, en son temps, d'une certaine renommée artistique. Car, comment expliquer la préférence dont l'honorèrent nos échevins, à l'exclusion des fondeurs d'Ath, de Mons et de Tournai, avec lesquels ils pouvaient avoir des relations plus directes.

Si l'artiste namurois n'excellait pas dans son art, on doit du moins supposer qu'il l'emportait en talent sur tous ses confrères du comté de Hainaut.

E. F.

in formâ communi, faisant serment par les parties. — Tesmoings, avec la signature d'icelluy de Franchimont.

J. ZUALLART, LEMERCHIER.

Registre des contrats de la ville d'Ath, N° 3, fol. LXII.

La ferme du criage de la ville de Namur, et tonlieu de couleur de fruit.

Le 28 mars 1725 comparut Leonard mesureur, cydevant fermier dudit criage lequel pour se conformer aux conditions ordinaires des fermes appartenantes a sa Majesté Impérialle et Catholique après serment preté at déclaré ce que s'ensuit es mains du procureur d'office de la recette généralle.

Scavoir d'avoir obtenu et manié laditte ferme pendant trois ans consecutifs finy au dernier febvrier 1725.

Qu'ycelle consiste dans le droit d'aller crier au public dans les coings de rue ordinaire de cette ville a hautte et intelligible voix touttes sorte de ventes publicque et cela a l'exclusion de toutte autre pourquoy il y est deut cinq pattars et pour faire le grand tour le double faisant dix pattars.

Sur chaque mande de fruict pomme, poire, deux a chacque desdites mandes.

De chacque sacq desdits fruits, six.

Quand aux fruits a pierre si comme serices, prunes, abricots, et tous autres fruits a pierre il y compette sur chacque mande la main plaine.

Pour un pannié a l'advenant de sa grandeur toujours selon laditte mande.

Pour un cartron d'œuf, un.

Sur chacque pannié de beurre, un liard autant bien que sur l'estofé.

Sur chacque stier de navette, noix et noisette, le saixième qui en est la lousse qui est gaugée du saillieur sermenté de laditte ville.

Item sur chacque pannié de fromage de Marouelle, un sols.

Sur chacque mande de mespes aussy la main plaine ou un liard.

Quand aux banniers pendues a la portes anseignants a vendre Brandet vins doivent un sols, mais jamais lesdits fermiers ne les ont jamais levés.

Ainsy fait et déclaré a Namur les jours mois et an susdits. Plus bas esmarqué de la marque de Leonard, mesureur, et signé : E. JOURDAIN.

Réclame d'un chirurgien au XVIIe siècle.

Les colonnes de nos journaux d'aujourd'hui sont presque constamment remplies d'annonces indiquant des panacées universelles pour guérir les maux de toute nature qui peuvent affliger l'humanité. Ce genre de réclame n'est pas aussi moderne qu'on serait tenté de le supposer. Témoin l'annonce suivante imprimée, semble-t-il, il y a deux siècles environ, et que nous recommandons aux Esculape en quête d'une clientèle.

Nobles et honorables Seigneurs tant spirituels que temporels, et generalement tous autres : Lon fait assa uoir que icy est venu vn Maistre Chirurgien, lequel auecq; sa science et experience fesait (auecq la grace de Dieu) guarir plusieurs et diuerses maladies suruenantes au corps humain, depuis la teste iusques au pieds.

Premierement fesait guarir la maladie nommée *morbum Gallicum* ou pocques, auecq, playe ou retraction des nerfs, par beuuerage on vnction, ainssy qu'on veut. Et ceux qui sont abandonéz des autres Maistres qu'ils viennent à luy il les guarira.

Item aussy toute fort d'hulceres vieulx, playes fistuleuses, soit dedens les bras ou iambes, procedantes des pocques ou autrement. Toute sort de nouuelle playe penetrante dedens le corps, ou autrement. Item tout sort de fracture des bras ou des iambes delocations des ioinctures selon la vraye Methode, il vous guarira.

Item sçait guarir la difficulté d'vriner, l'esquinance, caternes, douleur

des yeulx, bruict des aureilles, enflure des iambes, apostume des mammelles des femmes, venant de superflu laict ou autrement.

Item toute secrette maladie tant d'homme que de femme, il les aydera (auecq; l'ayde de Dieu et sa science) Parquoy que chacun oppressé de tels accidens vienne à luy; Car ledit Maistre est déliberé liberalement distribuer sa science, et en faire participer vn chacun, aux pauvres pour l'amour de Dieu, et aux riches pour prix raisonnable : L'vn le signifie à l'autre.

Vous trouueréz ledit Maistre en la rue nommé neuf voye à Dinant.

¶ Imprimé à Liege.

Notice sur Pierre-Joseph Lion, peintre.

J'ai donné dans mon *Dictionnaire historique des peintres de toutes les écoles,* une notice très-courte et inexacte sur cet artiste. Je m'étais appuyé sur la biographie qu'à publiée Immerseel, à Amsterdam; j'ai acquis aujourd'hui la certitude que les renseignements donnés par cet auteur doivent être rectifiés et complétés.

Lion naquit à Dinant en 1729 et mourut dans la même ville le 1er septembre 1809. Il avait fait ses études à Paris dans l'atelier du célèbre Vien puis à Anvers. Marie-Thérèse le nomma peintre particulier de son cabinet et Joseph II son peintre ordinaire. Il demeura longtemps à Vienne, où il a laissé de beaux portraits. On cite particulièrement de lui ceux de Marie-Thérèse et de Joseph II et aussi un St Jérome qu'il dédia à la ville de Gand et dont j'ai vainement cherché la trace. Il résida aussi en Angleterre où sa réputation comme portraitiste avait acquis de vastes proportions; et nous, ingrats ou indifférents que nous sommes, c'est à peine si nous le

connaissons! Il est aussi cité comme ayant fait des pastels du plus grand mérite.

Le hasard m'a fait voir en 1843, chez M. Debauche, à l'hôtel Cluysenaer, à Bruxelles, un des nombreux portraits de Marie-Thérèse qu'il fut sans doute chargé dexécuter. Celui-là était signé P. LION. C'était une grande toile composée avec fougue et peinte avec largeur. Les nombreux accessoires semés dans cette œuvre comme à plaisir étaient traités avec un aplomb et une crânerie superbes. Le dessin était correct et la couleur toute française : on y devinait l'élève de Vien. La pose de Marie-Thérèse était tout à fait royale et le corps de notre ancienne gouvernante disparaissait presque entièrement sous les étoffes qui composaient luxueusement son costume d'apparat.

C'est le seul tableau que j'aie vu jusqu'à présent de Lion en Belgique.

A. S.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

---

78. — Imitations des monnaies au type esterlin frappées en Europe pendant le XIIIe et le XIVe siécle, par Chautard, *professeur à la faculté des sciences de Nancy, membre de l'académie de Stanislas* [1]. (1er fascicule.)

L'auteur fait connaître ses vues en ces termes : « le but
» que je me suis proposé dans ce travail, a été de rassembler
» et de décrire les monnaies d'imitation anglaise, au type dit
» *esterlin,* que nous voyons apparaître en fort grand nombre
» dans les contrées au nord de la France, pendant le cours
» du XIIIe et du XIVe siècle. »

Ne nous arrêtons pas aux données étymologiques du mot *esterlin,* ni à celles qui concernent cette monnaie sous Étienne de Blois, Henri II de Plantagenet, Édouard Ier d'Angle-

[1] Nancy, chez Sordoillet et fils, 1871.

terre dont le buste est connu sous cette désignation : *Tête Edwardine.*

L'examen qui rentre dans nos attributions, ne doit avoir pour objet que les *esterlins namurois*, déjà décrits par notre confrère M. R. Chalon [1], un nom partout hautement apprécié et que M. Chautard cite tout particulièrement.

Indiquons d'abord l'*esterlin* varié de Guy de Dampierre aux mots FLA | DRE ou FLA | DRC, décrit par :

Chalon, n°s 56 et 59.

Cajot, n°s 44 et 45 [2].

Tous deux placent ces pièces dans le médailler Namurois d'accord avec l'abbé Ghesquière, page 159 [3]; C.-P. Serrure, n° 4, page 332 [4]; Jean de Meyer, n° 1590 [5].

M. Chautard avec Gaillard [6] et le comte C. W. de Renesse Breidbach n° 451 [7] laisse au comté de Flandre les *esterlins* signés par *Gui de Dampierre, marquis de Namur et comte de Flandre* (1263-1297).

Chalon, n° 63.

DR. — Tête nue vue de face + ⁑ G ⁑

MARCHIO MAMVR *

[1] *Recherches sur les monnaies des comtes de Namur.* Tome XXXII des mémoires de l'académie royale de Belgique.

[2] *Essai de numismatique namuroise.* — Annales de la société archéologique de Namur. tome VIII.

[3] *Mémoire sur trois points intéressants de l'histoire monétaire des Pays-Bas.* — Bruxelles, Lemaire, 1786.

[4] *Notice sur le cabinet monétaire de S. A. le Prince de Ligne.* — Gand, Annoot Breackman, 1847.

[5] *Catalogue des monnaies et médailles formant le cabinet de feu M. Jean de Meyer.* — Gand, Eugène Vanderhaeghen, 1869.

[6] *Monnaies des comtes de Flandre jusqu'à l'occupation étrangère.* — Gand, 1832.

[7] *Mes loisirs. — Amusements numismatiques*, tome III, Anvers, 1836.

Type ordinaire des esterlins.

RV. — ⁑ MO | NET | ANA | MVR

(Collection de M. Serrure.)

Il y a évidemment ici lacune du côté de la gravure.

Chez M. Chautard, le n° 49, correspondant au n° 63 de M. Chalon, nous montre une pièce (Planche V, n° 3) sur laquelle nous ne retrouvons pas les ⁑ précédant la syllabe MO du revers. Pour retrouver ces ⁑ il faut se reporter au n° 47.

Peut-être aussi n'y a-t-il là que l'intention de faire servir le même *revers* à *4 droits*, les explications fournies par les textes étant reconnues suffisantes.

Toutefois la parcimonie devrait être exclue d'une publication aussi splendide sous le rapport typographique.

Cajot, n° 47, décrit ainsi le même *esterlin*.

DR. + ⁑ G ⁑ MARCHIO : NAMVR.

(Médaillier de la Société Archéologique de Namur.)

« Notre exemplaire a : après MARCHIO, ajoute M. Cajot, » c'est donc une variété nouvelle que possède notre Musée. »

M. Chautard, ne cite pas les travaux si importants pour la province de Namur publiés par notre confrère, conservateur du médailler de la Compagnie.

Si nous nous hasardons à signaler ici cette variété c'est parce que M. Chautard dit : « J'attache un grand intérêt à » recueillir et à décrire toutes les variétés.

» Ce n'est qu'à l'aide de ces données que l'on peut se rendre

» compte des développements de la fabrication sous tel ou tel
» règne. »

Les n°s 51 (Chautard) et 60 (Chalon) ne sont pas identiques quant au dessin. Aussi le lecteur à la recherche des signes distinctifs de cet *esterlin*, se demandera peut-être, s'il n'existe pas une variété d'une part ou de l'autre.

Le dessin n° 48 chez M. Chautard, comparé à celui du n° 65 de M. Chalon, donne lieu à des observations analogues.

JEAN Ier (1297-1331).

Les *Esterlins* cités par M. Chautard sous les n^{os}

57. 58. 59. 60. 62. 63. 64

correspondent chez M. Chalon, aux n^{os}

78. 79. 85. 80. 81. 84. 86.

Le médaillier de la Société Archéologique de Namur, possède 5 *esterlins* du règne de Jean Ier, auxquels M. Cajot donne donne les n^{os}

53. 55. 56. 57. 58

pouvant correspondre chez M. Chautard, aux n^{os}

63. 57. 62. 60. 64

et chez M. Chalon, aux n^{os}

84. 78. 81. 80. 86.

Bornons-nous aux extraits suivants qui se rattachent au règne de Jean Ier :

Cajot — n° 56.

DR. — IOHS | ·COME | S° NAM' Écu au lion bandé et couronné.

Type des Esterlins.

DR. — MON | ETA | NAM | VRCI au centre de la Croix, 4 points incus.

(Médaillier de la Société Archéologique de Namur.)

Esterlin | Chalon, n° 81 | variété inédite; la pièce connue a un O en tête de la légende. Le nôtre, ajoute M. Cajot, a cet O près le mot COMES et une , après NAM.

Le même, — n° 58.

DR. — + : I· COMS : NAMR R. En partie au lion bandé et couronné.

RV. — Grande croix des *esterlins* coupant la légende MON | ETA | VILL | SIS.

Les LL liés par un trait horizontal en signe d'abréviation.

(Médaillier de la Société Archéologique de Namur.)

Esterlin (Chalon, n° 86, var.) Variété inédite. — Notre exemplaire a deux : après le mot COMS.

Ces données, postérieures aux études de M. Chalon, ne figurent point chez M. Chautard dont le 1er fascicule porte la date de 1871.

Le Numismate français dit : « Sous JEAN II (1331-1335), » GUY II (1335-1336), PHILIPPE III (1336-1337), le monnayage » ne semble pas avoir eu une grande activité. Les monnaies » de ces princes sont extrêmement rares, et on n'en connaît » pas au *type esterlin.*

Le médaillier de la Société Archéologique de Namur possède 2 *esterlins* de Jean II, comte de Namur [1].

Le cabinet monétaire du Prince de Ligne (Serrure, page 335, n° 11) en renferme un.

Jean de Meyer en possédait deux. (N°s 1596 et 1597 correspondant chez Chalon au n° 90.)

Citons encore textuellement M. Chautard au sujet de la monnaierie de Poilvache (Méraude).

« De cette fabrique proviennent les pièces frappées par les » comtes de Luxembourg et par les comtes de Namur, por- » tant les noms : MONETA MERAVD, EMERAVD, ESMERAVD, MERAD, etc.

« La comtesse douairière, Marie d'Artois, y frappa mon- » naie comme dame de Poilvache, ainsi que le prouve l'*es-* » *terlin* dont nous venons de donner la description. » (N° 66 correspondant au n° 98, chez M. Chalon.)

Le savant français cite ensuite d'après M. de la Fontaine, sous les n°s 179 et 180 deux *esterlins* de Jean de Bohême, frappés à Poilvache.

Le médaillier de la Société Archéologique de Namur possède un *esterlin* de Jean de Bohême provenant du même atelier [2].

Cette pièce se retrouve encore dans les collections du Prince de Ligne (Serrure, n° 6, page 357) et dans le catalogue de Jean de Meyer, n° 1542.

L'atelier d'Agimont, dont l'existence fut révélée par M. Chalon [3] est cité par M. Chautard.

[1] CAJOT. — *Monnaies du moyen-âge.* — Annales de la Société Archéologique de Namur, tome V. Mélanges.

[2] CAJOT. — *Accroissement du médailler Namurois pendant les années* 1858 *et* 1859. — Annales citées, tome 6. *(Mélanges.)*

[3] *Monnaies Belges trouvées en Irlande. — Esterling d'Agimont, etc., etc.* Revue de la Numismatique Belge, tome VI, 2e Série.

Note sur la Seigneurie d'Agimont à propos d'une monnaie, par R. Chalon. Bulletin de l'Académie Royale de Belgique. Tome XXIII.

Les *esterlins* frappés à Florennes et à Yves, sous Gaucher de Chatillon (1312-1322), portent chez M. Chautard les n[os] 241 à 251 y compris les variétés, et chez M. Chalon [1] les n[os] 1 à 5 plus une variété.

Tel est le résumé très-succinct de l'analyse plus étendue à laquelle aurait droit, même pour notre seule province, le 1[er] fascicule de l'important ouvrage de M. Chautard qui a si habilement rattaché à des additions intéressantes les monographies de la Numismatique Namuroise.

A. Le Catte.

79.—*Notice historique sur la vie de S[t] Walhère.* Dinant, Ad. Gérard, 1871. Un vol. in-12 de 28 pages.

Brochure relatant la vie et la légende d'un saint né à Bouvignes, et célèbre par ses miracles et les pèlerinages que l'on fait près de son tombeau, à Onhaye. L'ouvrage mentionne l'inscription de cette tombe, les anciens bustes et châsses du saint conservés encore à Onhaye, la reconstruction récente de l'église, etc. C'est, en un mot, un petit résumé de ce qui peut intéresser le plus cette paroisse. Il serait à désirer que tous nos curés s'occupassent, en ce qui les concernent, de recherches analogues. On obtiendrait ainsi les éléments d'une histoire du diocèse non moins intéressante au point de vue religieux qu'au point de vue historique.

---

[1] *Les Seigneurs de Florennes, leurs sceaux et leurs monnaies.* — Mémoire de l'Académie Royale de Belgique. Tome XXXVII.

MÉLANGES.

MÉDAILLES ROMAINES TROUVÉES A DAILLY. — Ce n'est pas la seule trouvaille de ce genre faite dans cette localité. Déjà en 1856 on avait trouvé dans un bois situé à un kilomètre du village, un trésor composé de 316 monnaies en argent de divers empereurs depuis *Commodus* jusqu'à *Postumus*. Il en a été rendu compte dans les *Annales,* V, 211. En novembre 1871, on a trouvé dans le même bois, dit *Hayes de Frasnes,* à environ cent mètres de distance, sous une souche, un second trésor contenu, comme le premier, dans un vase qui a été brisé. Il se compose aussi de monnaies romaines en argent de la même époque, ou à peu près, que celles trouvées antérieurement. Il fut aussitôt dispersé; cependant la Société parvint à recueillir 79 de ces pièces. Ce sont : 4 *Septimius Severus,* 1 *Caracala,* 1 *Macrinus,* 8 *Elagabalus,* 1 *Julia Soemias,* 3 *Julia Mœsa,* 12 *Severus Alexander,* 2 *Julia Mamœa,* 4 *Maximinus,* 22 *Gordiamus pius,* 6 *Philippus sen.,* 2 *Otacilla,* 6 *Decius,* 1 *Etruscilla,* 1 *Gallus,* 3 *Volusianus,* 1 *Valerianus sen.,* 1 *Salonina.* Dix autres pièces nous furent ensuite présentées, mais ne purent être acquises par la Société; ce sont : 1 *Caracallo,* 1 *Julia Mœsa,* 1 *Severus Alexander,* 4 *Gordianus pius,* 1 *Decius,* 1 *Gallus,* 1 restitution d'*Augustus,* attribuée à *Gallienus.*

F. C.

Tombe romaine, découverte a Gognelée (Champion). — Cette tombe a été découverte en novembre 1871, presque à fleur de sol, au lieu dit : *Terre des Sarrasins*. Tout a été brisé, les vases, les tuiles qui la garnissaient, etc. Seule une bague-chevalière en cuivre a été sauvée de la destruction. Elle est déposée au Musée

F. C.

Monnaies romaines trouvées a Barbançon (extrême frontière du Hainaut). — M. Hubert, conseiller provincial, a bien voulu donner au Musée 5 monnaies en argent de *Philippus sen.*, *Volusianus*, *Gallicnus*. *Saloninus* et *Valerianus sen.* Il accompagne son envoi des renseignements suivants : « Les quelques pièces de monnaie que j'ai le » plaisir d'offrir au Musée de Namur ont été trouvées près du village de » Barbançon, à proximité du chemin qui conduit au bois de Renlies. Des » ouvriers chaufourniers, en extrayant des pierres d'un vieux buisson, » en ont découvert environ 250 qu'ils se sont partagées. L'individu qui » m'a cédé les 5 dernières qu'il possédait, en avait eu 42 pour sa part. » Nous remercions M. Hubert, dont la générosité nous était du reste déjà connue; mais nous continuons à déplorer cette dispersion incessante des trésors de l'histoire locale que le sol nous révèle si souvent.

F. C.

Découverte d'une tombe romaine a Herlem (Onhaie). — Dans le courant de l'année 1870, l'ouvrier Godelaine, employé à la recherche de la voie romaine se dirigeant de Bavay vers la Meuse, a découvert une tombe romaine à 80 mètres environ au midi de l'ancienne voie. C'est dans un terrain pierreux, incliné au midi et peu éloigné, vers l'Est, de la ferme d'Herlem (commune d'Onhaie), qu'existait cette tombe. Elle avait approximativement une profondeur de 60 centimètres et une dimension de 90 centimètres. Dans un coin, se trouvait une poignée d'os non brûlés, mais tombant en poussière, et, sous ces os, un moyen-bronze de Marcus-Aureius. La tombe, environnée de six tuiles romaines, dont une seule entière

avec l'inscription HAMSIT si fréquente dans notre province, contenait le mobilier suivant : — une cruche brisée dont il ne restait que le goulot; — deux urnes noires de moyenne dimension, tombées en décomposition: — un grand plateau de 25 centimètres de diamètre; — un autre brisé en partie; — deux vases en forme de jatte profondes, l'une de moyenne grandeur, l'autre plus petite. Ces quatre vases sont en poterie rouge, non sigillée; — un dernier objet, de forme peu commune, est un vase de poterie grise, sorte de bocal (hauteur 20 centimètres, diamètre 8 centimètres) orné de trois cercles concentriques formés de petites lignes verticales très-rapprochées. C'est le seul spécimen de ce genre que possède notre Musée. E. D. M.

Découverte d'une tombe romaine à Auvelais.

En mars 1872, un ouvrier travaillant à son jardin, situé près de la station du chemin de fer, à Auvelais, rencontra une tombe romaine renfermant : 1° Une grande urne en terre jaunâtre, ornée de trois espèces de roses en relief, alternées de 12 autres plus petites. Dans cette urne se trouvaient, avec des os calcinés, un grand lacrymatoire intact, en verre, et une monnaie fruste du haut empire. 2° Un grand vase, en terre blanchâtre, à bords renversés, forme bizarre dont le Musée contient plusieurs spécimens. 3° Un grand vase, en belle poterie rouge dite samienne, orné sur la panse de bas-reliefs représentant des rinceaux, des oiseaux et divers quadrupèdes qui semblent se poursuivre. Ces vases à bas-reliefs sont assez communs, mais il est très-rare de les rencontrer intacts dans les tombeaux; comme leur beauté pouvait exiter la cupidité on les brisait, croit-on avant de les déposer dans la terre. 4° Un plateau en terre rouge avec l'estampille de potier : GEMINI. M. 5° Une soucoupe idem, signée PACATVS. Ce nom a été signalé déjà sur un vase provenant du cimetière de Flavion. 6° Une tête. 7° Des fragments d'une urne noire. 8° De nombreux fragments de petites urnes et de cruches.

En 1855, on avait déjà découvert une tombe romaine à Auvelais, au lieu dit : sur le Mont. Les objets qu'elle contenait se trouvent au Musée.

Découverte d'une tombe romaine à Fooz-Wépion.

A la fin de 1871 les travaux de la campagne mirent à découvert au lieu dit : *Trieu Dumont*, à Fooz-Wépion, une tombe romaine formée de tuiles; elle contenait une cruche, une têle et une petite coupe en terre samienne. Ces objets ont été donnés au Musée par M. Franc. Godfurnon. En 1864, plusieurs tombes romaines avaient été découvertes dans cette même commune, au lieu dit : *Trieu Colin;* cette trouvaille a été signalée dans les Annales.

Antiquités romaines trouvées à Namur.

Il n'est plus douteux aujourd'hui qu'une partie de la ville de Namur est bâtie sur l'emplacement d'une cité romaine. La Société Archéologique a recueilli avec soin et signalé tous les indices de cette haute antiquité. Les trouvailles semblent se concentrer, jusqu'à présent, dans les parties de la ville comprises entre le Bas de la Place, la rue des Fossés, la rue St-Jacques et la rue du Séminaire. Faut-il y tracer le périmètre de la ville antique dont l'important cimetière belgo-romain de la rue Neuve formait l'extrême limite? L'avenir nous le dira peut-être.

Les travaux de terrassement et de canalisation exécutés dans ces derniers temps nous ont donnés :

Dans la rue de l'Ange : des tuiles romaines, 8 carreaux et 3 briques rondes qui doivent avoir fait partie de l'hypocauste d'une maison antique. Une tuile porte le nom de ATII. Le tuilier Atius était bien décidément Namurois car sa marque se rencontre bien fréquemment à Namur et dans les environs; ainsi elle fut signalée 13 fois dans les restes d'une villa, à Berlacomines. La même rue nous a fourni aussi une jolie coupe en terre samienne portant la marque de potier IASSA. FEC. — Les travaux de fondation du Marché Couvert ont mis à découvert une brique ronde d'hypocauste; un beau vase en terre samienne décoré d'une tête de lion dont la geule trouée servait à verser le liquide. Des fragments de divers vases rouges dont un porte la marque du potier MOMO, déjà signalé, à Tongres, par M. Schuermans. De la rue des Brasseurs, nous avons eu des fragments de vases antiques de différentes espèces. Enfin la rue de la Croix nous a donné une jolie coupe en terre samienne sans marque de potier.

A. B.

Antiquités romaines trouvées à Bioul.

Le Musée a reçu de ce village un vase en terre samienne, des fibules, des grains de collier etc. trouvés au bois des Rossettes. Une certaine quantité de tombes trouvées, dans le même bois, ont été décrites précédemment dans les *Annales*.

Antiquités provenant de Morville.

Il faut ajouter aux objets antiques déjà découverts dans ce village : un vase en terre rouge dite samiennne, 2 urnes et une cruche trouvés dans une tombe romaine.

Monnaies romaines trouvées à Flavion, Flawinne, Stave, Ciney, Namur, Frizet, Braibant, Walcourt, Montaigle, Filée, Éprave, Namêche.

Flavion. — A l'endroit dit *Hautmont,* ou a trouvé : Un denier consulaire de la gens *Porcia*; *Antoninus pius,* 3 g. b.; *Marc. Aurelius,* g. b.; *Faustina j.*, m. b.

Flawinne.—*Traianus* en arg. trouvé dans le jardin de la cure; *Lucilla,* m. b. trouvé au lieu dit : *la Hollande.*

Stave. — *Valentinien,* en or; don de Mr Peigné Delacourt.

Ciney.—*Marcus Aurelius,* g. b.; *Traianus,* g. b. trouvé au jardin Maurair.

Braibant. —Un denier consulaire de la *gens Marcia*. Don de M. N. Hauzeur.

Namur.—*Antoninus pius,* m. b. trouvé dans la Meuse; *Salonina,* p. b. aux Grands-Malades; *Lucius Verus,* m. b. près du Fort St-Fiacre; *Faustina j.* g. b. place St-Aubain.

Namêche. — *Vespasianus,* g. b.

Walcourt. — Monnaie gallo-belge en or, trouvée entre Walcourt et Beaumont.

Frizet. — *Domitianus,* en arg.; *Faustina, j.* en arg.

Montaigle. — *Constantius II.* p. b.

Filée. — *Claudius goth.* 2 p. b.; *Maximianus Herc.* 4 p. b.; *Dioclétianus* p. b. Don de M. Boigelot.

Éprave. — *Tetricus sen.* p. b.; 2 *Claudius Gothicus*, p. b.; *Quintillus*, p. b.; 3 *Diocletianus*, p. b.; *Maximianus Herculius*, p. b.

A. B.



JULES BORGNET.

JULES BORGNET,

NÉ A NAMUR LE 16 NOVEMBRE 1817, MORT A NAMUR LE 22 OCTOBRE 1872.

Namur pour la vie!

Parmi les deuils qui ont frappé la Société Archéologique de Namur depuis son institution, il n'en est point de plus douloureux que celui qu'elle porte aujourd'hui. Ce deuil, la ville, la province, le pays entier le portent également, car la perte de Jules Borgnet atteint, dans un ordre multiple, la cause nationale en ce qui concerne l'étude de l'histoire et de l'archéologie. C'est par lui que l'histoire de la province et celle de la ville de Namur surtout, ont reçu un rayonnement nouveau. Son ardent patriotisme et sa science intelligente lui ont fait projeter sur notre passé des éclats de lumière au moyen desquels il a reconstitué le tableau diplomatique de notre existence et celui de nos mœurs, traditions et usages, rétablissant ainsi, comme si elle était prise sur le vif, la physionomie morale et physique d'une société disparue. Cette puissance d'assimilation et de description, il l'a eue à un degré tel, qu'il semble que ce fût plutôt un don

naturel que l'acquisition lente et progressive d'un système d'études dirigé vers ce but.

Notre Société avait à payer un tribut de reconnaissance, non-seulement à l'un de ses principaux fondateurs, mais aussi à l'homme dont les annales namuroises conserveront le nom avec respect et amour. Le tribut que la mort a changé en une mission douloureuse, nous venons l'acquitter aujourd'hui, non sans une sorte de fierté, car le sujet est de ceux auxquels on ne saurait toucher sans se sentir comme honoré.

La vie de Jules Borgnet ne se renferme pas dans la série d'événements plus ou moins vulgaires dont se compose généralement l'existence; elle est contenue tout entière dans ses travaux. Aussi est-ce là que nous irons le chercher et le montrer à la postérité comme le modèle de celui qui aime et sert sa patrie avec son cœur et avec sa plume. On verra qu'en effet Jules Borgnet fut le type du citoyen pensant et agissant. Il y avait même, dans ses pensées comme dans ses actes, une sorte de gravité et de laconisme militaires, dont sa physionomie expressive et rêveuse, si bien rendue par M. Schubert, en tête de cette notice, donne une parfaite idée.

Jules Borgnet, né à Namur, eut une jeunesse calme et paisible. La lecture des œuvres d'Augustin Thierry développa de bonne heure ses dispositions aux études historiques. De bonne heure aussi il aima sa ville natale avec une véritable passion et l'on put bientôt deviner qu'il aurait un rôle à jouer dans le milieu où il se trouvait placé. Ce rôle, en effet, commença pour lui en 1842, époque à laquelle le Gouvernement le chargea du classement des archives des anciens États de Namur, archives qui se trouvaient oubliées et dans un désordre indescriptible. En même temps qu'il s'oc-

cupait de ce travail si bien fait pour lui plaire, il remplissait, au Gouvernement provincial, le poste d'employé à la division de l'instruction publique. En 1848, il fut nommé Conservateur du dépôt des archives de Namur, et, en 1851, professeur d'histoire et de Géographie à l'Athénée royal. En 1860, il reçut la croix de Chevalier de l'Ordre de Léopold; en 1861, à l'origine de l'institution des comités provinciaux des monuments, il fut nommé membre correspondant pour la province de Namur; en 1864, il fit partie de la commission provinciale de statistique. Un grand nombre de sociétés scientifiques et littéraires, belges et étrangères, le comptèrent dans leurs rangs et déjà sa candidature était présentée à l'Académie royale de Belgique quand la mort nous l'enleva.

Si la vie de cet homme, qui consacra ses fiévreuses ardeurs d'historien et d'archéologue à la gloire de sa ville natale, fut courte, elle fut du moins bien remplie. Elle a eu surtout ce résultat qui semble comme prévu et arrangé par une volonté providentielle; c'est que l'homme utile a beau mourir, il se continue dans son œuvre. C'est comme une sorte d'éternité physique. L'âme est absente, mais il semble que le corps est toujours là et que sa vitalité respire dans sa création. Pour les Namurois, celui qui a fondé la Société Archéologique et son splendide Musée, celui qui a écrit les *Promenades dans Namur,* celui qui a fait revivre Namur, Dinant, Bouvignes, Ciney et Fosses en publiant leurs *Cartulaires,* celui-là ne peut plus mourir. Peut-être même vivra-t-il plus depuis qu'il a disparu, réalisant par là cette mélancolique vérité de Claudien : *Minuit præsentiâ famam.*

Jules Borgnet eut des jours de douleur qui assombrirent sa studieuse existence. En 1859, il eut le chagrin de voir mourir dans ses bras, à la suite d'une foudroyante attaque

de choléra, son beau-père, l'illustre poète Weustenraad; en 1864, il perdit, à vingt ans, dans tout le charme et la grâce de la vie, sa fille bien-aimée; en 1866, un nouveau coup le frappa en lui enlevant sa fidèle compagne.

Ame énergique, cœur de feu et de fer, il eut cependant son heure de désespoir et de découragement; mais la pensée chrétienne qui marche toujours avec les hommes forts, le soutint. Un instant accablé, payant ainsi sa dette à l'humaine faiblesse, meurtri dans ses affections, il se replongea de nouveau au sein du travail. Il ne le quitta plus que pour aller rejoindre les chères créatures qui l'avaient précédé dans la tombe.

Et maintenant que nous avons esquissé en larges lignes ce que fut la vie intime de Borgnet, suivons-le pas à pas dans son œuvre. C'est là que nous verrons ce qu'il voulut être et ce qu'il fut. On trouvera à la fin de la présente notice la liste complète de ses travaux; nous ne nous arrêterons ici qu'à ceux d'une certaine importance.

Son premier livre, et peut être son meilleur au point de vue de l'utilité, est une *Histoire du Comté de Namur*, publiée en 1 vol. dans la Bibliothèque nationale de Jamar, 1847. Dans ce volume de deux cents pages à peine, l'auteur a, en quelque sorte, fait revivre le vieux pays de Lomme. Il a rectifié les erreurs de ses devanciers avec simplicité et bonhomie, sans se prévaloir de ses découvertes ni de ses recherches. Grammaye, De Marne et Galliot sont bien effacés après Jules Borgnet qui a élevé, on peut le dire, son monument sur les manuscrits de l'ancien chartrier de Namur, les registres, les comptes, les répertoires, les jugements, les chroniques manuscrites de Floreffe, de Cronendael, etc., documents inédits dont la plupart n'avaient jamais été consultés. A-t-il eu le projet de publier une seconde édition

de ce livre? on doit le croire, car il a laissé un grand nombre d'additions manuscrites sur un exemplaire interfolié. Cette histoire du Comté de Namur, écrite avec une sobriété et une clarté bien rares à rencontrer, renferme, dans quelquelques-unes de ses pages, sous le style réservé que le sujet comporte, des lignes où perce une émotion civique qui est comme la signature de l'auteur. Plus tard, nous retrouverons cette émotion se donnant carrière et éclatant avec une intensité extraordinaire.

En 1850, l'Académie royale de Belgique reçut de Borgnet un mémoire étendu sur les *Compagnies militaires de la ville de Namur*. Des rapports furent lus en séance de la classe des lettres (27 novembre 1850) par MM. Gachard et Steur qui conclurent à l'impression de ce *très-remarquable* travail. Celui-ci fut publié dans le tome XXIV des *Mémoires de l'Académie*. Les rapports de MM. Gachard et Steur sont insérés dans le tome XVII, 2me partie, p. 408 des *Bulletins*.

De 1851 à 1859 parurent, dans les Annales de la Société Archéologique, ses *Promenades dans Namur,* réunies en 1859 en un gros volume in-8°, avec nombreuses gravures; ce premier volume est dédié à *Félix Éloin, ingénieur,* un des plus chers amis de l'auteur.

C'est ici que Jules Borgnet s'est révélé à nous tout entier. Ce livre est plein d'enthousiasmes patriotiques, de tristesses mornes et profondes, d'espérances de toutes sortes, de ressouvenirs saisissants, d'imprécations et de bénédictions, de tendresses archéologiques, de descriptions savantes et pittoresques. Le vieux Namur se redresse devant nous avec ses donjons, ses églises, ses portes, ses tours, ses fossés, ses ponts, ses boulevards; on voit passer les compagnies en armes pour la fête et pour la mêlée, les échasseurs, Melans et

Avresses, on entend les chaînes des ponts-levis qui se dressent précipitamment contre l'ennemi; la ban-cloche retentit, le peuple vole aux armes; elle retentit encore, la commune est en deuil : elle sonne à pleines volées, c'est la paix, c'est le bonheur, puis tout-à-coup : « c'est la cloche-porte qui » rappelle en ville mes compatriotes attardés dans tous les » cabarets d'alentour.... Nous sommes au XIXe siècle! »

Il faut lire cette admirable description de la commune de Namur au moyen-âge; il faut lire ces pages chaudes et émues (235-240) pour comprendre quel feu, quel amour de la patrie brûlait ce noble cœur qui n'est plus!

Dans sa préface, l'auteur exprime la crainte qu'il éprouve de ne pouvoir terminer jamais l'œuvre à laquelle il comptait consacrer uniquement tous ses loisirs. Il estimait qu'elle aurait trois volumes. Voici un passage de cette préface, chef-d'œuvre de laisser-aller et de simplicité.

« Je vous présente donc, mes chers compatriotes, mon œuvre avec » tous ses défauts. Si vous la lisez, plus d'une fois vous direz : que de » pages sur de vieux pans de murailles! Vous le direz et si n'aurez que » trop raison. Mais est-ce donc ma faute si nos devanciers ont *mis jus* » (ainsi s'exprimaient-ils dans leur énergique langage) tous ces monu- » ments qui donnaient jadis à notre ville un aspect si pittoresque? » Est-ce ma faute si nos contemporains, obéissant aux mêmes idées » d'embellissement qui, de tout temps, ont tourmenté leurs pères, veu- » lent effacer jusqu'à la dernière trace de l'antique Namur. Au lieu de » m'appesantir sur ces « quelques vieux pans de murailles » il m'eût été » bien plus agréable de m'occuper d'une ville comme Bruges, Gand, » Tournai, Liége et tant d'autres. Le labeur n'eut pas été plus rude et » peut-être aurais-je obtenu plus beau guerdon. Mais quoi! je suis né » aux bords de notre chère Meuse, dans cette bonne ville qui a eu toutes » mes pensées, et, Namurois, j'ai préféré rappeler le passé de Namur. »

. . . .

« Mon œuvre n'est point d'ailleurs chose scientifique (à Dieu ne plaise
» que j'aie jamais cette prétention!) c'est un souvenir pieux accordé à
» notre mère commune. J'ai voulu tout simplement, au moyen de quel-
» ques jalons encore existant, reconstruire un passé que j'aime, et j'ai
» atteint ce but en partie. Qui serait assuré que dans cinquante ans ce
» travail sera encore possible? Ne voyez donc dans ce livre qu'une es-
» pèce de Dictionnaire où vous pourrez à l'occasion trouver un rensei-
» gnement utile ou intéressant; et en faveur de l'intention, en présence
» surtout des peines que je me suis données (vous ne saurez jamais ce
» qu'il m'en a coûté), passez avec bienveillance sur les défauts que vous
» rencontrerez et que je ne reconnais que trop moi-même. »

Cette œuvre, il ne la termina pas. Un vif découragement l'arrêta net dans sa marche. A peine avait-il écrit ce volume, que tous les monuments anciens, ou presque tous, tombèrent l'un après l'autre, dans Namur, soit par suite de nécessités de voirie, soit par suite des constructions élevées çà et là et provoquées par le développement de la ville au-delà des murs. C'est ainsi que le jour où disparut la Porte de fer, une mélancolie noire l'envahit et le posséda longtemps. Il avait fait tout au monde, mais vainement, pour détourner la hâche qui menaçait sa chère porte. Ce vandalisme, malheureusement nécessaire, suivi de démolitions nombreuses, fut donc la cause de l'arrêt soudain d'une publication qui, terminée, n'aurait pas eu sa pareille en son genre. Il croyait, ce cher illusionné, que les Namurois, émus et convaincus, allaient avec lui et comme lui, contempler et vénérer les débris d'un autre âge. Hélas! il n'en fut rien et les cinquante ans dont il parlait dans sa préface, n'ont pas attendu leur premier lustre pour justifier ses craintes.

Quoi qu'il en soit, ce volume offre, dans son ensemble, un tout harmonieux. Il permet de juger l'homme et l'écrivain

sous toutes ses faces. Il laisse entrevoir les énormes difficultés qu'il rencontra dans sa tâche. Il est, en outre, empreint de ce caractère d'authenticité que Borgnet savait donner à toutes ses compositions et qui, non-seulement, fait de celles-ci des récits du plus vif intérêt, mais les élève à la hauteur de véritables documents. Sa science se cache sous des fleurs et nul ne soupçonnerait, en parcourant ses écrits, que pas une phrase, pas un mot, pas une seule de ses nombreuses boutades, que rien enfin n'a été écrit avant d'avoir été de sa part l'objet des plus minutieuses investigations. Nous verrons dans les *Cartulaires* jusqu'où allait cet esprit de justice dans l'histoire, ce prodigieux discernement dans le choix et la nature de ses travaux.

Avec les *Promenades* finit, chez Jules Borgnet, cette phase de son existence qu'il avait consacrée à la glorification de sa ville natale par la résurrection de ses coutumes, de sa vie privée et publique, de ses monuments, de ses hommes, de ses institutions, de ses gloires et de ses misères. Un terrain plus vaste s'ouvre devant lui, il va s'y jeter avec une joie fiévreuse, car le Gouvernement et l'autorité provinciale lui ouvrent la carrière : en effet, à la suite d'un remarquable exposé des motifs dû à M. le Comte de Villermont et inséré en tête du *Cartulaire de Bouvignes*, le Conseil provincial, dans sa séance du 11 juillet 1860, décréta la publication de documents inédits concernant l'histoire et la législation de la province de Namur. Le 22 octobre suivant, Jules Borgnet fut chargé de ce travail. En 1862, parut, chez Wesmael-Legros, le premier volume, sous le titre général et particulier de : *Documents inédits concernant l'histoire de la province de Namur, publiés par ordre du Conseil provincial. — Cartulaire de la commune de Bouvignes, recueilli et annoté par Jules Borgnet,*

archiviste de l'État. Ce beau volume, édité et imprimé avec un soin extrême, sur papier vergé, fut une véritable révélation. En effet, tout le monde avait entendu parler des vicissitudes éprouvées par la malheureuse et héroïque petite ville de Bouvignes, mais personne n'était fixé bien exactement à cet égard, ses infortunes étant arrivées, pour la plupart, jusqu'à nous sur les ailes de la tradition. Le *Cartulaire* détermine et jalonne sa lugubre histoire.

Un avant-propos expose la décision du Conseil provincial que suit l'énoncé des vues de l'auteur pour la réalisation du vaste et utile projet, devenu la grande occupation de sa vie. Alors, sous le titre modeste (tellement modeste qu'il en est inexact) de : *Examen des sources de l'histoire de Bouvignes*, Borgnet fait véritablement, en une soixantaine de pages, le sommaire de l'histoire de Bouvignes, avec une telle exactitude, une telle netteté, que ce récit perd toute sécheresse. Il acquiert ce charme particulier qu'ont toutes les œuvres de l'auteur et qui provient, non pas d'un procédé acquis, mais d'une originalité innée : en effet, l'amour de la patrie le domine tellement, que l'expression de ce sentiment absorbe la science de l'historien et que celle-ci existe sans paraître. De là, ce style si plein d'entrailles et dont il suffit de pénétrer l'épiderme pour voir la base solide sur laquelle il agit.

Le dépouillement des archives de Bouvignes constitua, comme on le pense bien, un travail d'autant plus considérable que les destinées de cette commune furent des plus agitées, sans compter que les copies faites par Borgnet lui-même, sont d'une irréprochable exactitude. La première charte est de 1213, la dernière porte la date de 1542. Le deuxième volume du Cartulaire de Bouvignes parut aussi en 1862 et témoigne de l'activité de l'auteur. Le deuxième volume con-

tient des extraits intéressants des comptes communaux, plus une série de tables disposées avec une méthode et une entente parfaites. Toutes les chartes sont données *in-extenso,* dans la langue originale, et précédées d'une courte analyse. Presque à chaque page l'aridité du sujet est heureusement traversée par des notes de l'auteur où règnent, dans leur expansion ordinaire et leur clarté habituelle, les observations, les interprétations, les remarques, les leçons et tout ce que comporte de discutable le passage ou le mot annoté.

L'apparition de ces deux volumes fit sensation dans le monde savant. Ils éclairèrent d'un jour nouveau l'histoire compliquée et sanglante qui se déroula pendant de longues années sur cette partie de territoire où Bouvignois, Dinantais, Namurois, Liégeois, Français, Bourguignons, Flamands et tant d'autres, se massacrèrent sans merci ni pitié.

Le troisième volume est le *Cartulaire de Fosses;* il parut en 1867. Le même système adopté pour Bouvignes se retrouve ici et l'*Histoire de Fosses* forme également une introduction des plus curieuses sous prétexte d'*Examen des Sources*. La première charte de ce cartulaire est de 907; la dernière de 1794.

Le quatrième volume de la collection parut en 1869. C'est le *Cartulaire de la commune de Ciney*. Ici encore, même procédé : une histoire plus approfondie que celle de Bouvignes et de Fosses, sous le titre : *Examen des Sources*. Ce cartulaire est relativement pauvre, les archives de Ciney ayant constitué un feu de joie le jour même où l'on inaugurait à Ciney le culte de la déesse Raison, représentée par la citoyenne Grossier.

En 1871 parut la seconde livraison du tome premier du *Cartulaire de la commune de Namur*. Nous ne savons pas pour

quelle raison cette seconde livraison parut avant la première. Sur la couverture de cette livraison on lit : *Le Cartulaire de la commune de Namur sera divisé en quatre périodes : période des Comtes particuliers, période Bourguignonne, période Espagnole et période Autrichienne. Chacune de ces périodes comprendra plusieurs volumes.*

Si la mort a frappé Jules Borgnet avant qu'il ait pu voir son œuvre complétée en ce qui concernait sa bien-aimée ville de Namur, du moins a-t-il laissé entier le manuscrit qui s'y rapporte. L'inventaire qui suit cette notice donnera à ce sujet, et sur quelques autres points, des renseignements de nature à rassurer les amis de notre histoire : L'*Introduction* du cartulaire de Namur existe heureusement en manuscrit et offre une importance et un intérêt qui se comprendront aisément.

Le Gouvernement et le Conseil provincial prendront des mesures, du moins nous l'espérons, pour continuer, dans le cadre tracé, ce beau et long travail qui fera honneur au pays de Namur.

Les autres travaux publiés par l'auteur des *Promenades* sont nombreux. Nous signalerons ici les principaux : *Recherches sur les anciennes fêtes namuroises, — Faudacq, chirurgien namurois au XVIIIe siècle, — Les Grands-Malades.*

Après avoir parlé des œuvres de l'homme dont nous retraçons ici la carrière, nous avons à le représenter comme le créateur et le tuteur d'une des institutions qui font la gloire de notre pays et que l'étranger nous envie. Nous voulons parler du Musée formé par la *Société Archéologique de Namur.*

La Société fut fondée en 1845 par un groupe d'amis à la tête desquels marchaient MM. Jules Borgnet, Alphonse Balat, Félix Eloin, etc. Ses débuts furent lents et difficiles. Le

respect du passé, l'amour des découvertes, le sentiment de l'histoire, en un mot, n'était pas précisément ce qui caractérisait le fond du caractère namurois, pas plus, du reste, que celui d'autres localités tout aussi importantes.

La première année, la Société se composa de 22 membres. Cinq ans après elle en comptait 47. C'est alors qu'on décida de publier des *Annales archéologiques*. On marchait péniblement mais enfin on marchait. On avait, au palais de Justice, une chambre où se réunissait de temps en temps la Commission; dans cette chambre, une armoire, et, dans cette armoire, quelques menues antiquités au nombre d'une douzaine de pièces obtenues à grand'peine de droite et de gauche. On n'osait pas encore faire de fouilles, faute de ressources; on osait publier, c'était déjà beaucoup.

A l'heure qu'il est, c'est-à-dire vingt-huit ans après sa création, la Société Archéologique de Namur est une des plus renommées du royaume et son formidable et magnifique Musée attire de tous les coins de l'Europe les antiquaires et les historiens.

Ce musée se compose actuellement de tous objets trouvés dans le pays de Namur. La civilisation romaine et franque y revit tout entière par ses meubles, ses ustensiles, ses armes, ses bijoux, ses poteries, ces mille choses de la vie usuelle enfin que la Société Archéologique est allée chercher avec une persistance inouïe, et, qu'avec un bonheur non moins inouï, elle a rencontrées. — Les temps préhistoriques, les temps barbares, y sont également représentés, ainsi que le moyen-âge et les temps modernes. Et tout cela avec une richesse dont la vue seule peut donner une idée.

Lors de la dernière réunion du Congrès archéologique et préhistorique, les savants venus de tous les pays, n'ont cessé

de s'extasier devant l'abondance et la variété de ces magnifiques collections, et, dans beaucoup de cas, ils y ont puisé les types primordiaux nécessaires à leurs recherches ou démonstrations historiques.

Ce précieux résultat est dû à l'infatigable dévouement et au discernement de Jules Borgnet. Quelle qu'ait été la collaboration assidue et intelligente qui l'aida, on ne saurait nier que toute cette prospérité fût son inspiration et son œuvre. L'établissement du musée dans un local de la ville, la classification des objets, le transfert de la bibliothèque communale au musée, le catalogue de cette bibliothèque, son accroissement continuel et considérable, la composition et la publication des *Annales* arrivées à leur onzième volume en augmentant d'intérêt à chaque livraison, tout cela lui est dû, et, certes, si quelqu'un a pu dire son *exegi monumentum* en se couchant dans la tombe, c'est bien lui!

Il eut, il faut le dire bien haut, la chance d'être aidé. Son fidèle groupe d'amis ne l'abandonna pas un seul instant et contribua dans une large et active mesure à la réalisation de ses vues. Il attira autour de lui quelques spécialités dont le concours lui fut des plus utiles et qui continueront, sous l'impulsion qu'il a donnée à l'institution, à maintenir celle-ci à la hauteur où elle est parvenue. Bref, il sut amener le sentiment local à se prononcer en faveur de l'archéologie, ce qui n'est pas une transformation de peu d'importance. Ici encore il fut aidé par deux Gouverneurs de province, MM. Victor Pirson et le Comte de Baillet, qui secondèrent avec empressement les projets du zélé secrétaire de la Société Archéologique. C'était le poste qu'il ambitionnait dans l'institution comme étant le plus utile, quoique le succès même le rendît de plus en plus pénible, matériellement parlant.

On le sait, Jules Borgnet aimait son pays de toutes les forces de son âme; là était à ses yeux la raison d'être de son existence, et cette passion donnait à sa parole comme à ses gestes quelque chose de brusque et d'entier. Quand son patriotisme s'allumait, alors c'était comme un volcan : il éclatait, puis rentrait dans le silence, semblable à ces jours d'été coupés par un orage qui ôte à l'atmosphère son trop plein d'électricité. Il était foncièrement bon, rêveur, méditatif et toujours prêt à se dévouer. Le dévouement était son bonheur avec le travail; toute son existence s'est renfermée là. Il aimait aussi l'obscurité dans la vie; la grande lumière lui faisait peur et jamais il ne fut plus malheureux que quand il eut à paraître dans des occasions officielles. Son bon sens était remarquable, non moins que son esprit d'ordre qui lui fit accomplir, dans le classement des archives, de véritables tours de force. Son désintéressement était extrême et poussé parfois au point de compromettre ses affaires privées. Bien que le travail ne lui fût pas facile, il le recherchait, surtout quand Namur était en jeu. Namur! *Namur pour la vie!* C'est lui qui retrouva ce vieux cri de guerre dans une ancienne chronique et qui en fit la devise de son devoir, le mot de son âme.

Il était sincèrement et profondément chrétien. Aussi, lorsque le 20 octobre, les premières atteintes de la péritonite qui devait l'emporter se manifestèrent, il réclama instamment les secours de la religion et se confia à Dieu. Il n'avait plus qu'un enfant qui était près de lui et qu'il abandonnait, hélas! au début de sa carrière. Il le considérait au travers de ses larmes, lorsque tout à coup, pendant une crise des plus douloureuses, il demanda une plume et du papier et traça en

grande hâte ces mots à son ami Éloin : « *Je te confie mon fils;* » puis il expira.

Ce testament d'Eudamidas ne suffit-il point pour peindre l'homme tout entier?

ADOLPHE SIRET.

PUBLICATIONS DE JULES BORGNET.

Années.

1843. Testament de Guy II. *(Bull. de l'Acad. royale,* t. X, 1[re] part., p. 503).

1844. Notice sur les Armoiries de la ville de Namur *(Messager des sciences hist.).*

1846. Une impression dinantaise *(Bull. du Bibliophile belge,* t. III, p. 126-132).

» Notice sur l'hôtel-de-ville et le perron de la ville de Namur *(Mess. des sciences hist.).*

» Protocole des délibérations de la municipalité de Namur en 1793, 1 vol. in-8° *(Publication de la société Archéologique de Namur).*

1847. Notice sur les corps de métiers et les serments de la ville de Namur *(Mess. des sciences hist.).*

» Histoire du comté de Namur, 1 vol. *(Publié dans la bibliothèque nationale.* A. Jamar).

1848. Rapport sur la situation de la société Archéologique de Namur en 1847 *(Dans la collection des rapports).*

1849. Les Échasseurs namurois *(Publié dans le Journal de Namur, à l'occasion de l'exposition provinciale).*

» Le dernier fait d'armes des Bouvignois *(Annales de l'Acad. d'Archéol. de Belgique,* t. VI, p. 325-332).

» Faudacq, chirurgien namurois du XVIII[e] siècle *(Mess. des sciences hist.).*

» Recherches sur les imprimeurs de Namur *(Bull. du Bibliophile belge,* t. VI, p. 429-455).

» L'Imprimerie et la reliure à l'exposition prov[le] industrielle de 1849 *(Journal de Namur,* 18 octobre).

Années.

1849. Promenade dans la ville de Namur *(Journal de Namur*, avril). En 1851, J. Borgnet ajouta un titre et une préface aux 40 tirés à part qu'il distribua.

» Séjour de Pierre-le-Grand à Namur *(Journal de Namur*, du 17 janvier).

1850. Compte-rendu du Dictionnaire étymologique de la langue wallonne de Ch. Grandgagnage *(Journal de Namur*, 20 août).

» Compte-rendu des Chansons wallonnes de Wérotte, 2me édit. *(Journal de Namur*, 6 octobre).

» Inauguration de Philippe-le-Beau comme cómte de Namur *(Journal de Namur*, 29 décembre).

» Les Grands-Malades; Notice sur la léproserie de Namur *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. I).

» 14 notes pour les *Mélanges (Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. I, p. 364 et suiv.).

» Compte-rendu de l'ouvrage : Inféodation du comté de Namur au comté de Hainaut, par A. Pinchart *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. I, p. 470).

» 14 notes pour les *Mélanges (Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. I, p. 472 et suiv.).

1851. Le siége de Namur par Louis XIV, en 1692 *(Journal de Namur*, 16 janvier).

» Lettre du P. de Marne sur un passage de son histoire du comté de Namur *(Bull. du Biblioph, belge* , t. VII).

» Les Passe-Temps d'un greffier d'autrefois *(Mess. des sciences hist.)*; 25 tirés à part.

» Troubles du comté de Namur en 1488 *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. II).

» Note sur la librairie Namuroise au XVIIIe siècle *(Bull. du Bibliophile belge*, t. VIII); 12 tirés à part.

Années.

1851. Les nobles namurois pendant la révolution du XVIe siècle *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. II).

» Promenades dans la ville de Namur. Introduction, 1re et 2me promenade [1] *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. II, p. 113 et suiv.).

» Note sur l'assassinat de Guillaume d'Athin *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. II, p. 211 et suiv.).

» 8 notes pour les *Mélanges*, signées : J. B. *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. II, p. 215).

» Histoire des compagnies militaires de Namur *(Mémoires couronnés etc., de l'Acad. royale*, t. XXIV); 100 tirés à part.

1852. Promenades dans la ville de Namur, 3me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. II, p. 249-284).

» Analectes Namurois *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. II, p. 295-300).

» Compte-rendu du Guide sur le chemin de fer de Namur à Liége *(Journ. l'Ami de l'Ordre*, 19 août).

» Nouvelles recherches sur les imprimeurs de Namur *(Bull. du Biblioph. belge*, t. IX, p. 289-295).

» Promenades dans la ville de Namur, 4me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. II, p. 301).

» L'évêque Strickland et le Magistrat de Namur *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. II, p. 383).

» Compte-rendu de la Notice sur la Cathédrale de Namur *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. II, p. 421).

» 6 notes pour les *Mélanges (Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. II, p. 446 et suiv.).

[1] Nous suivons l'ordre chronologique de la publication de ces *Promenades*. En 1859, elles parurent en un volume tiré à 300 exemplaires.

Années.

1853. Compte-rendu de la Wallonnade de Chaudfontaine *(Feuilleton Belge)*. Cette notice fut publiée aussi dans l'*Ami de l'Ordre* du 9 juillet 1853, mais modifiée par le rédacteur de ce journal.

» La librairie de la Collégiale Notre-Dame de Namur, au XVme et XVIme siècles *(Bull. du Bibliophile belge*, t. I, 2me série, p. 163).

» Promenades dans la ville de Namur, 5me et 6me promenades *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. III, p. 125-180.)

» Document inédit sur la prise de Dinant par les Français en 1554 *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. III, p. 193-200.)

» 6 notes pour les *Mélanges (Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. III, p. 231 et suiv.).

1854. Compte-rendu de l'ouvrage : Récits historiques belges par Ad. Siret *(Journal l'Émancipation*, du 22 juillet et l'*Ami de l'Ordre*, 19 août).

» Promenades dans la ville de Namur, 7me et 8me promenades *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. III, p. 249-280.)

» Promenades dans la ville de Namur, 9me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. III, p. 465-508).

» Analectes namurois, 1483-1515 *(Bull. de la comm. roy. d'Hist.*, 2me série, t. VI, p. 275).

» Une note pour les *Mélanges (Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. III, p. 516).

1855. Promenades dans la ville de Namur, 10me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. IV, p. 37-84).

» Compte-rendu de la Cineide, de Weyer de Streel *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. IV, p. 155).

Années.

1855. Compte-rendu de l'ouvrage : Récits histor. belges *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. IV, p. 158).

1856. Rapport présenté à la société Archéologique sur l'état de cette Société en 1855 *(Dans la collect. des Rapp.).*

» Recherches sur les anciennes Fêtes Namuroises *(Académie roy. de Belgique,* tome 27 des *Mémoires couronnés);* 100 tirés à part.

» Description du char historique de Namur *(Ami de l'Ordre,* 5 août).

» Le livre des Cronicques de Brabant, par Jehan d'Enghien *(Bull. de la comm. roy. d'Hist.,* t. VIII, 2me série, p. 276).

» Promenades dans la ville de Namur, 11me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. IV, p. 277-328).

» Analectes namurois *(Ann. de la soc. Archéol. de Nam.,* t. IV, p. 334 et suiv.).

» Une émeute à Namur en 1366 *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. IV, p. 329 et suiv.).

1857. Promenades dans la ville de Namur, 12me et 13me promenades *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. IV, p. 401 et suiv.).

» Promenades dans la ville de Namur, 14me promenade *(Ann. de la soc. Arch. de Namur,* t. V, p. 89 et suiv.).

1858. Promenades dans la ville de Namur, 15me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. V, p. 105-160).

» 4 articles pour la Biographie nationale (t. V, p. 191 et suiv.).

» 21 notes pour les *Mélanges,* signées Nam. *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. V, p. 203 et suiv.).

» Promenades dans la ville de Namur, 16me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. V, p. 293-372).

Années.

1858. Analectes namurois, 9 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. V, p. 287-292).

» Promenades dans la ville de Namur, 17me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. V, p. 453).

» Note sur : *li bia Bouquet,* air national de Namur, N. Bosret *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. V, p. 451).

1859. Promenades dans la ville de Namur, 18me promenade *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VI, p. 17-43).

» Analectes namurois, 4 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VI, p. 140).

1860. Couleurs de la ville de Namur *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VI, p. 309).

» Résumé du compte communal de Namur de 1424 *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VI, p. 316).

» Documents relatifs aux anciennes cours de Justice de Namur *(Ann. de la soc. Arch. de Nam.,* t. VI, p. 329).

» Note sur l'Histoire de Namur, du P. de Marne *(Bibliophile belge,* t. XVI, p. 265).

» Documents inédits sur les guerres entre Namur et Liége *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VI, p. 426).

» 6 comptes-rendus d'ouvrages concernant le pays de Namur, signés Nam. *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VI, p. 474).

» 3 notes pour les *Mélanges,* signées J. B. *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VI, p. 499).

1861. Pérons et pierres de justices à Namur *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VII, p. 68).

» Couleurs de la ville de Namur, 2me article *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. VII, p. 84).

Années.

1861. Analectes namurois, 14 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 88 et suiv.).

» Chanson namuroise du XVe siècle *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 184).

» Analectes namurois, artistes *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 191).

» Une note pour les *Mélanges (Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 232).

1862. Analectes namurois, 4 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 329 et suiv.).

» 7 comptes-rendus d'ouvrages concernant le pays de Namur *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VII, p. 427 et suiv.).

» Examen des sources de l'histoire de Bouvignes *(Extrait des Documents inédits concernant l'histoire de la province de Namur; Cartulaire de Bouvignes)*.

» Cartulaire de la commune de Bouvignes, 2 vol. *(Documents inédits concernant l'histoire de la province de Namur*, publiés par ordre du Conseil provincial).

1863. Analyses des Chartes namuroises qui se trouvent aux archives départementales du Nord, à Lille, 1 vol. *(Bull. de la comm. roy. d'Hist.*, 3me série, t. 5).

1864. Analectes namurois, 8 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VIII, p. 428).

» 4 comptes-rendus d'ouvrages concernant le pays de Namur, signés Nam. *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VIII, p. 457).

» 4 notes pour les *Mélanges (Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. VIII, p. 439).

» Analectes namurois, 4 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur*, t. IX, p. 92 à 120).

Années.

1865. Archéologie du XIXe siècle *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. IX, p. 471).

» Mémoires inédits sur Philippeville et Mariembourg *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t, IX, p. 192).

» Analectes namurois, 7 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. IX, p. 211).

1867. Examen des sources de l'histoire de Fosses *(Extrait des Documents inédits concernant l'histoire de la province de Namur; Cartulaire de Fosses).*

» Cartulaire de la commune de Fosses, 1 vol. *(Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur,* publiés par ordre du Conseil provincial).

1868. Documents relatifs à l'histoire de l'instruction publique à Dinant, au XVIe siècle *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. X, p. 221).

1869. Examen des sources de l'histoire de Ciney *(Extrait des Documents inédits concernant l'histoire de la province de Namur; Cartulaire de Ciney).*

» Cartulaire de la commune de Ciney, 1 vol. *(Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur,* publiés par ordre du Conseil provincial).

» Joyeuse entrée de l'Évêque Ernest de Bavière, à Dinant, en 1582 *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. X, p. 378).

1870. Jubé de l'église Notre-Dame de Walcourt *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. X, p. 428).

» De l'origine du Conseil provincial de Namur *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. X, p. 433 à 492).

» Analectes dinantais, 5 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. X, p. 493).

1871. Cartulaire de la commune de Namur, t. Ier, 2me livr.

Années.

(Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur, publiés par ordre du Conseil provincial).

1871. Analectes dinantais, 5 pièces *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. XI, p. 252).

» Les Lorrains dans l'Entre-Sambre et Meuse en 1646 *(Ann. de la soc. Archéol. de Namur,* t. XI, p. 386).

1872. Mémoires sur le marquis de Varembon, avec notice et annotations *(Collection de mémoires relatifs à l'histoire de Belgique,* n° 44).

MANUSCRITS DE JULES BORGNET.

1. Examen des sources de l'Histoire de Namur, manuscrit en préparation.
2. Cinq paquets de copies pour le Cartulaire de Namur, savoir : 1er paquet, Comtes particuliers, 1118-1342, t. I, 2me liv., publié ; — 2me paquet, 1343 à 1391, t. II, manuscrit et épreuves, non publié ; — 3me paquet, 1400 à 1418, manuscrit préparé ; — 4me paquet, 1419 à 1428, préparé et pièces collationnées ; — 5me paquet, période bourguignone, espagnole et autrichienne, 1430 à 1706, manuscrit en préparation.
3. Six paquets de copies pour le Cartulaire de Dinant, depuis la fin du XIe siècle. Notes pour cette publication.
4. Copies pour le Cartulaire de diverses localités du comté.
5. Copies de chartes diverses, relatives à l'histoire du comté de Namur, de 1199 à 1670, recueillies dans divers dépôts.
6. Trois volumes, in-4°, reliés, contenant des documents et

des notes sur Namur et le comté, tirés de divers dépôts et bibliothèques particulières.

7. Paquet de notes sur l'organisation communale de Namur et tout ce qui en dépend, bourgoisie, milices, métiers, etc.
8. Manuscrit d'une histoire généalogique de la famille d'Harscamps.
9. Armorial namurois.
10. Album de dessins inédits de monuments de la ville et province de Namur.
11. Recueil de notes bibliographiques et biographiques sur des Namurois.
12. Trois recueils d'épitaphes, descriptions de tombes, etc., des églises de la province.
13. Recueil de vieilles chansons wallones.
14. Glossaires wallons.
15. Recueil de notes sur les églises, couvents, écoles, hôpitaux et autres édifices de la ville de Namur.
16. Notes sur les gouverneurs de Namur, sur les baillis, receveurs, châtelains, mayeurs, etc.
17. Registre contenant des notes extraites des archives des bénédictins, récollets, annonciades, récollectines et dominicains de Namur.
18. Registre contenant des notes extraites des comptes du souverain bailliage et du domaine, des XVe, XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.
19. Cahier contenant des notes extraites des registres aux transports, aux causes, aux assiettes d'impôts de la ville, des XIVe et XVe siècles.
20. Registre contenant des notes extraites des comptes de ville, des *acta capitularia* de St Aubain, des registres

aux sentences du conseil, des registres aux chartes, des comptes du domaine, des comptes des divers hôpitaux, etc., depuis le XVe siècle.

21. Registre contenant des notes extraites des plaids du château, des registres aux reliefs et transports, du conseil de Namur, etc., etc.

22. Registre contenant des notes extraites des résolutions, décrets, etc., etc., du magistrat, de 1610 à 1793.

Les obsèques de Jules Borgnet furent célébrées dans l'église de St Joseph, le jeudi 24 octobre 1872, au milieu d'un grand concours d'amis, de notabilités et de professeurs, ses collègues. Trois discours ont été prononcés, le premier par M. Hansotte, Préfet de l'Athénée, le second par M. Lelièvre, Bourgmestre, et le troisième par M. Del Marmol, Président de la société Archéologique. Jules Borgnet repose près de Julie, sa fille bien-aimée, dans le cimetière de cette ville dont il avait pris la devise : *Namur pour la vie*. Après les obsèques, la Commission de la société Archéologique, réunie en séance extraordinaire, décida qu'une plaque en marbre serait placée dans le Musée provincial, avec une inscription rappelant les immenses services qu'il a rendus à la Société.

A. B.



Imp. Simonau et

Reliquaire phylactère en cuivre doré et emaillé, du XIIIe S^{cle},
provenant de l'abbaye de Waulsort. Musée de Namur.



1.



2.

Imp. Simonau

1. Reliquaire phylactère en cuivre doré du XIII S.cle, provenant de l'abbaye de Waulsort Musée de Namur.

2. Fragment d'un reliquaire du XIIIe S.cle provenant de Ciney. Musée de Namur.





Imp. Simonau et Toov

Reliquaire phylactère en cuivre doré, du XIIIe S^{cle} provenant de Revogne (Beauraing)

Musée de Namur.

ORFÉVRERIES DU XIIIe SIÈCLE.

A côté des objets antiques découverts dans le pays de Namur et souvent décrits dans ces Annales, le Musée provincial renferme aussi un certain nombre de pièces d'orfévrerie du moyen-âge d'un grand intérêt. Deux raisons nous engagent à publier cette notice : d'abord, attirer l'attention sur un genre particulier de décoration en dorure sur fond de cuivre rouge que pourraient, croyons-nous, employer avec succès les artistes de notre époque. En second lieu, signaler une école d'orfévrerie dans une de nos grandes abbayes des bords de la Meuse, école d'où sortirent, bien probablement, les œuvres que nous publions.

Planche I. *Reliquaire phylactère du XIIIe siècle, h. 0,22; l. 0,22. Provenant de Waulsort. Musée de Namur.*

Ce reliquaire, dit phylactère parce qu'il se suspendait au cou, est en bois de chêne recouvert de plaques de cuivre doré et émaillé; il affecte la forme d'un quatre-feuilles. L'avers, malheureusement très-abîmé, conserve cependant encore trois beaux émaux champlevés. Le plus grand représente l'Agneau

pascal, cette figure se détache en cuivre doré sur un fond d'émail bleu et blanc, ce dernier ton juxtaposé sans cloison de métal, forme bordure [1]. Les traits de l'agneau sont rendus sur le cuivre par une gravure dont les intailles sont remplies d'émail rouge. Il porte à l'extrémité de trois hampes l'éponge, la lance et le nimbe cruciforme; les croisillons de ce nimbe sont épargnés sur fond d'émail vert. On lit sur une banderolle en cuivre qui se trouve sous les pieds de l'agneau : ECCE AGNUS DEI. Et sur la bordure du médaillon : † E QUA. CNIS. HOMO. REGIS. CELESTIS IMAGO. AGNI. QUI. SPETIE TENET. OB NIMIA. PIETATE [2]. Dans les angles de cette plaque l'artiste a dessiné des fleurons très élégants. Les lobes du quatre-feuilles renfermaient des émaux représentant les vertus cardinales, il n'en reste plus que deux, la Force et la Tempérance; les figures d'anges qui personnifient ces vertus sont en cuivre épargné et traitées comme l'agneau pascal, seulement ici les lettres et la gravure sont remplies d'émail bleu. La bordure du reliquaire est ornée de petits émaux, et le chanfrein est en cuivre doré et étampé.

Le revers de ce reliquaire est entièrement gravé; au centre l'artiste a représenté la roue d'Ézéchiel, sur la petite jante on lit : ROTA IN MEDIO ROTE, et sur la plus grande : † ROTA UNA HABENS IIII FACIES. Cette roue est portée aux angles du carré par les figures symboliques des évangélistes. Dans les lobes du quatre-feuilles se trouvent des anges personnifiant la foi, l'espérance, la charité et l'humilité. Tout ce revers, d'une excellente exécution, est admirablement conservé.

[1] Nous regrettons la mauvaise exécution de cette planche qui ne permet pas de bien voir les détails.

[2] O homme, voici que tu as devant les yeux l'image du Roi céleste; il prend la forme d'un agneau pour signifier sa grande douceur.

Planche II. N° 1. *Reliquaire phylactère du commencement du XIII[e] siècle, h. 0,21; l. 0,20. Provenant de Waulsort. Musée de Namur.*

Nous ne donnons que le revers de ce phylactère, l'autre face, dépouillée de ses émaux, n'a plus conservé que quatre anges, vus à mi-corps, en cuivre doré étampé; ces étampages sont remarquables par leur grandeur, mais faits de feuilles de cuivre très-minces, ils ont beaucoup souffert. Le revers, que reproduit notre planche, est fait d'une seule plaque de cuivre rouge bruni décoré de feuillages dorés et de l'image des Saints dont ce phylactère renfermait les reliques. On y lit : REL. DE. SCO. RECLO. C. DE. SCO. TIMOTEO. DE. SCO. PREJECTO. DE. SCO. APOLLINARE [1].

Planche II. N° 2. *Plaque de cuivre rouge, ayant appartenu probablement à une grande châsse, h. 0,40; l. 0,13, XIII[e] siècle. Provenant de Ciney. Musée de Namur.*

Nous ne donnons ici que la moitié de cette plaque, réduite au tiers. Les ornements qui la couvrent sont exécutés en or sur un fond de cuivre rouge bruni, comme dans le reliquaire précédent. Seulement ils sont d'un excellent style, le XIII[e] siècle n'a rien produit de plus gracieux que ces entrelacs, ces fleurs épanouies, ces animaux fantastiques. La bordure est d'une simplicité du meilleur goût.

Planche III. *Reliquaire phylactère du XIII[e] siècle, h. 0,20; h. 0,17. Trouvé à Revogne. Musée de Namur.*

Ce reliquaire est fait aussi en bois de chêne recouvert de feuilles de cuivre trés-épais. L'avers représente deux quatre-feuilles superposés et losangés au centre, ils sont

[1] Reliques de S[t] Remacle, confesseur, de S[t] Timothée, de S[t] Prix, de S[t] Apollinaire.

décorés de cinq cabochons en cristal, de roses, de feuillages dorés sur fond reservé en cuivre bruni. Au revers l'artiste a tracé, dans un médaillon, la figure de S[t] Étienne revêtu de la dalmatique, la tête nimbée, tenant en main, une palme et un livre. Sur la bordure, inscrivant cette figure, on lit : † DE. SANGUINE. SANCTI. STEPHANI. MRIS [1].

Nous croyons devoir appeler tout particulièrement l'attention sur le genre de décoration que nous avons signalé dans ces pièces et qui consiste en ornements dorés sur un fond de cuivre rouge bruni. Limité à la première moitié du XIII[e] siècle il ne fut employé que par quelques orfévres des bords du Rhin et de la Meuse [2]. Il nous serait très-difficile, en l'absence d'études spéciales, de déterminer le procédé dont usaient les artistes du moyen-âge pour obtenir ce résultat. Peut-être, empruntant la manière des enlumineurs de manuscrits, ils peignaient et traçaient les traits sur le cuivre à l'aide de la poudre d'or trempée dans une gomme qui la rendait adhérente au métal? Nous croyons cependant que telle ne fut pas leur manière de faire, et qu'usant d'un moyen analogue à la gravure à l'eau-forte, ils opéraient de cette façon : après l'avoir brunie à l'aide d'huile de lin brûlée, on recouvrait la plaque de cuivre d'une couche légère de matière réfractaire sur laquelle on traçait, avec le burin, les traits et figures que l'on voulait obtenir, on dorait au mercure les parties où

[1] Du sang de S[t] Étienne, martyr.

[2] Les grandes châsses de la collégiale de Huy. — L'autel portatif de Jacques de Vitry, dans le trésor des Sœurs de Notre-Dame, à Namur. — Châsse de Maestricht, dans le musée de la porte de Hal. — Châsse de S[t] Servais, à Maestricht. — Couronne de lumière, à Aix-la-Chapelle. Nous ferons seulement observer que dans la plupart de ces pièces le procédé est inverse, c'est-à-dire que ce sont les ornements qui se détachent en brun sur un fond de cuivre doré.

l'enduit avait disparu sous l'action du burin, puis la plaque, bien lavée et sechée, était couverte d'un vernis qui lui donnait un vif éclat [1].

Cette ornementation, très-solide, convenait admirablement pour décorer les fonds, les revers, les bordures, enfin les parties secondaires des pièces d'orfévrerie religieuse. A notre époque, où voulant faire du beau à bon marché on ne parvient que trop souvent à faire du détestable comme style et comme fabrication, nos orfévres ne trouveraient-ils pas, dans ce procédé des anciens, le secret d'obtenir des effets splendides et peu coûteux?

Deux de nos reliquaires, avons-nous dit, proviennent de Waulsort, les autres de Ciney et de Revogne, localités peu éloignées. Waulsort, situé sur les bords de la Meuse, à six kilomètres en amont de Dinant, possédait une abbaye célèbre au moyen-âge par ses écoles d'où sortirent plusieurs hommes distingués dans les lettres et les arts. Nous avons parcouru la chronique de cette abbaye écrite par un des religieux vers le milieu du XIIIe siècle [2], nous ne ferons pas à ce pauvre moine le reproche que lui adressaient les savants Bénedictins de Saint-Maur : de s'occuper trop du temporel [3]. Que ne s'est-il, au contraire, laissé aller à nous décrire ces œuvres d'orfévrerie, de tapisserie, de verrières, toutes ces belles choses qu'il devait aimer. Il est assez intéressant de lire le récit de la fondation de l'abbaye due, nous dit le chroniqueur, à un collier précieux. Eilbert, le seigneur de la contrée, avait pris

[1] Voyez Théophile, *Essai sur divers arts.* Livre III, chap. 71, trad. de Bourassé.

[2] Chronicon Valciodorensis cœnobii, *Spicilegium d'Achery.* T. II. f° 709.

[3] *Hist. littéraire de la France,* par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. In-4°, t. VIII, p. 704.

Reims et brûlé la cathédrale sous prétexte de récupérer un bijou admirable qu'il avait donné en nantissement à un chanoine de cette église, et que celui-ci avait refusé de lui rendre. Eilbert regretta plus tard cet acte de violence et crut le réparer en fondant un certain nombre de communautés parmi lesquelles l'abbaye de Waulsort, où il déposa le précieux bijou (944). Notre moine nous en fait la description en amateur : C'était, dit-il, une pièce remarquable, en forme de collier, qui avait été fabriquée par S[t] Éloi, à la demande du roi Lothaire : au centre se trouvait une pierre appelée béryl (émeraude), sur laquelle était gravée l'histoire de la chaste Suzanne, faussement accusée d'adultère par deux vieillards impudiques. Waulsort possédait deux écoles, l'une extérieure pour les enfants du village et des lieux voisins, l'autre intérieure où les jeunes gens, se destinant à la vie religieuse, complétaient leurs études et faisaient leur éducation artistique. Vers l'an 1000 entra au monastère un jeune homme du nom d'Erembert qui devint, nous dit la chronique, un habile artiste en toutes sortes d'ouvrages d'or, d'argent et de cuivre; ses grandes vertus et ses connaissances étendues lui valurent la dignité abbatiale. Ses œuvres d'orfévrerie fixaient l'attention des connaisseurs qui, dans ces siècles si artistiques, devaient cependant avoir le goût difficile. Il orna l'église de la communauté d'une foule d'objets d'art la plupart sortis de ses mains, il fabriqua entre autres en l'honneur de la Mère du Christ deux retables (tabulas) en argent, pour lesquels il avait économisé, à grand'peine, l'argent nécessaire. L'un de ces retables, nous dit le moine chroniqueur, avait la dimension du grand autel [1], l'autre était destiné à être placé sur

[1] Il s'agit ici, croyons-nous, d'un *antipendium* ou contretable.

l'autel même devant les reliques de S[t] Eloque; la pose de ces œuvres remarquables se fit avec solennité [1]. Au commencement du XIII[e] siècle, le frère Baudhuin de Finewalle [2] enrichi l'abbaye d'un rétable garni d'or et d'argent et d'autres meubles précieux. Les Bénedictins de S[t] Maur nous disent de leur côté : « à Waulsort on cultivait avec les sciences, les beaux- » arts, nommément l'orfévrerie [3]. »

Il nous paraît donc établi que jusqu'au milieu du XIII[e] siècle existait à Waulsort une école d'orfévrerie, dont les productions se répandirent dans les contrées voisines. A la même époque et à quelques kilomètres de distance, florissaient des ateliers qui avaient acquis un immense renom dans le travail de cuivre; les dinanderies s'exportaient jusqu'en Angleterre, nos églises possèdent encore des lutrins, des fonts baptismaux, des chandeliers qui nous donnent une idée du degré d'habileté qu'avaient acquis les ouvriers dinantais. N'y a-t-il pas un rapprochement bien curieux entre ces deux ateliers voisins où, d'un côté, se fabriquaient ces pièces d'orfévrerie précieuses par leur matière et la délicatesse du travail, et cet autre, d'où sortaient ces belles et grandes pièces de cuivres qui meublaient nos églises du moyen-âge?

ALF. BEQUET.

[1] *Chron. Valciodorensis, etc.* T. II, p. 720.
[2] Finnevaux, près Beauraing.
[3] *Hist. litt., etc., etc.* T. VII, p. 29.

INSTITUTIONS NAMUROISES.

I.

LE MARIAGE AU COMTÉ DE NAMUR.

Sous l'ancien régime, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Le mariage était un contrat élevé à la dignité de Sacrement. C'est le mariage qui, conclu conformément aux lois canoniques, produisait des effets civils et réglait au comté de Namur, les droits et les obligations, entre époux, même vis-à-vis de la loi civile [1].

La bénédiction nuptiale remonte au berceau de l'Église. Toutefois la validité du mariage ne dépendait que des parties. Cela est si vrai, qu'avant le Concile de Trente, les mariages contractés clandestinement étaient considérés comme valables, quoique illicites. Ce principe est encore applicable

[1] Nous entendons parler du mariage même, c'est-à-dire de l'acte par lequel les parties conviennent réciproquement de se prendre pour époux (POTHIER, *Traité du contrat de mariage*, N° 305).

aujourd'hui dans les contrées où les décisions du Concile n'ont pas été promulguées, par exemple en Hollande [1]. Pour prévenir les conséquences fâcheuses que cet état de choses pouvait produire, le Concile ordonna que le mariage fût célébré *devant le curé de l'une des parties, assisté de deux témoins*. Tout mariage contracté sans cette formalité essentielle fut déclaré nul et sans valeur [2].

Les ministres de la religion, officiers de l'état civil quant aux actes de naissance et de décès, avaient la même qualité relativement au mariage.

C'était à eux qu'était confiée la mission de dresser les actes de mariage et de les consigner dans des registres tenus par eux à cet effet [3]. Ces registres faisaient pleine foi de ce qu'ils énonçaient.

Tout ce qui concernait le lien du mariage et sa validité, était du ressort du juge ecclésiastique.

Le juge ecclésiastique connaissait ainsi des questions relatives à l'existence du mariage, à sa légitimité [4] et de toute demande en séparation de corps [5].

Toutes difficultés relatives aux effets civils du mariage, par exemple celles concernant l'obligation d'alimenter la femme

[1] Dulaury, arrêt. 151. Voir thèse soutenue le 31 mars 1775, par Charles-Joseph Petit, à l'ancienne université de Louvain; même thèse soutenue le 18 janvier 1777, par Jean-Baptiste Neeckx, de Herenthout. Voir aussi thèse soutenue le 16 novembre 1774, par Auguste-Joseph-Gislain Renson de Namur.

[2] Sess. 24, cap. 1, *De reformatione. Vallensis, ad decretales*, tib. 4, tit. 3, n° 4. Voir déclaration du Cardinal Archevêque de Malines, sur *l'Enseignement du séminaire général de Louvain,* Malines, 1789, pages 64-72. Le Prélat démontre clairement le droit de l'Église, de prescrire des formalités dont l'inobservation frappe le mariage de nullité.

[3] *Édit perpétuel de* 1611, art. 2. Placard du 6 mars 1754.

[4] Voir concordat entre Charles V et l'évêque de Liége, obligatoire à Namur, à la suite des *Coutumes de Namur,* p. 148, Stockmans, décis. 62, N° 2.

[5] C'est ce qu'on appelle *divorce* en droit canonique.

et les enfants et relativement à la communauté des biens, étaient du ressort des tribunaux séculiers.

La loi civile a de tout temps établi divers empêchements du mariage, au point de vue des effets civils.

C'est ainsi qu'un placard du 4 octobre 1540, art. 10, porte : « que si une personne âgée de plus de 25 ans, embrasse mariage avec une autre, n'ayant pas atteint cet âge, sans le consentement des père et mère de celle-ci, ou, à défaut des père et mère, sans l'assentiment des plus proches parents et amis de la mineure *et sans que le consentement requis ait été suppléé par la justice,* le majeur ne pourra recueillir aucun douaire, ni aucuns avantages coutumiers ou conventionnels, ni même par testament, donation, transfert, cession ou autrement, sur les biens de la personne mineure avec laquelle l'union aurait été contractée. »

Le mariage était donc considéré comme valable, mais il était privé de certains effets civils.

Le placard défendait à toutes personnes d'être présentes ou d'assister à semblables mariages, de recevoir, entretenir ou loger les époux en leur maison, sous peine d'une amende qui ne pouvait être moindre de cent carolus d'or.

Il était interdit aux notaires de recevoir aucunes conventions matrimoniales ni promesses anténuptielles relatives à pareille union, à peine de destitution et de correction arbitraire. Ces dispositions furent confirmées par placard du 29 novembre 1623 [1].

Les art. 1, 2 et 3 de ce placard allaient même jusqu'à autoriser l'exhérédation contre les enfants qui, n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, embrasseraient mariage sans le con-

[1] A la suite des *Coutumes de Namur,* p. 455 et suivantes, édit. Vanderelst.

sentement de leurs parents ou des personnes sous l'autorité desquelles ils étaient placés [1].

Si les enfants avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans, ils pouvaient contracter mariage, à charge de requérir préalablement le conseil et l'avis de leurs père et mère.

La loi *civile* avait de tout temps établi divers empêchements dirimants du mariage, et l'on discutait, sous l'ancien régime, la question de savoir si ce droit appartenait à la puissance séculière [2].

Quant au droit de l'Église catholique d'établir semblables empêchements, il était proclamé solennellement par le Concile de Trente [3].

Voici les thèses qui étaient soutenues sur ce point, à l'ancienne université de Louvain : « Personne ne doute que » l'Église n'ait le droit de décréter des empêchements diri- » mants du mariage. Nous pensons toutefois que semblable » prérogative appartient aussi au pouvoir séculier [4]. »

Il s'est élevé la question de savoir s'il était nécessaire, pour *la validité* du mariage, que celui-ci fût contracté *avec le consentement* du curé, devant lequel l'union était célébrée.

La négative était soutenue avec fondement. Le curé n'assiste au mariage que comme témoin qualifié. Sa présence

[1] Stockmans, décis. 70, N° 3.
[2] Pothier, *Traité du contrat de mariage,* N° 11-18.
[3] Sess. 24, can. 4.
[4] Thèse soutenue le 16 avril 1776, par Philippe-Joseph Harmignie, de Belœil. — Item, en août 1776, par Albert-Eugène-François de Lahaye, de Luxembourg. — Item, le 31 mai 1777, par Joseph Wouters, de Bruxelles. — Item, le 17 octobre 1777, par Aimé-Joseph Wirix de Tercammen, de Malines. — Voir autre thèse soutenue le 17 décembre 1774, par Jacques-Joseph Marouex, de Bruges. — Item, le 20 janvier 1775, par Jean-François Mulle, de Wynckel. — Item, le 16 janvier 1775, par Jean-François Dierckx. — Item, le 19 octobre 1775, par Honoré Van Langhendonck, de Bruxelles. — Déclaration susdite sur l'*Enseig. du sémin. général,* pag. 63 et suiv.

est requise et non point son approbation. Le mariage conclu devant le curé qui n'y donnerait pas son assentiment est valable, quoique illicite [1].

C'est l'application de la belle loi 209 des Digestes, ainsi conçue :

« Une personne à laquelle il est enjoint de faire quelque » chose *en présence de titius* (coram titio), n'est reputée avoir » rempli cette condition que dans le cas où *titius* a compris » ce qui s'est fait. En conséquence si celui-ci se trouve en » état de fureur, s'il est enfant ou s'il est enseveli dans le » sommeil, on n'est pas considéré comme ayant fait la chose » *en sa présence.* Mais pour que la condition soit accomplie, » *titius* doit seulement avoir connaissance de ce qui se passe. » *Son consentement* n'est pas nécessaire. Car la chose est faite » valablement, alors même qu'elle a lieu *contre sa volonté.* »

L'existence du mariage était établie par les actes de l'état civil, émanés du ministre de la religion compétent pour la célébration (art. 20 de l'édit perpétuel de 1611).

A défaut de semblable acte, le mariage pouvait être prouvé par toutes présomptions graves, précises et concordantes, *justis præsumptionibus* [2].

Le mariage valablement contracté et suivi d'exécution faisait naître, sous l'ancien régime, un lien indissoluble, il ne pouvait être dissous même pour cause d'adultère de la part de l'un des époux.

Toutefois il y avait lieu à *la séparation de corps* [3] dans certains cas prévus par les lois.

[1] Vallensis, *Ad decret.*, liv. 4. tit. 3, N° 8.

[2] Stockmans, décis. 63. Voir nos questions de Droit, page 406.

[3] C'est ce qu'on appelait *divortium* sous l'ancien régime. Pothier, *Traité du contrat de mariage,* part. 6, chap. 3, N° 507 et suivants.

Du reste le mariage contracté, mais non suivi d'exécution, était rompu par l'entrée en religion de l'un des conjoints [1]. Il pouvait également être déclaré dissous par le Souverain Pontife [2].

Le 28 septembre 1784, l'empereur Joseph II porta un édit publié à Namur, le treize octobre suivant, dans lequel il changeait le régime suivi jusqu'alors. Il déclarait d'abord : « que le mariage considéré comme contrat civil, les droits » et les liens civils qui en résultent, tenant leur existence, » leur force et leur détermination entièrement et uniquement » de la puissance civile, la connaissance et la décision des » différends relatifs à ces objets et à tout ce qui en résulte, » devaient appartenir aux tribunaux civils exclusivement. » En conséquence il interdisait à tout juge ecclésiastique, » sous peine de nullité absolue, d'en prendre connaissance » d'aucune manière, soit qu'il s'agît de la validité ou de l'in- » validité du mariage, de la légitimité ou de l'illégitimité des » enfants, de promesses de mariage, de fiançailles ou de tel » autre chef que ce puisse être, ayant du rapport à ce contrat » ou à ses effets civils (art. 1er).

L'art. 2 déclarait les mineurs n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans, inhabiles à contracter le mariage, sans le consentement de leur père ou, à son défaut, sans l'assentiment de

[1] Concile de Trente, sess. 24, can. 6.

[2] Voir thèse défendue à l'ancienne université de Louvain, le 14 juin 1777, par Toussaint Dandrimont. — Thèse défendue à la même université, le 16 mai 1777, par François Dumont, de Mons. — Voir autre thèse défendue le 21 janvier 1775, par Michel-Joseph Fonson, de Mons. — Thèse défendue le 27 janvier 1775, par Charles-François-Joseph De Biseau, seigneur de Familieureux, et Besonrieux, de Marimont. — Voir toutefois thèse soutenue le 13 février 1775, par Bauduin-Joseph Berlaimont, de Nivelles. — Voir autre thèse défendue le 26 octobre 1775, par Jean-Joseph Van Wyk, de Gand.

leur mère, si elle était tutrice, et à défaut de la mère, sans le consentement du grand-père paternel.

Le mariage contracté en contravention à cette prescription, était déclaré nul (art. 6).

Les articles 4 et 5 permettaient toutefois de recourir au juge, à l'effet de suppléer le consentement des ascendants.

Le mariage contracté entre une personne de la religion chrétienne et une autre qui ne l'était pas, était déclaré nul.

D'autres empêchements étaient encore introduits.

L'art. 20 portait :

« Les militaires à notre service ne pourront se marier sans
» le consentement par écrit de leurs commandants ; non seu-
» lement le mariage qu'ils auraient pu contracter sans cette
» permission sera nul et de nulle valeur, mais les parties et le
» curé, pasteur ou pope qui aura procédé à la célébration du
» de leur mariage seront punis suivant les circonstances. »

Aux termes de l'art. 29, l'édit prescrivait comme condition indispensable pour la validité du mariage, que le consentement mutuel des parties fût exprimé devant le curé, pasteur ou pope sous la paroisse ou le ressort duquel les parties demeuraient, en présence de deux témoins.

Les art. 44 et suivants autorisaient la séparation de corps entre catholiques, en cas de causes graves prévues par l'édit. C'était le juge civil qui était appelé à statuer à cet égard. A l'égard des époux qui n'appartenaient pas à la religion catholique, la dissolution absolue du mariage était prononcée dans diverses hypothèses.

Cet édit souleva de nombreuses réclamations. Le grand vice des dispositions qu'il renfermait était de soumettre aux prescriptions de la loi civile *le contrat de mariage élevé à la dignité de Sacrement*. Il empiétait sur un ordre de choses qui était du

domaine de la conscience, tandis qu'il aurait dû se borner à régler les conditions du mariage *au point de vue des effets civils.*

Aussi la révolution Brabançonne ayant éclaté, l'un des premiers actes des États souverains du pays et comté de Namur, fut de rapporter, par ordonnance du 30 décembre 1789 [1], l'édit du 28 septembre 1784, *comme notoirement contraire aux principes les plus évidents de la jurisprudence canonique, blessant les droits les plus sacrés de la religion.*

Une ordonnance des États représentant le peuple du pays et comté de Namur, en date du 10 avril 1790 (publiée à Namur, le 12 du même mois), confirma cette abrogation dans laquelle furent comprises les déclarations du 13 mai 1786, relatives à l'interprétation du même édit.

Après le rétablissement de l'autorité impériale, le gouvernement lui-même crut devoir, par déclaration du 16 mars 1791 [2], révoquer l'édit du 28 septembre 1784, dont l'émission avait été l'un des principaux griefs qui avaient soulevé la nation. La législation antérieure fut donc remise en vigueur.

Depuis la réunion de la Belgique à la France, la législation n'a plus envisagé le mariage *qu'au point de vue des intérêts civils,* dont le règlement est seul du domaine de la loi.

L'acte de célébration reçu par l'officier de l'état civil, n'a pour objet que *de régler les effets civils de l'union.* Le contrat naturel, élevé à la dignité de Sacrement, reste complètement étranger à cet ordre de choses.

En conséquence, le régime actuel n'a plus rien de commun avec les principes admis dans l'ancien comté de Namur.

Aujourd'hui par suite de la séparation de l'Église avec l'État,

[1] Ordonnance publiée le 31 décembre 1789.
[2] Publiée à Namur, le 21 même mois.

en cette matière, il existe une différence marquée entre le mariage religieux et le mariage civil. Seulement pour éviter des abus résultant de ce que certaines classes de la société seraient disposées à ne conclure que le mariage religieux, ce qui donnerait lieu à de graves inconvénients en ce qui concerne la légitimité des enfants, la constitution Belge a voulu que la bénédiction nuptiale fût toujours précédée du mariage civil, et ce régime fut encore consacré par le nouveau Code pénal, promulgué en 1867.

II.

CONSEIL PRIVÉ AYANT JURIDICTION AU COMTÉ DE NAMUR.

Le comté de Namur était soumis comme les autres provinces de Belgique, au souverain représenté par un conseil privé établi à Bruxelles et présidé par le gouverneur général. Les décrets de ce Conseil avaient force obligatoire. Ce Corps était investi du droit de connaître des affaires *concernant les hauteurs, domaines et droictures de Sa Majesté* [1], c'est-à-dire, *de toutes les matières de souveraine autorité de S. M., et choses procédant de grâce, tant en civil que criminel et qui sont pardessus les termes, train et cours de justice ordinaire.* Ainsi le conseil statuait sur toutes demandes en grâce, c'est-à-dire, celles ayant pour objet de demander la remise des peines prononcées par les tribunaux.

[1] Placard du 13 janvier 1632, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 383. (Merlin, rép. v° Main-morte, § 5, liv. 7, page 649.)

Il statuait sur tout ce qui concernait les intérêts de l'état et il prenait toutes les mesures d'administration qu'il jugeait nécessaires. Il veillait à ce que les ordonnances et placards des princes fussent mis à exécution, et il était chargé de punir les officiers de justice négligents à accomplir leurs devoirs [1].

Les créanciers de rentes sur l'État, qui ne pouvaient faire saisir les deniers appartenant au trésor public, devaient s'adresser au Conseil privé à l'effet d'obtenir le paiement de ce qui leur était dû [2].

Le Conseil prononçait sur tous les conflits de juridiction existant entre ces différents corps judiciaires; il avait autorité sur tous ces colléges. Lorsqu'il s'élevait entre les autorités civiles et ecclésiastiques un débat sur la question de savoir si certaine affaire devait être déférée aux tribunaux ecclésiastiques ou bien au juge civil, c'était le Conseil en question qui statuait [3]. Il en était de même, lorsqu'il s'agissait de prononcer sur le droit d'immunité ou d'asile en faveur d'un inculpé.

Nous voyons également le Conseil en diverses circonstances, enjoindre aux autorités militaires de se dessaisir de certaines causes et de les renvoyer aux juges ordinaires [4].

C'était à ce Corps que l'évêque pouvait recourir, lorsqu'il prétendait qu'on avait empiété sur les droits de juridiction et autres qu'il croyait pouvoir s'attribuer. De même, le Conseil statuait sur les actes abusifs émanés de certaines autorités

[1] Placard du 4 octobre 1540, art. 1er, à la la suite des *Coutumes de Namur*, p. 387.

[2] Défense du 20 juin 1655, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 288-289.

[3] Placard du 1er juin 1587, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 165.

[4] Récès des 1er février 1636, 29 novembre 1635, 13 décembre même année, 8 octobre 1657, 16 octobre même année, 28 septembre 1667, 3 et 6 octobre 1667, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 227-233.

ecclésiastiques [1]. C'était aussi lui qui autorisait, par le placet, la publication des bulles pontificales.

Les individus qui se croyaient lésés par des décisions des Députations permanentes des États provinciaux, pouvaient recourir à la même autorité. C'était aussi devant elle que les Gouverneurs devaient se pourvoir, pour demander l'annulation des résolutions des Députations qu'ils jugeaient contraires aux intérêts généraux.

Le Conseil privé était chargé de faire destituer les officiers publics incapables de s'acquitter convenablement de leurs fonctions, ou bien ceux qui auraient été promus à des emplois, *alors qu'ils étaient adultères publiques ou diffamés notoirement d'autres délits ou mésus, ou suspects de sectes ou qui sont accoutumés eux enivrer* (termes du placard du 4 oct. 1540 [2]).

Il pouvait connaître de toutes affaires importantes qu'il trouvait convenable d'évoquer dans l'intérêt du bien-être général et des prérogatives de la couronne.

Souvent des chanoines jouissaient du droit de percevoir les fruits de leurs bénéfices, sans être astreints à l'obligation de résider. Toute contestation relative à ce privilége était jugée par le Conseil privé [3].

Quand il s'agissait de l'érection d'une cure ou d'un vicariat, c'était le même Corps qui prononçait sur le recours que les intéressés pouvaient former contre la décision de l'évêque compétent pour statuer en cette matière [4].

[1] Placard du 1er juin 1587, art. 17 et 18. Concordat du 26 septembre 1566, à la suite des *Coutumes de Namur*, édit. Vanderelst, p. 159.

[2] A la suite des *Coutumes de Namur*, p. 393.

[3] DULAURY, arrêt. 108, 109, 110 et 140.

[4] Lettres des 5 mars 1754, 25 mars 1755 et 15 janvier 1756, publiées par ordre du Conseil de Namur, le 22 février 1765.

Les Gouverneurs des provinces relevaient aussi de lui. C'est ainsi que les membres du Magistrat de notre ville, ayant cru devoir se plaindre des injures dont ils avaient été l'objet de la part du comte de Saint-Amour, alors gouverneur de la province, dans l'assemblée des États, s'adressèrent le 28 février 1656, au Conseil, siégeant à Bruxelles, à l'effet de demander réparation des imputations dirigées contre eux. Le Conseil délégua l'Évêque et le Président du Conseil provincial M. de Cortil, pour informer sur ce qui s'était passé. Ce différend fut terminé amiablement [1]. Le Gouverneur déclara qu'il n'avait jamais eu l'intention d'injurier les membres du Magistrat, et ceux-ci reconnurent que cette déclaration les satisfaisait pleinement.

C'était aussi le Conseil qui autorisait les possesseurs des fiefs à disposer par testament des biens féodaux, dans le cas prévu par l'art. 102, de la coutume.

En matière de chasse, les appels des sentences rendues par la Cour de la Vénerie, devaient être portés devant le même Corps [2]. Représentant l'autorité royale, il prononçait sur tous les débats qui pouvaient s'élever entre les autorités inférieures. En un mot, il exerçait l'autorité gouvernementale et législative dans toutes les contrées relevant de S. M. [3]. Dans les cérémonies publiques, les membres du Conseil privé avaient droit de préséance vis-à-vis des présidents des Conseils provinciaux [4].

[1] *Annales de la société Archéologique de Namur,* tome 7, p. 347 et 348.

[2] Placard du 3 avril 1570, à la suite des *Coutumes de Namur,* p. 359. — Postérieurement cet état de choses fut changé.

[3] Les ordonnances étaient terminées par ces mots : *Car ainsi nous plait-il.*

[4] Arrêts du Grand Conseil de Malines, du 17 novembre 1644 (arrêts du Grand Conseil *Du fief,* au mot *préséance,* p. 156.

III.

POLICE DES BATIMENTS.

Anciennement à Namur les maisons étaient construites en bois.

Cet état de choses donna lieu à de graves inconvénients et occasionna de fréquents incendies. On reconnut bientôt la nécessité de le faire cesser, et ce fut dans ce but que le 30 septembre 1675, les mayeur et échevins de Namur portèrent un édit remarquable, qui atteste les progrès que la civilisation avait déjà faits à cette époque dans notre ville.

Les dispositions ci-après furent édictées [1].

Art. 1er. Nulles personnes de quelle qualité ou condition ils soient, ne pourront dorénavant faire bâtir ou rebâtir frontispice de maison et murs sur rues publiques, ni murailles qui servent de controlloires et entre-deux des maisons, d'autre matière que de pierres de taille et briques, *sans faire entrer aucun bois esdits frontispice et murailles.*

Cet article contenait donc interdiction formelle de construire des bâtiments et murs à rue, de même que des murs séparatifs de deux maisons, autrement *qu'en briques et pierres de taille.* Les constructions en bois étaient positivement prohibées pour l'avenir.

L'art. 2 s'occupait des constructions en bois existantes alors et il portait interdiction à tous bourgeois, manans et habitants ayant devantures *de maisons de bois*, avec saillies

[1] A la suite des *Coutumes de Namur,* édit. Vanderelst, p. 312.

pendantes sur les rues, de faire *notables réparations en droit icelles, ni de rebâtir sur les dites saillies, que l'on défend pour l'avenir.*

En conséquence on défendait *soit de rebâtir à l'avenir sur les saillies en bois, soit de faire des travaux confortatifs.*

C'est dans le même sens qu'était conçu le réglement du Conseil communal du 16 août 1841, art. 53.

La légalité de l'art. 2 de l'édit de 1675 ne peut être révoquée en doute.

Le droit de propriété est soumis essentiellement aux modifications résultant des lois et règlements.

Son usage peut être modifié dans l'intérêt public. Il est donc certain que pour des motifs d'utilité générale, on peut empêcher le propriétaire de faire de sa propriété un usage incompatible avec l'intérêt de la généralité des habitants d'une ville.

Or, les mayeur et échevins estimaient à juste titre qu'effectuer des réparations *confortatives* à des bâtiments dont la reconstruction était indispensable, pour des causes dont la gravité ne pouvait être méconnue, c'était faire un abus préjudiciable de la propriété.

L'édit ordonnait en conséquence que les reconstructions fussent faites en pierres de taille et de briques, *à plomb sur les vieux fondements, sans faire autres saillies que celles servant d'élégance à l'architecture.*

L'édit de l'autorité municipale s'occupait ensuite de ceux qui, en élevant des bâtiments, avançaient leurs constructions sur la rue et usurpaient ainsi partie du domaine public communal.

Il défendait à ceux qui établissaient de nouvelles façades, d'usurper et d'avancer leurs bâtiments sur les rues plus

avant qu'ils ne doivent, à l'intérêt de leurs voisins, difformité des maisons et *déformité* de la ville.

Enfin, comme sanction de ces dispositions, l'édit ordonnait la démolition des constructions qui seraient faites en contravention aux prescriptions décrétées, et ce, aux frais de ceux qui les auraient illégalement établies. Bientôt la police des bâtiments fut l'objet de dispositions nouvelles. On peut voir un édit du 6 octobre 1687, énonçant les règles à suivre en ce qui concerne les constructions à faire le long de la voie publique.

L'on voit donc que déjà sur la fin du XVII[me] siècle, l'on s'occupait, à Namur, des règlements propres à réaliser l'embellissement de la ville et que les dispositions, aujourd'hui en vigueur à cet égard, ont été modelées sur celles existantes déjà sous l'ancien régime [1].

Les diverses autorités qui se sont succédé n'ont rien négligé depuis nombre d'années pour assurer l'embellissement de notre ville, laquelle sous ce rapport n'a cessé de progresser. Aussi ne craignons-nous pas de prédire que dans un avenir peu éloigné, elle sera certainement l'une des plus belles villes du pays.

X. LELIÈVRE.

[1] Voir nos questions de Droit sur les *Coutumes de Namur,* édit. de 1852, p. 408 et 409. L'habitation *en bois* qui se trouvait à cette époque le long du chemin de halage de la Sambre a disparu, et sur ce point de la ville, de notables améliorations ont été réalisées.

FORTERESSES DES ADUATUQUES.

Quel est le premier soin d'une armée conquérante qui veut occuper un pays, sans en exterminer les habitants?

N'est-ce pas de prendre immédiatement les meilleures positions du territoire qu'elle aspire à soumettre? N'est-ce pas, en d'autres termes, de se fortifier au milieu même de la contrée conquise?

Quand les Anglais s'établirent dans les Indes, les Français en Algérie, etc., etc., c'est à l'aide de postes militaires semblables qu'ils assurèrent leur domination.

Or, reportons-nous aux temps de la guerre des Cimbres et des Teutons contre les Romains.

La Belgique orientale était alors occupée par trois grands peuples d'origine Germanique, ici les Éburons, plus loin les Nerviens, plus bas les Trévires (sans parler de peuplades accessoires, clientes de ceux-ci ou de ceux-là).

Quand eut lieu l'invasion cimbroteutonique, le torrent dévastateur fut arrêté par ces peuplades qui ne lui permirent pas de franchir leurs frontières : *solos esse qui patrum nostro-*

rum memoria, omni Gallia vexata, Teutonos Cimbrosque intra fines suos ingredi prohibuerint (Cæs., B. G. II, 4).

Évidemment les peuples belges qui avaient résisté à l'armée entière des Cimbres et des Teutons, ne pouvaient volontairement et défensivement céder un pouce de sol à l'arrière-garde de cette armée, ni se resserrer, pour laisser entre-eux quelque espace libre pour de nouveaux occupants.

Or, la peuplade Aduatuque n'est autre chose que cette arrière-garde : les Aduatuques, César nous le dit, descendaient de ces Cimbres et de ces Teutons qui marchant contre la Gaule et contre l'Italie, avaient laissé en deçà du Rhin, les bagages qu'ils ne pouvaient transporter avec eux, en en confiant la garde et la défense à six mille des leurs : *ipsi erant ex Cimbris Teutonisque prognati; qui, quum iter in provinciam nostram atque Italiam facerent, iis impedimentis, quæ secum agere ac portare non poterant, citra flumen Rhenum depositis, custodiæ ex suis ac præsidio sex millia hominum reliquerunt* (Id., II, 29).

On a même prétendu, et non sans quelque apparence de raison peut-être, que le nom des Aduatuques, n'est que le mot même de « *garnison préposée à la garde* » (*custodia ac præsidium* comme le dit César), et en effet, en langue cimbrique comme en langue teutonique, *præsidium* se dit *atwacht, at-waht-ik* [1]; cette opinion a été exprimée au siècle dernier à l'Académie des inscriptions [2]; elle s'est produite de nouveau de nos jours non-seulement en Belgique, mais aussi en France [3].

Ces 6000 hommes d'arrière-garde, après la défaite de

[1] *Bull. de l'Inst. archéol. Liég.*, VIII, p. 345; *Bull. des Comm. roy. d'Arts et d'Archéol.*, X, p. 282. .

[2] *Mémoires*, XLVI (1780-1784), page 629.

[3] *Mémoires de la société d'Archéol. et d'Hist. de la Moselle*, 1862, p. 229.

l'armée principale à Aix et à Verceil, avaient eu de longs démêlés avec les peuples belges; après avoir été simplement tolérés ils avaient fini par prétendre ne plus quitter la place [1]. Attaquant et se défendant tour à tour, ils avaient obtenu la paix les armes à la main : *hi post eorum obitum, multos annos a finitimis exagitati, quum aliàs bellum inferrent, aliàs illatum defenderent, concensu eorum omnium pace facta, hunc sibi domicilio locum delegerunt* (Id., ibid. 9).

Il avait fallu un long espace de temps *(multos annos)* pour amener cette prépondérance des Aduatuques, et ceux-ci avaient dû porter la guerre dans le territoire belge *(quum bellum inferrent)*, où, s'y défendant après s'y être introduits violemment *(illatum defenderent)*, comme les Francs, plus tard, ils avaient choisi principalement le territoire occupé par les Éburons, comme le plus favorable à assurer leur domination. Une de leurs forteresses est même indiquée comme étant placée en plein territoire des Éburons *(Aduatuca id castelli nomen est. hoc fere est in mediis Eburonum finibus)* (Id., VI, 32).

Or comment expliquer cette forteresse en plein territoire éburon? Ce fait qui a donné lieu aux plus étranges explications, est des plus simples.

César l'explique, en rapportant un discours d'Ambiorix, où celui-ci mentionne la circonstance importante d'un tribut imposé par les Éburons aux Aduatuques, et en outre d'otages des premiers retenus par les seconds, et même plongés par ceux-ci dans les fers; l'arrivée des Romains avait seule mis un terme à cette dépendance : *quod Cæsaris opera stipendio liberatus esset, quod Aduatucis finitimis suis pendere consuesset*

[1] *Amm. Marcellin;* passage rappelé. *Bull. des Comm. roy. d'Arts et d'Archéol.,* I, p. 102.

quodque ei et filius et fratris filius ab Cæsare remissi essent, quos Aduatuci, obsidum numero missos, apud se in servitute et catenis tenuissent (Id., V, 27).

Le général Romain rapporte encore ces propos des Aduatuques eux-mêmes : « César, ne nous dépouille pas de nos armes ; tous nos voisins sont des ennemis jaloux de notre courage ; comment, si nous livrons nos armes, pourrons-nous nous défendre contre eux ? Plutôt souffrir tout que de périr par les mains de ceux au milieu desquels nous avons établi notre domination » *(ne se armis despoliaret : sibi omnes fere finitimos esse inimicos ac suæ virtuti invidere ; a quibus se defendere, traditis armis non possent : sibi præstare, si in eum casum deducerentur, quamvis fortunam pati, quam ab his per cruciatum interfici, inter quos dominari consuessent* (Id., II, 31).

On ne peut mieux définir la position d'un peuple établi par les armes, au milieu d'un territoire soumis *(mediis Eburonum finibus inter quos dominari consuessent),* où ils ont des positions fortifiées, où et d'où ils peuvent assurer la garde de prisonniers et le paiement de tributs.

Veut-on maintenant la preuve que ces positions fortifiées étaient même très-nombreuses ?

Nous connaissons déjà le château d'*Atuatuca ;* cette forteresse a tellement de rapports avec les Aduatuques, qu'on est même allé jusqu'à supposer qu'elle leur avait donné leur nom.

On a soutenu qu'il y avait eu plusieurs *Aduatuca* [1] ; que si les itinéraires anciens, notamment parlent d'une *Atuatuca Tungrorum,* c'est qu'il y en avait d'autres [2]....

Mais en tout cas, quoique tout récemment on ait encore

[1] *Bull. Inst. archéol. liég.,* l. cit.

[2] *Bull. Acad. roy. de Belg.,* XXXIe année, XIV (1862), p. 405. Observation de M. le Premier Président GGGG.

commis l'étrange bévue de les confondre, *Aduatuca* est bien positivement distincte de certain *oppidum Aduatucorum*, où les Aduatuques furent assiégés par César.

Ce n'est pas tout, quand César parle de cet *oppidum Aduatucorum*, c'est pour dire que celui-ci était loin d'être la seule forteresse de ce peuple : c'est la meilleure, la mieux défendue; mais les Aduatuques en avaient plusieurs autres qu'ils abandonnèrent pour condenser leurs forces en un seul endroit : *cunctis oppidis castellisque desertis, sua omnia in oppidum egregie natura munitum contulerunt* (Id., II, 29; Cfr. Dion Cass., XXXIX, 4).

Les Aduatuques, qu'on le remarque, sont le seul peuple auquel César fasse l'honneur de tout un système de forteresses : *cuncta oppida et castella;* tandis qu'il cite à peine les *oppida* des Nerviens et que, quand il parle notamment des Éburons, il dit que ceux-ci n'avaient nulle troupe organisée, point de garnison, point de place qui fût en état de défense : *erat manus certa nulla, non oppidum, non præsidium, quod se armis defenderet* (Pæs., VI, 34).

On comprend dès lors que les Aduatuques, quand ils ont eu à fixer leur établissement, aient choisi principalement le territoire des Éburons *(hunc sibi domicilio locum delegerunt).*

Ce n'est pas assez : il faut même démontrer que, depuis comme avant la domination des Aduatuques, les limites des Éburons, des Nerviens et des Trevires, n'ont pas changé.

Cette démonstration est d'autant plus aisée, que précisément ce voisinage a été l'occasion d'une quantité d'explications modernes, qui toutes supposent l'existence du fait lui-même et partent de là pour le réfuter bien inutilement.

Il faut bien, dit-on, que les Trévires fussent voisins des Nerviens, car à la bataille de la Sambre, on voit les premiers

se retirer dans leur pays; c'est ainsi encore qu'Indutiomare retourne également en Trévirie quand, à la limite du territoire des Rèmes, il apprend la défaite des Nerviens. C'est ainsi enfin que la forêt des Ardennes est représentée comme se continuant sans interruption de la Trévirie jusque dans la Nervie....

Qu'en a-t-on conclu? Ceci est assez original : les Aduatuques étant, par les exigences des textes, refoulés de la position qu'on leur assigne d'ordinaire, il faut, a-t-on dit, chercher ailleurs l'espace nécessaire pour y cantonner un peuple nombreux, et ne pas le reléguer sur une lisière de terrain au confluent de la Meuse et de la Sambre.

Et c'est ainsi, qu'un auteur, est allé placer le *Castellum Aduatucorum* du côté de Diest, en parquant les *Gorduni* (ou *Geiduni) Pleumoxii*, *Centrones*, *Grudii* et *Levaci*, sur la ligne de la Meuse entre les Trévires et les Nerviens, parceque *si l'on place les Aduatuques à Namur ou au Sud-Ouest de cette ville, dans l'Entre-Sambre et Meuse, il n'est plus possible de trouver le point de contact entre les Nerviens et les Trévires....*

Mais si les Trévires et les Nerviens sont restés voisins, si d'un autre côté, comme le dit aussi Dion Cassius (XL, 7), les Éburons et les Nerviens étaient également voisins, tout s'explique bien plus facilement en ne dérangeant aucune frontière, mais en se figurant les Aduatuques comme s'étant simplement établis dans une ligne de places fortes situées dans le territoire des peuples assujettis par eux, et notamment des Éburons.

Cette ligne n'est-elle pas indiquée par la nature? N'est-ce pas la Meuse?

C'est là en effet, que Rome, plus tard, quand elle eut à protéger elle-même ses frontières, établit une série de for-

teresses de garde et de protection, comme le fit Drusus : *in tutelam provinciarum præsidiæ atque custodias ubique desposuit per Mosam flumen* (Flor., Prer. rom. IV).

Les forteresses de Drusus n'ont-elles pas remplacé peut-être, probablement même, tant sur la Meuse que sur ses affluents, les débris de celles des Aduatuques?

On a nommé sur la Meuse et à proximité les points suivants comme ayant été occupés par les Aduatuques : Montaigle, Namur, Hastedon, Samson, Huy (mont Falhize), Embour, Tongres....

Et bien! pourquoi ceux qui ont indiqué ces différentes localités n'auraient-ils pas tous raison?

« Pourquoi, comme le dit le spirituel auteur d'Alfred Nicolas, sans se douter peut-être qu'il disait si vrai, pourquoi *Aduatuca* (ici *cuncta castella Aduatucorum)* ne serait-elle pas à Embour? Elle est bien à Tongres. Elle est bien à Fallais, à Montaigle et dans vingt autre lieux! »

On objectera peut-être que les *Aduatuci* sont appelés par César, *voisins* des Éburons (V, 27), par Dion Cassius (XXXIX, 4) *voisins* des Nerviens, et que César en faisant voyager Ambiorix depuis *Aduatuca* jusqu'en Nervie, le fait passer chez les Aduatuques.

Cette objection, semble-t-il, n'en est pas une, car si les Aduatuques étaient retranchés dans quelques forteresses, ils n'étaient pas moins, même au milieu du pays des Éburons, voisins de ceux-ci comme les Anglais de Gibraltar sont voisins des Espagnols; et quant à l'excursion faite par Ambiorix, en supposant qu'il n'ait pas fait un détour, peut-on bien admettre que, après leur extermination presque complète par César, les Aduatuques aient encore occupé un territoire assez vaste pour séparer l'Éburonie de la Nervie? Il s'agit

évidemment là des derniers Aduatuques, si peu nombreux, que c'est la dernière trace de ce peuple dans l'histoire.

On comprend la simplicité du système : au lieu de chercher entre le pays des Nerviens, des Éburons et des Trévires, quelle zône a pu être abandonnée par ces peuples ou par l'un d'eux, pour faire place aux nouveaux-venus, il s'agit uniquement de rechercher quelles forteresses les intrus avaient établies pour dominer sur la contrée. Il s'agit, en d'autres termes, lorsqu'on effectuera des fouilles dans les châteaux romains, établis par Drusus, le long de la Meuse, de rechercher en outre, en dessous des ruines romaines les traces des devanciers des Romains. Quand on connaîtra ainsi les différentes positions des Aduatuques *(cuncta oppida et castella)*, on déterminera avec plus de facilité laquelle de ces positions l'emportait assez sur toutes les autres, pour faire abandonner celles-ci et permettre aux Aduatuques de concentrer leurs forces en un seul endroit pour un dernier et suprême effort.

Par suite de trop d'ingéniosité, on en était arrivé, dans ces derniers temps à chasser complètement les Aduatuques de la province de Namur, où cependant les trouvailles des monnaies AVAVCIA indiquaient si bien la présence de ce peuple; on en était arrivé à parquer sur les deux rives de la Meuse, des clients des Nerviens, en se fondant sur des étymologies.

Non, le système qui a toujours été adopté, doit continuer à prévaloir : la province de Namur a été le siége d'une grande partie du peuple Aduatuque; seulement il y aura lieu de rechercher leurs résidences, sur le fleuve même et la Meuse n'en aura pas moins, comme par le passé, séparé la Nervie de la Trévirie (Condroz).

H. SCHUERMANS.

Liége, 20 *mai* 1873.

HISTOIRE DU FER

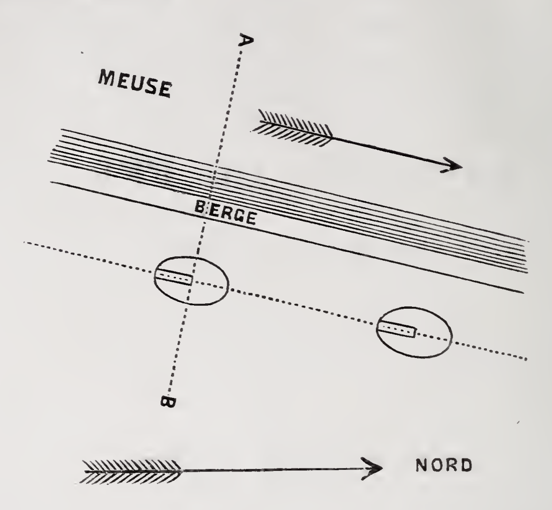
DANS LE PAYS DE NAMUR.

LES BAS-FOURNEAUX DE LUSTIN.

Au mois d'octobre 1870, le hasard amena une découverte très-intéressante pour l'histoire de la fabrication du fer dans le pays de Namur, déjà si riche en vestiges de l'ancienne industrie sidérurgique.

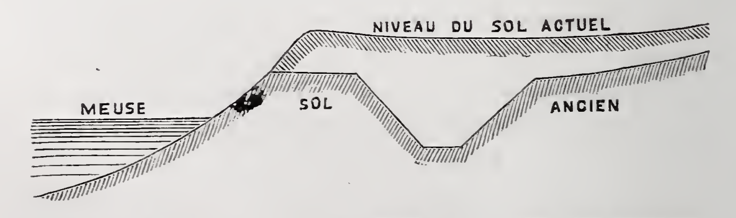
Un terrain situé sur la rive droite de la Meuse, à Lustin, entre Namur et Dinant, fut acquis pour le compte de l'État, à l'occasion de la construction d'une écluse. En y extrayant l'argile nécessaire à la confection des briques, on mit à découvert, à $0^{m}70$ environ sous le sol actuel, deux cavités qui avaient évidemment servi à une opération métallurgique. Ces cavités, en forme de cônes tronqués, renversés et à base elliptique, étaient de dimensions à peu près égales; elles étaient situées à 10 mètres l'une de l'autre et à 2 mètres seulement du bord de la Meuse, sur une ligne N.-E. — S.-O.

sensiblement parallèle au grand axe des ellipses. (Voir la figure ci-dessous.)



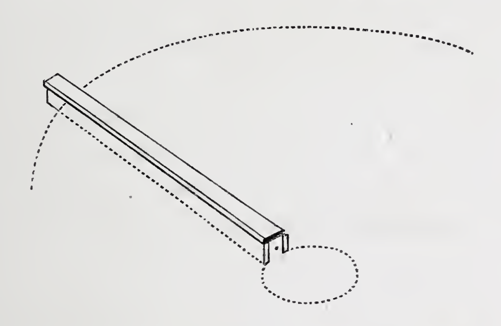
Les parois de la cavité du nord étaient en grande partie détruites; la cavité du sud, à peu près intacte, présentait les dimensions suivantes : grand axe à l'orifice du cône, 4^m30; petit axe, 3^m20; profondeur 1^m00 environ.

Ces cuves étaient simplement creusées dans l'argile, sans aucun revêtement; leurs parois, calcinées par le feu, avaient



conservé une couleur rouge brique. La partie calcinée, plus

épaisse à l'orifice des cuves, allait en diminuant d'épaisseur vers le fond, lequel, formé d'argile à l'état naturel, n'offrait aucun indice de ce qu'on pourrait appeler un creuset. Certaines parties des parois étaient couvertes d'une légère couche de matières vitrifiées d'une couleur bleu-verdâtre. Chaque cuve était pourvue d'un canal à section quadrangulaire de 0^m15 à 0^m20 de côté, creusé également dans l'argile,



suivant la pente du cône et dans la direction du grand axe, de façon à occuper la même position dans les deux cuves et à avoir son orifice supérieur tourné du même côté, c'est-à-dire, vers le sud-ouest, direction des vents dominants dans la contrée. Ce canal était revêtu de pierres plates, les unes posées de champ, les autres servant de couverture.

Dans l'intérieur et sur les bords des cuves, on recueillit quelques fragments de roches calcaires ou schisteuses et, comme complément le plus intéressant de la découverte, des scories de fer ou plutôt des concrétions composées à la fois de fer ou d'acier (?) à l'état métallique, de minerais incomplétement réduits, de matières vitrifiées disséminées dans toute la masse, de parties terreuses ou pierreuses plus ou moins frittées et de quelques fragments de charbon.

Cette agrégation de matières diverses où dominent les substances métalliques, n'était donc pas une scorie, mais constituait un culot imparfait, le produit et le but de l'opération.

Un de ces culots a été recueilli par M. Soreil [1], dans l'un des deux fourneaux; un fragment du poids de deux kilogrammes environ a été mis à ma disposition et soumis à un examen minutieux.

Sous le rapport des caractères physiques, ce fragment se trouve composé de trois couches de nature différente, irrégulièrement superposées.

La couche inférieure, qui porte l'empreinte du lit de cendres ou de terre argileuse sur lequel elle a reposé au fond du fourneau, présente une épaisseur de 10 à 15 millimètres et consiste en une masse homogène, peu malléable, d'une texture cristalline, à larges facettes, d'une couleur blanche et d'un bel éclat métallique. L'échantillon ayant été trempé dans l'eau, la surface cristalline s'est couverte immédiatement d'une épaisse couche de rouille.

La couche moyenne du fragment, de $0^{m}02$ à $0^{m}03$ d'épaisseur, est composée d'éléments moins homogènes, présentant en masse une structure compacte ou caverneuse, un aspect terne et une couleur brun-noirâtre. Elle est aussi composée, en grande partie du moins, de substances métalliques, mais d'une nature moins pure et moins dense que celles de la couche inférieure; c'est cette partie moyenne qui renferme principalement les traces de matières vitrifiées.

Enfin, la couche supérieure, encore plus irrégulière sous

[1] M. Soreil, conducteur des ponts et chaussées, chargé de la surveillance des travaux de l'écluse de Burnot, a, le premier, signalé la découverte et présidé au déblai des deux cuves, afin de leur conserver leur forme et leur aspect primitifs.

le rapport de l'épaisseur et de la composition, ne paraît renfermer que des parties terreuses et des fragments de roche calcinés.

L'échantillon, pris en masse, a une pesanteur spécifique de 5, indice évident de sa grande richesse en fer.

Quant à sa composition chimique, les analyses consciencieuses auxquelles il a été soumis [1], ont fourni des résultats très-intéressants. Il s'agissait surtout de doser la quantité de carbone allié au métal et de savoir si ce dernier se trouve dans la masse à l'état de fer métallique ou à l'état de carbure; ce dosage, comme on sait, présente les plus grandes difficultés et n'a pu être effectué, avec une exactitude à peu près complète, qu'à l'aide d'un nouveau procédé d'électrolyse.

La couche inférieure est composée de :

Fer métallique	93,48
Carbone	0,37
Matières vitrifiables	4,94
Soufre, phosphore et traces de manganèse.	1,21
	100,00

La faible proportion de carbonne indique d'abord que la partie de l'échantillon, que je considère comme étant le produit principal de l'opération, est du fer et non de la fonte, ni même de l'acier, mais c'est un fer qui n'a plus son analogue dans aucun de nos produits sidérurgiques actuels, à moins que, vu la quantité de silice contenue dans les matières vitrifiables, on ne le range dans la catégorie des fers, dits *brûlés* ou *aciéreux*. Ses caractères physiques, ainsi que sa composition

[1] M. Petermann, savant chimiste saxon, actuellement directeur de la station agricole de Gembloux, a eu l'obligeance de se charger de ces analyses.

chimique, concordent, en effet, suffisamment pour lui donner cette qualification; sa contenance en silice devait surtout le rendre *sec* et cassant à froid.

Il eut été difficile de séparer mécaniquement les éléments de la partie moyenne du culot, de manière à les soumettre à une analyse quantitative, qui n'aurait du reste pu amener aucun résultat utile. Je me suis contenté d'une analyse qualitative, qui a fait connaître que cette partie était composée des substances suivantes : fer, silice, chaux, alumine, soufre, phosphore et manganèse. Sur ma demande, M. Petermann a toutefois établi la proportion du fer contenu dans la masse; elle est de 35,40 p. c. Ce fer est à l'état de carbure ou d'oxide et forme la presque totalité de la partie moyenne du fragment, ce qui prouve que la chaleur du fourneau n'a pas été d'une intensité ou d'une durée suffisante pour obtenir une réduction complète de tout le minerai employé et pour séparer les matières vitrifiées, qui sont restées disséminées dans toute la masse. Ces matières, qui proviennent de la silice, de la chaux, de l'alumine, etc., contenues dans le minerai, étaient en trop petite quantité pour former des scories ou laitiers proprements dits : l'on ne connaissait du reste pas encore l'emploi des fondants.

Voici comment devaient procéder ces antiques forgerons pour obtenir le fer ou l'acier, car ils fabriquaient l'un ou l'autre de la même manière et souvent sans pouvoir se rendre compte du résultat obtenu. On sait que la fonte était alors inconnue.

Après avoir enlevé les résidus d'une opération précédente, sauf un lit de cendres, on remplissait le fourneau de charbon ou peut-être de bois cru, auquel on mettait le feu; sur le brasier ardent, on chargeait le minerai par portions, en ajoutant

continuellement du combustible. Celui-ci était sans doute amoncelé, sous forme de meule, au-dessus de l'orifice de la cuve et, vers la fin de l'opération, on le recouvrait peut-être d'argile, de terre ou de cendres, afin de concentrer la chaleur, en laissant toutefois une ouverture au sommet pour entretenir un fort courant d'air. Ce courant d'air était amené au centre du foyer par le canal que j'ai décrit plus haut et qui, en vue d'augmenter le tirage, avait son orifice supérieur tourné dans le sens du vent dominant.

N'était-ce pas encore dans le même but que les fours de Lustin étaient installés au bord de la rivière, c'est-à-dire, là où le vent du sud-ouest venait s'engouffrer, entre les deux versants élevés de la vallée de la Meuse? La forme et les dimensions du canal, relativement à la grandeur du foyer, ne permettent pas, du reste, d'admettre qu'il ait servi à transmettre au fond du fourneau l'air comprimé d'un soufflet. On peut néanmoins se demander si, à l'aide d'un simple tirage, on pouvait obtenir une température assez élevée pour amener la fusion du métal. La texture cristalline de la couche inférieure de l'échantillon soumis à mon examen, prouve, en effet, que cette partie a été fondue. On admettra la possibilité de cette fusion, lorsque l'on considère le petit volume de la masse métallique qu'il s'agissait d'obtenir au milieu d'un brasier de plus de 4 mètres de diamètre et d'une hauteur proportionnelle; puis, comme on le verra plus loin, les forgerons du pays trouvaient le combustible à discrétion dans les vastes forêts qui couvraient les deux rives de la Meuse.

A la fin de l'opération, on démontait la meule et l'on recherchait le culot métallique parmi les débris de la combustion.

A quelles manipulations ultérieures le métal obtenu était-il soumis pour être mis en œuvre? Était-il remanié dans un second foyer? Subissait-il l'action du marteau et plusieurs chaudes successives pour en améliorer la qualité? Je ne puis répondre à ces questions : aucun objet, témoin ou instrument de semblables opérations, n'ayant été rencontré dans le voisinage de notre forge primitive.

Lors de la découverte des fourneaux de Lustin, plusieurs personnes parlèrent de forge *catalane,* comme si cette désignation pouvait leur être appliquée. C'est une erreur. Nous ne voyons, en effet, d'une part, qu'un simple trou creusé dans l'argile et muni d'un canal destiné au tirage de l'air; tandis que la méthode *catalane,* telle qu'elle est encore en usage aujourd'hui dans quelques contrées de l'Europe, exige tous les appareils d'une forge complète : un véritable creuset revêtu de pierres plates ou de plaques en fer, une machine soufflante, un marteau, etc. Dans les feux catalans de l'Ariège, une seule opération, qui dure environ six heures, est divisée en cinq périodes distinctes, pendant lesquelles l'ouvrier doit faire preuve d'une grande habileté pour régler la force du vent et l'emploi du combustible, charger le minerai, séparer les scories, etc. Le seul rapport qui existe entre cette méthode assez compliquée et le produit tout à fait élémentaire de notre forge de Lustin, c'est l'affinage immédiat des minerais. Si ce procédé peut être considéré comme étant la forgerie catalane dans l'enfance de l'art, on doit au moins admettre qu'il s'est peut-être écoulé des milliers d'années entre l'époque de son emploi et la méthode perfectionnée actuelle.

Il serait cependant peu rationnel de prétendre déterminer même approximativement, en se basant uniquement sur

l'imperfection du procédé, l'époque *absolue* à laquelle se rapporte cette antique forgerie.

Les procédés les plus primitifs sont encore suivis aujourd'hui par des peuplades à demi sauvages, tandis que des progrès remarquables, dans certaines industries, ont été obtenus, aux époques les plus reculées de l'histoire, par des nations jouissant d'une certaine civilisation.

Chaque pays aura donc son *archéologie industrielle propre*, dont les différents âges n'auront aucun rapport avec ceux d'autres contrées.

Le dépôt de limon qui recouvrait les fourneaux de Lustin, appartient aux alluvions modernes, aussi bien que l'argile dans laquelle ces fourneaux ont été creusés. Si l'époque à laquelle se rapporte le dépôt supérieur était connue, le minimum de l'âge de ces fourneaux le serait aussi. Toutes les grandes crues de la Meuse laissent, après la retraite des eaux, des alluvions limoneuses souvent d'une épaisseur considérable. Des documents historiques ont conservé le souvenir de plus de quarante inondations remarquables, survenues pendant les neuf derniers siècles; dans des mémoires manuscrits cités par Galliot, on trouve entre autres cette citation :
« 1463. Inondation qui porta la désolation dans tous les quar-
» tiers de la ville (de Namur) qui regorgeait si prodigieuse-
» ment d'eaux boueuses, qu'après qu'elles furent retirées, elles
« laissèrent dans certains endroits un limon de la hauteur
» de plus de six pieds [1]. »

Pendant le premier millénaire de notre ère et pendant les époques précédentes, les crues de la Meuse ont sans doute été aussi nombreuses et les alluvions non moins considérables.

[1] *Histoire générale de la ville de Namur*, 1790.

Les faits géologiques ne peuvent donc nous fournir, jusqu'ici que des indications très vagues [1]. Il ne nous reste qu'à baser nos supputations sur le degré de civilisation relative du pays et sur la grande importance que l'industrie sidérurgique a eue de tout temps dans ces contrées.

Sans vouloir remonter aux légendes bibliques ou mythologiques, à Tubal-Caïn ou à Vulcain et aux Cyclopes, légendes qui peuvent avoir un fond de vérité pour l'Orient, d'où l'usage du fer paraît nous avoir été importé; sans vouloir même, en ce qui concerne spécialement le pays de Namur, remonter aux *Nutons,* ces nains habiles à travailler les métaux, nous devons admettre que l'emploi du fer y était connu depuis la plus haute antiquité. Il paraît, il est vrai, que l'art d'extraire ce métal de ses minerais est resté stationnaire pendant l'espace de milliers d'années; mais, dès le xe siècle, les usines de la Belgique étaient prospères. La mise en œuvre du fer et de l'acier y était poussée jusqu'à la perfection, et les travaux ingénieux que les Belges exécutèrent dans l'emploi de ces deux métaux leur valurent une grande réputation [2]. Ce fut en Belgique qu'on commença à donner une certaine hauteur aux anciens bas-fourneaux *(Stückôfen, Wolfsôfen),* fourneaux à masse, à loup) pour les transformer en fourneaux de fusion *(Fluss-* ou *Flossôfen).*

Des traces de deux ou trois de ces derniers fourneaux ont été découvertes, il y a quelques années, à Vodecée, dans l'Entre Sambre et Meuse, lors de l'exploitation, par la Société de Thy le Château, de l'immense amas d'anciennes scories de

[1] M. Soreil s'est toutefois proposé de faire, de cette question, l'objet d une étude spéciale et de communiquer à l'un des futurs Congrès des sciences préhistoriques, le résultat de ses investigations.

[2] Voyez Karsten, *Métallurgie du fer.*

fer dites *Crayats de Sarrasins* [1]. Voici comment M. Quoilin, ingénieur des mines, à Philippeville, décrit les restes de ces fourneaux : Un creuset de forme hémisphérique, de 0^m90 de diamètre et de 0^m40 à 0^m50 de profondeur, construit en pierres plates réfractaires ou même en scories et revêtu d'une couche d'argile, formait la base du fourneau. Au-dessus de ce creuset, on élevait le fourneau proprement dit, d'une forme cylindrique ou conique et d'une hauteur en rapport avec les dimensions de la partie inférieure. Une ouverture était ménagée au-dessus du creuset, pour l'introduction du vent qu'on effectuait sans doute à l'aide d'outres en peau. Après chaque opération, on démontait la partie supérieure du fourneau, pour recueillir, dans le creuset, une loupe, un culot métallique, qui n'était à proprement parler ni du fer, ni de la fonte. La grande richesse en fer des *Crayats de Sarrasins* prouve que les minerais étaient mal préparés, que les procédés employés étaient des plus primitifs.

D'après des médailles et d'autres objets d'antiquité trouvés dans la localité, on croit pouvoir faire remonter au 3ᵉ siècle l'époque de ces opérations métallurgiques. Nous ne possédons pas de renseignements écrits sur ce sujet : les historiens ont dédaigné de s'occuper du fer; de sorte que cette époque, au point de vue qui nous occupe, appartient de droit au domaine des sciences préhistoriques.

Les anciens documents qui font mention de la Belgique, à propos de la production du fer, doivent se rapporter généralement au pays de Namur. Là, en effet toutes les circonstances

[1] Quelques personnes croient que cette désignation est synonyme de *Nutons;* je pense qu'elle est moins légendaire et qu'elle s'applique aux anciens habitants du pays non aborigènes, peut-être aux Gallo-Romains et généralement aux peuplades non chrétiennes.

se réunissaient pour provoquer la création et favoriser le développement de cette industrie. Des gisements de minerais de fer, qui paraissent inépuisables, sillonnent le pays dans toute son étendue; ces minerais, qui appartiennent surtout à l'espèce hydroxyde, c'est-à-dire, à la plus fusible, venaient affleurer à la surface du sol et formaient, dans beaucoup de localités, d'immenses amas superficiels. De vastes forêts, produisant les meilleures essences de bois de chauffage, couvraient la presque totalité de la contrée; deux cours d'eau principaux, la Sambre et la Meuse, facilitaient le transport des minerais et du combustible d'un point à un autre, et une foule de petites rivières ou ruisseaux mettaient en mouvement les roues des souffleries, des marteaux et des bocards.

A ces avantages géologiques et topographiques, venaient s'ajouter les usages locaux, les lois et règlements, qui tous avaient pour but de faire fleurir l'industrie sidérurgique, en accordant des droits, franchises et priviléges aux maîtres de forges et à leurs ouvriers.

On connaît cette fameuse charte que Guillaume I, comte de Namur, octroya, en 1345, à ses *férons,* (forgerons) de Marche sur Meuse et qui porte entre autres : « Qu'ils (les férons)
» soyent quiets de tailles, de corvée, de tournier, de cous-
» tume et de tous autres services indeuz...... et ne payeront
» de leur fier point de poix pour toute notre comté..... et les
» dits férons et mineurs de leur mestier doivent avoir en nos
» bois estaches de bois et tout ce qui leur faura de bois pour
» leurs fosses à detenir..... pour lier leur fier, bois pour ra-
» mons, pour souvelettes, pour manches de cuignées et de
» marteaux..... encoire devons nous livrer esdits férons et

» mineurs et à leurs cherons qui les chariront mines de
» charbons....., etc.[1] »

Cette charte fut remplacée, en 1635, par un nouveau règlement, d'après lequel les mines de fer étaient, à proprement parler, dans le domaine public et à la disposition *de tous les férons,* qui n'avaient à payer, au propriétaire du sol, que le droit de *terrage,* lequel était du dixième de la valeur des mines. Les férons, une fois admis comme tels, après une prestation de serment, cessaient d'être justiciables de la juridiction ordinaire; mais les priviléges, dépendant de la qualité de féron, étaient accordés aussi aux maîtres ouvriers travaillant dans les fonderies ou platineries, branche d'industrie nouvelle au moment de la publication du règlement.

Les maîtres de forges, leurs femmes et leurs enfants étaient exempts du droit de *morte-main.*

Les férons pouvaient prendre le sable dans les bois royaux, ainsi que les pierres trouvées au jour et qui pouvaient leur servir à réparer leurs fourneaux.

Ils pouvaient faire prendre, dans les bois royaux, le bois dont ils avaient besoin pour lier et assurer leurs fosses d'extraction, etc.

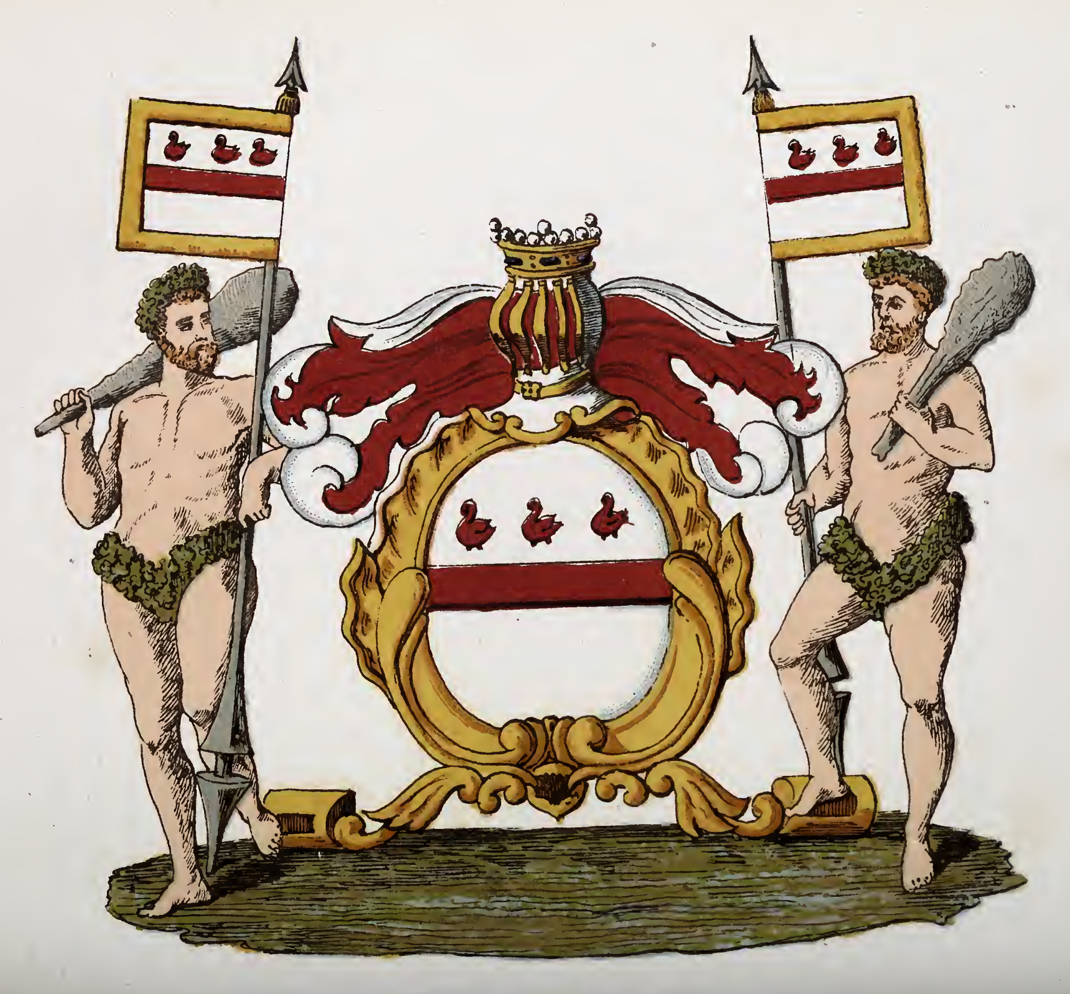
Telles étaient quelques-unes des dispositions de ce règlement, où l'on voit dominer des idées de justice et d'intérêt public[2]. Doit-on s'étonner que, dans de semblables conditions et avec des encouragements pareils, la production du fer ait acquis une aussi prodigieuse importance dans le pays de Namur?

Pour se faire, du reste, une idée de l'importance de cette

[1] Galliot, *Histoire générale de Namur.*
[2] Delebecque, *Traité sur la législation des mines, minières,* etc.

ancienne industrie, on n'a qu'à voir ce qui se passe sous nos yeux. D'immenses dépôts de *Crayats de Sarrasins* se rencontrent dans toute l'étendue du pays; ils forment le sol des chemins, remplissent le fond des vallées, constituent le fond de villages entiers. Aujourd'hui, on abat des châteaux, des églises, on démolit des villages, pour recueillir ces scories, qui redeviennent des minerais d'un nouveau genre. Ces *ekpholades* du *Laurium* namurois, sans avoir provoqué jusqu'ici ni conflit diplomatique, ni question internationale, procurent de beaux revenus à nos communes de l'Entre Sambre et Meuse et à plusieurs propriétaires de la surface. L'insuffisance de nos mines de fer fait rechercher ces scories, pour servir d'aliments à nos hauts-fourneaux actuels, à ces gigantesques appareils dont un seul coûte un demi million de francs et produit 100,000 kil. de fonte par jour. Quel contraste avec les bas-fourneaux de Lustin, dans lesquels on élaborait par jour quelques kilogrammes d'un métal imparfait, et encore lorsque le vent était favorable! Mais ceux-ci et ceux-là ne sont-ils pas les termes extrêmes de la sidérotechnie? De leurs contrastes mêmes, ne doit-on pas déduire la haute antiquité de notre forge rudimentaire de Lustin?

BERCHEM.



de MARBAIS.

NOTICE HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

SUR

LA MAISON DE MARBAIS.

Armes — d'argent à la fasce de gueules, accompagnée de trois merlettes du même, rangées en chef. — Couronne de comte. — Supports : deux sauvages de carnation, ceints de lierre, tenant chacun une bannière, à dextre, aux armes de Marbais. Devise : *De mal en pis.*

La Maison de Marbais, issue des anciens princes d'Austrasie, tire son nom de Marbais, ancienne baronnie du comté de Namur, qui selon Grammaye était autrefois un alleu ne relevant que de Dieu et du Soleil.

Les de Marbais possédaient au moyen-âge, tant dans le Brabant que dans le comté de Namur, des seigneuries très-importantes; c'est ce qui explique pourquoi ils apparaissent dans les diplômes tantôt comme vassaux des ducs de Brabant, tantôt comme vassaux des comtes de Namur.

L'histoire de cette antique Maison est celle de la féodalité; c'est celle de la noblesse dans les diverses transformations que les âges y ont apportées; elle se lie étroitement à l'histoire du comté de Namur; les hauts faits des sires de Marbais se trouvent à chaque page des anciennes chroniques où sont décrites les luttes acharnées, qui ensanglantèrent le pays pendant le XVe et le XVIe siècle.

I. Walter de Marbais, fils de Walter, sire de Marbais, épousa la fille du seigneur de Louppoigne et devint ainsi neveu de Gontrade, femme de Lambert *de Courcelles;* il fit plusieurs dons à l'abbaye de Gembloux. — Son fils Hadeward, suit.

II. Hadeward ou Gérard, sire de Marbais, augmenta après la mort de son fils Gérard, la donation qu'il avait faite en 1098, aux moines de Gembloux. Il avait épousé Hedewide, laquelle étant veuve se remaria à Guillaume de Marbais, cousin-germain de son premier mari, fils de Malchelme de Marbais et frère de Aseric; — père de Payen de Marbais, vivant en 1160, et aïeul de Henri et Michel de Marbais, « *nobles hommes* » mentionnés dans des chartes de 1196 et 1221.

Gérard fut père de :

1° Gérard de Marbais, mort avant son père.

2° Walter, qui suit.

3° Baudouin de Marbais, assista avec son frère Gérard, à la donation de l'alleu de Schooten à l'abbaye de Villers, en 1160.

III. Walter sire de Marbais, figure dans des actes de 1147-48 et 1160. — Il fut père de :

1° Walter, qui suit.

2° Henri de Marbais, mentionné ès années 1196 et 1121, fut père de Wautier de Marbais, seigneur de Wayaux, Heppignies, etc., dont les fils Wautier de Wayaux et Jean de Heppignies, scellèrent en 1294, le transport fait par le seigneur d'Orjo, à Gilles de Berlaimont, de tous les biens qu'il possédait à Fain-la-Ville [1].

IV. Walter, sire de Marbais, assista comme noble du comté de Namur, au traité de paix conclu en 1194, entre Henri Ier de Brabant et le comte Baudouin; son épouse Berthe le rendit père de quatre enfants, qui suivent :

1° Gérard, qui suit.

2° Jean de Marbais, abbé de Cambronne.

3° Berthe de Marbais, mariée au sire *de Molembais*, étant devenue veuve, elle se retira à Aywière, où Jeanne de Constantinople vint la chercher en 1227, pour lui confier la direction de l'abbaye de la Marquette, où elle mourut en odeur de sainteté, en 1247.

V. Gérard, sire de Marbais, fit en 1219, don à l'abbaye d'Aywière de la dîme de la culture s'étendant devant le *Castellers de Marbais* [2]; l'acte de donation mentionne que ce fut avec le consentement de Berthe, sa mère, et celui de Pétronille, son épouse, dont l'abbaye de Villers célèbre l'anniversaire le 24 août. — Il eut en 1242, une contestation avec le chapitre de Nivelles, au sujet de leur juridiction respective à Wagnelée. — En 1263, il fit avec Gérard, son fils, Jean d'Audenaerde,

[1] De Reiffenberg. *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, Luxembourg, etc.*, CII.

[2] Le *Castellers* était autrefois l'habitation seigneuriale de la famille de Marbais.

Godescal de Lourval, Thierry de Sombreffe, et d'autres seigneurs, hommage au comte de Flandre des fiefs qui leur appartenaient dans le comté de Namur [1].

Il fut père de :

1° Gérard de Marbais, dit le jeune, chevalier, seigneur de Marbais, de Breucq, de Perwez, etc., épousa Ade *de Perweis,* dame de Perweis, fille de Godefroid de Brabant, sire de Perweis, Grimberghe, etc., et d'Alice *de Grimberghe.* — Elle était l'arrière-petite-fille de Godefroid III, duc de Lothier et de Brabant.

Les chartes du temps nous apprennent que le 5 janvier 1249 et le 5 janvier 1260, Gérard de Marbais, le Jeune, fut choisi par Henri III, duc de Brabant, et par Henri de Gueldre, prince-évêque de Liége, pour trancher leurs différends, et la même année, le duc de Brabant le prit pour son exécuteur testamentaire [2].

Par lettres datées de *l'an del incarnation MCCLI, la nuit de la conversion de St Pol,* Jean, sire de Dampierre, déclare que Gérard de Marbais, le Jeune, sire de Breucq, est devenu son homme lige, après tous ses seigneurs et ceux de Gérard de Marbais, son père, pour deux tonneaux de vin de Beaune, que Jean s'engage à fournir tous les ans, à lui et à ses hoirs à Reims, à la mi-carême, à charge par le dit Gérard et ses hoirs de lui en faire hommage [3].

Par d'autres lettres datées du mardi après les octaves de mai 1254, Marguerite, comtesse de Flandre, lui accorde en

[1] Archives de Lille. *Premier Cartulaire de Flandre,* pièce 24, et *Cartulaire de Namur,* pièce N° 55.

[2] *Inventaire analytique et chronologique des archives de la Chambre des Comptes,* à Lille, N° 1260.

[3] *Inventaire, id.,* N° 1039.

accroissement du fief qu'il tient d'elle, la rente que tenait d'elle le sire de Waskehal, sur le moulin d'Espinoi. — Cette donation fut ratifiée par Gui, comte de Flandres, en mai 1259 [1].

Il scella en 1263, avec Godefroid de Perweis, Walter Berthout de Malines, Jean de Beaufort et d'autres, les lettres par lesquelles Henri, évêque de Liége, déclare qu'à la demande de Baudouin, empereur de Constantinople, il a donné l'investiture du château de Namur, au comte Gui, pour être par lui et ses successeurs tenu en fief de l'église de Liége [2].

Le lundi après la Trinité (1267), Nichole de Condé, sire de Mouriamès, promet de rendre à son cher seigneur Gui, comte de Flandres, trois lettres acquittées faisant 684 livres monnaie de Flandre, dont il y en avait pour monseigneur Gérard de Marbais, seigneur de Bruec, et pour monseigneur Eustache du Rœulx, seigneur de Trazegnies [3].

Gérard de Marbais occupa la charge de conseiller du duc Jean Ier de Brabant jusqu'à sa mort. — Nous voyons ensuite sa veuve Ide, dame de Marbais et du Bruec, reconnaître avoir reçu le dimanche après l'Épiphanie 1282 (10 janvier 1283), les trente livres lovignis, qu'elle tient en fief du comte de Namur, sur les revenus de la Halle de Namur [4], et dans l'octave de Pâques 1283 (1284 notre style), elle reconnut encore avoir reçu de Jacqmon Branche, receveur du comté de Namur, huit livres de Louvignois, qui lui étaient dues par le comte de Namur, au terme de Noël précédent, pour un fief qu'elle

[1] *Inventaire, id.*, Nos 1095bis et 1217bis.
[2] De Reiffenberg. *Monuments etc.*, XXII.
[3] *Inventaire analytique etc.*, No 1267.
[4] Archives de l'État à Gand. *Chartrier de Ruppelmonde*, No 322.

tenait de lui à Liernu [1]. — Le 21 décembre 1290, Ade de Marbais, de concert avec Robert, abbé de Villers, confirma à l'abbaye d'Heylissem, la possession de la Cour de Sumain. — Enfin, par lettres données le dimanche après la Purification de Notre-Dame MCCC, nous trouvons Ade, dame de Perweis, Hoboke et Eeckere, veuve de noble monseigneur Gérard de Marbais, donnant irrévocablement à la prieure du couvent d'Ouderghem, près Bruxelles, soixante livres de Louvain, rente annuelle [2]. — Elle choisit ensuite l'abbé de Villers pour son exécuteur testamentaire et mourut la même année sans enfant [3].

2° Henri, qui suit.

3° Wauthier de Marbais, chevalier, seigneur de Hollers, fut témoin avec Wauthier de Wayaux et Jean de Heppignies, frères, et plusieurs autres, le lundi après la translation S[t] Nicolas, au mois de mai 1294, à la vente faite par Jean, sire d'Orjo, chevalier, à Gilles de Berlaymont, de toutes les propriétés qu'il possédait à Fain-la-Ville [4]. Il vivait encore en 1306, année où il fut témoin dans un compromis fait entre Jean de Flandre, comte de Namur, et Baudouin d'Aiseau, touchant le différend élevé entre eux relativement aux villages d'Oignies et de Molengies [5].

4° Béatrix de Marbais, mariée en 1255, à Henri *Berthout*, châtelain de Mons, fils de Wauthier V, du nom, sire du pays

[1] Archives départementales du Nord, à Lille. — N° 87 de l'analyse des chartes Namuroises, par M. J. Borgnet.

[2] Bulkens. *Trophées sacrés, etc.*, Livre VIII, fol. 633.

[3] Tarlier et Wauters. *Géographie et histoire des communes Belges*, — canton de Perwez, p. 11.

[4] De Reiffenberg. *Monuments*, p. 44, 45 et XXXV.

[5] Id. *id.* XLVII.

de Malines, et d'Adeline *d'Enghien.* — Henri Berthout avait un frère Wauthier, seigneur de Malines. Il existe une lettre de ce dernier, datée du jour de la fête de St Jean-l'Évangéliste, de l'année 1255 : « Nos Walterus Berthout dñs de Mechlinia et nos Gerardus de Marbais dñs de Bruech, universis, etc., Nosceritis quod tales inter nos sunt conventiones, scilicet quod nos Walterus Berthout infra proximam quadragesimam Henricum fratrum nostrum sororem ipsius dñi Gerardi Beatricem accepere faciemus in uxorem, etc. [1].

VI. Henri de Marbais, chevalier, seigneur de Marbais et du Bruec, châtelain de Bruxelles, épousa Mathilde ou Mahaut, châtelaine de Bruxelles, majeure en 1252 [2], fille unique de Léon II, châtelain de Bruxelles, 1261-1269 et d'Alice; petite-fille de Léon Ier, châtelain de Bruxelles et de Sophie *d'Altena.*

Le 1er mai 1284, Henri de Marbais, châtelain de Bruxelles, seigneur de Marbais et du Bruec, sa femme Mahaut et leur fils Gérard, autorisèrent Gilles Berthout, à vendre à l'abbaye de la Cambre, la Cappelweide et des prairies, situées à Droogenbosch. — Ce qui fut ratifié par le duc Jean, le lendemain de la fête St Pierre, au commencement d'août [3].

Henri et Mahaut furent enterrés dans le couvent d'Aywières, sous une pierre portant l'inscription suivante :

CHY GIST HENRY, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MARBAIS ET DU BREUCQ, QUI TRÉPASSA L'AN DE GRACE 1280.

CHY GIST MAHAUT, CHATELAINE DE BRUXELLES, DAME DE MARBAIS ET DE BREUCQ, QUI TRÉPASSA L'AN 1298.

[1] De Stein. *Annuaire de la Noblesse,* — 1871, p. 133.
[2] Wauters. *Histoire des environs de Bruxelles,* t. III, p. 323.
[3] Id. *id.* t. III, p. 585.

Leurs enfants suivent :

1° Gérard, qui suit.

2° Jean.

3° Huwénial.

VII. Gérard de Marbais, chevalier, châtelain de Bruxelles, seigneur de Marbais, de Luttre, de Gosselies, de la Hawe à Villers-la-ville, etc., n'assista pas à la bataille de Wœringen, le 5 juin 1288, à cause de son jeune âge; il intervint cependant l'année suivante dans une contestation élevée entre le comte de Namur et Werner de Dave. — L'an 1294, *le samedi devant le jour saint Luch, évangéliste,* il fut témoin à la vente faite par Jean de Rochefort, seigneur d'Orjo, à Gilles, seigneur de Berlaymont, d'un fief de vingt cinq livres de terre, pour cinq cents livres tournois [1]. — Il eut quelques contestations avec l'abbé de Villers, exécuteur testamentaire de sa tante Ade de Perweis, lesquelles se terminèrent par un accord, portant la date du 5 mai 1310 [2]. — En 1312 et en 1318, il signa la grande charte de Cortemberg, et en 1318 (selon Wauters en 1325), il vendit la châtellenie de Bruxelles, à Roger de Leefdaele, seigneur de Parck, Oirschodt, etc. Il gît dans l'église d'Oignies, près de la chapelle S[t] Jean-Baptiste, à côté du chœur, sous une tombe haute de quatre pieds, avec cette inscription :

CHY GIST GÉRARD, SIRE DE MARBAIS ET KASTELAIN DE BRUXELLES, KI TRÉPASSA L'AN DE LE NAVITEIT.... LE JOUR SAINT BENOIT. — PRIEZ DIEU POUR L'AME DE LI.

[1] DE REIFFENBERG. *Monuments etc.,* XXXV.

[2] TARLIER et WAUTERS. *Géographie et histoire des communes Belges,* — canton de Perwez, p. 11.

VIII. Gérard de Marbais avait épousé Jeanne *de Lichtervelde,* fille de Roger, seigneur de Lichtervelde et de Coolscamp, et de Marguerite *de Winghle,* dame de Beernem, petite-fille de Jean *de Lichtervelde,* chevalier, seigneur de Coolscamp et de Clémentine *de Rodes* [1], dont il eut :

1° Jean, qui suit.

2° Jean de Marbais, le Jeune, seigneur de Houtain, marié à Marguerite *de Fontaines.*

3° Mahaut de Marbais, dame de Breucq, épousa : 1° Gérard *de Rodes,* chevalier, seigneur d'Ingelmunster, décédé le 20 juillet 1365; 2° Robert *d'Ailly,* sire de Boubers. — Elle gît à côté de son premier mari, dans l'église d'Ingelmunster, et fut mère de :

A. Jean de Rodes, chevalier, seigneur d'Ingelmunster et de Breucq, mort sans alliance, le 10 octobre 1387;

B. Isabeau de Rodes, dame des mêmes lieux et de Vive, mariée à Jean *de Ghistelles,* chambellan de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne.

4° Léon de Marbais, seigneur de Gosselies, 1349, combattit sous la bannière de Wenceslas, duc de Brabant, à la bataille de Baswilre, 21 août 1371; il fut fait prisonnier par le duc de Juliers, ainsi que le duc Wenceslas de Brabant, Robert et Louis de Namur, le jeune comte de Namur, Willaume de Spontin et d'autres seigneurs. Et resta prisonnier jusqu'en juin 1372 [2].

Des actes du règne de ce prince mentionnent le nom de Léon de Marbais, parmi les hauts vassaux de monseigneur

[1] Gaillard. — *Bruges et le Franc,* t. V, p. 84.

[2] Froissart. — *Histoire de Bruxelles,* I, p. 133 et le mss N° 16831, de la Bibliothèque Royale, à Bruxelles.

Robert de Namur, qui intervinrent dans les frais extraordinaires de la guerre; voici cette liste :

« Che sont li noms dez gens mons. Robert de Namur qui ont releveit à Mons. le duc de Lucembourcq et de Brabant, en chevachie de devant chalny.... dont chascuns à l'ordre dou marischal de dux.... ou de mons. Robert.... : monseigneur *de Harduwemont*, monseigneur Bureal *de Juppleu*, monseigneur Lowys *de Juppleu*, monseigneur Willaume *de Spontin*, monseigneur Lione *de Marbais*, monseigneur Joseph *de Godine*, monseigneur Danial *de Seilh*, monseigneur Arnould *de Molembais*, monseigneur Robert, li bastars monseigneur Henri *de Flandres;* Wyllaumes *de Liebines*, Jakemins *de Glymes*, Jehan *de Bomal*, Adam *de Grissigny*, Johan *de Wisippe*, Ernoulz *de Straet*, Alars *de Sainzeille*, Henri *de Commoingnez*, Enseillon *de Walle*, Joseph *de Corioul*, Philippars *de Branchon*, Johans *de Flemal*, Jacob *de Roley*, Gobines *Davin*, Radeles *Rideaul*, Landraz *de Hemettinez*, Jehan *Ducet*, Godefrin *de Blehaing*, Lowys *Dauguimont* [1]. »

Léon de Marbais épousa Béatrix *Cluting* ou *Clutincx*, fille de Renier, chevalier, amman de Bruxelles, et de Marie *de Fauquemont*, dame d'Evere, — dont une fille :

Marie de Marbais = *Maria filia domini Leonis de Marbais et dominiœ Beatricis Cluting per obitum parentum 1366-1372* = héritière de Gosselies [2], mariée à Godefroid *de la Tour*. cité comme un des arbitres, pour décider les différends qui existaient entre Wenceslas, duc de Brabant, et Albert de Bavière, Ruwart de Hollande et de Hainaut, et qui rendit une

[1] Archives du royaume, à Bruxelles, N° 966.

[2] GOETHALS. — *Dictionnaire héraldique*, t. IV, art. T'SERCLAES, et WAUTERS. — *Histoire des environs de Bruxelles*, t. 3, p. 66.

sentence arbitrale, en 1374, avec les autres arbitres, qui étaient Jean de Polanen, sire de la Leck et de Breda; Jean van der Aa, sire de Grimberghe et de Gruthuse; Conrad, doyen de Ste-Marie à La Haye et Renier Willemans [1]. Godefroid de la Tour vendit Luttre à Catherine Boote, épouse de Jean Bisdom.

Marie de Marbais vivait encore en 1403. Elle fit un relief à cette date : *item van vrou Marie van Marbays, vrou van Gotsellies die bi verthien etc., ontfing die gœde van Guerne tot een leen tt zeker goede die gelegen syn tot Leefdaele ten anden leen* [2].

Ils laissèrent un fils, Léon de la Tour, qui épousa Jeanne *van der Dilft*, fille de Pierre, mort vers 1398, chevalier, seigneur de Borchvliet et d'Hoogherheyden, et de Catherine *de Liedekerke,* dite *van den Broecke,* dont Godefroid de la Tour, seigneur de Gosselies, par relief du 9 janvier 1428-29, ensuite du décès de sa grand mère : *van Gotfroit van den Torn, sœn welen Lyœns van den Torn die opte IX dach van januario XIIIIC XXVIIJ jaer. — Daer by waen als mane van Leene hr Claes van Sinte Georis, ridd. en Arnt. Stambaert van Uden ontfinc by doode vrouwe Marie van Marbays, syne oude mœd. t'lant endtslot van Gotsellies geheillic bynne de gñe en binadge en bute den muren XL vœte* [3].

5° Isabelle de Marbais, dame de Hollers, morte en célibat.

IX. Jean, sire de Marbais, seigneur de Marbisoul, de Villers-la-Ville, de Bry, de Résignées, de Dreumont et des Trois-Meis qu'il releva du comté de Namur en 1343 : « *Li sires*

[1] Dynteri. — *Chronicon liber quintus,* cap. XCI et livre V, chap. 91.

[2] Archives du royaume, à Bruxelles. — Chambre des Comptes, N° 17145, fol. 34.

[3] Archives du royaume à Bruxelles. — Cour féodale de Brabant, N° 396, fol. 176 verso, et 177 recto.

de Marbais tient en fief do comte de Namur prumis, le chastial do Chasteley et toutes les appendanches en terres, préis, bos, cens, rentes et molins par toute li terre de Marbais, dismes, patronaige de toutes les églises et toutes les droitures si avant que li terre de Marbais s'estend et qui alle signourie et hateur de Marbais appartient. — Item la ville de Marbais en fons et en comble, Villers-le-Ville, Marbisoul, Bries, Réegnées, Duremont, les III meis et ce qu'il a à Brigodes appartenans alle seingnerie de Marbais et en touttes les dittes villes et lieus at li dis sire de Marbais toutes droitures et hateur qui alle dite singnorie appartinent, encore est homme li sire de Marbais devant nommé à monseignenr le comte de la terre deStaveles [1]. »

Par lettres données le 17 janvier 1349, il reconnut et déclara tenir en fief du duc de Brabant le château de Gosselies entièrement avec ses fossés et quarante pieds plus avant, et les 9/16e de la dite terre de la quelle les sept autres parties sont mouvantes du comté de Namur; il tenait encore du duc de Brabant de la succession de Gérard, jadis sire de Marbais et châtelain de Bruxelles, son père, les terres de Luttre et de Villers-la-Ville [2].

Jean de Marbais fut l'un des gentilshommes brabançons qui scellèrent le traité conclu entre le Brabant et la Flandre, en 1336. — En 1340, il accompagna l'armée que le comte de Hainaut conduisit au secours de Thun-l'Évêque, assiégé par les Français, et, la même année, il fut arbitre entre le comte de Namur et l'avoué de Mehaigne, — il était déjà mort en 1368. — Son épouse Josine *de Dave* ou *de Daules,* veuve

[1] Extrait du registre intitulé *Papier Lombard,* 1343; dénombrements des fiefs; archives du souverain Baillage, à Namur.
[2] Butkens. — *Trophées sacrés, etc.,* livre IV, p. 437.

de Guillaume, châtelain de Montenaken ou Montigny, était fille de Warnier, sire de Dave, chevalier, mambour et protecteur du pays de Liége, en 1324, et un des douze qui scellèrent la commission pour traiter la paix du 21 septembre 1334, et de Ludgarde *de Vianden,* fille de Godefroid, comte de Vianden, marquis de Namur, en 1223, et de Marguerite *de Courtenay,* cette dernière était fille de Pierre *de Courtenay,* comte d'Auxere et de Namur, empereur de Constantinople, et de Jolende, comtesse de Hainaut et de Flandres. — De leur union naquirent :

1° Jean de Marbais, qui suit :

2° Eustache, seigneur de Stavele, après le décès de son père, est cité au nombre de ceux qui reconnurent Louis de Maele, comme duc de Brabant, après la bataille de Scheut [1].

X. Jean, sire de Marbais, dit le Jeune, pair du château de Namur, à titre de la seigneurie de Faux, seigneur des mêmes lieux, de Houtain, qu'il vendit en 1368 à Willaume de Spontin, de Farciennes, par reliefs des 10 août 1368 et 27 avril 1369, scella la charte de Cortemberg, en 1372. — Il épousa Marie *de Walcourt,* dame de Faverchines, fille héritière de Thierry, dit *Stradiot*, seigneur de Faverchines, 1347, et d'Élisabeth *d'Ottignies,* — fille de Jean *d'Ottignies* et de Helliodis *de Rixensart*, petite-fille *de Henri de Walcourt,* sire de Faverchines, et de la dame *de Hellebeke*, arrière-petite-fille de Thierry, dit *Stradiot,* sire d'Aa, Anderlecht, Lennick, et de la dame *de Faverchines*, maréchale héréditaire de Hainaut [2].

Ils n'eurent qu'un fils, Jean, qui suit :

XI. Jean, sire de Marbais, relief du 8 juin 1405, par cession

[1] Hemricourt, *Miroir des Nobles de Hesbaye,* p. 20.
[2] Butkens, *Trophées sacrés, etc.,* vol. II, p. 110.

de son père, pair du château de Namur, à titre de la seigneurie de Faux, qu'il releva en 1415 : *L'an XIIII^{C} XV, Jean, sire de Marbais, releva tel fief de Pairie, que le seigneur de Marbais son jadis père; l'an XIIII^{C} XVI estait en l'hommage du dit Fief Johan, seigneur de Marbais, escuyer, fils au dit monseigneur Johan, sire de Marbais, et le relevat par la succession de son père* [1]. Il fut député par la noblesse du comté de Namur pour reconnaître le duc de Bourgogne comme comte de Namur, le 8 juin 1421. — Son épouse qui était Barbe *de la Tour de Hannut,* dame de Loverval, lui donna quatre enfants qui suivent :

1° Jean, qui suit.

2° Gérard, seigneur de Loverval, auteur de la branche de Loverval, ci-après.

3° Alix, chanoinesse, à Nivelles, gît à Ste Gertrude, avec l'épitaphe suivante :

CY GIST DEMOISELLE ALIS DE MARBAIS, CANNOINESSE DE CETTE ÉGLISE, QUI TRÉPASSA EN L'AN DE GRACE MCCCC ET LIX, LE XIIII JOUR DE MARS. — PRIEZ DIEU POUR ELLE [2].

4° Jolende, chanoinesse, à Nivelles, gît à côté de sa sœur, avec cette inscription :

CY GIST JOLENDE DE MARBAIS, CANOINESSE DE L'ÉGLISE DE CEANS, LAQUELLE TRÉPASSA EN L'AN DE GRACE MCCCCLXXI LE 1er JOUR DE DÉCEMBRE. — PRIEZ DIEU POUR SON AME [2].

[1] Jean de Romont. Répertoire des Fiefs, vol. I, fol. XV. Archives de l'État, à Namur.

[2] Tarlier et Wauters. *Géographie et histoire des communes Belges.* Ville de Nivelles, p. 101.

XII. Jean de Marbais, seigneur du dit lieu, par relief du 28 août 1449, pair du château de Namur, à titre de la seigneurie de Faux, fit partie en 1465, de la compagnie du comte de St-Pol, et accompagna en France, l'armée de Charles-le-Téméraire. — Il épousa Jeanne *de Rotselaer,* dame de Rœst, fille d'Antoine, sire de Rœst, Stæde, Wissekerke à Bæsel, Borchbier, etc., avoué de Houtert, et de Louise *de Mœrherke*, fille de Louis *de Mœrkerke* et de Marguerite *d'Eyne;* petite-fille de Henri *de Rotselaer,* sire de Rœst et gouverneur de Malines, et de Catherine *de Wingh* [1], dont :

1° Antoine-Gilles, qui suit.

2° Louise, épouse de Louis *d'Enghien*, 1460, fils aîné d'Albert et de N. *Randin.*

3° Joachim de Marbais, chevalier, seigneur de Winghe St-Georges, pair du château de Namur, à titre de la terre de Faux, par relief du 10 mars 1513 : *Jean, aîné fils de feu messire Antoine de Marbais, releva le dit fief de pairie, l'an XVC et XII, le 12e jour de mars, comme il appartenait, — ce fait le dit Jean, seigneur de Marbais, transporta si que par vendage à capitaine Deve, escuyer, pour une somme d'argent icelluy fief de perrie etout ses appartenans, — fait le dit an et jour werpit, etc., — et dedens de la dite vendition sy que par restousse rapprocha icelluy fief de perrie de Faulx, messeigneurs Joachim de Marbais, seigneur de Wanghe, et le dit capitaine Gilles Deve, lui transporta icelluy fief de perrye de Faulx, sy que par restousse, werpit, etc. — et fut le dit messire Joachim, reçu en l'hommage et adhérité d'icelui perrye comme en tel cas il appartient anno XVC XIII, le X de mars* [2]. — Joachim de Marbais, fit encore

[1] Butkens. *Trophées sacrés, etc.,* vol. II, p. 190.
[2] Jean de Romont. Répert. des fiefs, vol. I, f° XV. Arch. de l'État, à Namur.

un relief devant la Cour féodale de Tirlemont, le 28 octobre 1508 : « *Van heeren Joachim van Marbays, ridder, die opten XXVIII dach van october ano XV^C VIII daer by waeren alsmannen van leene, etc.* [1]. — Sa fille Anne de Marbais, dame de Winghe, épousa Louis *d'Udekem,* seigneur de Niel-Pierreulx et de Vaulx, Pair du château de Namur, à titre de la terre de Faux : « *Le 12 janvier XV^C XXXVI, Loys d'Eudeghem, seigneur de Wanghen, mary de damoiselle Anne de Marbais, releva le fief et pairie de Faulx* [2], » fils de Nicolas *d'Udekem* et de Catherine *de Liefkenrode.*

XIII. Antoine Gilles de Marbais, chevalier, seigneur du dit lieu, par relief du 31 mars 1468 : *Le dernier jour de mars, au dit an XIIII^C LXVIII releva, Antoine, fils de feu messire Jean de Marbais, en son vivant seigneur du dit Marbais, toute la terre, haulteur et seigneurie du dit Marbais et touts les appendances et appartenances, par le trépas et succession du dit feu messire Jean, son père, auquel Antoine fut livré mambour pour le dit fief desservir tant qu'il serait venu en eage — Gérard de Marbais, son oncle, seigneur de Loverval, lequel fist le serment* [3]. — Capitaine du château de Samson 1473-1477 [4], Pair du château de Namur, à titre de la terre de Faux, lieutenant-gouverneur du comté de Namur, par patente du 25 août 1488 [5], il représenta la noblesse du comté, aux États Généraux assemblés à Malines, pour essayer une réconci-

[1] Archives du royaume, à Bruxelles. Cour des Comptes, N° 17151, f° 51.
[2] Jean de Romont. — Répertoire des fiefs, vol. I, fol. XV. Archives de l'État, à Namur.
[3] Id. id. id. id.
[4] *Annales de la société Archéologique de Namur,* tome IX, p. 367.
[5] Reliefs et transports du souverain Balliage. Reg. 1486-1528, fol. 35. Archives de l'État, à Namur.

liation durant les troubles suscités sous le règne de Maximilien d'Autriche. — L'archiduc Philippe le Beau, fils de Maximilien, lui conféra la chevalerie, le 10 septembre 1494, jour de la prise de possession par le prince de ses États, à Louvain, et il le nomma ensuite son conseiller et son chambellan. Antoine de Marbais épousa en premières noces, Marguerite *de Trazegnies*, chanoinesse de Nivelles, fille d'Anseau *de Hamal*, sire et baron de Trazegnies et de Silly, pair de Hainaut, et de Marie *d'Arnemuyde*, cette dernière était fille de Gilles et d'Anne *de Borsele;* et, en secondes noces, Françoise *de Glymes*, dame des Chauldrons, morte sans enfants, fille de Robert, seigneur de Ranst. — Comme mari et mambour de cette dernière, il releva, le 23 septembre 1502, les fiefs des Chauldrons, provenant de la succession de Guillaume *de Rumynes* [1].

Antoine de Marbais et Marguerite de Trazegnies eurent cinq enfants :

1° Jean, qui suit.

2° Gilles, seigneur de Winghe, mari de Marguerite *de Jauche*, sans enfants.

3° Eustache, marié à Marguerite *de Longueval,* sans enfants.

4° Charles.

5° Marguerite.

XIV. Jean de Marbais, chevalier, seigneur du dit lieu, relief du 5 juillet 1494, pair du château de Namur à titre de la terre de Faux, relief du 15 mars 1512 [2], fournit en août

[1] Goethals. — *Dictionnaire héraldique,* art. Glymes.

[2] Jean de Romont. — Répertoire des fiefs, vol. I, fol. XV. Archives de l'État, à Namur.

1507, cent piétons de sa terre, pour joindre aux troupes marchant contre l'invasion française, il fut armé chevalier, par l'empereur Charles-Quint, lors du passage de ce monarque à Namur, le 22 janvier 1531 et vivait encore en 1555, date où il fit une donation à Philibert de Marbais, son fils [1]. Il avait épousé :

1° Marguerite *de St-Vaast* ou *St-Vallier,* morte en 1526; 2° Jeanne *le Grand,* dite *la Grande dame de Mœrkerke,* sœur d'Othon *le Grand,* chanoine de Saint-Germain, à Mons, et fille de Michel, seigneur de Petit-Quevy, et d'Élisabeth *le Bouvier* dit *Malapert,* fille de Jean et de Jeanne *des Crollières,* dont du premier lit :

1° François de Marbais, chevalier, seigneur du dit lieu, relief du 28 octobre 1526 : *François de Marbais, escuyer, fils ainé de noble homme Jean, seigneur de Marbais et de feue Jeanne de St-Vallier, par le trespas de sa dite feue mère, releva toute la hauteur et seigneurie de Marbais, ses appendances et appartenances, sauf les hommages et viage du dit seignr de Marbais, son père* [2]. — Il épousa Hélène *de la Bricque,* fille de Jean, seigneur de Steinvoorde, et de Guillemette *de Nivelle,* petite-fille de Georges *de la Bricque* et de Jeanne *Picavet* [3]; — elle releva Marbais après la mort de son mari, le 10 avril 1549 : *Jeanne de la Bricque, veuvè de monseignr François, chevalier, seigneur de Marbais, releva de main à bouche, la seigneurie de Marbais* [4]. — Ils gisent tous deux à

[1] Extrait du greffe de la Haute Cour et franchise de Marbais.

[2] Jean de Romont. Répert. des fiefs, vol. I, f° XV. Arch. de l'État, à Namur.

[3] Philippe de l'Espinoy. *Recherches et antiquités,* fol. 317, 318.

[4] Jean de Romont. Répertoire des fiefs, vol. I, fol. XV, et Registre aux reliefs et transports du souverain Baillage, 1534-1551, fol. IIC XVIII. Archives de l'État, à Namur.

Villers-la-Ville, sous une pierre tombale, portant l'inscription suivante :

CY GIST MESSIRE FRANCHOIS DE MARBAIS, CHEVALIER, ET DAME HÉLAYNE DE LA BRICQUE, SA COMPAIGNE, COMME AUSSI DAME JEHENNE DE MARBAIS, LEUR FILLE, LAQUELLE TRÉPASSA L'AN 1610, LE 29 SEPTEMBRE. — PRIEZ DIEU POUR LEUR AME.

QUARTIERS :

MARBAIS. — LA BRICQUE. — TRAZEGNIES. — St VAAST.

Ils eurent quatre fils et deux filles, chanoinesses, à Maubeuge :

A. Lancelot de Marbais, seigneur de ce lieu, par relief du 30 janvier 1559 [1], fut l'un des chefs de l'armée que le prince d'Orange amena dans les provinces Belges, en 1568, aussi ses biens furent saisis et confisqués, le 9 mars de la même année — ce qui ne l'empêcha pas, malgré les dangers qui l'entouraient, de continuer à se tenir à Marbais, allant et venant jusqu'en novembre. « Le revenu de la seigneurie » s'élevait alors à 222 livres, parmi les quels figurent : les » cens, valant 117 livres 12 sous 7 deniers; les moulins de » Chastelet et de Marbisoux; le pré de Chetissart, loué » 15 livres; les affeages, produisant 10 livres; la cense *le* » *Loup,* qui avait été vendue par le seigneur, à Pierre Lesire; » la cense du Chastelet, qui était affermée à moitié fruit, par » François Leclercq; les dimes de Marbais et de Wagnelée.

» Le duc d'Albe fit vendre les bestiaux appartenant au » seigneur de Marbais, et dont le fisc retira 92 livres 5 sous » 6 deniers; quant aux meubles du Châtelet, on les conserva,

[1] Répertoire des fiefs. Registre Martin de Maillen, fol. 117. Archives de l'État, à Namur.

» parce qu'ils étaient *de petite importance et meubles de bois.* » — Bientôt Lancelot de Marbais se fatigua de l'exil, et, en » 1575, il obtint sa grâce du Grand Commandeur Requesens. » Nous le voyons, en 1576, se rendre par ordre des États » généraux, dans le Luxembourg, pour s'informer de ce qu'il » y avait de vrai dans l'annonce de la prochaine arrivée de » Don Juan d'Autriche. — Comme il continua à repousser la » domination de Philippe II, la terre de Marbais fut de nouveau » séquestrée, le 21 décembre 1585, à la requête du Procureur » général, près le conseil de Namur.

» Le duc de Parme consentit alors à ce que ce domaine fut » momentanément laissé à un de ses parents. Antoine de » Marbais, seigneur de Moerkerke et de Saintes, bailli de » Hal, en obtint la jouissance par provision, 4 octobre 1591. » —Lancelot de Marbais mourut en 1592, sans laisser d'enfants de sa femme Marguerite *d'Argenteau,* fille de Renaud, seigneur de Ligny, et de Françoise *de la Haye,* dame de La Haye à Gouy. — Il eut deux enfants naturels : une fille et un fils, Jean-Alexandre de Marbais, maïeur de Balâtre.

B. Guillaume.

C. Roland, religieux.

D. Jeanne de Marbais, chanoinesse de Maubeuge, mariée en premières noces, à Denis *de Facuwez,* son cousin, mort vers 1567, veuf d'Hélène *Stradiot,* et fils de Louis *de Facuwez* et de Marguerite *de Marbais;* et, en secondes noces, à Guillaume *de Crehen,* seigneur de La Tour à Hannut. — A la mort de son frère Lancelot, Jeanne déjà veuve de son 2e mari et sans enfants, releva le 12 août 1592, la seigneurie de Marbais, qui se trouvait séquestrée depuis 1585. — Le 9 décembre 1593, Philippe II accorda main levée de la terre et seigneurie de Marbais au profit de notre Jeanne, sœur

unique et héritière de feu Lancelot de Marbais, *qui s'était*, dit le diplôme, *retiré de notre parti contraire deux années avant sa mort*. Cette main levée n'était qu'à titre viager et à charge, qu'après le décès de Jeanne, la seigneurie retournerait à Sa Majesté [1]. — Jeanne donna, le 18 mai suivant, des lettres réversales devant la cour de Marbais, pour sûreté du retour et de l'accomplissement des conditions énoncées dans la main levée ci-dessus [2]. — Cinq ans après, le 21 avril 1598, Philippe II accorda à Philibert et Antoine de Marbais, en récompense de leurs bons services, main levée de la terre de Marbais pour en jouir après le décès de Jeanne, nièce de de Philibert, mais à force de démarches cette dernière obtint par sentence du conseil privé du 20 décembre 1599, la propriété absolue de la terre, en fit le relief pour la seconde fois, le 20 janvier 1600, et en fit immédiatement donation à Jean T'Serclaes de Tilly, depuis comte du St-Empire, l'illustre généralissime de l'armée catholique dans la guerre de Trente ans, à qui elle portait une vive affection.

Voici la teneur de ces deux actes :

« Le XX de janvier XVIC par devant monseigneur le comte » d'Egmont, présents le Sr baron de Frentze, le Sr de Tilly, » le coronel Witsleven, le Sr de Somaing, Jean de Bende, » le bourgmestre Perilleux, Hannekart, M. Perilleux et » Taviers, comparut noble dame Jehenne de Marbais, laquelle » at relevé et droicturé la terre, haulteur, seigneurie, appen- » dice et appartenances de Marbais avec les cens, rentes, » droits et authorités en dépendant, tenue en fief du chastel

[1] Archives de Lille. Registre des chartes 40, fo 26, verso. — Borgnet. Analyse, No 399.

[2] Id. id. fo 28, id. Id. Analyse, No 401.

» de Namur, à elle eschue par la mort et trespas de feu noble » homme Lancelot de Marbais, seign[r] du dit Marbais, son » frère, à elle compétante par vertu de la sentence par elle » obtenue au conseil privé des Altesses en date du 20 dé- » cembre dernier en préjudice de Philibert de Marbais, » seigneur de la Haye à Brigode, ayant à icelle dame esté » livré mambour pour relever le susdit fief la personne de » Ernande Dasse, escuyer, seigneur de Zurquenrode, licentié » ès droit, qui at en son nom passé le serment et esté reçeu » à homme de fief en faisant foi et homaige en tel cas requis » et pertinent, et à ceste affect la dite dame esté advestye [1].

» Le dit an par devant icelluy seigneur comte d'Egmont, » gouverneur et souverain Bailly, présents monseign[r] de » Frentze, monseign[r] de Thilly, etc., hommes de fief, com- » paru noble dame Jehenne de Marbais, sœur de feu Lancelot » de Marbais en son vivant seigneur du dit lieu laquelle a » remonstré que sentence serait esté le XX[e] jour de décembre » XVC IIIIXX et dix-neuf dernier rendu au conseil privé » des Altesses Archiduck au profit d'elle la dite dame et » préjudice de Philibert de Marbais, seigneur de La Haye » à Brigode, par laquelle leurs Altesses à grande meure et » délibération de conseil ayant eu le rapport des mérites » de la cause et ouy l'advis des chef président et gens du dit » conseil privé qui auraient veu et examiné les pièces du dit » procès intérinant la requête par elle cõme suppliante pré- » sentée, auroyent dict et déclaré par la dite sentence » qu'elle suppliante aurait suffisamment vériffié la réconci- » liation et restitution des biens faict par feu le duc de Parme » au dit feu Lancelot de Marbais, frère de la dite dame,

[1] Archives du chevalier P. N. de Kessel, pièce cotée 1052.

» laquelle partant devait sortir son plain et entier effet et que
» suivant ce elle comme sa sœur et héritière unique en pol-
» drait jouir et user plainement et paisiblement come de son
» propre, sans obstacle ny difficulté quelconcq, dont pour
» certaines causes à ce mouvante et notamment qu'elle seayt
» et se recorde en particulier l'intention du dit feu Lancelot
» son dit frère, avoir esté affectionné en son vivant au bien
» et advancement du seigneur Jean de T'Serclaes, gouverneur
» de la ville de Dun et chambellan du ducq de Lorraine, ayant
» elle même de son côté la semblable réciproque affection
» vers le dit T'Serclaes a de sa franche délibérée volonté,
» mouvement, sans aucune persuation ou induction trans-
» porté et transportat pour et au profit d'iceluy Jean et de
» ses ayant causes tout tel droit cause et action qu'elle at
» et pourra avoir à la hauteur, terre et seigneurie appen-
» dices et appartenances de Marbais tenu en fief du chastel
» de Namur ensemble à tel biens, cens, rentes, tant en
» masures que autrement et ce pour en suivant l'octroy des
» dits Altèses en pouvoir jouir promptement absolument et
» irrévocablement dès à présent et à toujours sans aucunes
» réservations ni pouvoir de jamais contrevenir sous le ser-
» ment qu'elle a à cet effet passé et à titre de pure donation
» d'entre vifs et s'y en fut le dit seigneur Jean, advesty et receu
» à homme de fief en faisant foi et hommage [1].

2° Louise, religieuse à Soriamont.

3° Charlotte, sans alliance.

4° Isabelle, religieuse à l'abbaye de Val-Duc, près Louvain.

5° Françoise, mariée à Nicolas *de Gouverneur,* seigneur de Tassigny, Aufflance et Villers-devant-Orval, receveur

[1] Registre des fiefs de Martin Maillien, fol. 367. Arch. de l'État, à Namur

général du duché de Luxembourg. — *Le 2 avril 1585, dame Françoise de Marbais, douairière de Tassigny, ainsi que tante et parente à messire Lancelot de Marbais, etc.* [1].

6° Philippotte, mariée à Louis *de la Motte*, à Nancy.

7° Marguerite, abbesse de l'abbaye d'Aywières; elle se démit de cette dignité en 1576, après 33 ans d'abbatialité.

Du deuxième lit :

8° Eustache-Philibert, qui suit.

9° Antoine, seigneur de Mœrkerke, bailli de la ville de Hal, de 1557 à 1572 [2], marié à Jeanne *de Busenton*, dame de Saintes et du Pont-à-Wisbecq, dont un fils :

Lamoral de Marbais, seigneur de Mœrkerke et de Saintes, mort sans alliance.

10° Marguerite, mariée en premières noces à Louis *de Facuwez*, seigneur de ce lieu, d'Ittre, Samme, Virginal, mort en 1556, ayant testé le 11 avril de la même année — fils de Paul *Ooghe de Berlaer* dit *de Facuwez*, seigneur de Facuwez et de Sart, conseiller de Brabant, grand bailli de Nivelles et du roman Brabant, et de Marguerite *d'Enghien*, petite-fille du côté paternel de Gisbert *de Berlaer* et de Barbe *Ooghe*, et du côté maternel d'Engelbert III *d'Enghien* et d'Anne *de Facuwez* [3], et, en secondes noces, à Antoine *de Portugal*, gentilhomme du roi d'Espagne. — Elle mourut à St-Omer et fut enterrée à St-Bertin, à côté de son fils, Pierre *de Facuwez*, religieux, à cette abbaye [4].

XV. Eustache-Philibert de Marbais, chevalier, seigneur de la Haye à Brigode, de Liberchies, etc., souverain mayeur

[1] Archives du chevalier P. N. de Kessel, pièce cotée 1052.

[2] Gachard. *Inventaire*, vol. II, p. 452.

[3] Stroobant. *Histoire de la commune de Virginal.*

[4] Archives de Lille. Registre des chartes 41, fol. 115.

de Namur et bailli de Fleurus, 22 mars 1581 au 30 juillet 1604, et gentilhomme des quatre états de la reine de Hongrie, obtint, le 21 avril 1598, des lettres patentes de Philippe II, lui accordant à lui et après sa mort à Antoine, son fils unique, main levée de la terre de Marbais, pour en jouir dès le décès de sa nièce Jeanne, laquelle avait obtenu la jouissance de cette terre dévolue à Sa Majesté « *par le mauvais déportement de Lancelot de Marbais,* » son frère. — Cette main levée fut consentie en récompense des bons services rendus pendant vingt-trois ou vingt-quatre ans par Philibert de Marbais, et du service fait par son fils Antoine dans la cavalerie, sous la conduite du comte Jean-Jacques Beljoyeuse [1]. Malheureusement pour la famille de Marbais, les T'serclaes, déjà très-puissants à cette époque, parvinrent à force d'intrigues à faire accorder la propriété absolue de la seigneurie de Marbais à Jeanne, et cette dernière, pour déshériter les siens, en fit immédiatement donation à Jean de T'serclaes [2].

Philibert de Marbais épousa en première noces, Louise *de Hemptinne* dite *de Wagnée,* dame de la Haye à Brigode, de Marez à Liberchies et de l'Escailles à Ronquière, morte le 8 novembre 1573, leur testament conjonctif est du 31 juillet 1572 [3]; elle était fille de Jacques *de Hemptinne,* seigneur de Wagnée, Bertinchamps, la Haye à Brigode, Biesmes, Héripont, grand-mayeur de Namur, et d'Antoinette *de Héripont;* et, en seconde noces, Anne *de Senzeilles,* décédée sans enfants, fille de Pierre *de Senzeilles,* chevalier, seigneur de

[1] Sentence du Conseil Privé, du 20 décembre 1599. Archives personnelles du chevalier P. N. de Kessel. Pièce côtée N° 1053.

[2] Archives féodales de Brabant, N° 358, fol. 348 verso.

[3] Le testament original (archives du chevalier de Kessel), mentionne que Philibert de Marbais avait deux enfants naturels, Jean de Marbais et Christine de Marbais.

Saint-Martin, etc., capitaine et gouverneur du château de Namur : « Philibert de Marbais, chevalier, seigneur de La Haye à Brigode, Liberchies, etc., mayeur de Namur, obtempérant à certain placart et ordonnance publié de la part de S. M., puis qques mois encha, confesse et faict rapport que à tiltre de dame Anne de Senzeilles, sa compaigne, fille de feu messire Pierre de Senzeilles, en son vivant chevalier, seigneur de St-Martin, etc., capitaine et gouverneur du château du dit Namur, lui compect certain fief mouvant du chastel du dit Namur, appelé *Le bois du Petit Ban,* comme il se contient entre les limites assez près du dit St-Martin et Bovesche, mairie du Feix, qui peult contenir en mesure quant au fief, environ 13 à 14 bonniers—XI de février XVC IIIIXX quinze[1]. »

Il mourut le 10 novembre 1614 et fut inhumé en l'église de St-Amand, à Fleurus, sous une pierre tumulaire portant l'inscription suivante[2] :

CY GIST NOBLE HOMME PHILIBERT DE MARBAIS, SEIGNr DE LA HAYE A BRIGODE, EN SON TEMPS SOUVERAIN MAYEUR DE NAMUR ET GENTILHOMME DES QUATRE ESTATS DE LA REYNE DE HONGRY QUI TRESP. LE 10 DE NOVEMBRE XVIc XIIII, ET NOBLE DAME LOISE DE HEMPTINES, DAME DE LA HAYE A BRIGODE, DES MARETZ A LIBERCHIES, ET DE L'ESCAILLE A RONQUIER, QUI TRESP. LE 8 NOVEMBRE XVc LXXIII.

QUARTIERS :

MARBAIS. — TRAZEGNIES. — LE GRAND. — MALAPERT. — HEMPTINES. — WARISOUL. — HERIPONT. — CROHIN.

Leur fils unique Antoine, suit :

XVI. Antoine de Marbais, chevalier, seigneur de la Haye

[1] Répert. de Hannekart, 1594, fo XXII vo. Archives de l'État, à Namur.
[2] De Stein d'Altenstein. — *Annuaire de la Noblesse,* 1871, art. Marbais.

à Brigode, de Liberchies, etc., grand mayeur de Namur, juillet 1604 à juin 1607, marié à Isabeau *de la Biche*, fille de Philippe, seigneur de Cerfontaine, et d'Anne *de Heyster*. — Il testa le 14 septembre 1597.

D'eux sont nés :

1° Antoine, qui suit.

2° Marguerite, mariée à Gérard *d'Oyenbrugge*, seigneur de la Fontaine.

3° Anne, mariée à Adrien *de Havrech*, baron de Rossily, premier député de l'État noble du comté de Namur, décédés sans enfants vers 1684, date où leur succession fut partagée entre les héritiers légaux, à savoir : Paul-Philibert, Gérard et Philippe de Marbais, neveux et parents les plus proches.

4° Philibert, né le 13 janvier 1599.

XVII. Antoine de Marbais, chevalier, seigneur de la Haye à Brigode, de Bertinchamps, grand mayeur de Namur, fit relief du fief de la Tour à Ville en Hesbaye, le 20 avril 1647, à titre de son épouse, Anne-Marguerite *d'Yve*, fille de François-Philippe, seigneur de Tavier et de Franquegnée, et d'Anne *d'Awans* dit *de Lonchin*, dame de Soye, — cette dernière, fille de François *d'Awans*, seigneur de Flémalle, de Tavier, de Soye et de Gentinnes, grand bailli de Moha, gouverneur du Pays de Stavelot, bourgmestre de Liége, en 1581, et de Marguerite *de Carondelet*, petite fille de Henri *d'Yve*, chevalier, seigneur d'Yve, de Neuville et de Tavier, lieutenant gouverneur du pays et comté de Namur, en 1598, et de Catherine *d'Awans* dit *de Lonchin*. Il testa le 2 mars 1663, et mourut peu de temps après, laissant neuf enfants qui suivent :

. 1° Paul-Philibert, seigneur de la Haye à Brigode, de Bertinchamps, député de l'État noble du comté de Namur, fut marié trois fois : 1° à Thérèse *de Brias;* 2° à Jeanne-Thérèse-Madeleine *d'Esmines,* veuve de Claude Philibert *de Namur*, seigneur de Dhuy, née le 28 janvier 1654, décédée le 7 septemdre 1694, fille de Gilles *d'Esmines,* seigneur d'Annevoie et de Rouillon, et de Jeanne-Philippine *de Gozée*; et 3° à Agnès *de Pinchart,* veuve de Louis-Henri *de Maillart,* baron de Haneffe, fille du seigneur de Lyroup, près Gembloux, et de Marie-Jacqueline *du Monceau.*

Il eut du deuxième lit :

A. Joseph de Marbais, jésuite.

B. Philibert de Marbais, lieutenant dans les gardes wallones au service de S. M. C.

Et du troisième lit :

C. Jacques, mort en célibat.

D. Ferdinand de Marbais, seigneur de Bertinchamps, marié à Anne-Marie *de Harscamp,* née à Bruxelles, baptisée à Ste-Gudule, le 25 août 1678, fille de Pontian, baron de Harscamp, seigneur de Bossimé, de la Marlière, de Profondeville, de Lustin, etc., conseiller et receveur général des aides et domaines du pays et comté de Namur, et d'Anne-Catherine *de Hovine,* laquelle étant devenue veuve, se remaria à Louis-Henri *de Maillart,* baron Haneffe, marquis d'Ische.

Une fille est née du mariage de Ferdinand de Marbais et d'Anne-Marie de Harscamp :

Angélique, mariée à Chrétien-Georges, baron *de la Osten,* lieutenant-général, colonel-propriétaire d'un régiment d'infanterie, conseiller-privé et chambellan de S. A. E. Palatine

2° Philippe, qui suit.

3° Ferdinand, décédé en Espagne, sans alliance.

4° Jean-François, seigneur de Bertinchamp, marié à Françoise *de Wasservas,* laquelle étant veuve, se remaria le 26 novembre 1680, à Gilles-François *de Beaulaincourt*, seigneur de Golnay, d'Aubresicourt, capitaine au service de S. M. Catholique.

5° Adrien, capitaine au service de S. M. Catholique.

6° Ernest, alpher au service de S. M. C. Catholique, 1672.

7° Ernestine, mariée à Paul, baron *de Harscamp,* seigneur de Bossimé, de la Marlière, etc.

8° Antoine, seigneur de La Haye à Brigode, marié à Adrienne *de Brias*, fille de Henri, seigneur de la Grange, colonel de cavalerie, et de Renée *de Glymes de Florennes*.

9° Gérard, seigneur de La Haye à Brigode, après son frère Antoine, capitaine de cavalerie au service de S. M. Catholique, épousa en premières noces, par contrat passé à Namur, le 13 juillet 1670, Marie-Thérèse *d'Auxy,* fille unique d'Antoine, échevin de Namur, et de Marie *de Cauwenberghe,* petite-fille d'Adrien *d'Auxy,* bailli des bois de Samay, au comté de Namur, et de la fille du seigneur *de Dodrimont;* et, en secondes noces, Marie-Françoise *d'Oyens,* dame de Cortil, d'Elzée à Upigny, de la vouerie de Wodon et de Wodeceau, relief du 9 mai 1692, veuve de Philippe *de Pinchart,* seigneur de Tiége et de Corbais, fille de Pierre *d'Oyens*, seigneur de Lennis Deuchem, de Limoy, etc., et de Marguerite-Appoline *Danielis,* dame des fiefs de St-Germain et d'Elzée à Upigny, relief du 2 novembre 1680. — Cette dernière était fille héritière de Godefroid *Danielis*, seigneur de Cortil-Wodon et de Marguerite *de Basseilles*, dame du fief d'Elzée [1].

[1] Reliefs et transports du souverain Baillage. Archiv. de l'État, à Namur. — Archives du Cher P. N. de Kessel, liasses d'Oyens, Danielis et Elzée.

Il eut de la première :

A. Hubert-Charles de Marbais, seigneur de La Haye à Brigode, né à Namur, baptisé à Notre-Dame, le 20 décem. 1673, capitaine au régiment du colonel Hartopp, par brevet du 8 juin 1706, admis à l'État noble de Namur, le 24 novembre 1729 [1], mort à Huy, le 9 janvier 1755, enterré à S[t] Pierre Outre-Meuse, épousa Françoise Hélène *de Vos*, décédée à Marbais, le 22 sept. 1733, fille de Martin, capitaine au régim. d'Hartopp, et de Marie-Hélène *Van den Kerchove*, dont :

a. Joseph-Auguste, décédé à Marbais, le 12 novemb. 1733.

b. Thomas-Antoine, seigneur de Loverval, né à Bruxelles, baptisé à S[t]-Jacques-sur-Caudenberg, le 19 novembre 1708.

c. David-Jean, baptisé en la même église, le 3 juillet 1713.

d. Marie-Charles-Claude, baptisé en la même église, le 2 octobre 1714.

e. Charles-Joseph, né à Bruxelles, baptisé à S[t]-Jacques-sur-Caudenberg, le 20 janvier 1716, colonel au service de S. M. Catholique, épousa à Prague Cécile, comtesse *d'Albertoni*.

f. Marie-Isabelle-Henriette, baptisée en la même église, le 23 février 1717, étant née le 3.

g. Anne-Claire, baptisée en la même église, le 7 mars 1718.

B. Ernestine-Ermelinde de Marbais, née à Namur, le 13 juin 1675, baptisée à Notre-Dame, sans hoirs.

C. Albert-François de Marbais, né le 19 mai 1677, baptisé en la même église, sans hoirs.

De la seconde :

D. Marie-Anne-Éléonore de Marbais, dame du fief d'Elzée à Upigny, de Cortil, de la vouerie de Wodon et Wodeceau, relief du 9 janvier 1720, mariée par contrat du 22 août 1708,

[1] États de Namur, N° 58.

à son cousin germain, Charles-Théodore-Antoine, baron *de Kessel,* seigneur de Limoy, né à Namur, le 6 avril 1688, membre de l'État noble du comté de Namur, par réception du 4 février 1725, capitaine au service de S. M. Catholique, premier échevin noble à vie de la ville de Namur, et lieutenant du gouverneur-capitaine-général, souverain bailli et grand veneur du comté, fils de Jean-Théodore, baron *de Kessel,* seigneur de Terbruggen, brigadier des armées de S. M. Catholique, et d'Éléonore *d'Oyens,* dame de Limoy, etc., dont Théodore-Guillaume, baron de Kessel, seigneur d'Elzée à Upigny, relief du 18 décembre 1753[1], de Limoy, de Cortil, de la vouerie de Wodon et de Wodeceau, relief du 19 janvier 1754, etc., gentilhomme de l'État noble du comté de Namur, marié par contrat du 4 juin 1745, à Marie-Angélique-Josèphe *de Galliot,* fille de Pierre-Jacques et de Barbe *d'Hinslin.* — Ils sont les bisaïeuls de Pierre-Napoléon-Célestin-Charles-Auguste, chevalier de Kessel, filleul de S. A. I. le prince Pierre-Napoléon Bonaparte et ancien chef des corps francs de l'Est, au service de France, né le 6 novembre 1844.

XVIII. Philippe de Marbais, capitaine au service de S. M. Catholique, né à Namur, baptisé à Saint-Jean-l'Évangéliste, le 29 janvier 1650, marié à Ermelinde *de Salmier,* dame de Brumagne et de Lives, fille de Charles-Philippe, seigneur de Melroy, Vezin, Brumagne, Hosden, Ville en Hesbaye, et d'Ermelinde *de Hosden,* chanoinesse de Nivelles, petite fille de Philippe *de Salmier,* et de Madeleine-Salomé *de Græsbeeck,* arrière-petite-fille de Nicolas et d'Agnès *de Marbais de Loverval.*

Le 7 octobre 1648, Philippe de Marbais releva la seigneurie

[1] Souverain Baillage, vol. VIII, p. 247 verso. Archives de l'État, à Namur.

de Brumagne après la mort de sa femme, au nom de son fils Philippe. Il testa le 12 mars 1728, et laissa de son mariage :

1° Philippe, qui suit.

2° Anne-Ermelinde, décédée à Soiron, le 23 novembre 1723, mariée à Charles-Alexandre *de Wœlmont,* seigneur d'Hambraine et de Soiron, né à Hambraine, le 24 mai 1666, mort à Soiron, le 27 avril 1746, fils de Charles-Alexandre *de Wœlmont,* seigneur d'Hambraine, membre de l'État noble du comté de Namur, et de Marie-Anne *Dauvin,* dont :

A. Nicolas-Ignace, seigneur d'Hambraine, de Soiron, etc., né le 26 juin 1707, mort sans postérité, le 1er janvier 1786, épousa Angélique-Thérèse, comtesse *d'Argenteau d'Ochain*, décédée le 16 décembre 1783.

B. Ermelinde-Françoise, née le 4 septembre 1709, décédée à Liége, le 4 mai 1753, se maria, 1° le 25 février 1727, à Charles-Joseph *de Frontgaux*, seigneur de Housse; le 25 septembre 1735, à Charles-Innocent *de Maillard,* baron de Landres, mort au château de Landres, en Champagne, au mois de janvier 1738.

C. Anne-Charlotte, religieuse à l'abbaye noble de Forest, lez-Bruxelles, décédée en novembre 1776.

D. Marie-Anne, née le 30 septembre 1715, décédée le 19 janvier 1758, se maria, le 10 juillet 1733, à François-Louis, baron *de Haultepenne,* mort le 21 septembre 1775.

3° Jeanne-Thérèse, chanoinesse d'Andennes, reçue avec ces quartiers : *Marbais. — La Biche. — Yve. — Awans de Lonchin. — Salmier. — Grœsbeeck. — Hosden. — Oyenbrugge.* Elle était doyenne du chapitre en 1765; son testament est daté du 18 janvier 1764.

4° Anne-Pauline, religieuse, à l'abbaye Noble de Forest, lez-Bruxelles, décédée le 20 avril 1742, à l'âge de 63 ans, étant professe depuis 46 ans et chapelaine depuis 20 ans.

XIX. Philippe-Adrien-François de Marbais, chevalier, seigneur de Brumagne, relief du 2 septembre 1727, de Lives, de Mauroy, de Smerpont, né à Namur, baptisé à Saint-Jean-l'Évangéliste, le 9 février 1678, président du Conseil souverain du Hainaut, à Mons, par patentes du 1er novembre 1719, mort à Mons, le 8 août 1744, enterré à Sainte-Waudru, épousa le 9 avril 1723, Anne-Albertine-Joséphine-Ignace *de Corswarem-Looz,* comtesse de Niel, fille de Jean-Théodore *de Corswarem-Looz,* comte de Niel, seigneur de Landelies, de Montigny-le-Tilleul, de Bomerée, colonel d'un régiment de cavalerie, au service des États généraux, et de Marie-Florence *de Coloma,* comtesse de Bornhem, dame de l'ordre de la Croix étoilée, cette dernière fille de Jean-François *de Coloma,* comte de Bornhem, vicomte de Dourlens, seigneur de Termas, de Bertel, d'Allene, de Beaupré, etc., et de Marie-Thérèse *d'Ognies;* petite-fille de Jean, comte *de Corswarem-Looz,* de Niel et du St-Empire, seigneur de Corswarem, de Landelies, etc., et de Isabelle-Françoise *de Raveschoot.*

Anne-Albertine-Joséphine-Ignace de Corswarem-Looz fut enterrée en l'église de Lives, sous une pierre tumulaire portant l'inscription suivante :

D. O. M. EN CE CHOEUR REPOSE LE CORPS DE LA TRÈS-NOBLE ET VERTUEUSE DAME ANNE, NÉE COMTESSE DE CORSWAREM-LOOZ, DOUAIRIÈRE DE MESSIRE PHILIPPE DE MARBAIS, SEIGNr DE BRUMAGNE, LIVES, MAUROY, SMERPONT, PRÉSIDENT DU CONSEIL SOUVERAIN D'HAINAUT, LAQUELLE RENDIT SON AME A DIEU LE 29 DÉCEMBRE 1760. — SON MARI LE 8 AOUT 1744. — POUR LE REPOS DES QUELS SONT ICY FONDÉ DEUX ANNIVERSAIRES. — R. I. P.

QUARTIERS :

MARBAIS. — LA BICHE. — YVES. — AWAN-DE-LONCHIN. — SALMIER.

— GROSBECK. — HOSDEN. — OYENBRUGGE. — CORSWAREM. — KESSEL. — RAVESCHOTE. — HAESTRICHT. — COLOMA. — DE VOS. — OIGNIES. — CROY.

De leur mariage provinrent :

1° Philippe-Joseph-Florent, décédé à Mons, le 13 juillet 1741, sans alliance, enterré à Sainte-Waudru.

2° Bernard-François, qui suit.

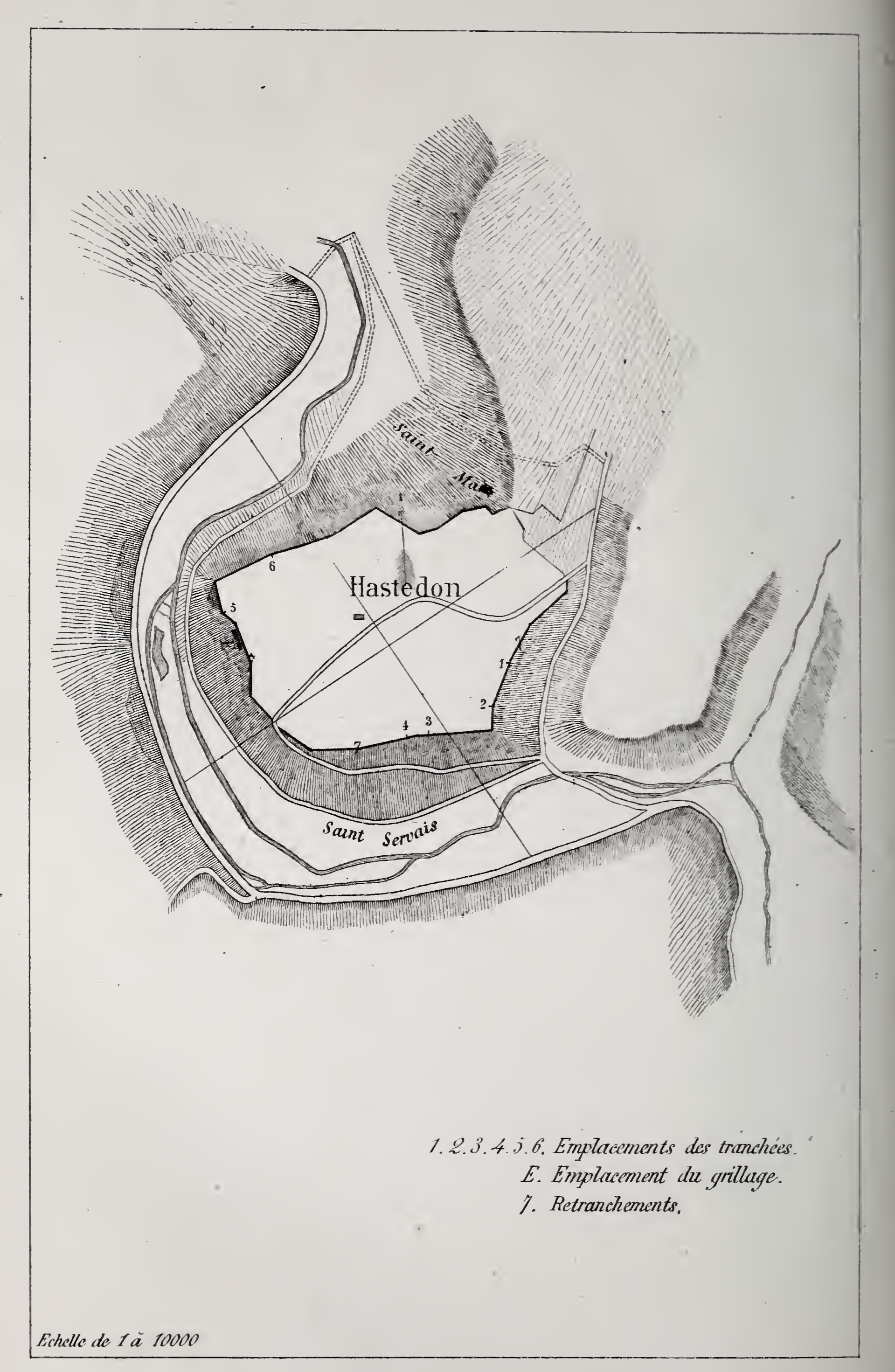
3° Marie-Françoise, chanoinesse d'Andennes, reçue en 1743, avec ces quartiers :

Marbais. — La Biche. — Yve. — Awens-de-Louchin. — Salmier. — Grœsbeck. — Hosden. — Oyenbugge. — Coswarem. — Kessel. — Raveschote. — Hæstricht. — Coloma. — de Vos, — Oignies. — Croy.

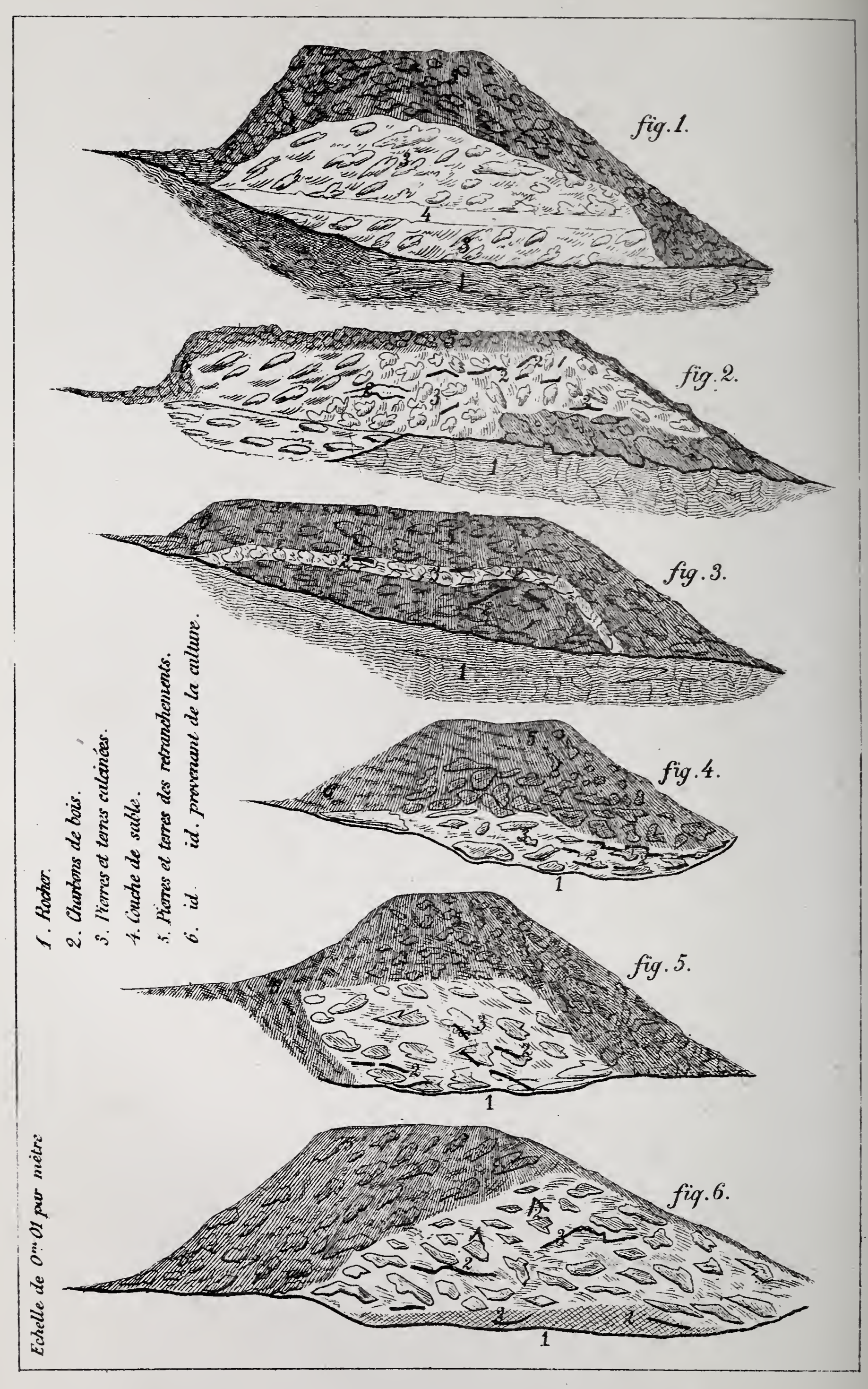
XX. Bernard-François de Marbais, chevalier, comte de Bornhem et de Niel, vicomte de Dourlens, de Mauroy et de Smerpont, seigneur de Brumagne, relief du 20 mars 1765, de Marikerke, de Bertel, de Beaupré, de Landelies, de Leupeghem et de Donck, haut voué de Hameau et de Gingelom, gentilhomme de l'État noble du comté de Namur, admis le 30 juillet 1762, né à Mons, baptisé à St Germain, le 1er septembre 1726, épousa par contrat du 25 novembre 1762, Marie-Françoise-Josèphe *de Rouveroy,* chanoinesse d'Andenne, fille de Henri-Joachim *de Rouveroy*, baron de Pamele, ber de Flandre, sire d'Audenarde, chambellan de S. M. I., et de Charlotte-Gabrielle, comtesse *de Watteville-de-Conflans.* — Il fit son testament le 6 février 1772, et mourut à Namur, le 11 mars suivant, sans enfants.

CHer P. N. DE KESSEL.

(A continuer.)



Plan du Plateau d'Hastedon.
(Mémoire de M.M. Arnould et de Radiguès).

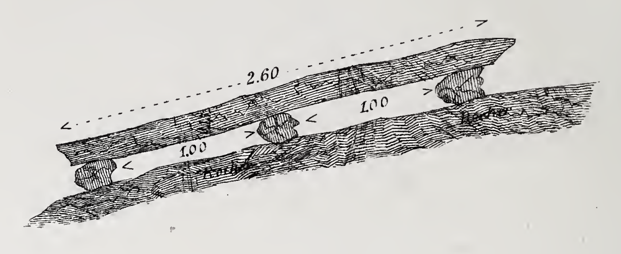


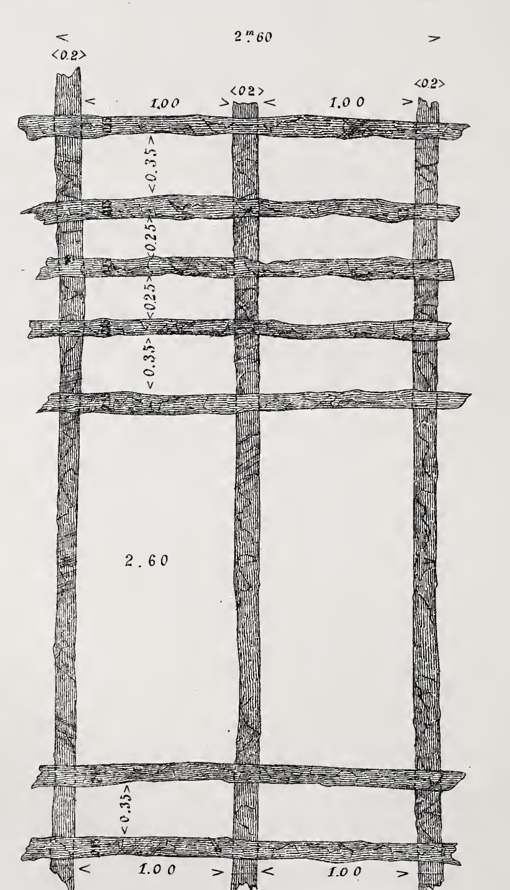
Tranchées dans le retranchement d'Hastedon.

(Mémoire de M. M. Arnould et de Radiguès)

CAMP D'HASTEDON

Retranchements.





Echelle 0.02 p. mètre

Mémoire de M.M. Arnould et de Radiguès.

NOTICE SUR HASTEDON.

Le camp d'Hastedon, situé à la limite nord-ouest des communes de St-Marc et de St-Servais, repose en entier sur un rocher de calcaire dolomitique. Il affecte la forme d'une presqu'île reliée vers le nord au plateau, sur lequel est bâti le village de St-Marc, par un isthme en pente douce, vers le camp, offrant, à sa partie la plus étroite, 75 à 78 mètres de largeur. Au sud et à l'ouest, il est défendu par des rochers escarpés, s'élevant de 35 à 40 mètres au dessus du ruisseau du Houyoux, qui en baigne les pieds dans ces deux directions. A l'est, il est limité par un ravin profond qui se prolonge jusqu'au-delà de l'isthme.

Le ruisseau de Rhisle, tributaire du premier, est séparé de ce ravin par une colline qui s'élève de leur confluent jusqu'au plateau de St-Marc. Un étroit vallon sépare Hastedon des montagnes qui, sur la rive droite du ruisseau du Houyoux, atteignent la hauteur du camp au sud et à l'ouest, et en sont séparées par une distance de 250 à 300 mètres. La montagne qui borde à l'est la rive gauche du ruisseau de Rhisle, à peu près de même hauteur que les premières, forme avec

elles, un peu en aval du confluent des cours d'eau, une gorge étroite, où prend naissance le vallon de St-Servais, dans lequel les ruisseaux réunis s'écoulent vers la Meuse.

Le camp présente du nord au sud une pente très-faible qui s'accuse également de l'ouest à l'est. Du centre on en domine tous les contours, excepté vers l'isthme, où le terrain se relève suivant la pente générale de la montagne, jusqu'à l'emplacement du village de St-Marc. Du même point on apperçoit également les montagnes qui bordent la rive droite du Houyoux, et la rive gauche du ruisseau de Rhisle.

Le camp, sur tout son périmètre, sauf sur la largeur de l'isthme, offre encore les débris des anciennes fortifications construites par les peuplades qui l'ont habité. Le fossé profond qui coupait l'isthme a été comblé en grande partie, il y a peu d'années, au moyen des déblais faits dans le retranchement qui le bordait sur toute sa longueur.

Il s'en faut de beaucoup que le camp d'Hastedon offrit autrefois le même aspect qu'aujourd'hui. Pour le livrer à la culture, on a comblé de nombreuses excavations que renfermait l'enceinte fortifiée. Des murs élevés de distance en distance, avec des pierres provenant des anciennes fortifications, soutiennent sur le flanc de la montagne, des jardins et des terrains cultivés. Ces derniers ont envahi depuis nombre d'années les versants sud et est du camp, et pour les agrandir on a enlevé sur plusieurs points les rochers qui servaient à sa défense, et fait crouler les anciens murs.

Les ruisseaux du Houyoux et de Rhisle, réduits aujourd'hui à de minces filets d'eau, devaient, à cette époque reculée, contribuer à la défense du camp. Ils formaient alors des cours d'eau plus considérables; et si on remarque que la berge de la prairie étroite, qui occupe le fond du vallon, n'a

que 0,80 à 1 mètre de hauteur, on admettra sans peine que le vallon devait être marécageux lorsque ces cours d'eau avaient un débit plus considérable. Les débris de plantes paludéennes, que l'on trouve en creusant à une certaine profondeur dans la prairie, ne laissent aucun doute à cet égard.

Depuis longtemps le camp d'Hastedon est connu par les nombreux silex de l'âge de la pierre polie que l'on y trouve. C'est seulement depuis peu de temps que l'attention a été plus spécialement portée sur ses fortifications. Il n'est pas à notre connaissance que des fouilles antérieures aux nôtres aient été faites dans les retranchements. La commission française, chargée de rechercher l'emplacement de l'oppidum des atuatiques, a fouillé il y a 7 ou 8 ans le fossé de l'isthme seulement La société archéologique de Namur se proposait d'explorer un massif long de 15 à 18 mètres, large de 7 à 8 mètres, à l'angle sud-est du camp, et composé presqu'entièrement de pierres calcinées et de charbon de bois, lorsqu'elle apprit que le vieux camp ferait l'objet d'une visite spéciale des membres du Congrès préhistorique. Des fouilles furent alors entreprises sur une plus grande échelle. Nous allons en donner le résultat.

Huit fouilles ont été faites à différents points des retranchements sur le pourtour de l'enceinte. Les tranchées révèlent l'uniformité du mode de construction des murs.

La première couche à la base, d'une épaisseur variable, et reposant sur le rocher qui sert d'assiette au camp, offre un mélange de terres et de pierres calcinées de différentes grosseurs, de charbon de bois, généralement disposé par zones, et d'une très-petite quantité de débris arénacés. Elle est recouverte de pierres de plus fortes dimensions, offrant des traces de calcination. Dans les points où la pierre manque

elle est remplacée par de la terre calcinée. Les deux couches inférieures sont recouvertes par un faible lit de terre végétale, contenant des débris arénacés. Enfin, l'ensemble est surmonté de débris de pierres de toute grosseur, dont l'épaisseur très-variable augmente tous les jours ; ce dernier dépôt n'étant dû qu'à la culture des terres qui occupent l'emplacement du camp.

De ces faits, on peut déjà conclure que le bois et la pierre ont été les principaux matériaux de ces fortifications, et qu'aucun mortier n'en reliait les différentes parties.

Le fossé qui coupe l'isthme, et le retranchement qui le longe, ont été aussi explorés. Nous n'y avons découvert que de l'argile compacte, mêlée à des débris de charbon, quelques morceaux de poterie très-ancienne, et quelques pierres de petites dimensions. Des habitants de la localité qui ont démoli, il y a 35 à 40 ans, le retranchement pour combler le fossé, nous ont affirmé qu'il était entièrement composé de bois calciné et d'argile, dont une très-grande quantité a été enlevée par les habitants de St-Marc qui, pendant longues années, y sont venus chercher cette terre nécessaire à la préparation des boulets de terre-houille dont ils font usage.

A quelque distance, vers l'est de la tranchée nº 5, longeant un champ cultivé, au pied extérieur du retranchement qui entoure le camp, les fouilles ont mis à découvert un grillage composé de trois pièces de bois parallèles aux fortifications, et de sept traverses perpendiculaires aux premières, espacées régulièrement et recouvertes de terres et de fragments de pierres calcinées sur une épaisseur de 25 à 30 centimètres. Ces détritus étaient recouverts par des amas de pierres éboulées du retranchement ou provenant des champs cultivés qui s'étendent, sur le versant de la colline, jusque 30 centi-

mètres environ du grillage. Les pièces de ce grillage étaient carbonisées, mais leur conservation était si complète, qu'elle nous a permis de constater que leur essence était le chêne, et que nous avons pu mesurer leurs distances respectives, et leur longueur; plusieurs d'entre elles laissaient leur empreinte entière dans l'argile qui les entourait.

La difficulté de déposer nos déblais sur le flanc de la montagne, qui offre trop de déclivité, et la grande quantité de déblais à enlever pour suivre plus vers l'est le grillage découvert, nous ont forcé d'abandonner la fouille. Il n'est pas douteux qu'on ne retrouvât de semblables vestiges en d'autres points où les cultivateurs ne les ont pas détruits; et que tout le pourtour d'Hastedon ne fût défendu par des fortifications de cette espèce, dont on retrouve les débris dans toutes les tranchées.

Nous ajouterons, à l'appui de cette assertion, un témoignage important : Monsieur Dinon, député provincial, nous a affirmé avoir vu, il y a longues années, sur certains points d'Hastedon, les débris de deux rangs de pièces longitudinales séparées par des pierres, et mises au jour par les cultivateurs agrandissant leur culture aux dépens des anciens murs du camp.

Les objets trouvés sur le plateau d'Hastedon consistent en poteries anciennes, en médailles romaines, et en une très-grande quantité de silex. Nous restons beaucoup en dessous de la réalité, en évaluant à dix mille le nombre de silex recueillis, dans l'intérieur du camp. Ce chiffre dénote évidemment un séjour prolongé des populations qui ont fabriqué sur les lieux, une partie de leurs instruments. Les résidus de la taille forment environ 60 p. c. de l'ensemble des silex trouvés; les couteaux 15 p. c.; les grattoirs 9 p. c.; les

débris de haches 2 p. c.; les flèches 2 p. c. Trois haches entières seulement y ont été trouvées, mais on en rencontre beaucoup de fragments d'une certaine grosseur, qui ont servi de marteaux, ou qui ont été transformés en d'autres instruments.

Les faits que nous avons constatés font remonter à l'époque des populations gauloises les retranchements d'Hastedon. Pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler la description que César donne des fortifications de ce peuple, au livre VII, ch. XXIII de la guerre des Gaules, et de comparer à cette description les débris que nous avons trouvés. César s'exprime ainsi :

« Muris autem omnibus Gallicis hæc fere forma est. Trabes » directæ : perpetuæ en longitudinem, paribus intervallis dis- » tantes inter se binos pedes, in solo collocantur; hæ revin- » ciuntur introrsus, et multa aggere vistiuntur. Ea autem, quæ » diximus, intervalla grandibus in fronte saxis effarciuntur. » His collocatis et coagmentatis alius insuper ordo adjicitur, » ut idem illud intervallum servetur, neque inter se contin- » gant trabes, sed paribus intermissæ spatiis, singulæ sin- » gulis saxis enterjectis, arcte contineantur. Sic deinceps » omne opus contexitur, dum juxta muri altitudo expleatur. » Hoc quum in speciem varietatem que opus deforme non est, » alternis trabibus ac saxis, quæ rectis lineis suos ordines » servant; tum ad utilitatem et defensionem urbium summam » habet opportunitatem, quod ab incendio lapis, et ab ariete » materia defendit, quæ, perpetuis trabibus pedes quadra- » genos plerumque introrsus revincta, neque perrumpi, » neque distrahi potest.

Le grillage découvert offre bien les dimensions et la forme de ceux que décrit César. Si les traverses ne dépassent plus

les pièces longitudinales, c'est parce que le terrain en aval est cultivé aujourd'hui jusqu'à 30 centimètres du grillage, abaissé au-dessous de ce dernier, ce qui a fait disparaître la partie saillante des traverses.

L'existence, dans un temps rapproché de nous, de deux cours de pièces longitudinales, séparées par des pierres de fortes dimensions, donne une deuxième similitude du mode de construction de ces retranchements avec la description qui précède. La présence de pierres calcinées et de débris de charbon, jusqu'à une forte hauteur dans les tranchées, ne permet pas de douter que le mur, construit en bois et en pierre, n'eut une hauteur assez considérable; car la pièce longitudinale extérieure du grillage n'était pas placée à la crête supérieure du rocher, mais bien en contrebas de 1m30 à 1m40, et à une distance horizontale de 2m30 à 2m50 de cette crête. Le mur, élevé verticalement à l'extérieur, allait en augmentant d'épaisseur vers l'intérieur jusqu'à la crête du rocher, sur lequel, en s'élevant davantage, il prenait un empâtement pour atteindre la largeur voulue. Lors de l'incendie des retranchements, le massif de pierres, n'étant plus maintenu par le grillage, s'est écroulé par suite de la grande déclivité de la montagne, et nous ne retrouvons sur le rocher, dans les tranchées que nous avons faites, que les débris de l'empâtement dont nous parlons.

De tous les lieux indiqués jusqu'à ce jour comme emplacement de l'oppidum dans lequel les Atuatiques furent assiégés par César, Hastedon présente l'ensemble le plus complet des caractères que ce général attribue à leur forteresse. Des rochers coupés à pic sur quelques points, hérissant sur d'autres les flancs de la montagne élevée de 38 à 40 mètres au-dessus du vallon, défendus à leurs pieds par

un ruisseau, rendaient impossible l'accès de cet oppidum, si ce n'est du côté de l'isthme. Les débris de la fortification gauloise existent encore sur tout le pourtour du camp. L'isthme, dans son état primitif, ne dépassait certainement pas en largeur celle que lui attribue César, car le fossé a été remblayé lorsqu'il a été livré à la culture, et la construction d'une maison, à l'intersection du retranchement de l'isthme et du mur longeant le ravin, a exigé l'exécution de remblais qui lui ont donné plus de largeur. Le plateau qui couronne la montagne de St-Marc permettait aux assiégeants de s'établir à une assez grande distance de l'isthme, seul point attaquable de l'oppidum, et la pente de la montagne leur donnait toute facilité pour conduire vers les murs les tours qu'ils avaient construites.

Nous avons dit que le ruisseau du Houyoux était bordé, sur la rive droite, de montagnes aussi élevées que le camp, qui rejoignaient un peu en aval du confluent des cours d'eau celles qui longent la gauche du ruisseau de Rhisle. Ces montagnes étaient extrêmement favorables aux assiégeants, pour y établir une circonvallation hors de l'atteinte des traits des gaulois qui ne possédaient pas d'armes à longue portée. Aussi abruptes que celles d'Hastedon, elles étaient d'une défense très-facile en cas de sortie des assiégés. Or, une ligne entourant Hastedon, suivant les hauteurs qui bordent le ruisseau de Rhisle, la rive droite du Houyoux, traversant ce dernier pour se relever vers le plateau de St-Marc, en suivant la colline sur la rive gauche du Tienne Den Pren, et se reliant à son point de départ en amont de la fabrique de Rhisle, comporte le même développement que la circonvallation faite par César. Elle laisse entre l'isthme et cette dernière l'espace nécessaire pour les sorties des assiégés et pour les

combats préliminaires livrés avant la capitulation de la place. Ajoutons ce point important que la circonvallation était visible de la citadelle des assiégés.

La Sambre qui coule à 1,400 mètres environ du camp vers le sud, et la Meuse à 2,500 mètres vers l'est, ne pouvaient concourir à la défense de la place, ni empêcher les mouvements de l'armée de César. Il ne pouvait donc en être question dans le récit du siége.

Le commandant de Loqueyssie, chargé de faire des recherches sur la position qui servit de retraite aux Atuatiques, rejette le mont Falhize, près de Huy, parce qu'il ne présente pas de défenses naturelles. L'isthme qui le rejoint à la montagne a plus de 300 mètres de largeur, et la circonvallation romaine aurait dû couper deux fois la Meuse. L'auteur de l'histoire de César ne peut admettre Sautour qui n'offre que trois hectares de superficie, mais il donne comme emplacement de l'oppidum gaulois une partie seulement de la citadelle de Namur, qui présente à peine une surface de sept hectares. La ligne de circonvallation aurait coupé deux fois la Meuse et une fois la Sambre. César ne fait aucune mention de ces deux rivières.

Nous ne croyons pas que l'on puisse donner, comme emplacement de l'oppidum, l'ensemble des terrains occupés aujourd'hui par la citadelle de Namur, s'étendant du confluent de la Sambre et de la Meuse jusqu'à la Gueule du Loup.

Du côté de la Meuse, et longeant la Sambre jusqu'à la tour carrée, la montagne est, il est vrai, défendue par des rochers infranchissables, mais depuis ce dernier point jusqu'à la Gueule du Loup, elle offre, vers la Sambre, une pente assez douce, s'étendant hors de la portée du trait, très-accessible, et dépourvue de défenses naturelles

que César signale comme existantes tout autour du camp, excepté à l'isthme qui y donnait accès. La circonvallation eut été la même que la précédente.

Après avoir levé le plan d'Hastedon, désirant nous assurer de la contenance circonscrite par les fortifications, nous en avons fait le mesurage. Nous avons trouvé qu'il contenait, à l'intérieur des retranchements éboulés, 13 h. 00 a. 16 c. Si l'on remarque qu'une partie des murs de l'oppidum s'est écroulée vers l'intérieur, et que ces débris couvrent en beaucoup de points une largeur de 4 à 5 mètres, on admettra sans peine que la surface comprise entre les anciens murs atteignent près de 13 1/2 hectares.

Les Atuatiques assiégés par César étaient au nombre de 57,000, hommes, femmes et enfants. On se demande si cette population a pu trouver place dans l'enceinte d'Hastedon. Nous croyons pouvoir répondre affirmativement et nous donnons ici quelques chiffres pour servir de points de comparaison entre l'espace occupé, par personne, dans la forteresse gauloise et dans des camps modernes.

Parker estime que lors de la guerre de Crimée, la densité des populations des camps s'élevait jusqu'à 664,000 hommes par mille carré soit 3^{m^2} 85 par homme.

En France, on admet comme surface minima, pour le campement de l'infanterie sous la tente, un rectangle de 48 mètres carrés, pour 15 hommes, y compris les rues, soit 3^{m^2} 20 par homme.

Admettons 13 hectares 25 ares pour la superficie d'Hastedon; on trouve 2^{m^2} 45 par individu.

On se rappellera que les Atuatiques épouvantés par la destruction complète des Nerviens, au secours desquels ils accouraient, brûlent tous les petits camps qu'ils possédaient,

et se retirent dans la plus forte de leurs places. Est-il étonnant qu'une nation affolée par la terreur, poursuivie par une armée victorieuse, se soit enfermée dans un espace assez restreint, pour qu'elle y eut une densité supérieure à celle exigée pour des camps construits de nos jours en temps de paix?

Nous savons qu'une telle accumulation de personnes ne tarderait pas à engendrer des maladies; ne doit-on pas attribuer, en partie, la courte résistance des assiégés, aux inconvénients nombreux qu'éprouvait la population renfermée dans la place? Comment croire en effet que la soumission des Atuatiques ait été due à la seule frayeur que leur causait l'approche des tours destinées à battre les murs de l'opidum, lorsque, dépouillés des deux tiers de leurs armes livrées aux Romains, ils osent attaquer pendant la nuit les troupes qui les assiégeáient?

Après cette preuve de courage, et connaissant d'ailleurs la valeur guerrière des Atuatiques, on peut croire qu'une autre cause a contribué à la prompte reddition de la place. Elle s'explique naturellement par les souffrances que devaient endurer une population trop nombreuse renfermée, dans la forteresse avec ses blessés, et sans espoir de secours; car les Gaulois pouvaient voir la circonvallation romaine, qui les entourait de toutes parts, garnie de nombreux soldats pour la défendre.

G. ARNOULD.

F. DE RADIGUÈS.



STATUETTE RELIQUAIRE

DE SAINT BLAISE,

CONSERVÉE DANS LE TRÉSOR DE LA CATHÉDRALB DE SAINT-AUBAIN, A NAMUR.

Saint Blaise, évêque de Sébaste, et qui a souffert le martyre au quatrième siècle, a souvent inspiré les artistes pendant les meilleurs siècles du moyen-âge. Cela s'explique aisément : c'est l'un des 14 Saints *auxiliatores (Die 14 Nothhelfer)* dont la dévotion était très-populaire en Allemagne, dans nos contrées, et même dans tout l'Occident. Il est du nombre des Saints secourables, particulièrement célèbres pour l'efficacité de leur invocation, et auxquels on s'adressait de préférence pour obtenir la guérison des peines de l'âme et des maux du corps :

Blasi, prœsul vivens purissime
Plagas curans carnis et animœ....

Saint Blaise est toujours représenté en évêque; souvent il a pour attribut spécial un cierge, ou une sorte de *rat de cave.* Plus généralement, on lui donne en mains les instruments de

son martyre, les ongles de fer, le peigne aux dents acérées, le rateau.

La statuette reliquaire, conservée dans le trésor de la Cathédrale de Namur, est l'une de ces œuvres sans nom d'auteur, et sans antécédents historiques que le moyen-âge nous a léguées, à la fois comme un témoignage de l'habileté et de l'humilité de ses artistes.

Dans les différents inventaires du trésor de l'ancienne Collégiale de St-Aubain, — et parmi lesquels on en a publié d'assez détaillés, — nous avons vainement cherché un renseignement, une mention de cette statuette. La notice publiée en 1851, sur cette église, devenue Cathédrale, par un membre de son clergé, nous apprend seulement que les reliques du Saint, contenues dans cette œuvre d'orfévrerie et dans une petite cassette en argent que possède le même trésor, sont à l'église St-Aubain depuis une date si reculée, qu'il n'est plus possible de déterminer l'époque à laquelle elles y sont venues.

Nous en sommes donc réduits à l'étude des caractères archéologiques et du style de ce travail, pour fixer approximativement le temps où il a pu sortir des mains de l'orfèvre et enrichir le trésor, autrefois si considérable, de la Collégiale fondée par Albert, comte de Namur.

Le travail nous paraît appartenir à la fin du quatorzième siècle. La reproduction héliographique accompagnant cette notice, nous dispensera d'une longue description et permettra au lecteur de se faire une idée précise de cette élégante statuette.

Le Saint, revêtu des ornements sacerdotaux, debout, tient de la main gauche la crosse épiscopale et de l'autre le rateau, instrument de son supplice. La tête inclinée, il semble

contempler celui-ci et méditer sur la victoire du martyre. Les traits du visage sont pleins d'intelligence et de finesse, tandis que la barbe et les cheveux qui s'échappent de la mître par larges boucles franchement accusées, ajoutent beaucoup au caractère de la tête.

La chasuble ample est drapée avec cette aisance dont les artistes fondeurs en métal se sont, jusqu'au déclin du moyen-âge, transmis le secret, ne perdant jamais de vue les ressources particulières, et les effets propres à la matière qu'ils avaient à façonner. Les reflets scintillants que les plis juxta-posés se renvoyent les uns aux autres, donnent aux draperies un accent et une légèreté que l'on ne retrouve ni dans la sculpture sur pierre , ni dans celle sur bois.

Après les plis un peu anguleux que forme la chasuble relevée sur les bras, la dalmatique et l'aube retombent en plis presque verticaux sur les pieds, et affermissent avec une énergie toute monumentale, le bas de la figure sur le piédestal octogone qui l'exhausse.

La statuette, y compris le piédestal ajouré d'une rangée de petites ogives, a une hauteur de 58 centimètres. Elle est en vermeil, et à la mître, déjà un peu volumineuse, à l'étole et au manipule, il y a des ornements finement gravés. Le bas de la dalmatique aussi est enrichi d'une large bordure de quinte-feuilles inscrites dans des cercles, d'un goût très-pur.

L'artiste toutefois, ne s'en est pas tenu là; s'inspirant sans doute de la pensée qu'il n'avait pas seulement à reproduire la figure de S[t] Blaise, mais à façonner en même temps le récipient de ses reliques honorées, il a voulu encore enrichir celui-ci de pierreries qu'il a répandues avec une certaine profusion sur ses vêtements.

Sur la mître, – sans doute la *mitra pretiosa,* — on voit 15 turquoises, 12 améthystes, 4 émeraudes, 2 grenats et 15 cristaux de roche. Le parement ornant l'amict est enrichi de 3 saphirs et de 4 grenats; sur les épaules se trouvent deux cristaux. Sur l'*aurifrisia* antérieure de la chasuble il y a une topaze, 2 émeraudes et deux cristaux; il y a les mêmes pierres par derrière. A chaque bout du manipule se trouve un saphir entre 4 grenats, et à l'un des bouts de l'étole il y a les mêmes pierres, tandis qu'à l'autre il y a, au contraire, un grenat entre 4 saphirs. Enfin sur chacun des gants on remarque un grenat, et le chaton de la bague contient un diamant.

On le voit, ni les richesses de la matière, ni les labeurs de l'artiste, n'ont été ménagés. Lorsqu'on étudie des monuments de ce genre, à défaut du nom du maître, on est naturellement porté à s'enquérir de la contrée où il a pû vivre, de l'école à laquelle il a pu se former. Pour le travail qui nous occupe, les points de comparaison sont trop rares pour permettre à cet égard une réponse satisfaisante. Quoique, dans le style général de l'œuvre, il y ait quelque analogie avec la statuaire française, rien ne fait écarter la supposition qu'elle ne soit sortie de l'atelier d'un artiste des bords de la Meuse, et qu'elle ait pu même être exécutée à Namur. Lorsque, au commencement du douzième siècle, Lambert Patras a pu fondre, à Dinant, les fonds baptismaux conservés à l'église S[t]-Barthélemy, de Liége, il est très-permis d'admettre qu'au quatorzième, la statuette de S[t] Blaise ait été exécutée par quelque artiste de la même contrée.

Cette statuette reliquaire est en général dans un bon état de conservation; quelques pierres seules ont échappé à leur chaton.

Jules Helbig.

NOTES

SUR QUELQUES

INDUSTRIES NAMUROISES

AUX XVIIe & XVIIIe SIÈCLES

d'après les registres de la Chambre des comptes.

(Suite.)

Dans un article précédent [1], nous avons mis sous les yeux des lecteurs quelques notes touchant certaines industries namuroises aux XVIIe et XVIIIe siècles. Ces notes se bornaient, comme nous le disions, à des extraits des registres de la Chambre des comptes antérieurs à l'année 1758, car nous n'avions pas parcouru les registres plus récents. Nos recherches étant maintenant terminées jusqu'à l'époque de la suppression de la Chambre des comptes, nous poursuivons la publication commencée.

[1] *Annales*, tome XII, p. 33 et suiv.

PAPETERIES.

Nous avons vu précédemment les religieux de l'abbaye de Moulin, cessionnaires de Germain Charlet, autorisés à continuer la fabrication du papier dans toute la province de Namur, en vertu d'un octroi du 14 novembre 1699.

Un nouvel octroi pour trente années leur est accordé aux conditions ordinaires, par lettres patentes de Marie-Thérèse, sous la date du 21 mars 1757 [1].

Certain nombre d'années auparavant, il est question d'une fabrique de papier à Hastière.

Le sieur Charles Lefer demande, en effet, au Conseil des domaines et finances de jouir de la libre entrée des peaux, rognures et autres matières pour faire la colle et le papier, disant qu'il a acquis à Hastière une ancienne usine ruinée et entièrement abandonnée par suite du manque d'eau, et qu'il veut y établir une fabrique de papier. Le 20 juin 1735, le Conseil accorde la demande, moyennant une reconnaissance annuelle de 2 florins [2].

Vers le milieu du XVIIIe siècle, la fabrication du papier semble florissante dans la province; car, le 25 janvier 1762, le sieur Jean Charlot, habitant de la mairie de Rendarche, obtient un octroi de trente ans pour ériger une papeterie « sur un ruisseau de Crupet séparant le comté de Namur du » pays de Liége [3]. » Le concessionnaire obtient, selon

[1] Reg. aux chartres de la Chambre des comptes, n° 849, fol. 115, verso, tome XIX.

[2] Reg. id. n° 844, fol. 87, tome XIV.

[3] C'est sans doute sur ce ruisseau qu'était établie la fabrique de poudre de N. de Salpéteur, dont nous avons parlé plus haut (p. 50).

l'usage, l'exemption de tous drois d'entrée, de sortie, de tonlieu, etc., pour ses matières premières ou fabriquées; — l'exemption des gardes et des guets pour lui et ses ouvriers, qui ne pourront le quitter sans son consentement, etc.; le tout à charge de payer une redevance annuelle de 5 livres, de 40 gros la livre [1].

Quelques années plus tard, le 12 juillet 1769, le sieur Jean-Mathieu Delvozal obtient le même octroi que J. Charlot, à l'effet d'ériger un moulin à eau pour la fabrication du papier, également sur le ruisseau de Crupet [2].

Bientôt après, sous la date du 2 mai 1771, Marie-Thérèse accorde à Charles Courtois un octroi semblable aux précédents pour ériger, dans le délai d'un an, sur le ruisseau de Louwegnée [3], province de Namur, un moulin à fabriquer « différentes sortes de papiers et de cartons semblables à ceux que l'on fabrique chez l'étranger. » Il payera au domaine cinq florins de chaque coup d'eau ou cuve [4].

Enfin le 5 juin 1780, J.-B. De Cellier, époux d'une demoiselle Bivort, obtient une nouvelle concession de trente ans, prenant cours le 17 octobre 1780, et l'autorisant à continuer à fabriquer du papier blanc à Hambenne (St-Servais). Il payera au domaine une redevance annuelle de dix florins pour chaque coup d'eau ou cuve de moulin de sa papeterie [5].

[1] Reg. id. n° 850, fol. 315, verso, tome XX.
[2] Reg. id. n° 823, fol. 235, tome XXIII.
[3] Ce doit être le ruisseau de Solière, qui se jette dans la Meuse à Louveigné, commune de Ben, autrefois comté de Namur, aujourd'hui province de Liége.
[4] Reg. aux chartres, etc., n° 854, fol. 183, tome XXIV.
[5] Reg. id. n° 858, fol. 148, tome XXVIII.

SALPÊTRE.

Voici une industrie qui se rapporte à la fabrication de la poudre, dont nous avons déjà parlé [1]. Le sieur Guillaume Gillet, demeurant à Dorinne, terre de Spontin, ayant exposé qu'il possédait le secret de faire du salpêtre, dont il fait le commerce dans le pays de Liége, et qu'il désirait pouvoir pratiquer des recherches analogues dans les provinces de Namur et de Luxembourg, permission lui est accordée, sous la date du 2 avril 1764, de recueillir les matières propres à la confection et raffinement du salpêtre. Il lui est imposé pour conditions de procéder à cette opération dans un endroit écarté, afin de prévenir les incendies; de ne pouvoir vendre aux étrangers ni faire sortir du pays aucun salpêtre cru ou raffiné, et d'avoir toujours prêtes 400 livres de salpêtre raffiné, propre à la confection de la poudre, à la disposition du gouvernement [2].

MAROQUIN.

Dès l'année 1587, un coup d'eau sur le Hoyoul, à Namur, avait été accordé à Louis Gabriel pour « y dresser tournant » et autres commodités pour fouler peaux de maroquin et » autres semblables. » Mais il ne paraît pas que cette industrie eut prospéré, puisque, dès avant l'année 1606, Gabriel avait converti son moulin en un moulin à écorces [3].

[1] *Annales*, tome XII, page 49.
[2] Reg. aux chartres, etc., n° 851, fol. 186, tome XXI.
[3] *Analyses des chartres namuroises*, par J. Borgnet, p. 104, n° 441.

Le 24 janvier 1757 seulement, nous rencontrons un autre octroi relatif au maroquin. Il est accordé par Marie-Thérèse, pour le terme de 20 ans, en faveur d'Antoine Livin, marchand sellier et pelletier, en la ville de Namur, lequel avait exposé « que depuis trois ans il auroit entrepris la fabrique de ma» roquin rouge, jaune et noir, comme aussi celle des ca» mousses, et que cette fabrique seroit aussi belle et aussi » parfaite qu'on puisse le désirer, etc. »

Les conditions de l'octroi sont : que Livin pourra débiter ses maroquins dans toutes les provinces des Pays-Bas, sans qu'aucun corps de métier puisse y mettre obstacle; — qu'il jouira de l'exemption des droits d'entrée et autres pour les peaux de veaux, de moutons et de chèvres venant de l'étranger; — qu'il jouira également de l'exemption des droits de sortie pour les peaux passées en maroquin, à condition que celles-ci soient plombées aux armes de la ville de Namur; — qu'il devra avoir l'autorisation du conseil des finances pour faire venir les ingrédients servant à sa fabrique. L'impératrice ajoute que pour mettre Livin à même de se procurer dans le pays les peaux non apprêtées qui lui sont nécessaires, elle en défend la sortie par les départements de Namur et de Charleroy. Livin pourra employer tels ouvriers qu'il jugera convenable, sans qu'aucun corps de métier puisse élever de contestation, et ses ouvriers seront exempts de guets, gardes, etc., pourvu qu'ils n'exercent aucun trafic ou négoce. Le concessionnaire sera déchu de son octroi s'il cesse de travailler pendant six mois consécutifs [1].

[1] Reg. aux chartres, etc., n° 849, fol. 100, tome XIX.

FABRIQUES D'ARMES.

Les longues guerres qui désolèrent presque constamment nos contrées, durent nécessairement, après l'invention de la poudre à canon, exiger la confection de nombreuses armes à feu. Mais il paraît que cette industrie, ou du moins son perfectionnement nous vint de l'Angleterre.

Le premier octroi que nous ayons rencontré à cet égard est accordé à Henri d'Harscamp, bourgeois et marchand de Namur, lequel avait remontré qu'il possédait sur son héritage, appelé d'ancienneté Chaveau, juridiction de Godinne, certain coup et cours d'eau sortant d'une roche qui lui appartenait et se jetant dans la Meuse après avoir traversé cet héritage. Par octroi du 14 juin 1619, les Archiducs autorisent ledit d'Harscamp à ériger sur ce bien de Chaveau « un moulin à forer canons tant de musquetz qu'arquebuzes » et autres, et de même iceulz seymer (polir, aiguiser) et » blanchir toutes sortes d'armes; aussi qu'il pourra, au lieu » d'une seime et forage, y ériger un fourneau à fondre miné- » raux à faire du crud fier; » le tout moyennant une reconnaissance annuelle de dix mailles de seize sols [1].

L'année suivante, Henri de Harscamp et Guillaume de Moniot, résidants à Namur, représentent « qu'entre plusieurs » voyages par eux faits ès pays étrangers et par la fréquente » conversation qu'ils ont journellement d'aucuns négociants » vivans en iceux pays, ils auroient reconnu qu'en Angle- » terre seroit esté inventée depuis quelques années la manière » de jecter pièces d'artillerie ou canons de fer de plusieurs

[1] *Analyses des Chartres namuroises,* etc., p. 117, N° 498.

» calibres et icelles se transporter tant en Espaigne, Italie, » France qu'en autres provinces; ce qui fait croire aux sup- » plians qu'en nos pays de par de ça, où il y a tant de bons » minéraux de fer, ils pourroient par leur diligence introduire » et mettre en pratique et manufacture telles pièces de canon, » lesquelles ne se font présentement. »

En suite de cette requête, les Archiducs accordent, le 18 février 1620, à Henri de Harscamp et à Guillaume de Moniot de pouvoir, à l'exclusion de tous autres, durant douze ans, « pratiquer leur intention dessus proposée » et de « jecter » les pièces de canon de fer fondu de plusieurs calibres, » le tout moyennant dix patards par chaque pièce de canon de fer fondu, et à charge qu'ils seront tenus d'en pourvoir le pays « tant que besoin sera, et que par après ils pourront » faire sortir les pièces restantes » [1].

Cette fabrication prit sans doute une certaine extension puisque, le 4 janvier 1632, Philippe IV vendit à Marie Pels, veuve de Vincent de Moniot, une rente héritable de $823^{\text{liv.}}$ $9^{\text{s.}}$ $6^{\text{d.}}$, au capital de $13{,}175^{\text{liv.}}$ $12^{\text{s.}}$, montant des armes fournies par ladite dame de Moniot au tercio du maître de camp le seigneur d'Indenelde [2].

A la même date, Philippe IV vendit encore à Vincent de Harscamp une rente héritable de même valeur et au même capital que la précédente, montant du prix des armes que de Harscamp avait distribuées au tercio du maître de camp, le vicomte d'Alpen [3].

C'est seulement au commencement du XVIIIe siècle que nous

[1] Id. p. 119, N° 505.
[2] Id. p. 134, N° 571.
[3] Id. p. 134, N° 572.

trouvons un autre octroi en faveur de Simon Janmart, Maurice Jacquemont et Henry Bivort, marchands bourgeois de Namur. Ceux-ci ayant représenté au roi Philippe V qu'ils voulaient acheter une forge ruinée entre Burnot et Arbre, dont le ruisseau avait été renforcé depuis par l'eau d'une fontaine dite « Brouillant » sortant d'un rocher voisin, et qu'ils demandaient à cet effet l'autorisation de S. M. « auquel » les droits de tous coulants appartiennent privativement », le roi accorde aux demandeurs, par patente du 14 novembre 1703, le « coulant » indiqué, pour y établir une fabrique d'armes [1].

Un autre octroi du 2 janvier 1705, signé par Maximilien Emmanuel, quoique le préambule soit fait au nom du roi Philippe, dit que, sur la proposition qui leur a été faite de fabriquer des armes à Namur, Simon Janmart et Henry Bivort ont acheté les usines nécessaires et entrepris la fabrication sous les conditions suivantes : qu'on leur céderait gratuitement le coup d'eau d'Arbre avec la fontaine Brouillant; — qu'on leur donnerait 100 chênes de diverses dimensions et 25 hêtres de la forêt de Marlagne; — qu'on leur ferait une avance de 6,000 florins remboursable par parties; — qu'on leur donnerait annuellement 12 hêtres et deux charretées de néfliers de la forêt de Marlagne ou d'une autre forêt qu'ils désigneront; et ce pour l'entretien de leurs usines; — qu'on leur donnerait les mêmes quantité et qualité d'arbres en cas que leurs usines fussent détériorées ou ruinées par force majeure; — que S. M. s'engage à leur prendre 500 pièces d'armes par mois, et même toutes celles qu'ils pourraient faire en plus, aux prix suivants : pendant les

[1] Reg. aux chartres, etc., n° 840, fol. 35, verso, tome X.

deux premières années, le fusil à 25 escalins, le mousqueton à 3 écus et la couple de pistolets à 3 1/2 écus; pendant les autres années de cette guerre, le fusil à 3 écus, le mousqueton à 22 escalins et la couple de pistolets à 3 écus et 1 escalin; dans la suite, le fusil à 21 escalins, le mousqueton à 20 escalins et la couple de pistolets à 3 écus; — que S. M. mettrait de forts droits à l'entrée des armes étrangères et à la sortie des bois de noyer et autres servant à la fabrication des armes; que Janmart et Bivort seraient exempts de droits et impositions tant pour eux-mêmes et leurs ouvriers que pour leurs usines et les matériaux nécessaires, etc.; — que lorsqu'on ne leur prendra plus d'armes, ils pourront continuer la fabrication pour leur propre compte, ou transformer les bâtiments en quelque autre usine. L'octroi est accordé sous ces conditions [1].

Une fabrique d'armes semble, du reste, avoir existé au moulin d'Heuvy, faubourg de Namur, dès 1704, comme l'indique la concession accordée à la suite d'une requête de Baudouin Joseph de Ganhy, « entrepreneur de la fabrique » d'armes au corps d'artillerie de ce pays », disant qu'il est parvenu à établir au faubourg de Namur une nouvelle fabrique de canons pouvant en procurer à tout le pays et même à l'étranger, et demandant des exemptions semblables à celles « dont la même fabrique a joui dans le même endroit l'an 1704. »

L'acte de la chambre des comptes accorde, sous la date du 16 novembre 1767, audit de Ganhy, l'exemption des droits de sortie et tonlieux pour ses canons et platines exportés ou transportés, et lui renouvelle pour neuf ans le bail du moulin d'Heuvy. On voit par l'acte que ce moulin était autrefois une

[1] Reg. id., N° 840, fol. 83, tome X.

succursale du grand moulin de Sambre et qu'on en substitua un autre acheté à Bodart, lors de la location à de Ganhy [1].

FOULERIES.

L'existence d'une foulerie près de Walcourt nous est signalée dans un acte du 15 mai 1613, par lequel les Archiducs permettent à Laurent Rifflart, bourgeois de Walcourt, de pouvoir changer le moulin à écorces, le tordoir et la foulerie qu'il possédait au Val de Walcourt, en un moulin à farine avec un « escocier », pour en servir la communauté de ce lieu, moyennant une rente héritable de vingt-cinq florins, en sus des quatre livres seize sols qu'il payait déjà pour le cours d'eau des dits moulin à écorces, tordoir et foulerie [2].

Nous apprenons, par un acte de 1761 [3], qu'à cette époque le roi possédait à Namur, une foulerie située au grand moulin de Sambre. Cette foulerie « n'étant plus suffisante pour accom- » moder tous les manufacturiers de la ville et province de » Namur », comme le dit dans une pétition le sieur C. D. Borlée, il demande à la prendre en arrentement, s'engageant à construire dans les six mois une autre foulerie sur le terrain où étaient ci-devant les usines de Tressoigne. La chambre des comptes accepte cette demande et, le 30 juillet 1761, accorde à Borlée la foulerie moyennant une rente annuelle de 150 florins.

[1] Reg. id., N° 853, fol. 16 verso, tome XXIII.
[2] *Analyses des chartres*, etc., p. 112, N° 476.
[3] Reg. id., N° 850, fol. 225, tome XX.

Nous trouvons mentionnée une autre foulerie, dans un acte du 11 août 1764, permettant à Charles-Emmanuel Jacquet, d'user du cours d'eau du village de Biesme, pour y placer une foulerie, ainsi qu'un tordoir et une batterie de chanvre. La permission est accordée sur la demande de Jacquet, disant que le propriétaire de son terrain, Jean Coq, avait obtenu du duc de Bourgogne, par octroi du 20 avril 1433, l'usage du cours d'eau de Biesme pour y construire une forge à fer, à charge de payer une redevance de 4 1/2 mailles. Cette forge ayant été ruinée depuis [1].

Il a été dit ailleurs qu'une foulerie, à l'usage du couvent des Capucins, existait autrefois au village de St-Servais, près Namur [2].

TOILE DE CAMBRAI.

Une manufacture de toile de Cambrai ayant été établie à Namur, en 1756, par Joseph Du Puis et Jean-Michel Millot, ceux-ci obtiennent, le 22 décembre 1759, un octroi de Marie-Thérèse, en vertu duquel ils sont exempts des guets, gardes, logements de gens de guerre, tailles, tonlieux, droits d'entrée et de sortie, etc. Leurs ouvriers sont aussi exemptés des gardes, etc., et ne pourront quitter leur service sans leur consentement par écrit, « à moins que » lesdits ouvriers n'aient de justes causes, parmi lesquelles » ne sera pas comprise celle d'augmentation de salaire. » Personne ne pourra débaucher lesdits ouvriers; toutes diffi-

[1] Reg. id., N° 851, fol. 215, tome XXI.
[2] *Annales*, tome IX, p. 304.

cultés à cet égard devant se décider sommairement, sans forme de procès et sans appel, par des commissaires nommés par le Magistrat de Namur, Dupuis et Millot. Ceux-ci payeront une reconnaissance annuelle d'une livre [1].

SAVON.

Cette industrie est mentionnée à Namur, dès le commencement du XVIIe siècle.

Par octroi du 14 août 1607, les Archiducs permettent à Lambert Posson, bourgeois de Namur, d'ériger une savonnerie dans cette ville, et lui accordent le monopole de cette industrie pendant douze ans [2].

A son tour, Charles II autorise, par lettres patentes du 26 juin 1666, Antoine de la Bouverie, maître de forges à Namur, à ériger une savonnerie dans cette ville, et à exercer son industrie pendant dix ans, à l'exclusion de tous autres, moyennant une reconnaissance annuelle de trente florins [3].

Environ un siècle plus tard, Henri Hanozet adresse à l'impératrice une pétition, disant « qu'ayant entrepris, de-
» puis plusieurs années, une manufacture de savon noir dans
» ladite ville (de Namur), il auroit eu la satisfaction d'y réussir
» pleinement; que ce succès l'aïant enhardi à pousser plus
» loin ses découvertes, après plusieurs expériences très-
» dispendieuses et un travail opiniâtre, il seroit parvenu à
» fabriquer au parfait le savon blanc et marbré, façon d'Es-

[1] Reg. aux chartres, etc., N° 850, fol. 65 verso, tome XX.
[2] *Analyses des Chartres namuroises*, par J. Borgnet, p. 106, N° 452.
[3] Idem., p. 168, N° 702.

» pagne, etc. » Marie-Thérèse lui accorde, par octroi du 9 mai 1762, la permission de fabriquer dans la ville de Namur, pendant vingt ans, du savon blanc et marbré dit « Savon de Marseille » et de mettre au-dessus de la porte de sa fabrique, l'inscription : *Manufacture impériale et royale de savon blanc et marbré.* Hanozet sera exempt des droits d'entrée, sortie, tonlieux, etc., pour ses matières premières et fabriquées, etc. [1]

FAIENCE ET PORCELAINE.

Il paraît qu'autrefois l'Angleterre, la Hollande et l'Allemagne, avaient coutume de nous approvisionner de vases et autres objets en faïence ou porcelaine. C'est ce qui résulte d'une requête adressée au roi Philippe IV par Jean-Baptiste Chabotteau, capitaine réformé au service d'Espagne disant « qu'on amène ès villes de par deça plusieurs sortes d'ou- » vrages de terre manufacturés en Angleterre et Hollande; » tels que pots à boire bierre, plats, vases, pipes à prendre » tabacq et plusieurs autres sortes de jolitéz qui ressemblent » à la pourcelaine, tant blancq que peinturéz, comme aussi » de par delà Couloigne d'un lieu appelé Rundhause et d'un » autre nommé Sibricht, » et que lui, Chabotteau, aurait l'intention d'introduire cette industrie dans le comté de Namur où elle n'existe pas encore, bien qu'on y trouve la terre nécessaire à la confection des ouvrages ci-dessus désignés. Il y ferait venir, ajoute-t-il, des ouvriers étrangers et demande d'avoir le monopole de son industrie pendant trente ans.

[1] Reg. aux chartres, etc., N° 850, fol. 83, tome XX.

Philippe IV accorde la demande le 7 décembre 1639, avec un monopole de dix-huit ans et moyennant une reconnaissance de cent livres [1].

Il résulte d'une pétition adressée deux ans plus tard à Philippe IV par le même Chabotteau que celui-ci avait, après bien des démarches infructueuses, trouvé des ouvriers à « Hibrich » au delà du Rhin, et que ces ouvriers, parvenus à Bouvignes, résidence de Chabotteau, « y auroient fait plu- » sieurs épreuves des terres à ce nécessaires, en sorte qu'à » la fin, il les auroient trouvé et les jugé aussi bonnes, » voires aucunes meilleures que celles d'Allemagne. » Philippe IV accorde en conséquence au pétitionnaire, par octroi du 18 mars 1641, de pouvoir, à l'exclusion de toutes autres personnes, fabriquer, pendant dix-huit ans, les ouvrages de terre mentionnés plus haut, « hors les pipes à prendre tabacq [2]. »

Les archives des États de Namur nous apprennent que, en 1734, Pierre-François de Wansoul-Noel avait demandé à l'empereur de pouvoir fabriquer de la porcelaine, mais sans que nous sachions dans quel endroit. Le pétitionnaire disait que c'était après vingt années de méditations assidues qu'il était parvenu à composer, avec des matériaux du pays, de la porcelaine que les connaisseurs estimaient équivalente ou même supérieure à celle des Indes [3].

Le 13 octobre 1777, Nicolas Claudel obtient de Marie-Thérèse, l'autorisation d'établir, pour l'usage de sa fabrique de faïence, une roue sur le ruisseau d'Harquet, à Namur, entre la porte de Bruxelles et la porte de Fer, à charge de

[1] *Analyses des Chartres namuroises*, etc., p. 138, n° 591.
[2] Idem., p. 139, n° 595.
[3] Archives des États de Namur, n° 365. *Ann. de la Soc. archéol.* t. IX, p. 303.

payer une reconnaissance annuelle d'un stier de froment [1].

Un autre octroi est accordé, le 1er février 1785, à J. Wouters et compagnie, pour l'établissement d'une fabrique de demi-porcelaine, grès, faïence, etc., à Andenne. La patente, d'une durée de dix ans, est donnée, sur la demande de Wouters et Cie, disant qu'ils ont jeté les fondements de leur fabrique depuis deux ans, et qu'ils occupent déjà 200 ouvriers et espèrent pouvoir en occuper bientôt 600. Le privilége ne concerne que la partie du comté de Namur, située à l'orient de la chaussée de Louvain à Namur, de la banlieue de cette ville et de la route de Namur vers Marche par Emptinne. La fabrique pourra prendre le titre de « Impériale et Royale à Andenne. » Les fabricants jouiront : de l'importation libre des outils et matières nécessaires; — de l'exemption des tonlieux, etc.; — du droit exclusif d'extraction des terres, en désintéressant les propriétaires des terrains; – de l'exemption des guets, gardes et autres services personnels, etc. [2]

En cette même année 1785, nous rencontrons un octroi concédé le 6 août à P. L. et N. Cyfflé, les autorisant à ériger un moulin à eau pour leur fabrique de porcelaines et de faïences d'Hastière. Le moulin sera construit sur l'eau d'une fontaine conformément au plan joint à l'octroi;—les concessionnaires payeront une rente annuelle d'un stier de froment en argent; — ils seront, ainsi que leurs ouvriers, exempts des guets, gardes, etc. [3]. E. D. M.

[1] Reg. aux chartres, etc., N° 857, fol. 124, tome XXVII. *Annales de la Soc. archéol.*, tome IX, p. 303.

[2] Reg. aux chartres, etc. n° 861, fol. 43, tome XXXI.

[3] Reg. id., n° 861, fol. 132, tome XXXI.

INSTITUTIONS NAMUROISES.

CHEMINS PUBLICS AU COMTÉ DE NAMUR.

Au pays de Namur, les chemins publics appartenaient au souverain comme constituant un droit régalien. C'est par ce motif qu'ils étaient appelés *chemins du Prince*, mais le prince pouvait concéder soit à des seigneurs, soit à des communes le droit d'en disposer dans les limites de leur juridiction respective [1]. En conséquence, certaines voies portaient le nom de *chemins du Seigneur* (art. 94 de la coutume de Namur).

Ceux à qui le souverain concédait des seigneuries acquéraient le droit de faire des plantations sur les chemins en question [2]. Les particuliers eux-mêmes pouvaient acquérir le même droit par prescription [3].

[1] Voir nos *Questions de droit sur les coutumes de Namur,* pag. 176 et 177.
[2] Stockmans, décis. 85, nº 5.
[3] Id. décis. 86.

Aussi, dans le comté de Namur, les riverains avaient-ils coutume d'en user, de sorte qu'en général ils étaient réputés propriétaires des arbres longeant les terrains qui leur appartenaient. Diverses dispositions furent édictées en ce sens [1].

Un édit de Marie-Thérèse du 3 mars 1764 réglementa le droit de planter. Il détermina la largeur des chemins royaux et communaux, et la fixa respectivement à quarante et à vingt pieds.

L'art. 9 ordonna d'abattre arbres, haies et autres bois croissant endéans cette limite.

L'art. 10 interdit aux seigneurs ainsi qu'aux propriétaires riverains ayant respectivement le droit de planter, de faire des plantations dans l'étendue ci-dessus énoncée, affectée aux chemins.

L'art. 12 leur permit toutefois de planter des arbres sur la portion de terrain excédant la largeur indiquée.

Les édits des 27 mars 1765 et 11 juin 1766, ont porté des prescriptions analogues.

En conséquence, le droit de planter sur le sol des routes, appartenant soit aux seigneurs, soit aux propriétaires riverains, était traditionnel dans le comté de Namur comme dans toute la Belgique [2].

Les chemins devaient être réparés et entretenus par les propriétaires des héritages voisins attenant à ces voies de communication; les riverains étaient tenus de les rendre praticables en y plaçant des terres, bois, etc. [3].

[1] Voir les édits de Charles-Quint du 18 mai 1536 et 15 juin 1555. Idem ceux de Philippe II du 15 avril 1556 et 3 février 1570.

[2] Voir arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1868 (*Jur. du* XIXe *siècle* 1868, partie I, pages 277-285).

[3] A la suite des *Coutumes de Namur*, page 324.

En cas de négligence, les officiers faisaient exécuter les travaux de réparation aux frais de ceux qui étaient en défaut d'y procéder.

Une ordonnance du 12 novembre 1589 [1], dans le but de réprimer les attentats aux personnes et aux propriétés, qui se commettaient sur les chemins publics, ordonna aux propriétaires des terrains longeant les grandes routes, d'enlever les haies, buissons, épines, bois, taillis, broussailles, *en dedans quarante verges en largeur de chacun côté des dits chemins.*

Si les propriétaires contrevenaient à cette obligation, les ouvrages pouvaient être exécutés, à leurs frais, par l'avocat fiscal ou les officiers de police.

L'obligation imposée aux riverains d'entretenir les chemins, fut encore consacrée par l'édit politique des magistrats de Namur, du 6 octobre 1687. L'art. 1er du chapitre 25 portait *que les chemins, herdavoyes et piésentes de la banlieue* devaient être réparés et entretenus *par les individus qui possédaient des terrains contigus à ces chemins.* Ces propriétaires devaient les maintenir en bon état, de telle manière que le passage, même avec chariots, pût y être exercé sans retard, danger ou inconvénient. A cet effet, les anciens fossés devaient être relevés, et, au besoin, il devait en être établi de nouveaux sur le terrain attenant à la voirie, de sorte que les eaux pussent s'écouler dans ces fossés; les contrevenants étaient punis d'une amende de trois florins.

En 1757, un nouveau régime fut introduit. Une ordonnance du 26 février de cette année, imposa aux communes elles-mêmes, l'entretien et la réparation des chemins publics.

[1] A la suite des *Coutumes de Namur,* pag. 325 et suivantes.

Une ordonnance du 25 janvier, publiée à Namur le 27 même mois, rendit les Communes responsables des dégradations occasionnées aux plantations faites sur les chemins dont il s'agit.

Un décret du Conseil privé du 16 décembre 1757, publié à Namur, le 29 même mois, portait ce qui suit :

« Sur la représentation qui nous a été faite par les députés
» des États de Namur, au sujet des réparations des chemins
» dans la même province, nous avons déclaré que la répara-
» tion des chemins roiaux et de ville à ville qui ci-devant
» incombaient aux propriétaires des fonds adjacents, seront
» désormais par provision et jusqu'à autre disposition, *à*
» *charge des communautés,* de même que les aqueducs et les
» ponts qui y sont établis. »

Une déclaration du Conseil de Namur, du 20 mai 1763, avait réglé la manière dont se ferait la répartition des frais de réparation dans les communes.

Les réparations devaient se faire à règle de taille sans exemption.

Un édit du 2 janvier 1764, prescrivit une répartition, *par corwées,* à tour de rôle; mais le 15 mars 1766, l'impératrice *Marie-Thérèse,* considérant que l'ordonnance du 2 janvier 1764, rendue à la demande des députés des États de la province de Namur, relativement à l'entretien et à la réparation des chemins en ladite province, loin de produire de bons effets, empêchait, au contraire, de rendre les chemins aussi praticables qu'ils l'étaient auparavant décreta les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il sera pratiqué des ponts, pontelets et aqueducs dans les endroits qui seront trouvés nécessaires, et la construction en sera faite à moins prenant, ensuite d'une passée publique précédée de billets d'affiche.

Art. 2. L'entretien de ces ponts, pontelets et aqueducs, ainsi que des chemins, se passera à rabais, par les gens de loi, publiquement et ensuite de billets d'affiche pour un terme de trois ans.

Art. 4. Dans les conditions, il sera inscrit que l'adjudicataire devra mettre les chemins en bon état deux fois l'année, la première après l'hiver et aussitôt que le temps le permettra, à la discrétion de l'officier, et la seconde au mois de septembre ou octobre.

Art. 5. En outre, l'adjudicataire sera chargé de l'entretien et réparation des chemins pendant toute l'année.

Art. 6. Il sera de plus stipulé que l'entrepreneur devra relever autant que de besoin les chemins, mettre des pierres et bois nécessaires pour les rendre solides et creuser, selon la nature du terrain, des rigoles ou fossés aux deux côtés des chemins pour en saigner les eaux.

Art. 7. A l'égard des ponts, pontelets et aqueducs, il sera stipulé qu'ils devront être bien réparés et entretenus, de façon qu'il n'y ait aucun danger pour ceux qui s'en servent.

Art. 12. Les frais de la passée et le prix de l'adjudication de l'entretien susdit, à répartir par un tiers pour chacune des trois années de l'entreprise, s'imposeront sur tous les fonds indistinctement à qui ils appartiennent et sur les manants des communautés à règle de taille sans autre exception; et pour éviter les frais d'une assiette particulière à ce sujet, la répartition s'en fera à la suite du rôle d'assiette qui se fait actuellement pour les aides et subsides.

L'art. 14 de cette ordonnance prescrivait une dernière mesure extrêmement remarquable; il portait : « et afin » d'avoir les chemins en aussi bon état que possible, l'offi- » cier veillera à ce que les haies qui les bordent ne soient

» pas à une plus haute élévation que quatre pieds et demi;
» qu'elles ne pendent pas sur les chemins et que les arbres
» qui sont à portée soient élagués de manière à ce que les
» branches ne fassent pas de tort aux chemins. »

Une ordonnance du 22 mai 1768 prononça des amendes contre ceux qui contreviendraient à cet article 14. Elle porte en outre les prescriptions ci-après.

« Nuls propriétaires ou occupateurs de maisons ne pour-
» ront déposer aucune chose sur les chemins et nommément
» leur fumier, à peine de vingt sols d'amende, nonobs-
» tant toute possession au contraire, avec injonction à eux
» d'en avoir fait transport en déans huit jours, à peine du
» double huit jours après et ainsi successivement du triple, et
» que cette fois, il sera exporté, à leurs frais, à l'ordonnance
» de l'officier, pour lesquels ils seront exécutables après
» sommation de huitaine, leur ordonnant de placer leur
» fumier sur les terrains particuliers, de façon cependant
» qu'il soit entouré d'une fosse afin que les eaux qui en
» découlent ne se répandent point sur le chemin, à peine
» d'une amende de vingt sols, répartissable comme les pré-
» cédentes pour un tiers à l'officier, pour un second au ser-
» gent exploiteur et pour le troisième au dénonciateur. »

Afin de faciliter l'établissement des grandes routes, on autorisa les villes à construire des chaussées et à percevoir les droits de barrière jusqu'au remboursement des fonds employés à ces constructions.

C'est ainsi que la ville de Namur fit construire diverses routes. Elle emprunta à cet effet des sommes considérables qui ont été laissées à sa charge, alors même qu'après la réunion de la Belgique à la France, elle fut dépossédée de la perception des droits de barrière.

C'est cet état de choses peu équitable qui contribua à grever la ville d'une dette énorme qu'elle n'a pas encore acquittée, et qui est un obstacle sérieux à la réalisation des améliorations qu'on voudrait exécuter.

Diverses ordonnances avaient édicté des prescriptions relatives aux routes.

Un règlement du 20 janvier 1772, porté sous le règne de Marie-Thérèse et publié à Namur le 28 janvier de la même année, contenait diverses dispositions concernant la nouvelle route de Namur vers Luxembourg.

Nous remarquons les dispositions suivantes :

Il était défendu de labourer les terres le long de la route et d'y planter des arbres ou des haies plus près que deux pieds des fossés et du pied des talus de cette même route, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention (art. 1er).

Il était défendu à toutes personnes de former des digues dans lesdits fossés pour en tirer l'eau à leur usage particulier ou pour la détourner, à peine des dix florins d'amende (art. 2).

Le bétail, de quelque espèce qu'il fût, ne pouvait aborder à ladite route par les fossés ou talus d'icelle, à peine de six florins d'amende (art. 4).

Ce bétail ne pouvait paître dans les dits fossés, talus, bas chemins et routes, à peine de deux sols d'amende pour chaque bête à laine, chèvre, cochon ou âne, de sept sols pour chaque cheval, bœuf ou vache qui seraient trouvés paissants pendant le jour et le double pendant la nuit (art. 5).

Les justiciers des lieux où les chemins de traverse aboutissent à la route, étaient obligés de faire faire, *aux frais de leurs communautés respectives*, des rampes et pontereaux sur les talus et fossés où ils étaient nécessaires, à peine qu'ils

seraient construits à leurs frais et toujours de façon à ne point gêner l'écoulement des eaux (art. 6).

Aucun voiturier ou autre ne pouvait passer sur la route avec des voitures chargées au-delà du poids de huit mille livres, à peine de cent florins d'amende (art. 7).

Il était défendu à tous voituriers et autres d'enrayer les voitures de charge avec la chaine dite *Serrat*, et il leur était ordonné de se munir d'une enrayure de fer ou de bois qui était une espèce de petit bac dans lequel ils devaient engager les roues pour descendre les montagnes, à peine de dix florins d'amende pour chaque contravention, laquelle amende avait lieu à l'égard des voituriers qui n'étaient pas munis d'un tel enrayoir (art. 8).

Lorsque les voitures arrêtaient devant des auberges, cabarets ou autres maisons, elles devaient être placées de façon à laisser libre toute la largeur de l'empierrement de la route, à peine de trois florins d'amende, à charge du voiturier trouvé en contravention (art. 9).

Aucun voiturier ne pouvait prendre les bas chemins avec ses chevaux et voitures, soit en entier, soit en partie, à peine de dix florins d'amende.

Les voituriers étaient tenus de rester auprès de leurs chevaux et voitures aussi longtemps qu'ils étaient sur la route, à peine de cinq florins d'amende, à charge de ceux qui les auraient abandonnés ou qui étaient trouvés dormant ou couchés dans leurs voitures (art. 11).

Il était défendu à tous et à un chacun de déposer sur la route, les bas chemins, talus et fossés, des déblais de bois, du fer, des pierres et autres matières, à peine de six florins d'amende, outre la confiscation des matières y déposées (art. 13).

Il était aussi défendu de prendre aucunes pierres dans les talus et empierrement de la route, ni dans celles qui étaient déposées pour servir à son entretien et réparation, à peine de vingt cinq florins d'amende pour la première fois ou d'emprisonnement pendant un mois au pain et à l'eau, faute de moyen de payer cette amende; du double pour la seconde et du bannissement pour la troisième.

Une ordonnance du 30 janvier 1772, publiée à Namur le 13 février suivant, appliqua au comté de Namur, en ce qui concerne les chaussées construites en cette province, le réglement du 21 décembre 1769 relatif aux routes du Brabant. Il s'agissait de prescriptions propres à assurer la construction des routes et la perception des droits de barrière.

Un octroi de Marie-Thérèse du 29 août 1753 autorisa le magistrat de Namur à établir une chaussée depuis l'extrémité de celle alors existante, construite par les États de Namur, au village de Ramillies jusqu'à la porte d'Heverlée à Louvain.

Au nombre des droits concédés et des obligations imposées à cette occasion aux mayeur et échevins de Namur, nous remarquons l'art. 18 qui les autorisait à planter des arbres sur le terrain de la chaussée, *à la distance de cinq pieds des fonds y aboutissants* [1].

Il existe un document remarquable énonçant la largeur que devaient avoir les chemins publics et privés au comté de Namur. Il est rapporté, dans l'ouvrage publié en 1852, par l'auteur de cette notice et intitulé : *Questions de droit sur les Coutumes de Namur* [2], on y lit ce qui suit :

« Une piedsente doit contenir en largeur quatre pieds.

[1] C'est encore là une preuve que la distance à observer dans l'ancien comté de Namur pour la plantation des arbres était en général de cinq pieds.

[2] Voir pag. 442 et 443.

» Item, un chemin pour aller au moulin et pour des
» chariots et charettes, doit avoir douze pieds de largeur.

» Item pour des chevaux, allant au moulin sans chariot ni
» charette, doit avoir en largeur huit pieds.

» Item, pour un chemin allant au moulin à pied, doit avoir
» en largeur six pieds.

» Item, une trouée allant aux campagnes, doit avoir en
» largeur douze pieds.

» Item, un chemin qui va d'un village à l'autre doit avoir
» en largeur seize pieds.

» Item, un chemin qui va d'un marché à l'autre, pour
» chasser toutes sortes de bêtes, doit avoir en largeur vingt-
» quatre pieds.

» Item, un chemin d'une mariée, doit avoir en largeur
» sept pieds; c'est une femme qui va à l'eau avec un bois et
» deux seaux, un à un côté et l'autre à l'autre.

» Item, le grand chemin du prince ou seigneur, doit avoir
» en largeur quarante pieds et une angausse [1] ».

Les faits encore existants de nos jours, confirment la vérité des énonciations de ce document qui peut encore servir à la solution de contestations auxquelles la matière dont nous nous occupons peut donner lieu.

Au pays de Namur, les mines et les substances minérales se trouvant sous les chemins publics, qui appartenaient aux souverains, étaient la propriété de l'État. Elles appartenaient aux seigneurs, lorsqu'il s'agissait des chemins qui faisaient partie des seigneuries, par suite de concessions émanées de

[1] Voir sur ce document les *Coutumes de Namur,* publiées par M. Grandgagnage, premier Président honoraire de la Cour d'appel de Liége, tom. Ier, pag. 193-196.

l'autorité royale. On sait du reste qu'à Namur, les mines appartenaient en général au propriétaire de la surface.

Il est du reste à remarquer qu'il n'était permis à aucun particulier de faire sur les chemins publics un acte de nature à les détériorer. En cas d'entreprise ayant ce résultat, toute personne privée avait le droit de faire disparaître, de sa propre autorité, l'œuvre illégalement établie, sans égard même à toute possession contraire, qui était considérée comme n'étant d'aucune valeur [1].

Si par suite de dégradation un chemin public n'était pas viable, on pouvait passer sur les héritages voisins par l'endroit le moins dommageable [2].

On s'est demandé si, au comté de Namur, les chemins publics pouvaient être acquis par prescription. Il était reconnu généralement que le sol des chemins en question, affectés à un usage public, était hors du commerce et qu'en conséquence il ne pouvait être l'objet d'aucune prescription; mais on admettait que les particuliers pouvaient acquérir sur ces chemins des droits qui n'étaient pas incompatibles avec l'usage public de ces propriétés d'une espèce toute spéciale. Il en était de même notamment du droit de planter des arbres sur les chemins et d'en recueillir les produits [3].

Un propriétaire ne pouvait planter une haie vive sur son terrain le long d'un chemin public, sans la reculer de deux pieds et demi sur sa propriété [4].

L'obligation de conserver la distance ordinaire, en matière

[1] Deghewiet, *Inst. du droit Belgique,* livre Ier, part. 2, tit. 2, §§ 12, art. 2.

[2] L. 14, § 1. Quemadmodum servitutes amittuntur,

[3] Stockmans décis. 86, nº 6. — Deghewiet, *Instit. du droit belgique,* part. 2, tit. 2, §§ 12, art. 3.

[4] Voir nos *Questions de droit,* p. 423.

de plantation de haies était donc imposée aux riverains des chemins.

Du reste, la protection assurée à ceux qui circulaient sur les chemins publics était telle que les auteurs des vols commis sur les grands chemins ne jouissaient pas du droit d'asile [1].

Les sentences rendues en premier ressort par le Conseil de Namur, *en matière de réparations de chemins, ponts, passages*, etc., étaient exécutoires nonobstant appel et il était interdit aux juges d'en suspendre l'exécution par des défenses quelconques. (Chapitre 17 des ordonnances du Conseil de Namur, art. 7.)

Il existait aussi, au comté de Namur, des chemins de halage le long des fleuves et rivières navigables. Les propriétés riveraines étaient frappées de cette servitude *pour les besoins de la navigation*.

La servitude ne pouvait outrepasser la largeur rigoureusement nécessaire et devait s'exercer de manière à causer le moindre préjudice possible aux fonds sur lesquels elle s'exerçait.

Les riverains pouvaient exercer des constructions sur leur propriété, sans pouvoir toutefois porter atteinte au chemin indispensable pour le halage [2].

La défense de nuire à la navigation n'était relative qu'à des ouvrages qui pouvaient entraver la marche des bateaux. Elle ne pouvait s'entendre des plantations faites en dehors du lit de la rivière.

[1] Ordonnance du 5 juillet 1570, art. 66. Ordonnance du 22 juin 1589, art. 22, à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 442.

[2] Voir nos *Questions de droit sur les Coutumes de Namur*, p. 393 et 394.

Au comté de Namur, la voirie vicinale était restée dans l'état le plus déplorable. C'est le défaut de communications convenables qui a arrêté si longtemps la civilisation. Les chemins faisaient presque complètement défaut et ceux qui existaient n'étaient guère praticables. Aussi les communications entre les grands centres de population et les communes rurales étaient-elles à peu près impossibles. Cet état de choses a subsisté longtemps encore après la révolution belge de 1830.

La loi mémorable du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux a ouvert sous ce rapport une nouvelle ère de prospérité. C'est à dater de cette époque que la Belgique a été dotée d'une voirie en rapport avec les besoins; puis sont venus les chemins de fer. C'est à ces voies de communication qui établissent entre les populations les rapports assurant le progrès, qu'est due la splendeur matérielle et morale dont la Belgique a le bonheur de jouir [1].

X. LELIÈVRE.

[1] C'est en 1843 que le premier chemin de fer de Namur à Bruxelles a été inauguré dans notre ville.

NOTICE HISTORIQUE ET GÉNÉALOGIQUE

SUR

LA MAISON DE MARBAIS.

(Suite.)

Seigneurs de Louverval.

Devise : *Sans peur attendre.*

XIIbis. Gérard de Marbais, seigneur de Louverval, de Ballers, de Prêle, de Villers-Potteries, mort le 10 janvier 1484, épousa Laurence de T'Serclaes, décédée le 10 octobre 1473, fille d'Everard, seigneur de Cruykenbourg et de Ternath, et de Catherine *Taye* [1]. — Ce mariage est prouvé par un acte

[1] L'ancienne et illustre maison de T'Serclaes qui a joué un si grand rôle dans l'histoire du pays et qui en dernier lieu a eu la terre de Marbais en sa possession, ne compte plus aujourd'hui qu'un représentant mâle et direct : Charles-Ferdinand T'Serclaes, né à Madrid le 30 mai 1827, fils d'Emmanuel T'Serclaes y Maestri et de Marie del Aradero.

Quant à la famille qui porte actuellement le nom de T'Serclaes et qui a

passé à la cour féodale de Brabant le 16 janvier 1439 : « Van » Joffrouwen Loreinse T'Serclaes die met Gheert van Marbais, » haer man ende momboir, opten XVI^{sten} dach van januario » XIIII^{c} XXXIX^{c} jaer, daer by waren als mannen van leene » Jan T'Serclaes, Jan van Hericsem, Hubrecht Goubels, » Claus Gouy, en meer andere ontfinc inde afquite C. chyns » guldens erffeliker renten, die Marck van Nyverzeele » hadde..... [1]. »

Ils furent enterrés à Saint Paul à Nivelles, où l'on voyait jadis l'épitaphe suivante :

CHY GIST NOBLE HOMME GERARD DE MARBAIS, ESCUYER, EN SON TEMPS

obtenu de ces derniers temps en Belgique des lettres patentes de Baron et de Comte, son origine remonte à la fin du XVIIe siècle. — Elle a pour auteur un certain Gilles-Augustin *Mesemacre,* anobli le 3 août 1672, bailli au service de Jean-François T'Serclaes, seigneur de Norderwyck, dont la fille Marie-Madeleine-Josephe T'Serclaes épousa le fils nommé Philippe-Léonard-François de Mesemacre, drossart de Herenthals, et fut mère de Antoine-Charles de Mesemacre, seigneur de Norderwyck, marié le 26 août 1725, à Hélène-Caroline *Husmans,* fille de Jacques-François, seigneur de Merbois, et de Pétronille-Erneste *de Steenhout,* dont deux fils : l'aîné, Ignace-Joseph-Bernard, épousa le 9 décembre 1760, Mathilde *le Duc,* sa cousine germaine, fille de Théodore, receveur du chapitre de Ste-Waudru à Mons, et d'Anne-Ignace *Husmans;* ses descendants ont été autorisés à prendre le nom de T'Serclaes et ont obtenu le titre de baron du nom par lettres patentes du 10 septembre 1836. — Le cadet, Charles-Ernest-Pepin de Mesemacre, seigneur de Wommerson, épousa le 19 décembre 1764 Marie-Madeleine-Françoise-Josèphe *Nachtegael,* fille de Pierre-Louis-Joseph Nachtegael : — ses descendants ont été autorisés à prendre le nom de T'Serclaes et ont obtenu ensuite des lettres patentes de Baron en 1836 et 1838 et d'autres de Comte en août 1855. — (Le vrai supplément aux deux volumes du *Nobiliaire des Pays-Bas.* Louvain, 1774, p. 105 et 106. — Ch^{er} de Kessel. *Mémoires curieux sur l'origine de quelques familles nobles et titrées de la Belgique et des Pays-Bas.* Bruxelles, 1872, p. 79 et suiv.

[1] Goethals. *Dictionnaire généalogique.* Article T'Serclaes. — Ch^{er} de Kessel. *Mémoires curieux sur l'origine de quelques familles etc.,* p. 77.

SEIGNR DE LOUVERVAL, DE BALLEIRS, DE PRELLE ET DE VILLERS-POTIES QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE MIL IIIJ^{c} IIIJ^{xx} IIIJ LE Xe DE JANVIER.

CHY GIST NOBLE FEMME DAMOISELLE LAURENCHE DE T'SERCLAES, ESPOUSSE AU DEVANT DICT GERARD QUI TRESPASSA L'AN DE GRACE MIL IIIJ$_{c}$ LXXIIJ LE X DU MOIS D'OCTOBRE.

Ils eurent de leur union :

1° Gérard, qui suit :

2° Gillette, mariée par contrat du 14 octobre 1484, à Jean *de Havrech,* chevalier, fils de Gérard *d'Enghien,* seigneur de Havrech, et de N. *de Humières.*

3° Jean, recteur de l'église de Bilreveld, fut reçu dans le mois de novembre 1443 chanoine de Saint-Lambert à Liége, il est mentionné dans l'acte d'alliance entre les églises de Liége en 1464, dans la sentence du duc de Bourgogne en 1467, et dans une déclaration de Louis de Bourbon en l'an 1480. Son testament daté du 26 mai 1481 fait mention de sa sœur religieuse à Spinlen, de Marie de Marbais, sa tante, chanoinesse de Mons, de Georges de Marbais, chanoine de Notre-Dame à Maestricht, de Nicolas Walhour, de Catherine de Baert, de Élisabeth T'Serclaes, chanoinesse d'Andenne, de Barbe T'Serclaes, religieuse à Herckenrode. — Les exécuteurs testamentaires furent Gérard de Sombreffe, commandeur des Joncs, Guillaume de Boulant et Guillaume de Gothem, chanoines de Liége, et Jean Rampart, chanoine de Notre-Dame à Maestricht. — Il mourut à Louvain le 2 mai 1482 et fut enterré à Liége dans le nouveau chapitre [1].

[1] Chartes de St Lambert, N°s 1043, 1049 et 1080. — DE RAM, p. 682. — DE THEUX. *Le Chapitre de Saint Lambert à Liége,* t. II, p. 243.

XIII. Gérard de Marbais, seigneur de Louverval [1] et de Beaulet, membre de l'Etat noble de la principauté de Liége, intervint le 5 mai 1492 [2] au traité de paix dit *de Donchery* entre le parti de la Marck et l'évêque de Liége. Il épousa : 1° Marie *de Namur,* fille de Jean, seigneur de Trivières et de Marguerite *de Barbençon* dite *de Donstienne,* fille de Guy de Barbençon et de Marie de Roisin, petite-fille de Jean III du nom, dernier comte souverain de Namur, seigneur de Wynendaele, de Renaix, de Walcourt, etc.; 2° Marguerite *de Celles,* dame de Severy, fille de Rase de Beaufort de Celles, chevalier banneret, sire de Celles, et de Jeanne *d'Ève* dite *de Sévery,* dame héritière de Severy et de Villers sur Lesse, dont, du premier lit :

1° Philippe, qui suit;

3° Lambert, auteur du rameau des *seigneurs de Beaulet,* ci-après;

Du 2e lit :

3° Christophe, tige des *vicomtes de Gerpinnes,* également ci-après.

XIV. Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, reliefs des 23 février 1501 et 3 février 1510, fit le relief suivant devant la cour féodale de Brabant, le 16 juin 1501 : Van Philippe van Marbays die opten XVIten dach van junio ano XVe en de een daer by Waen ale manen van leene..... ontfinc by doode Wylen Gherarde van Marbays syne vaders vier

[1] C'est par erreur que Mr de Robaulx de Soumoy le désigne sous le nom de Jean-Philibert dans sa *Notice sur la maison de Namur,* publiée dans le tome XI des *Annales* de la Société.

[2] Documents relatifs aux troubles du Pays de Liége, p. 859.

ponden.... op de gœde en heerliekheid van Ottengnies metten tœbehœrten besedt etc. [1].

Nous le voyons ensuite constituer des représentants devant la haute cour de Bouvignes : « Le XIIII jour de l'an mil Vc et XI pardevant Johan de Romignot et la cour de Bouvignes, Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, establistat Thirion des Prés, présent ce acceptant, maîstre Nicole de Mouset, Walran de le Becque et Jehan du Pontremy [2]. »

Les 9 décembre 1505 et 3 février 1510, il releva la seigneurie de Villers sur Lesse du chef de sa femme Isabeau *de Celles*, fille de Louis *de Beaufort de Celles*, sire de Celles, de Severy, de Villers sur Lesse, haut voué de Furfooz, et de Marie *de Boulaut.* Philippe de Marbais et Isabeau de Celles eurent :

1° Philippe, qui suit :

2° Anne, chanoinesse à Nivelles, morte en 1571.

XV. Philippe de Marbais, seigneur de Louverval, reliefs des 10 mai 1532 et 22 octobre 1538 [3], de Boursinne, qu'il transporta à Louis de Celles : « Le XVe jour de septembre 1538, par devant Jacques Quarreau, lieutenant de Claude de Waha, escuyer, seigneur de Baillonville, prévôst de Poilvache, présents : frère Hubert Borlue, abbé de Leffe; Jean d'Eve, escuyer; Colon d'Evrehailles; Fremin Rurdin; Jehan Blocq; Jean Roze et Philippe de Namur; hommes de fiefs de la Prévôté de Poilvache, comparut Philippe de Marbais, escuyer, lequel transporta au prouffit de noble home Loys, seigneur de Selles, escuyer, illecq présent et acceptant pour

[1] Archives du Royaume. — *Cour des comptes,* vol. 17151, fol. 33 verso.

[2] Archives de l'État, à Namur. — Haute cour de Bouvignes. — Registre aux transports et causes, 1491-1529.

[3] S. Bormans. *Les seigneuries féodales du Pays de Liége,* p. 268 et 387.

lui ses hoirs et remaniants toute la terre, haulteur et seignorie de Boursinne, avec tous et quelconques cens, rentes et biens héritables y appartenans, pour le tout tenir par le dit Loys de Selles, ses hoirs et remaniants, par vertu et à tiltre de certain appointement fait entre eux touchant certain engaigeue remboursée touchant la dite terre [1]. » — Il obtint le 14 juin 1550 et le 26 juin 1557, de Philippe II et du prince-évêque de Liége, Robert de Berghes, l'autorisation de disposer de ses fiefs comme il l'entendrait, ce qu'il fit par testament du 29 août 1557, approuvé le 22 avril 1558.

« Aujourd'hui pénultième jour d'aoûst quinze cents cinquante sept, par devant et en présence de moy notaire soubsigné et des témoins ci-après nommés comparurent en leurs personnes messires Philippe de Marbais, chevalier, seignr de Louverval et de Felnelmont, avecq madame Jehenne de Longchamps dit de Fernelmont, dame de Louverval et de Fernelmont, son espouse, lesquels conjoincts d'un consentement et accord l'un de l'autre en vertu des lettres d'octroys tant de Sa Majesté, de Monseignr le R[sime] Évêque de Liége que d'autres ont fait et ordonné leur testament et dernière volonté.

Laissent à leur fils aîsné la terre hauteur et seigneurie de *Fernelmont,* bois, haies, preis et tous les appendices et appartenances, cens et rentes, droiture et tous émoluments; item lui laissent encore la seigneurie foncière de *Dompier*, terres, preis, bois, haies et tous ses appendices et appartenances avec *La tour Gobin,* ses appendices et appartenances; item lui laissent encore quinze bonniers de terre labourable situés et gisants en lieu vulgairement nommé *Le buisson de Hambraine*, pour en jouir......

[1] Archives du chevalier de Kessel. — Poilvache VI.

Laissent à leur second fils la terre hauteur et seignrie *de Louverval,* terre, preis, bois, haies, moulin, eawes, cens et rentes avec toutes ses appendices et appartenances; item lui laissent la seigneurie foncière de *Laloux,* scituée à Marbais, à savoir : maisons, terres, pretz, haies, cherwaige, cens, rentes, appendices et appartenances, avec aultre rentes asseurées sur *Les trois Metz* que doibt un nommé Lambert; item lui laissent encore la disme *de Bry,* scituée en la dite terre de Marbais, pour en joyr que dict est......

Laissent à leur troisième fils la maison, cens, cherwaige, terres, preis, bois, haies, eawes, moulin *de Coreau,* ses appendices et appartenances; item lui laissent la seigneurie foncière de *Leuze,* avec tous cens et rentes tant en grains que en argent avecq encore douze muids d'epeaultre qu'ils ont sur la seignrie de Dhuy, et en joyr que dict est......

Laissent à leur quatrième fils le cherwaige de *Hanesse,* terres labourables, pretz, cens et rentes, ses appendices et appartenances, sans rien réserver avecq onze muids d'épeaultre de rente que doibt ung Baulduyn de le Fontaine au dit lieu de Hanesse ou aultrement que ainsi qu'il se peult nommer; item lui laissent encore le bois de *Heraude,* avec trente quatre muids d'espeaultre de rente héritable affectés tant sur le cherwaige de messire Michel de Warisoulx, au lieu Dauvin, que sur celui de Jehan du Pont; item lui laissent encore toutes les terres labourables gisant au lieu de *Waretz le Vesque,* dont l'on en rend présentement trente cinq muids d'espeaultre; item lui laissent encore dix bonniers de terre labourables gisants au lieu *d'Opprebais,* tenus en fief de Monseignr de Berghes.

Item laissent iceulx conjoincts et testateurs à damoiselle Anne leur fille aisnée deux cens Guilhemins de rente héri-

table iceulx asseurez et contrepannez sur la terre, haulteur et seignrie de *Peer,* située en la Campine, la quelle seignrie est pour lejourd'hui détenue et possessée par le s[r] de Gavre, à en joyr et possesser après les décez d'iceulx conjoincts; item laissent encore à icelle damoiselle Anne leur fille soixante livres de rente de quarante gros la livre monnaye de Flandres ypotecquées sur la maison et héritage de mons[r] de Hee à Tillymon, pour en joyr que dict est; item lui laissent encore les terres labourables, preits, haies, appendices et appartenances de *Folz* en Brabant avecq dix florins de rente que doibt Collart de Tombois, demeurant à Jauce en Brabant, pour en joyr que dict est; item laissent encore la la maison, cherwaige, terres, prets, appendices et appartenances nommée *La grande maison*, scituée à Noville le Bois, pour en joyr que dessus; item toutes les quelles laissés par eulx ordonnez et legatez à la dite damoiselle Anne leur fille, icelle Anne les tiendra sicque par engageur à rachapt de une fois pour le pris et some de dix mil florins carolus de vingt patars pièce, laquelle engageur et rachapt pourra redimer et rembourser le dict aîsné fils à une fois seulement la dite somme totale en payant le courant de ses cens rentes et biens au prouffit de leur dicte fille à la ratte du temps et non aultrement, et si daventure leur dicte fils aîsné allait de vye par mort avant le dict remboursement sans délaisser hoir légitime de son corps en ce cas son frère aîsné survivant pourra lors rembourser et redimer la dite engageur aux conditions que dessus et ainsi de l'un à l'autre en cas de mort et faulte d'hoirs à toujours le plus aîsné suivant. Toutefois à telle charge et condition que sy ma dite fille aîsnée allait de vye par mort sans être alliée par mariage, veullent et ordonnent que les dits biens ainsi à elle légatez par iceulx testateur et

testateresse à leur dite fille aîsnée retourneront à leur fille maîsnée nomée Agnès de Marbais, pour son advanchement de son traicté de mariage et toujours à rachapt de la some dessus déclarée.

Item laissent et ordonnent iceulx conjoincts et testateurs à Agnès leur fille, chanoinesse de Nyvelle, la somme de mille florins carolus de vingt patars pièce à prendre sur tous et quelconques le apparans de leurs biens meubles pour achater cent florins de rente à pension à vye d'elle et de sa sœur Anne; item ont les dits conjoints et testateurs ordonné et ordonnent que si leur second fils ne se volait tenir au légat de ses père et mère testateurs, en ce cas le privent de la dite seigneurie de Louverval et aultres parties à lui ci-devant légatées et ordonnées par cestuy présent testament, et veullent et ordonnent qu'icelles parties voisent et retournent à leur troisième fils, en ce cas le dit second fils aura *Coreau* et les autres parties ci dessus légatées et ordonnées au dict leur troisième fils et pour mestre ce présent testament et volonté dernière à deue exécution iceulx conjoincts et testateurs ont prins esleus pour leurs témoins et exécuteurs mons^r le président de Namur que lors sera trouvé en vie avecq Erard de Rivière, seigneur de Haye, auxquels et à chacun d'eux ils laissent et donnent pour leur peine et labeur chacun ung goblet d'argent valisant chacun goblet vingt escus d'or une fois à payer; suppliant et réquérans affectueusement qu'il leur plaise accepter la charge de ce présent testament. — Fait et passé à Fernelmont le jourd'huy pénultième jour d'aoûst l'an quinze cents cincquante sept, en la présence noble homme Pierre de Senzeilles, chevalier, seigneur de Saint Martin, capitaine du chastel de Namur, Madame Mademoiselle de Hun, vefve de feu Monseignr d'Eve, seignr d'Oignye et François Genico,

procureur postulant au conseil de Namur. — Item les dits testateur et testateresse revenant à ce présent testament au regard de certaines clause contenantes qu'ils ont laissés à Anne leur fille la maison cherwaige, terres, preis, appartenances no̅mée *La grande Maison*, scituée à Noville le Bois, par le présent codicile révoquent la dite clause et laissent, veuillent et ordonnent qu'icelle Grande Maison, cherwaige, terres, pretz, appartenances scituée à Noville le Bois suyvra et appartiendra à leur aîsné filz pour en joyr que dessus. Et au regard des deux cens guilhemins de rente testaté au proufflt de la dite Anne leur aîsnée fille pour en joyr après le décès des dits conjoints veullent et ordonnent qu'elle en joysse incontinent qu'elle sera allyée par mariage, moyennant qu'icelle Anne se marye au plaisir et volonté des dits conjoincts ou du dernier vivant deulx deux, et aultrement non, bien entendu, toutefois, en cas que la dite dame terminast vye par mort avant le dit testateur, son mary iceluy aura et joyra seulement sa vie du tiers des biens héritables procédans d'icelle dame testateresse et non plus avant. Signé Philippe de Marbais; Jehenne de Longchamps et de Fernelmont; Pierre de Senzeilles; Catherine de Hun; Henry d'Eve, François Genico et Laurent de Metz, notaire. »

Philippe de Marbais avait épousé Jeanne *de Longchamps* dite *de Fernelmont*, fille de Guy, seigneur de Fernelmont, de Noville les Francs hommes, et de Dieudonnée *de la Rivière*, laquelle releva la seigneurie de Louverval le 26 avril 1558 après le décès de son mari.

De leur mariage provinrent :

1° François-Richard, mort en célibat;

2° Philippe, qui suit :

3° Agnès, chanoinesse de Nivelles, mariée à Nicolas *de*

Salmier, chevalier, seigneur de Melroy, de Dorines, d'Émines, de Vezin, de Chaleux, de Haussoy, fils d'Erard, seigneur des mêmes lieux, et d'Anne *de Mérode de Waroux.* — Agnès survécut à son mari ainsi que cela résulte de leur testament conjonctif du 20 octobre 1591 qui fut approuvé le 3 novembre 1604 [1].

4° Anne, mariée à Louis *de Severy,* seigneur de Pottes et de Mericourt, fils de Robert et de Marguerite *de Mastaing.*

5° Denis, auteur du rameau des *seigneurs de Leuze,* ci-après.

6° Robert, qui testa le 29 septembre 1558. — Voici l'approbation de son testament :

Le 24 de septembre 1565 par devant le seigneur de Hamal, bailli de Namur, présents cōme hōmes de fiefs Favelly, Gilles Maillen et Lodevoet sur ce que Philippe de Marbais, seigneur, de Louverval, a requis de procéder à l'approbation du testament de feu Robert de Marbais, son frère, et que Michel de Namur a relaté avoir adjourné cōme partie le seigneur de Melroy, le seigneur de Mericourt, mary et bail de madame Anne de Marbais, et Denis de Marbais lequel illecq présent dit qu'il consent à la dite approbation sauf ses reproches in forma, et quant aux dits seigneurs de Mericourt et de Melroy, non comparants, a esté dit que l'on procéderait sauf leurs reproches etc. [2]

XVI. Philippe de Marbais, chevalier, seigneur de Louverval, relief du 12 mars 1563, de Fernelmont, de Dompierre dit Ham, de Noville-les-Bois, « Nous Johan du Peron, souverain mayeur des courts que noble hōme Philippe de

[1] Archives de l'État à Namur. Approbation de testaments, 1611-1626, fol. 111 et suiv.

[2] Archives du chevalier de Kessel. Farde Marbais, pièce cotée 1018.

Marbais, escuyer, seigneur de Louverval, Fernelmont, Dompire, etc., at jugeant à Noville les Francs hommes dit les boys, eschevins d'icelles Robert de Laminnes, Johan de Bourgoigne, etc. [1]; seigneur usufructuaire de Waroux par transport lui fait par Guillaume de Mérode, son beau père, le 20 octobre 1564 [2]; il figure parmi les signataires du fameux *compromis des nobles* et accompagna les membres de la ligue qui se rendirent le 5 avril 1566 à Bruxelles, auprès de Marguerite de Parme. — Le 15 juillet suivant il fut encore présent à l'assemblée des gueux à St Trond.

C'est de lui que parle Marguerite de Parme dans la lettre qu'elle écrivit le 31 juillet 1566 à Philippe II pour lui dépeindre l'état déplorable du pays : Pareillement pour advertir V. M. de l'issue de ces gentishommes confédérez à Sainct Trond, dont j'ai faict mention par mes dernières, il est, Monseigneur, que les sieurs de Bréderode, comte Louis de Nassau, van Bergue (Guillaume de Bergue) et de Culembourg, et avec eulx quasi tous les gentilshommes qui m'ont présenté la requeste au mois d'avril dernier, se sont trouvez illecq pour communiquer leurs affaires par ensemble, où ils ont esté neuf ou dix jours; et, à ce que j'entends, ils traictent de leur asseurance pour la maulvaise impression qu'ils disaient que V. M. et Moy, et plusieurs principaulx des ministres d'icelle, avaient conclu d'eulx; et secondement pour résoudre ce que debvaient faire ultérieurement, à scavoir, sy devaient persister à leur ditte requeste, ou s'ils debvaient demander liberté de conscience et de religion; en quoy j'ai entendu qu'ils se sont treuvez différents et que aulcun ne demandent

[1] Acte sur parchemin du 31 décembre 1561. — Arch. id., pièce cotée 1020.
[2] S. Bormans. *Les seigneuries féodales,* p. 392.

que l'abolition de l'inquisition et modération des placarts, aultres le contenu de leur requeste seulement, persistans d'avoir l'assemblée des Etats généraulx, veillans neantmoings retenir l'anchienne religion catholicque; et les autres, que j'entends estre pour le présent en grand nombre, sont d'intention entièrement de voulloir avoir liberté de conscience, sans faire profession de la nouvelle religion.

Et pour ce que je suis certainement advertie même que ces dogmatiseurs osent prendre leur fondement de faire leur presches publicques, sur la faveur qu'ils attendent et disent d'avoir de la ditte assemblée, en quoy le peuple se persuade et croit les mesmes, j'ay trouvé convenir, par advis de ceus du conseil d'Estat de V. M. de les séparer, sy se poulvois; à tout au moings de leur oster la scrupule de diffidence qu'ils ont pour les réduire à la dévotion de V. M.

Pour quoy faire les princes d'Orange et de Gavres ont faict les offices, selon le mémorial que leurs avois donné, mentionné par mes dernières. Et de faict se sont treuvez au village de Duffele, près Malines, où sont venus les sieurs de Brederode, comte de Culembourg, Esquerdes (Eustache de Fiennes, seigneur d'Esquerdes), Lumbes (Guilain de Fiennes, seigneur de Lumbes), d'Audrignies (Charles de Revel, seigneur d'Audrignies), Rysoir (Charles Van der Noot, seigneur de Rysoir), Louvervoulx (Philippe de Marbais, seigneur de Louverval), Vendeville, Waroulx (Guillaume de Merode, seigneur de Waroulx), Escaubecque (Jean le Sauvaige, seigneur d'Escaubecque), et Bacquerzeele (Jean de Casembroot, seigneur de Bacquerzeele), auxquels iceulx princes ont proposé ce que contient l'escript ci-joint, et eulx au contraire donné response ci jointe, remectans ce faire entendre le surplus par leurs deputez qu'ils doivent envoier en ceste

ville, après qu'ils auront communiqué avec leurs compagnons; ayant commis le dict prince de Gavre et sieur d'Assicourt et le conseiller d'Assonville pour les oyr; et, sitot que la dicte assemblée des dict gentilshommes a ordonné ses dits députez se sont partis chascun en sa chacune [1]. »

Le 25 août suivant, Philippe de Marbais fut député par les confédérés pour signer la convention intervenue entre eux et Marguerite de Parme qui était représentée par le prince d'Orange, les comtes d'Egmont et de Hornes, Philippe de Montmorency, seigneur de Hachicourt, et Christophe d'Assonville. — Les députés des confédérés étaient : Louis de Nassau; Eustache de Fiennes; Charles de Revel; Bernard de Mérode; Charles Van der Noot; Georges de Montigny; Philippe Van der Meeren; Philippe de Marbais, seigneur de Louverval; Jean de Montigny; Charles de Lievin; François Hæften; Jean Le Sauvage; Jean de Casembroot et Martin T'Serclaes, seigneur de Tilly [2].

Cette convention ne fut pas ratifiée par Philippe II qui envoya le duc d'Albe dans les Pays-Bas, et, le 19 janvier 1568, des lettres de prise de corps furent décernées contre tous les signataires du compromis. Philippe de Marbais et plusieurs autres seigneurs au nombre desquels Jean de Montmorency et Philippe de Namur se réfugièrent dans la principauté de Liége.

Les comptes rendus par Christophe Gaiffier, receveur des confiscations opérées dans le pays et comté de Namur du 5

[1] Correspondance de Marguerite d'Autriche avec Philippe II, Brux. 1842, p. 128-129.

[2] Le Petit. *Grande chronique de Hollande,* II, 121. — Groen van Prinsterer. II, 161, note 1. — Van Meteren. *Histoire des Pays-Bas,* fol. 45. — *Mémoires de Pontus-Payen,* I, 122.

avril 1566 au 30 juin 1568, mentionnent Philippe de Marbais, seigneur de Louverval et de Furnelmont, et son cousin Lancelot de Marbais, seigneur de Marbais, au nombre des seigneurs bannis et dont les biens ont été confisqués pour cause de trouble dans le pays de Namur [1].

Plein de dévouement à la cause qu'il avait embrassée, Philippe fut l'un des chefs les plus actifs de l'armée organisée par le prince d'Orange afin d'assaillir le duc d'Albe.— Malheureusement il fut fait prisonnier par ce dernier à la bataille de Jauchelette [2], le 20 octobre 1568, et quelques jours après, il fut décapité à Bruxelles, sur la place du Marché aux chevaux, aujourd'hui appelée le Sablon, où déjà plusieurs seigneurs anciens confédérés ou capitaines de gueux avaient subi le même sort.

Les guerres de religion firent aussi, au XVIme siècle, de nombreuses victimes dans nos provinces Belges.

Les lignes ci-dessous sont extraites de la chronique de Jean de Brialmont [3]. — Cet écrivain, qui était contemporain du seigneur de Loverval, donne des détails curieux et inédits sur la fin tragique mais glorieuse de ces valeureux défenseurs de la liberté de conscience.

.... come l'expérience la montré manifestement du commenchement, car par la division est survenu une extrême affliction au susdits confédérés et variables et promirent à

[1] N°s 19102 et 19104, Chambre des Comptes aux archives du royaume, à Bruxelles.

[2] Tarlier et Wauters. — *Géographie et histoire des communes belges*, 6e livraison, page 65.

[3] Johan de Brialmont, seigneur de Fraiture, advœz de Xhos, Brief annotation des armoiries des familles qui sont présentement au pays de Liége et là euthour... l'an 1595. — Lefort. IIe partie, vol. XIV, fol. 107. — Archives de l'État, à Liége.

Mr le comte d'Egmont, au comte de Horne, au barons de Batembourg qui étaient de l'ancienne famille de Bronchorst, qui portaient de gueules au lion d'argent couronné, armé et lampassé d'or à la queue passant en saultoir, dont deux frères furent exécutés en Bruxelles avec seize autres gentilshommes et gens de bien qui fut la même semaine qu'Egmont, fut exécuté Philippe de Namur, seigneur de Dhuy et Flostoy avec le seigneur de Noële et Quentin Benoy, marchant; item après le seignr Philippe de Marbais, seigneur de Fernelmont et de Lovervaulx, au pays de Liége; item le seigneur de Romacourt qui était de Dalve et plusieurs autres gens de bien *qui furent exécutés secrètement* comme à Vilvorde le Sr Stralle et Casembroot qui furent exécutés par le tranchant de l'épée........

Philippe de Marbais avait épousé, lè 26 juin 1564, Jeanne *de Mérode de Waroux* [1], fille de Guillaume, baron de Mérode, seigneur de Waroux, de Voroux, grand et souverain mayeur de Liége en 1547, grand bailli de Hesbaye et maître d'hôtel du prince-évêque de Liége, et de Marguerite *de Bocholt*, fille d'Arnould de Bocholt et de Jeanne *de Merwick de Kessel*. Elle releva la terre et seigneurie de Louverval le 21 octobre 1585, et ne laissa qu'un fils qui suit :

XVII. Arnould de Marbais, chevalier, seigneur de Fernel-

[1] Mss des Lefort. 1re partie, vol. XIV. — Archives de l'État à Liége. — De Kessel. Petites remarques et corrections intéressantes aux vingt-sept premières années de l'Annuaire de la noblesse de Belgique, publié par le Bon de Stein d'Altenstein. Article Marbais.

La notice insérée dans l'Annuaire de 1871 est la seule que je connaisse qui ait été publiée à ce jour sur les Marbais. Malheureusement la publication précitée laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'exactitude des renseignements.

mont, de Louverval, grand bailli d'entre Sambre et Meuse et séquestrateur député par le prince évêque de Liége au château de Donstienne, fit purgement, le 18 octobre 1601, d'une rente de 100 couronnes d'or affectée sur la seigneurie de Donstienne, laquelle rentra en sa possession le 15 mars 1601; Jean de Mérode lui donna la seigneurie de Waroux, en exécution d'un contrat fait avec Agnès de Mérode, dame de Slœsberghe, sa sœur, et le 27 juin de la même année, il donna la seigneurie de Waroux en rendage à Jean de Merlemont, seigneur de Liers et de Cortil. — Nous le voyons ensuite, le 27 mars 1619, faire transport de la seigneurie de Louverval à Charles de Hille, son gendre, pour 32000 florins, sauf le titre de seigneur de Loverval qu'il se réserve sa vie durant.

Il épousa par contrat signé en 1584 [1] Anne *du Chasteler*, chanoinesse de Maubeuge, veuve d'Erard *de Brion*, seigneur de Beaumont, fille de Jean, vicomte de Bavay, seigneur de Moulbais, de Bersée, et de Barbe *de Hun*.

« Le 12 de septembre 1584 par devant le seigneur d'Yve, lieutenant, présents le docteur Ponty, le docteur Ronnet, le seigneur de Berzées, Onyn, et G. Helin, homēs de fiefs, comparut Arnould de Marbais, seigneur de Louverval, Fernelmont, etc., lequel at requis qu'il fut procédé à la vérification et approbation de ses convenances de mariage avec dame Anne du Chasteler dite de Moulbais, sa compaigñe, sur ce comparant amiablement come partie dame Jehenne de Mérode, dame usufructuaire et douaigière des dits lieux, et comme témoins Philibert de Marbais, escuyer, seigneur de la Haye à Brigode et mayeur de la ville de Namur, et Adrian de

[1] *Annales de la société d'archéologie de Belgique*, XXIX, 2e série, tome IX. — Généalogie du Chasteler.

Bulley, greffier de la ditte ville, ayant stipulé et reçeu l'instrument des dits convenances [1].

Leur testament conjonctif, qui est du 10 décembre 1602, fut approuvé par Jeanne de Mérode. — Ils ne laissèrent que deux filles :

1° Jeanne, mariée 1° à Erard *de Pottier*, seigneur de Tihange et Malaise, colonel d'infanterie, fils de Charles de Pottier; et, 2° à Charles, baron *de Hille*, seigneur d'Agimont, fils de Charles, seigneur de Farchiennes, et d'Agnès *Huyn d'Amstenraed*, fille de Jean et d'Anne *de Grœsbeeck*, dont du 1er lit :

A. Jacqueline de Pottier, laquelle voulant se consacrer à Dieu dans le couvent des Dames Blanches à Huy, renonça le 15 novembre 1642 à tous ses biens en faveur de son beau père Charles de Hille.

Du 2e lit :

B. Jean-Jacques-Albert, baron de Hille, marié à Louise-Catherine *de Bentinck*, fille de Jaspar-Charles et de Jeanne *de Mirbicht*.

2° Agnès, mariée à Hancraft *de Milendonck*, baron de Pesche. Leurs convenances de mariage furent approuvées le 11 juillet 1607.

[1] Archives du chevalier de Kessel, pièce 1049.

Seigneurs de Leuze.

XVI bis. Denis de Marbais dit de Louverval, seigneur de Leuze, de Dompierre, de Bouffioulx, de Berlettes, releva différents fiefs devant le Souverain baillage de Namur et entr'autres, le 23 février 1595, le bois de Herande situé près de Waret l'Évêque, mouvant en plein fief du Souverain bailliage du comté de Namur [1]. Il épousa en premières noces Marie *de Nouvelles*, veuve de Louis, seigneur de la Trouillerie et de Beaumanoir, fille de Pierre, seigneur de Cockhove, et d'Anne *de Neufville;* et, en secondes noces, Andrée *de Nassau,* dame de Haybes, née en 1548, fille d'Alexis de Nassau, seigneur de Corroy le Château, fils naturel de René *de Châlons*, prince d'Orange, comte de Nassau, et de Wilhelmine *de Bronchorst.*

Il eut de la première :

1° Jacques, émancipé avec son frère Florent, le 4 février 1599.

2° Louis, seigneur de Dompierre, qu'il releva le 23 septembre 1614, par la mort de Denis de Marbais, son père.

3° Jean, chanoine noble gradué, doyen et écolâtre de la cathédrale de Namur, décédé le 25 octobre 1635. Son testa-

[1] Archives de l'État à Namur. Souverain bailliage. Répertoire Hennekart, 1594, folio XLI.

[2] Nous trouvons un Lancelot de Marbais de Loverval, capitaine au service de S. M. C., veuf de Françoise de Marbais, nièce du doyen Jean de Marbais ci-dessous. Son testament, qui est du 28 septembre 1631, fait mention de sa fille Jeanne-Charlotte, religieuse aux Annonciades. Voir note ci-contre.

ment fut approuvé le 6 février 1541 [1]. — Il gît dans l'église Saint-Aubain où l'on voyait jadis l'épitaphe suivante :

HIC TUTE JACET QUONDAM REVERENDUS ADMODUM AC GENEROSUS DOMINUS D. JOANNES DE MARBAIS ALIAS LOUVERVAL DUM VIVERET HUJUS ECCLESIAE CATHEDRALIS NAMURCENSIS DÉCANUS, ET NOBILIS CANONICUS GRADUATUS, NEC NON OFFICIALIS ET ETIAM QUONDAM SCHOLASTICUS NAMURCENSIS OBIIT 25 OCTOB : 1635. QUI HONORATUS VIR GUIELMUS MARCQ COMPATER SUUS HAC MAGISTER CURSORUM SUÆ MAT^is IN HAC CIVITATE IN PERPETUUM GRATIA ANIMI MONUMENTUM HOC EPITAPHUM PONI CURAVIT.

QUARTIERS :

MARBAIS. — NAMUR. — CELLES. — BOULANT. — LONGCHAMPS. — BERLO. — LA RIVIÈRE. — HAMAL.
— NOUVELLES. — WARNY. —ROISIN. — SARS. — NEUVILLE. — DOLHAIN. — MONS. — LIERRES DIT D'OSTREL.

4° Florent, seigneur de Barse sous Hanesse par relief du 27 novembre 1614, fut père de Florent de Marbais mentionné dans le testament de son oncle Jean, ci-dessus [2];

5° Philippe, qui suit;

6° Hélène, chanoinesse à Nivelles;

7° François, marié à Josine *de Hamal* dont Anselme de

[1] Archives de l'État à Namur. Souverain bailliage. Approbation de testaments. N° 250, 1634-1660, fol. 27, verso.— Ce testament crée comme héritière du chanoine Jean de Marbais, Jeanne-Charlotte de Marbais, religieuse aux Annonciades dite des Célestines, à Namur.

[2] Archives de l'État à Namur. Souverain bailliage. Approbation de testaments, N° 250 à 1634-1660, fol. 11, verso.

Marbais, épousa le 17 février 1621, Françoise de Marbais nièce du doyen Jean de Marbais, ci-dessus. — Voici leur contrat de mariage : Aujourd'hui 17 de février 1621 pardevant moi notaire soussigné, présents les témoins en bas dénommés, comparut personnellement François de Marbais dict de Louverval, escuyer, partie faisant pour et présent Anselme de Marbais, escuyer, son fils d'une part et messire Jean de Marbais dict de Louverval, chanoine noble gradué et official de Namur, partie faisant pour damoiselle Françoise de Marbais, sa niepce d'autrepart les quels nous ont déclaré estre congrégez pour faire les convenances et traité de mariage d'entre le dit Anselme et Françoise de Marbais.... — Ils laissèrent une fille Jeanne-Charlotte, religieuse aux Annonciades, qui fut l'héritière de son grand-oncle Jean de Marbais et qui plus tard laissa tous ses biens à son cousin Jean-Conrad de Marbais, ci-après.

XVII. Gilles-Philippe aussi appelé Charles-Philippe de Marbais dit de Louverval, chevalier, seigneur de Leuze, de Haybes, qu'il releva du chef de sa mère le 19 novembre 1615, épousa, le 27 novembre 1618, Isabelle *de Savary* dit *de Warcoing,* fille de Georges, seigneur de Warcoing, et de Jeanne *de Havrech.* Leur testament conjonctif est du 23 décembre 1633 et fut approuvé le 19 juin 1637 : « Comparut dame Isabelle de Savary ditte de Warcoing vefve de feu messire Gilles-Philippe de Marbais dit de Loverval, en son vivant seigneur de Leuze, laquelle at requis estre procédé à l'approbation du testament conjonctif du dit feu son marit et d'elle..... » [1].

[1] Archives de l'État à Namur. Souverain bailliage. Approbation de testaments, N° 1612-1625, fol. 35.

Leur héritier universel fut leur fils unique Jean-Conrad, qui suit.

XVIII. Jean-Conrad de Marbais dit de Loverval, chevalier, seigneur foncier de Leuze, acquit la seigneurie hautaine du dit lieu le 12 mai 1662 : « Idem messire Jean [Conrad] de Marbais dit de Louverval a transporté au S[r] Jean de Noiron, seigneur du ban d'Aulne, 34 muids d'espaultre de rente foncière qu'il avait affectés sur le château et cense à Avin, possédez par la vefve Blocquerye, ayant le dit Noiron transporté en contreschange audit Marbais ses seigneuries hautaines de Leuze et Roisseaux, et lui furny au pardessus ce une somme de 825 livres. — Ayant le dit Noiron relevé la dite seigneurie de Leuze lui parvenu par la succession du feu S[r] colonel Royers. — Le mesme jour le dit S[r] Marbais a relevé la dite seigneurie. Idem noble Jean-Conrard de Marbais, seigneur de Leuze, a transporté à messire Hubert de Corswarem, libre baron de Longchamps, la seignrie hautaine de Leuze et Roisseaux, ensemble la seigneurie tresfoncière du dit lieu avec les cens seigneuriaux consistans en 49 chapons, une pouille, 43 patars demy et trois deniers liégeois, huit dousains et un stier demy d'avoine, parmy une somme de 3600 livres outre 40 patacons pour une bague à la dame sa compagne [1]. » — Jean Conrad de Marbais fut premier échevin noble de la ville de Namur de 1666 à 1681. — Il épousa en 1657 Adrienne-Georgine *de Maulde*, dame de Mauroy, de Smerpont, de Calnelle, fille d'Antoine, seigneur de Mauroy,

[1] Archives de l'État à Namur. Reliefs. — Archives du chevalier de Kessel, pièce 1092.

de Baudegnies, et d'Isabelle *de Bernard,* dame de Bourbecq. De ce mariage sont nés :

1° Maximilien-Albert-Joseph, seigneur de Mauroy, de Smerpont, de Barse sous Hanesse par relief du 15 janvier 1686, mort sans hoirs.

2° Isabelle-Albertine-Anne, dite Mademoiselle de Mauroy, admise au chapitre d'Andenne le 29 janvier 1673 avec les quartiers de *Marbais, Nassau, Savary, Havrech, Maulde, Courteville, Bernard* et *Hornu.* Elle devint prévôte de ce chapitre et releva le 15 novembre 1705 la seigneurie de Barse, gisante à Hannesse et à Acosse, lui parvenue par la mort de son frère unique Maximilien, ci-dessus. Son testament, qui est daté du 12 mai 1723, et par lequel elle instituait sa sœur Ernestine ci-dessous son héritière universelle, fut ouvert le 21 août de la même année et approuvé le jour de ses funérailles qui eurent lieu le 6 septembre suivant [1].

3° Ernestine-Antoinette-Françoise, chanoinesse et écolâtre du chapitre d'Andenne. Dernière de sa branche, elle testa le 2 octobre 1726 et institua son parent Philippe de Marbais, seigneur de Brumagne, son héritier dans les seigneuries de Mauroy et de Smerpont [2].

[1] Archives de l'État à Namur. Chapitre d'Andenne.
[2] Id.

Seigneurs de Beaulet.

XIV bis. Lambert de Marbais, seigneur de Beaulet, de Dhuy par relief du 31 janvier 1534 : le pénultiesme jour du dit mois de janvier an xve xxxiiij, stil de Liége, par devant Godefroy Gaiffier, bailly, présents : Daveau du Pont, Guy Onyn, L. Baduelle, Lamistant, L. Lodevoet, Guil. Gaiffier et Fumal, hommes de fiefs, comparut Lambert de Marbais, seigneur de Bauley, lequel de la succession de feue demoiselle Jehenne de Namur, sa cousine germaine, fille de feu Philippe de Namur, en son vivant seignr de Duy, engendrée en demoiselle Marguerite Mathys, releva et droitura bien à droit et à loix la terre, haulteur, seigneurie, appendices et appartenances de Duy si avant que le tout est tenu et mouvant en fief de l'Empereur notre sire, comme comte de Namur, spécifiée et déclarée ès papiers des fiefs. Dont il fut bain vesty, adhérité et en reçeu à homme de fiefs en faisant serment et hommaiges avecq aultres sollenités de droit et de loix, à ce afferans et accoustumés. — « Il releva également le même jour le fief de la vicomté d'Elzée ainsi que cela résulte de ce qui suit : le pénultième jour de janvier du dit an xve xxxiiii stil de Liége par devant et présents les dessus nommez le dit seigneur de Bauley de la mesme succession releva et droictura à droit et à loix ung fief et noble tennement nommé le fief d'Elzée, sy avant qu'il est tenu et mouvant en fief de l'Empereur comme comte du dit Namur, spécifié et déclaré ès registres et papiers des fiefs dont il fut vesty et adhérité et reçeu à homme de fief en faisant les baiser, serments, foy, hommaige et aultres

solempnitez de droit et de loix à ce afferantes et accoustumées aux uz et coustumes de la court et sauf tous droit. »

Lambert de Marbais épousa Catherine [1] *de Velaines,* fille de Baudouin et de Jeanne *du Cerf,* ainsi qu'il conste d'un acte du 2 octobre 1580 ci-après : Comparurent en leurs propres personnes noble hōme Guillaume de Velaines, seigneur du dit Velaines; d'une part, noble homme Jehan de Velaines, son frère, de la seconde part, et noble homme Lambert de Marbais, mary et bail de damoiselle Katherine de Velaines, partie faisant tant pour luy que pour et au nom de la dite damoiselle, de la tierce part, cela en droit les dites parties et chacun d'eux nous ont remonstré que pour éviter procès et questions qui poldrait estre esmeu ou a ce mouvoir l'un contre l'autre pour la cause des biens héritables cens, rentes et engaiture délaissiez par le trespas de feu noble homme Baudouin de Velaines, leur père, et de feue damoiselle Jehenne du Cherf, leur mère, de toutes lesquels biens........ item la mesme Jehan de Marbais, filz aisné du dit Lambert de Marbais, et François de Velaines, filz aisné du dit Guillaume de Velaines...... [2].

Ils eurent de leur union :

1° Jean, mentionné dans l'acte ci-dessus;

2° Gérard, seigneur de Beaulet, marié à Odile *de Bruhese* dite *de Hornes,* morte sans enfants;

3° François, qui suit;

[1] De Stein dans son *Annuaire de la noblesse,* 1871, page 156, l'appelle Jeanne. Ces erreurs étant trop nombreuses, nous ne les relèverons plus.

[2] Acte sur parchemin. Archives du chevalier de Kessel, pièce cotée du N° 1092.

4° Achille, marié à Jeanne *de Sarton,* veuve de N. *de Villenfagne,* dont il eut : Antoinette de Marbais, mariée en premières noces à Charles de Kerchove, commandant du fort de Blankenberghe, fils de Guillaume *Van den Kerchove,* seigneur de Vaulx, premier échevin d'Ypres, et d'Isabelle *de Lespinoy;* et, en secondes noces, à Adrien Van Huele.

XV. François de Marbais, épousa Madeleine *de Bruhese* dite *de Hornes,* sœur d'Odile ci-dessus. Elle était veuve le 4 mars 1584, jour où une transaction fut conclue en son nom par son gendre Guillaume *de Néverlée* avec Jean de Mérode, comte de Montfort, baron de Moriamé et d'Houffalize.

Ils eurent une fille unique :

Catherine, dame héritière de Beaulet, mariée par contrat du 30 juillet 1583, à Guillaume *de Néverlée,* fils de Jean, seigneur de Masée, et de Marguerite *de Marbais.* — On lit dans le registre de Mathieu de Maillien [1], folio 359, verso : « Le 15 mai 1588, Guillaume de Néverlée mari et bail de Catherine de Marbais releva la terre et seigneurie de Beaulet ci-devant tenue en fief de la seigneurie de Marbais par le trespas de feu Gérard de Marbais, oncle à sa dite épouse. »

[1] Archives de l'État à Namur. Souverain Bailliage. Répertoire des fiefs, Mathieu de Maillien.

Vicomtes de Gerpines.

XIV[ter]. Christophe de Marbais, seigneur de la vicomté de Gerpinnes, de Sévery et de Veve, releva le 6 mars 1518, devant la haute cour de Bouvignes, la succession de ses père et mère : « Le vi[e] jour de march l'an mille v[c] xviii, stille de Liége, par devant Johan de Romignot et la cour de Bouvignes, Cristofle fils de feuz Gérard de Marbais, seignr de Severy, et de damoiselle Marguerite de Celles, releva la succession de ses dits père et mère sauf tous droits [1]. » — Il épousa Marie *Goblet*[2], fille unique de Jean, maïeur de Bouvignes, et de Marguerite *de Hainesel.* — Elle était veuve le 2 juin 1551. — Dont :

1° Jean, qui suit;

2° Gérard, mentionné dans un acte du 2 juin 1551;

3° Marguerite, décédée le 21 mars 1582, mariée par contrat du 23 février 1538, approuvé aux échevins de Dinant en 1541, à Jean *de Néverlée,* seigneur de Masée, mort le 1[er] mars 1592, fils de Jean et de Barbe *de Peissant.* — Leur testament est de 1578. — Ils gisent dans l'église de Flavion avec les quartiers suivants :

NEVERLÉE. — EGLISEUL. — PEISSANT. — BARBANÇON.
MARBAIS. — CELLES. — GOBLET. — HAINSEL.

[1] Archives de l'État à Namur. Haute cour de Bouvignes. Transports et causes, 1494-1529.

[2] Goethals. *Dictionnaire généalogique.* Généalogie Goblet.

4° Marie, épousa par contrat du 2 juin 1551 Jean *de Courtejoie,* chevalier, seigneur et haut voué de Graaz, fils de Valentin et de Marie *de Langdris.*

5° Jeanne, religieuse aux Dames Blanches à Namur, décédée le 25 juin 1578. — Elle gît à Jamblinnes.

XV. Jean de Marbais, vicomte de Gerpines, seigneur de Jamblinnes, de Rienne, du Sart-Custine devant Gedinne, du chef de sa femme Élisabeth *d'Eve,* décédée le 8 mai 1573, fille de Gilles, seigneur de Jamblinnes, de Rienne, etc., et de Jeanne *de Custine,* — fit son testament le 7 février 1593, et mourut le 31 mars de la même année. — Ils furent inhumés dans l'église de Jamblinnes. — De cette union provinrent :

1° Louis, qui suit;

2° Henri, vivant le 7 février 1593;

3° Jeanne, chanoinesse de Maubeuge, mariée en premières noces, en 1590, à Wautier *de Maillen,* seigneur de Ry, mort en 1606, fils de Lambert et de Marie *de Hollogne* dite *de Luxembourg;* et, en secondes noces à Christophe, baron *de Moitrey,* pair du comté de Rochefort, veuf d'Antoinette *Maillart,* fils de Hubert, seigneur de Custine, d'Aufflance, et de Marguerite *de Boudet de Meligny.* — Elle fit son testament le 2 avril 1638 et fut enterrée aux Croisiers à Dinant, à côté de son deuxième mari, sous une pierre tombale portant l'inscription suivante [1] :

ICY REPOSE LE CORPS DE NOBLE ET ILLUSTRE DAME MADAME JEANNE DE MARBAIS, DAME DE RIENNE ET SART, DOUWAGÈRE DE RY, CUSTINE, QUI DÉCÉDA LE 15 AVRIL 1638, LAQUELLE A LÉGATÉ....

[1] Lefort. *Recueil d'épitaphes.* — Archives de l'État à Liége.

QUARTIERS :

MARBAIS. — GOBLET. — CELLES. — HAINESEL.
EVE. — CUSTINE. — SENZEILLES. — DE NIZET.

4° Jeanne-Marie, chanoinesse de Moustier, 7 février 1593, décédée le 1er mars 1650, mariée à Gérard *de Maillen,* seigneur de Wierde, mort le 18 janvier 1635, fils de Gérard et de Jeanne *de Hollogne* dite *de Luxembourg.* Ils furent enterrés à Wierde sous une tombe ornée de leurs huit quartiers respectifs :

MAILLEN. — DELMOTTE. — STIENG. — OTREPPE.
HOLLOGNE. — A LOUVEGNIS. — HAULTPENNE. — VAUX D'AVESNEL.
MARBAIS. — CELLES. — GOBLET. — HAINESEL.
EVE. — SENZEILLES. — CUSTINE. — NICET.

5° Catherine, chanoinesse de Moustier, 7 février 1593, épousa Jean *de Coppin,* seigneur de Conjoux, décédé le 10 février 1635, fils de Jean et d'Anne *de Waha d'Arerstorff;*

6° Hélène, prieuse des Dames Blanches à Namur, vivait en cette qualité le 31 octobre 1617. — « Je sœur Helayne de Marbais, humble prieuse des Blanches Dames de Namur, cognay et confesse d'avoir reçu de Guillaume Roveroy, maîstre du grand hospitalle, dix muids et un sty despault de rente..... le dernier d'octobre 1617 [1].

XVI. Louis de Marbais, vicomte de Gerpines, seigneur de Jamblinnes, de Naron, de Sart, de Rienne, épousa Marie *d'Anthines,* fille de Mathieu dit This d'Anthines, seigneur de

[1] Archives du chev. de Kessel, pièce cotée 1179.

Froidefontaine et d'Anne *de Ghenart,* cette dernière était fille de Jean Ghenart, seigneur de Sohier, et de Marie *Dauvin.* — Dont :

1° Jean, qui suit;

2° Louis, seigneur de Jamblinnes, de Gramtine, de Froidefontaine, de Rienne, de Sart, gentilhomme de l'État noble du Pays de Liége et comté de Looz, par réception du 28 juillet 1640, fit son testament le 8 octobre 1642 et mourut sans alliance le 30 octobre 1642. — Il gît à Jamblinnes sous une tombe en marbre noir portant l'inscription suivante [1] :

	CI GIST NOBLE ET ILLUSTRE SEIGNEUR MESSIRE	
MARBAIS.	LOUIS DE MARBAIS, SEIGNEUR DE JAMBLINNE,	ANTHINES.
	GRAMTINE, FROIDEFONTAINE, RIENNES, SART,	
	ETC., QUI DÉCÉDAT LE 30 D'OCTOBRE DE L'AN	
EVE.	1642, FONDATEUR D'UNE MESSE DU St SACRE-	GHENART.
	MENT TOUS LES JEUDY EN L'ÉGLISE PAROISSIALE	
	DE JAMBLINE, UNE TOUS LES VENDREDIS EN LA	
GOBLET.	CHAPELLE CASTRALE, LES LITANIES TOUS LES	SAIVE.
	SAMEDIS EN LA MÊME ÉGLISE ET SONNER LES	
	COMPLIES TOUS LES JOURS ET FONDÉ AUSSI SON	
	ANNIVERSAIRE, CELUI DE FEU PIERRE DE MAR-	
	BAIS, SON FRÈRE, ET CELUI DE MADAME JEANNE	
	DE MARBAIS, SA TANTE, ET AUSSI SON ANIVER-	
CUSTINNE.	SAIRE AUX AUGUSTINS DE BOUILLON ET A	HAVERSIN.
	FROIDEFONTAINE.	
	PRIEZ DIEU POUR SON AME.	

3° Pierre de Marbais, seigneur de Gramtine, de Froidefon-

[1] Archives de l'État à Liége. Manuscrits des Lefort, 1re partie, Marbais.

taine, etc., décédé sans alliance le 3 avril 1634.—Gît à Jamblinnes sous une pierre tombale avec l'inscription suivante [1] :

	CY DESSOUBT GIST NOBLE ET ILLUSTRE SEIGNR	
MARBAIS.	MESSIRE PIER DE MARBAIS, Sr DE GRAMTINE,	ANTHINNE.
	FROIDEFONTAINE, ETC., QUI DÉCÉDA LE 3	
EVE.	D'AVRIL 1634 .... ET FONDÉ UNE MESSE DE	GHENART.
	NOTRE DAME A DIRE TOUS LES MERCREDIS A	
GOBLET.	JAMAIS A LA CHAPELLE CASTRALE DE JAMBLINES	SAIVE.
	AUQUEL EFFET AT LÉGATÉ 20 ..... DE RENTE	
CUSTINNE.	FONCIER MONAIE DE ROY ABBOTÉ SUR	HAVERSIN.
	AU LIEU D'OHE, COMTÉ DE NAMUR.	
	.... POUR SON AME.	

XVII. Jean de Marbais, vicomte de Gerpines, seigneur de Jamblinnes, de Naron, de Sart, de Rienne, etc., gentilhomme de l'État noble du Pays de Liége et comté de Looz, par réception du 4 juillet 1625, décédé le 11 octobre 1637 et inhumé à Jamblinnes, sous une tombe avec l'inscription suivante [2] :

MARBAIS. — EVE. — GOBLET. — CUSTINE. — ANTHINES. — GHENART.
SAIVE. — HAVERSIN.

WAL. — LARDENOY. — DELAITTRE. — LIERNEUX. — ANTHINES. —
GHENART. — SAIVE. — HAVERSIN.

CI GIST NOBLE ET ILLUSTRE Sr MESSIRE JEAN DE MARBAIS, Sr DE JABLINE, NARO, SART, RIENE, ETC., QUI DÉCÉDA LE 11e D'OCTOBRE 1637, ET NOBLE ET GÉNÉREUSE DAME MADAME ANNE CLAIRE DE WAL, SON

[1] Archives de l'État à Liége. Mss des Lefort, 1re partie, Marbais.
[2] Archives de l'État à Liége. Mss des Lefort, 1re partie, Marbais.

ÉPOUSE, QUI TRÉPASSA LE .... LESQUELS ONT FONDÉ UNE MESSE DE TRÉPASSEZ A DIRE TOUS LES LUNDIS A JAMAIS A LA CHAPELLE CASTRALE DE JABLINE AUQUEL EFFET ONT LÉGATÉ 20 FLOR. DE RENTE FONCIER ABOTTÉ SUR LA FOLLERIE DE NARO ET APPEDICE D'ICELLE. — PRIEZ DIEU POUR LEURS AMES.

Il n'eut point d'enfants de sa femme Anne-Claire *de Wal,* fille de Philippe, seigneur de la Wœste, de Wylrouck, et de Marguerite d'Anthine, dame de Tavier; restée veuve, elle se fit Annonciade, à Namur, où elle vivait encore en 1677.





Sceau échevinal 1543_1658



Sceau échevinal 1789.

Jomouton Namurc. del. *Imp Simonau & Toovey Brux.* *De Doncker. lith.*

SCEAUX DE COUVIN.

ESSAI HISTORIQUE

SUR

COUVIN ET SA CHATELLENIE.

(Suite.)

IV [1].

De l'ensemble des documents qui nous ont jusqu'à présent servi de guides, il semble résulter que les « villes » de la chatellenie de Couvin avaient chacune leur justice propre, dépendante dans une certaine mesure de celle du chef-lieu, mais égales entr'elles. Toutefois il ne faut pas perdre de vue qu'au moyen âge la variété était le plus bel ornement de l'unité et excluait l'uniformité. Ainsi la cour de Frasnes parait avoir eu des rapports spéciaux avec celle de Couvin. C'est du moins ce qui résulte d'un record du 11 avril 1498, donné à l'occasion que voici :

Un certain Jean Le Fiewé, bourgeois de Frasnes et échevin eut un jour la fantaisie d'aller demeurer à l'étranger.

[1] Voyez la III[e] partie, au tome XII, 1[re] livraison, p. 1.

Sous l'empire de cette résolution, il alla remettre sa démission entre les mains du mayeur de Couvin qui la transmit aux échevins de Liége. Peu après, Le Fiewé, s'étant ravisé, voulut reprendre son siége scabinal. Mais ses confrères échevins refusèrent de le recevoir, et pour aplanir le conflit, on vint consulter la cour de Couvin, sur les anciens us et coutumes. Celle-ci recorda que « en la ville de Frasnes il » doit avoir VII échevins, à savoir IV bourgeois et résidant » à Frasnes et les III autres doivent être pris parmi les » VII échevins de la justice de Couvin, et quand il faut un » échevin au dit Frasnes, les dits III échevins n'en peuvent » mettre un que du gré du Bailly et par la cour de Couvin; » et quand les échevins de Frasnes paient leurs droits, la » cour de Couvin doit être appelée pour être présente. » Elle attesta de plus, que Le Fiewé n'avait pas démérité et que son maintien dans l'échevinage dépendait uniquement de la décision que prendraient les échevins de Liége sur sa démission, qu'ils pouvaient accepter ou refuser.

On voit par là que la cour de Frasnes était une sorte d'émanation de celle de Couvin, et on ne s'étonnera pas de trouver en 1512, le mayeur et les échevins de Couvin intervenant comme arbitres, dans un différent entre l'abbé de Floreffe et la communauté de Frasnes, au sujet de bois et de terrains, qui occupaient l'emplacement où, trente ans plus tard, fut construite la forteresse de Mariembourg. L'arbitrage se fit au moyen d'un examen attentif des lieux, fait par les échevins, accompagnés de « six hommes anciens, bons prudhommes et dignes de foi » et, en fin de compte, les biens en litige furent partagés par moitié entre les parties.

Cette justice amiable s'étendait jusque sur les délits contre les personnes, et traitait le coupable avec une man-

suétude remarquable, pourvu que la partie lésée se déclarât satisfaite. Nous insistons sur ce point important, parce que la manière de rendre la justice est un des plus puissants réflecteurs des mœurs et des idées dominantes d'une époque. Le droit coutumier né des entrailles du christianisme, et par cela même, profondément imprégné de liberté, conserve toujours le caractère de son origine, malgré les altérations et les abus qu'y peuvent introduire le temps et les hommes. Dans le coupable, il considérait avant tout l'âme; dans le crime, l'attentat contre la loi divine et le tort fait au prochain; dans le châtiment, l'expiation envers Dieu et la réparation envers le prochain. La loi divine dominant tout l'ordre social, et présidant à tous les actes de la vie publique et privée, toute violation de cette loi, tout attentat à la base chrétienne, positive, incontestée, de la famille et de la communauté, devait nécessairement être rangé dans la catégorie des crimes les plus énormes et les plus sévèrement châtiés. Et la société entière admettant comme point de départ hors de discussion, comme règle suprême de foi, que la vie éternelle est la fin légitime de l'homme, la vie présente le moyen d'atteindre cette fin, devait logiquement subordonner ses lois, ses peines et ses actes à cette règle. De là, cette rigueur impitoyable de la législation contre le sacrilége, le blasphème, la sorcellerie, crimes monstrueux aux yeux chrétiens de nos pères et qu'ils ne croyaient pas pouvoir réprimer assez sévèrement. Aujourd'hui que le blasphème est devenu monnaie courante des libres rêveurs de nos jours, que les médiums ou les magnétiseurs, ces successeurs des anciens sorciers, exercent publiquement leurs pratiques fort connues des libres penseurs, que le sacrilège n'a plus même de raison d'être, puisqu'il n'y a plus rien de sacré, ce qui

scandalise les fortes têtes que remplit le vent des idées révolutionnaires, c'est le châtiment et non le péché. On peut apprécier par cette simple observation, à quel point les temps sont changés et combien il est difficile à nos contemporains, qui considèrent la surface des choses, d'apprécier sainement les actes, la conduite et les procédés de nos pères, qui en considéraient uniquement le but.

Même différence en ce qui concernait les crimes ou délits contre les personnes et les propriétés. Le législateur chrétien toujours paternel, s'en occupait au double point de vue de la coulpe et du tort fait au prochain. Il effaçait la coulpe par l'expiation, et croyait sa tâche accomplie quand, ce premier point d'expiation réglé, il réparait ou faisait réparer le tort fait au prochain. Si la partie lésée refusait d'accepter la réparation ou de consentir à un accord, le coupable subissait la peine par lui encourue dans toute son étendue; si les parties s'accordaient, la transaction était enregistrée par la justice, et l'indulgence du juge ou la miséricorde du souverain avaient le droit de s'exercer librement.

Les registres de la cour de Couvin sont pleins de traits de cette bonhomie judiciaire, dont nous n'avons plus que le souvenir. Ainsi en 1486, la « ville » de Frasnes se trouve à la veille d'un procès avec le censier de la Brouffe. Les deux parties portent la cause devant la cour de Couvin, s'engagent à ne pas former appel de sa décision et remettent en mains du mayeur, chacun la somme nécessaire pour que le gagnant ait toutes les indemnités auxquelles il sera reconnu avoir droit.

Deux ans après, en 1488, nous trouvons dans le même registre aux causes, ce procès-verbal qui a un rare parfum de fraîcheur et de naïveté :

« Memor que le jour de la Visitation Notre-Dame,

» année IIII^xx et VIII, veismes (vîmes) venir par devant nous
» Jean de Romrée, comme Bailli, et Gilson Micha, dit le
» Charlier, pour aucune fourfaçon (délit) que cometait sus au
» dit Gilson (qui accusait le dit Gilson) que il avait fourfaict,
» s'astait (c'était) d'avoir tapé (jeté) de une pier (pierre) auprès
» Gilson Noéé et romput la maison du dit Gilson Noéé; et
» pour cestuy cause furent tellement d'acort que le Bailly
» prit deux hommes et Gilson le Charlier en prit ung, et
» s'obligent sur le cas que de tenir et d'accomplir ce que
» diroient de que les trois hommes peuvent être d'accort et
» les trois hommes disent que le dit Gilson le Charlier
» paieroit à Monsieur de Liége et Monsieur l'awouez (le Haut-
» Voué) troy florins et un florin aux despens qui astient (ont
» été) faictz à cestuy cause et cella faict, le dit Bailly par-
» donna au dit Gilson le Charlier tout et de quant il polloit
» (pouvait) avoir fourfaict à cestuy cause et le quitta bon-
» nement. »

Plus tard, au mois de janvier 1510, Colla Scolfaux, bourgeois de Fumay, s'étant vu condamner par deux jugements de la cour de Couvin, pour certains « mesuz et fourfaictz » avait formé appel près des Échevins de Liége. Mais bientôt revenu à récipiscence, il se présenta humblement devant la justice de Couvin « priant et requérant pardon » et offrant de renoncer à son appel. La cour « usant plus de miséricorde que de justice » fit dresser acte authentique de la renonciation et se borna à exiger de Scolfaux « qu'il mist deux chandelles
» de cire de deux livres, le jour de la Chandeleur en suivant,
» l'une devant le crucifix de Couvin, l'autre devant Notre-
» Dame. » Scolfaux s'exécuta-t-il à contre cœur? Trouva-t-il la cire trop chère? On ne sait; toujours est-il qu'il eut querelle avec le mayeur, Pierre Cocquemez, et, dans sa

colère le traita de « *double traitre* et de *fils de prestre.* » Cocquemez porta plainte. « Il fut sy avant procédé, est-il dit » dans le registre des plaids, que le dit Scolfaux vint par » devant nous et jura sur le missel de l'église, tenant les » deux doigts sur la remontrance du saint crucifix, que les » paroles et injures qu'il avait dites à Cocquemez, il les avait » mal dites et qu'il ne les voulait maintenir et qu'il ne weyt » jamais audit Pierre ni aux siens que bien et honneur et ce » qu'on doit rendre à un homme de bien. »

Ceci fut dit par Scolfaux, pour amende honorable à Pierre; pour amende civile « la cour condamna Scolfaux à un voyage » de S[t] Jacques, en Galicie, rédimible par XV patards, moi- » tié au profit de Cocquemez, moitié venant aux curés de » Couvin et de Frasnes, plus aux frais de l'instance. »

De nos jours, l'offensé eut vu estimer le dommage fait à son honneur à une somme déterminée, ce qui lui eut donné une base certaine pour s'apprécier lui-même. Le progrès est donc évident. Néanmoins, il se trouvera plus d'un esprit arriéré qui préférera la vieille coutume des ancêtres, au contestable progrès que nous devons au Droit romain et aux mœurs de la société moderne.

En 1516, la cour de Couvin eut à juger un procès émeu au mois de septembre précédent, entre Philippe de Withem, seigneur de Beersel, haut voué de Couvin et Richard de Merode, seigneur de Houffalise, grand bailly de la châtellenie, au sujet de certains droits et revenus. Le premier, représenté par Janiot Laffineur, qualifié dans le jugement, de prévôt, prétendait « à la moitié de toutes les composi- » tions faites et avenues en la ville et châtellenie de Couvin, » à cause de tous homicides, disant et remontrant que toute » amende et fourfaiture qui aviennent ou sont avenuz dehors

» lez franchises de Couvin et en toute les villes de la chastel-
» lenie, en tout cas de hauteur. » Le grand bailly soutenait au contraire que « touchant le feu et la chose de tout homi-
» cide, nul n'avait hauteur à Couvin et dans la châtellenie sinon
» l'évêque, et que le prince ou son bailly pouvait saisir la
» maison, et tous les biens de l'homicide, et les faire bruler
» sans que personne y put trouver à redire; il avançait en
» outre que le prince ou son bailly pouvaient composer à leur
» gré avec le dit homicide, le relacher et lui imposer amende
» et indemnité envers la partie offensée, et que nul n'avoit
» droit d'y intervenir en dehors du prince ou de son bailly. »

La cour, après avoir consulté ses archives de justice et ouï les parties, déclara le prévôt mal fondé dans ses prétentions et le condamna aux frais.

Ce jugement était effectivement conforme aux records que nous avons analysés. L'unique particularité qui nous frappe est l'apparition d'un prévôt autre que le seigneur de Boussu. Cette même singularité se reproduit dans deux documents, l'un du 3 juin 1511, où Philippe de Withem est représenté par un prévôt, du nom de Jacques Robert; l'autre dans un acte d'instruction judiciaire du 20 février 1550, où figurent Henry Noison ou Moison, comme prévôt du haut voué et Jean Bouvier, comme lieutenant de prévôt. Mais elle s'explique par ce fait qui sera constaté plus bas, que le haut voué ne reconnaissait nullement les prétentions des seigneurs de Boussu à la prévôté héritable de Couvin. Les reliefs et les records précédemment cités attestent, il est vrai, la permanence de ces prétentions, mais en réalité, depuis plus d'un siècle, les seigneurs de Boussu n'exerçaient plus les fonctions de prévôt et avaient même renoncé à contester au haut voué le droit de désigner leur prévôt.

Quinze ans plus tard, le 7 décembre 1531, François de

Merode, baron de Morialmé, grand bailly d'entre-Sambre et Meuse après son père, ayant fait demander à la justice de Couvin par Jacques Auxbrebis, seigneur de Neuville, son lieutenant, un record sur le point de savoir « si Mgr l'avoué » avait fait part, hors la franchise, aux amendes et fourfaçons » qui se pourraient commettre, » la cour répondit : « que » l'avoué avait en effet, en les neuf villes de la châtellenie, » hors franchise, en tout cas de hauteur, la moitié des » amendes ou compositions qui pourraient échoir. »

Il parait que depuis longtemps les communes de la châtellenie avaient pris l'habitude de vendre les unes, partie des bois de leurs « aysements. » C'était un abus grave, car les aysements n'avaient été concédés aux communes que pour l'usage personnel de leurs bourgeois et nullement pour en tirer revenu. Aussi des défenses formelles avaient elles été faites à plusieurs reprises par les évêques. Mais les officiers forestiers du prince étaient trop intéressés à fermer les yeux sur l'abus pour le faire cesser. Aussi le 2 décembre 1516, parut un mandement d'Erard de la Marck, ordonnant la saisie de tous les bois coupés qui seraient trouvés sur les aysements ou sur les rivages, avec destination de vente et renouvelant les inhibitions précédentes sous peine d'une amende de dix florins d'or, dont cinq furent réservés au dénonciateur.

Jusqu'ici nous n'avons guère puisé que dans des actes publics et nous nous sommes tenus à peu près exclusivement sur le domaine de la vie sociale et des libertés locales. Les documents nous ont manqué pour pénétrer dans les mœurs intimes de la famille, son organisation, ses rites, ses conditions générales d'existence. La fâcheuse lacune se comble, car nous nous trouvons pour la première fois en présence de testament, de traités de mariage et de divers actes de la vie privée.

qui jettent une vive lumière sur la situation morale et matérielle des familles couvinoises. Ce qui frappe dès l'abord, c'est la profondeur du sentiment religieux qui anime tous les contractants. En toutes circonstances il se manifeste, s'affirme et apparait comme la base essentielle de la famille. Dieu préside à tous les actes de la vie privée, comme de la vie publique; il est présent à toutes les pensées, à toutes les actions et laisse sur les plus simples une sorte de grandeur qui est son empreinte. L'autorité paternelle est entourée de déférence et de respect. Le père de famille est maître absolu de tous ses biens; appelée par lui à s'associer à ses dispositions testamentaires, la mère n'est pas livrée, après la mort du chef de famille, à la retraite, à l'isolement et à la gène. Elle demeure la maîtresse et « commanderesse » du foyer, conserve le gouvernement des enfants même mariés, demeure l'objet de leur tendresse et de leur vénération. Point de droit d'aînesse; il ne fut jamais d'ailleurs, quoiqu'en dise l'ignorance, qu'une rare exception. C'est au plus digne que le père confie la conservation du foyer de famille et presque toujours, cette préférence est plutôt une charge qu'un avantage. Les familles se perpétuent ainsi dans l'union, la prospérité et la fécondité. Elles ne déchoient que par le « mauvais ménage », l'affaiblissement de la foi ou l'inconduite de leurs membres. Plusieurs ont grandi et se sont créé une place honorable dans les rangs les plus élevés de l'aristocratie du pays, prouvant ainsi que ces rangs ont toujours été ouverts au mérite et à la vertu confirmée par le temps [1].

Parmi les nombreux testaments que nous fournissent les

[1] Dans un transport de 1514, on voit comparaître *noble homme*, Charles Chevalier bourgeois de Couvin, neveu de Pierre Gaymand.

archives de Couvin, nous en choisissons deux qui peuvent servir de type et qui suffiront pour donner une juste idée de tous les autres. Ce sont ceux de Jean Gaymand et de sa femme Marie de Fenal, dite de Fernaulx.

Honorable et discrète personne, Jean Gaymand, bourgeois de Couvin, devait être proche parent de Jacques Gaymand, seigneur de Petigny et de Dion-le-Val, dont nous avons vu les donations à l'ermitage de Couvin. Il avait pour frère Hubert, lieutenant mayeur de Couvin et pour femme Marie de Fernaulx; ses enfants étaient au nombre de quatre : un fils Gilles et trois filles, Jeanne, mariée à Evrard Chevalier, chairier ou receveur de l'évêque à Couvin, Marie, religieuse à Fliprez, et Antoinette, non mariée en 1494. Sa femme, demoiselle Marie de Fernaulx, avait d'un premier mariage un fils, Lambillon Chevalier.

Ces explications nécessaires données, nous arrivons au testament de Jean Gaymand, fait le 18 octobre 1494.

« In nomine Domini, amen. C'est l'ordonnance et volonté
» dernière de honorable et discrète personne Jean Gaymand.
» Et premier recommande son âme à Dieu qui l'a faite et créée,
» son corps à la terre sainte et elys son sépulcre en l'église
» Notre-Dame à Couvin, devant le crucifix. Item laisse le dit
» Jean Gaymand un muids d'épeautre..... pour chanter le salut
» tous les jeudis de l'an à toujours, en l'honneur du St Sacrement
» de l'autel, chanté devant l'image et représentation de la glo-
» rieuse Vierge Marie, et avec ce en l'honneur du St Sacrement
» un suffrage et une antienne du St Sacrement, et avec ce
» il ordonne que tous torts faits, si on en trouvoit, et toutes
» dettes soient payées (étant), suffisamment prouvées, item
» je laisse et ordonne à Gilles, mon fils, mon moulin, ma
» maison et pourpris, mon jardin estant à Rigory..... un

» courtil à la porte Moreau et IV jours de pré. Je laisse à Jeanne, » ma fille, XX muids de grains sur ma cense de Graux, et » le reste de la dite cense, je la laisse et ordonne à Marie, » ma fille, avec VI florins et XII patards, que j'ai de ma part » de la rente qui est assenciée (hypothéquée), sur la terre de » Hierges, et en outre je laisse à ma fille Antoinette tout ce » que je possède à Chimay, avec encore la moitié d'une » échéance de la demoiselle de Gribonval, en France. Et » encore j'ai un fief, lequel fief je laisse à Gilles, mon fils, » et ordonne que Gilles mon fils, soit tenu à Antoinette, ma » fille, de la somme de XXIV florins ou de deux muids d'é- » peautre de rente, mesure de Couvin. En outre, j'ordonne, » si demoiselle Marie, ma femme, était enceinte d'enfant et » que le fruit parvint aux saints fonts de baptême, que le dit » enfant, soit fils ou fille, qu'il ait sa part et portion sur toutes » parts et portions dessus écrites; et s'il advenoit que l'un » ait passé de vie à trépas, je veux et ordonne que sa part » retourne en égale portion aux autres, réservé que je veux » et ordonne que le moulin demeure toujours au plus ancien, » manière et condition que je veux et ordonne que si aucun » se prouesse autrement que enfants de bien ne doivent faire, » qu'il soit privé de sa part et portion; en outre, je veux et » ordonne que Marie, ma femme, soit dame et commande- » resse de tout, sa vie durant, et s'il avenoit qu'elle cheusse » en maladie, je veux et ordonne qu'elle puisse vendre le » plus apparent pour elle soutenir et conforter..... Item a été » si conseillé Hubert, son frère, qu'il a gracié et promit au » dit Jean Gaymand de faire les œuvres de sa part qu'il pou- » vait avoir à Givet, parmy tant que la demoiselle Marie, » femme du testateur, devoit donner trois florins, une paire » de cottes, un chapeau et un bonnet. Item ont été les deux

» frères d'accord de payer LX patards que devait leur père,
» Tourna Gaymand aux hoirs Jacquemart, c'est à savoir que
» Hubert doit payer la moitié et la dite demoiselle l'autre
» moitié. Item ont ordonné les deux frères pour deux obits qui
» se doivent faire tous les ans pour leur père et mère et bien-
» faiteurs..... J'élis pour tuteur et gouverneur des enfants
» Hubert, mon frère, avec Gilles de Fernaux, mon beau-frère,
» et Pierre Seutin avec François, mon frère, Gilles de Rais-
» ves et Colla le Tellier. »

On remarquera l'intervention dans le testament de Hubert Gaymand, frère du testateur, et les dispositions prises par les deux frères pour payer une vieille dette, plus ou moins négligée et réparer l'oubli de messes pour leurs parents et bienfaiteurs. La pensée de la mort est singulièrement efficace sur les chrétiens pour ces sortes de réparations.

Jean Gaymand mourut peu de temps après ce testament. Sa veuve lui survécut quelques années. Elle testa avant l'an 1523, ainsi qu'il résulte d'un record de l'approbation de son testament, en date du 5 février 1523. En voici le préambule et les dispositions mobilières.

« In nomine Domini, amen. Je Marie de Fernaulx, veuve
» de feu Jean Gaymand, à qui Dieu fasse pardon, veux mettre
» en mémoire mon ordonnance et dernière volonté. Considé-
» rant qu'il n'y a chose au monde plus certaine que la mort,
» vu qu'il nous convient tous payer le tribut, premier, je
» donne et rends mon âme à Dieu, à sa très-sainte mère, à
» toute la cour céleste du Paradis entièrement, je rends mon
» corps à la terre sainte, et s'il est ainsi que Dieu fasse de
» moi son plaisir, eslis ma sépulture dessous la gouttière
» devant le petit huys de l'église de monseigneur S[t] Germain,
» après ordonne que mon service soit fait honnêtement sans

» faire outrage ni orgueil qui ne soit profitable à mon âme..... »
Après avoir confirmé en tous points les dispositions ordonnées par son mari, et pris de minutieuses précautions afin d'en assurer l'exécution, et faire restituer à Lambillon une somme de cent florins qui lui avait été léguée par son grand père, elle fonde une messe à perpétuité et ordonne que si les fonds qu'elle assigne pour cette fondation ne se peuvent réaliser, on vende pour y suppléer « ses gobelets et
» trois salières d'argent. Puis elle poursuit : Item je laisse à
» Lambillon le chapelet de patenostre d'argent et les agnus
» et pommes et afiches à ce appartenant, et un chapelet de
» gros corail, tous bagues es meubles et bétail partout que
» trouvés seront, car il sera considéré qu'il n'a pas d'hérita-
» bilité de père, ni de mère, réservé que je laisse v chesvecht
» (serviettes?) lesquelles ne sont pas encore coupées, à savoir
» les meilleurs et plus beaux qui sont en mon coffre à table
» pour faire un corporal à l'église de Couvin et un autre à
» l'hermitage. Item la pièce de quairia qui est sans couture,
» je la laisse à mes trois filles et aussi tous ceux qui sont par
» pièce. La piecette de toile laisse à Lambillon pour faire des
» chemises. Laisse à Jacqueline mes heures qui sont à l'ab-
» baye de Fliprez. Laisse à la petite Isabeau, un chapelet de
» patenostre de corail. Laisse à Jeanne, ma fille, ma petite
» ceinture rouge, tissu serré. Laisse à Lambillon mes deux
» verges d'or, et la ceinture qui vient de Colas Gilles et la
» petite ceinture à gris tissu qui vient de son père. Laisse à
» Gilles mon cornet de corne de bufle, afin qu'il se souvienne
» de moi..... Item fasse payer à Alizon, femme de Haynin,
» un écu, ou plus, si n'est pas contente à ça, mais je lui
» prie qu'elle soit contente à cela. Item fasse contenter la
» femme de Jean le Cherton ou ses hoirs s'ils sont encore

» vivants, de la somme de IV florins qui lui sont dus et veux
» que Lambillon les paie sur le plus apparent de ses biens.
» Item je laisse Mariette, la fille de Gynon..... la pièce de
» brun teint pour lui faire une robe. Item il faut payer Colette,
» ma mesquine (servante), trois florins et v patards que je lui
» dois de compte fait.... Item laisse au dit Lambillon le scri-
» ban et le dressoir. Laisse à la femme Gilles, ma faille et
» ma robe de Rouen et mon chaperon d'*ostard*. Laisse à
» Jeanne, ma fille, ma robe fourrée de *sechon*. Laisse à Dame
» Marie, ma fille, mon blanc coteriau, et qu'on lui donne, si
» Gilles ne les tient, les futailles qui sont dans la maison.....
» Item laisse à Jean Lemoine ce qu'il peut devoir jusqu'à ce
» jour, connaissant les fortunes (malheurs) qu'il a eues. »

Ainsi se termine le testament, par un acte de charité. On voit qu'il entre dans beaucoup plus de détails que le premier, qu'il est minutieux, réfléchi, mûrement médité. La pensée principale qui y règne est la conservation de l'union entre les enfants, le désir incessant de les contenter tous. L'archéologue y trouvera des éléments d'appréciation sur l'intérieur des principales familles bourgeoises de Couvin au XVIe siècle, la toilette des dames et le prix que l'on attachait au moindre objet de ménage ou de lingerie. L'argent était rare. La généralité des revenus se recueillait en nature et les fréquentes altérations des monnaies avaient pour effet de maintenir cet état de choses.

Tous les bourgeois de Couvin ne mettaient pas autant d'attention et de soin à leurs dernières volontés. Il serait difficile, par exemple, d'être de meilleure et plus large composition que l'honorable Jean de Ladrice, dit Barlat, parent de la famille Gaymand, lequel testa le 8 décembre 1532, par devant témoins, comme suit :

« Lui fut demandé s'il lui plaisait faire son testament, et » adonc demanda le dit de Ladrice à demoiselle Jeanne » Guaymand, sa femme (peut être la veuve d'Evrard Cheva- » lier), quel testament elle voulait qu'il fit. Si lui répondit : » ce qui lui plaisait. Adonc recommanda le dit de Ladrice son » âme à Dieu son père, son corps à la terre sainte, ses » dettes bien payées et ses torts faits restitués, son service » à la volonté de sa femme. Et lui fut par sa dite femme de- » mandé s'il ne lui plaisait pas ordonner un obit pour prier » Dieu pour lui et pour ses bons amis trépassés, sy répondit » qu'il avait dix muids d'épautre à Gonrieux, qu'il avait jadis » achetés, et que si elle était contente qu'il le voulait bien, » sy après lui demanda encore s'il lui plaisait faire quel- » qu'ordonnance de ses biens que Dieu lui avait donnés, sy » répondit qu'il mettait tout à sa volonté et la faisait dame et » commanderesse de tout. »

Onc ne fut évidemment meilleur mari et malade plus accommodant.

Les contrats ou comme l'on disait alors les « convenances et traités de mariage » offrant quelqu'intérêt, sont plus rares que les testaments. Nous en citerons deux, l'un du 18 novembre 1538, intéressant par certains détails de mœurs et habitudes; l'autre d'une importance historique réelle, à cause de la famille qu'elle concerne.

Le premier est celui des « convenances de mariage » entre Jean de Neverlée et Marguerite de Marbais. Outre « l'honorable et discret Jean de Neverlée, escuyer », on y voit intervenir Jehan Goblet, mayeur de Bouvignes et Christophe de Marbais, aïeul et père respectif de la future.

Jean apporte « tout ce qu'il possède tant en Haynault, qu'à

Flavion, Marenes et Rosée », et assure en douaire à sa femme, cent muids d'épeautre par an.

La dot de Marguerite de Marbais est de 60 fl. de rente sur la ville de Namur, ou bien 60 muids d'épautre, au choix du futur.

Neverlée, qui parait un homme prudent et avisé, pénétré de l'adage qu'il ne faut pas mettre tous ses œufs dans un panier, choisit 30 florins de rente et 30 muids d'épeautre.

Après la mort de Goblet, il aura en outre 20 florins de rente, et après celle de Marbais 20 autres florins.

Marbais donne encore aux futurs époux une maison qu'il meublera, selon son état. Il s'engage à monter la garde-robes de sa fille de « robes de velours et de damas et à l'accoustrer comme il convient à gentille femme. »

Goblet donnera le banquet de noces; il entretiendra et nourrira un an le jeune ménage avec un serviteur.

Enfin Marbais s'engage à laisser à Neverlée part et portion à tous ses meubles.

A ce contrat assistent, comme témoins, de la part de Neverlée, noble chevalier, messire François de Hontoir, Bailly de Montaigle, Jacques de Ysan et Godefroid de Hontoir, et de la part de Marguerite de Marbais, Henri Richir, Henri Goblet, Allart de Romignot et Lambert Chesneau.

Le second document établit les conditions sous l'empire desquelles se fait le mariage de Pierre Marchand et de Marguerite de Goreux, lesquels donnèrent le jour à 22 enfants, dont plusieurs acquirent une grande et légitime célébrité, comme théologiens et religieux. Nous le citons textuellement :

« L'an de la Nativité Notre Seigneur J. C. 1574 et du
» moys de may le 25e jours, au lieu de Couvin, présents sire
» Henri Lescuyer notaire et curé du dit Couvin et des tes-

» moings soubscriptz fut conclu, arresté et accordé le
» mariage d'entre Pierre Marchant, filz de Jean Marchant,
» demeurant à Fumay, d'une part, et Marguerite Goreux,
» fille de Jean Goreux, marchant et maître de forges résidant
» audit Couvin, d'aultre, dont de la part de Jean Marchant
» fut promit donner au dit Pierre, son filz, incontinent le dit
» mariage solempnisé et accompli deux cents florins Brabant
» une fois à payer; item l'accoustrer bien et honnestement
» comme à son estat appartient, et de la part du dit Jean
» Gorreux fut promis donner à sa fille Marguerite, après
» estre conjoincte avecque le dit Pierre 300 florins Brabant
» une fois à payer, à savoir 200 au jour des épousailles et
» l'autre cent quelque temps après, à la première comodité
» du dit Goreux; item devra le dit Goreux faire le banquet
» des nopces à ses despens et du revidage qui se fera par
» les parents seront au profict des deux conjoinctz; item
» debvront ledit Gorreux et sa femme ameubler et accoustrer
» leur dite fille bien et honnestement, de doubles selles et
» doubles meubles, comme à son estat appartient; item
» seront ossy tenuz donner deux vaches à lai et bonnes,
» alors qu'il plaira à Dieu envoyer aux dits mariés des
» enffants, et quant à tous aultres biens meubles et immeu-
» bles, cens, rentes et biens héritables, qui ci-apprès trouvé
» seront provenant de la costé du dit Gorreux et son espouze,
» seront partie égallement et participeront également les ditz
» Pierre et Marguerite et leurs hoirs en égale portion avecq
» les frères et sœurs de la d^{e} Marguerite, aultant les filles
» comme les filz, rapportant chacun leur mariage, afin que
» si l'ung avait receu plus que l'aultre, repartis également
» le tout à la bonne foy, sans fraudes, ce qui fut faict et passé
» audit Couvin, présents les dits Jean Marchant et Jean

» Gorreux, pères, et assistant comme tesmoings Race
» Phelippe, lors marlier, Colloz Letellier et Nicolas Marchant,
» tesmoings digne de foy et crédence à ce requis, l'an, mois
» et jour susdits. »

Ce contrat de mariage fut approuvé par la cour de Couvin le 11 avril 1580. On remarquera, outre les naïfs détails des « convenances » les précautions prises pour assurer à la future épouse une part égale à celle de ses frères et sœurs dans l'héritage de ses parents.

Il n'est pas inutile de répéter à ce propos que le partage égal était la règle générale aussi bien pour la noblesse que pour la bourgeoisie; que le droit d'aînesse, ce monstre que l'on regarde comme l'attribut indispensable de l'ancien régime, n'existait nulle part, ni en théorie, ni en pratique, mais que le droit de tester était absolu.

Le tableau de ces mœurs patriarchales n'était malheureusement pas sans ombre, et de violentes querelles venaient parfois troubler la paix habituelle des bons bourgeois de Couvin. C'est ainsi que le 2 avril 1539, noble et honoré seigneur, messire Adrien de Fays, seigneur de Boussu, que nous trouvons pour la première fois qualifié de tiers seigneur et prévôt héritable de Couvin, porta plainte contre Jacques et Jaspar Lebeau, bourgeois *oppidains* de la bonne ville de Couvin, « de ce que passé naguère, ils s'étaient présumé diffamer et injurier le dit seigneur plaindant ensemble sa généalogie par telz et semblables paroles, disant qu'il était meschant, traître et encore morvieu, nous le tuerons ce gros traître, lui et son mulet. » La cour fit citer les frères Lebeau, mais Jaspart, qui était clerc, récusa la compétence de la cour de Couvin. L'affaire fut renvoyée à Liége, et nous ignorons la solution qui lui fut donnée.

D'autre part, les registres aux transports, nous font assister à la ruine totale de Perpéte de Castillon, gouverneur et capitaine de Couvin, propriétaire de l'usine de Pernelle, près Couvin. Tout ce qu'il possédait fut saisi et vendu, après sa mort, arrivée en 1546. L'usine de Pernelle passa entre les mains de Pierre du Bois, mayeur de Chimay, et les enfants de Castillon, réduits à la misère, s'expatrièrent. L'un des fils de Perpéte, « honnête et discret seigneur, Jacques de Castillon », refit sa fortune et reparut à Couvin en 1585 : il fut chairier ou receveur du Prince-Évêque et mourut sans enfants mâles.

Nous avons déjà fait remarquer que des abus croissants s'étaient introduits dans l'usage des bois et des aisances de la châtellenie. Les anciens règlements étaient oubliés, les forêts étaient livrées au pillage et dévastées, la futaie disparaissait; chacun coupait, nul ne replantait; et les bestiaux pâturant dans les jeunes coupes, achevaient de les détruire. Le mal devint tellement criant, que les États de la principauté s'en émurent et le 21 juillet 1551, ils présentèrent à l'Évêque divers articles de réformation que ce prince publia sous forme de mandement le 15 décembre suivant et qui sont connus sous le nom de réglement des bois de Georges d'Autriche. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce mandement. Les circonstances désastreuses au milieu desquelles il fut publié ne permirent pas d'abord de le faire appliquer.

En effet, durant les longues guerres de Charles-Quint avec la France, le territoire de Couvin avait été fréquemment exposé aux incursions des partis français. Si les fortifications de la ville la mirent quelque temps à l'abri de grands malheurs, le plat pays restait exposé aux exactions des coureurs ennemis, qui poussaient leur pointe hardie jusque sur

les terres du comté de Namur. Afin de préserver ses domaines de ce côté, Charles-Quint construisit vers 1544 la ville et forteresse de Mariembourg. Dès 1542, il avait acquis dans ce but de l'abbé de Floreffe, la seigneurie de Bérouffe, située au lieu dit Pont-à-Frasnes, dépendance de Frasnes. Plus tard, par deux actes successifs du 6 mai 1546 et 4 août 1548, il obtint de l'Évêque de Liége la concession d'une certaine quantité de bois et terres, également « gisant » près de Pont-à-Frasnes. Cet ensemble constitua le territoire de la nouvelle place, qui reçut le nom de Mariembourg, en l'honneur de Marie, reine de Hongrie, sœur de Charles-Quint.

Les calculs humains sont sujets à erreur. Au lieu de protéger l'Entre-Sambre-et-Meuse et le comté de Namur, Mariembourg devint un point d'attraction pour les Français. Elle était à peine construite, en 1554, que le connétable de Montmorency, à la tête d'une nombreuse armée, venait l'assiéger. La place n'avait qu'une faible garnison et la rapidité de l'investissement déjoua tous les efforts des Espagnols pour y faire entrer du secours. Le gouverneur, Marsigny, perdit la tête et se rendit, après s'être laissé quelque peu canonner pour la forme.

La prise de Mariembourg avait été naturellement précédée de celle de Couvin. Les historiens liégeois racontent que les Français rasèrent les murailles et le château. C'est une erreur de détail. Assurément Couvin fut rançonné, peut-être même pillé, mais loin de démanteler Couvin, les Français y établirent une petite garnison. On lit en effet dans la correspondance de Guillaume le Taciturne que ce prince, qui commandait l'armée impériale rassemblée à Charlemont, jugea nécessaire, pour resserrer Mariembourg, de ruiner tous les petits châ-

teaux qui étaient autour de cette place et qui servaient d'avant-postes à la garnison française. Le 19 août 1555, il partit de Givet, à la tête de huit enseignes de piétons allemands, de huit compagnies espagnoles et d'un corps nombreux de cavalerie, et se présenta successivement devant Fagnolles, Couvin, Boussu. A l'approche de forces aussi imposantes, les détachements français qui occupaient les trois châteaux se retirèrent dans Mariembourg. Guillaume y entra donc sans rencontrer de résistance, les détruisit complètement et, son but atteint, revint dans son camp.

Le château de Fagnolles demeura depuis lors à l'état de ruine. Ceux de Boussu et de Couvin furent relevés plus tard.

Couvin demeura pendant près de cinq ans sous la domination française. Les archives ne contiennent pas un seul document de cette époque, véritable lacune dans son histoire. La paix de Cateau Cambresis la rendit en 1559 avec Frasnes, à Robert de Berg, alors évêque de Liége, en même temps que Mariembourg à Philippe II. Robert voulut que le rétablissement de l'autorité épiscopale se fit avec une certaine solennité. A cet effet, il députa à Couvin deux chanoines de St Lambert, Wynand Wingard et Mercure Jallion, afin de recevoir le nouveau serment des habitants du chef-lieu de la châtellenie et de Frasnes. Ce fut l'occasion de grandes réjouissances, après lesquelles on s'occupa de relever les murailles de la ville; c'est vers cette époque que l'on place la construction de l'église de Notre-Dame, aujourd'hui paroissiale.

Divers évènements importants pour Couvin signalèrent l'épiscopat de Gérard de Groesbeck, successeur de Robert de Berg. Ce prélat vigilant et actif entreprit la rude tâche de rétablir l'ordre dans ses états et s'occupa beaucoup de

la châtellenie de Couvin que les guerres, la difficulté des communications et l'éloignement de la cité de St Lambert avaient livrée à une véritable anarchie.

Une de ses premières mesures fut de donner une nouvelle vigueur au règlement des bois de Georges d'Autriche en le complétant. Dans le préambule de son édit du 28 mai 1562, il constate que « à son grand regret, il a entendu qu'atteinte par les guerres survenues en la châtellenie de Couvin, comme par la négligence des officiers, la réformation de son prédécesseur n'y a pas été observée, à cause de quoi se sont jusques à ores tant es forêts de la principauté qu'en celles des seigneurs vassaux, grands et irréparables dommages, dégâts et abus se sont commis. » Pour y remédier, il donne une nouvelle vigueur au mandement de Georges d'Autriche et l'insère dans son intégralité. Nous nous bornerons à analyser cet important document, qui n'a pas besoin de commentaires.

1° Quiconque coupera, dérobera, amènera ou amendera coupé, dérobé ou amené un chêne formé, sera passible d'un voyage de St Jacques de Compostelle, estimé à XV carolus d'or, outre les dommages intérêts.

2° Le même délit commis sur un *stalon* ou chêne non formé, « sera à l'amende d'un voyage à Rocamadour », estimé à VII 1/2 carolus d'or, outre les dommages intérêts.

3° Même pénalité pour le même délit, commis sur un *faux*. Cet article stipule que les amendes seront multipliées par le nombre d'arbres abattus.

4° Pour le « merrain bois » un voyage à Vendôme, estimé III florins et XV patards, monnaie de blanc.

5° Les coupables, hors d'état de payer les amendes, seront passibles de la prison.

6° Le fait d'acheter sciemment un arbre coupé délictueusement, est assimilé à celui de l'abattre.

7° Ceux à qui les coutumes ou chartes accordent le droit de couper le bois nécessaire à leur bâtisse, seront tenus, avant d'en user, de s'adresser à l'officier du lieu, pour en obtenir ordonnance de justice; s'ils ne le font, le bois qu'ils auront coupé sera confisqué et l'amende leur sera appliquée.

8° L'autorisation légale accordée, de couper du bois pour « bâtir ou maisonner », celui qui l'aura obtenue devra montrer, dans les quarante jours, les bois qu'il aura coupés et emmenés, et dans les six mois qu'il les a employés à l'usage ndiqué, sous peine de confiscation des dits bois. S'il les a frauduleusement dissipés ou vendus, si avant quatre ans il a fait vente ou argent de sa bâtisse, il paiera, outre l'amende d'un voyage à S[t] Jacques de Compostelle, la valeur du bois.

9° Nul privilégié ne peut également couper plus de bois de chauffage, qu'il n'en peut emmener dans les trois jours suivants, sous peine d'une amende de six florins d'or.

10° Il ne pourra d'ailleurs être coupé du bois de chauffage, que dans les endroits désignés par l'officier ou la justice du lieu, sous la même peine.

11° Sur chaque jour (42 ares) de forêt indiqué pour la coupe du bois de chauffage, on devra laisser au moins six stalons « des plus suffisamment chênés », à défaut de chênes autant de *faux,* sous peine d'autant de voyages à Rocamadour qu'il manquera de stalons.

12° Défense de faire pâturer les bestiaux dans les forêts, avant cinq ans accomplis de recroissance, sous peine de dix florins d'or pour chaque délit.

13° Défense de faire pâturer les chèvres, sinon « sept ans

après la taillée », sous peine de confiscation des chèvres et de trois florins d'or d'amende.

14° Défense absolue de louer des « bestes étrangères » et non privilégiées, pour les faire pâturer, sous peine de quatre florins d'or d'amende.

15° Quiconque sera trouvé avoir du bois chez lui ou sur son terrain, sera tenu d'en indiquer l'origine, sous peine de confiscation et de quatre florins d'amende. Le seigneur ou son officier pourra librement entrer et chercher es maison des surséants, afin de voir s'il n'y a aucun bois dérobé ou suspect.

Le 16e et dernier article contient la sanction des précédents. Il stipule que quiconque sera trouvé être méprisant d'iceux sera atteint des amendes et peines prescrites pour la la première fois, du double pour la seconde, arbitrairement pour la troisième.

La rigueur des pénalités prouve que le mal était profond et menaçait la conservation de la futaie. On remarquera que l'édit vise surtout les abus commis par les bourgeois ou surséants de la Châtellenie. Aussi stipule-t-il dans sa partie finale, qu'il n'entend pas « enfreindre les privilèges et prérogatives dont les forêts et bois à iceux de la Chatellenie sont donnés et munis. » Il est facile de voir que ces privilèges étaient respectés et que leur usage seul était réglé dans l'intérêt général.

Mais les dix ans de guerre qui s'étaient écoulés depuis la première publication de l'édit de George d'Autriche, avait donné ouverture à de nouveaux désordres. De nombreux étrangers s'étaient introduits dans la Chatellenie, et usurpaient les privilèges des bourgeois. Sous prétexte d'essarter, on détruisait les bois et l'avidité d'un gain immédiat anéantissait les plus

précieuses ressources de l'avenir. C'est pourquoi, l'évêque de Groesbeck crut nécessaire de compléter les ordonnances de George d'Autriche. Il fit donc suivre l'édit de ce prince des nouveaux articles suivants.

1° Quant aux étrangers n'ayant droit aucun de couper et abattre bois es dites forêts, si iceux contrevenaient aux dits articles, ils seront châtiés non-seulement des dites peines statutaires, mais aussi de celles constituées par le droit écrit, et s'ils sont trouvés coupant bois avec chevaux, bœufs et harnais, seront leurs instruments, chevaux, bœufs et harnais confisqués, et, s'ils ne sont atteints, ils seront poursuivis pour la valeur, par voie de droit à ce convenable.

2° Défense aux étrangers de faire paître leurs bestiaux dans les taillis ou hautes forêts, sous peine de confiscation des bestiaux et de l'amende. Toutefois il est permis aux passants de dételer et faire pâturer leurs bêtes, mais seulement dans les hautes forêts et sans séjourner.

3° Commandement à tous les étrangers, non natifs de la Chatellenie, qui n'y résident pas continuellement depuis cinq ans ou ne sont admis bourgeois, de sortir du pays dans le mois qui suivra la publication de l'édit, sous peine de confiscation de leurs meubles et d'expulsion ignominieuse, à moins qu'ils ne présentent requête pour être admis bourgeois « en déclarant d'où ils viennent, pour quelle cause ils sont venus dans la Châtellenie de Couvin, et quelle pratique ils entendent exercer et de quoi vivre, et se fassent admettre, registrer et proclamer bourgeois, faisant le serment accoutumé. »

4° Et comme nous avons entendu qu'aucuns étrangers, seulement pour jouir quelque temps des pâturages se sont fait admettre bourgeois, sous ce prétexte, viennent engraisser

grand nombre de bestiaux sur les dits bois, forêts et aysements et après se retirent avec leurs bestiaux hors de la dite Châtellenie, disons que nul ne pourra venir habiter dans la dite Châtellenie, s'il n'est admis bourgeois et fait serment qu'il entend d'ores en avant tenir sa demeure en la dite Châtellenie et n'avoir autre demeure, à peine d'être appréhendé au corps et de confiscation de tous ses meubles.

5° Et néanmoins ne pourra être admis bourgeois de la dite Châtellenie, ni jouir des pâturages, privilèges et aisances d'icelle, s'il n'a tenu sa demeure et résidence en la dite Châtellenie l'espace de trois ans entiers, afin que l'on puisse connaître leur qualité et condition et quelle cause les ont meus de transporter en notre Châtellenie, de quoi nos officiers et vassaux feront bonne et soigneuse inquisition.

6° Nous voulons qu'en chacune ville de la Châtellenie, les forêts et bois les plus voisins où nos sujets ont terres et aisances, en telle quantité, que nos officiers et vassaux désignent, avec avis de justice, soient réglés selon la réformation actuelle et sur chacun bonnier, laissés pour le moins vingt des plus beaux stalons et que hors des dites forêts, soient désignés certains cantons ou pans de bois, auxquels nos sujets pourront prendre leur chauffage et autres leurs commodités, et ne les pourront prendre en autre lieu, à telles peines et amendes que la dite réformation contient.

7° L'essartage des coupes ainsi faites sera désigné par la même voie, les terrains seront distribués également aux pauvres comme aux riches, et on ne pourra essarter ailleurs, sous peine des amendes pour chaque bois qui sera coupé et confiscation des fruits d'iceux essartages.

8° Quiconque ne voudra essarter lui-même sa portion,

pourra la céder à un autre bourgeois, ou la faire essarter par gens de la Châtellenie et point par des étrangers.

9° Nul ne pourra faire pâturer que les bestiaux qui lui appartiennent réellement, sous les peines édictées contre les étrangers, et quiconque en sera requis, devra s'expurger par serment.

10° L'essartage devra s'opérer sans endommager les arbres de haute futaie endéans l'âge de XXV ans, sous peine des amendes.

11° Ne pourront, les bourgeois et surséants de la Châtellenie, vendre ou aliéner aucune partie des forêts où ils ont leurs aysances, ni aussi des bois surcroissant, soit des hautes futaies, soit des taillis, sinon pour leurs communes nécessités, ou en cas d'évidente utilité et profit de toute la communauté, ayant obtenu l'autorisation du prince.

12° Et ce cas de nécessité advenant, seront tenus de présenter requête par écrit, déclarant les causes pour lesquelles il veulent vendre ou aliéner, afin d'avoir autorisation.

13° Défense de mener les bestiaux pâturer, après la récolte des essarts, sinon après quatre ans expirés depuis la récolte, sous peine de dix florins d'or d'amende pour chaque contravention.

14° Commandons à tous et quelconques nos sujets qui nous doivent cens ou rentes, qu'en dedans un mois après la publication de cette, ils comparaissent devant la justice du lieu où les contrepans (terres ou maisons hypothéquées) sont assis et fassent des reconnaissances de tels cens ou rentes, en désignant les contrepans avec leurs limites et joindants, à peine de trois florins d'or d'amende.

15° Toutes lesquelles amendes à répartir, un tiers à notre

profit, un tiers à l'officier qui en fera l'exécution et l'autre tiers au dénonciateur.

Ce ne fut pas sans peine que l'Évêque parvint à faire observer ces sages prescriptions, malgré l'appui que lui donnèrent ses états. Les mauvaises habitudes se perdent difficilement. Les bourgeois de la Châtellenie se prétendaient lésés dans leurs privilèges, par l'extension de la défense de pâturer dans les jeunes taillis avant cinq ou sept ans de recroissance du bois, ou par les entraves mises à l'abus du droit de couper le bois de bâtisse ou de chauffage [1].

La sollicitude du prince ne se borna pas au rétablissement de la bonne exploitation des forêts de sa principauté. Elle était tenue en éveil par les troubles religieux des Pays-Bas, qui menaçaient de réagir sur ses domaines, et se manifesta par diverses mesures prises surtout dans le but d'éloigner toute cause ou occasion d'agitation. Au mois de mars 1568, il avait publié une ordonnance défendant à qui que ce

[1] Nous trouvons les traces de ce mécontentement dans une enquête faite par la cour de Couvin, pour arriver à formuler un record demandé à la cour de Petigny.

Pierre Michau, ancien bourgeois de la Châtellenie, âgé de 60 ans, dépose ...... que tous ceux de la Châtellenie ont pouvoir, puissance et autorité de faire paître leurs bestiaux en la forêt du seigneur de Petigny, comme en celle de Couvin — qu'il y a vu paître les pourceaux de Frasnes et de Boussu — que de toute antiquité, il a vu que tous paturages par tous bois et forêts, situés en la Châtellenie, sont communs aux bourgeois, manants et surséants de la Châtellenie, pour y mettre bêtes, ainsi qu'ils peuvent avoir. Que depuis ledit temps, les dits surséants ont eu et ont tous les dits pâturages par toute la dite Châtellenie, et même es forêt de Petigny, et ne les a jamais vu être obligés à suivre les conditions contenues par les *prétendues réformations*.

L'enquête se faisait en 1570, donc près de dix ans après l'édit de Gérard de Groesbeck. Ce témoignage révèle la force de résistance que lui opposaient les bourgeois, trop longtemps habitués à user de leurs bois et de ceux des seigneurs vassaux en toute liberté et même en toute licence.

fut de « faire levées ny amas de soudards, ny les conduire ou faire passer au service de quelqu'un, sans son autorisation expresse. » Cette prohibition ayant été méconnue, il lança le 14 avril et fit crier dans toute la principauté, un mandement portant défense « que nul, de quelque qualité ou condition qu'il fut, ne présumat enrôler, lever, prendre à gages ou serment aucun de ses sujets, sans son consentement, ordonnant à ceux de ses sujets qui seraient déjà engagés dans un service étranger, de s'en retirer immédiatement, et à tous les étrangers non admis bourgeois dans les bonnes villes, de quitter sur le champ le pays. » Un second édit, publié le lendemain 15 avril, interdit « toutes assemblées, congrégation et consistoires » dans toute l'étendue de la principauté « et renouvela expressément la défense des enrôlements étrangers. »

Au mois d'août 1572, les terres de Liége coururent grand péril d'être envahies par le prince d'Orange. Tout en prenant les mesures les plus efficaces pour protéger ses états, Groesbeck crut devoir s'entourer de précautions contre les éventualités les plus menaçantes. Il ordonna expressément à ses sujets de battre immédiatement les grains de leur récolte et de les mettre en lieu de sûreté, « afin que ces » grains pussent servir à leur entretien et nourriture, sans » être en péril d'être gâtés et saccagés des passagers qui » pourraient es endroits de ce pays advenir. »

Quelque inquiétude qu'une triste expérience eut pu inspirer aux habitants de Couvin, à l'approche des calamités de la guerre, ils n'en surveillaient pas avec moins de vigilance le maintien de leurs priviléges. Nous en trouvons la preuve dans plus d'une circonstance.

En 1566, un habitant de Dailly, nommé Bastin del Faye,

s'étant rendu coupable d'un crime, le seigneur de Malle, grand Bailli de Couvin, donna l'ordre à ses sergents de l'appréhender et leur recommanda « si ledit Bastin soy deffendit, de ne se laisser battre ni fouler. » Le bruit courut qu'il leur avait dit de le tuer, s'ils ne pouvaient le prendre. La justice s'émut et le s[r] de Mealle se vit obligé de prouver qu'on le calomniait. La cour de Couvin se déclara édifiée, mais elle profita de l'occasion pour constater et affirmer de nouveau qu'aucun bourgeois de la châtellenie ne pouvait être appréhendé, s'il n'avait été condamné par loi.

Par un de ces retours des choses d'ici-bas qui n'étaient pas moins fréquents au XVI[e] siècle que de nos jours, ce même Bastin, devenu échevin de Couvin, présidait, le mayeur absent, avec son confrère Courtheoud d'Aublain, à l'installation des bourgmestres de l'année 1572-73, et il avait grand soin de faire enregistrer que « Gilles le Prélart, choisi et élu pour exercer l'office et état de Bourgmestre de Couvin, par avis et conseil de la cour du lieu, avec Simon Leveau aussi élu par l'avis des anciens Bourgmestres, jurés et conseillers du dit lieu, avait bien et dument prêté le serment à ce requis et nécessaire; savoir, en exerçant le dit état, garder les droits, franchises, libertés, prééminences tant de la ville et appendices d'icelle, comme de tout bourgeois et communauté de toute la châtellenie. »

Cet acte, le seul de ce genre que nous trouvons de ce temps, n'a pas seulement le mérite de nous montrer que Bastin de Dailly était un homme avisé et de bonne mémoire, mais il a celui beaucoup plus intéressant de nous indiquer le mode d'élection des Bourgmestres.

Toute médaille a son revers et son alliage : la cour de justice de Couvin s'embrouillait parfois dans l'exercice de ses

droits et prééminences, ce qui l'entraînait dans d'interminables conflits. On pourra en juger par les deux exemples suivants dont le second ne laisse pas d'avoir son côté plaisant.

Un certain Jean Toureit, homme de « mal fame et de mal vie », ayant commis un assassinat, avait été poursuivi par le grand Bailli, le s[r] de Malle, et décrété d'appréhension par la cour de Couvin. Conformément à la coutume, la procédure fut envoyée à Liége pour y être soumise à l'avis et « recharge » des seigneurs échevins du dit Liége. Toureit avait des amis. Ceux-ci firent si bien que la cour, sans attendre le retour du commis qu'elle avait envoyé à Liége, se déjugea et ordonna l'élargissement du prisonnier. Le grand Bailli, justement mécontent, refusa de relâcher Toureit et, sur ces entrefaites, le commis revint porteur d'une « recharge » qui maintenait l'appréhension et ordonnait d'achever le procès du meurtrier. La cour, confessant humblement « s'avoir trop hastée », se soumit.

Mais l'avocat ou, comme l'on disait alors, le facteur de Toureit, s'avisa de soutenir que la cour n'avait pu annihiler son second décret; que, partant, le grand Bailli devait relâcher Toureit, conformément à ce second décret, sauf à l'arrêter de nouveau conformément à la recharge des Échevins de Liége. Ce raisonnement émut les honnêtes échevins, qui remirent à huitaine pour y réfléchir. La huitaine expirée, le grand Bailli vint représenter que le prisonnier, « comptant sur le succès des arguments de son facteur », avait fait exposer sa maison en vente, « sous ombre de soy expatrier hors de cestuy pays qu'il était mal famé et renommé, passant pour larron et boutefeu, ayant même battu son père », et que si on le relâchait, son premier soin serait de s'enfuir.

Mais ces observations ne purent convaincre la cour et celle-ci maintint son arrêt d'élargissement. Sur ce, protestation et appel du seigneur de Malle, nouvelle recharge des échevins de Liége qui ordonne à la cour de Couvin de condamner Toureit à la hart. La cour, mise en demeure d'obéir, usa de moyens assez étranges. Lorsque le grand Bailli se présenta pour requérir la condamnation de Toureit, on lui répondit que l'échevin qui était en possession de la recharge, se trouvait absent, et qu'il y avait impossibilité de prononcer le jugement. Toureit y gagna quelques jours de vie, et aussi de pouvoir prendre ses mesures pour la libre disposition de ses biens. Force fut bien à la longue aux échevins de « hasporter la recharge » et Toureit fut bel et bien pendu.

Le second fait est moins tragique dans son issue.

A la suite d'un meurtre commis par un sieur Robert, de Neuville, le beau-frère de la victime, Gilles Baudechon, avait chargé un bourgeois clerc de Couvin, messire Philippe d'Ariaga, de poursuivre l'assassin. L'intervention de messire Philippe eut pour résultat un accord entre Baudechon et Robert, moyennant une somme déterminée. Baudechon satisfait, retira sa plainte, laissant Robert aux prises avec la justice compétente, mais absorbé par cette satisfaction, il oublia complètement de rembourser à messire Philippe les frais déboursés par celui-ci et demeura sourd à toutes ses réclamations. Messire Philippe, perdant patience, demanda et obtint l'autorisation de faire arrêter Baudechon pour le contraindre à payer. En conséquence, l'un des sergents de la châtellenie arrêta le débiteur et le remit aux mains du mayeur qui se trouva fort embarrassé. La porte de la prison était en mauvais état; si le prisonnier « échappait par fortune », le dit

mayeur était obligé de payer pour lui. De plus, les frais de nourriture et d'entretien étaient à la charge de ce fonctionnaire. Baudechon ne possédant rien dans la châtellenie, il y avait grande apparence qu'il ne solderait pas plus ses frais d'entretien que ceux de son accommodement. Quinze jours s'étant écoulés sans que la procédure avançât ou que Baudechon fit mine de s'exécuter, le mayeur Hilaire de Hulobier, demanda à la cour qu'il lui plut obliger messire Philippe à reprendre lui-même son prisonnier, en tout cas à solder les frais de garde. Ariaga demanda terme de quinzaine pour répondre, ce qui ne lui pouvait être refusé. Le terme écoulé, Hulobier renouvela sa requête et l'appuya de tentatives qu'aurait faites le prisonnier de « s'escovier ». Messire Philippe soutint qu'au mayeur appartenait le soin de veiller à la garde des arrêtés légalement et que l'arrestation de Baudechon était le fait de la cour et non le sien.

Ici intervint le facteur de Baudechon qui souleva un incident. Il demanda que Philippe d'Ariaga fut contraint à fournir caution pour les dépens, sous prétexte qu'il n'avait pas de bien dans la châtellenie. Messire Philippe invoqua vainement sa qualité de bourgeois de Couvin. La cour décida que cette qualité ne présentait pas caution suffisante, et s'ajourna au grand désespoir du mayeur. A l'audience suivante, Hilaire de Hulobier fit à la cour une peinture émouvante de ses ennuis et finit par déclarer que n'ayant pas le moyen de continuer à garder le prisonnier, bien qu'il ne l'entretint plus qu'à « petits frais », il était ruiné, si Philippe d'Ariaga n'était condamné à rembourser les frais de garde et de nourriture. La cour ne sachant trop que décider, renvoya l'affaire à Liége pour avoir l'avis des Échevins de la capitale, et le pauvre Hulobier, au désespoir, se fut livré peut-être

à quelqu'extrémité, si le grand Bailli n'était intervenu pour arranger les choses. Le fond du débat, c'est-à-dire, la dette de Baudechon se montait à six florins. On finit par où on aurait du commencer et une transaction tira d'embarras et la cour et son désolé mayeur.

Dans ces temps de trouble, les échevins eux-mêmes avaient parfois maille à partir avec leur propre cour. Au mois d'août 1568, Valentin Courthéoud, échevin de Couvin, étant venu au faubourg avec quelques soldats de la compagnie du gouverneur de Mariembourg, se permit de les introduire en armes dans la ville, au mépris des franchises et des défenses formelles de l'Évêque. Informé de ce fait, monseigneur Mathieu de Malle donna l'ordre à son lieutenant Bailli, Louis de Lorme, de dénoncer Courthéoud à la cour et de requérir sa révocation. La cour consulta les échevins de Liége qui répondirent sous forme de recharge qu'elle devait déclarer Courthéoud indigne de siéger.

La sévérité des Échevins de Liége se justifiait par les fréquentes incursions des partis français qui incommodaient fort le pays, et des mesures venaient d'être prises pour mettre sur pied les hommes de guet de la châtellenie. Il y eut à cette occasion, le 6 septembre 1568, à Couvin, une grande revue de tous les bourgeois des neuf villages en état de porter les armes.

Sur ces entrefaites, monseigneur de Malle, étant venu à mourir, l'office de Bailli de Couvin fut donné à un gentilhomme nouvellement établi dans le pays, Jean Marotte, personnage très-riche, très-remuant, très-ambitieux et fort entier dans ses prétentions. Courthéoud s'insinua dans ses bonnes grâces et lui demanda de le rétablir sur son siége scabinal. Marotte y consentit d'autant plus volontiers qu'il

tenait à profiter de l'occasion pour affirmer, par un précédent, le droit qu'il s'arrogeait de nommer les échevins de Couvin. Assuré de cet appui, Courthéoud se présenta hardiment devant la cour et réclama son droit de siéger. Sommé de dire sur quel titre il fondait ce droit, il allégua qu'il avait obtenu une lettre de rémission de monseigneur le Bailli de Couvin. Sur l'invitation de produire cette pièce, il répondit qu'il ne la montrerait pas avant qu'on ne lui eut montré à lui-même par quel mandement lui serait défendu le siége scabinal dont il avait été ci-devant advesti.

L'un des échevins répliqua « que la défense faite provenait des honorés seigneurs Messieurs les Échevins de Liége et que depuis lors ils n'avaient eu autre mandement relaxatoire, mais bien puisque tel avait été le plaisir du seigneur de Boussu, comme Bailli de Couvin, représentant son altesse, de faire rémission, qu'ils ne voulaient à ce contredire, pourvu que si, par aventure, il en survenait quelque dommage à la cour, Courthéoud les en indemnisa envers qui que ce fut. »

Courthéoud requit copie du mandement inhibitoire et exhiba sa lettre de rémission. Elle était ainsi conçue :

« Jean Marotte, bailly de Couvin et de la Châtellenie de
» Couvin, certifie d'avoir donné passeport et congé à Valentin
» Courthéoud d'aller exercer librement, en toute la Châtel-
» lenie de Couvin, voires jouir de tous ses offices, à tant que
» autrement sera ordonné. Ce premier octobre 1568.

» Signé Jean Marotte. »

Lecture faite, Courthéoud s'engagea à indemniser la cour de tous dommages intérêts, si elle était actionnée, pour l'avoir admis à siéger, et entra sur l'heure en fonction.

L'acte était hasardeux, car Jean Marotte usait d'une prérogative qu'il n'avait pas, mais aucune réclamation ne s'étant

produite à Liége, les seigneurs échevins de la cité ignorèrent ce qui s'était passé et Courthéoud jouit paisiblement de son siége.

Gérard de Groesbeck n'eut pas été prince à tolérer une atteinte portée à son autorité. Respectant les droits de ses sujets, il savait faire respecter les siens, et ce fut pour éviter des conflits sans cesse renouvelés et rétablir l'unité de son action légale dans la Châtellenie, qu'il se décida en 1565, à racheter la Haute-Vouerie de Couvin.

Cette Haute-Vouerie avait subi depuis 1420 diverses fortunes. Nous avons vu qu'elle avait été vendue alors par Pierre de Brabant, dit Clignet, amiral de France, veuf et héritier de Marie de Namur, à Jacques d'Enghien, seigneur de Fagnolles et de Vierves.

La validité de cette vente, sous forme de testament, parut sans doute suspecte aux héritiers de l'amiral, car nous voyons qu'aussitôt après la mort de ce haut personnage, Jeanne de Châlons, dame de Landreville, sa mère, releva la Haute-Vouerie de Couvin, et la vendit le 7 novembre 1420, à Gilles de la Glisnelle, seigneur de Neuville sur Sambre, son frère. Mais peu après intervint un arrangement. Isabelle de Châlons, autre sœur de Gilles de la Glisnelle, usant des droits que lui donnait sa parenté avec la maison de Blois, en opéra le retrait linager, indemnisa Gilles de la Glisnelle et vendit, à son tour, la Haute-Vouerie à Godefroid de Sombreffe, écuyer, qui, dans l'acte de transport, reconnut les droits d'usûfruit de Jacques d'Enghien et de son fils.

Godefroid de Sombreffe était fils de Marguerite d'Enghien, fille elle-même du seigneur de Fagnoles et de Vierves. A sa mort, arrivée en 1422, il laissa la Haute-Vouerie de Couvin à sa mère, femme en secondes noces, de Henri de Withem,

seigneur de Beersel, dont nous avons cité le relief du 8 octobre 1424.

Le 17 novembre 1436, Henri de Withem, céda la Haute-Vouerie à son fils Henri, qui la releva et racheta en 1464, les droits de Jean de Withem, son frère.

Il se croyait en libre et paisible possession de ce fief important, quand il se vit attaqué en 1477, par « Honoré seigneur Clignet de Grignault, seigneur de la Roche », qui prétendait à l'héritage de messire Clignet de Brabant, son oncle, décédé plus de cinquante ans auparavant. Ces prétentions ne pouvaient être réalisées. Aussi voit-on le 18 janvier 1534, Georges de Withem, seigneur de Beersel, fils aîné de Philippe de Withem et petit-fils d'Henri, relever le fief.

En 1560, Antoine de Withem, seigneur d'Isque, ayant négligé de faire le relief de la Vouerie de Couvin, à la mort de son père, l'évêque de Liége en fit opérer la saisie et le transporta à « Noble seigneur Claude de Withem », seigneur de Beersel et de Ruysbroeck.

Claude s'accommoda avec son frère et ses sœurs, par un acte du 17 avril 1565, et le même jour il vendit la Haute-Vouerie à l'Évêque Gérard de Groesbeck, ainsi que le constate le document qui suit.

« Gerard de Groesbeeck, par la grâce de Dieu, et du St
» Siége apostolique esleu, duc de Bouillon, marquys de
» Franchymont, conte de Looz, etc., à tous présens et adve-
» nir, saluyt. Scavoir faisons, que comme pour le plus grand
» bien, prouffyt, et acroisissement de notre table épiscopale,
» nous ayons par meure délibération ensemble avec ladvis et
» consentement de venerables noz très chiers confrères,
» prévost, doyen et chapitre de nostre eglize cathédrale,
» conceu et accordé certain contract dischange et permuta-

» tion avecq noble chier et feal Claude de Withem, Sr de
» Ruysbroeck et advoué de nostre terre de Covin auquel
» serrons aux devises et conditions subescriptz tenus, faire
» assignation dungne rente annuelle subjecte à extinction de
» trois mille florins brabant de quarante groz de flandre pièce,
» et contre ce ledit Sgr de Ruysbroeck seroyt tenu, avec le con-
» sentement de noble nostre chier et bien aymé Anthoine de
» Withem, chevalier Sr d'Yssche, son frère aisné, délaisser,
» ceder, quitter et transporter, pour nous et noz successeurs
» évesques de Liége, ladvouerie chastellenerie héritable et
» prévosté de la terre de Couving avecques icelle demeure
» quil luy compet au chasteau de Couving, tant en qualité de
» chastelain que de prévost, ensemble toutes jurisdictions
» haulteurs, seigneuries, droictz, prééminences que lui appar-
» tiennent et dont ses ancestres ont jouy eus et partout la dite
» terre spéciallement à Nysmes, Dailly, Aublain et Fraysne,
» avecq tous et quelconques censes, rentes, boys, preitz,
» moulins, terres, rivières, droictz et chasses, fiefz, arriere
» fiefz, droict de patronaige, mortemains, tonlieu, wynaiges,
» afforaiges, terraiges, dismes, huttaiges, appletaiges,
» mynes et minons, ensemble tous les droict et actions quil
» at et ont eu ses ancestres ès boys et forestz de Couving,
» terasse (thiérache), Bruantz, Gonrieu et autres boys de la
» ditte terre de Couving et générallement tous et quelcon-
» ques biens et droictz que icelluy Sgr de Ruysbroeck
» tient et possède, tant en tiltre de advoué prévost que de
» Sr en icelle terre de Couving et à l'entour au pays de
» Liége, avecq encore tout tel droict et action que luy compete
» et à son feu Sr et père monseigr d'Yssche compêtoit tant
» de la ville et fond de Mariembourg, que pour dommaiges
» et intérest soustenus par son dit feu père, et par luy, pour

» et à l'occasion de l'édification d'icelle ville pour iceulz biens
» et droictz par cy devant conféré et tenu en fieff de nostre
» table épiscopale estre réunis et reamenés avecq icelle.
» Nous doncq voulans le dit contract dischange et permuta-
» tion sortir son effect et de nostre costé commenchier le
» furnissement et satisfaction dicelluy, avons après plusieurs
» traictez et délibérations tenues avecques nos dits con-
» frères prévost, doyen et chapitre, pour de ce traicter et
» communicquer spécialement en leur chapitre convocqués
» et capitulairement assemblez et en présence et par le con-
» sentement d'iceulx aux conditions subescriptes et non
» aultrement assigné et constitué, assignons et constituons
» au prouffit et suivant la volonté et désir dudit Sr de Ruys-
» broeck, ungue rente annuelle de trois mille florins monnaie
» de brabant de quarante groz de flandres pièce, asscavoir
» vingte huyt cens pour icelluy Sr de Ruysbroeck ses hoirs,
» successeurs et ayants cause, subjectz touteffois à retour,
» telle que sil alloit de vie à trespas sans hoirs legitimes pro-
» créez et demerches de son corps iceulz xxviiie florins deb-
» vroient retourner au dit Sr d'Yssche, et si le dit Sr d'Yssche
» trépasseroit sans délaysser et demeurer hoir légittime de
» son corps, iceulx xxviiic florins succéderoyent et retour-
» neroyent à noble dame Jehenne de Witthem, espeuse au
» baron de Licques, leur seur aisnée, et les auttres deux
» cens florins restans pour damoyselle Anne de Withem,
» leur seconde seur, chanoineresse de leglize collégiale de
» sainte Geertruyt de Nivelle, présente et acceptante ses
» hoirs successeurs et ayants cause, laquelle rente de trois
» mille florins de brabant franche, libre et exempte de toutes
» tailles, impositions et subsides ordinaires et extraordinai-
» res, nous avons chargé, assigné et hypotecqué, chargeons,

» assignons et ypotecquons de et sur nostre ville de Dael-
» hem et toute la demayne et recepte dicelle et generalle-
» ment et speciallement sur tous et quelconques noz aultres
» domaynes, seigneuries, receptes, terres, preitz, bois, cens,
» rentes, revenues et émoluments présentement à nostre
» table épiscopale spectans et appartenans lesquelz tenons
» pour cy particulièrement obligées, de pièce en pièce
» avecques leurs dénominations, limîtes et joindants décla-
» réez et spécifiéez, et se payerat icelle rente annuellement
» par nostre recepveur général, et ceulz de noz successeurs
» évesques de Liége, sans attendre aultre ordonnance ou
» commandement en ceste nostre cité en deux termes, dont
» le premier escherra au xvj^e d'apvril ensuivant que l'on
» compterat mv^c lxvi et ainsy dan en an, jusques à ce que par
» nous ou noz successeurs, l'extinction en soit faite et non
» plus avant, le tout à condition que nous et noz suc-
» cesseurs à tousjours mais sans pouvoir estre exclus par
» lapz du tampz, prescription, retour et substitutions sus-
» dits droict ou exception aucune pourons estaindre ladite
» rente et d'icelle décharger les biens de nostre dite table
» épiscopale cincq cens florins à coup, et point au desoubz,
» saulf les dits deux cens florins que pourons à ungne seulle
» fois estaindre et décharger parmy payant au dit S^r de
» Ruysbroeck et à la dite damoiselle Anne respectivement à
» leurs successeurs ou ayans cause en ceste nostre ville,
» pour chacun florin vingt florins semblables, lesdits sieurs
» d'Yssche et de Ruysbroeck sus adjourneez à quinzayne
» playne avant que le canon eschoyt pour veoir nantir les
» denniers et faire ledit deligement a leur domicilles à
» Bruxelles et de Ruysbroeck respectivement, et pour asseu-
» rance du dit s^r de Ruysbroeck et de sa dite sœur leurs

» hoirs, successeurs et ayantz cause nous avons submis et
» submettons notre ditte ville domaine et recepte de Dalhem
» et tous noz quelcunques les dits biens de nostre dite table
» episcopale, quelque part qu'ils soyant assiz et situées, les
» tenans comme dessus specifiez à la jurisdiction coertion
» et puissance de tous et quelconques cours, mayeurs,
» eschevins et justices soubz le resort destroict et justice
» desquelz iceulz biens sont assis et gisants; vueillans et
» et consentans que incontinent les dits termes de payement
» de la dite rente escheutz icelluy s^r Ruysbroeck sa dite seur
» et leurs ayants causes, nous ou noz sucesseurs par ung
» seul adjour de quinsaine sommez et adjournez, puissent a
» faulte de paiement de ladite rente pour ung seul ou plu-
» sieurs termes escheuz, prendre vesture et saissine desdits
» biens et iceulz posséder et faire les fruictz siens sans le
» discompter sur la principale somme par nous deue jusques
» a ce que nous ou noz successeurs aurons la saysine selon
» la loy et coustume du pays purgee, en payant les arrie-
» raiges des termes escheus, avecq tous despens à l'ordon-
» nance de justice, avons encor promis et nous obligé
» promettons et nous obligeons de en cas que le dit s^r de
» Ruysbroeck furnist de son costé à la ditte permutation et
» eschange faire tous debvoirs a nous possible a ce que
» icelle et tout le contenu de noz presentes, dedens ung an
» prochain, soit validé, approuvé et confirmé par nostre
» saint père le pape et faict tout ce et dequant que pour
» l'asseurance du dit s^gr de Ruysbroeck sa dite seur et de
» leurs ayants cause serat requis et necessaire, toutes les-
» quelles assignations constitutions hipotecques submissions
» promesses et obligations dessus dittes, nous Gerard, esleu
» et confirmé de Liége, avons promis et prometons en foy

» de prince tant pour nous que noz successeurs evesques de
» Liége, tenir observer et accomplir et de jamais venir ou
» aller à lencontre de droits ou de faits soubz obligations
» hypotecque de tous et quelconques biens de nostre table
» episcopale dessus ditte, renunchant quant a ce que dict
» est a tous privileges ecclesiasticques et seculiers et general-
» lement a tous et quelconcques exceptions, privileges,
» benefices et aides de droict que a nous ou noz successeurs
» pouroyent competer par lesquelz leffect du premyse pouroit
» estre empesché ou retardé et au droict de faict ne valoir la
» renonciation generalle s'il les pecialle ny precede. Et pour
» corroboration des choses dessusdites nous avons aux pre-
» sentes signés de nostre main appendu nostre scel armoyé
» de noz armes et requys a nos dits confreres y joindre
» leurs lettres d'approbation. Donné en nostre cité de Liége
» l'an XVC^{c} LXV style de Liége, le XVIIe jour dapvril.
» Ainsi signé de la propre main du dit s^{gr} Ser^{me} Illust^{me}
» esleu Gerard [1]. »

Nous ignorons s'il s'éleva quelques difficultés entre Antoine et Claude de Withem sur cette vente, mais les archives attestent que la clause du consentement d'Antoine ne fut accomplie que le 1er février 1572. Jeanne de Withem, femme de Philippe de Recourt de Lens, baron de Licques, intervint à l'acte et stipula formellement, ainsi que son frère Antoine, la réserve du droit de retrait linager.

La pièce que nous avons citée fournit d'utiles indications. Ainsi nous voyons par son contenu, que le Haut Voué jouissait à Nismes, à Dailly, à Aublain et à Frasnes, de droits spéciaux qui se rapprochaient fort de ceux d'un seigneur,

[1] Chambre des Finances. Rendages. Stuits, 1567 à 1582, k. 71, fol. 13, V.

qu'il se considérait comme propriétaire réel des terrains cédés par l'évêque de Liége à Charles-Quint, sur le territoire de Frasnes, pour y construire la ville de Mariembourg et qu'il avait fait valoir ses prétentions en justice. Enfin une dernière remarque intéressante est qu'il vend, avec sa vouerie, la prévôté. C'est la négation radicale des droits que prétendaient les seigneurs de Boussu. On comprend dès lors que dans toutes les actions intentées par le Haut Voué dans la Châtellenie, les lieutenants ou prévôts soient autres que les seigneurs de Boussu. Les reliefs faits par ces derniers, attestent donc, comme nous l'avons dit, qu'ils persistaient dans leurs prétentions, mais ne les justifiaient nullement et prouvent moins encore qu'ils aient exercé leurs prétendus droits.

Quelques écrivains ont cru voir dans l'accommodement préliminaire du 17 avril 1465, une vente de la Vouerie à Antoine d'Yssche par le seigneur de Ruysbroeck. Le document que nous venons de reproduire prouve à l'évidence, que Claude de Withem Ruysbroeck était bien l'unique et réel propriétaire de la Vouerie, puisqu'il en perçoit seul le prix, sauf les 200 florins de rente stipulés en faveur d'Anne de Withem. Antoine d'Yssche et sa sœur, la baronne de Licques, qui avaient des droits éventuels à la Vouerie, n'interviennent que pour approuver la vente et sauvegarder leurs intérêts.

Désormais la Châtellenie de Couvin était sous la dépendance unique de l'évêque et le développement naturel de ses relations, trouva dans cette simplification d'intérêt, une facilité considérable.

— De nouvelles recherches nous mettent à même de compléter la liste des reliefs relatifs au château de Couvin, déjà cités précédemment. En voici l'indication :

Dans un relief de la Prévoté de Couvin, fait par Hue de Boussu, écuyer,

le vendredi après la St Nicolas 1315, on voit figurer comme témoins J. d'Orjo, chevalier, dont la famille se maintint longtemps à Couvin, et Simon Monnin « portier dou castiau. » Le 6 mars 1330, ce Monnin et sa femme Beatrice, avaient vendu « la porterie dou castiau », à Renier ou Remy de Boulogne, qui la releva ce jour-là.

Aubrion de Boulogne, son fils, lui succéda et fit relief « delle première porte du chastiau de Couving », le 28 mai 1347, présents Jean de Hamal, Alexandre de St Servais, M. de Fexhe, Renaix d'Argenteau, etc.

L'année suivante, Aubrion, dont la mère avait épousé en secondes noces Jean leschevin, de Couvin, céda à ce dernier l'usufruit viager du fief, pour balancer un prêt de 120 florins d'or qu'il en avait reçu.

Cinquante ans plus tard, le dernier de juin 1400, le fief de « le porte dou chasteil de Couvin » fut relevé par Jean de Baylues, comme héritier de son père Colard. Comment ce fief était-il tombé entre les mains de Colard de Baylues? c'est ce que nous ignorons.

Cent trente ans s'écoulent sans nouveau relief, et c'est seulement le 13 août 1530, que Jacques Leveaux fait relief « delle porte du chastiau de Couvin » et d'un autre fief que nous trouvons appelé pour la première et dernière fois, celui « de la panneterie du château de Couvin. » Enfin le 8 octobre 1569, ces deux fiefs sont relevés par Hubert de Montjoie, mari d'Anne de Senzeilles, fille à Monseigneur d'Aublain.

Après le fief de la porte de Couvin, nous rencontrons « l'office de porter la bannière de la ville de Couvin », qui valait bien cent écus par an, ainsi que le conste le relief fait en 1345, à Liége, par Colichon Mosces ou Voskeit, en présence de Jean de Hamal, de F. de Boveniester et de Louis de Brustenne, chevalier.

Un peu après (l'année n'est pas désignée), le fief fut relevé par Gérard d'Aublain, écuyer, en qualité de mari de « damoiselle Marie », sa femme, fille de feu Robert de Vierves, laquelle en avait hérité à la mort de Colard Voskeit, son grand'père. Il releva en même temps un autre fief, dont nous ne trouvons plus d'autre mention, nommé le fief Jean, échu également à la dite Marie, par suite du décès de Robert de Vierves.

Le 10 mars 1418, nouveau relief « delle bannière de Couvin », par Pierre Le Gascon, comme mari de sa femme Julienne, descendante peut-être de la famille d'Aublain.

Pierre Le Gascon vendit le fief à Wautier de Beaurieu, qui fit relief le 10 mai 1419.

Le 13 novembre 1529, nous voyons Yde, veuve de Jean de Bovenister, relever le fief de la Bannière de Couvin.

Le 4 mars 1579, ce même fief est relevé par une autre veuve, Jeanne de Goreux, femme à « jadis Melchior Hennebert. »

ÉTAT ANCIEN DES PAROISSES

DANS LE COMTÉ DE NAMUR.

Ceux qui n'ont pas lu les anciens documents, se font difficilement une idée de ce qu'étaient autrefois les paroisses du comté de Namur, principalement sous le rapport de la discipline et du Temporel. Les records publiés dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique* [1] jettent une vive lumière sur cette intéressante question. Ils retracent fidèlement le droit coutumier ecclésiastique de la province durant le moyen-âge et jusqu'à la grande révolution française. Nous avons fait de ces documents une étude attentive et nous en présentons une analyse, dont la lecture, croyons-nous, pourra instruire et intéresser. Nous commençons cet article par l'exposé de quelques faits généraux utiles à connaître.

Le Diocèse et sa division. — Avant l'érection des nouveaux évêchés en 1559, le diocèse de Liége était très-vaste.

[1] Tome I et suivants.

Il s'étendait jusque près d'Anvers et dans le Hainaut; il embrassait même quelques parties de la France, de l'Allemagne et de la Hollande. Il comprenait le comté de Namur.

Ce diocèse était divisé en huit archidiaconés, à savoir : ceux de Liége, de la Campine, de la Famenne, du Condroz, de l'Ardenne, de la Hesbaie, du Brabant et du Hainaut. Chaque archidiaconé était subdivisé en conciles de chrétienté ou doyennés, qui comprenaient environ dix-sept cents paroisses.

Namur n'était pas le chef-lieu d'un doyenné; mais autour de Namur se trouvaient ceux d'Andenne, de Gembloux, de Fleurus et de Florennes, qui, avec celui de Thuin, appartenaient à l'archidiaconé de Hainaut; et ceux de Ciney et de Hanret, qui ressortissaient au doyenné du Condroz. Ils comprenaient entre autres, la plupart des paroisses du comté [1].

Division des églises paroissiales. — Les églises paroissiales étaient divisées en *églises majeures* ou *entières*, *églises médianes et quarte-chapelles*. Selon M. de Ridder [2], ces dénominations ont pu être dans le principe, synonymes d'*églises mères, églises filiales et églises ou chapelles succursales*. Mais plus tard on appliqua ces dénominations aux paroisses selon la valeur plus ou moins grande des impôts ou taxes, qu'elles devaient payer. « La dénomination de quarte-chapelles, dit cet auteur, provient, selon nous, de la taxe des

[1] Notons ce fait curieux, que tandis que l'église de St Nicolas en Herbattes et celle de Jambes (Jameda), étaient du doyenné de Fleurus; celles de St Loup, de St Jean-Baptiste, de St Jean-l'Évangéliste, de l'hôpital St Jacques, de St Denis hors ville et la chapelle d'Hastimoulin, relevaient du doyenné de Gembloux.

[2] *Analectes*, t. I, p. 237.

églises de ce rang. Ce n'était que le quart de celle d'une église majeure ou entière.... Si telle est l'origine de la dénomination de quarte-chapelles, nous croyons pouvoir en conclure aussi que les églises médianes, *ecclesiae mediae, medianae,* ne payaient que la moitié des impositions d'une église entière.... Les statuts de l'archidiaconé de la Campine, après avoir déterminé l'imposition due par les églises entières, ajoutent : *mediae ecclesiae et quartae capellae solvunt ad ratam.* »

Ces impôts ou droits ecclésiastiques étaient les suivants :

1° Le droit cathédratique *(cathedraticum)*, qui consistait en une redevance annuelle que les bénéficiers payaient à l'évêque. La valeur en était déterminée par les statuts et les usages locaux, d'après les revenus de chaque bénéfice.

2° Le droit de procuration ou d'*obsonium* permettait à l'évêque lorsqu'il était en visite pastorale, d'exiger l'hospitalité, la nourriture et tout ce qui était nécessaire à sa subsistance.

3° La redevance appelée communément le droit de *joyeuse-entrée.* Elle ne se percevait, au diocèse de Liége, comme dans plusieurs autres, qu'une fois durant la vie de l'évêque, lors de son inauguration ou entrée solennelle.

4° Enfin on payait aussi des droits aux archidiacres et aux doyens en visite, ainsi que pour la tenue des synodes.

La Hiérarchie. — Le prince-évêque de Liége avait toujours un suffragant, évêque *in partibus infidelium,* qui donnait les Ordres, la Confirmation et qui visitait, à sa place, cet immense diocèse [1].

[1] *Tableau historique et chronologique des suffragants ou co-évêques de Liége,* par Ernst. Liége, 1806.

L'autorité des archidiacres de Liége dérivait en partie de la coutume, en partie des concordats faits avec les évêques et en partie des priviléges accordés par les Souverains-Pontifes. Cette autorité était grande. Ils commençaient leurs actes par une formule solennelle à l'instar des évêques et des abbés. « Universis presentes litteras inspecturis Guidò de Hannoniâe Dei gratiâ Leodiensis Archidiaconus in Domino salutem sempiternum. »

« Ils avaient le pouvoir de faire des ordonnances et d'établir des statuts touchant l'administration des Sacrements, l'entretien des églises, la discipline et la correction des mœurs. Le droit de donner l'institution des bénéfices leur était réservé; ils ne pouvaient toutefois l'exercer pour les bénéfices ayant charge d'âme qu'après l'approbation des candidats parle chef du diocèse. A l'occasion des institutions, ils prélevaient une taxe déterminée pour les frais d'écriture, de sceau et d'inscription. La collation des bénéfices dont le patron avait négligé de faire la présentation dans le temps voulu, leur était dévolue, etc., etc. »

« Les archidiacres faisaient annuellement la visite des églises, des chapelles et autres lieux sacrés.... Enfin ces dignitaires devaient conserver un état exact et détaillé de tous les biens ecclésiastiques et bénéfices de leur archidiaconé[1]. »

Les doyens, outre les priviléges de droit commun, exerçaient une autorité presque archidiaconale sur les quarte-chapelles, dont ils instituaient les curés et les autres bénéficiers, ils y levaient le quart des droits d'une église entière. L'installation des bénéficiers leurs appartenait,

[1] De Ridder. *Analectes,* t. I, p. 247. Voy. aussi De Theux, *le Chapitre de Saint-Lambert, à Liége.* Préface.

après que l'archidiacre avait donné l'institution canonique. Ils convoquaient le synode qui devait se réunir au moins une fois l'an, dans l'église du chef-lieu du décanat. Ils imposaient des amendes à ceux qui, sans excuse légitime, ne s'y présentaient pas. — Selon le droit commun, c'était l'évêque ou l'archidiacre qui nommait les doyens. Mais au diocèse de Liége ils l'étaient par les curés du décanat, qui élisaient un des plus méritants d'entre leurs confrères. Aussi tantôt tel curé, tantôt tel autre était doyen; mais l'église chef-lieu demeurait toujours la même, et les assemblées s'y tenaient.

Les curés étaient nommés ou présentés par le collateur ou patron, qui était souvent une abbaye ou un chapitre, et quelquefois un seigneur laïque. Ils étaient approuvés par l'évêque, institués par l'archidiacre, ou le doyen s'il s'agissait d'une quarte-chapelle, et mis en possession ou investis par le doyen. De là le nom de *vesti (investitus),* que l'on donnait au curé dans notre bon vieux langage.

Les curés étaient inamovibles : ils ne pouvaient être destitués par l'autorité supérieure, que pour des motifs graves spécifiés dans le droit.

Les records. — Souvent il s'élevait des contestations touchant les obligations ou charges des décimateurs et des paroissiens et les droits des curés. D'autres fois une controverse surgissait relativement à quelque point de discipline. Dans tous ces cas, on s'adressait au doyen et aux curés du du décanat assemblés en concile pour en obtenir la solution. Cette solution faisait l'objet d'une déclaration solennelle, qui constatait, à l'égard des points contestés, l'existence du droit coutumier non écrit et de certains usages locaux, ayant obtenu force de loi de temps immémorial. Cette déclaration était écrite en présence d'un notaire et signée par lui et les

témoins appelés. Elle se nommait Record *(recordium, recordatio)*. Ces documents sont du plus haut intérêt sous le rapport archéologique. Ils font en effet connaître les usages établis souvent fort curieux et donnent un relevé exact du mobilier de nos anciennes églises. Les *Analectes pour servir à l'Histoire ecclésiastique de la Belgique* ont publié, ainsi que nous l'avons dit, un grand nombre de records, émanant presque tous des doyennés énumérés ci-dessus, et qui conséquemment font connaître les coutumes ecclésiastiques en usage dans le comté de Namur. Ces coutumes varient quelque peu d'un canton à un autre. Nous donnerons les plus curieuses et les plus générales. La suite de notre travail consistera désormais dans le dépouillement de ces divers records. Pour plus de clarté, nous grouperons les matières sous différents titres.

Les dîmes. — Dans les records, il est souvent question des obligations des *gros décimateurs,* à l'égard des églises paroissiales. On distinguait plusieurs espèces de dîmes. La grosse dîme était celle des céréales et des autres grains. La menue dîme était celle des légumes et des herbages. Les dîmes *novales* étaient celles qu'on percevait sur les terrains nouvellement défrichés et mis en culture. Il existait aussi des dîmes sur les animaux, appelées quelquefois dîmes de *charnage.* Voici à cet égard quelques coutumes de la province. Lorsque l'éleveur de moutons a plusieurs domiciles où il met ses animaux en pâture, les décimateurs de ces lieux se partagent la dîme des toisons *ad ratam.* On recueille la dîme des poussins, lorsqu'ils quittent leur mère; celle des canetons, après la fête de l'Assomption; celle des cochons de lait, après l'allaitement. On paie deux deniers pour un poulain et un denier pour un veau. On lève la dîme des abeilles,

lorsqu'on les vend, lorsqu'on recueille le miel, ou lorsque le nombre voulu de ruches est complet [1].

La grosse dîme était ordinairement en la possession d'un évêché, de quelque chapitre ou abbaye. Quelquefois l'un ou l'autre seigneur laïque en était propriétaire, chose que l'église a toujours considérée comme un abus. Il arrivait parfois que la dîme d'un village était possédée par deux ou trois personnes ou établissements religieux. Les charges étaient en ce cas réparties au *pro rata*, entre chacun des possesseurs. Ces charges étaient considérables, comme nous le verrons; et cela était juste, parce que les dîmes, selon le droit commun, devaient appartenir au curé du lieu pour subvenir à ses besoins, à ceux de son église et des pauvres de sa paroisse. Les docteurs de Louvain, dans une *consultation* sur la compétence des curés, adressée aux curés du Hainaut en 1750, entrent ainsi en matière : Ils affirment « Quod decimae de Jure communi et ex intentione fidelium eas solventium ad parochos pertineant. » Ils prouvent solidement cette proposition, qu'ils appellent *certissimum juris principium*. Lorsque le curé ne jouissait pas de la grosse dîme, et c'était l'ordinaire, celui qui en était favorisé devait subvenir aux principales nécessités de l'église du lieu, et même du curé, dans le cas où celui-ci n'avait pas, dans la jouissance du douaire, un revenu suffisant.

Entretien des Églises. — Le gros décimateur était tenu d'entretenir, restaurer et, au besoin, rebâtir de fond en comble la nef de l'église ou *moûtier*, ainsi qu'on s'exprimait alors. Cependant lorsque le pavement avait été dérangé par quelque inhumation, les parents ou héritiers du défunt

[1] Record de Florenne du XVI[e] siècle.

devaient le réparer. Le gros décimateur avait la même obligation relativement au transept, lorsqu'il y en avait un et à la tour depuis sa bâse jusqu'à sept pieds au-dessus de la nef. Enfin il fournissait la grande fenêtre du chœur, celle qui se trouvait au-dessus de l'autel, ou les deux latérales, lorsqu'elles offraient de l'importance par leurs dimensions ou autrement. Quant à l'entretien et à la reconstruction du chœur, c'était une charge de la menue dîme, qui assez souvent était possédée par le curé du lieu. Ce qui rend suffisamment raison de ce fait, que le chœur de nos vieilles églises est ordinairement plus bas que la nef et d'une construction différente. Voilà la coutume ordinaire, rappelée dans la plupart des records. Il y avait cependant d'autres coutumes. Ainsi dans les doyennés de Florennes et de Fleurus, l'entretien du chœur incombait au gros décimateur [1]; ainsi encore, dans le canton d'Andenne, si la tour prenait naissance au sol, fut-elle de *bois* ou de pierre, les paroissiens devaient l'entretenir. Si au contraire c'était un campanille, placé sur le mur ou le toit de la nef, elle faisait partie de la nef, qu'entretenait la grosse dîme [2]. Remarquons que ce record d'Andenne de 1423, suppose que la tour était quelque fois en bois de haut en bas. L'église en ce cas devait être aussi sans doute en bois et torchis. M. Schayes [3] dit, que la plupart de nos églises antérieures au xie siècle, n'étaient bâties que de bois et de torchis. Il cite en note, Daniel Ramcé, qui affirme aussi, que jusqu'au xe siècle, les églises étaient la plupart bâties en bois. On peut croire, d'après le record cité, qu'il en existait encore de ce genre au xve siècle.

[1] Records de Fleurus 1406, de Florennes xvie siècle.
[2] Id. d'Andenne 1423.
[3] *Histoire de l'architecture en Belgique*, t. II, p. 64.

L'entretien de la sacristie, celui de l'école adhérente à l'église, et celui des fonts baptismaux, étaient des charges des paroissiens; à moins que ces fonts ne fussent situés dans la nef ou le chœur, auquel cas la dîme y était tenue.

Le mobilier des églises. — La grosse dîme devait les objets suivants :

Une chasuble, ou bien deux, la blanche et la noire, avec les accessoires, notamment un manipule de deux pieds de longueur et une étole, dont les extrémités devaient couvrir le bas de l'aube.

Une aube ou bien deux et autant de cordons.

Deux corporaux avec leurs bourses.

Les nappes de l'autel principal.

Une patène en argent, dorée à l'intérieur, et un calice en argent ou tout au moins dont la coupe fut en argent, dorée en dedans.

Le pain et le vin de la messe.

Un chandelier et une chandelle pour les offices de jour et de nuit. Les records parlent rarement de deux.

Une pyxide en *ivoire* ou en cuivre doré, pour y conserver le Saint-Sacrement.

Deux *possons* ou burettes d'étain, avec les lettres A et V.

Un *lavabo* et l'essuie-mains.

Un voile de soie ou de lin, qu'on étendait au-dessus de l'autel *propter aranéas et spurcitias.*

Deux courtines à suspendre aux deux côtés de l'autel « pour obvier au péril du vent. »

Les deux colonnettes en cuivre ou autre matière et les deux tringles transversales, pour y passer les anneaux de ces courtines.

Une chape blanche et une noire.

Un encensoir et l'encens.

La pierre du grand-autel.

Les vases pour les Saintes-Huiles.

Un vase de *terre, de fer* ou d'étain, pour porter l'eau bénite.

Un missel bien noté, un bréviaire, un antiphonaire, un hymnaire avec le psautier, un graduel noté, le rituel pour l'administration des Sacrements, le tout selon l'*ordinaire de Saint-Lambert ou de Liége.*

Il fallait que le missel fut enveloppé du sa custode en toile, et qu'un essuie-mains fut attaché à cette custode. Avant l'invention de l'imprimerie, les missels étaient souvent des manuscrits d'une exécution très-soignée, enrichis d'enluminures et richement reliés. Ils étaient d'une grande valeur. Le prêtre avant de l'ouvrir, se lavait les mains et les essuyait soigneusement, pour ne pas endommager le missel.

Le gros décimateur devait assigner un lieu sec et bien sûr, ou fournir une armoire solide, pour y garder, à ses risques et périls, les livres et les objets précieux de l'église.

Voilà, quant au mobilier des églises, les presciptions de la plupart des records.

En outre, dans le canton de Gembloux [1], la grosse dîme devait encore :

« Une croix révérente, avec un gonfanon, pour porter à la procession.

» Un honnête ciboire (tabernacle) et cleff et sere, pour y mettre le Saint-Sacrement.

» Une cloquette, une lanterne et lumière pour conduire et reconduire le Saint et Vénérable Sacrement en administrant

[1] Record de Gembloux 1562.

les parochiens et un lessenier (pupître), pour dessus mettre les livres et chanter au chauseau (au chœur).

» L'image et remembrance du crucifix et les deux images collatérales, scavoir de la Vierge Marie et de Saint-Jean l'Évangéliste, et gourdines pour les abscouser au tems de caresme.

» L'image du patron de l'église dessur le grand autel. »

Ailleurs les pupîtres, le bénitier portatif, le tabernacle, le crucifix, les banières, les siéges, les chandeliers et les flambeaux, le rétable de l'autel étaient une charge de la fabrique ou des paroissiens, en cas d'insuffisance des revenus de celle-ci [1].

Nous remarquons, que dans l'énumération si complète des meubles des églises présentée par les records, il n'est jamais question des confessionnaux ni des chaires à prêcher. Ces deux meubles, en effet, devaient être fort rares dans nos églises, à l'époque où les records ont été publiés. « L'introduction des confessionnaux dans nos églises, dit M. Schayes (ouvr. cité, t. IV, p. 170), ne date que du commencement du xvi[e] siècle, et ils n'y devinrent communs qu'au siècle suivant. L'usage des chaires à prêcher ne paraît pas remonter au-delà du xvi[e] siècle; auparavant les ambons ou un siége portatif placé devant l'autel, remplissaient cette destination. » Jusque bien tard, probablement, les prédicateurs de nos campagnes se servaient de ce siége portatif.

Quelques charges particulières de la grosse dime. — Le gros décimateur devait procurer à ses frais la grosse cloche, appelée *décimale,* avec tous ses accessoires, et elle devait avoir un son assez fort pour pouvoir être entendu, en temps

[1] Records de Jodoigne et de Ciney 1556.

calme, dans toute l'étendue des terrains soumis à la dîme. Mais les paroissiens étaient obligés de l'amener à leurs frais, par eau ou par terre, et aussi de fournir les autres cloches.

Le gros décimateur fournissait le taureau et le verrat, et la petite dîme le bélier, pour l'usage des manants de la dîme. Ces animaux avaient la libre pâture dans tout le territoire. Si cependant ils causaient quelque dégat aux champs cultivés, le cultivateur pouvait les chasser, sans toutefois leur nuire ou les tuer.

Le gros décimateur payait pour le curé, les droits d'*obsonium*, de *cathedraticum*, les six ou huit deniers dus à l'archidiacre ou au doyen en visite et les frais du synode. Tous les records s'accordent sur ces points.

Les presbytères. — Les paroissiens étaient tenus de procurer au curé une maison dans un lieu convenable, près de l'église. C'était au curé à l'entretenir des choses nécessaires et à faire les réparations locatives. Il ne devait pas payer la dîme pour son domicile ni ses dépendances. « Quand le curé veut maisonner sur le douaire, les paroichiens sont tenus charier la matière à ce requise, comme le droit le contient, et quand le curé nat point de maison propre, les paroichiens sont tenus lui faire une maison graigne, contenant trente-trois pieds en largeur et de septante pieds en longueur, laquele maison doit avoir un plancher, ayant une cheminée, pour dormir et lire ses heures et deux chambres par terre, scavoir une pour son serviteur et l'autre pour sa servante, avec ce une étable pour quatre ou cincq vaches, une estable de cheval, et doit la dite maison, être bâchée de planches tout alentour et doit être prest de l'église ou sur le douaire [1]. »

[1] Record de Ciney 1556.

Les cimetières. — Les cimetières devaient être entretenus et convenablement clôturés, aux frais des paroissiens. Le fossoyeur ne pouvait y faire des fosses, que du consentement du curé. Le curé cueillait, à son profit, les herbages et les fruits. Aucune plantation ne pouvait s'y faire, qu'avec son autorisation. Il profitait des arbres et des arbustes qui y croissaient, si c'était la coutume; si non, les mambours de la fabrique les faisaient abattre au profit de celle-ci et en rendaient compte.

Les revenus des curés. — Assez ordinairement le curé avait la jouissance d'un douaire plus ou moins considérable, et il en était de même des chapellenies. Le titulaire pouvait louer les terrains de ce douaire, pour le terme de six ans. Son successeur avait le droit de les reprendre pour les cultiver lui-même, à condition d'indemniser le colon de son travail et de la semence, suivant l'estimation d'experts. C'est surtout à cause de ce douaire, que le curé avait besoin d'une grange et d'autres bâtiments d'exploitation, qui donnaient au presbytère l'apparence d'une petite ferme.

Lorsque les revenus du douaire faisaient défaut ou étaient insuffisants pour l'entretien du curé, la grosse dîme était tenue de payer au curé une portion suffisante, appelée aussi portion *congrue* et portion canonique. Cette portion suffisante ne suffisait presque jamais. Au moins les curés se croyaient fondés à en demander une majoration. Ordinairement elle se payait en nature, c'était par exemple : trente ou trente-cinq muids d'épeautre et d'avoine, pris sur le produit de la grosse dîme et quelques centaines de bottes de paille pour les bestiaux.

Les fondations pieuses constituaient un autre revenu de la cure. La plupart étaient laissées au curé, et étaient pour

ce motif, appelées *rentes de cure*. Le curé les administrait et en percevait les revenus, sauf l'obligation de payer au clerc-chantre et à la fabrique leur quote-part, suivant les usages reçus ou les clauses de l'acte de fondation. Quant aux fondations qui appartenaient à la fabrique, le curé qui s'acquittait de leurs charges, recevait pour chacune d'elles, un honoraire déterminé par les usages, les réglements ou les clauses de l'acte de fondation.

Le curé avait aussi son *droit d'Étole* ou de *casuel*, pour l'administration des Sacrements et les inhumations. Voici ce qui existait à cet égard, par exemple, dans le doyenné d'Assesse ou de Ciney [1].

Pour les obsèques d'une personne mariée ou d'un orphelin, jouissant du bien de ses parents, le curé percevait le droit entier qui consistait en un muid d'épeautre ou sa valeur et en une livre de cire. Pour chanter les vigiles des défunts, il avait droit à un vieux gros. Pour les funérailles d'un veuf ou d'un célibataire adulte, il percevait la moitié des droits. Pour l'enterrement d'un enfant, un vieux gros et les petits cierges, si l'on en faisait usage.

Quiconque se mariait payait quinze sols de Brabant.

Voilà pour le canton de Ciney au xvi[e] siècle. Dans d'autres, les coutumes étaient différentes. Ainsi dans le canton de Fleurus [2] il y avait trois classes. Dans la première, le curé recevait au moins trois vieux gros, pour le service corps présent et l'enterrement. Trois gros pour chanter les vigiles et le marguillier un. Les six livres de cire apposées autour du corps, étaient partagées également entre le curé et la

[1] Record de Ciney 1556.
[2] Id. de Fleurus 1502.

fabrique. Pour les autres messes, trois gros. Pour la seconde classe, il recevait la même somme; mais il y avait seulement quatre livres de cire à partager. Dans la troisième classe, deux livres de cire seulement et six gros au curé et deux au clerc, pour tous droits.

De plus, dans les deux premières classes, les parents étaient tenus d'apporter chaque semaine au curé, un pain de seigle de neuf au setier, et une fois, un demi-muid de seigle ou d'épeautre, moyennant quoi, le curé recommandait l'âme du défunt au prône tous les dimanches de l'année. Dans plusieurs doyennés, il avait le drap mortuaire livré par la famille, mais non celui qui servait à l'enterrement des pauvres. « Et à ce faire poet ly curé constraindre les parochines, amys et successeurs dicieux trépassés [1]. »

A l'occasion des mariages, le curé recevait dans le canton de Fleurus, un gros pour chaque ban, trois pour la lettre *de liberté* ou pour le mariage. On lui offrait un plat *honnête* des viandes du festin des noces, un pot de bière ou de vin, si l'on buvait du vin et une paire de *wans* (gants), et pour ce, il était tenu d'attendre les époux et de chanter la messe pour eux le lendemain. L'épousée y offrait un sol. Ces usages singuliers existaient dans la plupart des doyennés. Aux relevailles, la femme offrait à l'autel un sol et une chandelle de huit à la livre [2].

« Que droit ly curé doibt avoir pour la purification de ses paroissiennes, disons et recordons que pour le dite purification as çavoir, pour remercier les femmes après leurs gisines, quand leur terme est accomply, la dite femme doit

[1] Record de Gembloux de 1458.
[2] Id. de Jodoigne 1611.

venir à l'église à heur de messe et apporter une chandelle de chire telle qu'il luy plairat, et mettre eus un blan denier de la valeur d'un esterling d'argent, et porter à l'offrande et parmy ce, si elle est fille de Ste Église le curé doit recevoir et dire messe ung jour férial. Et le marlier doibt avoir un tournoit pour donner la paix [1]. »

Un autre revenu du curé consistait en certaines offrandes qui avaient lieu dans l'église. Il y avait trois offrandes pleines aux trois grandes fêtes de la Nativité de Notre Seigneur, de Pâques et de la Pentecôte. Chaque chef de maison devait alors l'offrande entière, qui était, dans le canton de Gembloux au xve siècle, d'un denier. Il y avait en outre quatre demi-offrandes, à l'Assomption, à la Toussaint, au jour du Patron et à la Dédicace de l'église. Ces dernières étaient souvent *dérisoires*, à ce qu'il parait.

Ce qui s'offrait devant une image de Saint, sur l'autel, ou à la croix, le jour du Vendredi-Saint, revenait au curé. Voilà relativement aux offrandes, ce qui existait dans la plupart des cantons.

Quelques points de discipline ecclésiastique [2]. — Lorsqu'une personne quitte sa paroisse et se rend dans une autre, avec l'intention de l'habiter, *une seule nuit* lui donne le titre de paroissien de sa nouvelle résidence. Si ensuite il est atteint de la lèpre, quelque soit le temps qu'il ait passé dans sa nouvelle paroisse, il doit retourner à sa propre église baptismale; et s'il est pauvre, les paroissiens sont tenus de lui

[1] Record de Gembloux 1458. Voy. pour les droits à payer dans l'église Notre-Dame, à Namur, le *Cartulaire de la commune de Namur,* t. II, p. 266, 275.

[2] Extraits principalement d'un record de Godigne de 1466, et de deux autres sans date, de Gembloux et de Florennes.

procurer une demeure. Un veuf, en quelque lieu qu'il se trouve, demeure le paroissien de l'endroit où son conjoint est décédé, à l'effet de contracter un nouveau mariage.

Le doyen a les funérailles des prêtres et des autres clercs et bénéficiers de son décanat. Il a aussi celles des nobles et des femmes des nobles, quoique roturières, parce qu'elles sont ennoblies par leurs maris; mais non celles d'un mari roturier d'une femme noble. Il fait également les obsèques des militaires (des chefs, sans doute), et de leurs femmes, qu'ils soient nobles ou non. Enfin il est le curé des lépreux. Le doyen, de sa propre autorité, peut toujours se faire amener ceux qui sont soupçonnés d'être atteints de la lèpre, pour les examiner. Une fois la lèpre constatée, le doyen a sur eux une juridiction entière, et à leur décès, il devient leur successeur dans leurs biens, meubles et dans leur maison. On excepte toutefois les léproseries exemptes. Le curé n'a plus sur eux aucun pouvoir.

Voici comment se faisait la cérémonie de la réclusion du lépreux, dans le canton de Florennes. Au jour assigné, le doyen, ou le prêtre qui le remplacait, allait le prendre à sa maison, en procession avec la croix et l'eau bénite. Arrivé sur le seuil, il jetait l'eau bénite sur le lépreux et les assistants. Il sortait ensuite en procession, accompagné du lépreux et se rendait à l'église, en chantant les repons : *subvenite, Sancti Dei,* et *qui Lazarum*, avec le psaume *Miserere mei.* On entrait et le doyen chantait le service. Pendant tout l'office le lépreux, étendu dans la bière, était recouvert du drap mortuaire, sur lequel on semait quelques poignées de terre. Après la messe, le prêtre confessait et communiait le patient, et le conduisait en procession à la ladrerie, en chantant *libera me Domine, qui Lazarum* et des psaumes, si

le trajet était long. Arrivé à la porte, il disait : *Aperite illi portas Justitiae, ingressus in eas confitebitur Domino.* Le lépreux étant entré, le prêtre lui jetait l'eau bénite, en disant : *Benedictio Dei Patris et Filii et Spiritûs Sancti, descendat super te et maneat semper.* Alors le prêtre faisait les admonitions. Il défendait au malade d'approcher des autres hommes, et l'exhortait à mener une vie pénitente. Il lui faisait ensuite cadeau d'une paire de gants blancs, pour signifier la pureté de la conscience, et lui remettait une écuelle. Après cela, le prêtre jetait, à trois reprises, de la terre contre la porte de la léproserie, en disant : *haec requies mea in saeculum saeculi. Hìc habitabo quoniam elegi eam.* Le prêtre retournait ensuite à l'église en procession. Lorsque le lépreux tombait malade, il recevait la communion et l'Extrême-Onction. Après sa mort, son corps était porté directement au cimetière, et lorsqu'il était inhumé, on chantait la messe d'un confesseur non pontife : *os justi meditabitur,* pour lui servir de service funèbre. On allumait des cierges autour du drap étendu par terre [1].

Revenons à notre exposé. Les chapelains perpétuels et résidants sont tenus d'assister aux offices de jour et de nuit. Si le curé est cité, ou absent pour cause légitime, ou s'il se fait saigner, le chapelain doit le remplacer. Si le curé est malade, le chapelain l'aidera pendant quinze jours et non plus, si ce n'est aux frais du curé. Il est tenu d'entendre les confessions pendant les quinzaines de Pâques, de la Pentecôte et de Noël, et cela à ses propres frais, à moins qu'il ne plaise au curé de l'indemniser.

[1] Record de Florennes, XVIe siècle. Cfr. dans les *Annales,* un article sur les *Grands-Malades,* de BORGNET, t. I, p. 331.

Quant aux enfants trouvés, la communauté de la paroisse, où ils ont été recueillis, doit les faire élever et prendre soin qu'il ne leur arrive rien de fâcheux.

Il en est de même de tout pauvre infirme. S'il n'est secouru par la mense des pauvres, les paroissiens doivent l'assister.

Les femmes peuvent, malgré leurs maris, léguer à qui elles veulent, les vêtements et atours dont elles se parent pour assister à la messe paroissiale à Pâques.

Les marguilliers-chantres ou *marliers* sont, ou perpétuels ou annuels. Les perpétuels doivent être présentés à l'archidiacre, et les autres au curé. Les uns et les autres peuvent être destitués et remplacés par l'archidiacre. Lorsque le marlier n'a pas des revenus suffisants, la grosse dîme et les paroissiens conjointement, sont obligés de leur donner compétence [1].

Les curés choisiront une sage-femme capable et de bonne vie et mœurs. Elle prêtera au curé le serment de fidélité. Elle recevra des riches quatre sols, des moyens trois et des pauvres deux.

Selon les ordonnances synodales et les ordres des supérieurs, défense est faite au curé d'assister aux festins des noces et des couches, si ce n'est à ceux de ses parents; à cause des scandales qui s'y commettent en paroles et autrement. Il empêchera de tout son pouvoir, les désordres du jour du mariage, où les assistants déguisés et masqués, portent scandaleusement l'épousée de cabaret en cabaret, jusqu'à ce qu'elle soit rachetée, et se livrent à l'ivrognerie et à la dissolution.

Le curé veillera avec soin à ce que les décimateurs rem-

[1] Record d'Assesse 1556.

plissent leurs obligations envers son église ; à la conservation des fruits, revenus, cens et droits de l'église et de toutes ses possessions, à la conservation des biens des fondations pieuses, à la décharge des messes annuelles et autres offices fondés, aux biens de la fabrique et de la table du St-Esprit, ainsi que des hôpitaux, s'il s'en trouve dans sa paroisse. Il aura l'œil sur les administrateurs de ces établissements, qui rendront leurs comptes chaque année, en présence du doyen ou de son délégué, en exhibant leurs registres et inventaires, etc.

Le curé pourra toujours nommer des déserviteurs aux chapelles et bénéfices de sa paroisse, en l'absence des titulaires. Il pourra toujours choisir à son gré, un coste ou marguillier-sacristain, duquel il exigera une caution suffisante, et il le destituera chaque fois qu'il sera opportun. Si cette charge est un bénéfice, le pasteur aura toujours le droit de faire remplacer le titulaire absent. Il nommera aussi, et révoquera, s'il y a lieu, les mambours ou administrateurs de la fabrique et de la table du St-Esprit ; à moins toutefois, que ces fonctionnaires ne soient à la nomination d'un patron ou d'un autre ayant droit [1].

Plusieurs records observent, que dans certaines paroisses, il existait des coutumes particulières, qui pouraient être maintenues, si elles étaient raisonnables et si on ne devait pas les considérer comme des abus.

X. I.

[1] Record de Jodoigne de 1466.

INSTITUTIONS NAMUROISES.

I.

HOPITAUX ET TABLES DES PAUVRES AU COMTÉ DE NAMUR

Les hôpitaux de même que les autres établissements de bienfaisance constituaient, sous l'ancien régime, *des personnes civiles.* Ils étaient compris dans la catégorie des mains-mortes et ne pouvaient être établis sans le consentement de l'autorité Royale [1].

Ces institutions étaient soumises au contrôle de la puissance publique. Le Roi était le gardien et le protecteur des biens des pauvres.

Les art. 13 et 14 du placart du 1er juin 1587 [2] déclaraient « que le curé du lieu pourrait, de la part de l'Évêque, être

[1] Placart du 15 septembre 1753, art. 2 et 3.
[2] A la suite des *Coutumes de Namur*, page 164.

» présent à l'audition des comptes des *hopitaux*, *maladries*,
» *maisons d'orphelins* et autres lieux pieux des villages,
» pourvu que ce soit sans frais et charges des dites maisons.
» Toutefois sans préjudice des droits et autorités du Roi
» ou des seigneurs particuliers des lieux. »

Par lettres du 13 janvier 1643 [1], le Conseil de Namur, dans le but de faire cesser les abus qui s'étaient produits, ordonna que la recette des revenus et l'administration des biens des hôpitaux, tables des pauvres, etc., fussent confiées à un individu laïc que les officiers de la justice du lieu, à l'intervention du curé, jugeraient le plus capable de remplir cette fonction. Il prescrivit que la distribution et la répartition des secours fussent faites conformément aux ordonnances et sur listes à dresser, par la justice de la localité, après avis préalable du curé.

Le Conseil de Namur déclarait en outre que les administrateurs devaient rendre annuellement et sans frais, si cela était possible, un compte exact de leur gestion.

Ce compte devait être rendu devant la justice du lieu ou reçu par les personnes que celle-ci avait désignées, en présence du curé ou de tout autre délégué de l'évêque.

Ces prescriptions étaient conformes au droit antérieur.

Waymel du parc [2] indique dans quel but avait lieu l'intervention du curé : « les curés des lieux ont droit d'être pré-
» sents aux auditions des comptes, non pas pour y rien
» statuer ni ordonner, mais pour y faire leurs représentations
» des abus qui pourraient s'y glisser, et faute d'y remédier

[1] A la suite des *Coutumes de Namur*, pages 181 et 182.
[2] Waymel du parc, consult. 81.

» par les juges des lieux, en avertir ses fiscaux et censaux
» pour y être pourvu d'office [1]. »

Du reste le droit de contrôle des magistrats sur l'administration des biens des hôpitaux était en vigueur en Belgique depuis les temps les plus reculés. Cela est si vrai que le Concile de Trente n'avait été publié dans le pays que *sous la réserve de rien vouloir innover à l'administration jusqu'alors usitée par les lois, magistrats et autres gens lays* SUR HOPITAUX [2].

Le Gouverneur de la province, par lui-même ou par son lieutenant, exerçait une juridiction spéciale sur les établissements de bienfaisance. Il assistait à la reddition des comptes.

Les administrateurs des hôpitaux ne pouvaient recevoir le remboursement des rentes rédimibles sans l'assentiment de ce haut fonctionnaire.

Ces administrateurs portaient le nom de *Maîtres des hopitaux* [3].

Ils ne pouvaient entreprendre aucun procès sans le consentement de l'autorité supérieure représentée primitivement par le Gouverneur, plus tard par le conseil provincial. Du reste ils avaient le droit, à titre de leur gestion, de réclamer un légitime émolument.

Ils devaient veiller à ce qu'il y eût une armoire fermant à plusieurs clefs, dont une restait entre les mains du curé. C'était dans cette armoire qu'on plaçait les fonds et les registres de l'établissement.

L'emploi des revenus devait se faire conformément aux titres des fondations. A défaut de dispositions réglant cet

[1] Voir dans le même sens. Placart du 1er juin 1587, art. 14.
[2] *Dulaury*. Arrêts du grand Conseil de Malines, arrêt 172, p. 373.
[3] Lettre écrite le 16 février 1693, par le Conseil de Namur, à l'intendant Voisin. (Voir nos Questions de Droit sur les *Coutumes de Namur*, p. 432.

objet, les distributions ne pouvaient avoir lieu qu'au profit des pauvres de la paroisse, d'après le catalogue arrêté par les officiers de justice, de concert avec le curé.

Les biens des hôpitaux ne pouvaient être aliénés sans l'autorisation du Roi, les conseillers fiscaux entendus [1].

Ils ne pouvaient être remis en location qu'après trois proclamations précédées d'affiches publiques aux lieux ordinaires.

Tout bail fait en contravention à cette prescription était nul, à moins que le prix de location ne fût aussi élevé que celui des terrains voisins de même qualité.

Il était interdit de recevoir aucun pot-de-vin en diminution du prix du bail, sans le consentement de l'autorité supérieure.

Les maisons, fermes et terres labourables ne pouvaient être remises en location pour un terme excédant neuf années; quant aux prairies, ce terme ne pouvait dépasser six ans.

Le bail de neuf ans ne pouvait être renouvelé avant l'expiration de la sixième année et celui de six ans pour les prairies ne pouvait être renouvelé qu'après la quatrième année accomplie.

Tous baux consentis pour des termes plus longs que ceux ci-dessus énoncés, étaient considérés comme des aliénations soumises aux lois spéciales réglant les contrats de ce genre [2].

Les enfants pauvres nés au comté de Namur, recevaient les secours de la table des pauvres *du lieu de leur naissance.* A cet égard le grand Conseil de Malines jugea le 13 novembre 1613, qu'un pauvre enfant né par accident dans un canton

[1] Placart du 15 septembre 1753, art. 19.

[2] Plac. du 1er juin 1587 (à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 167).

spirituel d'un village et temporel d'un autre, devait être alimenté par le village d'où ce canton ressortait quant au temporel [1].

Du reste, les indigents hors d'état de travailler pouvaient *demander l'aumône* dans l'endroit où ils étaient nés ou domiciliés, du moment qu'ils étaient porteurs d'une attestation du curé ou des maîtres des pauvres [2].

Les décisions rendues en première instance au profit des hôpitaux de la ville de Namur étaient exécutoires provisoirement nonobstant appel, et la partie condamnée était tenue de consigner les sommes adjugées à ces établissements, quel qu'en fût le montant [3].

Une déclaration du 2 décembre 1672, accorda un privilége tout particulier aux pauvres de Namur. On rendit les établissements qui les représentaient, habiles à acquérir des rentes rédimibles, pourvu que le capital n'excédât pas vingt fois le revenu annuel.

Si par suite du défaut des débiteurs de payer exactement les rentes en question, les pauvres étaient obligés de prendre saisine et par conséquent de rentrer en possession des immeubles affectés à l'acquittement des prestations, ils étaient tenus, dans les deux ans de la saisine, de faire vendre publiquement les biens immobiliers dont il s'agit et de les adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur, la déclaration de 1672 maintenant la défense prononcée contre les mains-mortes de posséder des immeubles et

[1] *Dulaury*. Arrêt 65, pag. 116 et 117.

[2] Placart du 20 septembre 1617, art. 4 (à la suite des *Coutumes de Namur*, p. 314, voir aussi placart du 14 décembre 1765, art. 6).

[3] Art. 10, chap. 17 des ordonnances du Conseil de Namur. *Item*, art. 15.

d'en acquérir la propriété, sans octroi du gouvernement [1].

Du reste au comté de Namur, la seule prescription de quarante ans pouvait être opposée à *l'Église* en matière personnelle (art. 34 de *la Coutume).* Il en était de même en matière réelle (art. 32). Or, le mot *église* était un terme générique; il s'appliquait à toutes les institutions pieuses, même aux établissements de bienfaisance [2].

D'autre part, la prescription extinctive des rentes, faute de payement pendant vingt-deux années consécutives, courait même contre les personnes privilégiées et par conséquent contre les pauvres, les hospices, etc. [3].

Les registres tenus par les administrateurs des hôpitaux relativement au payement des rentes, faisaient foi. Au comté de Namur, vingt-deux payes successives et uniformes consignées dans ces registres suffisaient pour prouver qu'une rente était due; de même des annotations énonçant que la rente avait été acquittée depuis un terme moindre de vingt-deux ans écartaient toute prescription [4].

Après la réunion de la Belgique à la France par l'effet de la loi du 22 vendémiaire an 4, un régime nouveau a vu le jour. L'on a créé des administrations civiles pour la gestion des biens des indigents. Ce soin a été conféré aux bureaux de bienfaisance et aux commissions des hospices qui relèvent des administrations communales.

[1] A la suite des *Coutumes de Namur,* édit. Vanderelst, p. 178.
[2] Voir nos Questions de Droit sur les *Coutumes de Namur,* p. 346.
[3] *Ibidem,* p. 349 et suiv.
[4] Anselmo ad edict. perpetuum a. 20, §§ 16-17, ubi attest. 5 octob. 1562.

II.

BÉNÉFICE DE PLAIDER. — PRO DEO.

Le bénéfice de plaider (gratuitement) était accordé, au comté de Namur, aux personnes qui prouvaient leur indigence soit par leur affirmation soit de toute autre manière.

L'art. 77, chap. 3 des ordonnances, stil et manière de procéder au Conseil de Namur, portait :

« Au regard des *personnes misérables* poursuivant la justice » audit Conseil, si elles font apparoir suffisamment, par » affirmation ou autrement de leur pauvreté et de n'avoir » puissance de satisfaire aux mises de justice, *les acts, man-* » *demens, appointemens et toutes provisions de justice* leur » seront dépêchées *gratis et pour Dieu* » en conséquence les actes judiciaires n'étaient, à l'égard des individus dont il s'agit, soumis à aucuns droits.

Il en était de même des enquêtes et productions.

Si l'indigent obtenait gain de cause, avec adjudication des dépens, le coût des actes et documents délivrés gratis pouvait être récupéré de la partie condamnée, lorsque celle-ci avait les ressources nécessaires pour acquitter cette dette.

Il était interdit aux huissiers, procureurs, avocats, greffiers, juges-commissaires et autres d'exiger la moindre chose des personnes se trouvant dans l'indigence; mais si des individus, pour obtenir le bénéfice du *pro deo,* avaient

7° François Fruitier;
8° Philippe Lerocq;
9° Guilliaume de Maviny;
10° N. Vandenboch;
11° Jean Proon;
12° Zegre Conlet;
13° Jean Gerlais;
14° Jean Polchet;
15° Pierre de Cortil;
16° François Floriet;
17° Jean Drosmel;
18° Nicolas Cuvelier;
19° Robert Henrart;
20° Nicolas Wespin;
21° Nicolas Cuvelier;
22° François de Lambillon;
23° Justibervent, chevalier;
24° Thomas Maloteau, chevalier.
25° Jacques Stassart.
26° Henri-Joseph Petitjean, pendant la révolution Brabançonne en 1790;
27 Jacques-Joseph-Augustin De Stassart Noirmont, fils de celui désigné au N° 25 [1].

X. LELIÈVRE.

[1] M. Jacques-Joseph-Augustin De Stassart, donna le jour à M. Goswin De Stassart, qui fut notre représentant aux états généraux, sous le règne de Guillaume Ier, puis Gouverneur de cette province depuis octobre 1830 jusqu'en septembre 1834, membre du Congrès national, sénateur, l'un des hommes qui ont honoré leur ville natale. Nous espérons que l'autorité communale reconnaissante consacrera un jour le nom de cet homme distingué à l'une de ses rues, ainsi qu'elle l'a fait à l'égard de M. Grandgagnage, premier Président honoraire de la Cour de Liége.

NAMUR. PL. I



LE MANOIR DE THY-LE-CHATEAU.

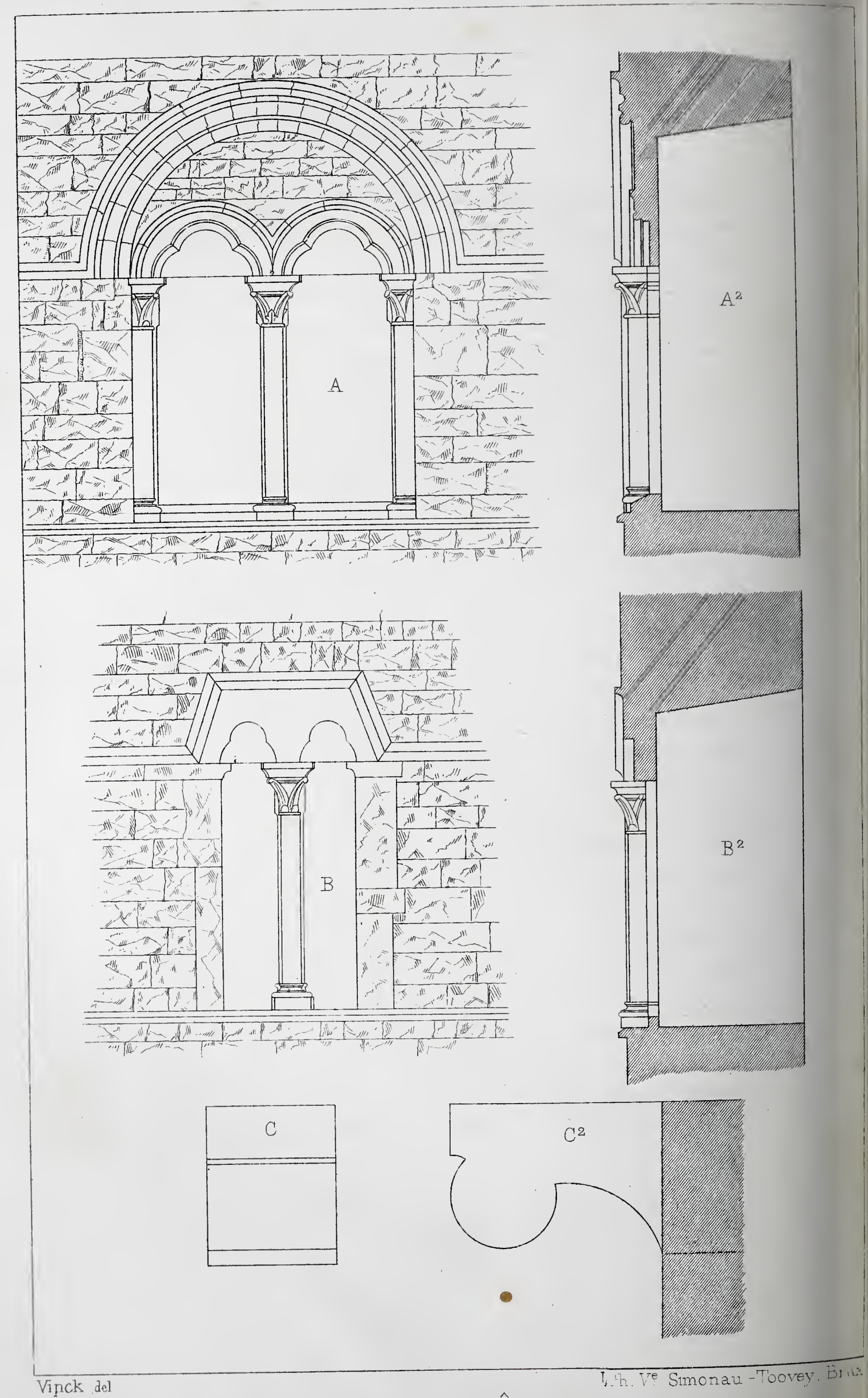
Il existe dans la province de Namur, à une lieue de Walcourt, un village bien connu par ses établissements métallurgiques, c'est Thy-le-Château. Non loin de l'église, dans la cour d'une brasserie, on voit les restes d'une riche habitation seigneuriale de la fin du XIIe siècle qui offrent un grand intérêt pour l'histoire de l'architecture en Belgique.

Le corps de logis, qui subsiste encore (pl. 1), présente un vaste parallélogramme; il était adossé à une enceinte, flanquée de tours peu élevées, dont il ne reste plus que quelques pans de murs enclavés dans des habitations modernes; dans cette enceinte se trouvaient les écuries et quelques petites dépendances. Rien ne rappelle ici les sombres et massifs donjons qui, au XIIe siècle, s'élevaient de toutes parts dans le comté de Namur : au lieu de constructions irrégulières, reliées entre elles par des défenses étroites et compliquées, nous trouvons un vaste bâtiment, sorte de maison de campagne suffisamment fermée pour être à l'abri d'un coup de main mais incapable de résister à un siége en règle. Ses élégantes

fenêtres pouvaient éclairer de grands appartements; il y a loin de là à ces ouvertures, souvent étroites comme des meurtrières, qui ne laissaient pénétrer dans les forteresses féodales qu'un jour très-restreint. L'emplacement ne semble pas non plus avoir été choisi au point de vue exclusif de la défense; Thy-le-Château s'élève à mi-côte de la vallée, à quelques pas d'une colline dominant ses constructions. Nous sommes donc portés à voir ici une habitation de plaisance, un *manoir* dans lequel un seigneur venait séjourner temporairement, se livrer au plaisir de la chasse, recevoir l'hommage de ses vassaux.

Les *manoirs*, dit Violet-le-Duc [1], élevés au XIIIe siècle tant en France qu'en Angleterre, contenaient toujours une salle, une chambre privée près de cette salle, une chapelle et des celliers. Or, c'est précisément la disposition que nous trouvons ici : des caves s'ouvrent au rez-de-chaussée, à l'étage trois grandes fenêtres éclairaient la salle qui était la partie la plus importante de la maison; à côté, deux fenêtres plus petites donnaient jour à l'appartement privé, à la chambre; la tour que l'on voit encore à l'extrémité du bâtiment ne renfermait-elle pas la chapelle? Les architectes du moyen-âge, en véritables artistes, avaient horreur de la monotonie. La destination, le programme du manoir impliquaient ici une longue façade; au lieu de la percer d'ouvertures parfaitement symétriques, comme on eut fait de nos jours, ils donnent à la salle de grandes fenêtres qui l'éclairent dans toutes ses parties et accusent à l'extérieur sa destination; l'appartement privé est plus petit, aussi ses fenêtres sont plus étroites et plus simples. L'intérieur sert aujourd'hui de

[1] Violet-le-Duc. *Dict. de l'architecture française.* t. VI, p. 300.



Vinck del

Lith. Ve Simonau-Toovey, Brux.

THY-LE-CHÂTEAU.

Fenêtres. Corbeau

grange; il a été complètement détruit par un incendie il y a une cinquantaine d'années, les murs extérieurs résistèrent seuls.

La façade appartient au style de la transition de la fin du XIIe siècle; à côté d'une structure, d'une disposition générale romane, le style ogival primaire se montre dans quelques détails Chacune des grandes fenêtres (Pl. II. A) se compose d'une baie à plein-cintre ouverte dans le mur; à l'extérieur celle-ci renferme une fenêtre géminée dont le linteau, orné d'une double arcature, repose sur trois élégantes colonnettes. La grande baie à plein-cintre est surmontée d'une archivolte formant rejet-d'eau à l'aide du cordon qui se prolonge sur l'étendue de la façade au niveau des impostes des cintres. Le tympan de la fenêtre géminée est fait en moellons, à assises régulières. Toutes les moulures et les bases des colonnes sont romanes, mais les chapiteaux à crochets et l'ornement trilobé des linteaux appartiennent au style de la transition. Rien de plus caractéristique que ces grandes fenêtres; lorsque nous les vîmes pour la première fois il y a une vingtaine d'années elles étaient à peu près intactes : aujourd'hui deux d'entre elles sont bouchées par des murs en briques, la troisième partagera bientôt le même sort.

Les deux petites fenêtres de la façade (Pl. II. B) ont une forme qui semble, au premier aspect, étrangère à notre pays; on y trouve comme un souvenir de l'Orient, et la légende qui rapporte que Thy-le-Château fut construit par un croisé, sur le modèle du château de Tyr, revient en mémoire. Comme dans les grandes fenêtres, le mur à l'intérieur est percé d'une arcade plein-cintre qu'une colonnette divise extérieurement en deux baies étroites; seulement ici elle est isolée, et deux simples pieds-droits surmontés de corbeaux supportent le

linteau. Celui-ci se compose de deux dalles juxta-posées; celle placée en dehors est découpée en feuilles de trèfle au-dessus de chaque baie. La forme de trapèze, particulière à ce linteau, plus étroit dans sa partie supérieure qu'à la base, est très-remarquable; nous ne nous rappelons pas l'avoir jamais rencontré ailleurs. Le rejet-d'eau couronne aussi le haut de ces petites fenêtres pendant qu'un cordon relie entre eux tous les appuis. L'architecte, à l'aide de ces ornements si simples formant pour ainsi dire cadre à des ouvertures irrégulières, avait su donner à cette façade un cachet d'unité tout en lui conservant son caractère original.

Les corbeaux (PL. II. C.) qui soutenaient la corniche du toit subsistent encore presque tous; très-saillants sur le nu du mur, ils sont ornés d'un gros boudin à leur partie inférieure. Toutes les tablettes de la corniche ainsi que le toit primitif ont disparu depuis longtemps.

Les caves avaient une grande importance dans les châteaux au moyen-âge, aussi étaient-elles toujours vastes; à ces époques de trouble et de peu de sécurité pour les campagnes, il fallait prévoir un siége, une famine, et par conséquent avoir de nombreuses provisions. Souvent aussi les manants du domaine fuyant devant l'ennemi se sauvaient au château avec leurs meubles les plus précieux et trouvaient asile dans les caves. Celles-ci, dans notre manoir, avaient leur entrée dans l'angle du bâtiment ainsi que l'indiquent les clavaux d'une porte cintrée aujourd'hui en partie bouchée. Trois petites ouvertures garnies de barreaux y donnaient de l'air et un peu de lumière.

Galliot, dans son histoire du comté de Namur, dit en parlant de Thy-le-Château : « On y voit un château aussi

» remarquable par son ancienneté que par sa situation avan-
» tageuse et sa grandeur. La tradition porte, étayée sur un
» ancien manuscrit, que ce château doit son commencement
» au temps des croisades, ayant été fondé dans cet endroit
» par Jean, seigneur du lieu, qui au retour de la Palestine
» avec quantité d'autres de la première noblesse de ces pays,
» fit construire ce château sur le plan de celui de la ville de
» Tyr, à la prise duquel il s'était distingué, et le nomma le
» château de Tyr. » Nous citons la légende telle qu'elle est rapportée par Galliot; la légende a presque toujours un fond de vérité, et ici certain aspect pourrait, comme nous l'avons dit, lui donner un caractère de vraisemblance.

Le nom primitif de Thy-le-Château semble avoir été Tier ou Thier : dans un état des biens de l'abbaye de Lobbes, fait en 868 sous le roi Lothaire [1], nous trouvons dans le *pagus* de Lomme deux localités du nom de Tier et Berezeis : le rapprochement de ces deux noms prouve qu'il s'agit bien ici de Thy-le-Château et de Berzée, localités très-voisines [2]. La charte de fondation de Walcourt, qui date de 1026 [3], mentionne dans le voisinage de cette ville deux localités du nom de Tuer et Tuermond qui ne peuvent être que Thy-le-Château et Tirmont partie de son territoire [4]. Le départ pour la première croisade eut lieu en 1096 et la prise de Tyr en 1124. Ne semble-t-il pas bien difficile, après ces faits, d'admettre la légende pour ce qui

[1] Ch. Duvivier. *Recherches sur le Hainaut ancien.*

[2] Ch. Grandgagnage. *Vocabul. des anciens noms de lieux de la Belgique orientale.*

[3] *Archives de l'État, à Namur.*

[4] Ch. Grandgagnage. *Vocabul. des anciens noms de lieux etc.* Voyez les mots : Tuer, Tuermont, Berezeis et Thiria, nom d'un ruisseau qui arrose la commune de Thy-le-Château.

concerne l'origine du nom de Thy; le style de l'édifice appartenant aux dernières années du XII[e] siècle, un seigneur, qui avait assisté au siége de Tyr en 1124, pouvait-il construire un château en souvenir de cet événement 60 ans plus tard?

La chronique de Gislebert cite le château de Thier parmi ceux qui tombèrent en 1188 au pouvoir de Bauduin V de Hainaut, lors des luttes interminables que ce prince eut à soutenir contre Henri l'Aveugle, comte de Namur, et qui se terminèrent par la réunion de ce comté au Hainaut [1]. Bauduin en apanagea un de ses frères du nom de Guillaume : par cet acte, daté de 1190 et qui nous a été conservé [2], le comte donne en fief à son cher frère, à perpétuité, la villa et le château de Thier, la villa de Curt, celle de Castrez [3] avec leurs terres, prés, bois, habitans des deux sexes et les hommes de fief. Ce Guillaume qui porte successivement les titres d'Ostrevant, de S[t]-Saulve, de sire de Thier, n'était suivant quelques historiens que le fils naturel de Bauduin IV; il épousa Mathilde de Lalaing [4]. Son nom se rencontre dans une foule d'actes de cette époque à côté du nom de Bauduin V de Hainaut son frère [5]. En 1202, Bauduin VI, au moment de partir pour la croisade qui devait le faire asseoir sur le trône de Constantinople, confia la tutelle de ses enfants et le gouvernement de ses états aux mains de Philippe, son frère, de Bouchard d'Avesnes et de

[1] CHRONICA GISLEBERTI, p. 183,

[2] *Charte en parchemin.* Arch. gén. du royaume.— PINCHART. *Inféodation du comté de Namur au Hainaut.* 34.

[3] *Cour-sur-Heure et Chastrès,* ces deux villages touchent à la commune de Thy-le-Château.

[4] VINCHANT. *Annales de la prov. et comté d'Haynau,* p. 242.

[5] LÉOP. DEVILLERS. *Mémoire sur un cartulaire et sur les archives de l'abbaye d'Alne.* — REIFFENBERG. *Monuments pour servir à l'hist. des prov. de Namur et Hainaut.*

son oncle Guillaume de Thier, qui fut particulièrement chargé de l'administration du Hainaut [1].

Le manoir de Thy-le-Château dont nous voyons encore les restes, a été reconstruit, bien probablement, par ce Guillaume seigneur de Thier vers 1190, année où il le reçut en apanage. Les importantes fonctions qu'il occupait devant le retenir presque constamment dans la capitale du Hainaut, il ne pouvait élever un château féodal si loin de sa résidence, une maison de plaisance, un manoir lui suffisait pour recevoir ses vassaux ou prendre du repos après la chasse.

Nous donnons la suite des seigneurs de Thy-le-Château; tous, sauf une courte exception, appartiennent à de grandes familles du Hainaut dans lesquelles les fonctions de Pair et de Sénéchal semblent avoir été héréditaires [2].

Jacques, seigneur de Thier, intervient en 1225 avec ses frères Guillaume seigneur de Wiège, et Gerard seigneur de la Longueville, dans un acte de donation fait par Jean de Berzée en faveur de l'abbaye d'Alne [3].

Guillaume, seigneur de Thier, frère du précédent, intervient en 1236 dans une contestation entre Bastien de Berzée et l'abbaye d'Alne [4].

Arnould de Weisemale, chevalier, seigneur de Thier et Isabelle, sa femme, dame de Thier. Acte de 1268 [5].

Gerard de Tharsines (Tarcienne) et de Longueville [6], sire

[1] Vinchant. *Annales*, etc., p. 263 et 273.

[2] Les noms de ces seigneurs ont été recueillis par nous dans des actes authentiques; nous n'avons suivi aucune généalogie imprimée y ayant reconnu des erreurs.

[3] L. Devillers. *Cartulaire de l'abbaye d'Alne*.

[4] Id.

[5] Id.

[6] Les sires de Longueville étaient pairs du Hainaut.

de Thier-le-Chastial, et Agnès son épouse. Acte de 1288 dans lequel Gilles de Berzée, écuyer, reconnaît en leur présence qu'il n'a aucun droit dans les dîmes appartenant à l'abbaye du Val-St-George près de Namur et situées au territoire de Berzée [1]. C'est ici le premier acte où *le château* est mis à la suite du nom de Thier.

Simon de Neuville, écuyer. Acte de 1292 par lequel Gerard de Tarcienne donne à Simon de Neuville, son varlet, le château et la terre de Thier. Gerard semble avoir eu une grande amitié pour son varlet d'armes, il lui avait fait déjà une donation importante avant cette cession [2].

Jacques de Werchin, sénéchal du Hainaut, seigneur de Beveren et de Thier-le-Château, par suite de l'abandon que lui en fit Simon de Neuville en 1303. Il avait épousé Catherine de Jauche [3].

Gerard de Werchin et de la Longueville, sénéchal du Hainaut, seigneur de Thier en 1346.

Jean de Werchin, sénéchal du Hainaut, était homme de fief du comte de Namur; il prête relief de sa terre de Thier en 1348; celle-ci comprenait le château, les maisons et les villes de Thier, Chastreche, Ferroule, le manil del Yve, Tarsines, la vowerie de Rabusée? Somezée, Gourdines et toutes leurs dépendances [4].

Jacques, seigneur *de Werchin,* et de Cysoing, relève la terre

[1] Devillers. *Cartulaire de l'abbaye d'Alne.* — Reiffenberg. *Monuments* etc.

[2] Reiffenberg. *Monuments,* etc., t. I, p. 231.

[3] *Quatre chartes sur parchemin,* aux archives générales du royaume à Bruxelles.

[4] *Registre en parchemin.* f° 54. *Reliefs.* Arch. de l'État à Namur.

de Thier devant le comte de Namur et ses hommes de fief le 2 décembre 1377 [1].

Jean de Jeumont, seigneur de Merlemont et dame Philippe de Werchin, sa femme, prêtent hommage pour leur fief de Thier-le-Château le 11 décembre 1410 [2].

Jean de Jeumont, fils du précédent, relève le même fief le 4 avril 1417.

Nicolas de Barbençon, fils et héritier de Jacques de Barbençon, chevalier, en son vivant seigneur de Jeumont, sénéchal du Hainaut, relève le 5 août 1489 la terre de Thier-le-Chasteau [3].

Jean de Werchin, fils cadet de Nicolas de Werchin, sénéchal du Hainaut, seigneur de Jeumont, et de damoiselle Yolende de Luxembourg, relève la seigneurie de Thier-le-Chasteau, le 26 août 1513 [4], par partage fait par son père à l'encontre de ses autres frères.

Antoine de Werchin, sénéchal du Hainaut, relève le fief de Thier-le-Chasteau le 2 août 1518; il avait hérité cette terre de son frère cadet Jean.

Pierre de Werchin, sénéchal du Hainaut, relève la seigneurie de Thier-le-Château qui lui est échue par la mort d'Antoine son frère, le 5 mai 1529. Il fut gouverneur de Namur [5].

Yolende de Werchin, princesse d'Épinoy, sénéchal du Hainaut, releva, en 1556, la terre et seigneurie de Thier-le-Château par suite du décès de Pierre de Werchin [6].

[1] *Registre en parchemin*, fol. 57. Arch. de l'État, à Namur.

[2] *Dénombrement du souv. baill. Reg. du bailliage de Bouvigne.* Arch. de l'État.

[3] *Répertoire de Jean de Reumont*, t. I. Arch. de l'État.

[4] Id.

[5] J. Borgnet. *Promenades dans Namur*, p. 84.

[6] *Souverain bailliage. Transports, reliefs.* Arch. de l'État.

Florent comte de Berlaymont, baron de Hierge, Beauraing etc., releva la seigneurie de « Thil-le-Chasteau en 1585, à » titre de dame Helaine de Melun, a lui échue par le trépas » de haut et puissant seigneur Pierre de Werchin, chevalier » de l'ordre, sénéchal du Hainaut, de Hugues de Melun, » prince d'Épinoy, de Charles de Melun aussi prince d'Épinoy » et de messire Robert de Melun marquis de Rosny, vicomte » de Gand, respectivement grand-père, père et frère de sa » dite compaigne, sauf tous droits des autres héritiers. » [1]

Lamoral, comte de Ligne et de Faukemberghe, sénéchal du Hainaut et Marie de Melun, comtesse de Ligne, princesse d'Épinoy, relèvent, le 19 juin 1593, la terre de Thyl-le-Château qui leur était échue par le trépas de Madame Yolente de Werchin, princesse douairière d'Épinoy, sénéchal du Hainaut, mère de ladite dame et comtesse [2].

Charles Alexandre de Croy, prince de l'empire, comte de Fontenoy, chef d'une bande d'ordonnance, relève le 14 septembre 1600 la seigneurie et terre de Thy-le-Château, suivant son contrat de mariage avec Yolante de Ligne, sa compagne, fille de messire Lamoral, comte de Ligne, prince d'Épinoy et chevalier de la Toison d'Or [3].

Marie-Claire de Croy, duchesse d'Havré, damoiselle de Thy-le-Château, relève cette seigneurie le 28 juin 1625 [4].

Ferdinand-Joseph de Croy. Le 28 juin 1657, Marie-Claire de Croy, princesse du Saint-Empire, souveraine de Fenestrage, relève la seigneurie de Thy-le-Château au nom de Ferdinand-

[1] *Souverain bailliage. Transports, reliefs.* Arch. de l'État.
[2] Id.
[3] Id.
[4] Id.

Joseph de Croy son fils, seigneurie qui lui est échue par le trépas de Philippe-François de Croy, son père [1].

Comte d'Agimont, prince de Gavre. Il relève en 1664, au nom de Ferdinande de Croy, sa compagne, la terre et seigneurie de Thy-le-Château qui lui est échue par la mort de dame Marie-Claire de Croy, duchesse d'Havré, sa mère [2].

Louis de Melun, prince d'Épinoy, baron et seigneur d'Antoing, Cisoing, connétable héréditaire de Flandre, sénéchal du Hainaut, vicomte de Gand, brigadier des armées du Roy, fait relief en 1699 de la terre et seigneurie de Thy-le-Château qui lui est échue par le trépas de son père Guillaume-Alexandre de Melun, prince d'Épinoy [3].

Duc d'Havré et de Croy. En 1700, la duchesse d'Havré et de Croy, princesse du Saint-Empire fait relief, en qualité de mère et tutrice de son fils aîné le duc d'Havré, de la seigneurie de Thy-le-Château qui lui est échue par la mort de Ferdinand-Joseph de Croy, son père.

Le prince *Charles de Rohan*, de Soubise, s'étant mis en possession de cette terre en fit relief en 1725; il la céda à la suite d'un arrangement à messire Joseph Maximilien, duc d'Havré et de Croy, qui la releva en 1783. La seigneurie de Thy-le-Château comprenait alors les villages de Somzée, Gourdine, Chestrès, Fairoul et Tarcienne.

Dans ce petit travail nous avons voulu, ainsi que nous l'avons dit en commençant, attirer l'attention sur des restes de notre architecture nationale que nous croyons très-dignes d'intérêt. Cet art, antérieur au XIII[e] siècle, est peu connu et mal

[1] *Souverain bailliage. Transports, reliefs.* Arch. de l'État.
[2] Id.
[3] Id.

étudié en raison de la rareté des monuments de cette époque. Celui-ci disparaîtra un de ces jours et avec lui ces fenêtres d'un type certainement unique en Belgique. Le gouvernement ne pourrait-il pas faire relever avec soin par un de ses architectes cette façade de Thy-le-Château? [1] Deux de ces fenêtres ne seraient-elles pas bien placées dans un musée, et mieux encore ne pourraient-elles éclairer une salle de la porte de Hal, lors de ses futurs agrandissements?

A. BEQUET.

[1] M. Dandoy, photographe à Namur, en a pris une excellente épreuve pour la publication patronée par le Conseil provincial : *La province de Namur monumentale et pittoresque.*

ESSAI HISTORIQUE

SUR

COUVIN ET SA CHATELLENIE.

(Suite.)

V [1].

Les longues et terribles guerres qui avaient désolé la châtellenie de Couvin avaient naturellement exercé sur ses habitants de fâcheuses impressions. Leurs mœurs étaient devenues plus rudes, plus grossières, et la funeste habitude de porter des armes, introduite par la nécessité constante d'être en mesure de se défendre, ne donnait que trop souvent lieu à des querelles sanglantes. La distinction entre le tien et le mien s'était singulièrement affaiblie, surtout en ce qui concernait le tien général, c'est-à-dire, les biens de la communauté. Le langage se ressentait de cette dégénérescence et

[1] Voyez la IV[e] partie, au tome VII, 3[e] livraison, page 305.

les mœurs se gâtaient. Rien n'atteste mieux cette décadence que les registres de la justice. Les magistrats eux-mêmes donnaient le mauvais exemple :

Ainsi le 4 mai 1572, Jean Jacquemin porte plainte contre le mayeur Hilaire de Hulobier, dont nous avons déjà fait la connaissance, affirmant que ce dernier « s'était présumé, ingéré et assumé d'une volonté délibérée et mauvaise, alors que Jean était paisible en la maison de Colla Mathieu, eschevin, l'appeler et tirer par plusieurs fois, tenant un pistolet en la main, hors de la maison du dit Colla, le menaçant de plusieurs paroles injurieuses et scandaleuses, tendantes à la vilipendation de l'honneur du dit Jean. »

Un autre jour, c'est Alexandre de Lincere, qui vient conter à la justice, comme quoi « l'espeuze de Jean de Fier, ayant » été assignée par lui pour défaut de paiement de certains » billets, s'est présumée, ingérée et advancée audacieusement » le 5e d'octobre, environ le soir, en la maison du dit plain- » deur, luy estant à table près d'aller souper, pourquoi on » l'avait fait assigner; sy dit Lincère que pour estre payé du » contenu des billets. Laquelle prit les dits billets et par » dépit les déchira en pièces, disant en sortant : Jeune pro- » cureur, vieux bribeux. Non de ce contente, estante sortye » icelle à haute voix, à l'ouïe d'un chacun, proférait droit » devant les fenêtres dudit logis : Belitre! Coquin! et autres » vilains propos; desquelles injures le plaindeur soutient » qu'elle doit être condamnée à un voyage de Roc-Amadour, » à perager (accomplir) de ses pieds, avec les excuses légi- » times et les dépens. »

Au mois de juin 1578, Guillaume Laffineur, naguère Prévôt du Voué, bourgeois de Couvin, est tué d'un coup d'épée dans une querelle. Dans le même mois, un autre bourgeois, Pierre

Hostar, est condamné à plusieurs amendes pour avoir blessé et dépouillé un marchand qui passait par Couvin. Plus loin, ce sont deux jeunes gens qui « meurdrissent » leur belle-mère. Les sergents accourent, arrêtent l'aîné et peu s'en faut qu'ils ne soient frappés par le cadet d'un coup d'arquebuse.

Ces faits ne semblent pas émouvoir autrement la justice. On sent qu'ils sont journaliers, tout au moins ordinaires. La répression est médiocrement sévère. Voici, par exemple, Perpète Marchot, jeune homme à marier. Il est en train de boire chez sa mère; il boit trop, un défaut dès lors dominant à Couvin; il se grise, rêve qu'il attend quelque parent et ordonne à sa sœur Chrétienne de couvrir un lit pour ce prétendu hôte. Chrétienne répond qu'il n'y a qu'un lit, que sa sœur y est couchée malade et qu'elle n'a d'ailleurs pas « de linceul sec ». — Alors baille-moi de la chandelle. — Je ne saurais en atteindre, reprend Chrétienne, et il n'y en a nulle.— Là dessus Perpète tire son épée, coupe une verge qui pendait au plafond et en bat sa sœur. Celle-ci crie, la mère arrive, se jette sur son fils et se blesse. Les sergents interviennent. Perpète est arrêté, jugé et condamné à être banni un an.

Avant de partir, il se présente devant la justice, afin d'hypothéquer légalement sur ses biens un florin de rente, en faveur « de la relicte Jean Goreux, » à qui il devait 17 florins et cinq patards de Brabant « pour vins et boires divers. » Il stipule formellement qu'à son retour, ladite veuve ne le pourra plus poursuivre et qu'elle se devra contenter de son florin de rente.

Un an après, il revient, trouve sa maison occupée par un locataire, le chasse et jette les meubles dans la rue, ce qui lui vaut de nouveaux démêlés avec l'officier du lieu.

En 1581, la justice frappe de plusieurs amendes un brasseur de Couvin, qui, non content d'avoir battu un de ses combourgeois et « suscouru, invadé et blessé à plaie ouverte et à sang coulant, » un autre couvinois, avait chassé de sa maison les sergents de sa Grâce Révérendissime faisant le devoir de leurs fonctions. »

Un an plus tard, Ranechon-Maréchal tue Alexandre Legrand-Lambert. Il fait sa paix avec la famille de l'occis, en promettant de payer 48 florins en deux paiements, la moitié prestement et l'autre au nouvel an, de faire une croix honnête selon la qualité de son état et de « fournir aux hommages, comme deux pots de vin, selon la coutume du pays. »

En 1593, Guillaume Bultot est mis à l'amende pour avoir « empesché la sureté des rues et blessé à sang coulant la « molinière de Nismes. »

Heureusement l'esprit chrétien surnageait au milieu de ces désordres et dominait les esprits les plus obstinés. Très-souvent la justice n'intervient que pour constater la réconciliation franche, honorable d'ennemis acharnés. C'est sa mission la plus fréquente.

Elle était douce au débiteur malheureux, mais ses procédés d'enquête criminelle se ressentaient de l'époque et avaient pour base la torture.

Ainsi le 21 novembre 1572, comparurent devant la Cour de Couvin « Etienne Gérard, sergent et tourier (geôlier) audit » Couvin d'une part, et Gilles Pesbeau, prisonnier, aussi » audit lieu, Bourgeois de Vireux, d'autre part, nous remons- » trant que de sa volonté non contrainte, il, ledit Gérard, » avait donné et donnait présentement liberté et pied libre » audit Gilles que pour aller et venir par la ville de Couvin » seu'ement et aussy tenir la ville pour prison, voire que

» ledit Gilles retournerait et se relivrerait chacun jour au soir
» au logis du dit sergent, pour illecq passer la nuit, de quoy le
» dit Gilles passa obligation solempnelle à la verge du sergent
» tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs
» partout où que trouvera servir, passant aussy serment en
» tel cas accoustumé. »

Vers le même temps, un étranger, nommé Olivier Couvet, ayant été rencontré possesseur de deux chevaux et d'un manteau dont l'origine parut suspecte, fut arrêté. Mené devant la justice, il prétendit avoir acheté les deux chevaux en Allemagne, au prix de 28 florins pour l'un et de 24 florins pour l'autre. Quant au manteau, il affirma l'avoir trouvé sur un fumier. Sur quoi il fut mis à la torture. Mais on n'en put rien tirer de plus et il fut condamné à être banni de la châtellenie *cent ans et un jour.*

A cette époque les fonctions importantes de Bailli étaient remplies par un homme intelligent et capable, vigilant et actif. Hercule Auxbrebis, dit de St-Marc, seigneur de Neuville, Samart et Vodecée, d'abord lieutenant-général de Mgr Jean de Mérode, baron de Houffalize et de Morialmé, grand Bailli titulaire de l'Entre-Sambre-et-Meuse, puis lui-même Bailli de la châtellenie de Couvin. Ce gentilhomme contribua beaucoup à maintenir l'ordre dans la châtellenie et s'efforça de coloniser ses trop vastes forêts en y attirant des cultivateurs étrangers au moyen d'avantages considérables. Le 3 avril 1578, par exemple, il concédait à un certain nombre de paysans du Hainaut, sept bonniers de bois pris dans le domaine de l'Évêque, sous la condition de les « réduire » en terres labourables endéans six ans et de payer une rente annuelle de cinq patards par bonnier. D'autres concessions semblables suivirent celle-ci.

On remarquera ce défrichement lent et progressif, aussi sagement conçu dans l'intérêt du colon que dans celui du souverain et de la terre elle-même, et on y trouvera la trace frappante du procédé qui a créé insensiblement les maisons, les fermes, les hameaux, les villages et jusqu'aux villes elles-mêmes. Mais le Bailli ne se contentait pas de veiller à ce que les habitants nouveaux eussent assez d'aisances ou de terres pour la nourriture de leurs familles et de leurs bestiaux. Il tenait la main à empêcher le renchérissement des grains et leur accaparement par des spéculateurs. Le 28 avril 1578, Michsel Bultot, meunier, est condamné à 10 florins d'or d'amende pour avoir acheté, dès l'ouverture du marché, tous les grains que les marchands étrangers avaient amenés, « ce qui povait totalement redonder, au grand détriment du commun peuple. »

Les meuniers étaient naturellement des personnages importants. En 1577, Jean Bernede, « molinier du molin de Dailly, demande attestation à messieurs de Couvin, sçavoir si l'uzance n'est telle en ce pays de Fagne, voire à Couvin, un personnage trouvant quelqu'un ou bête sur son terrain faisant dommage ou tendant à le faire, ne le peut lui-même appréhender et mener en la ferme (prison) pour en avoir raison, et si comme maitre meunier d'un moulin banal, il ne peut appréhender un autre meunier venant chercher des pratiques jusque sur son ban. »

Les messieurs répondent que « sur son bien chacun est messier ou sergent » et peut arrêter et ramener en prison homme ou bête qui lui fait dommage, mais ils déclarent ne rien savoir sur la seconde question.

Nous avons vu que Couvin avait trois fours banaux et que les bourgeois étaient obligés d'y faire cuire leur pain, moyen-

nant l'abandon d'un pain sur soixante, pour les bourgeois hommes de fief, et d'un sur quarante pour les autres.

Ces fours banaux étaient devenus au XVIe siècle des propriétés particulières. L'Évêque prélevait seul le 60e pain des fieffés, mais le produit du 40e, c'est-à-dire l'impôt perçu en nature sur le commun des bourgeois, appartenait par tiers à l'Évêque, au propriétaire du four et au fournier. C'est ce droit au tiers pain que nous avons vu relever sous le nom de fief de la Panneterie, en 1530 et en 1569 (voir t. XI, p. 291). En 1586, Simon Leveau, représentant la veuve et les hoirs de Montjoie, possesseur de ce fief, se plaignait à Liége de ce que la plupart des bourgeois cuisaient à leur guise et esquivaientle four banal. Sur ses représentations, des mesures sévères furent prises contre l'abus signalé. A cette occasion, notons que le 30 décembre 1539, Hubert Bruis, bourgeois de Couvin, avait donné à Gilles Bourrette, le jeune, de Petigny, « en pure aulmône et pour Dieu » le four banal estant à Couvin, sous la Falize.

Nous avons dit quelques mots, dans le chapitre précédent, d'un personnage qui vers cette époque, joue un rôle très-considérable et surtout très-bruyant dans la châtellenie de Couvin. Nous voulons parler de Jean Marotte. Jean Marotte, d'abord mayeur de Marcinelle, puis mayeur et Bailli de Châtelet avait, ainsi que son frère Nicolas, bourgeois de Namur et seigneur d'Arbre, amassé une grande fortune dans la métallurgie. En 1543, il acheta la seigneurie d'Acoz, relevant de la pairie de Wanghe; le 23 décembre 1561, il acquit avec son frère Nicolas, de Lamoral comte d'Egmont, prince de Gavre et baron de Vierves, la franche forêt d'Oignies, pour la tenir en deux pleins fiefs, moyennant une rente annuelle de cent cinquante livres d'Artois de quarante gros de Flandres. Le comte d'Egmont s'étant réservé la haute, moyenne et basse

justice, il en résulta de nombreux conflits entre les frères Marotte et les manants d'Oignies, qui entr'autres prétentions, émettaient celle qu'à eux appartenait le droit de sartage. Pour y mettre un terme, les frères Marotte achetèrent au comte d'Egmont ses droits de justice, par acte du 13 décembre 1563 et obtinrent de lui main-levée de l'hypothèque de 150 livres d'Artois de rente, moyennant l'engagement de lui fournir garantie double de la valeur de la dite rente sur les biens qu'ils possédaient au comté de Namur. Enfin, le 15 janvier 1564, en vertu d'un octroi du Prince-Évêque, en date du 13 janvier précédent, ils se rendirent acquéreurs de toute la baronnie de Vierves, pour le prix de 22,000 livres [1].

Mais des divergences, dont la nature n'est pas indiquée, étant survenues entre les deux frères, ils firent le 16 mai 1565, un appointement, en vertu duquel Nicolas devint seul et unique propriétaire de la baronnie de Vierves et s'engagea à « rembourser à son frère Jean les derniers capitaux qu'il avait » déboursés pour achat de la dite seigneurie, en quatre termes » de trois mois en trois mois, ensemble lui rembourser tous » dépens que ledit Jean avait soufferts, tant en allant porter les » derniers à Bruxelles, qu'allant à Liége pour faire le transport » et déshéritance, même bailler audit Jean pour tous dom- » mages-intérêts la somme de 1500 florins de vingt sols pièce. »

Cette convention fut réalisée le 1er mars 1567, par un acte authentique dans lequel Nicolas déclare avoir contenté son frère Jean de la somme de sept mille trois cent trois florins et cinq patards et demy de Brabant.

Dès le 18 février précédent, honoré seigneur Jean de Hamal, seigneur de Montigny-lez-Meffe, tant en son nom

[1] Voir la note 1 de l'appendice.

privé que comme mari de noble dame Jacqueline d'Ève, fille d'Antoine d'Ève, en son vivant seigneur d'Oignies, avait par contrat échangé ses château et seigneurie de Montigny, qu'il tenait de sa femme, le fief de Beauvegnies, par lui acquis, et la terre allodiale de Maylet, près St-Germain, également acquise par lui contre « la baronnie, château, maison, terre et seigneurie, justice haute, basse et moyenne de Vierves, Treignes, Matignoles, Matagne-la-Grande, Matagne-la-Petite, Ville-en-Faigne, Oignies et Mesnil, etc. »

Ce contrat passé en présence de noble homme, Messire Pierre, baron de Brandebourg, chevalier seigneur de Château-Thierry, sur Meuse, Bioul, etc.; Maître Jean Tamison, chanoine en l'église cathédrale de St-Aubain; maître Gérard de Maillien, Jacques Vorreux et Jean de Seilles, licenciés en droit, fut réalisé le 1er mars suivant.

Le 15 juillet 1568, Jean Marotte acquit de noble homme, Messire Robert de Boussu, seigneur de Boussu, Liernal, etc., lequel était âgé, veuf et sans enfants, trois pleins fiefs : 1° La terre, château et seigneurie de Boussu-en-Fagne; 2° les deux cinquièmes du bois des Parsonniers de Gonrieux et de Pesches; 3° la Prévoté de Couvin, le tout moyennant une rente héritable de 273 Philippus Dalers de rente annuelle héritable, hypothéquée sur ses biens de Châtelet, outre 200 livres de rente déjà constituées par Marotte en faveur de Robert de Boussu.

Dès l'année suivante, le nouveau seigneur de Boussu, parvint à se faire nommer Bailli de Couvin et l'on sait que l'un de ses premiers actes fut de prétendre à la nomination des Échevins de la cour de Couvin. Aussi ne conserva-t-il pas longtemps son office. Il ne pouvait ne pas avoir eu connaissance de la vente de la Vouerie et de la Prévoté de Couvin

par Claude de Withem; l'histoire de son fils, qui va nous occuper, le prouve suffisamment. Aussi ne fit-il aucune réclamation; il chercha seulement à établir quelque précédent qui put appuyer un jour celle qu'il se proposait d'essayer plus tard. En 1579, il s'arrogea la collation de la cure de St-Germain, à Couvin, qui appartenait à Claude de la Fontaine, dit de Phullon, seigneur de Francdouaire, comme héritier de son père Pierre de la Fontaine, en son vivant gouverneur de Charlemont. Pour affirmer son prétendu droit, Marotte fit saisir les cloches, enleva les ornements et les linges de l'église. Mais sur les plaintes bruyantes de la Fontaine, la Cour débouta Marotte de ses prétentions.

A sa mort, arrivée le 3 décembre 1582, Jean eut pour successeur dans la seigneurie de Boussu, son fils, nommé aussi Jean. Jean II, seigneur de Boussu, était un homme non moins intelligent que son père, mais infiniment plus ambitieux et remuant. Il avait de grandes relations à Liége et paraît avoir été en faveur auprès d'Ernest de Bavière, élu Évêque après la mort du cardinal de Groesbeck, en 1580 [1]. Il profita de sa position et de son influence pour obtenir d'être réintégré dans la prévôté de Couvin. Il allégua « que passé deux et trois cents ans, dans la ville, château et châtellenie de Couvin, y avait eu prévôté et office de lieutenant de haut-voué appartenant héréditairement aux seigneurs de Boussu, ayant le

[1] Le 9 août 1582, Jean II est chargé par ordonnance de l'Évêque, de « diriger, conduire et faire mener, en compagnie d'Hercule de St-Marc, seigneur de Neuville, Bailli d'Entre-Sambre-et-Meuse, une troupe de gens de guerre espagnols, » qui traversaient le pays pour se rendre en Luxembourg aux Pays-Bas.

Archives de l'État, à Liége. — Conseil privé. Dépêches 15 k. 2. 3 k. 32 fo 69 vo.

Prévôt et lieutenant de haut-voué à raison de son état, maison audit château de Couvin et autres droits attestés par trois anciens records qu'il exhibait, lesquelles dites prévôté et lieutenance de haut-voué auraient toujours été relevées par ses prédécesseurs, seigneurs de Boussu, ainsi qu'il apparaissait par divers reliefs et par les taxes ordinaires que lui, Jean Marotte, avait payées et payait encore à raison des dites prévôté et lieutenance; qu'il importait de ne pas laisser aller en décadence ces offices par laps de temps et empêchement de leur exercice. » Ému de ces instances et des motifs dont le seigneur de Boussu les appuyait, Ernest de Bavière, par lettres des 11 juillet et 6 septembre 1591, rétablit Jean Marotte dans la charge de Prévôt héréditaire et lieutenant de haut-voué de Couvin, avec droit « de percevoir comme auparavant et des anciennetés les droitures, redevabilités et appartenances à icelle prévôté. »

« S'y entendons et voulons néanmoins, est-il dit dans les » lettres, que par ce l'estat et office de notre souverain Bailli » et officier de Couvin ne soit, en aucun point, empesché ou » préjudicié et que le dit seigneur de Boussu, comme prévost » et lieutenant de haut-voué de Couvin, ne pourra aucunement » excéder ses termes et limites par les dits records portés, » au moyen de prétentions d'aucunes droitures, redevances, » partenances ou appendices de ladite Prévosté que iceluy » prévost vouldrait faire contre les dits records. »

Si l'on se rappelle la teneur expresse de l'acte d'acquisition de la Haute Vouerie de Couvin par Gerard de Groesbeck, on est enclin à croire que Jean Marotte eut dû être satisfait de son triomphe. Mais qui donc se contente dans ce monde? Marotte restauré dans son titre et ses droits de prévôt voulut plus. Bien vu de l'Évêque, fortement soutenu dans le Conseil

privé, il ne rêva rien de moins que de rétablir, par voie détournée, la Haute Vouerie en sa faveur. Il obtint ainsi successivement le 23 janvier 1592, la confirmation de l'état de lieutenant du haut-voué, le 23 avril de la même année, le droit « d'établir trois sergents et de connaître des amendes et forfaictz, » droit confirmé par une ordonnance du 11 juin suivant.

Mais l'ambition du nouveau seigneur de Boussu lui avait fait dépasser la mesure. Les priviléges qu'il s'était fait accorder froissaient trop d'intérêts et de susceptibilités pour ne pas occasionner de nombreuses plaintes et la suppression de la Haute Vouerie était trop récente pour ne pas attirer l'attention des conseillers de l'Évêque. Sur les représentations sérieuses qui lui furent faites, Ernest de Bavière nomma le 4 septembre 1592, une commission, choisie dans le chapitre et la cour des comptes, avec charge d'examiner l'affaire et d'amener Marotte à renoncer de lui même au bénéfice des ordonnances de 1591 et 1592. Il était encore temps pour Jean de se tirer avantageusement d'affaire. Il était clair que l'Évêque désirait s'éviter l'ennui de rapporter ses propres décisions et de frapper un homme qu'il aimait. Un accommodement qui eut sauvegardé l'amour-propre du Prince et celui de Marotte, était dans les vœux de la commission et on n'eut pas marchandé au prévôt manqué les compensations avantageuses. Des conférences eurent lieu entre le commissaire d'un côté, Marotte et l'avocat Ducque, son conseiller, de l'autre, mais elles n'amenèrent aucun résultat. Jean Marotte tenait obstinément à sa prévôté et ne cherchait qu'à gagner du temps, afin d'arriver à ses fins par voie d'habileté. L'essentiel pour lui était de se faire mettre légalement en possession, et il espérait, non sans apparence de raison, que le fait accompli serait respecté et paralyserait toute action de ses adversaires.

Les registres de la Cour de Couvin nous apprennent que « le 10 mai 1593, comparut devant la dite Cour
» noble homme, Jean Marotte, seigneur de Boussu en Fagne,
» lequel requis qu'en suivant plusieurs ordonnances et man-
» dements de S. A. de Liége, aujourd'hui nous produits, l'eus-
» sions à admettre en la possession conforme à iceux et
» singulièrement selon la portance du décret daté du 11
» juin 1592, sur quoy Messieurs de la Cour et justice susdits,
» pour ce qu'ils avaient entendu qu'il y avait eu depuis quel-
» ques jours en ça encor autre ordonnance émanée de ladite
» Altezze ou de sa Chambre des comptes non icy reproduite,
» jointement aussi pour l'absence d'aucuns de leurs confrères
» ont pris terme huitaine pour par ensemble sur le prémis
» faire ainsy et comme la raison ordonnera, quoy fait et
» publié ledit Seig^{r} de Boussu a fait lire par Jean Noël certain
» mandement de maintenue provenant des seigneurs Echevins
» de Liége à ladite Cour, par lequelle commandoient icelle
» l'admettre en ladite possession, sur les peines y contenues,
» auquel ladite Cour en a demandé copie avec assignation du
» jour qu'il doit servir. »

La Cour de Couvin employait les mêmes armes que Marotte. Informée de l'ordonnance qui nommait la commission dont nous avons parlé, elle cherchait à gagner du temps. La position était cependant rendue fort difficile par l'intervention, assez peu justifiée, des échevins de Liége, supérieurs immédiats de la cour. Aussi eut-elle été contrainte à reconnaître la prévôté de Marotte et à la légaliser, si une protestation, venue trop à propos pour n'avoir pas été concertée, celle d'Hercules Auxbrebis, dit de St-Marc, seigneur de Neuville, bailli de Couvin, ne lui avait fourni un nouvel échappatoire. Dans la séance du 22 mai, lecture fut donnée de cette protestation.

Elle était ainsi conçue :

« Messieurs de la Cour de Couvin,

» Sur ce que le seigneur de Neuville eusse entendu que
» vos seigneuries avaient pris terme à ce jourd'huy pour
» déterminer sur la possession requise de la part de Monsieur
» de Boussu, au fait de la prétendue prévosté et conséquence,
» iceluy seigneur, après avoir protesté de la nullité d'icelle,
» requiert avant introduire ledit seig^r de Boussu en ses pré-
» tentes, qu'il aie à produire certain mandement dernière-
» ment émané de Son Altezze de Liége, à Bonn, daté du 4
» septembre dernier, que pour après ce fait, par vos seigneu-
» ries l'adviser et en après celuy vous y régler. »

La protestation du Bailli faisait entrer la cause dans une phase nouvelle et déconcertait les plans habiles de Jean Marotte. A la vérité, l'avocat du Seigneur de Boussu insista et prit des conclusions pour obliger la Cour à prononcer la possession conformément à la décision du 10 mai, mais ce n'était qu'afin de sauver les apparences, car légalement la partie était perdue pour le seigneur de Boussu. La Cour lui ordonna en effet de produire le document si nettement désigné par le Bailli et s'ajourna à quinzaine.

Comme on peut bien s'y attendre, Jean Marotte abandonna ses plans et n'eut garde de porter à la Cour le mandement qui le condamnait. Soit dépit, soit confiance dans son influence à Liége, il n'en devint pas plus accommodant vis-à-vis des commissaires, et ceux-ci, de guerre lasse, après avoir déclaré à l'Évêque « qu'ils n'avaient trouvé Marotte enclin de condes- » cendre à chose raisonnable, » lui présentèrent un mémoire destiné à provoquer le retrait des ordonnances précédentes.

Ils firent remarquer tout d'abord que le contrat du 17 avril 1565 mentionne expressément « que le seigneur de Ruysbroeck « se faisant fort et partie principale n'avait pas seulement » vendu la vouerie et châtellenie héréditaire, mais encore la » prévoté de la terre de Couvin et la demeure qui y compé- » toit au château, tant en qualité de châtelain que de prévôt, » que, par conséquent, S. A. ne pouvait reconnaître à Marotte » un droit à la prévoté, sans prendre son recours contre le » Sr de Ruysbroeck » et le mettre en cause pour avoir vendu ce qui ne lui appartenait pas.

Qu'au surplus, depuis plus de deux cent cinquante ans, les seigneurs de Boussu n'avaient plus exercé l'office de la dite prévôté et qu'ils s'en étaient laissé exclure par prescription.

Que la prescription de cent ans enlevant toute action au vassal contre son souverain, celle de 250 ans était plus que complète.

Que les anciens records n'attribuaient au prévôt que simple demeure avec l'entrée au château et encore avec plusieurs restrictions et charges y exprimées, que, pour ce qui concerne les amendes jugées, compte devrait en être rendu pour le prévôt en avoir deux deniers tournois, chose de si peu d'importance qu'elle ne méritait d'être relevée.

Le mémoire, retournant contre Marotte les records sur lesquels il s'appuyait, faisait remarquer qu'il ne pouvait les scinder et que pour remplir complètement les dispositions y rappelées, il devrait remettre à l'Évêque la moitié du vinage qu'il levait entièrement à son profit et démolir sa maison-forte de Boussu, la prescription ne pouvant jamais être invoquée par le vassal contre son suzerain.

Que jamais les prévôts n'avaient eu le droit de lever, percevoir, ou poursuivre les amendes, forfaitures ou délits,

d'avoir les prisonniers, d'établir officiers mineurs, mayeurs, échevins, greffiers et sergents.

Que le Conseil privé n'avait jamais été convenablement renseigné.

Que notamment la lieutenance de haut voué était une nouveauté et n'avait jamais existé comme inhérente à la prévôté, ce que Jean Marotte avait d'ailleurs confessé lui-même.

Que l'ordonnance du 11 juin 1592, qui lui rendait la faculté de nommer trois sergents était abusive en ce sens que jamais prévôt n'avait joui de ce droit.

La commission conclut à la cassation et anéantissement des ordonnances des 15 juillet et 16 septembre 1591, 23 janvier, 23 avril et 11 juin 1592, comme rendues « hors des » remonstrances et informations imparfaites » ou tout au moins à les suspendre jusqu'à ce que Marotte eut, dans un délai déterminé, fourni de meilleurs arguments.

Jean Marotte était évidemment hors d'état de fournir de meilleurs arguments légaux que ceux par lui déjà produits. Il avait épuisé « ses fermes » et celles de la Cour de Boussu, mais il était homme de ressources. Quelles sont celles qu'il employa? Dieu le sait, et la seule chose que nous sachions, c'est qu'il parvint à déterminer Ernest de Bavière à lui épargner l'affront de l'annulation des ordonnances de 1591. Il obtint, grâce aux influences qu'il sut faire agir, que la cause fut soustraite au Conseil privé, et soumise à un arbitrage évidemment peu sérieux. Voici la très-curieuse pièce qui constate cette transaction.

« Comme Jehan de Marotte, Sr de Boussu est pourveu de » l'office et estat de la prévosté de Couvin, suyvant sa com- » mission la dessus expédiée, iceluy a bien voulu nous re- » cognoistre les points et articles subséquents :

» Assavoir qu'il tiendra et maniera ledit office seulement
» en qualité d'officier revocable à nostre plaisir.

» Qu'il n'entreprendra rien aux droicts et prééminences du
» bailliage de Couvin.

» Qu'il ne se servira pas du maniement dudit office pour
» acquérir nouveau droict à sa prétente ci dessoubs escripte
» ou pour conserver et conforter son dict droict par lui pré-
» tendu.

» Et d'autre part avons accordé audit Marotte que deux
» jurispéritz suffisans et non suspects seront par nous de
» commun accord choisis et députez en ceste nostre cité de
» Liége pardevant lesquels iceluy podra produire, prouver et
» vérifier sa dicte prétente à l'endroict de la dicte prévosté,
» ce que faire debvra en dedans le terme d'ung an, commen-
» çant à Noël prochain, à peisne d'estre deboutté et forclos
» de sa dite prétente, pour et affin ceste instruction faite
» soyent receus à nos oppositions et défences.

» Et finalement le procès conclus et mis en estat estre
» la dite cause décidée par les jurispéritz et en cas que les
» dictz jurispéritz vinssent à tomber en diverses opinions et
» en discord, que le procès de la cause sera aux depens dudit
» de Marotte porté à la faculté de droict en l'université de
» Louvain, comme superarbitre, si doncques nous et ledict
» Marotte ne trouvions expédient de choisir en nostre cité
» de Liége un troisième jurispéritz pour servir de superar-
» bitre comme dessus, pour attendre la vuidange et la dé-
» finition.

» Et nous a promis ledit Marotte que tiendra ce que dessus
» bon et estable à jamais, sans aller à l'encontre par quelque
» voie, forme ou remède de droict auxquels tant généralement
» que spécialement il a renoncé et renonce et même a par

» serment solennel promis de tenir, garder et observer tous
» et un chacun les points et articles ci-dessus escritz.

» Fait en nostre cîté de Liége le 16e de décembre 1593 [1]. »

Les « jurispérits » furent-ils choisis? Il y a lieu d'en douter, car on ne retrouve pas trace de leurs agissements. D'ailleurs, en enlevant la cause au Conseil privé, en acceptant les promesses de Marotte, l'Évêque avait suffisamment indiqué son intention de laisser tomber l'affaire. De fait il n'en fut plus question. Les ordonnances de 1591 continuèrent donc à exister, toutes boiteuses qu'elles fussent et les successeurs de Marotte furent admis, sans difficulté, à faire leurs reliefs de « prévot et tiers seigneur de la ville de Couvin. » Au fond, cette prévôté ne coûtait rien au Prince et les reliefs enrichissaient son trésor.

En homme d'esprit, Marotte crut ne pouvoir mieux remplir ses engagements de ne pas empiéter sur les droits du baillage, qu'en cherchant à se faire nommer lui-même Bailli de la châtellenie.

L'entreprise était ardue. L'office de Bailli de la châtellenie et de la ville de Couvin venait d'être conféré à Henri de Hamal baron de Vierves, fils de Jean, l'acquéreur de Vierves. Ce seigneur appartenait à une famille puissante et riche. Le faire révoquer et lui enlever l'état de Bailli était assurément une entreprise difficile. Le seigneur de Boussu la tenta, à l'aide du grand crédit dont il jouissait auprès de l'Évêque, et il réussit. Il est probable que le désir de compenser Marotte de ses tribulations dans la question de la prévôté pesa fortement sur la détermination d'Ernest de Bavière.

[1] Archives de l'État, à Liége. Chambre des finances, rendages, struits 1590 à 1601. K. 73 f° 184.

Une ordonnance du 6 décembre 1595, conféra à Marotte l'office de grand Bailly et souverain officier de Couvin, avec ordre à la cour de le reconnaître comme tel. Ce fut une double joie pour Marotte; son ambition était satisfaite et en même temps il se vengeait de Henri de Hamal, qui venait précisément de l'humilier dans une circonstance toute récente.

Marotte avait fait poursuivre par sa cour de Boussu deux malfaiteurs, dont les crimes ne sont pas indiqués, Louis Bertrand et Georges Lefèvre. Il obtint contre eux décret de prison et les enferma dans son château. Les échevins de Liége auxquels, conformément à la coutume, le dossier du procès fut renvoyé, les condamnèrent à mort par recharge du 7 décembre 1595.

La procédure n'était pas régulière et blessait les priviléges et droits de la cour de Couvin. Les coupables auraient du être livrés à celle-ci, et enfermés à Couvin pour être ensuite jugés, ainsi que le stipulaient bien expressément les anciennes chartes. Henri de Hamal remplit donc son devoir de Bailli en signalant à Liége la conduite illégale du seigneur de Boussu et en réclamant les prisonniers. Or l'amour-propre de Marotte était d'autant plus froissé qu'il ne pouvait se refuser à obéir, et que son obéissance ruinait absolument ses visées au droit de haute justice, qu'il essayait d'usurper. Il courut à Liége pour presser la nomination qu'il sollicitait déjà depuis quelque temps et en revint bientôt avec les pièces nécessaires. Mais à son retour, il apprit que le baron de Vierves, avait envoyé à Madame de Boussu des lettres de l'Évêque et d'autres de sa main pour presser la remise des prisonniers. Rien ne peint mieux cet habile homme que le procédé dont il usa pour se concilier la cour de Couvin, qui naturellement faisait cause commune avec le baron de Vierves,

sauver autant que possible les apparences de sa très-réelle humiliation et donner à sa vengeance un éclat blessant pour Hamal.

Le 19 décembre, il fit remettre à la Cour, par un de ses facteurs, une lettre ainsi conçue :

« A Messieurs de la Justice de Couvin, mes bons amis.
« En leur absence à Messieurs les Bourgmestres.

Messieurs,

» Comme le seigneur de Vierves at hier, en mon absence,
» par lettre de S. A. et siennes importuné et redemandé à
» ma femme les prisonniers estant à Boussu je n'ay voulu
» faillir de vous dire et advertir n'avoir jamais esté mon
» intention de contrevenir aux prééminenses et droitures de
» S. A. ni aux priviléges de Couvin. Mais vous promets par
» ceste de les livrer en brief à Couvin, entre les mains de
» l'officier mayeur et justice avec la rencharge et sentence
» tels que les seigneurs Échevins de Liége donneront ou peut-
» être ont donné, ainsy qu'a fait de mon tems le seigneur de
» Pesches, d'Aublain et Petigny, n'estant mon intention de
» faire aucune composition, comme on jette le bruit, ny d'en-
» suivre les exemples que depuis peu de temps a veu à l'endroit
» d'un cas bien énorme, et affin que soyez asseurés tant
» mieux de mon intention, prie que ma lettre soit prise en
» garde de loy et que de ce en puisse avoir copie ou attesta-
» tion, en payant les droits, par où feray la fin, Messieurs,
» après m'avoir bien affectueusement recommandé à vos
» bonnes grâces.

Votre amy à vie,
(signé) Jean Marotte.

Nous ne sommes malheureusement pas en état d'éclaircir les allusions de cette lettre. Selon toute apparence, « le cas énorme » devait être à la charge du baron de Vierves, car il est clairement cité pour servir de repoussoir à la conduite pleine de correction et de déférence du seigneur de Boussu, lequel a même soin de louanger les seigneurs de Pesches, d'Aublain et de Petigny afin qu'il ne soit pas possible de s'y tromper. Quoiqu'il en soit, le fond de la lettre était de nature à flatter les « bons amys » de Jean Marotte et préparait admirablement les voies au succès, du petit coup de théâtre qui allait se produire. En effet, lorsque Jean Marotte se fut assuré que sa lettre avait été lue et avant que la cour eut fini son audience, il se présenta en personne devant elle et exhiba une commission de l'Évêque parfaitement en règle, datée du 6 décembre, par laquelle il était nommé à l'état de grand Bailli et officier de Couvin. La commission lue et vérifiée, il requit la cour de le vouloir bien recevoir en la qualité y spécifiée, ce qui fut fait séance tenante.

On peut facilement s'imaginer la colère du Baron de Vierves, lorsqu'il apprit ce qui s'était passé à Couvin. Comme les rigueurs de l'exactitude archéologique nous interdisent absolument de sortir des limites tracées par les faits et les documents, nous nous garderons de peindre son émotion et nous dirons seulement que le 28 décembre 1595, il se présenta devant la cour de Couvin et la requit de lui donner des « lettres attestatoires et certificatoires suivant les articles séquents. »

« Premier. Sy pendant le temps que le dit seigneur baron de Vierves at esté à l'estat et office de souverain Bailli de ladite ville et chastellenie de Couvin, il ne s'est comporté comme il appartient sans avoir fait ny laissé faire aux

surséants de la dite ville et chastellenie aucun tort, ny les maltraictez, ou les faire maltraicter, ains s'il ne les aurait jusques à cest heure maintenu aulcunement en paix et accord au mieux que possible luy at esté, gardant et deffandant les droitz, haulteurs et prééminences que son S. A. at dans la ditte ville et chastellenie. »

« 2. Item. S'il ne se serait pas diverses fois trouvé dans la dite ville de Couvin pour, selon son office, y mettre ordre et police, en cas que désordre y eust. »

« 3. Item. Si le dit seigneur n'aurait commis ung lieutenant qui, en son absence, exerce ledit estat de souverain bailliage, faisant à ung chascun qui le requiert droit, comme sy luy mesme y estoit en personne. »

« 4. Item. Si à toutes passées et rapassées de gens de guerre que sont survenus sur les quartiers de ladite chastellenie, ledit seigneur baron de Vierves ne se seroit employé vers les chieffz conduisant iceulx gens de guerre pour le soulagement des surséants de ladite chastellenie, de mesme à chaque fois que les dits surséants luy en ont requis. »

« 5. Item. Requiert ledit seigneur que vous luy ayez à donner copie authentique de toutes les attestations et requestes que pouvez avoir fait et données à S. A., chapitre ou conseil depuis quinze jours ou trois sepmaines et aultres précédentes, touchant ce qu'il ne serait venu faire sa résidence à ladite ville de Couvin. »

6. En oultre à quelles instances et requestes telles attestations ont esté données et quels eschevins et greffiers étaient présents à ce faire et passer, et qui à ce les aurait esmus. »

On voit facilement par ces « articles » que le prétexte déterminant de la chute de Henri de Hamal, avait été sa non résidence à Couvin et qu'il soupçonnait véhémentement la

Cour de Couvin d'avoir prêté les mains aux intrigues de Marotte contre lui. Nous pensons qu'il se trompait sur ce dernier point et que les magistrats couvinois étaient plus inquiets d'être écrasés entre les deux puissants adversaires que désireux de favoriser l'un d'eux.

Ils répondirent « sur le premier article que ledit seigneur » Bailli avoit fait tout devoir de bon officier et soy comporté » en son estat fidèlement sans avoir reprehension ny que » personne s'en sçaurait desplaindre; sur le deuxiesme, troi- » siesme et quatriesme qu'iceulx articles étaient veritables, » et sur le cinquiesme qu'ils n'avoient fait ou fait faire aucune » requeste ou desplainte, ny ayant eu aucune occasion. »

A la suite de cette déclaration dont procès verbal fut dressé dans la forme demandée par le baron de Vierves celui-ci fit » devant la cour expresse et solempnelle protestation contre » la personne de monsieur de Boussu et aussi hault que loy » porte » pour le cas où il se présenterait devant la cour pour se faire admettre au serment de grand Bailli de la ville et chastellenie de Couvin, « jusqu'à nouvelle ordonnance de » S. A. ou de son conseil, autrement proteste de tous » despens, dommages et intérêts. »

Hamal espérait donc encore s'aider des « lettres attestatoires » de la Cour de Couvin pour prendre sa revanche à Liége et obtenir de l'Évêque une nouvelle ordonnance. Il fut trompé dans son attente; car nous retrouvons plus tard Marotte impliqué dans de nouveaux conflits en sa qualité de grand Bailli.

De toutes les protestations du baron de Vierves, une seule paraît avoir touché la fibre sensible chez les magistrats de Couvin, la menace de réclamer des dommages-intérêts, s'ils admettaient Jean Marotte au serment de Bailli.

Aussi, lorsque le lendemain même, 30 décembre, le seigneur de Boussu comparut devant eux et leur exhiba un mandement de S. A. en date du 12 décembre, leur ordonnant de le recevoir « à faire le serment de fidélité de grand Bailli » de la ville et chastellenie de Couvin, » essayèrent-ils d'abord de différer leur réponse. Pierre Marchant alors mayeur, demanda terme de dix jours. Mais Marotte savait par expérience le péril de ces retards et il n'entendait pas subir une nouvelle édition de sa prévôté. Il insista donc, fit valoir qu'il avait, conformément à sa promesse, livré les deux prisonniers poursuivis par la justice de Couvin, avec la recharge prononcée le 7 décembre par les échevins de Liége et condamnant ces malfaiteurs à la peine capitale, et protesta de dénégation de justice, « si la Cour n'y vouloit assentir. »

Le fait des prisonniers livrés exerça une influence décisive sur les échevins. « Vue, dit le registre de la Cour, l'allégation dudit seigneur et considéré tout ce qu'en cest endroict » faisait à voir et considérer, avons iceluy seigneur de » Boussu admis au serment par lui requis. » Mais en même temps, ils eurent soin de se mettre à l'abri des suites fâcheuses que cet acte pouvait entraîner pour eux en exigeant l'engagement par le seigneur de Boussu « d'indemniser ladite Court » de certaines protestations que poldroient avoir esté faites » par le S[r] Baron de Vierves, envers et contre tous. »

Ce même jour, 30 décembre, Louis Bertrand et Georges Lefebvre furent « menez au lieu du supplice et illecq eurent » leurs testes tronquées jus de leurs espaules, tant que mort » s'ensuyvit, » puis leurs corps furent enlevés et mis sur les fourches du gibet à l'exemple d'autres.

Leur mort, probablement méritée, scellait l'office de grand Bailli entre les mains du seigneur de Boussu. En effet, le 13

janvier 1596, Nicolas Colbaux se présenta devant la Cour de Couvin, au nom de Jean Marotte et requit « d'avoir des lettres » attestatoires et certificatoires sur les points et articles sé- » quents : sçavoir si ledit seig^r Bailli n'at satisfait toutes » solempnitez requises aux chartes et privilèges contenus en » icelles de Couvin touchant le relivrement et exécution des » personnes de Georges Lefebvre et Louis Bertrand lesquels » ledit seigneur détenait lors prisonniers en sa puissance, » au lieu de Boussu en Fagne. » Sur quoi la Cour attesta « comme ledit Bailli a relivré les prisonniers susmémorez au » lieu de Couvin, entre les mains du mayeur, avecq la ren- » charge des seigneurs eschevins de Liége, le tout en con- » formité desdites anciennes chartes et privileges dudit » Couvin et après ce fait, avons condampné lesdits prison- » niers au perron de Couvin, lieu accoutumé, le tout ensuy- » vant la rencharge, ensemble pronunché la rencharge, tant » en présence dudit seig^r Bailli que desdits prisonniers. »

C'est ainsi qu'à lettres attestatoires Marotte opposait lettres attestatoires et demie. Aussi demeura-t-il en possession du Bailliage et peut-être l'eût-il conservé jusqu'à la fin, si son caractère remuant et aggressif ne l'avait brouillé avec la Cour de Couvin et n'avait donné occasion à ses ennemis de le renverser.

On peut, grâce aux registres du greffe, suivre ce nouveau conflit dès l'origine. Si gros de tempêtes qu'il soit, il commence de la manière la plus paisible, la plus inoffensive en apparence.

« Le 17 août 1598, noble homme Jean Marotte, seigneur » de Boussu en Fagne, grand et souverain Bailli de cette ville » et Chastellenie de Couvin, » comparaît devant la Cour de Couvin et lui présente d'abord pour sergent forestier des bois Jérôme Daubaigne, puis comme échevin Nicolas Dausin.

Le sergent est accepté, mais les termes embarrassés de « l'élection » de Dausin, (car le procès-verbal insiste sur « l'élection ») font déjà pressentir que Dausin est plus imposé qu'élu. Le fait est que la valeur morale de ce Dausin était plus que médiocre.

Néanmoins Dausin invita, suivant l'usage, ses nouveaux confrères à un « banquet » à son logis. Un banquet ne se refuse pas. Tout était pour le mieux et l'on fraternisait cordialement lorsqu'on vit entrer brusquement un certain Hercule Haverland, qui était en querelle avec Dausin à propos d'un chien : « Où est-il, le b..., criait Haverland, ce gentilhomme poltron? Par la Mort-Dieu, je raurai mon chien. Oui, je te mangerai le cœur, larron, tu n'es pas plus gentilhomme que mon chien, tu ne mourras que de ma main. Viens dehors que je te tue. » Il vociféra mille autres « paroles exécrables, » en brandissant une arme. Le repas fut, comme on le pense bien, fort troublé; on se précipita sur Haverland et on le mit dehors. Plus tard on chercha à apaiser la querelle et les deux hommes s'accordèrent. Sur ces entrefaites une nouvelle place d'échevin vint à vaquer. Tandis que Marotte se disposait à la conférer à une autre de ses créatures, le mayeur Marchant, plus alerte, lui préparait une surprise des plus désagréables.

« Or, lisons-nous dans le registre du greffe, le samedi 13e
» jour de novembre, comparut Hercule Haverland, l'un de nos
» bourgeois, lequel nous a fait ostension de certaine patente et
» ordonnance de S. A. de Liége, ... datée du 7 de novembre
» 1598, contenant être admis à l'estat d'eschevinaige. Dont
» après avoir le tout par ensemble leu et advisé......... répon-
» dons et déclarons que voullons obéyr et satisfaire à la dite
» lettre et patente, tant pour y être tenuz et à nous n'appar-
» tient de contrevenir à la vollonté de S. A., comme pour ce

» qu'avons le dit Hercule nous mesmes esleu, choisy et
» dénommé pour nostre confrère et ainsy consentons ......
» de le recevoir audit estat et office d'eschevinaige et au ser-
» ment d'iceluy, ayant à cette fin assigné jour pour lundy. »

La nomination d'Hercule Haverland émane donc directement du prince et passe par dessus la tête du Bailli, montrant ainsi que le crédit de ce seigneur baisse fort en haut lieu. Une lettre spéciale est envoyée à la Cour de Couvin, qui, favorable évidemment au nouvel échevin, obéit et néanmoins a soin, dans l'intérêt de ses droits, de constater qu'elle l'élit et le nomme elle même, en d'autres termes qu'elle donne à l'acte du prince la consécration qui, à ses yeux, lui manquait, celle de l'élection par les pairs. Haverland ne valait guère mieux que Dausin. Brasseur, à Couvin, très-jeune encore, il avait servi pendant cinq mois, comme soldat, dans la compagnie de cavalerie du capitaine de Sire de Goegnies, neveu du seig^r de Boussu, aux gages de 25 florins par mois. La rumeur publique l'accusait d'avoir déserté, mais rien n'est moins prouvé. Du reste, assez instruit pour sa position, obstiné, brutal et violent.

A peine le seigneur de Boussu eut-il été informé de cet incident qu'il envoya ses protestations à la Cour et s'opposa à ce qu'elle reçut le serment d'Haverland. Nous n'avons pas les termes de cette protestation; nous ignorons donc sur quels motifs elle s'appuie; elle est seulement mentionnée dans la séance du lundi 22 novembre 1598, où Haverland vient faire une contre-protestation, affirmer qu'il est homme de bien, bourgeois et fils de bourgeois de Couvin et sommer la Cour de le recevoir.

Le mardi, 1er décembre, Haverland se présenta de nouveau devant la cour pour prêter son serment. Celle-ci fit dresser

acte de son consentement. Un seul échevin, Pierre Constant, se prononça pour la surséance; son vote fut également acté et le procès-verbal constate spécialement que Nicolas Dausin « déclare vouloir obéir et acquiescer à ce qu'il avait pleu à » S. A. de Liége de déterminer. »

Sur ces entrefaites, des complications nouvelles s'élevèrent entre les gens de Couvin et le Bailli. Un malfaiteur ayant été condamné à la prison, on s'aperçut que la tour qui servait de geôle était « rompue et percée. » En conséquence les bourgmestres sommèrent, au nom de la ville, le Bailli de la faire réparer. Marotte répondit que c'était aux bourgmestres qu'incombait l'entretien de la prison et qu'il leur laissait la responsabilité des prisonniers. De là vif mécontentement et protestation des bourgmestres soutenant que ceux qui envoyaient les gens en prison en devaient seuls avoir la charge et la garde.

D'autre part Haverland se querella de nouveau avec Dausin ainsi qu'avec un autre bourgeois de Couvin. Comme il y avait eu injures, provocations et même combat, le sieur de Boussu ne manqua pas l'occasion de déférer le coupable à la justice. Il l'assigna en même temps pour se voir dénier sa qualité d'échevin et s'entendre déclarer inhabile à siéger.

C'est seulement le 20 mars que l'on voit le nom d'Hercules Haverland figurer dans les procès-verbaux de la cour au titre d'échevin. Le 19 avril suivant, il est qualifié bourgmestre de Couvin, ce qui prouve qu'il était populaire et qu'il avait gagné l'un de ses procès. Sur l'autre, il perdait du terrain et, moins aveuglé par le dépit, Marotte eut pris une large revanche.

Un des échevins étant venu à mourir, Marotte prétendit qu'il avait le droit, comme officier du prince, « en nom et

représentant son altesse, » de pourvoir à la vacance et présenta à la cour un bourgeois nommé Ancelot de Dourbes, fils d'un ancien échevin, requérant que son candidat fut immédiatement accepté et admis au serment. Un débat s'éleva. Le sieur d'Orjo, l'un des échevins, demanda que la question fut renvoyée à plus tard, vu l'absence du mayeur. Les trois autres échevins présents, tout en acceptant la remise à huitaine, se déclarèrent prêts à admettre Ancelot.

Le jour fixé, Marotte somma le sieur d'Orjo de déclarer nettement s'il entendait critiquer le choix d'Ancelot ou contester le droit du bailli. La séance fut levée lorsque réponse eut été faite et l'affaire remise de nouveau à huitaine.

Mais ce jour là, 4 mai 1599, Pierre Marchant, mayeur, déclara « que ce n'était la coustume à un officier de Couvin » et jamais jusques ores n'estait advenu de présenter eschevin, » mais bien au moyen de toute unanimité et l'usance avait » esté telle que après la congrégation que fait faire coustumièrement avecq les aultres membres de la court pour la » dite élection d'eschevinaige, après l'advis des uns avec » les aultes prins conformément ensemble, c'estoit affaire » au mayeur de présenter à l'officier pour le faire admettre » à serment et le dit mayeur par l'advis et ordonnance des » aultres membres et de coustume l'admettre et faire passer » serment, parquoy estoit nulle la présentation du sieur » officier, encore que Gilles Gilkin, Pierre Constant et Nicolas Dausin n'y aient vollu différer. Il dit leurs voix estre » nulles, singulièrement celle de Constant pour estre lieutenant ou commis du dit sieur officier lequel ne l'oserait » desdire, ensemble celle de Nicolas Dausin a raison du don » que lui a fait ledit sieur officier du dit estat d'eschevinaige, » comme il s'en est vanté, mais au contraire veut le dit

» mayeur suivre l'élection dénommée par ses confrères, le
» sieur Henri d'Orjo, Laurent Paul et Hercules Haverland de
» la personne de Lambert Goreux, lequel est idoine et capa-
» ble d'exercer le dit office, homme de bien et connu
» pour tel. »

La guerre était donc formellement déclarée. Marotte avait contre lui la majorité de la cour et surtout le mayeur, Pierre Marchant, homme très considéré, de grand mérite, aussi énergique que persévérant. La gravité de la partie engagée le porta à user de tous ses moyens d'influence à Liége, et il se crut un moment sûr du triomphe.

Le 14 mai, les échevins de Liége avaient rejeté les exceptions mises en avant par Haverland et tirées de sa position de bourgmestre pour se soustraire aux amendes qu'il avait encourues. Le 17, Marotte exhiba à la cour de Couvin une ordonnance en règle du Prince, datée du 6 mai, enjoignant à celle-ci d'accepter Ancelot de Dourbes pour échevin et de lui faire passer le serment requis.

Une discussion des plus orageuses s'engagea. Pierre Marchant déclara qu'il maintenait son opposition contre Ancelot de Dourbes et la validité de l'élection de Goreux, « faite, dit-il, par la plus saine partie de la cour. »

Sur ce, protestation de Marotte qui accuse Marchant d'outrages et affirme qu'il a présenté l'état d'échevinage à Goreux et que celui-ci l'a refusé.

Réplique de Marchant qui nie avoir manqué à la justice et au Prince. Le Bailli insiste avec véhémence; il fait observer que Marchant a été quérir la commission d'Hercule Haverland à la Chambre des comptes de S. A. sans son avis à lui Bailli, qu'à plus forte raison il doit s'incliner devant la commission donnée à Ancelot de Dourbes, d'autant que ledit

Ancelot a été ensuite élu par les anciens échevins. Il conteste au mayeur, en cas de nouveau vote, le droit d'émettre sa voix, récuse absolument Haverland comme déchu de son siége, par suite des condamnations d'amendes qui pèsent sur lui et termine en se plaignant que l'élection de Lambert Goreux ait eu lieu dans un conciliabule tenu au logis de Marchant entre celui-ci, d'Orjo et Haverland, où l'on a soigneusement évité de convoquer les autres échevins.

A la suite de ce discours, Gilles Gilkin, Pierre Constant et Nicolas Dausin se déclarèrent prêts à obéir aux ordres de S. A. et à admettre Ancelot de Dourbes au serment.

Le 22 mai, ces échevins se réunirent et après avoir fait constater par exploit de sergent le refus de Marchant et de ses amis de venir en Cour, admirent Ancelot de Dourbes au serment et le proclamèrent échevin.

Ancelot prit siége à la séance suivante qui fut des plus animées. Au début, Marotte soumit à la Cour une « enquête générale » dirigée contre les échevins récalcitrants et requit la dite cour de la collationner, de la clore et de l'envoyer à la recharge des échevins de Liége. En même temps, « il déclara que Pierre Marchant ne pouvait être à ce présent, pour cause qu'il le tient suspect. »

Ce mot fit bondir le mayeur qui « protesta d'injure » et, reprochant au Bailli d'avoir dit que lui, le mayeur, « aurait esté à l'issue de l'église à faire quelque mutination », demanda « sergent prêté pour assigner ledit Bailli à huitaine. » Il s'opposa à la collation demandée « tant que le fait ne fut connu. »

Marotte nia avoir nommé qui que ce fut et insista vivement sur sa requête. Une discussion des plus vives s'engagea et Marchant, dans la chaleur de la lutte, se laissa emporter

jusqu'à demander au Bailli « s'il ne vollait envoyer quelqu'un aposté et de ses favoris pour porter l'enquête à Liége. » Marotte releva vertement le propos et Marchant ayant ajouté qu'il ne reconnaissait pas à Ancelot le droit de siéger, la querelle devint générale et la séance fut levée sans résultat.

Couvin avait donc ses Capulet et ses Montaigu. Les passions y étaient surexcitées, et il y aurait matière à un tout petit roman, si un tel excès ne nous était absolument interdit et si nous pouvions y introduire la femme dont les archives ne disent rien, mais qui n'en a pas moins dû exister. Nous nous en tiendrons donc aux faits authentiques. Pierre Marchant était fermier du 60[e], taxe vôtée par les États au profit du gouvernement central. Nicolas Dausin s'étant laissé mettre en retard de payer sa côte, Marchant le dénonça aux seigneurs des États de Liége qui mirent aux trousses du retardataire un sergent de la haute justice de Liége, nommé Jacques Marchot. Celui-ci vint à Couvin et alla signifier son exploit à Dausin. Mais l'échevin entra dans une colère terrible, accabla Marchot d'injures et, le voyant impassible, s'emporta au point de le frapper d'un coup de dague et de le rouer de coups. Marchot fut relevé le bras démis et percé du coup de dague, et le Bailli se vit contraint de poursuivre le coupable. Toutefois, grâce aux amis, l'affaire fut arrangée, du moins provisoirement et moyennant une amende payée par Dausin.

Jean Marotte vengea Dausin en réveillant une vieille affaire à charge d'Haverland et que l'on croyait assoupie. Il l'accusa d'avoir quitté le service sans autorisation et de s'être joint à quelques soldats de Chimay, pour « voler les chemins, brigander et détrousser tant les bons bourgeois de Couvin » qu'aultres gens et personnes rencontrées en chemin. » Une enquête fut commencée.

Nous passons pardessus une foule d'actes de procédure que les parties se jetèrent mutuellement à la tête et qui, dans l'état d'anarchie où était la cour, ne pouvaient aboutir qu'à augmenter l'irritation et le désordre. Chaque séance était l'occasion d'un échange de récriminations amères, et l'on se demande par quel miracle des hommes habituellement si prompts à tirer l'épée ne se sont pas entre-tués. Marotte, emporté par sa passion contre Marchant et Haverland, attisait le feu de la discorde, au lieu de l'étouffer selon les devoirs de sa charge, et ne s'apercevait pas qu'il fournissait à ses adversaires des armes contre lui.

Vint le jour où, par un coup de théâtre semblable à celui qui l'avait porté au pouvoir, il en fut brusquement renversé.

C'était le mardi 18 janvier 1600. De sourdes rumeurs circulaient dans le public. On racontait que le seign^r de Boussu avait reçu avis de sa révocation inopinée et qu'un messager du Conseil privé avait apporté à Marchant des papiers importants. Lorsque s'ouvrit la séance de la Cour, on remarqua l'absence des amis de Marotte. Un fait plus significatif encore augmenta l'ardente curiosité du public et confirma les bruits qui couraient sur la disgrâce de Marotte. Daman, facteur du Sr de Boussu, se présenta pour requérir « l'hosport » c'est-à-dire l'exécution par la Cour d'une recharge des Échevins de Liége, rendue au profit de son mandant contre Marchant et consorts. Invité à déclarer à quel titre il faisait cette requête, il répondit, non sans embarras, qu'il agissait non plus au nom du Bailli, mais au nom privé du sieur de Boussu et « dans son intérêt particulier. » La lumière se faisait. Le droit d'un particulier à requérir « un hosport » était douteux et pouvait exposer la Cour à des dommages-intérêts. Toujours

prudente, elle exigea du seign^r de Boussu, une caution de douze florins, que Daman déposa immédiatement.

Marotte ne pouvait guère confesser plus clairement sa défaite. Au même instant, Marchant se leva, le triomphe dans les yeux. Après avoir constaté que « la recharge susdite compétait à l'office de Bailliage, » il donna lecture d'une lettre du Prince-Évêque, par laquelle S. A. défendait de plus respecter le seigneur de Boussu comme Bailly ni officier. Il conclut à la nullité de l'hosport. La victoire de Pierre Marchant était complète. Il crut ne devoir pas en abuser et fit ajourner la cause.

La décision ne fut prise en effet que le samedi 22 janvier suivant; nous la donnons toute entière parce qu'elle éclaire très bien le point de coutume soulevé par Marchant et nous donne quelques autres indications intéressantes :

« Messieurs avant appoincter ultérieurement sur les diffi-
» cultez représentées par les actes, ordonnons au Sr de Boussu
» de respondre, sçavoir si l'enqueste de laquelle il demande
» hosport soit esté promeue sous son nom et qualité privée
» comme partye offensée ou intéressée, veu qu'enquestes in-
» troduittes par et sous la seule dénomination d'officier ne se
» doibvent ny peuvent poursuivre au hosport ny exécution
» sous prétexte de prétendus intérêts par particullières per-
» sonnes, point dénommées ny adjoinctes à ladite enqueste,
» ou bien qu'il aye à déclarer quel intérest il peut prétendre,
» considéré qu'enqueste promeute, comme dit est, en qual-
» lité d'office se doibt hosporter de la mesme authorité.
» Lors furent pardevant nous les frais taxés de l'enqueste
» sus exprimée et portant à messieurs huict florins et cinq pa-
» tards au greffier sept florins et un patard, au sergent vingt
» cinq patards, hors quoy messieurs ont reçeu leurs droicts

» et quant au greffier a seullement receu 42 1/2 patards et le » sergent vingt patards. »

On voit par ces dernières lignes où visait la prudence des échevins, lorsqu'ils obligeaient le seigneur de Boussu à nantir douze florins. Ils étaient non moins naïfs que prudents, car l'acte constate qu'ils commencèrent par prélever sur les douze florins nantis, les huit florins et cinq patards auxquels ils avaient droit et laissèrent le déficit à la charge du greffier et du sergent.

Marotte s'avoua vaincu. Le 22 février 1600, il renonça judiciairement à l'action qu'il avait intentée contre Haverland, mais son successeur noble homme, Arnould de Marbais, seigneur de Louverval, poursuivit Nicolas Dausin et requit condamnation contre lui à « 1° deux voyages de St-Jacques, » l'un à pérager de ses pieds, l'autre à la taxe du pays, au » profit de Marchot; 2° à sa destitution de son office d'éche- » vinage. »

Dausin s'abrita derrière l'accommodement qu'il avait fait avec le Sr de Boussu, au temps où celui-ci était encore bailli et l'affaire s'arrangea probablement, car nous continuons à voir Dausin figurer au nombre des échevins.

Ainsi se termina l'histoire de la grandeur et de la décadence de Jean Marotte, seigneur de Boussu et grand Bailli de la ville et châtellenie de Couvin. La dernière année de son office fut marquée par une catastrophe dont le souvenir a été indirectement conservé dans les registres du greffe de la justice couvinoise. « Le 22e jour du mois de septembre 1601, com- » parut honorable homme Laurent Penas, si que l'un des » héritiers des biens délaissés par feu noble homme, Charles » Chevalier, auquel jouxte sa requeste a été attestation don- » née comment en l'an 1599, le 21e d'apvril, par feu advenu

» en ceste ville de Couvin, grande partie de maisons et » édifices de cette ville et fauxbourgs seroient esté brulées » et consumées de feu signemment les maisons, estableries, » granges et autres appendices audit Penas advenus. »

Les pauvres incendiés de Couvin durent trouver dans Marotte aide et secours, car il était fort charitable, ainsi que nous le révèlent ces registres, où, avec un peu de bonne volonté, on finirait par trouver de quoi reconstruire jusque dans ses plus minces détails la vie d'un bourgeois de Couvin au 16[e] siècle. Nous lisons en effet sous la rubrique du 14 mars 1594 :

Attestation de pauvreté.

« Marie Fabloz, relicte de feu M[r] Pierre Maireau chîrurgien, » jadis nostre combourgeois at passé solempnel serment de » pauvreté et que la quarte et demie de grain qu'elle moût » par semaine ne l'a qu'au plaisir de mons[r] de Boussu en » Faigne, par aulmône, propriétaire du moulin; à quoy » avons à ladite veuve suyvant sa requeste donné attestation. »

On est surpris de voir, en un temps où plaies et bosses étaient quotidiennes à Couvin la veuve d'un chirurgien réduite à la mendicité. Il est vrai que les mauvais payeurs en ces temps difficiles, étaient encore plus nombreux — les registres le prouvent.

Ajoutons, toujours d'après la même source, que Marotte était un sévère gardien des mœurs. Le 29 septembre 1594, honorable homme, Pierre Marchant, mayeur de Couvin, ayant eu quelque maille à partir avec un certain Gilles Clément, demanda à la Cour « des lettres attestatoires, comment le dit » Clément s'at comporté et gouverné depuis un ou deux ans » ou trois en ça, » et la Cour atteste « que le dit Gilles s'est » *assez* mal comporté depuis le dit terme et fort mal gou- » verné, ayant tenu en sa maison pour commère et concubine

» la femme de son prochain, de façon que l'officier (le bailly)
» luy ayant fait commandement s'en faire quitte, iceluy Gilles
» se serait expatrié afin jouyr tant mieulx de la dite femme.
» Voire et désavantaige le bruit estant commun que la femme
» du dit Gilles, à ceste occasion, en serait morte d'ennuy. »

Si la vigilance du seigneur de Boussu, alors bailli de Couvin, est louable, il faut faire remarquer à l'honneur de la moralité des bourgeois de Couvin que l'on semble trouver très-naturel que la femme du coupable soit « morte d'ennuy. » Nous n'oserions pas garantir que pareille tradition se soit conservée dans son intégrité.

Ces témoignages divers en faveur du seigneur de Boussu expliquent comment, après de si violents démêlés avec la Cour de Couvin, nous le retrouvons à la fin de 1601, dans les meilleurs rapports avec elle. C'est ce que démontre la pièce ci-jointe, fort curieuse, en ce qu'elle nous fait voir le singulier trafic que la communauté faisait de ses murailles, sur lesquelles elle autorisait d'élever des bâtisses.

« Le 26e jour du mois de novembre 1601, Maire en ce cas Gobert Regnier; Eschevins Constant Paul, Lambert Gorreux et Lambert Noiret; Bourgmaîtres de la ville de Couvin Jean Jacquemin et Jean Bonnier; Pierre Destrées, Durick Van Zelle, Jacques Danny, Lambert Moreau, Charles Romigno, jurez, faisant ensemble le corps et conseil de la ville de Couvin ont consenty et accordé à noble homme Jean Marotte, seigneur de Boussu en Faigne, de pouvoir faire édiffier et dresser telz ouvrages et édifices qu'il trouvera convenir sur et allencontre des murailles de la ville estantes en la cessure que ledit S^r^ a cy devant acquise de Simon Leveau, avecq pouvoir de se servir par ledit S^r^ des dites murailles tout du long de son dit hérit, se prenant depuis et contre l'estable nouvellement édifiée par

Raes de Chockier et rallant tout du long vers la tour Bastien, proche la maison la vefve Jean de Ponthier, voir et par condition que ledit Sr serat tenu de faire refaire la montée estant sur ledit hérit, allant et menant sur la piedvoye, de la muraille en hault, plus avant vers ladite tour et laisser du costé d'icelle tour vers la maison Ponthier une ruelle et allée de sept pieds de largeur pour le moins, pour, à toute occurrence et quant bon semblera, aller et venir tant à ladite tour comme à une montée estant proche d'icelle, et à costé mettre nouvelle montée que ledit Sr Jean édifiera pour aller et venir librement sur ladite piedvoye et tour; et avecq ce donner libre entrée allée et bienne par desseure, parmy ses édifices, pour passer et librement aller par ladite piedvoye au corps de garde estant sur la porte du pont, touttefois qu'il plaira à ceulx de la ville. Et ne pouldra ledit Sr en façon que ce soit aulcunement clore ou serrer ladite entrée, allée ou ruelle allant, comme dit est, à ladite tour et montées, et pour recognaistre de la susdite concession at ledit Sr promis de donner au prouffict de la ville la somme de 24 florins Brabant une fois, encore a renuncé certain procéz encommencé pour et à raison de la prétendue tour qu'il maintenoit à lui appartenir, à laquelle tour il a renunché et renunche, promettant à jamais y plus aulcune chose clamer ny demander, et de tous telz droitz qu'il y peult et pouvoit prétendre soit par vertu des transports à luy cy devant faictz ou aultres s'est iceluy Sr dévesty et déshérité au prouffist de S. A. nre prince, ce que fut fait et entendu de tout à la bonne foy et sauf tous droits et mis en garde. »

Nous aimons à parcourir les registres de la justice de Couvin et à relever de fréquents extraits, parce qu'ils peignent sur le vif les mœurs du pays, le courant des idées dominantes,

la vie journalière de l'époque. Mais si intéressante et féconde en détails curieux que soit cette source, elle fournit peu de matériaux à l'histoire proprement dite et force nous est de chercher ailleurs les renseignements qui nous sont nécessaires.

Cependant elle nous apprend que les guerres de la seconde moitié du XVIe siècle avaient tellement épuisé les finances de la ville de Couvin, qu'elle était absolument aux abois. Elle aurait bien voulu emprunter, mais l'argent était rare, le crédit dans les limbes les plus ténébreuses de l'avenir. La détresse de la communauté était si grande, que la cour des échevins, ayant reçu 66 florins de Brabant d'un justiciable débiteur, se crut obligée de les prêter aux bourgmestres. Ce n'était là qu'une goutte d'eau dans la mer. Pour sortir d'embarras, la communauté fit comme les fils de famille. Elle emprunta en nature. Par acte passé le 27 mars 1579, elle reçut en prêt de Jean Marotte, quinze milliers de fer en barres, au taux de 42 florins de Brabant le mille, hypothéqués sur le corps de la ville de Couvin et produisant une rente annuelle de 42 fl. Bbt. 22 patards et 3 deniers, rédimible à toujours au denier quatorze.

Ce n'était malheureusement pas la seule charge annuelle de la communauté de Couvin; elle en avait une autre beaucoup plus lourde montant à 500 fl. Brabant, pour rachat de laquelle elle obtint le 5 juin 1592 l'autorisation de faire une « collecte annuelle. » Par la même ordonnance, le Prince-Évêque lui concéda le droit de prélever un sou par chaque « quadriga » (chariot à quatre chevaux) et un demi-sou par chaque charrette traversant la ville, sous condition du rétablissement des ponts et chaussées détériorés.

Telle était la rareté de l'argent qu'on se fait difficilement à l'idée que cette collecte annuelle ait pu jamais produire une

somme suffisante pour le rachat d'une rente de 500 fl. Brab[t].
La communauté faisait du moins ce qu'elle pouvait et tranchait ainsi avec la déplorable habitude si répandue alors parmi les familles aisées, de charger leurs biens de rentes perpétuelles qui les exposaient à de ruineuses expropriations.

Nous n'avons pas d'autres renseignements sur les finances de la ville à cette époque. Nous sommes plus heureux en ce qui concerne l'administration de la justice et des intérêts publics.

Ainsi veut-on savoir comment s'élisaient les Bourgmestres, qu'il importe de ne pas confondre avec les mayeurs et échevins, et quelle était leur mission?

« Le vingt troisiesme jour du mois de juin an 1595, en justice assemblement comme des bourgmestres, jurez et conseil de cest ville pour l'eslection de deux bourgmestres, après bon advis d'une partye et dautre prinses, avons d'un commun accord déclaré et dénommé et par ceste présente déclarons et dénommons à sçavoir de la part des dits jurez et conseil Ancelot de Dourbes et de la part des eschevins Pierre Constant l'ung de nos confrères, à la recharge qu'ils debvront prester le serment solempnel de maintenir les droits, franchises et priviléges bourgeois de la dite ville, ensemble de bien et fidèlement gouverner les biens de la dite ville, aisements et touts aultres comoditez, sans permettre les fouller, gaster ou mettre en risque, et de ne faire chose sinon par le bon advis tant du conseil come des mayeur et eschevins et principaulx bourgeois de la dite communauté, ensemble aussi d'estre fidels et léals à leur prince, sans volloir en rien déroger ce que à luy compète et appartient, et faire le tout sy bien et fidellement comme à l'estat de bourguemestre et magistrat appartient mesme aussy dès en fin de leurs adm[on] rendre compte

et reliqua et faire rendre compte fuisse en rigueur comme en aimable les bourgmestres qui n'ont jusques ores rendu compte. Et la mesme les dits de Dourbes et Constant bourgmestres ont passé le serment de fidélité, le tout a contenu de nos chartes et à leur requeste mis en garde. »

D'où l'on voit que l'administration de la ville était confiée à deux bourgmestres choisis l'un par la cour de justice, l'autre par les anciens bourgmestres et les représentants légaux de la communauté. Leur office était annuel et les bourgmestres descendants devaient rendre compte de leur gestion le jour même où finissait leur mandat.

Voici maintenant comment se nommait le lieutenant-bailly et les hommes du greffe.

« L'an 1585 et le 29e de décembre, noble homme Hercule
» de St-Marc, seigneur de Neuville, souverain-bailly de Couvin,
» nous a présenté Jean de Ponthière (greffier de la cour)
» pour lui faire passer serment de lieutenant, auquel estat il
» l'avait admis, et après lui avoir fait prester le serment en ce
» requis et accoustumé le dit Ponthière a promis de mettre
» un substitut pour exercer le greffe, quant touche le fait de
» l'office et au criminel, sy qualifié qu'il appartiendra et tel
» que Messieurs se contenteront et qu'ils trouveront leur
» estre duysable, et en cas que le dit substitut ne fuisse à
» Messieurs homme agréable, voir en raison légitime, y mettra
» le dit Ponthière autre à leur contentement pour qu'il soit
» qualifié, comme dit est, d'homme de bien et promet le dit
» Ponthière, si les dits substituts faisaient faute, de payer
» pour iceulx et porter Messieurs quittes et indemnes devers
» et contre tous, sy pour ce ils étaient molestés. »

Deux actes des annés 1581 et 1587, relatifs à des échevins de Frasnes confirment le droit déjà énoncé de la Cour de Couvin

de nommer les échevins de cette localité, sur la présentation de la Cour de Frasnes, pourvu qu'ils eussent l'agréation du bailli.

Le rôle de cet officier, fort effacé au temps de la haute-vouerie, avait singulièrement grandi depuis que ladite vouerie avait disparu. Mais si ses revenus s'étaient considérablement accrus, en même temps sa responsabilité morale et financière avait augmenté dans la même proportion. Les épines étaient, comme d'habitude, mêlées aux roses. Ainsi, en 1567, Mathieu Pité, s^r de Malle, escuyer, bailli pour la terre de Couvin, avait fait condamner « au petit pain » la femme d'un certain Roch de Gozée, qui semble avoir été une commère fort acariâtre. « Le petit pain » impliquait la prison, et tombait ainsi que le geôlier à la charge du bailli. Celui-ci se fatigua de la dépense et obtint de la Cour l'autorisation de relâcher la commère, pourvu que son mari payât les frais. Mais Gozée, enchanté d'être débarrassé de sa femme, n'eut garde de l'aller chercher et fit la sourde oreille aux avis intéressés du bailli auquel il ne resta d'autre ressource que de s'adresser de nouveau à la Cour, afin de se débarrasser de sa prisonnière. La Cour l'autorisa à la mettre en liberté sans condition. Le bailli en fut pour ses frais, mais Gozée paraît avoir été encore plus désagréablement impressionné que lui.

Il nous reste, pour achever l'histoire de Couvin à la fin du xvie siècle à exposer les actes d'administration des Princes-Évêques de cette époque et principalement la grande ordonnance de 1581, à laquelle nous avons déjà fait allusion.

Nous profiterons de l'occasion pour résumer et rectifier quelques points relatifs à l'histoire de la vouerie et de sa vente, points que sont venus éclairer des documents communiqués depuis la publication du dernier chapitre.

Au mois d'avril 1349, la vouerie avait été relevée à Viscourt par « monseigneur Jean de Haynaut, seigneur de Biaulmont[1]. »

Au mois de mai 1360, Louis de Châtillon, comte de Blois et de Soissons, seigneur de Chimay, Fumay et Revin, fils de Louis de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesnes et de Jeanne de Hainaut, fit hommage de la même vouerie à l'Évêque de Liége[2].

A sa mort, la vouerie de Couvin passa à Guy de Châtillon, comte de Blois, seigneur de Beaumont, son père, ainsi qu'il appert d'une approbation du testament de Louis de Châtillon, en date du mois de septembre 1369[3].

Le 10 mars 1398, Marie de Namur, veuve de Guy, fit relief par Michel de Warisoulx, son mambour[4].

En 1405, elle apporta la vouerie en mariage à son second époux Pierre de Brabant, dit Clignet, seigneur de Landreville et de St-Dizier, amiral de France. Le 14 mars 1420, Clignet la vendit à Jacques d'Enghien, sire de Meys, fils aîné de Jacques d'Enghien, sire de Fagnoles, Havré, Ghlin, Braine-l'Alleud, Plancenoy, vicomte héréditaire de Mons[5].

Cette vente n'ayant pu être faite régulièrement, Clignet avait légué par testament la vouerie de Couvin à Jacques d'Enghien. Mais Jeanne de Châlons, dame de Landreville, mère de Clignet, refusa de reconnaître la validité du legs et fit relief de la vouerie, comme héritière de son fils, mort sans enfants. Elle vendit le même jour, 7 novembre 1421, la vouerie à Gilles de la Glisnelle, écuyer, seigneur de

[1] *Archives de Liége.* Reliefs 1329-1385, f° 27, v°.
[2] » Chartes de la cathédrale de Liége, n° 768.
[3] » Reliefs 1365-1378, vol. 41, f° 28, v°.
[4] » » 1380-1430, vol. 42, f° 179, v°.
[5] » » 1418-1428, vol. 45, f° 155.

Neuville sur Sambre, son frère. Mais alors intervint, Isabelle de Châlons, dame de Laresies, autre sœur de Gilles, qui prétendit exercer son droit de retrait linager sur la vouerie, comme « proïsme » de Jeanne. Un procès s'engagea devant la cour féodale de Liége. Nous n'avons pas l'arrêt, mais nous voyons qu'en vertu de cet arrêt, Gilles de la Glisnelle et Isabelle de Châlons, comparurent le 2 novembre 1422 devant la cour féodale de Liége, que là Gilles se dessaisit de la vouerie en faveur d'Isabelle et que celle-ci la vendit à Godefroid II de Sombreffe, écuyer, avec réserve « des hu- » niers et vicairies de messire Jacques d'Enghien, seigneur » de Fagnoles et de Vierves et de Jacques, son fils, chevaliers, » voire au dit Jacques son fils, en cas où il survivrait son père[1]. »

Godefroid II de Sombreffe, était fils de Marie-Marguerite d'Enghien, dame de Hanut, Braine-l'Alleud, Plancenoit, etc. qui, veuve de Godefroid I de Sombreffe, écuyer, s'était remariée avec Henri de Withem, seigneur de Beersel, veuf lui-même de Catherine de Berchem. Il mourut peu après le 2 novembre 1422 et son héritage passa à sa mère.

Le 8 octobre 1424, Henri de Withem releva la vouerie au nom de sa femme en réservant, comme Godefroid, l'usufruit des deux Jacques d'Enghien, avec lesquels un arrangement était évidemment intervenu avant l'acte du 2 novembre 1422 [1].

Henri de Withem mourut seulement en 1444 et sa femme le 29 janvier 1445; néanmoins le 17 novembre 1436, leur fils Henri de Withem, fit relief de la vouerie, par la reportation de son père. Il mourut en 1462 [2]. Il eut deux fils. Jean, l'aîné, fut d'abord châtelain de Couvin. Mais se trouvant

[1] *Archives de Liége.* Reliefs 1418-1428, vol. 45, f° 157.
[2] » » » vol. 46, f° 36, v°.

sans enfants, il résigna la vouerie à son frère Henri, chevalier de la Toison d'Or, conseiller et chambellan de Philippe-le-Beau, duc de Bourgogne, lequel fit relief le 16 juin 1464 [1]. Philippe de Withem succéda à son père Henri. Il était voué de Couvin le 5 mai 1492.

Son fils puîné, Georges, fit relief de la vouerie le 18 janvier 1524 et le 21 novembre 1538 [2].

Georges étant mort, Antoine de Withem, seigneur d'Isque, son fils aîné, ayant négligé de relever la vouerie de Couvin, en temps utile, celle-ci fut saisie le 16 octobre 1560 par la cour féodale de Liége. Mais le 20 du même mois, Claude de Withem, seigneur de Ruysbroeck, frère d'Antoine, fit les purgment et relief requis, ensuite de quoi il fut revêtu de la châtellenie et vouerie de Couvin [3].

Le 17 avril 1565, Claude de Withem, Sr de Ruysbroeck, haut-voué de Couvin et Antoine de Withem, S^r^ d'Isque, comparurent devant la Cour féodale de Liége. Antoine fit l'arrière purgement de la châtellenie et vouerie de Couvin, c'est-à-dire remboursa à son frère les frais du purgement, fit relief des fiefs purgés, puis ces formalités remplies, il transporta la châtellenie et vouerie de Couvin, à Claude qui en fut ainsi reconnu le légitime et très-régulier propriétaire [4].

Le même jour, par deux actes distincts, la châtellenie, vouerie de Couvin et ses dépendances furent vendues à Gérard de Groesbeck. Le premier est celui que nous avons cité, le second est presqu'identique. La différence entre les

[1] *Archives de Liége.* Reliefs 1456-1481, vol. 49, f° 230, v°.
[2] » » 1506-1532, vol. 59, f° 131, vol. 64, f° 23.
[3] » » 1558-1564, vol. 79, f° 129.
[4] » » 1564-1567, vol. 80, f° 60, v°.

deux actes consiste en ce que le second émane de la Cour féodale de Liége et constate d'une manière plus précise que les vendeurs « ont recognu et confessé que le très révéren-» dissime seigneur et prince avoit de son costé satisfait a » l'eschambge et permutation par l'assignation et constitution » qu'il avoit cejourd'hui fait, par le consentement de son » chapitre de trois mille florins de Brabant de rente [1]. »

Le 17 juin suivant, Philippe de Recourt, baron de Licques, châtelain héritable de Lens et Jeanne de Withem, sa femme (sœur de Claude et d'Antoine), donnèrent leur approbation à la vente du 17 avril, avec cette unique réserve, que si l'évêque « en futur, faisoit aucun religement (remboursement), de la » rente des dits 3000 florins de Brabant, que le Sr de Ruys-» broeck pourra pour l'entier fournissement et satisfaction » de toute telle portion légitime qu'il pourrait prétendre ès » biens paternels et maternels à lui dévoluz et succédez, rece-» voir à son profit la somme de vingt mille florins de Brabant » lors des premiers deniers dudit rachast et lui ont donné » puissance d'en pouvoir donner bonne et suffisante quit-» tance. »

Dès le 8 août 1565, l'évêque éteignait cinq cents florins de rente ; le 18 novembre de la même année il faisait un nouveau remboursement d'égale valeur [2]. Enfin le 1er février 1572, Antoine et Claude de Withem, ainsi que leur sœur Jeanne, baronne de Licques (Anne était morte), donnaient mandat à Jean Lucas, greffier de Genappe, d'aller toucher un somme de dix mille florins, qui semble avoir complété le remboursement

[1] *Archives de Liége*. Reliefs 1564-1567, vol. 80, f° 62, v°.

[2] *Archives de l'État à Liége*. Chambre de finances. Rendages stuits 1565 à 1582, k. 71, f° 135, v°.

total de la rente de 3000 florins. Antoine et sa sœur stipulent dans cet acte que la rente qui sera achetée des dits deniers tiendra lieu et nature de patrimoine au Sr de Ruysbroeck, aux mêmes conditions de retour indiquées dans le contrat de vente de la vouerie de Couvin et que le remploi sera fait en rente héritable « au denier seize, tout au moins au denier quatorze et » non plus bas [1]. »

Claude était marié, mais il n'avait pas d'enfants, ce qui explique les précautions prises par ses frère et sœur. Il mourut en 1598.

Vers la fin de 1570, les espagnols de la garnison de Mariembourg étant ou se croyant insuffisamment payés, imaginèrent de lever des impôts sur toutes les marchandises qui passaient dans le rayon stratégique de la forteresse. Or, ce rayon embrassait précisément les routes qui menaient de Couvin au Pays-Bas. Les bourgeois résistèrent. Un d'eux plus tenace que les autres fut mis en prison.

Sur les plaintes qui lui en furent adressées, l'Évêque intervint près du duc d'Albe, qui fit relâcher le prisonnier et défendit à la garnison de Mariembourg de continuer ses exactions.

Il était plus facile au duc de commander que de se faire obéir. Les soldats pressurèrent de plus belle les Couvinois et les choses en vinrent au point qu'en 1576, l'Évêque ordonna à ses officiers de la châtellenie de courir sus aux exacteurs et d'opposer la force à la force.

Déjà en 1572, redoutant que les troubles qui agitaient les Pays-Bas ne s'étendissent jusque sur ses domaines, il avait commandé à ses sujets de battre au plutôt les grains de la récolte et de les refugier dans ses villes fermées.

[1] *Idem*. Officialité et décrets. Sentences. 1571-72, fo 155, vo.

Naturellement les bois et les aisements de la ville et de la châtellenie, avaient considérablement souffert des désordres de la guerre et des troubles qui suivirent. En 1574, Gérard de Groesbeck, constatant qu'une partie des hautes futaies se gâtait sur pied, faute d'emploi utile ou d'acheteur, la vente au dehors étant prohibée, ordonna qu'une grande partie des vieux chênes de la forêt de Couvin fut abattue et vendue au profit de l'État [1].

Mais de même que les vieux chênes, les vieilles chartes de la châtellenie avaient ressenti les injures et les détériorations du temps. Aux désordres dans l'usage des aisances, se joignaient les abus dans l'exercice des priviléges, les contestations entre les diverses communautés sur le fait de la juridiction et sur celui du guet dû par les manants des villages à la ville de Couvin.

Rien en effet ne paraît avoir été plus odieux aux gens des villages que cette obligation d'aller monter la garde à Couvin, alors que leurs maisons, leurs biens et leurs familles demeuraient exposées aux attaques des coureurs ennemis. Aussi ne s'y soumettaient-ils qu'à contre-cœur. De leur côté, les Bourgeois de Couvin employaient la rigueur pour contraindre leurs combourgeois de la châtellenie à payer l'impôt du guet. En 1577, les habitants de Boussu ayant refusé de se rendre à un ordre de venir monter leur garde à Couvin, eurent leurs bestiaux saisis et leur seigneur tenta vainement de faire agréer sa caution. Un an plus tard, les sergents de Couvin mirent la main, pour la même cause, sur un troupeau de moutons appartenant à ceux de Pesches. La « subhastation »,

[1] *Archives de l'État,* à Liége. Conseil privé. Dépêches 1576-1578 k. 28, f° 463.

ou vente par adjudication du bétail, aurait eu lieu sans merci et les Bougmestres de Pesches avaient déjà reçu sommation d'y venir assister, si le seigneur de Pesches n'avait consenti « à payer pour chaque garde tant de jour que de nuit omise jusqu'alors cinq patards Brabant, avec 21 patards d'amende pour autant de fois que particulièrement avaient été trouvés (les bourgeois de Pesches) défaillants. »

Il est facile de comprendre que de tels procédés excitassent de vives réclamations. Néanmoins, comme le péril était de plus en plus grand, à cause des incursions continuelles de la garnison de Rocroy, l'évêque Gérard de Groesbeck prit parti pour les habitants du chef-lieu et lança une ordonnance spéciale enjoignant aux villages récalcitrants de Pesches, Gonrieux, Dailly et Petigny, sous peine de perte des droits et priviléges de la Châtellenie, de se rendre à Couvin pour y faire le guet et monter la garde, conformément aux chartes de Couvin [1].

Lors de l'avènement d'Ernest de Bavière au trône épiscopal, les réclamants jugèrent l'occasion favorable pour renouveler leurs plaintes. En même temps les communautés s'agitèrent pour obtenir la solution d'une foule de difficultés nées, avec le temps, sur l'interprétation de certains points des priviléges de la Châtellenie.

Aussi l'un des premiers actes de son administration fut-il de renouveler et de rafraîchir, par une ordonnance du 15 novembre 1581 les anciennes chartes et priviléges de Couvin et de sa Châtellenie, en comblant les lacunes constatées et

[1] Archives de l'État, à Liége. Conseil privé. Dépêches. 1500-1552. K. 2. fo 202.

L'ordonnance est sans date, mais nous la croyons de 1572.

« corrigeant les antiquitez » devenues caduques par suite des changements survenus depuis la réformation de Corneille de Berg.

Cette ordonnance très-importante, la première de cette portée qui eut été rendue depuis l'achat de la haute-vouerie, commence par un très-intéressant exposé de la situation.

« Comme, y est-il dit entr'autres, il fut survenu difficultés
» et procez entre les Bourgmestres de la bonne ville de Couvin
» d'une part, et les habitants des villages de la châtellenie
» dudit Couvin d'autre, sur le fait des guetz et garde au bien
» et l'ordre qui se deverait tenir entre iceux à tems de
» guerre et, quand la nécessité l'ordonneroit, à faire guet et
» garde en la dite ville de Couvin et même de la commune
» assistance deue l'un à l'autre à prendre les armes à la def-
» fense de leur prince, ville et pays de Liége, comme à
» repousser l'ennemy, volleurs, brigands et autres malveil-
» lants en la ville et châtellenie, et préservation de leurs
» corps, honneurs et biens, et que requête soit esté donnée
» du côté des dits Bourgmestres de la ville pour avoir confir-
» mation de leurs dites chartes et priviléges et d'autre part,
» par ceux de la châtellenie, contre requête pour l'interpré-
» tation des dittes chartes au fait de l'ordre et commune
» assistance qu'ils prétendent être observé tant au guet et garde
» qu'à l'endroit des ennemis, volleurs, brigands, se rebel-
» lant, foulant les bons hommes bourgeois en la dite châtel-
» lenie, at semblé bon pour entretenir union et appaiser les
» dites difficultez et procez, par l'avis des gens experts,
» ensuyvre et observer la forme et ordre, cy bas interprestés
» écrits dont les articles portés par les chartes et priviléges
» de la dite ville contiennent ainsy que s'ensuit.

Ici étaient rappelés les articles concernant le guet, la

bannière et le droit de défense. Puis suivait le précis des déclarations sur lesquelles les communautés intéressées s'étaient mises d'accord.

« Déclaré..... que le fait d'entrecours sera gardé et main-
» tenu sur les dits aisements et pâturages généralement de
» la dite châtellenie, voire sur les lieux qui seront enseignez
» et désignez par chacune ville et village particulièrement,
» accordant pour ce le règlement nécessaire et requis à un
» chacun, où même des dits articles appert manifestement que
» faut que les bourgeois de la ville et châtellenie en fait que
» dessus doibvent suivre une bannière, estant un corps
» et une suite et subjection aux armes, advenante l'occa-
» sion, à la deffense de leur prince et pays et de leurs propres
» biens, partout quand il y a doutte de guerre et que l'occa-
» sion soy présentera de prendre les armes et faire guet et
» autres ordonnances de guerre tant en la dite ville qu'en la
» châtellenie, sera d'ores en avant observé, que les voisins,
» vassaux, officiers à monsieur le révérendissime de Liége
» seront convoquez et appelez au conseil des bourguemaistre
» et jurez de la ville pour par ensemble à donner avis, déli-
» bération, et même ordonner les guets et gardes, mettre tel
» ordre de guerre que sera requis et expédient selon que
» l'occasion s'en présente.

» Accordé que l'on veut user pour ce présent article sui-
» vant ce qu'on a accoustumé parcidevant, qui est de
» mander les mayeurs des villages, comme dit est par les
» dites chartes, qui réputent les seigneurs et officiers afin de
» conseiller sur ce qui sera nécessaire, lesquels mayeurs en
» pourront avertir leurs seigneurs de soy y trouver.

» Aussy sera pourveu et ordonné par les dits conseil et
» députez la conduite telle que debvra tenir ceux de la ville

» envers ceux de la châtellenie qui feront guet et garde en
» la dite ville, à leur désigner le lieu, place, et même le
» nombre et quantité des hommes, de leur traitement en fait
» de logis, même aussy à soutenir, advenant la nécessité, leurs
» familles et biens, selon et comme il est entendu et se peut
» interprêter hors des dites chartes. »

Suit la charte de l'an 1300, avec quelques corrections de style et la remarque que les droits du haut-voué sont acquis au Prince. A l'article III il est ajouté : « mais tous les prisonniers
» doivent être délivrés à l'officier du Prince, comme dessus
» anciennement déclaré, pour leur faire illecq leur procès. »

A l'art. V : cessent maintenant toutes les distinctions que les particuliers seigneurs vassaux et féodaux en la dite châtellenie les lèvent en leur seigneurie.

Ces additions révèlent les abus qui s'étaient introduits par les empiètements insensibles des seigneurs particuliers. Les uns, comme nous l'avons vu plus haut, exerçaient arbitrairement le droit de haute-justice, les autres se faisaient payer chez eux les amendes et compositions, contrairement aux stipulations formelles des chartes.

L'art. VII est naturellement supprimé.

Les articles VIII, IX, X, XI et XII ne sont pas mentionnés, parce qu'ils sont repris dans le record de 1377, dont il va être traité.

A l'art XIII, nous remarquons que le moulin auquel des manants de Frasnes sont tenus de faire charrois est appelé le moulin l'Évêque et que les prairies qu'ils sont obligés de faucher et faner sont indiquées : *les Breux.*

L'art. XVI est réduit à deux lignes : « quans oyseaux de
» proie, nids sont trouvés ès forestz de Couvin et de
» Frasnes, on les fait apporter à Couvin et sont au Prince. »

L'art. XVIII subit les modifications nécessitées par l'achat de la vouerie, et l'art. XX disparaît.

Vient ensuite le record de 1377, également corrigé et amendé conformément aux faits postérieurs.

Ainsi à l'art. III est ajouté : « laquelle fresche coulpe se » debvrat entendre conformément la réformation de feu » Monseigneur de Groesbeck, Évêque de Liége et Cardinal.»

A la seconde partie de l'art. VI, il est fait réserve d'un article nouveau convenu entre le Prince, son conseil et les parties intéressées, et il est dit que « les contraventeurs seront » à l'amende, conformément à la réformation des bois de feu » Révérendissime Georges d'Autriche, en son temps, Prince » et Évêque de Liége. »

L'art. XII est considérablement modifié : « le Révérendis- » sime seigneur et Prince de Liége ne peut rien vendre des » bois des ayséments particuliers appartenant aux dits bour- » geois et communautez des dites villes et châtellenie à » sçavoir dedans les lieux d'anciennetez appéler aysé- » ments. »

L'art. XIII concernant le guet dû par les villages de la châtellenie, était celui qui avait occasionné le plus de conflits et de plaintes; aussi est-il développé de manière à donner autant que possible satisfaction à toutes les parties :

« La franchise de Couvin est telle que toutes fois que le » pays est en doute selon les apparences et circonstances » communes et vraisemblables, qu'on pourrait craindre » guerre, ce qui est remis à la discrétion et bonne prudence » des gouverneurs, bourguemestres, jurez, conseil et officier » du dit lieu et comme il appartient, les bourgeois de la dite » ville et châtellenie doivent venir warder la dite ville de » Couvin, faisant guet et garde jour et nuit, ayant égard à la

» nécessité et besoing du péril, danger et hazard, et même
» pour ce effectuer, retenir leurs heures, et bien autant qu'il
» peut suffire comme on a usé, et la justice de Couvin dit
» autrefois avoir eu en sauve et warde, de sorte qu'il ne leur
» est licite ni permis et qu'ils ne doivent avoir leurs wardes
» sinon dans la dite ville de Couvin, en recognoissance de quoy
» et pour bonne et mutuelle correspondance et alliance, les
» dits bourgeois de Couvin se doivent restreindre, les accom-
» moder, recevoir et héberger en leurs logis et maison, selon
» leurs aysésments et quantité de maisons et de personnes. »

L'art. XXIV concernant les poids et mesures est modifié comme suit : « Tous poids, balances, mesures de bled, vin,
» sel et autres choses, les aulnes, clavins, stalons pour me-
» surer leignes doivent être justifiés et redressés, par les
» échevins du dit Couvin et réglées suivant la réformation de
» la loi dernière. »

Nous remarquons ici un article qui ne se trouvait pas dans le vieux original de 1377, qui nous a servi de guide :

« Boulanger ne doit vendre pain qui ne soit suffisant et
» ayant son poids suivant la valeur du bled et par la rewarde
» des échevins. Adjoutant, continue l'ordonnance à l'article
» des aysésments, que pour aucune nécessité des ville et châ-
» tellenie de Couvin les bourgeois voudroyent faire aucune
» vente de quelques quartiers de leurs aysésments, ils ne le
» pourront faire, si premierement cela n'est publié au perron
» de Couvin, en ayant adverti l'officier ou son lieutenant,
» présents les bourgmestres, jurez et conseil de Couvin, icelle
» exposée et vendue au plus haut offrant et dernier enché-
» risseur, afin qu'on ôte occasion de faire marchandises en
» cachette et au préjudice de la communauté et postérité et
» aussy sans cause légitime et qui fasse le meilleur proffict

» du publique et même que le droit du Prince ne soit recelé, » parceque tels vendages sont nulz et de nulle valeur, et les » vendeurs et contreventeurs à l'amende de dix florins d'or, » et pourront les marchands qui les dits bois obtiendront par » proclamation susdite, icelles marchandises transporter et » faire leur meilleur proffit et où il leur plaira. »

Cet article additionnel renferme tout une révolution; il créait la liberté du commerce des bois, jusqu'alors rigoureusement resserrée dans les limites de la châtellenie. Inutile d'en faire ressortir toute l'importance, elle saute aux yeux. Et « venant quelque mandement du Prince, édit ou placart ou » quelque ordonnance que ce soit concernant le fait des dites » ville, châtellenie et pays, les bourgmestres, conseils et jurez » de la dite ville s'assembleront pour en ordonner, et seront » tenus les mayeur de la dite commune y comparoir avec » aucuns échevins, s'ils y sont requis pour par ensemble » communiquer et résoudre, et pour cela ou pour fait de » police, garde, assurance du pays ne poudront tenir les » sujets conseil, convention particulière, de leur authorité » sans méprendre, mais le tout se doit redresser au conseil » de la ditte ville de Couvin. »

La liberté du commerce entraînait celle des communications, celle-ci le commencement de la liberté des délibérations. Sans doute cette dernière était encore restreinte; mais le germe était jeté et devait produire ses fruits.

« Outre les premiers articles tant nouveaux qu'anciens et » modérez fut aussi apparu de certaines sentences rendues » par MM. les échevins de Liége contre aucuns désobeissants » et rebellants de faire le guet et garde à la dite ville de » Couvin, qui toutefois ont esté condamnez conformément » aux dits articles et chartes anciennes et premier Nysmes,

» Frasnes, Boussu, Aublain, Gonrieux et Pesches, dattée
» l'une des dites sentences l'an 1544, le 24 mars, ne lors ceux
» de Petigny et Dailly apposez avec iceux, combien qu'ils eus-
» sent été adjournez, mais volontairement obéi et obtempéré
» par après, le dit Pesches encore adjourné pour le même
» fait esté condamné à faire au dit Couvin garde et guet sur
» privation des aysements, pâturages, droits et autres com-
» moditez par sentence des dits échevins l'an 1532, le 8
» janvier, le semblable des habitans de Nysmes et de Frasnes
» an 1552, le 31e jour d'aoust, par mesme sentence, lesquelles,
» à la requeste des dits de Couvin et autant que de besoing
» avons bien vouclu confirmer et authoriser en telle sorte
» et manière que dessus. »

Enfin l'ordonnance, après avoir admis la réserve faite par les gens de Couvin que s'ils avaient oublié mention de quelque privilége ou immunité « tel oubli ne leur redonde- » rait à préjudice » se termine par une dernière addition sur le fait des guet.

« Adjoustant toutefois à l'article des guets et gardes dessus
» accordé et recordé, pour ce que venant jusqu'en ce lieu
» serait fourpassé et oublié et néanmoins raisonnable pour
» la faveur et prompte exécution de la matière privilégiée,
» utile et nécessaire, que les deffaillants aux dits guets et
» gardes seront atteints aux amendes, pour la première fois
» a deux florins de Brabant, la seconde à quatre, la troisième
» à six, et outre ce à l'arbitrage de la justice, applicable les
» deux points au proffit de la dite ville de Couvin pour
» acheter armes, munitions et autres choses nécessaires et
» l'autre part à l'officier qui en fera l'exécution, »

Il nous paraît essentiel de faire remarquer que les dispositions de cette ordonnance qui constituait la naissance d'une

nouvelle ère pour Couvin et sa châtellenie, avait été longuement examinées et délibérées par les intéressés. Le 16 juillet 1581, les bourgmestres, jurez, conseil et échevin de Couvin s'étaient réunis avec les mayeurs des villages, sous la présidence de Jean Marotte, seigneur de Boussu, député des dits villages et après un dernier examen approfondi s'étaient accordés sur les divers points des modifications, éclaircissements et additions qu'ils présentaient à l'approbation de l'Évêque, en prenant pour base les records des années 1300 et 1377. A son tour l'Évêque avait fait venir à Liége Hercules Auxbrebis, seigneur de Samart et de Neuville, bailli de Couvin, Pierre Marchand, mayeur et bourgmestre de Couvin, Olivier de Dourbes, échevin de ladite ville, Jean Marchand du conseil et Jean Ponthier greffier de la justice et du conseil de Couvin. Ces représentants de la ville et de la châtellenie avaient discuté le projet d'ordonnance, dans deux séances, avec les membres du conseil privé et de la chambre des comptes de l'Évêque. C'est du concours de toutes ces têtes blanchies par l'expérience, animées d'un même amour du bien public, pénétrées à la fois et des traditions des ancêtres et des besoins nouveaux de leur époque que sortit cette ordonnance du 13 novembre 1581, l'un des titres les plus sérieux d'Ernest de Bavière à la reconnaissance de ses sujets et au respect dû à la mémoire des bons princes.

A cette époque, l'industrie du fer florissait à Couvin. En 1537, Jean Marchand vend à Gilles Bauldot un fourneau, marteau avec leurs outils, plus diverses pièces de terres et prairies en dépendant, moyennant la somme de 337 florins de Brabant. En 1560, Benoît *Boutefeu* — un vrai nom de guerre – se trouvait en retard de certains travaux qu'il avait entrepris à la masse du fourneau de Pernelle, appartenant

aux frères Dubois et à Collart de Clermont. Le 19 octobre, il est contraint par la justice de Couvin à s'exécuter dans les huit jours.

Le 25 novembre de la même année, dans un acte de transport à son profit, Jean de Goreux, bourgeois de Couvin, se qualifie de maître de forges.

Le 23 mai 1576, Jaspar Gobert achète à Jean Mulapert de Chimay, moyennant 50 fl. Brabant de rente annuelle, la moitié de ses droits sur les « forges, fourneaux et viviers, qu'on dit Pernelle, » et le même jour il acquiert l'autre moitié aux mêmes conditions de Guillaume Fiévet.

Ces droits étaient purement locatifs, car nous retrouvons en 1596, Jean du Bois, propriétaire des usines de Pernelle, poursuivant Mulapert, pour défaut d'entretien des bâtiments. Le 15 septembre 1601, Marguerite de Jalhay, veuve en secondes noces de feu Pierre Florent, vend à Lambert Goreux, son fils, moyennant 300 florins, la moitié de la forge et fourneau de Pernelle, qu'elle avait acquise le 23 mai 1588 de Jean du Bois, chanoine de Chimay.

Les archives de Liége nous fournissent un document important qui, tout en attestant le rapide développement de l'industrie du fer dans la châtellenie, nous renseigne d'une manière intéressante sur le mode d'encouragement, de protection que lui donnait le souverain. Par une ordonnance du 29 janvier 1599, Ernest de Bavière donne à bail pour douze ans à « honorable homme Lambert de Goreux, bourgeois et » marchand de Liége, » mais originaire de Couvin, « une » forge et fourneau étant en la forêt (épiscopale) de Couvin » avec un grand vivier et 24 bonniers ou environ de prairies » et pâtis gisant à l'entour, avec jouissance et autorité de » couper tous les ans ès biens à lui désigner la somme de six

» mille cordes de leignes de huit pieds en hauteur sur le
» jantier, le bois entre deux tailles de quatre pieds de long,
» et ce parmy payant par an, en deux termes, savoir moitié
» à Noël prochain et l'autre à la Saint-Jean ensuyvant et
» ainsy d'an en an au trésorier général tant pour la forge et
» fourneau que pour les six milles cordes de leignes estimées
» à sept patars chacune corde, la somme de vingt quatre
» cent (2400) florins Brabant, savoir pour la forge et four-
» neau avec ses appendices trois cents florins et pour les six
» mille cordes de leignes vingt et un cent florins Brabant,
» avec la condition expresse, s'il est trouvé après avoir
» visenté et mesuré la dite forêt que hors d'icelle l'on puisse
» tailler encore autres deux mille cordes les dits douze ans du-
» rant, alors le dit Goreux sera tenu les couper et vider chacun
» an, parmy payant pour chacune corde de leigne sept
» patard brabant dont ledit Gorreux sera tenu par an payer
» a terme que dessus et serat ledit Gorreux tenu de faire
» tailler les bois tout net au rez de la terre et laisser sur
» chacun journal dix stallons de chaines et en faulte deulx des
» faives et en fin des dits douze ans laisser au prouffict de
» nous le fourneau et la forge bien entretenus fournies de tous
» ustensils, tellement que on puisse besoigner en icelle après
» que ledit Gorreux les aurat délaissées, parmy seulement par
» Son Altesse rendant et remboursant la moitié de prix de ce
» que par cognesseurs expers rapporté serat, ladite forge et
» fourneau pouvoir valoir. Debverat aussi ledit Gorreux
» entretenir lestange dudit vivier sans le laisser détériorer;
» ne poldra le dit Gorreux mettre en fades aucunes cordes
» de leigne sains ce que premièrement le compte d'icelle ne
» soit par notre receveur ou a ce commis légitimement fait,
» sur quoy, s'il était de besoing ledit Gorreux quand on vou-

» drait sera tenu s'expurger. Item ne poldront bestes dudit
» Gorreux ni aultres entrer en les jeunes taillis devant
» qu'elles soient vieilles de 6 ans si ce n'est en l'année ou
» temps de la cesve, pendant quel temps poldront librement
» (pour charrier et mener hors ladite marchandise) entrer en
» ladite taille. En outre est concédé audit Gorreux d'autant
» que les charrons du pays ne sauraient fournir suffisamment
» de mines requises de soy pouvoir au lieu de siex harnaux
» servir de diex harneaux et beuffes estrangiers, voir que
» ne eux ni aultres quelconques ny poldront entrer dedans
» les tailles s'ils ne sont vielles de siex ans a peine contenue
» en la reformation des bois. Est aussi conditionné que tout le
» bois qui est copé devant la Chandeleuse prochain se comp-
» terat selon le pied du présent contrat. Et venant le cas que
» ledit Gorreux après les douze ans ne soit continué en
» marché quand adonque icelleluy Gorreux devra être préféré
» à tout autre pour en donner autant que un autre en voudra
» donner ny fust que ledit forge et fourneau se rendast a plus
» hault offrant, estant ledit Gorreux dessus intimé quant
» alors ladite préminence devra cesser. Item devra ledit
» Gorreux pendant son dit stuit entretenir de couverture
» plance et paroisses la maison appartenant à Nous étant
» près de la forge comme bon père de famille. Et pour aultant
» qu'il est assez cogneu que le feu des sartaiges vient a
» retarder, consumer et perdre tout le petit bois comme les
» stallons y laisses sera pour ce le marché de sarter fait par
» la dite Chambre des Comptes le XXVme du mois de Feb-
» vrier XVe nonante-trois piéça fait avec Pierre Florent mar-
» chand, du tout cassé et abolly afin que en rien l'on ne donne
» aucun empêchement à l'avanchement des bois, sauve tou-
» tefois que pour ceste année d'autant que désia en at mar-

» chandé avec ses ouvriers poldra encoir achever ses sar-
» taiges. Et aussy condittionné que se venant les guerres, que
» Dieu ne veuille, qui causasse que ledit Gorreux ne pouvist
» proufiter de sa baille ou marchandise, quand alors son terme
» sera prorogé daultant qu'il aura eu empeschement ayant
» payé ce que devant ce temps aura été obligé, et pour autant
» que la maison susdite a été pendant ces guerres gastée, et
» en partie ruinée de sorte qu'il a convenu audit Gorreux de
» faire visentation. Et aussy conditionné qu'il devra réparer
» comme bon père de famille, et en fin de stuit, ce qui serat
» meillor luy serat remboursé, le tout à la bonne foy et sans
» fraude et sur le bon plaisir de nous. Et pour observer et
» accomplir les dites clauses et conditions, ledit Gorreux a
» obligé pardevant le notaire de notre Chambre des comptes
» et témoings cy-dessous escripts sa personne et biens à peine
» d'exécution promptement exécutable comme pour les deniers
» du prince et à peine de cessation de cette rendaige, renonçant
» à toutes exceptions de cavillations. »

En terminant ce chapitre et avant de quitter le xvie siècle, bien plus loin de nous par la différence des mœurs, des usages et de la législation que par la distance du temps, nous consignerons quelques détails curieux qui n'ont pas pu trouver place dans le corps du récit et qui ont le mérite de compléter sa couleur locale.

Nous avons déjà vu la communauté de Couvin faire un emprunt de plusieurs milliers de quintaux de fer. Voici deux actes qui démontrent qu'effectivement le fer était au 16e siècle, dans la Châtellenie, estimé au titre de monnaie courante.

Par le premier, en date du 20 janvier 1539, Gilles Le Corveux reconnaît avoir reçu de Colson Bouliot, cent cinquante et un écus d'or au soleil, moyennant une rente annuelle d'un

millier de fer, aboutée sur le fourneau et marteau situé sur le chemin de Frasnes.

Le lendemain ce même Gilles, qui avait sans doute besoin d'argent, emprunte à un autre *capitaliste* de Couvin, nommé Baudot, 128 écus d'or au soleil, contre une rente annuelle de huit et demi cent de fer.

L'industrie de la bière était non moins florissante que celle du fer. Les registres de Couvin font mention de diverses mutations de brassines, malheureusement sans indiquer le prix de vente. Ainsi nous y voyons, sous la date du 1er mars 1539, l'acquisition par Lancelot de la Marche, bailli de Couvin, d'une brassine située près du four de Jacques Leveau. Toutefois nous n'avons vu nulle part constituer la moindre rente de tonneaux de bière.

Enfin, nous rencontrons quelques formes d'obligations singulières et frisant le lugubre.

Le 26 janvier 1538, un certain Jean Michau emprunte de l'argent, « et, dit l'acte, se fist mort et quitta sa vicairie d'une sienne maison, etc. »

Le 7 novembre de la même année, un débiteur peu exact, « Jean Mahy, demeurant à Pesches, s'est obligé al verge des seigneurs et s'at deffranquis de toutes ses franquises, libertez, quelquoncques soient en maison, hors maison; en cymetière, église, ou en quelque lieu que soient trouvez son corps et ses biens présents et advenir que de payer etc. »

Le malheureux ainsi « deffranquis » était à la merci de son créancier et perdait toute garantie de sa liberté individuelle. Il est assez remarquable que cette sorte d'obligation absolue et réellement dégradante ne se rencontre dans aucun acte du XVe siècle. Elle est fréquente dans le milieu du XVIe, et il faut sans doute l'attribuer à quelque crise ruineuse de ce temps.

Note I. — Quelque soin que nous ayons mis à recueillir tous les documents intéressants pour l'histoire de Couvin, nous n'avons pu si bien épuiser la matière qu'il ne s'en retrouve, éparpillés dans d'autres archives et découverts par hasard. C'est ainsi que nous avons rencontré fortuitement la pièce ci-dessous qui montre où en était venu le conflit entre l'autorité de l'Évêque et celle du haut-voué et confirme notre appréciation sur la sagesse de l'acquisition de la haute-vouerie par Gérard de Groesbeck.

31 mai 1518. L'abbé de St-Jacques, conservateur des droits du prince de Liége, salut.

Il est notoire que depuis un temps immémorial les évêques de Liége possèdent de plein droit, en qualité d'époux de l'église de Liége, plusieurs forêts dans la châtellenie de Couvin; qu'ils peuvent y couper des chênes et autres arbres pour la réparation et le fortifiement des châteaux et autres édifices du pays; que nul officier n'a de juridiction laïque sur le prince ni sur ses serviteurs.

Néanmoins, un certain Jean Joy (Jon?), prévôt de Couvin, faisant les fonctions d'avoué, comme il disait, s'est opposé à ce que S. A. Érard de la Marck usât de son droit, menaçant ses ouvriers, de l'autorité du mayeur et des échevins de Couvin, qui sont une juridiction séculière.

C'est pourquoi ledit abbé ordonne audit Jean Jon, au mayeur et aux échevins de Couvin, de cesser cette opposition dans les neuf jours, sous peine d'excommunication et d'une amende de mille marcs à payer au St-Siége et à l'abbaye de St-Jacques. Les condamne aux dommages et frais.

Un an après, le 6 mai 1519, Jean Hannuse, devenu prévôt de Couvin, en lieu et place de Jean Son, que nous trouvons mayeur et chairier de Couvin, obtient un record

authentique constatant la quantité de futaie et de taillis vendue ou prise dans les forêts et aisements de la châtellenie, ainsi que sur les amendes et compositions payées pour délits, depuis l'avènement de l'Évêque jusqu'au dit jour.

Il résulte de ce record, qui est fort détaillé, que le hêtre dominait dans les forêts de Couvin, et qu'il s'en faisait une grande consommation. Le chêne paraît plus rare et l'on voit que le haut-voué en a fait couper cinq pour les réparations de sa maison de Couvin.

—

Note II. — Jean de Boussu vivait encore en 1583, année où il vint à Couvin pour y fonder un obit, ainsi que le prouve l'acte qui suit :

Veismes venir très-honoré eschuyer Jehan de Boussu le quel fist ordonnance et ordena par devant nous mayeur et justice un obby à chanter tous les ans aly de Couvin commensant à premier mardy de le quaranten qui commensat an 84 au point et en la manière que justice le sauvent et wardent, et en fut avesty pour et au nom de l'englise maistre Jehan Minérialle, alors curé de Couvin, à sauvoir que ledit curé doit avoir VIIJ aid^ts et le diacque et sous diacque en doibt avoir VII aid^ts et le luminaire IIIJ aid^ts et le marlier IIJ aid^ts et monte à la somme de XXIJ aid^ts et sont les XXIJ aid^ts aboutez sur les deux maisons le susdit Jehan de Boussu... et sur deux jardins, de manière et condicion que les hoirs du susdit Jehan pollent rachapter les XXIJ aid^ts la somme de XXIJ florins de rin (Rhin) pour alliéger laben susdit et pour rachater osy le vin à bon ou meilleur estre le susdit obby assécuré. Item a laissé le susd^t Jehan de Boussu un muy d'espeautre de rente, mesure de Couvin, pour donner et aumôner tous les ans à l'issue de la messe assencé sur la cense de la Motte de Boussu,

à manière et condicion que les hoirs le pollent rachapter la somme de XVI florins de Rhin....

Parmi les pièces intéressantes qui nous sont parvenues pendant l'impression de ce chapitre, il en est une qui se rapporte aux dernières années du règne de Gérard de Groesbeck, sans que nous puissions en déterminer la date d'une manière plus précise. C'est une « supplique très-humble » de Messire Jean Lécuyer, curé de Couvin et de Jean Goreux, bourgeois dudit Couvin, par laquelle ces deux notables demandent à l'Évêque l'autorisation de réédifier le château de Couvin, alors fort délabré, à condition « de l'accommoder pour leur habi- » tation et d'être remboursés de leurs frais et dépenses, si » l'Évêque voulait en reprendre possession. » L'appostille inscrite en haut de la supplique porte que « Sa Grâce est » d'avis que la place du château soit rendue à bail ou rede- » vance annuelle à déterminer et que les suppliants veillent à » l'exécution des travaux qui leur seront désignés. » En même temps, le cardinal donna ordre au seigneur de Neuville, Bailli de Couvin et à Charles de Gozée, son receveur, « de » faire visitation dudit château, s'aviser avec les suppliants » comment le dit château, tant pour la commodité du logis » que pour la reforteresse, se pourrait mieux réparer et de » faire en sorte que les réparations puissent servir de com- » mencement pour la totale réparation éventuelle. Ils ne per- » mettront, ajoute-t-il, estre faits tels édifices que en après il » conviendrait de démolir et ne pourraient s'accommoder » avec le reste des édifices que l'on pourrait faire cy-après. » Finalement, il enjoignit aux commissaires, conformément à la teneur de son apostille, de désigner aux suppliants la construction qu'ils seraient obligés de faire, « tenant la main » à ce qu'elles soient perpétuelles et l'épaisseur correspondant » aux anciennes murailles. »

Le document suivant démontre que la responsabilité des agents du prince chargés de remplir les fonctions de ministère public était très-sérieuse : Le 26 juillet 1578, Jacques Gilbert, lieutenant bailli de Couvin cite devant la cour du lieu Jean de Cheveron, « pour le veoir condampner à plusieurs amendes, savoir deux de sang estimées chacune à trois florins, ou à l'ordonnance de justice, pour avoir par ledit Jean de Cheveron, passé quelque huit à dix jours ci devant, plus ou moins, blessé un nommé Paul Pochet, d'Aublaing, à sang et d'un mesme train Pierre Ostar, bourgeois de Couvin. » Cheveron, par son facteur, demande qu'avant de donner suite à la plainte l'officier donne caution et « sécurité des frais. » A la séance suivante, l'officier offrit comme caution son bien meuble et ses bestiaux et autres qu'il a et possède en cette ville, et soutint qu'elle devait être déclarée suffisante pour deux raisons : « la première est qu'iceluy officier est surséant de la châtellenie » de Couvin, ayant son bien réalisé ens le territoire de Frasnes, » qui est partie mouvante de la cour de Couvin, la seconde » qu'il est pour le présent avec sa famille résident en ceste » dite ville. » Le facteur de Cheveron, fait observer que « c'est » un bien qui d'un jour à aultre, se peult transporter » et demande « que ledit officier debvra faire consignation d'au- » cunes pièces à mains de la court, autrement le debvra » livrer réelle au bourgois suffisant. »

La cour se rangea à l'avis du facteur et l'officier produisit comme caution Antoine Polet, bourgeois de Couvin [1].

[1] Les registres du greffe de Couvin se taisent sur l'issue de la poursuite, mais nous y trouvons à la date du 3 avril 1581 une condamnation sévère prononcée contre Jean de Cheveron et sa femme pour injures et violences commises contre Pierre Dausin et sa femme.

CIMETIÈRE

DE L'ÉPOQUE FRANQUE

A FLAVION.

Le territoire de la commune de Flavion peut à juste titre être considéré comme une terre de prédilection pour l'amateur d'antiquités.

Nos lecteurs se rappellent sans doute le vaste cimetière belgo-romain dit *des Iliats*, exploré en 1858 et 1859, et d'où ont été extraits ces innombrables vases en poterie ou en verre, ces remarquables fibules, ces styles, ces épingles, et tant d'autres objets qui font aujourd'hui l'un des principaux ornements de notre Musée [1].

Au lieu dit *les Cerfontaines*, à vingt minutes environ au Nord des Iliats, diverses tombes de la même époque ont fourni aussi un intéressant mobilier.

Il en a été de même pour les recherches pratiquées *aux*

[1] *Annales de la Société Archéologique de Namur*, tome VII, p. 1 et suiv.

Rauwis et à la *Taille-aux-Broquettes,* terrains peu éloignés des Cerfontaines [1].

A quelques minutes vers l'Est des Iliats, *le Luc-au-Faux,* près du *Herdal-du-Faux,* recèlait plusieurs sépultures de l'époque franque, garnies de têtes de fibules en or, de grains de collier en cristal de roche, en pâte vitreuse et en ambre, etc... [2].

Enfin, au lieu dit *la Corne*, existaient des caveaux murés contenant seulement des squelettes. On n'a pu y pratiquer, en 1860, que des fouilles incomplètes qui donneront sans doute lieu à un compte-rendu ultérieur.

On décrira plus tard aussi une voie romaine qui traversait, au Nord, le territoire de la commune de Flavion.

Voici qu'aujourd'hui, à plus de dix ans d'intervalle des recherches précédentes, le sol de Flavion est venu nous offrir un nouveau champ d'explorations archéologiques, aux endroits appelés *Terre-al-Pîre* (Terre-aux-Pierres) et *Gotteja.*

La *Terre-al-Pîre* occupe un plateau un peu incliné vers l'Est-Sud-Est. Elle est, de ce côté, longée par le *Chemin-Vert* qui va du lieu dit *Magenne* au village de Morville, à l'Est par un chemin qui conduit au moulin de Flavion et, à certaine distance à l'Ouest, par un sentier se dirigeant de Flavion à Morville. Non loin, vers l'Est, se trouve le moulin de Flavion, alimenté par le ruisseau du même nom. Au Nord, la campagne porte le nom de *Terre-aux-Diales* (Terre-aux-Diables) [3] et près de là, à l'Ouest, on voit un trou de *Nutons* [4].

[1] *Annales de la Société Archéologique de Namur,* t. VII, p. 39.

[2] Id. id., p. 42.

[3] Nous avons remarqué que ce nom est généralement donné, dans nos contrées, à d'anciennes populations païennes.

[4] On sait que, d'après la tradition populaire, les *Nutons* étaient de petits hommes habitant sous terre et s'occupant de différents métiers.

Outre des dépôts assez considérables de scories de fer, les environs contiennent de nombreux débris de grosses poteries et de tuiles romaines, dont l'une conserve la marque P S.

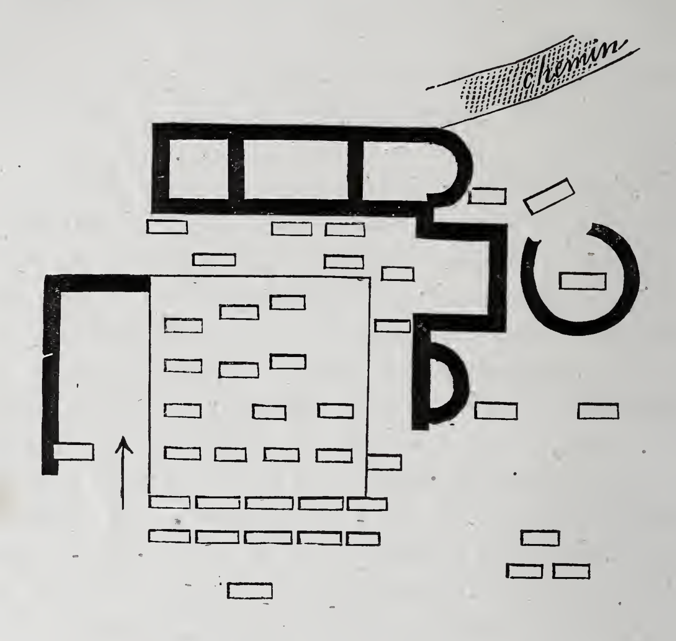
Ajoutons que le cimetière des Iliats qui possédait quelques tombes de la période franque, est situé à peu près à 1200 mètres au Nord de la *Terre-al-Pîre* et que non loin, à l'Est, est le *Houmont,* où l'on a trouvé des restes de constructions et de nombreuses monnaies romaines. C'est à 190 mètres environ au Sud-Sud-Ouest de la *Terre-al-Pîre,* qu'est le *Gotteja,* dont le terrain marneux et légèrement pierreux présente une inclinaison assez raide vers le Sud, où coule un petit ruisseau.

La connaissance de ces champs de sépulture est due au meunier de Flavion qui nous signala un jour qu'un terrain dépendant de son exploitation renfermait quantité d'ossements. Un ouvrier ayant été, dès 1868, occupé à y faire des recherches, ne tarda pas à découvrir une tombe; mais les circonstances ne permettant pas de poursuivre alors les travaux, force fut de les ajourner. On put seulement les reprendre à l'automne de 1872, pour les continuer pendant le printemps et l'automne de l'année 1873.

Le résultat de ces fouilles fut la découverte de 87 tombes, dont 65 dans la *Terre-al-Pîre* et 22 à *Gotteja*. Mais avant d'en donner la description, nous avons à présenter quelques observations.

Et d'abord, il est digne de remarque que la *Terre-al-Pîre* possédait un pavé de pierres brutes formant un carré de 7^{m}50 c. Au Nord et à l'Est, ce pavé était bordé par les substructions bien conservées d'un long bâtiment divisé en plusieurs pièces et terminé, à l'Orient, par une sorte de demi-tour ou d'abside semi-circulaire reliée à une autre abside à

peu près semblable par un carré de murailles fesant une forte saillie en avant. (Voir le plan ci-dessous). Ces substructions,



Échelle de $0^{m}004$ pour 1 mètre.

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15

rappelant assez par leur forme les absides des *cellae* ou basiliques primitives, et identiques à d'autres rencontrées dans la *villa* belgo-romaine d'Anthée, consistaient en une seule rangée de pierres épaisses, bien conditionnées, en partie cimentées. L'intérieur n'offrit qu'une terre meuble renfermant seulement une ou deux tombes, mais un grand nombre se trouvaient sous le pavé signalé plus haut. Notons aussi qu'à

une petite distance à l'Est des substructions, se trouvait une tombe entourée, en partie, d'une muraille sèche, et amplement fournie d'objets divers.

Un autre fait digne d'attention, c'est que de l'abside septentrionale de nos substructions, partait un chemin large d'environ deux mètres et encore empierré en partie avec des pierres brutes. Il se dirigeait vers une des extrémités de la *Terre-aux-Diales* dont il a été parlé. Dans cette terre, se voyait un espace carré, de 60 mètres à peu près en tout sens, travaillé évidemment de main d'homme. Le milieu présentait un enfoncement régulier dont les terres avaient été enlevées et déposées sur les côtés, où elles formaient des espèces de digues ou remparts que la culture avait fait disparaître en partie. A l'intérieur, le fond pierreux du sol n'était guère recouvert que de 15 à 20 centimètres de terre, tandis que les sondages en ont fait reconnaître environ 1m20 c. dans la bordure. A l'Est, cette bordure formait un talus immédiatement au dessus de la pente que présentait le terrain de ce côté. Il y avait absence totale de substructions dans l'enceinte ainsi que dans les rebords, et l'on n'a rencontré dans cet endroit que de rares débris insignifiants.

Parlons maintenant des tombes.

Leurs parois étaient pour la plupart maçonnées avec des pierres de dimensions ordinaires mélangées de pierres de parements; quelques-unes présentaient le petit appareil romain. Bon nombre d'entre elles étaient recouvertes de dalles brutes en calcaire; mais plusieurs avaient été dévastées. Leur longueur variait ordinairement de 1m75 c. à 2 mètres, d'après la grandeur du squelette qu'elles contenaient, sauf celles qui paraissaient avoir appartenu à des enfants. La largeur et la hauteur moyenne des fosses étaient de 50 centimètres, avec ré-

trécissement vers les pieds. Elles se trouvaient généralement de 30 à 60 centimètres sous le sol, selon que celui-ci était plus ou moins profond.

Sauf qnelques légères déviations, elles étaient orientées, d'après la boussole, de l'Est à l'Ouest, en sorte que les corps, couchés sur le dos, avaient les yeux tournés vers l'Orient. Les têtes étaient parfois droites, parfois inclinées un peu vers la droite ou la gauche, d'autres appuyées sur une pierre. Les bras étaient rangés le long du corps, et les mains aussi; excepté certains cas ou celles-ci, ou bien l'une d'elles, avaient été ramenées sur la ceinture.

Chaque tombe ne contenait qu'un cadavre, à part deux cas où une même tombe fut trouvée renfermant deux cadavres. Les squelettes étaient généralement en bon état de conservation, et assez souvent accompagnés de débris ligneux provenant probablement de leurs cercueils et d'objets dediverses natures. Il faut faire toutefois une exception pour les tombes de *Gotteja,* dont une seule possédait une petite lame de fer, et une autre des débris de poteries. En outre, aucune des fosses de cette localité, creusées dans la marne et un sous sol pierreux, n'était ni murée ni dallée.

Après ces notions générales, il nous reste à décrire spécialement les tombes qui nous ont fourni quelque mobilier.

Une des premières tombes rencontrées contenait un fort squelette, long de 1^{m}70 c., ayant un anneau de cuivre à l'un des doigts de la main gauche et, vers la hauteur du poignet, un cercle brisé en fer brut, paraissant avoir été un bracelet.

Ailleurs, un autre squelette de même grandeur fut trouvé dans une tombe murée, mais sans dalles, et l'on y recueillit

la partie supérieure d'un style à écrire semblable à ceux de l'époque romaine.

Peu après, une tombe de même espèce renfermait deux squelettes juxtaposés, l'un long de $1^{m}75$ c., l'autre plus petit d'environ 20 centimètres. A côté du pied gauche du premier, était une lame de couteau ou poignard et, sur son pied droit, deux pointes, plates, avec une boucle.

La tombe suivante, construite comme les précédentes, fournit un squelette long de $1^{m}65$ c., les bras croisés sur la ceinture où se trouvaient deux boucles en bronze, dont l'une conservait des restes de cuir. Sur les pieds, était une lame semblable à celle du numéro précédent, et quelques clous furent recueillis dans les terres.

Dans le voisinage, une tombe dévastée ne nous fit rencontrer qu'un squelette consommé ayant sur ces pieds une petite lame de fer recourbée, et un petit fragment de poterie rouge.

Un très grand squelette, long de $1^{m}90$ c., et dont les dents étaient gâtées, occupait une tombe murée et dallée, longue de $2^{m}15$ c., large de $0^{m}60$ c. à la tête et de $0^{m}40$ c. aux pieds. Une dent de cheval en fut retirée.

Notre vingtième tombe, construite comme la précédente, nous fournit le second exemple de deux cadavres juxtaposés, tous deux longs environ de $1^{m}85$ c. Avec eux se trouvaient de nombreux clous et un petit silex taillé et poli.

La tombe voisine, de même construction, longue de 2^{m} et large de $0^{m}50$ c., contenait un squelette de $1^{m}86$ c., sans doute celui d'un guerrier; car sur son coude droit étaient posées en croix deux pointes de flèches : le long de sa jambe gauche se voyait un scramasaxe dont la lame a $0^{m}33$ c. de long sur $0^{m}05$ c. de large et la soie $0^{m}14$ c. de long. Sous cette lame, et vers le milieu, se trouvait une plus petite lame

ayant appartenu à un couteau ou poignard. A son extrémité était une boucle de fer. Entre le pied gauche du squelette et la pointe du scramasaxe avait été placée une belle petite urne noire. Du côté opposé de l'arme, vers son milieu, on ramassa de petites pointes de cuivre mêlées à du cuir tombant en poussière, et plus vers les pieds du cadavre, deux plaques en bronze avec tenons, deux clous à tête plate avec dessins et un autre plus commun à tête arrondie.

A côté, existait une tombe murée, sans dalles, renfermant des débris d'un squelette long de 1m30 c., ayant sans doute appartenu à une femme ou à un sujet jeune. Il y avait des clous à la tête et aux pieds.

Chose remarquable, sous cette tombe en existait une autre orientée quelque peu différemment, longue de 2m25 c., et dont les parements, de bel appareil, étaient enduits d'une double couche de ciment blanc et rouge; le fond possédait une aire de ciment rouge. Les os du squelette étaient réunis vers les pieds et mélangés de débris informes parmi lesquels quelques pointes fines en cuivre.

Notons en passant qu'une pierre ponce fut trouvée derrière le crâne d'un cadavre, accompagnée de quelques clous, et disons que, peu après, se montra une tombe d'enfant sous laquelle était une autre tombe, longue de 1m90 c., dépouillée d'ossements. Ses parois bien maçonnées en calcaire, étaient plafonnées de ciment blanc. Deux dalles, longues de 1 mètre, sciées dans du schiste et reposant sur une couche de sable, avaient été dressées l'une contre l'autre le long de ces parois. Au pied, existait un pavement de trois pierres polies hexagones d'un diamètre de 0m29 c, sur lesquelles on rencontra une boucle de fer, trois gros clous et deux fragments de moulure en pierre polie.

Dans une autre tombe, on ne remarqua, près des pieds du cadavre, qu'une tuile plate posée sur champ.

A côté, une petite tombe d'enfant, longue 0m80 c., avait aussi une pierre plate dressée vers les pieds du squelette, et l'on retira de la fosse un petit morceau de marbre ou granit rouge taillé en pointe, et de nombreux clous.

Une tombe murée, mais non dallée, longue de 1m80 c., devait renfermer les restes d'un guerrier, car le long de sa jambe droite se trouvait encore un scramasaxe dont la lame a une longueur de 0m33 c. et la soie 0m15 c.

Peu après, une fosse dévastée, contenant un squelette en grande partie consommé, ne nous fournit qu'un morceau de silex taillé.

Après l'exploration de plusieurs fosses ne présentant que des clous, citons en une sans dalles ni murailles, et dont le squelette, long de 1m60 c., avait, contre le pied gauche, une petite lame de fer sur laquelle était une boucle de même métal.

Dans la fosse voisine, semblable à la précédente, les deux bras du squelette étaient croisés sur la ceinture. Un bracelet de bronze fut retiré du poignet gauche, et une boucle de fer de l'intervalle entre les deux pieds.

Une fosse murée, longue de 2m07 c. large de 0m60 c., ne nous fournit qu'une urne noire placée à côté du pied gauche du squelette.

La tombe suivante, sans dalles, et dont une des murailles était dévastée, présentait une longueur de 2 m. et une largeur de 0m50 c. Placée à peu de distance à l'Est des substructions mentionnées plus haut, elle était en quelque sorte encadrée par quatre autres tombes creusées autour d'elle. On y trouva deux urnes en terre noire, l'une à demi écrasée, sur

les pieds du squelette, l'autre entre ses jambes. Elle était à moitié renversée et portait encore des traces de coups. Le long de la jambe droite avait été placé un scramasaxe long de $0^{m}62$ c. y comprise la soie. Il devait avoir possédé un fourreau dont la bordure de cuivre était conservée mais qui tomba en poussière au contact. Auprès, on recueillit des petits clous de cuivre, des débris de cuir et, à côté de la poignée, une petite lame de fer, une boucle de même métal attachée à une plaque damasquinée avec de l'argent et quatre boutons de bronze à tête plate. Deux autres boutons semblables étaient vers le milieu de la lame du scramasaxe.

La tombe voisine présentait des murailles arrondies aux quatre extrémités et des dalles en schiste sous le squelette. Celui-ci, long de $1^{m}55$ c. avaient les mains croisées sur la ceinture; à son cou se trouvaient deux grains de collier; à sa main gauche un anneau; le long de sa jambe gauche une petite lame de fer fort oxydée posée sur champ et, à côté une boucle avec petite plaque de fer.

Citons maintenant trois tombes murées mais non dallées, découvertes successivement.

La première, dans le mur septentrional de laquelle se trouvait un carreau en terre cuite, renfermait un squelette de $1^{m}65$ c., dont la tête était relevée contre la paroi Ouest. Il avait les mains sur la ceinture; au-dessous du cou était un scramasaxe posé un peu de travers, et long de $0^{m}45$ c. y comprise la soie; à côté, cinq boutons en bronze, une boucle déformée, une sorte d'aiguille et des débris de fer.

Dans la seconde tombe, le squelette long de $1^{m}80$ c., présenta à la jambe gauche un scramasaxe de $0^{m}35$ c. avec une soie de $0^{m}20$ c.; celle-ci était au pied, la pointe de la lame vers le genou; sur la jambe droite était un fragment de

silex; près des pieds une boucle en fer avec plaque; dans la tombe, un morceau de verre épais.

La troisième fosse, moins riche, ne fournit qu'une petite lame de fer trouvée entre les jambes du squelette, et des clous à grosse tête au crâne et aux pieds de celui-ci, dont la taille était de 1^{m}75 c.

La moitié d'un bracelet en fer fort oxydé et une petite lame de même métal fut tout ce que l'on rencontra au bras droit d'un squelette long de 1^{m}60 c., couché dans une tombe murée, mais sans dalles.

La même disposition existait pour une tombe où le squelette, long de 1^{m}60 c., avait une pince à épiler en bronze à gauche de son cou et une petite lame de de fer le long de sa cuisse droite.

Ailleurs, une petite lame fort oxydée se trouvait seule à la jambe droite d'un squelette presque consommé, tandis que dans une tombe voisine, c'est à la jambe gauche d'un squelette à demi consommé que l'on rencontra, pour tout mobilier, une lame de fer analogue à la précédente, et le même fait se reproduisit à la dernière tombe explorée dans la *Terre-al-Pîre.*

Cette terre nous avait fourni 65 tombes, dont nous n'avons décrit que celles renfermant du mobilier. Les autres, quoique assez bien conditionnées en général, montrèrent seulement des squelettes.

Il restait à explorer à 190 mètres de là, le champ dit *Gotteja*,

Mais, de ses 22 fosses non murées ni dallées, bien qu'à peu près de mêmes dimensions que les précédentes, deux à peine nous donnèrent, nous l'avons dit, quelques objets insignifiants. Les squelettes y étaient assez consommés; cependant on put attribuer l'un d'eux à un enfant, car les dents de

la seconde dentition commençaient à remplacer celles de la première.

A l'aspect des fosses moins bien soignées de *Gotteja* et de leur manque presque complet de mobilier, faut-il penser que cette partie du cimetière était réservée à des esclaves ou à des serviteurs? C'est ce que nous ne pouvons décider.

L'époque de nos sépultures est plus aisée à déterminer. Elles remontent certainement à la période franque, c'est-à-dire, du Ve au VIe siècle de notre ère, comme l'attestent de nombreuses découvertes analogues aux nôtres pratiquées dans quantité de cimetières.

Celui de Flavion doit avoir aussi été alimenté par une race guerrière, témoin les armes exhumées des tombes; mais il est digne de remarque que nous n'avons recueilli aucune hache ou francisque, cette arme favorite du guerrier franc, et qui lui dut son nom. C'est là une différence entre nos sépultures et celles de presque tous les autres cimetières francs explorés tant à l'étranger que dans notre pays, notamment à Seraing, à Samson, à Vedrin, etc[1]. A l'inverse, Flavion nous a fourni cinq scramasaxes, tandis qu'on n'en avait rencontré aucun à Samson, deux seulement à Vedrin et un seul intact à Seraing.

Quant au siége de la tribu de Flavion, nous sommes portés à croire qu'il faut le placer au lieu muni de remparts de terre signalé plus haut dans la campagne dite *aux Diales*. C'était là sans doute une sorte de camp retranché où campait notre tribu encore nomade.

Il nous semble plus difficile d'expliquer la destination des

[1] *Annales de la Soc. Arch. de Namur*, tome VI, p. 359, *Bulletin de l'Institut Arch. liégois*, tome II, p. 459 et suiv.

constructions existant dans le cimetière même, et reliées par un chemin empierré avec la fortification mentionnée. Était-ce un édifice religieux, comme pourraient le faire croire ses deux espèces d'absides tournées vers l'Orient et rappelant la forme des anciennes basiliques? Ou bien, les divisions intérieures indiqueraient-elles plutôt une habitation, peut-être celle de quelque chef? C'est ce que nous n'entreprendrons pas de décider, d'autant plus qu'une partie des substructions avait peut-être disparu, comme on pourrait le supposer en examinant le plan, où une aile de bâtiments semblerait faire défaut vers le Sud. D'un autre côté, ces constructions elles-mêmes étaient-elles contemporaines de l'établissement du cimetière, et le pavé, au moins, n'était-il pas plus récent, si l'on considère les nombreuses tombes qu'il recouvrait? Il est à remarquer, du reste, que notre cimetière doit avoir servi assez longtemps, puisque l'on y a découvert parfois deux tombes superposées.

Nous terminerons par quelques observations sur les squelettes mis au jour par nos explorations. Les crânes semblent présenter deux configurations différentes. Les uns, mais en très-petit nombre seulement, sont aplatis au tempes, et allongés avec une espèce de renflement vers le haut de la tête. Les autres sont presque tous plus arrondis et ont un plus grand développement en largeur. Les crânes de la première catégorie furent généralement observés dans des tombes contiguës sous le pavé mentionné plus haut et appartenaient à des individus de haute stature.

A cet égard, il nous paraît intéressant de donner ici les dimensions de la taille des différents squelettes qu'il nous a été possible de mesurer. Cette énumération pourra contribuer à éclairer la question souvent agitée de savoir si, dans nos

contrées, la race humaine tend ou non à se rapetisser insensiblement.

Voici donc les résultats que nous avons obtenus :

Deux de ces squelettes avaient la taille de 1m90 c.; — un de 1m86 c.; — deux de 1m85 c.; — un de 1m81 c.; — deux de 1m80 c.; — six de 1m75 c.; — onze de 1m70 c.; — cinq de 1m65 c.; — neuf de 1m60 c.; — six de 1m55 c.; — trois de 1m50 c.; — deux de 1m45 c.; — quatre de 1m40 c. ; — deux de 1m30 c.; — un de 1m25 c.; — un de 1m06 c.; — un de 0m90 c.

Mais dans ce nombre se trouvaient des enfants ou adolescents et sans doute aussi des femmes.

CH. GROSJEAN.

EUG. DEL MARMOL.



Lith. Bindels. à Liége.

DÉPÔT DE L'ÂGE DU BRONZE

TROUVÉ À JEMEPPE-SUR-SAMBRE (NAMUR.)

DÉPOT DE L'AGE DU BRONZE

A JEMEPPE-SUR-SAMBRE.

Dans les premiers jours du mois de juillet 1873, un campagnard de Jemeppe-sur-Sambre arrivait à Namur porteur de quelques objets antiques en bronze qu'il avait découverts en défrichant un terrain inculte, et qu'il voulait vendre. Le curé de l'endroit l'avait heureusement engagé à s'adresser dans ce but au secrétaire de la *Société archéologique*, et c'est grâce à ce sage conseil que l'administration du Musée put se rendre acquéreur de la trouvaille. Toutefois, ce ne fut pas sans peine. Malgré les offres assez brillantes qui lui furent faites, l'inventeur ne lâcha pas prise du premier coup : il devait réfléchir, consulter sa femme. Bref, s'étant imaginé — comme cela arrive presque toujours — posséder un trésor d'une valeur inappréciable, tout surpris qu'on fût parvenu à l'estimer en un certain nombre de pièces de cinq francs, il ne put se décider à s'en dessaisir et s'en retourna comme il était venu, voulant sans doute, dans sa défiance, s'assurer qu'il ne pourrait en obtenir davantage ailleurs.

A quelque temps de là, trois membres de la savante com-

pagnie, se trouvant en excursion archéologique, passèrent inopinément par Jemeppe-sur-Sambre et, malgré les malins qui étaient venus déclarer que le bronze était de l'or, réussirent à acheter définitivement les objets. Lorsqu'ils arrivèrent à l'endroit où la découverte avait eu lieu, ils trouvèrent le propriétaire et un de ses parents la houe à la main. Chose étonnante! on les attendait. La veille, un ouvrier mineur d'Auvelais avait *jeté les cartes* et prédit les trois faits surprenants que voici :

1° Que notre homme, qui était aussi ouvrier mineur, n'irait pas, suivant son habitude et comme il comptait le faire, travailler le lendemain à la houillère de Châtelineau; et, en effet, le matin même, contre toute attente, il avait été engagé pour le charbonnage d'Auvelais ;

2° Que trois personnes, une noire, une blonde et une châtain se rendraient chez lui le vendredi suivant; notre visite avait effectivement lieu un vendredi, et, ma foi, l'un d'entre nous était noir, un autre blond, et le troisième pouvait passer pour châtain;

3° Enfin, qu'un véritable trésor, composé d'objets en or et en argent, était renfermé dans son champ; c'était probablement cela qu'il cherchait [1].

Espérons qu'il trouvera au moins quelque chose, et, en attendant, occupons-nous un instant à décrire les objets qu'un hasard heureux a amenés au jour et mis à la disposition de la science qui saura sans doute en tirer ultérieurement d'utiles inductions.

[1] Nous ne relatons ces détails que pour faire connaître et déplorer les idées superstitieuses qui, dans quelques localités, retiennent encore sous leur joug stupide les populations des campagnes.

J'ai déjà dit qu'ils étaient tous en bronze; j'ajouterai qu'ils sont au nombre d'une vingtaine, et qu'on peut les classer assez naturellement en quatre catégories :

1° Quatre exemplaires de cette sorte d'arme ou d'instrument auquel on a donné tant de noms que l'on n'éprouve que l'embarras d'en choisir un. Les plus fréquents sont *kelt* (couteau) et *hache celtique* ou *gauloise;* le plus récent est *cateia.* J'emploierai ce dernier qui a déjà su faire son chemin dans le monde (non sans avoir éprouvé une très-vive opposition) et que j'ai des raisons toutes particulières d'adopter;

2° Deux exemplaires d'une même espèce de bracelet ou *armille,* l'un entier, l'autre en cinq fragments et incomplet (il ne doit guère manquer qu'un petit morceau);

3° Un objet ayant la forme d'un cône aplati et tronqué, et présentant un rebord à sa partie inférieure, c'est-à-dire la plus large;

4° Sept perles, cinq anneaux (dont quatre circulaires et un, beaucoup plus grand, affectant la forme ovale), un petit tube, et quatre fragments de spirale ou ressort.

Tous ces objets réunis formaient tout ce que l'on est convenu d'appeler un « dépôt de l'âge du bronze [1]. » Ils ont été trouvés au lieu dit *Trieu des Cannes,* dépendance de la commune de Jemeppe, non loin du hameau de la Sarthe, et à proximité de la route de Spy à Auvelais. Le cultivateur ayant rencontré dans son champ une grosse pierre isolée qui gênait la culture, la fit sauter au moyen d'une mine; sous les débris, il trouva les objets que nous venons d'énumérer. Ces débris étaient encore là, mais il n'a pas été possible de nous assurer

[1] Quoique généralement admise, la thèse qu'il y aurait eu (tout au moins en dehors du Danemarck et de la Suède), un âge de bronze dans l'Europe centrale, n'a pas encore emporté la conviction de tous les archéologues.

si, comme cela se présente quelquefois ailleurs, une excavation avait été ménagée dans le moellon pour servir de niche au dépôt. Tout ce qu'il a été permis de constater, c'est que le bloc de pierre brut mesurait environ un mètre dans le sens de la longueur comme de la largeur, et 35 centimètres en épaisseur, qu'il appartient aux roches situées entre Jemeppe et Onoz [1], et que, dans un rayon de 2 1/2 kilomètres, les campagnes unies dont le *Trieu des Cannes* fait partie, ne fournissent pas de rochers auxquels il aurait pu être arraché.

La commune de Jemeppe n'avait pas encore jusqu'ici fourni sa part des matériaux que la Société de Namur recueille et classe avec tant de soin et d'intelligence dans son magnifique Musée, pour aider à reconstituer un jour cette page de notre histoire relative à des temps qui n'ont laissé d'autres traces que les monuments enfouis dans le sol. Auvelais, et d'autres localités plus ou moins voisines ont, mais dans une mesure fort restreinte, contribué à enrichir nos collections; toutefois les médailles, poteries et autres menues choses qu'elles ont produites, appartiennent toutes au temps de l'occupation romaine. La trouvaille qui fait l'objet de cette note se rattache à une époque bien plus reculée, que l'on n'est pas encore parvenu à déterminer, mais qui est peut-être d'un millier d'années antérieure à l'arrivée de César dans les Gaules [2]; elle a donc à ce titre une importance autrement grande. De plus, quoique les dépôts de l'âge de bronze ne soient pas très-rares dans d'autres contrées, notamment en France [3], celui-ci

[1] Je dois ce renseignement à notre zélé secrétaire M. de Radiguès.

[2] On ne peut, dans tous les cas, ranger les Gaulois et les Germains du temps de César et de Tacite parmi les hommes de l'âge du bronze; ils avaient peu de fer, mais ils en avaient : *nec his ferramenti copia, ne ferrum quidem superest.*

[3] On en indique un grand nombre dans le *Dictionnaire* et dans la *Revue*

est un des premiers que l'on ait eu jusqu'ici l'occasion de signaler dans la province de Namur.

Il serait sans utilité de rappeler, à propos de la trouvaille de Jemeppe-sur-Sambre, les différentes hypothèses auxquelles des découvertes semblables ont donné lieu, toute dissertation tendant à en tirer des conclusions historiques paraissant prématurée. Il semble toutefois que l'on peut conclure sans trop de témérité, de la fréquence relative et de la nature de ces dépôts, que ce sont des cachettes où les anciens habitants de notre territoire refugièrent, dans des moments critiques, ce qu'ils avaient de plus précieux, à savoir leurs armes (lorsqu'ils ne devaient pas s'en servir), ou leurs instruments en bronze [1], seul métal connu ou employé alors.

Dans l'état actuel de la science, la chose la plus utile que l'on puisse faire (et c'est fort heureux pour moi), est de donner la description aussi exacte que possible des objets recueillis, sans négliger d'indiquer les circonstances dans lesquelles ils ont été trouvés. Je viens de m'acquitter déjà tant bien que mal de cette dernière partie de ma tâche; il ne reste donc, pour satisfaire au désir de mes excellents collègues, qu'à faire connaître les objets mêmes.

Mais ici la mission que l'on a bien voulu me confier a été singulièrement facilitée, je pourrais dire presque réduite à rien par la planche ci-jointe que l'on a fait exécuter pour

archéologiques, etc. On cite des dépôts de 360 *cateiæ* de diverses grandeurs (à Carloguen, Côtes-du-Nord), de 300 kilogr. d'objets en bronze (à Beauchamp, Manche), etc.

[1] J'ai quelque peine à admettre comme le veut M. Chantre, *Revue archéologique,* que ces cachettes ne devaient renfermer que le bronze brisé, hors d'usage, et destiné à la refonte. La plupart des objets qu'on y trouve sont en effet entiers et en fort bon état, n'ayant même jamais servi, ainsi que le prouve notre trouvaille.

accompagner cette notice, et qui, sauf le coin indiqué ci-dessus au n° 3, représente par unités tous les objets qui composaient notre petit trésor. Je n'ai plus qu'à ajouter quelques détails impossibles à rendre par la gravure, et à donner deux ou trois notes explicatives.

Quant aux *cateiæ* (figure inférieure de la planche) qui, malgré les études très-sérieuses dont elles ont été l'objet dans ces derniers temps, paraissent encore être une énigme aux yeux de plusieurs archéologues qui ne peuvent y reconnaître ni une arme qu'on ramenait au moyen d'une courroie après l'avoir lancée à l'ennemi [1], ni une sorte de monnaie primitive comme le voudrait Et. de Rossi [2], nous n'avons, en ce qui concerne les exemplaires qui sont sous nos yeux, que peu de remarques à faire. Et d'abord, nos cinq *cateiæ* sont à douille carrée très-arrondie aux quatre coins. Toute la partie tranchante (j'appelle ainsi le bout opposé à la douille, qu'il ait été aiguisé ou non) de l'une d'elles, sur une largeur d'environ deux centimètres, avait été anciennement brisée et détachée du tronc; mais, comme ce fragment faisait aussi partie du dépôt, il a pu être réadapté. Un fait qui vient confirmer une observation à laquelle jusqu'à présent on n'a pas, je pense, trouvé d'exception, est que les *cateiæ* de

[1] *Essai de solution philologique d'une question d'archéologie généralement réputée insoluble*, par J.-H. Bormans. Bruxelles, 1873.

[2] M. le conseiller Schuermans a refuté l'hypothèse de M. de Rossi dans une lettre intitulée *Celt, cateia, monnaie,* qu'il vient d'adresser à M Chalon, et qui figure dans la *Revue de la Société royale numismatique belge.* A l'opinion émise par M. Bormans, que les *cateiæ* et les *aclides* ne seraient autre chose que des *missilia,* il oppose l'exemple de plusieurs de ces objets qui ont été trouvés encore munis de leurs manches primitifs, auxquels ils sont solidement fixés à l'aide de fils de fer, etc. *(Bulletin de l'Académie d'archéologie d'Anvers.)* Ces deux notices sont sous presse.

Jemeppe, bien que présentant une analogie complète quant à la forme, sont toutes différentes quant aux dimensions : la plus grande mesure 13 centimètres de longueur, la plus petite 11 1/2. Une autre observation beaucoup plus importante et, si je ne me trompe, tout-à-fait nouvelle, est que, dans trois de nos exemplaires, le côté du tranchant opposé à la bélière ou anneau latéral est sensiblement plus usé que le reste du tranchant; l'usure paraît avoir été produite par des coups fréquemment donnés avec l'instrument toujours tenu dans la même position, à savoir avec la bélière constamment tournée vers le bas ou vers le haut. Si ce détail se généralise, il doit évidemment devenir un des éléments les plus certains qui serviront à fixer enfin les savants sur l'usage auquel était destiné ce singulier objet.

Les *cateiæ*, il est à peine besoin de le rappeler, ne sont pas rares : il en existe dans presque tous les musées de l'Europe, et souvent en très-grand nombre. On en a trouvé, dit M. Schuermans, dans toute l'Europe, en Égypte, en Chine et jusqu'en Amérique [1]. Outre celles de Jemeppe, le musée de Namur en possède encore huit autres dont voici l'énumération :

Quatre exemplaires de trois modèles différents, dont l'un appartient au genre *aclis*, trouvés presque à la surface du sol, au sommet d'une colline située vis-à-vis de l'entrée d'une grotte appelée le *Trou-Maulin*, à Éprave [2]. L'une d'elles a aussi le côté du tranchant opposé à la bélière plus usé que l'autre;

[1] Le grand nombre de *cateiæ* semées sur toute la surface du monde ancien, avait fait émettre au chanoine Cajot l'avis que ces objets étaient la meilleure preuve des relations des peuples entre eux, civilisés ou non. Il serait intéressant de rechercher l'influence unique (asiatique?) qui les a répandus partout.

[2] Elles sont figurées au t. IV, p. 358, des *Annales de la Société archéologique de Namur*. Voyez *ibidem*, t. V, p. 31.

Trois *cateiæ* trouvées à Samson, à Chevetogne et à Scoville ;

Enfin une autre découverte à Filée ; c'est encore une espèce d'*aclis*, très-remarquable en ce qu'elle n'est pas munie d'une bélière et en ce que le tranchant est semi-circulaire ; c'est un spécimen très-rare et des plus intéressants.

Le bracelet que l'on voit figuré sur notre planche, dépasse notablement en grosseur les dimensions ordinaires ; plat à sa surface intérieure, arrondi au dehors, il est orné à l'extérieur de quatre séries de stries régulières. Un fait remarquable et dont on ne connaît pas, paraît-il, d'autre exemple, est que nos deux spécimens n'ont jamais été achevés : nous les trouvons ici tels qu'ils sont sortis du moule du fondeur ; une grande bavure, reliant les deux bouts du bracelet, maintient ceux-ci à une certaine distance l'un de l'autre, tout en tenant le bracelet fermé. Il est évident cependant qu'il était destiné à s'ouvrir et que cette bavure du coulage devait disparaître [1] ; si on enlevait aujourd'hui cette dernière, l'anneau conserverait sans doute la position dans laquelle il est resté pendant tant de siècles ; mais autrefois il devait avoir assez d'élasticité pour permettre, après son achèvement, aux deux extrémités de se rapprocher, et à la main d'entrer facilement à l'effet de passer l'ornement au poignet [2].

Les fragments du second exemplaire permettent de constater que ces bracelets étaient coulés au moyen d'un double moule, l'un intérieur, l'autre extérieur, entre lesquels on versait le

[1] Au moins en partie, car on a des exemples de bracelets avec plaque ronde à chaque bout ; il n'est pas même certain que la bavure de l'un des fragments n'ait subi une espèce de travail consistant à en arrondir les bords.

[2] Nous avouons n'avoir jamais bien compris l'usage des bracelets en verre, en bronze, etc., tout-à-fait fermés. En effet, ils sont en général tellement étroits que la main d'une grande personne peut à peine s'y introduire. Le diamètre intérieur de notre bracelet entier est de 6 3/4 centim. sur 5 1/2.

bronze en fusion. Ces fragments, en effet, sont creux, ou plutôt on y trouve une matière terreuse, compacte et noire, dans laquelle on reconnaît la présence d'un sable très-fin; c'était le moule intérieur, qui ne devait jamais sortir de l'anneau. Malgré cette précaution (qui était peut-être aussi de l'économie) de ne pas les faire en bronze massif, les bracelets dont nous nous occupons étaient encore des bijoux que beaucoup de dames de notre temps trouveraient fort lourds, surtout s'ils étaient d'or ou d'argent : l'exemplaire entier pèse en effet 160 grammes. Mais qui nous dira si ces ornements n'étaient pas destinés à parer les bras des hommes, probablement très-robustes, qui foulaient notre sol il y a quelque deux mille ans?

Un seul objet ne se trouve pas figuré sur notre planche, et je le regrette d'autant plus que j'éprouverais beaucoup d'embarras à le décrire autrement ou mieux que je ne l'ai fait plus haut. Force m'est donc, quelqu'incomplète qu'elle soit, de m'en référer à ma première définition. Ce petit cône n'est heureusement pas un problème, et s'il n'est pas familier à tout le monde, il est au moins bien connu de toute personne qui a assisté une fois en sa vie aux opérations du coulage; ce n'est, en effet, que le *jet* ou *évent* d'un objet de bronze moulé, en d'autres termes le trop plein du métal en fusion qui vient remplir la partie supérieure du moule ou l'ouverture qui y a été ménagée pour introduire la fonte. La présence de cet objet à côté des bracelets non finis, encore munis de leur bavure, rappelle forcément le nom de « fonderies celtiques[1] » que beaucoup d'archéologues ont donné et donnent encore aux dépôts de l'âge du bronze dans le genre du nôtre. Il doit y avoir là un

[1] Sur la manière de couler le bronze, voir le *Catalogue du Musée de M. de Meester de Ravenstein,* t. I, p. 328.

fond de vérité que de nombreuses comparaisons parviendront peut-être un jour à faire connaître.

Nous avons enfin les 17 menus objets détaillés ci-dessus sous notre n° 4, et dont il n'y a pas grand chose à dire. Ont-ils tous fait partie d'un collier, comme le pensent plusieurs de nos estimables collègues? C'est possible, et j'admets très-volontiers cette supposition en ce qui concerne les perles, les anneaux et même l'anneau ovale, quoiqu'il soit fort grand pour cet usage (il mesure 3 cent. dans sa longueur); mais le petit tube qui porte aussi des stries tout-à-fait semblables à celles des bracelets [1], et les quatre fragments de spirale, de deux diamètres différents, et dont l'un fournit un des bouts primitifs, pourraient avoir été destinés à d'autres usages. Le *Diction. archéol. de la Gaule, Époque Celtique*, mentionne en différents endroits des perles et des anneaux de bronze trouvés dans des dépôts [2]. La seule chose qui nous paraisse digne d'observation dans nos objets, est qu'ils sont formés de différents mélanges de bronze ; tandis que la plus grosse perle est couverte d'une magnifique patine émeraude, polie et luisante, d'autres en ont une bleuâtre, et d'autres, notamment le tube et la seconde grosse perle, n'en ont pas du tout, ce qui dénote dans ces derniers une plus grande quantité d'étain entrée dans la composition du métal. Peut-être y avait-il dans cette recherche de bronzes à teintes diverses, destinés à former un collier, une certaine coquetterie et le désir de produire de l'effet.

STANISLAS BORMANS.

[1] Ce petit cylindre en bronze est assez mal reproduit sur la gravure où l'on croit voir un fragment d'os.

[2] M. DE MEESTER, *Catalogue*, etc., t. I, p. 325, parle aussi de perles de cuivre rouge recueillies dans une grotte du Gard.

LES DERNIERS ERMITES

DE S[t]-JEAN.

J'entendis souvent parler dans le canton de Gedinne d'une section de Louette-S[t]-Pierre [1] indiquée par Ferraris et indifféremment appelée dans le pays : *Saint-Jean des Hez, des Haies, l'Ermitage, la solitude S[t]-Jean.*

Certes ces noms ne pouvaient être attribués au hasard et avaient une raison d'être.

J'interrogeai; mais, soit indifférence, soit ignorance, le silence accueillit mes questions.

Un jour je fus assez heureux pour découvrir, dans les archives de l'État à Namur, des documents manuscrits, ignorés et non classés qui allaient satisfaire ma curiosité.

[1] Cette commune est ainsi désignée : *Letires Loitres* dans la Bulle d'Innocent II (17 avril 1139) comme comprenant des biens appartenant à l'abbaye de S[t]-Hubert et participant aux dons et croix banales (processions) de ce monastère à Paliseul (DE ROBAULX DE SOUMOY, *Chronique de l'abbaye de S[t]-Hubert*). C'est à Louette (Loyette), dit l'historien de Philippeville, A. de Robaulx de Soumoy, que les Français campèrent en 1556, lors de l'invasion de notre pays par Henri II. Louette dépendait de l'ancien doyenné de Graide. (BERTHOLET, *Hist. de Luxembourg.*)

Ce nom était celui d'un Ermitage qui fut fondé sous le vocable de St-Jean dans le Bois ou Ban Notre-Dame, ancienne dépendance de la commmune de Gedinne, [1] en la prévôté d'Orchimont, [2] duché de Luxembourg, dans le voisinage de Bourseigne-Neuve [3].

L'Ermitage St Jean figure sur le plan dressé, en 1619, par l'arpenteur Louis Bersacq.

Un mot sur ce travail qui fut motivé par la nécessité de planter définitivement les bornes des terrains du Ban Notre-Dame, appartenant à Leurs Altesses Sérénissimes.

[1] La Bulle d'Innocent II mentionne cette commune qui, dit Ozeray, histoire de Bouillon, était un appendice de ce duché en 1678, c'est-à-dire une Seigneurie réduite à la moyenne et basse-justice. Des membres de la Maison de Beaufort-Spontin furent Seigneurs de Gedinne. Rabutin *(Histoire de la camqagne de* 1554) parle de la destruction du château de Gedinne (Jedigne, Jadines) par les Français.

C'est tant à Gedinne qu'à Louette-St-Pierre que MM. G. Dujardin et P. Gravet découvrirent des tombes Gallo-Germaines en 1864.

La Société archéologique de Namur poursuit activement les fouilles importantes de ces MM.

[2] *Comté d'Orchimont* fondé en 941 par Arnoux, 1er Comte de Chiny, en faveur de son fils Godefroid qui forma la tige des Comtes d'Orchimont (Bertholet. — *Hist. de Luxembourg* et Jeantin *Hist. du Comté de Chiny.)*

Ville d'Orchimont, dit M. Goethals dans son histoire de la Maison de Beaufort-Spontin. — « Le mot *ville* ne doit pas s'entendre ici au sens moderne, » ni non plus se prendre pour synonyme de village. On comprend sous cette » expression une réunion d'habitants gouvernés par un magistrat local jouis- » sant de coutumes et priviléges déterminés. Ordinairement une ferme ou » exploitation rurale connue sous le nom de *Court* était annexée à *la ville.* » (Dom Albert Noel. — *Histoire de l'arrondissement de Rocroi).*

[3] Cette localité qu'on nommait aussi *Bossignée-la-Grande* est citée dans la Bulle d'Innocent II. Le traité de Ryswick, (1697) et la convention de Lille (1699) nous disent que Bourseigne, ancien doyenné de Pondrôme, faisait partie du Comté d'Agimont comme dépendance de Charlemont.

Gaillot nomme des Seigneurs de cette terre : Louis de Celles, Seigneur de Villers (1557); Jean de Bourgogne; Messire Baron de Pallante (1652); Jean Joseph et Nicolas Hubert (1789).

Les négociations entamées à ce sujet en 1602, furent terminées au château d'Orchimont[1] en 1619, présents : Messire Claude de Hennin, Conseiller et Procureur général au Grand Conseil de Malines, Jacques Pynsen Van Der Aa, Bailly; châtelain et Receveur de la seigneurie d'Agimont, Nicolas de Vauthier, Prévôt du dit Orchimont[2], d'une part et, d'autre part, Messire Gilles, baron de Brandebourg, vicomte d'Audembourg, tuteur du côté paternel du vicomte d'Esclaye[3] seigneur de Gedinne[4], son neveu, assisté de maître Jean Pochet, avocat du Conseil de Namur et Pierre Gereng, lieutenant-mayeur de Namur.

Faisons remarquer en passant que la première borne, celle plantée à la place dite : *au Choutraine*, portait d'un côté les armes de la prévôté d'Orchimont, de l'autre celles du vicomte d'Esclaye.

Vers quelle époque la retraite de St-Jean fut-elle fondée? C'est ce que j'ai vainement cherché dans la liasse de l'Ermitage.

[1] Ce château fut rasé complètement en 1636, par les soldats des maréchaux de Châtillon et Brézé, qui combattaient à Orchimont les troupes Hispano-Belges. (Dewez et V. D. M.—*Dictionnaires géographiques de la province de Namur.*)

[2] Les de Vauthier, rapporte Ozeray, histoire citée, descendent d'une branche de la maison de Wiltz. Nicolas de Vauthier eut un bras emporté alors qu'il défendait le château d'Orchimont assiégé par Mansfeld en 1622. Il était seigneur de Baillamont, commune de l'ancien duché de Bouillon, où s'élevait son château. Les armoiries des de Vauthier sont décrites dans l'armorial Luxembourgeois du chevalier de Kessel. Les de Vauthier se sont alliés aux d'Orchimont au XVIIe siècle.

[3] On écrit aujourd'hui Esclaye, section de Pondrôme. C'était une vicomté Namuroise.

[4] Dans son histoire de Château-Thiéry, tome X des *Annales de la Société Archéologique de Namur,* M. Alfred Bequet énumère tous les titres et les grands biens de ce seigneur de Gedinne. Des documents manuscrits qui sont entre mes mains mentionnent des fiefs relevant du château d'Agimont, possédés par le vicomte d'Esclaye à Dréhance et à Walzin.

Un mémoire joint au dessin de Louis Bersacq, révèle l'existence de cet asile en 1602.

Les noms des solitaires de cette époque et de ceux qui les précédèrent, peut-être, me sont inconnus.

Ce n'est qu'à dater de 1709 que je constate la présence d'un Ermite, en religion frère Hilarion.

Les terrains et les bâtiments dont les solitaires de St-Jean disposaient avaient une certaine importance pour l'époque; eu égard surtout au sol ingrat du canton de Gedinne.

Les premiers, indépendamment des parcelles incultes, produisaient foin au nombre de 16 charrées, légumes, grains, houblon, *topinambourgs,* fruits.

On y voyait un étang et des bois de haute futaie d'un bon rapport lorsque des parties tombaient en coupe; le tout représentant une superficie de 20 1/2 arpents, non compris un bois d'une contenance de 3 bonniers, longeant le chemin de Nafraiture [1] entre le ruisseau et le chemin de Gedinne.

Les bâtiments clos de murailles et de haies vives comprenaient : l'habitation composée de six pièces au rez-de-chaussée, cinq à l'étage, deux granges, quatre écuries et étables abritant : 4 vaches, 2 génisses, 8 bœufs, 2 taureaux, 4 veaux, 2 chevaux, un matériel complet pour les travaux du labour, plus 46 ruches « pleines de mouches à miel. »

Des pièces comptables établissent que les solitaires de St-Jean se livraient à l'élève et au commerce de bestiaux et de chevaux indépendamment de la vente des céréales, etc.,

[1] Bertholet place cette ancienne commune Luxembourgeoise au doyenné de Graide. La liasse de l'Ermitage de St-Jean lui donne pour seigneur, vers 1776, Charles Devaux, qui était aussi seigneur de Belle-Fontaine. Des étymologistes luxembourgeois placent à Nafraiture le culte de la divinité Freya, épouse d'Odin.

Enfin il y avait la chapelle et la sacristie d'où le luxe était banni. On y voyait : 4 chandeliers en bois sur l'autel, 1 calice, coupe en argent et pied en cuivre, 2 missels, 1 aube, 1 nappe d'autel, 3 chasubles avec leurs étoles et manipules dont l'une verte, l'autre rouge, la troisième blanche, un Christ en bois, 2 bouquets artificiels, 2 burettes d'étain, un manteau de drap gris, sans doute la couleur du costume des solitaires de St-Jean.

A dater du 14 juin 1712, nous trouvons des détails qui vont intéresser le régime intérieur de la solitude.

Le choix des ermites était à la *collation ordinaire* du curé de Gedinne au diocèse de Liége, sous l'approbation du Prince-Évêque. Ce mode de nomination était de nature à prévenir les empiètements des ermites sur les droits des curés.

Les solitaires de St-Jean partageaient leur temps entre les travaux agricoles qui leur permettaient « de vivre sans être » à la charge du public, et la prière et l'oraison qui devaient » assurer les affaires de leur salut. »

Le jour de la fête de St Jean-Baptiste, une messe solennelle était célébrée par le curé de Gedinne dans la chapelle de la solitude et le lendemain, une autre messe était « célébrée » en l'honneur de la santé et de la prospérité des armes du » souverain et pour le repos des âmes de ses augustes prédé- » cesseurs recommandées aux prières des fidèles. »

La dîme prélevée sur les grains et les ruches au profit du curé de Gedinne, s'élevait à 24 livres monnaie de France, et les offrandes, dites de St-Jean, lui valaient une somme égale. Impossible de retrouver le chiffre du revenu des messes de fondation.

Nicolas Dequene, en religion frère Joseph, nommé le 14 juin 1712 et qui sans doute succédait au frère Hilarion,

sollicita le 21 août 1713, l'autorisation de pouvoir admettre dans l'ermitage, qui offrait des ressources suffisantes « trois » ou quatre personnes désireuses de la retraite et vie soli- » taire afin de mieux servir Dieu. »

Cette demande appuyée par le curé de Gedinne, fut favorablement accueillie par l'Évêque de Liége Joseph-Clément de Bavière.

C'est alors que les nommés Henri Ponsart et Nicolas Gillet furent admis en qualité de solitaires après 15 mois de noviciat dans l'ermitage dont frère Joseph allait devenir le supérieur.

La paix dont la stricte observance avait été tant recommandée par le Prince-Évêque de Liége, fut troublée; à tel point qu'un jour de 1745, le curé de Nafraiture; H. Rollot, lieutenant; Hicart, contrôleur; Leduc et Hedin échevins, tous fonctionnaires au siége de la Prévôté royale d'Orchimont [1]; les mayeurs de Louette-S[t]-Pierre et Houdremont [2], Baigeot et Jean-Jacob, durent intervenir, assistés de leurs échevins, lieutenants, mayeurs et greffiers en les cours de justice de ces communes pour « certifier en faveur de justice et de » vérité, que les frères Ponsart et Gillet, leurs voisins, étaient » gens de bonne vie et parenté, de conversation exemplaire » et très-laborieux pour l'entretien de la solitude. »

Ce déploiement d'attestations était motivé par les faits et gestes du supérieur; le frère Dequene qui, ne s'inspirant plus

[1] Cet ancien comté était placé déjà depuis 1336, parmi les prévôtés luxembourgeoises (Bertholet cité et M. Lagarde, *Histoire du Luxembourg)*.

[2] Ban d'Houdremont, marquisat d'Arlon en 1260; il est cité par M. Leclercq en 1258 *(Coutume du Luxembourg)*. Parmi les seigneurs de cette terre On cite des membres des maisons de Spontin (1415) et d'Orchimont (1360). Houdremont faisait alors partie des terres dites : d'Ardenne avec Gernelle et Rumel, aujourd'hui du département des Ardennes françaises. Ces dernières localités furent cédées à la France le 18 novembre 1779 (Goethals, *Histoire de la maison de Beauffort-Spontin)*.

ni de l'amour du prochain, ni des rigidités de la vie érémitique, réduisait la nourriture de ses compagnons à la portion moins que congrue, dépensait les revenus de la communauté et les dots versées par Ponsart et Gillet avec des personnes étrangères à la vie solitaire; notamment avec des jeunes gens qui, cachés dans l'Ermitage, échappaient aux lois qui régissaient les milices de Sa Majesté. Enfin il malmenait tellement ses frères, qu'un autre jour de 1745, Nicolas Gillet fit preuve que son supérieur l'avait blessé à sang coulant au visage et à la tête avec un pot et des tenailles de fer; ce dont Dequene fut puni par amende en la cour de justice d'Orchimont [1].

Ah! les ermites de ce temps n'étaient plus les imitateurs de St Paul de Thèbes, comme le prouvent suffisamment les mesures préventives et sévères prises, le 30 avril 1710, par Ferdinand Comte de Berlo de Brus, évêque de Namur, et, plus tard en 1744, le mandement du Prince-Évêque de Liége Jean Théodore de Bavière.

Ces actes préludaient à l'édit du 2 juillet 1783 par lequel Joseph II ordonna la suppression des Ermitages [2].

Le supérieur Nicolas Dequene avait 84 ans, quand il quitta *volontairement* l'Ermitage, dit « Maître Lagasse » curé de Gedinne, en l'acte du 30 mai 1745 par lequel, comme collateur ordinaire de l'Ermitage, il appelait régulièrement au remplacement de Dequene, le frère Henri Ponsart qui admit plus tard dans la solitude Jean Bouty apportant 104 couronnes à la communauté.

[1] Louis XIV qui pendant 13 ans fut maître du Luxembourg, composa comme suit la prévôté d'Orchimont : un prévôt, 1 lieutenant, 1 assesseur, 1 procureur royal, 3 procureurs postulants, 2 notaires, 2 sergents.

Tous ces fonctionnaires pouvaient disposer de leurs offices (M. Lagarde, *Histoire du duché de Luxembourg)*.

[2] Ad. Siret. —Ermitage de St Hubert *(Annales de la Société archéologique de Namur*. Tome II.)

La séparation des frères Ermites fut scellée par un partage équitable des biens de la Maison de St-Jean.

Nicolas Dequene s'était réservé *8 ruches de mouches à miel* qu'il abandonna au couvent des *Jéronimites* de Divers-Monts à Fumay [1] et conserva le produit des Messes de fondation qu'il eut la précaution de capitaliser.

Un instant on craignit, peut-être avec raison, de voir ce capital passer entre les mains des Religieux de Divers-Monts qui, partant, pouvaient élever des prétentions sur les propriétés de l'Ermitage.

On prit les dispositions nécessaires pour faire disparaître toutes craintes à ce sujet.

La paix la plus édifiante ne cessa de régner dans l'Ermitage sous la direction du frère Ponsart qui rendit l'âme à Dieu le 9 octobre 1764 après avoir passé 19 ans dans la solitude [2].

A dater de ce jour, la communauté de St-Jean des Hez fut dissoute.

Messire Joseph-Florent de Vauthier, écuyer seigneur de

[1] Cette localité qui, historiquement, appartient à la Belgique ne devint définitivement française qu'en vertu du traité des limites.

[2] Le coût des funérailles du digne ermite est détaillé dans cette note écrite et signée par P. Collart, curé de Gedinne.

Droits funéraux du frère Henry pour enterrement dans l'Église de Gedinne	Livres.	Sols.	Deniers.
	19	7	2
Pour droit dut au Curé	6	0	0
Pour un plain luminaire	1	10	0
Pour droit de Marguelier	2	5	0
Pour les prestres assistants	3	0	0
Pour avoir donné à manger aux prestres	4	10	0
Pour le fossier	1	5	0
Pour avoir réparé la fosse	1	10	0
Pour le sercueil	3	0	0
Pour celuy qui at venu chercher le corps	6	0	0
Total	48	7	2

Mouzaive [1], capitaine et Prévôt royal d'Orchimont, assisté des sieurs J. B. Francq, notaire; D. Léonard, greffiier; J. J. Compère, sergent; tous exerçant au dit Orchimont, s'occupa de l'inventaire et de la vente des meubles, effets, etc., etc., trouvés dans l'Ermitage, alors abandonné et désert; et ce « afin d'assurer les droits de S. M. l'Impératrice Reine apostolique à Bruxelles; pour les deniers à provenir de cette vente » rester entre les mains du Prévôt d'Orchimont jusqu'à ce qu'il » plaise aux seigneurs du gouvernement de S. M. de décider » à qui les dits deniers appartiendront et devront être remis. »

Je me bornerai à détacher de l'inventaire, des indications qui permettront d'apprécier l'importance de la bibliothèque et de la cave des derniers Ermites.

La première renfermait :

Bible en français,

Vies des Saints,

Écriture et Évangiles,

Office de la vierge,

L'Ange conducteur,

La morale de Jésus-Christ,

Coutume du Luxembourg.

Dans la cave, l'inventaire place à côté d'un tonneau de verjus un compte s'élevant, pour un temps assez notable, à la somme de 22 livres 10 sols, du chef de la fourniture de 7 tonnes de bière et de 4 bouteilles de vin.

[1] Mouzaive est cité dans un pouillé du chanoine Bauni en 1346, comme dépendant du doyenné de Mézières, au diocése de Reims. Son église n'était qu'une simple chapelle de secours, succursale de paroisse de Sugny. Les seigneurs suzerains de Mouzaive demeuraient à Vresse. L'un d'eux, le baron de Vauthier, ancien gouverneur général du duché de Bouillon, mourut à Ixelles, près Bruxelles, le 30 janvier 1850. Un autre, membre de l'ordre équestre en 1817, était mort à Vresse, le 16 juillet 1839.

Le produit de la vente atteignit le chiffre de 2,400 livres et 6 sols, qui suffit à payer les dettes de l'Ermitage y compris les dépenses occasionnées par les funérailles de Ponsart et le remboursement des 104 couronnes apportées par Jean Bouty.

Les portes de la solitude de S[t]-Jean au district paroissial de Gedinne, furent donc fermées 19 ans avant la promulgation de l'ordonnance de Joseph II, citée plus haut.

A. LE CATTE.

VARIÉTÉS ARCHÉOLOGIQUES.

PLAN EN RELIEF DE NAMUR — 1751.

Place de guerre de premier ordre s'élevant à peu de distance de puissants pays, Namur fut souvent le principal objectif des potentats qui venaient vider leurs querelles sur le sol de notre patrie. Sa conquête était chantée par les poètes, les peintres traçaient sur les murs des palais les luttes dont elle était le théâtre. Les tableaux représentant les sièges de Namur sont nombreux, à Versailles nous en comptons une douzaine dûs, pour la plupart, à Vander Meulen le peintre de bataille de Louis XIV. Le Musée provincial de Namur possède un bon tableau représentant le siège de 1695, peint par Huchtenburg le peintre officiel de Maximilien-Emmanuel électeur de Bavière. La bibliothèque du même Musée renferme un grand nombre d'ouvrages écrits sur les sièges de Namur; quelques-uns sont très-rares; ils proviennent, en grande partie, de Jules Borgnet qui mit 30 ans à les recueillir. Enfin le même dépôt possède aussi une centaine de plans gravés et de vues de la ville et du château appartenant la plupart au XVIIe siècle.

Il y a quelques années nous apprîmes d'un officier, attaché au dépôt des fortifications au Ministère de la guerre à Paris, qu'il existait dans l'hôtel des Invalides un grand plan en relief de Namur très-intéressant. Bien que la salle où il se trouvait ne fut pas accessible au public, nous pûmes cependant l'examiner; depuis lors nous l'avons revu plusieurs fois avec un intérêt croissant.

Le plan relief de Namur occupe seul une salle des combles de l'hôtel; il a six mètres carrés; l'élévation de la citadelle est de soixante-dix centimètres, environ, au-dessus du niveau des rivières; il porte la date de 1751. Exécuté en bois et en carton, ce plan nous parait fait avec beaucoup d'exactitude : les édifices, les maisons, ont leur hauteur relative; chaque mur a son relief, chaque moellon peut, pour ainsi dire, se compter; l'eau, les arbres, les rochers, tout s'y trouve et peint dans les tons se rapprochant le plus de ceux de la nature.

Prenons une bonne lorgnette et, ouvrant les Promenades de Namur de J. Borgnet, aventurons-nous dans les rues étroites de notre cité.

Rien de pittoresque comme notre vieille citadelle, où presque toutes les constructions du donjon datent encore de l'époque des Comtes. Le long de l'escalier, qui part de la place du pied du château, s'étagent des bâtiments percés de nombreuses fenêtres qui dominent la rue des Moulins; ils servaient de demeure au commandant et aux officiers de la garnison. Cette église qui s'élève à la pointe du roc, près la tour des guetteurs, est la collégiale de S[t]-Pierre. A l'autre extrémité du donjon et enclavée dans ses constructions, voici la flèche de la chapelle S[t]-Jacques qui servait d'oratoire particulier aux Comtes.

D'autres constructions, s'élevant un peu au hasard autour

de la cour étroite du château, achèvent de lui donner un aspect bien autrement pittoresque que les murs gris et réguliers que l'on y voit de nos jours. En dehors de l'enceinte, voilà le fort d'Orange bâti par l'ingénieur Cohorn vers 1691, fort qui joua un rôle si important dans les siéges de la fin du XVIIe siècle; il s'élevait à la place qu'occupe aujourd'hui la lunette de droite. Quelques années encore (1784) et Joseph II allait raser ces défenses dont la possession avait été tant de fois disputée.

Au pied du château voici l'église Notre-Dame, le premier temple chrétien de la ville; sa tour massive est tournée vers La Plante; elle a différents étages accusés à l'extérieur par des retraits; sa toiture à quatre pans nous rappelle celle des tours romanes de St-Denis et de Bossière près de Namur. La Sambre, dans son passage à travers la ville, est étranglée par plusieurs moulins. Les rues de St-Nicolas, de Fer, de Bruxelles s'étendent entre de grands jardins et des terres cultivées jusqu'à l'enceinte actuelle. La rue Neuve n'est qu'une ruelle étroite entre les murs des enclos. Dans la rue de Bruxelles, à l'emplacement du collége des Jésuites, cette façade assez monumentale dans le style du commencement du XVIIIe siècle, appartient à l'église du couvent N.-D. de la Paix. Voilà l'ancien Palais des Gouverneurs, aujourd'hui Palais de Justice, avec ses pièces d'eau et son beau jardin tracé par Le Nôtre; entre ce jardin et la grosse tour du Stordoir sont des houblonnières. Une allée de grands arbres, plantés sur les remparts, entoure la ville d'une ceinture de verdure. Les défenses qui s'étendent de la Sambre à la Meuse sont intéressantes à étudier; le vieux mur de la quatrième enceinte sert de courtine à la fortification bastionnée élevée à la fin du siècle précédent; seulement des ouvrages considérables s'étendent en avant des portes de

Bruxelles et de S[t]-Nicolas; cette dernière était le côté faible de la place; aussi Cohorn l'avait-il considérablement renforcée après le siège de 1695. La porte de Bruxelles est semblable à la porte de Fer, sa voisine, seulement elle est surmontée d'une plate-forme et paraît plus massive.

Nous avons jeté un coup d'œil sur la cité; voyons maintenant les environs, car ce plan, étant avant tout militaire, comprend les forts échelonnés sur les collines voisines.

Les faubourgs sont beaucoup moins étendus que ceux de nos jours; l'air et l'espace ne manquent pas à ces proprettes maisons blanches et aux gais *cotillages* qui les entourent. A l'ombre des houblonnières voici les guinguettes où nos pères allaient deviser, les après-dîners, en buvant leur *pinte.* Au bord du plan nous trouvons Plomcot, maison de campagne des Jésuites; puis voilà les forts Coquelet, S[t]-Fiacre, etc., avec leur labyrinthe de retranchements; mais passons. Plus loin le château de Hastimoulin, dont on voit encore aujourd'hui des restes intéressants. A Sallezine, voilà le vieux moulin de Vocain, construction du XII[e] siècle détruite il y 20 ans; il est assis sur un bras de la Sambre qui, en cet endroit, formait plusieurs îles. De l'autre côté de la rivière s'étendent les prairies et les marécages de la plaine de Sallezine, au milieu desquels s'élève l'antique abbaye du Val-S[t]-George.

Voici...... mais c'est assez, aussi bien nous ne pouvons que vous convier à voir toutes ces choses et vous ne regretterez pas, nous l'espérons, les quelques instants passés à l'hôtel des Invalides.

A. B.

MÉLANGES HISTORIQUES.

Bulle donnée en 1182 (1183, avant le 6 septembre ?) par le pape Lucius III en faveur de l'abbaye de Brogne ou St-Gérard.

On a publié dans ces *Annales* (tome V) différentes chartes concernant l'abbaye de Brogne, à la suite d'une notice sur cette abbaye. La notice mentionnait en outre (p. 374) une bulle du pape Lucius III dont nous n'avions pu nous procurer le texte. Nous sommes à même aujourd'hui de publier ce document. Tout récemment, en effet, Mr C. Le Paige a bien voulu le transcrire pour nous d'après une copie du xviiie siècle provenant de son arrière grand-oncle, auteur de l'*Histoire de l'ordre héréditaire du Cigne,* où se trouvent nombre de renseignements intéressants touchant l'abbaye de Brogne. Nous remercions beaucoup Mr C. Le Paige de sa bienveillante communication, que nous transcrivons ci-dessous, en fesant toutefois observer que la copie du xviiie siècle paraît incorrecte en plusieurs endroits, et entre autres par rapport à certains noms de localités.

E. D. M.

Lucius servus servorum Dei, dilectis filiis Libuino Broniensis Eclesiæ abbati ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in p. p. m. Quotiens a nobis petitur quod rationi et honestati convenire videtur animo nos decet libenter concedere et petentium desideriis congruum impartiri suffragium; ea propter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et monasterium Broniense ad honorem Beatorum apostolorum Petri et Pauli dedicatum, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quæcumque bona idem monasterium in præsentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimendum vocabulis : Locum in quo monasterium ipsum situm est, cum omnibus adjacentiis quæ ad idem monasterium pertinent; villam Bronii cum allodio et omnibus pertinentiis ejus, redditibus, banno et omni jure suo, matricem eclesiam et quidquid in ea juris habetis, in investita dote ejus et dono et omnibus aliis; allodium Montinii cum agris, pratis, pascuis, silvis, molendinis, terris cultis et incultis, decimis, banno et justitia; in Metinio matricem eclesiam cum appendiciis suis, collatum Rodgerio [1] Leodiensi episcopo de assensu Ottonis imperatoris, et quidquid in ea juris habetis; allodium de Fen deserto cum redditibus suis et ecclesiam cum omni decimatione et banno et justitia; allodium Merendricii cum appenditiis et redditibus suis decimis, agris, aquis, silvis, pratis, cultis et incultis; in Boncinio culturas, molendinum et redditum mediæ partis allodii; in Hermeton sex quartarios terræ cum molendino ; allodium de Bahurdellis [2]; in Walnis [3] quatuor quartarios terræ; in allodio de Bahurdes eclesiam et molendinum; in Halleis decem quartarios terræ et quatuor bonarii allodii cum capella; in Lavia novem jugera allodii et quinque quartarios terræ et pratum unum, et silvam de Betomont, et

[1] Ce nom doit certainement commencer par un N puisqu'il s'agit ici de l'évêque Notger.

[2] Une bulle du pape Innocent porte *Behourdellis.*

[3] La même bulle d'Innocent porte *villam de Waslin.*

quindecim denarios de allodio Balduini de Boochar; mansum unum terræ in Haster; mansum unum in Romasco, et tres solidos namurcensis monetæ; in Frasneris tres solidos; in Terrineis allodium Joannis et Reanuidis uxoris suæ, cum omnibus pertinentiis, in agris et silvis, in aquis, in pratis, in pascuis; in Bure 20 solidos cathalaunenses singulis annis, quos comes de Hainaut ecclesiæ vestræ distribuenda concessit, et decem solidos quos Joannes de eadem villa, scilicet de Bure ecclesiæ contulit; decem item etiam solidos quos Ewaneus de Harvench monasterio vestro concessit, et centum solidos catalanenses quos Jacobus de Auelins eclesiæ vestræ in elemosinam dedit annuatim ob honorem Stæ crucis, scilicet de vectigalibus suis quæ accipiuntur in guare pon... [1]; in Serrariis duos solidos et duodecim denarios de Namurcen [2], quos Henricus de Asau monasterio eidem concessit; ecclesiam et allodium de Soseis cum omni integritate sua, scilicet in terris, in aquis, in silvis, in pratis, in pascuis, in mancipiis et molendinis; in Ranstinio mediam partem allodii cum omnibus appendiciis suis et duobus molendinis; in Havant tres solidos; in Suricio 12 denarios; in Romeriis mediam partem allodii cum omni integritate sua et omni justitia et partem Philippi de Warch et partem Willielmi de Phancort et fratrum suorum; eclesiam de Romeriis cum integritate et omni decimatione; allodium de Hahnoir cum appendiciis et familia; eclesiam de Niverlesia cum pertinentiis suis; Mathiliolia mediam partem allodii cum omnibus redditibus suis; allodium Manisiæ cum omni integritate in agris, in silvis, in pratis, in pascuis, in aquis et in omni decima, familia et molendinis; in Gossineis octo solidos; et tres denarios namurcenses; in Franchimont octo solidos; in Junxherez sedecim solidos Namurcenses et sedecim sextarios avenæ, et totidem gallinas; in Spinis quinque solidos; jus quod habetis in ecclesia de Moseneh; in Buhires [3] tres partes allodii cum appendiciis suis et capellam; in Merendiciolo viginti octo solidos singulis annis minus quatuor denarios; apud Leodium domum unam in libero allodio; in Grau decem et octo allodii bonarios; in Villario quindecim bonarios allodii; in Bousies [4] 20 solidos census. Sta-

[1] Mots d'une lecture douteuse.

[2] Sic.

[3] Ce mot est surchargé et semble avoir été écrit d'abord *Biehnes*.

[4] Ce mot peut aussi se lire *Borisses;* il semble même avoir été corrigé en ce sens.

tuimus quoque ut ordo monasticus qui, secundum Deum et beati Benedicti regulam in eodem loco institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Sane novalium vestrorum quæ propriis manibus aut sumptibus colitis, nullus a vobis præsumat exigere. Præterea liceat vobis clericos et laicos e seculo fugientes liberos et absolutos ad conversionem recipere, et eos sine contradictione qualibet retinere. Quum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis janus clausis, non pulsatis campanis, exclusis excommunicatis et interdictis, submissa voce divina officia celebrare. Libertates quoque rationabiles et antiquas consuetudines eclesiæ actenus vestræ observatas, eidem perpetuo duraturas decernimus. Porro sepulturam ipsius loci liberam esse concedimus, ut eorum qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, devotioni et extremæ volontati nullus obsistat, salva tamen justitia illarum eclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur; obeunte... te [1] ejusdem loci abbate vel tuorum [2] quolibet successore, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia præponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris, secundum Dei timorem et beati Benedicti regulam, providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum monasterium temere perturbare aut possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra asserventur eorum quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva in omnibus apostolicæ sædis aucthoritate et diocesani episcopi canonica justitia. Si ergo quæ in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi præsumptionem suam congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque justitio (?) divino existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore et sanguine Dei et Redemtoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine divinæ ultioni subjaceat; cunctis autem eidem loco jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum bonæ actionis percipiant et apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

[1] et [2] Mots douteux.

Ego Lucius chatolicæ Eclesiæ episcopus. Ego Theodonis Portuensis et Stæ Rufinæ sedis episcopus. Ego Henricus Albanensis episcopus. Ego Paulus Penestensis episcopus. Ego Joannes presbiter cardinalis in sancti Marci. Ego Winianus titulo Sti Stephanni in Cenobio monte presbiter cardinalis. Ego Petrus presbiter cardinalis titulo Stæ Susannæ. Ego Arduinus presbiter cardinalis titulo Stæ Crucis in Jerusalem. Ego Laborand presbiter cardinalis Stæ Mariæ trans Tiberim titulo Callisti. Ego Saciner diaconus cardinalis Stæ Mariæ Cosmid; ego Arditio diaconus cardinalis titulo Sti Theodori. Ego Gracianus Sanctorum Cosmæ et Damiani diaconus cardinalis.

Datum per manum Hugonis Stæ Romanæ eclesiæ notarii, indictione prima incarnationis Dominicæ aº M.C.LXXXII, pontificatus vero Domini Lucii papæ tertii aº 2º [1].

Ancienne extraction de la houille dans le comté de Namur.

La plupart des auteurs disent que la première découverte de la houille en Belgique eut lieu dans la principauté de Liége, et ils font remonter cette découverte à la fin du XIIe siècle, ou au commencement du XIIIe. Quoiqu'il en soit, le premier acte authentique où l'on mentionne l'existence de la houille au pays de Liége est, semble-t-il, une charte du mois de mai 1228 [2].

Mais aucun écrivain n'a parlé jusqu'ici, pensons-nous, de l'origine de l'extraction du charbon de terre dans le comté de Namur. Nous avons rencontré récemment à ce sujet dans les

[1] L'indiction de l'année 1182 est la 15e. Nous croyons qu'au lieu de M.C.LXXXII, il faut lire M.C.LXXXIII; en effet, l'année 1183 correspond encore, jusqu'au 6 septembre, à la seconde année du pontificat de Lucius III.

[2] *La houillerie au pays de Liége*, par Ferd. Henaux. — Liége, 1861.

registres de la Chambre des comptes, à Bruxelles [1], un renseignement qu'il nous paraît intéressant de publier.

C'est une autorisation donnée en 1345, à un nommé Gerars le charbonier, à l'effet de pouvoir ouvrir une fosse de *charbon de houille* dans un bois du village de Velaine [2]. L'acte mentionne que Gerars ne pourra travailler que dans un endroit assez éloigné d'autres fosses, afin de ne pas nuire à celles-ci; ce qui semblerait indiquer que des fosses plus anciennes existaient en cet endroit. Le même Gerars obtint un nouveau privilége de trois ans dans le bois de Groingnat avec premier payement en 1349.

Voici le texte de ces concessions :

Gerars li charboniers de Velaines at accensé une fosse de charbon de hoille que il ferat ens ou bos de la ville de Velaines en Dargnaules, ou lieu ou il nat nulle fosse ouvrant, ne nelle puet faire si pres des autres pour quoi il leurs portaist damaige, pour III ans qui commenchent à le Magdelene mil CCCXLV....

Jamars et Gerars li charboniers de Velaines ont accensit une fosse de charbon de hoille qui serat ou bos de Groingnat pour III ans, dont li premiers paemens eskierat à le Pasque M.CCC.XLIX....

On sait que le village de Velaine continue à posséder de nos jours des fosses d'extraction pour le charbon de terre.

E. D. M.

[1] Registre N° 1002, dit *Registre velu*.

[2] Il s'agit ici de Velaine près de la Sambre, aujourd'hui appartenant au canton de Gembloux et autrefois au comté de Darnau, ou Dargnaules comme l'appelle le registre que nous citons.

Proclamation d'un tournoi, 1403.

Seingneurs, chevaliers et escuiers.

Oyes, Oyez que ju fache assavoir un grand sumez p^{dem} d'armez et un grant sumez tournoil de chevalier et escuwiers ensemble et cascuns sur sa bride sans servans et sans tirreil et ferril d'espée et de   de part une artisin real et un rewier en la noble ville de Namur sur Meuse, assavoir le Dumence devant lequarmial auz hosteilhz et le lundy faire fenestrez et le mardy tournoill, et donra on a meilheur tournieur assailhant tournoilh, une espeice et a milheur tournieur deffendant 1 hyame. Et y arat chu dit mardy a suer grand planteit de dammez et de damoissellez pour danser, hobeir et avec grant embatemens.

Reg. aux Plaids du Château. — 1404, fol. 43; Archives de l'État à Namur.

Touchant la prinse du duc de Gheldres, 1471.

Le dimence aprez nonne et environ une heure, x^e jour de février l'an LXXI, selon l'usage de Liége, le duc de Gheldres le jone arriva en la ville de Namur accompaignié seulement d'un archer du seigneur de Boussu qui estoit dudit pais de Gheldres, et ce venu à la congnoissance de messire Huc de Humières dit le Liégeois, chevalier, souverain bailli de Namur, fu prins et mené par ledit bailli à son hostel là où il a esté jusques au merquedy VIe jour de mars, environ l'heure dessus dite, que le Sr de Castregast, amant de Bruxelles, et autrez le vinrent quérir et ausquelx il fut delivré par vertu de certaines lettres misibles signées de la main de Monseigneur le duc adrechans audit Souverain bailli, et le menerrent ou pais de Brabant.

Reliefs et transports du Souv. bailliage, reg. de 1466-1472. fol. 103bis.

Inscription gravée sur la première pierre de l'église des Carmes, à Namur, 1627.

Aujourd'hui 5e de jullet 1673, pardevant moy notaire soubsigné et des tesmoings cy-après denomez comparurent personnellement le Rd père Jean de la Croix, prieur du couvent des Carmes deschaussez en cette ville et le Rd père Jean de la mère de Dieu procureur, lesquels nous ont requis vouloir faire et prendre copie de l'inscription de la première piere fondamentale de leurs église de cette ville qui est posée dans la cave scituée au desoub du maistre autel de ladite église, sur laquelle se treuve scislé ce que s'ensuit :

« MRA, JHS, JOSEPH. GUBERNANTUS URB. VIIIo PONT. MAX. FERD. II IMP.
» ROM. PHIL. IV HISP. REGE, JO. DAUVIN EPO. NAM. ISAB. INF. BELG. GUB.
» R. P. F. MATTHIA. A. S. FRANC. PROEB. GNALI. CARM. DISC. CONG. S. ELLÆ
» R. P. F. HIL. S. AUG. FF. PROALI. DIE XV OCT. AN M.DCXXVII. HU. ECCL.
» CARM. DISC. CON. NAM. PRIM. LAP. POSUIT PHIL. D'AREMBERGH DUX AS.
» GUB. NAM. ETC. AD. M. DEI B. V. MRŒ. DE MONTE CARM. ET S. JOSEPH,
» ET GLOR. ET HONOREM. »

Laquelle pierre ils ont faict remettre en la place dou elle a esté bougée et ce en présence desdits Rds pères prieur et procureur, de Pasquet Du Ri et Gabriel Vigneron, qui ont icy apposé leur signature avec moi ledit notaire audit couvent à Namur, les jour, mois et an susdit. (Signé) P. du Ri 1673. G. Vigneron 1673 et de moi ledit notaire qui certiffie cette concorder à l'originel tesmoin. (Signé) H. Bidart. 1673.

Archives du monastère des Carmes;
Archives de l'État, à Namur.

Incendie de l'église d'Auvelois, 1653.

Le XII juillet 1654, comparut Jean Laurent nostre confrère, mayeur et eschevin, lequel nous cejourd'huy requis et prié voulloir donner par escript une juste et vraye atestation des pertes et malheurs qu'ilz luy sont

arrivez en l'an passé mil six cent cincquant trois. Il est vray que le xe de juing, il est arrivé que l'église d'Auvelois at esté bruslée, telement qu'il y at nombre de personnes quy ont estez bruslée, entre aultres y estoit Marie Delvaux femme audit Jean Laurent, laquel y at esté bruslée avecq ung de ses effants; aussy sçavons qu'il est vray d'y avoir estez bruslecz touts et plusieurs beaux meubles, et enfin toutte sa substance qu'il avait pour vivre.

Aussy est-il qu'icelui Laurent, de grande valeur qui ont aussi estez bruslées. Le feu y at esté mis par les gens de Son Alteze de Loraine tant à l'église, que dans icelles dites maisons, mouvantes icelles maisons à Auvoisin, pays de Liége.

Reg. aux transports et causes d'Auvelois. — Voisin. 1642 à 1666. fol. 94, v°. — Arch. de l'État, à Namur.

Condamnation à mort pour sacrilège, 1736.

Sentence rendue contre et à la charge de Jean Louis Post, condamné d'avoir la main droite coupée, et ensuite brûlé sur la Place Saint-Remy de Namur, le 25 aoust 1736.

Veu le procès criminel intenté par l'avôcat Fiscal de la jointe établie par S. M. I. et C. à Namur, contre et à la charge de Jean Loüis Post, soy disant natif de Beaurain, Duché de Luxembourg, ou de Palisoux, Duché de Bouillon, âgé de 17 à 18 ans, détenu prisonier ès Conciergeries de cette ville.

Nous Juges de ladite Jointe faisans droit, pour être ledit prisonnier convaincu, tant par sa propre confession qu'autrement, d'avoir pendant la nuit du 14 au 15 juillet dernier, entré dans l'Église dudit Beaurain par une fenêtre qu'il a brisé : forcé et enfoncé avec un marteau de fer la Porte du Tabernacle du maître autel, y prit la Remontrance avec la Sainte Hostie, volé le Globe d'argent qui étoit sur la main de l'Image du petit Jésus à l'autel de la Vierge, forcé la porte d'une armoire pratiqué dans la muraille sous la Pierre Bénite de ce dernier autel, y prit un reliquair orné

de Philagrâme d'argent avec plusieurs tours de Perles, et autres effets servans à l'Image de la Vierge, puis étant sorti par la porte de ladite Église qu'il avoit ouverte, démonté ladite Remontrance, prit la Sainte Hostie, l'a mangé et avallé, jetté la plus grosse partie de la même Remontrance dans le ruisseau dudit Beaurain, emporté le reste avec une Croix de Diamant y pendante, en brisé bonne partie, et en présenté quelques pièces à vendre à diverses personnes.

Pour être aussi ledit prisonnier convaincu d'avoir feint d'être Calviniste, de vouloir se convertir et s'être fait sciemment et malicieusement rebâtiser en l'Église collégiale et paroissiale de Sainte Pharailde en la ville de Gand, le 24 aoust 1735.

Comme aussi d'avoir le 17 dudit juillet rompus un parois de la maison de Louis Doumont, au village de Temploux en cette province, y entrés et vollé un fusil, deux mouchoirs de mousselinnes, quelques petits effets dans un coffre, commis divers autres excès tant en cette province qu'ailleurs repris audit procès, et y usé de quantités de mensonges, variations, et contradictions.

Le condamnons (pour réparations desdits sacrilèges et crimes) d'être méné et conduit revêtu d'une chemise enduitte de poix, par l'exécuteur de la Haute Justice sur la Place Saint Remy en cette ville, aiant pendu au col le marteau de fer dont il s'est servi pour forcer et enfoncer le susdit Tabernacle, et illecq attaché avec une chaîne de fer à un poteau, qui sera dressé au devant de l'Hôtel de cette ville, d'avoir la main droite coupée, puis être brulé, et ce qui restera de son cadavre, être conduit sur un tombereau aux immondices hors de cette ville, et jetté à la voirie à côté de la chaussée allante de cette ville à Bruxelles, en l'endroit dit, les trois pilliers : Déclarons tous ses biens acquis et confisquéz au profit de Sa Majesté, et le condamnons es dépens, frais et mises de justice.

Prononcé en jugement à ladite jointe le 20 aoust 1736.

Et audit prisonnier le 23 dudit aoust 1736 en la place de liberté, en la forme accoutumée.

Signé. N. J. Mazure, greffier.

Sentences du Conseil provincial, 1736.
— Arch. de l'État à Namur.

La garnison hollandaise de Namur remplacée par des troupes impériales, 1782.

La ville de Namur étoit une forteresse très-remarquée, entourée de très-beaux fossés et remparts le tout artistement travaillé, soutenuts par quantités de forts édifiés sur les montagne. La ville étoit occupée en vertu du traité des barières par une forte garnison hollandoise qui faisoit une dépence très-considérable à Namur, et une grande consomption des denrées de la campagne. Cito que S. M. l'empereur Joseph deux, eut achevé de parcourir ses provinces Belgiques et la Hollande, retourné à Vienne, il fit signifier aux États généraux des Provinces-Unies, qu'ils auroient à retirer les garnisons qu'ils tenoient dans les villes de ses barières, savoir : Namur, Tournais; et ils firent d'abort leur représentations et députèrent même le comte de Waesnart à Vienne, pour traiter cet objet avec Sa Majesté, qui aïant persisté dans sa résolution, les Hollandais ont dut retirer leur garnison de toutes les barières et ont évacué absolument la ville de Namur le ... avril 1782.

Le même jour, une compagnie bourgeoise, qui quelques jours auparavant avoit monté la garde, reçu le régiment troupe impériale qui reprit pocession de la ville et château de Namur, où il continue à tenir garnison.

On avoit d'abort comencé à démolir les fortifications et on s'atendoit que ce signal se faisoit uniquement pour déloger les Hollandois de Namur, mais on a vu au contraire, que la résolution était bien positive, de les anéantir, puisqu'on a ensuite continué à les bouleverser jusqu'à leur entière destruction.

Reg. aux Transports de Hingeon, 1773 à 1791, fol. 470.— Arch. de l'État, à Namur.

A. LACOUR.

BIBLIOGRAPHIE NAMUROISE.

---

80. — *Cartulaire de la commune de Namur*, recueilli et annoté par Jules Borgnet, archiviste de l'État, tome I, 2de livraison, et tome II (achevé par Stanislas Bormans). Namur, 1871, 1873.

Après les cartulaires des communes de Bouvignes, de Fosses et de Ciney, l'éditeur de cette magnifique collection comprise sous le titre de *Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur, publiés par ordre du Conseil provincial,* avait mis la main au cartulaire de la commune de Namur, œuvre autrement vaste que celles qu'il avait fait paraître jusque-là. Ce recueil devait, en effet, d'après son plan, être divisé en quatre périodes comprenant chacune plusieurs volumes : période des comtes particuliers, 1118-1429; période bourguignonne, 1429-1555; période espagnole, 1555-1715; période autrichienne, 1715-1795.

Dans les travaux de ce genre, il n'est pas possible d'écrire la préface avant l'impression de tous les documents qui doivent entrer dans la publication; ce sont eux, en effet, qui doivent fournir les éléments du tableau historique qui,

d'après les précédents posés par Jules Borgnet, figurera en tête du premier volume sous ce titre modeste : *Examen des sources historiques*. Tel est le motif qui détermina le savant archiviste à distribuer d'abord le cartulaire même sous forme de seconde livraison du tome Ier, réservant la première livraison de ce même volume, c'est-à-dire la préface, pour plus tard. Ce procédé présente certainement plusieurs inconvénients, mais enfin il n'était pas possible de faire autrement. C'est ainsi qu'ont paru, dans cette livraison et dans le tome II qui l'a suivie, toutes les chartes communales qui ont pu être recueillies sur la période des comtes particuliers. Elles sont au nombre de 160.

Nous ne ferons aujourd'hui qu'annoncer ce cartulaire, nous réservant d'y revenir lorsqu'il sera achevé. Qu'il nous suffise pour le moment de dire que le soin, la sagacité et l'éruditon qui distinguent les autres volumes, se retrouvent ici. Disons aussi que tous les amis du passé namurois et même des sciences historiques en général, ont été heureux d'apprendre que cette belle publication, un instant menacée dans son avenir par suite de la mort de Jules Borgnet, sera poursuivie.

X.

81. — *La vie champêtre de M. Alfred Nicolas. Supplément au Congrès de Spa*, par Justin ***. Liége, 1874. Un vol. in-18 de 182 pages.

Est-il besoin de dire qui est M. Justin ***? Comme si, pour tout Belge fier des hommes qui honorent leur patrie, et même pour tout Français qui suit avec quelqu'attention la marche de notre littérature, ce pseudonyme n'était pas aussi transparent que l'air! Les namurois surtout ont appris depuis

longtemps à connaître le nom de l'éminent magistrat qui voudrait cacher sa modestie derrière ce voile inutile : ils le lisent tous les jours écrit en lettres d'or au fronton de leur Musée ou sur l'inscription d'une de leurs rues où la ville l'a placé pour perpétuer le souvenir d'un de ses plus nobles enfants. Et M. Alfred Nicolas? N'est-ce pas toujours celui dont nous avons lu, il y a longtemps déjà, les *Voyages et aventures au royaume de Belgique?* Nous sommes donc en pays de connaissance, d'autant plus que, comme l'indique le titre, la *Vie champêtre* est un supplément au *Congrès de Spa* (Liége, 1858-1872, 5 vol. in-18) et que nous y rencontrons plusieurs personnages qui figurent dans cette célèbre assemblée.

Dans le présent petit livre, nous retrouvons aussi, avec toutes ses brillantes qualités de penseur et d'écrivain, l'élégant, le spirituel, l'original auteur des *Wallonnades*, créateur du genre, et j'allais le parcourir ici rapidement pour en montrer quelques beautés, ou tout au moins pour signaler quelques-unes des questions qu'il traite — mouvement flamand, guerre au goût moderne en fait de jardins, discours politique sur M. Thiers, étymologie du mot *fagne*, extravagances de la littérature romantique, conseils sur l'éducation, etc. — lorsqu'on me fit observer que, sortant des domaines de l'histoire et de l'archéologie, il n'avait droit, dans ces Annales, qu'à une simple mention et non à un compte-rendu. Force m'est donc de m'arrêter, au risque de paraître n'avoir que « fouetté de la crême dans un article banal; » mais je le fais à regret, profitant de la dernière ligne que l'on m'accorde pour engager chacun à vite se procurer ce petit livre si déjà il ne l'a lu : je lui promets plaisir et profit.

S. B.

82. — *J. B. Juppin et N. Lafabrique, peintres Namurois. Recherches historiques* par Alexis Deschamps. Namur, 1873. Une brochure in-8° de 47 pages.

Nous avons ici une monographie complète du peintre Juppin, que Villenfagne avait le premier fait connaître. Chose curieuse! Cet écrivain avait puisé aux mêmes sources que l'auteur de notre brochure; mais au lieu de les mettre entièrement à profit, il n'avait fait qu'y prendre quelques renseignements principaux qui lui suffisaient pour son travail sur les artistes liégeois, et qui, depuis lors, firent tous les frais des biographes. M. Deschamps ayant eu la bonne fortune de mettre la main sur ces mêmes papiers de famille, a fait mieux que Villenfagne : il n'a plus rien laissé à glaner après lui, et c'est ainsi qu'aujourd'hui le dernier mot sur Juppin paraît être dit. Voilà comment il faut procéder, si l'on veut agir sagement. Ne pas épuiser un sujet lorsqu'on peut le faire, c'est gâter la besogne et la laisser à recommencer à d'autres. Félicitons M. Deschamps pour le plan de son travail; félicitons-le aussi pour la façon dont il l'a exécuté. On ne peut que l'engager très-vivement à poursuivre ses études sur les peintres Namurois; il a pour réussir toutes les qualités requises : peintre lui-même, il possède de plus la sagacité et la patience du chercheur.

S. B.

83. — *Les seigneuries féodales du pays de Liége. Table des reliefs,* dressée par Stanislas Bormans. Liége, 1871. Un vol. in-8° de 414 pages.

Une grande partie de la province actuelle de Namur appartenait autrefois au pays de Liége. On ne sera donc pas surpris

de trouver dans le livre dont on vient de lire le titre, beaucoup de seigneuries namuroises que l'on ne songerait peut-être pas à y aller chercher, et l'on nous saura gré, sans doute, de mentionner ici, par ordre alphabétique, les grands fiefs qui, aujourd'hui localités namuroises, ressortissaient à la cour féodale de l'ancienne principauté :

Agimont, Aublain, Baillonville, Baronville, Bassines, Biesmerée, Boussu, Brumagne, Buissonville, Busin et Failon, Celles et Furfoz, Courrière, Croix, Crupet, Dorines, Doyon, Émeville, Enhet, Fenffe et Hérock, Florennes, Havelange, Hubinne, Miannoye, Moinil, Morialmé, Mouffrin, Ossogne, Pesche, Rabosées, Résimont, Rochefort, Saint-Fontaine, Somal, Sorinnes, Sure, Taviers, Thynes, Vierves, Villers-sur-Lesse, Walsin et Drehance.

La table des reliefs donne, depuis le XIVe siècle jusqu'au XVIIIe, la succession presque ininterrompue des personnages par les mains de qui ces fiefs ont passés, de façon qu'à l'histoire de la localité se joint celle des familles. Tous les éléments de cet ouvrage étant puisés dans les archives mêmes de la cour féodale, sont revêtus d'un caractère d'authenticité incontestable. Le livre de M. Bormans est donc destiné à rendre des services réels aux historiens des provinces de Liége, de Namur, de Hainaut, et même de Brabant et du Limbourg, qui ont toutes des représentants parmi les anciens fiefs liégeois. L'auteur nous permettra toutefois d'exprimer le regret qu'il n'ait pas jugé à propos de placer en tête de son travail une préface dans le genre de celle dont il a fait précéder les *Seigneuries allodiales du pays de Liége*, et dans laquelle il aurait fait connaître, au point de vue particulier de notre pays, l'histoire de cette institution du moyen-âge connue sous le nom de *cour féodale*.

Un travail dans le genre de celui-ci, appliqué aux fiefs de l'ancien comté de Namur et fait sur les archives du souverain-bailliage, serait aussi très-méritoire, très-curieux et très-utile.

X.

84. — *Les Namurois au XVIe et au XVIIe siècle*, par le comte de Villermont. Bruxelles, 2 vol. in-12, de 176-177 pages.

Si ce livre se rattache plutôt au genre littérature, il est plusieurs points toutefois par lesquels il se rattache à l'histoire, et cela suffit pour qu'il trouve sa place et une place d'honneur dans cette revue d'ouvrages namurois. Il ne faut pas croire, en effet, que tout ce qu'on lit dans ces pages si vives, si colorées, tracées d'un plein jet par une plume facile et élégante, soit pure œuvre d'imagination. Non : le fond en est réel : certains détails seuls sont fictifs, là où ils étaient nécessaires à l'enchaînement du récit. Les noms, les faits, les dates, les situations, les peintures de mœurs, tout cela est puisé dans les poudreux documents des archives et principalement dans les sacs à procès. Et le mérite d'avoir donné à ces longues et horripilantes procédures la forme charmante sous laquelle nous les trouvons ici, n'est pas mince. Il faut avoir l'étonnante faculté d'assimilation, la patience, la fraîcheur et l'animation du style de M. de Villermont pour opérer cette transformation. Je ne puis résister, en terminant, au désir que j'ai de vous communiquer tout bas la bonne nouvelle que j'apprends à l'instant : c'est qu'un troisième volume des *Namurois au XVIe et au XVIIe siècle* est sous presse.

S. B.

85. — *Mémoires sur le marquis de Varembom*, avec notice et annotations, par feu Jules Borgnet. Bruxelles 1873. Une brochure in-8° de 73 pages. (Publication n° 44 de la collection des mémoires relatifs à l'histoire de Belgique).

Cette brochure est un ouvrage posthume du regretté Jules Borgnet, et c'est à ce titre seulement que sa mention figure ici. En effet, ces mémoires, extraits d'un manuscrit de la bibliothèque nationale de Paris, n'intéressent pas directement l'histoire de la province de Namur. On y trouve beaucoup de détails sur certains faits qui se passèrent dans notre pays depuis la réconciliation des provinces wallonnes jusqu'à la prise de Venloo (1579-1586).

X.

86. — *Éphémères et moustiques. Poésies,* par Émile Valentin. Namur, 1873. Un joli vol. in-12 de 287 pages. — *Les échos du cœur. Poésies fugitives*, par Ed. Leclercq. Namur, 1871. Un vol. in-18 de 104 pages.

Nous ne pouvons, dans une revue historique et archéologique telle que celle-ci, mentionner que pour mémoire ces deux volumes de poésies. On nous permettra cependant d'adresser quelques paroles d'éloge aux deux auteurs; ils ont certainement du mérite. Si le premier attache davantage par l'inspiration, le souffle poétique, le second l'emporte de beaucoup par l'harmonie de ses vers. Travailler, châtier davantage ses strophes, voilà ce que l'on désirerait de M. Valentin; s'attacher à des sujets plus nobles, plus élevés, c'est ce que l'on voudrait chez M. Leclercq.

X.

87. — *L'éducation; hygiène première du corps et de l'âme*, par le Dr A. Sovet, médecin de la maison du Roi. Namur, 1872. Deux vol. in-8°. — *Histoire de l'épidémie du choléra à Namur, en 1866*, par M. A. Paul, docteur en médecine. Bruxelles, 1874. Un vol. in-8° de 199 pages.

Il en est de même pour ces ouvrages que pour les deux précédents. Ce n'est que pour donner au complet la bibliographie namuroise qu'ils figurent ici. Que pourrait en dire, du reste, un simple profane? Nous tenons cependant à noter que l'esprit dans lequel est écrit le livre de M. Sovet est excellent, et que, sous ce rapport, c'est un ouvrage des plus recommandables. Hygiène, religion, morale, tout ce qui concerne cette question si importante de l'éducation de l'enfance [1], s'y trouve. — Le livre de M. Paul est une statistique; mais, en cette matière, les chiffres sont plus éloquents et plus instructifs que les phrases.

X.

[1] Question tellement importante qu'un médecin célèbre, le docteur Brochard de Lyon, y rattache, et notamment à l'allaitement maternel, la régénération future de la France. Aussi a-t-il fait successivement paraître sur cette matière des ouvrages qui sont devenus populaires et qui rendent de grands services à la société, notamment le *Guide pratique de la jeune mère; l'Ouvrière, mère de famille,* et même un journal illustré ayant pour titre : *La jeune mère ou l'éducation du premier âge*, paraissant le 1er de chaque mois.

MÉLANGES.

Bibliothèque et manuscrits de Jules Borgnet. Nous nous faisons un devoir de mentionner le transport et le classement dans notre local, des manuscrits et de la bibliothèque de notre regretté collègue Jules Borgnet. Ces collections, dont l'acquisition fait le plus grand honneur à la province de Namur, sont en quelque sorte l'œuvre de la vie entière de M. Jules Borgnet. Grâce à une patience infatigable, il était parvenu à se procurer une remarquable série de documents, dessins, plans, etc., concernant l'histoire de notre province, et ses propres travaux avaient considérablement augmenté la valeur de ce fonds précieux, auquel tous ceux qui s'occupent de recherches analogues pourront venir puiser avec le plus grand fruit. Nous devons donc nous féliciter d'avoir reçu un pareil dépôt, dont l'arrangement et le catalogue ont été exécutés avec un soin tout particulier par notre collègue, M. Alfred Bequet.

Nous offrons nos remercîments les plus sincères aux personnes qui, dans le cours des années 1872 et 1873, ont bien

voulu enrichir de leurs dons le musée provincial. Ces donateurs sont :

A Arlon, M. Ozeray. — A Barbençon, M. Hubert. — A Beauraing, M. Sovet, docteur. — A Ben-Ahin, M. le prince de Looz. — A Branchon, M. Delucenay, curé. — A Bruxelles, MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur; Brichaut; Renier-Chalon; Édouard Dupont; Galesloot; Gorissen; Maus; Van der Maelen; Wilmart. — A Ciney, MM. Edmond Bosret; Gustave Cornet; Nicolas Hauzeur. — A Copenhague, M. Engelhardt. — A Corennes, M. Defoy, curé. — A Couvin, MM. Colart-Decoux; comte de Villermont. — A Dailly, M. François. — A Dinant, MM. François Bony; Perpête Henri; Jules Henri; Lyon, avocat; Paul Milet; Remacle, secrétaire. — A Dison, M. Edmond. — A Ermeton-sur-Biert, M. le baron Eug. de Coppin. — A Falmignoul, M. Aigret, curé. — A Farciennes, M. Kaisin. — A Filée, M. Boigelot, curé. — A Fooz-Wépion, M. F. Godfurnon. — A Fraire, M. Mineur. — A Gand, M. De Witte. — A Hansinne, le conseil de Fabrique. — A Haversin, M. Joseph Goffin. — A Jambes, MM. Alex. Capelle; Rolen; — A Leyde, M. Leemans. — A Liége, MM. Blondeau; Ad. Borgnet; Dejardin; J. Grangagnage; G. Nypels; d'Otreppe de Bouvette; Schuermans. — A Liernu, M. Barbier, curé. — A Lisbonne, M. Da Sylva. — A Lonzée, M. Boulle, curé. — A Louvain, MM. Léon de Monge; Vanderauwera. — A Luxembourg, le Gouvernement provincial. — A Mons, M. J. Decleves. — A Montaigle, M. Eug. del Marmol. — A Namur, MM. le comte de Baillet; Édouard Anciaux; Gustave Arnould; baron J. de Barré; Bauvalet; Beghin; Bénoît-Faber; Alf. Bequet; Adelin Bequet; Alexis Bequet; Bleykaers-Masset; Jules Borgnet; Godefroid Borgnet; J.-B. Brabant; F. Cajot; Fréd. Capelle; Jean Chalon; Edmond Charlier; Claris; la Commission du Cercle

catholique; Daras; Defrance; la Députation permanente; De Puydt, père; Marcel De Puydt; Deroy-Pirsoul; Félicien Fallon; Félix Fallon; Hyacinthe Fallon; Gustave Fontaine; J. François comm[re]-voyer; L. Gerondal; Ferd. Golenvaux; Grosjean, chanoine; Hamoir, docteur; Joly, com[re]-d'arrond.; chevalier de Kessel; J. Lagrange; Lambotte; de Lavallée-Poussin; Le Catte; Édouard Leclercq; Lemaigre; Malisoux, cons[ler] prov[al]; Raymond-Bivort; F. de Radiguès; Alb. de Robaulx de Soumoy; Rops, frères; Rossomme; Eug. Sana; Gust. Soreil; Pacif. Suars; Tasiaux; Thirionnet, brasseur; Émile Valentin; Wesmael-Charlier. — A Oret, M. Delvaux, secrét. — A Philippeville, M. Roberty. — A Ribeaucourt, M. Peigné-Delacourt. — A Rochefort, M. Poncelet, dép. prov. — A S[t]-Gerard, M. Deffense, docteur. — A S[t]-Nicolas, M. Ad. Siret. — A S[t]-Servais, M. Marique. — A Silenrieux, M. Bodart, curé. — A Walcourt, MM. Lhoëst; Silvain Piret. — A Wépion, MM. Wérotte; A Demarsy, MM. Fabrelli, Leroy, professeur; Mesdacht de Ter Kiele; de Surigny.

(La Commission de la Société Archéol. de Namur.)

TABLE DES MATIÈRES.

NOTES ET DISSERTATIONS.

BIBLIOGRAPHIES NAMUROISES.

MÉLANGES HISTORIQUES.

MÉLANGES D'ART ET D'ARCHÉOLOGIE.

GRAVURES DANS LE TEXTE.

PLANCHES.



